

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET  
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

**(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR L'UKRAINE**

**12 juin 2018**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION .....	1
A. La campagne de la Russie pour asseoir son hégémonie en Ukraine.....	2
B. Structure du mémoire .....	6
DEUXIÈME PARTIE. VIOLATIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME COMMISES PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....	10
SECTION A. PREUVES D’UN FINANCEMENT DU TERRORISME EN UKRAINE .....	12
CHAPITRE 1. TERREUR PRATIQUÉE DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE PAR LES INTERMÉDIAIRES DE LA RUSSIE EN UKRAINE.....	12
A. Dès le début, les intermédiaires de la Russie ont multiplié les actes terroristes en vue d’intimider les civils et de contraindre le Gouvernement ukrainien .....	12
B. Destruction de l’appareil de la Malaysia Airlines assurant le vol MH17 .....	19
C. Tirs d’artillerie contre des civils dans le Donbass .....	25
D. Campagne d’attentats à l’explosif dans les villes ukrainiennes.....	45
CHAPITRE 2. FINANCEMENT DU TERRORISME PAR LA RUSSIE EN UKRAINE .....	53
A. Fourniture, par la Russie, d’un arsenal massif aux groupes armés illicites en Ukraine .....	53
B. Le missile russe antiaérien de type Bouk utilisé pour détruire en vol l’appareil de la Malaysia Airlines .....	56
C. Les systèmes de lance-roquettes multiples russes de type «Grad» et «Smerch» utilisés dans les tirs d’artillerie contre les civils .....	65
D. Les explosifs de provenance russe utilisés pour commettre des attentats à l’explosif dans des villes ukrainiennes .....	69
E. Camps d’entraînement russes destinés aux membres de la RPD, de la RPL, des Partisans de Kharkiv et d’autres groupes armés .....	71
F. Fonds collectés par la Russie à l’intention de groupes armés illicites en Ukraine .....	74
CHAPITRE 3. LA FÉDÉRATION DE RUSSIE A MANQUÉ À SON OBLIGATION D’AIDER L’UKRAINE À PRÉVENIR ET À RÉPRIMER LE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	79
A. La Russie a omis de prendre des mesures pour prévenir les transferts d’armes à travers la frontière qu’elle partage avec l’Ukraine .....	79
B. La Russie a manqué à son obligation de coopérer avec l’Ukraine pour geler les comptes bancaires destinés à financer le terrorisme et faire enquête sur des personnes associées au financement du terrorisme.....	80

C. La Russie a manqué à son obligation d’apporter son aide aux enquêtes pénales en cours concernant le financement du terrorisme ou d’extrader les suspects .....	83
SECTION B. LA FÉDÉRATION DE RUSSIE A MANQUÉ AUX OBLIGATIONS QUE LUI IMPOSE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME.....	87
CHAPITRE 4. LES INTERMÉDIAIRES DE LA RUSSIE ONT COMMIS EN UKRAINE NOMBRE D’ACTES DE TERRORISME AU SENS DE L’ARTICLE 2 DE LA CIRFT .....	88
A. La définition que donne la CIRFT du terrorisme est large et générale.....	88
B. Depuis le printemps 2014, la RPD et la RPL se sont ouvertement livrées contre la population civile ukrainienne à des attentats constituant des actes terroristes au sens de l’alinéa <i>b</i> ) du paragraphe 1 de l’article 2 de la CIRFT.....	91
C. La destruction de l’appareil assurant le vol MH17 constitue un acte terroriste au sens de l’alinéa <i>a</i> ) du paragraphe 1 de l’article 2 de la CIRFT.....	92
D. Les tirs d’artillerie lancés par la RPD contre des secteurs civils constituent des actes terroristes au sens de l’alinéa <i>b</i> ) du paragraphe 1 de l’article 2 de la CIRFT.....	94
E. Les attentats à l’explosif commis dans diverses villes ukrainiennes constituent des actes terroristes au sens de l’alinéa <i>a</i> ) du paragraphe 1 de l’article 2 de la CIRFT.....	108
CHAPITRE 5. DES AGENTS ET AUTRES RESSORTISSANTS RUSSES SE SONT DÉLIBÉRÉMENT LIVRÉS AU FINANCEMENT DU TERRORISME EN UKRAINE .....	110
A. Nombre d’agents et de personnes privées russes ont fourni des fonds à des groupes se livrant au terrorisme en Ukraine .....	111
B. Les intéressés savaient que les fonds qu’ils fournissaient seraient utilisés, en tout ou en partie, pour la commission d’actes visés aux alinéas <i>a</i> ) et <i>b</i> ) du paragraphe 1 de l’article 2 de la CIRFT .....	114
CHAPITRE 6. LA RESPONSABILITÉ ÉTATIQUE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EST ENGAGÉE À RAISON DE VIOLATIONS DE LA CIRFT.....	120
A. La Fédération de Russie manque à ses obligations en vertu de l’article 18.....	120
B. La Fédération de Russie manque à ses obligations en vertu de l’article 8 .....	125
C. La Fédération de Russie manque à ses obligations en vertu des articles 9 et 10.....	127
D. La Fédération de Russie manque à ses obligations en vertu de l’article 12.....	128
SECTION C. COMPÉTENCE.....	131
CHAPITRE 7. LA COUR A COMPÉTENCE POUR CONNAÎTRE DU DIFFÉREND DES PARTIES CONCERNANT LA CIRFT.....	131
A. Il existe entre l’Ukraine et la Fédération de Russie un différend concernant l’interprétation ou l’application de la CIRFT .....	131

B. Le différend entre l'Ukraine et la Fédération de Russie n'a pu être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable.....	132
C. L'Ukraine et la Fédération de Russie ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois qui ont suivi la date de la demande d'arbitrage de l'Ukraine.....	133
TROISIÈME PARTIE. VIOLATIONS PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE .....	135
SECTION A. PREUVES DE LA POLITIQUE ET DE LA PRATIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE MISES EN ŒUVRE PAR LA RUSSIE EN CRIMÉE .....	137
CHAPITRE 8. CAMPAGNE D'ANNIHILATION CULTURELLE MENÉE EN CRIMÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....	137
A. Contexte historique et social de la campagne d'annihilation culturelle menée par la Russie.....	137
B. Origine de la campagne d'annihilation culturelle livrée par la Russie contre les peuples ukrainien et tatar de Crimée .....	143
CHAPITRE 9. POLITIQUE DE DISCRIMINATION MISE EN ŒUVRE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE DANS LES DOMAINES CIVIL ET POLITIQUE .....	153
A. Disparitions, meurtres, enlèvements et torture .....	153
B. Répression politique des Tatars de Crimée .....	159
C. Perquisitions et détentions arbitraires .....	168
D. Imposition de la citoyenneté russe et discrimination ultérieure contre les non-Russes.....	172
CHAPITRE 10. POLITIQUE DE DISCRIMINATION ET DE RÉPRESSION CULTURELLES MISE EN ŒUVRE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....	179
A. Interdiction de grands rassemblements culturels .....	179
B. Restrictions et harcèlement visant les médias.....	191
C. Dégradation du patrimoine culturel .....	197
D. Déni des droits des minorités en matière d'éducation .....	201
SECTION B. LA FÉDÉRATION DE RUSSIE A MANQUÉ AUX OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE .....	210
CHAPITRE 11. SENS ET APPLICABILITÉ DE LA CIEDR EN L'ESPÈCE .....	211
A. Les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi sont des principes fondamentaux au regard de la convention et doivent être pris dans leur sens le plus large.....	211

B. Les communautés ukrainienne et tatar de Crimée sont des groupes ethniques protégés par la convention.....	214
CHAPITRE 12. VIOLATIONS DE LA CIEDR PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....	218
A. Article 2 — Obligation d’éliminer la discrimination raciale.....	218
B. Article 4 — Incitation à la discrimination raciale.....	221
C. Article 5 — Egalité devant la loi.....	222
D. Article 6 — Protection et voie de recours effectives.....	230
E. Article 7 — Mesures pédagogiques pour lutter contre la discrimination raciale.....	231
SECTION C. COMPÉTENCE.....	233
CHAPITRE 13. LA COUR A COMPÉTENCE POUR CONNAÎTRE DU DIFFÉREND DES PARTIES CONCERNANT LA CIEDR.....	233
A. Il existe entre l’Ukraine et la Fédération de Russie un différend concernant l’interprétation ou l’application de la CIEDR.....	233
B. Le différend entre l’Ukraine et la Fédération de Russie n’a pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures prévues par la CIEDR.....	234
QUATRIÈME PARTIE. CONCLUSIONS.....	237

## INTRODUCTION

1. La Fédération de Russie a engagé sa responsabilité en se livrant à une attaque éhontée et généralisée contre les droits de l'homme et le droit international sur le territoire ukrainien. Dans le cadre de cette campagne, la Russie a commis des violations systématiques de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ci-après la «CIRFT») et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la «CIEDR»)<sup>1</sup>.

2. Dans l'est de l'Ukraine, la Fédération de Russie s'appuie sur des intermédiaires — des groupes armés illicites qui exécutent ses desseins, essentiellement en terrorisant et en intimidant la population. Au moyen d'un missile de type Bouk, composante d'une puissante batterie de missiles, de provenance russe, ces intermédiaires ont abattu l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines alors qu'il survolait l'espace aérien ukrainien, causant la mort de près de 300 civils innocents. Au moyen de roquettes de provenance russe, ils ont bombardé des zones abritant notoirement des civils, y compris des quartiers résidentiels et un poste de contrôle civil. Au moyen d'explosifs à usage militaire, de provenance russe encore, ils ont semé la terreur dans des villes ukrainiennes, prenant pour cible des rassemblements en faveur de l'unité ou des boîtes de nuit, et des personnalités publiques connues pour leur franc-parler, qu'ils ont tenté de réduire au silence.

2 3. En Crimée, la Fédération de Russie agit ouvertement, et directement. Sur ce territoire ukrainien qu'elle occupe en toute illécéité, la Russie maintient sa domination en menant une politique de discrimination raciale et d'annihilation culturelle à l'encontre des communautés ethniques qui ont eu le front de s'opposer à son entreprise d'annexion de la péninsule. Elle a méthodiquement foulé aux pieds les droits civils et politiques des membres de ces communautés : disparition, torture et meurtre ont été le lot de certains militants ukrainiens et tatars de Crimée, tandis que d'autres subissaient perquisitions et arrestations arbitraires, et qu'étaient interdites les activités du *Majlis*, institution représentative des Tatars de Crimée et rempart des droits de ce peuple depuis son retour du cruel exil auquel Staline l'avait condamné. La Russie s'emploie également à étouffer les manifestations culturelles dont ces communautés ont besoin pour préserver et perpétuer leurs identités spécifiques, interdisant ou entravant les rencontres culturelles, cherchant à museler les organes de presse qui s'adressent aux Tatars de Crimée et aux Ukrainiens, et restreignant les possibilités pour les enfants issus de ces communautés de suivre un enseignement dans leur langue maternelle.

4. Ces actes, dûment documentés et largement condamnés, sont contraires au droit international. Le Conseil de sécurité de l'ONU a immédiatement demandé que les responsables de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 soient contraints de rendre compte de leurs actes, et l'attaque a fait l'objet d'une enquête méticuleuse confiée à une équipe conjointe. Celle-ci a annoncé, le 24 mai 2018, que le missile Bouk qui a abattu en vol l'appareil de la Malaysia Airlines avait été fourni par la 53<sup>e</sup> brigade de défense antiaérienne de la Fédération de Russie.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, Recueil des traités des Nations Unies (*RTNU*), vol. 2178, p. 242 (entrée en vigueur le 10 avril 2002) (ci-après la «CIRFT»); convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, *RTNU*, vol. 660, p. 213 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969) (ci-après la «CIEDR»).

5. Des observateurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU ont rendu compte du caractère systématique de la terreur et des actes d'intimidation pratiqués par les intermédiaires de la Russie en Ukraine orientale, ainsi que du rôle joué par la Russie dans l'armement de ces groupes. Une mission d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a, quant à elle, recueilli des informations permettant d'établir que ces groupes s'étaient rendus responsables d'attaques contre des civils.

6. L'Assemblée générale des Nations Unies a maintes fois condamné la fermeture à caractère discriminatoire du *Majlis*, assemblée du peuple tatar de Crimée, ainsi que d'autres actes de discrimination perpétrés par les autorités d'occupation russes en Crimée<sup>2</sup>. Dans la résolution 72/190 adoptée le 19 décembre 2017, l'Assemblée générale a ainsi condamné les

«violations et atteintes commises et les mesures et pratiques discriminatoires appliquées par les autorités d'occupation russes à l'encontre des habitants de la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars de Crimée, ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux».

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également recueilli la preuve d'une discrimination généralisée à l'encontre des Tatars de Crimée et des Ukrainiens en Crimée.

3 7. Loin de le réprimer, la Russie a systématiquement encouragé le financement du terrorisme. Loin de chercher à éliminer toutes les formes de discrimination raciale, elle a employé des pratiques qui en étaient constitutives. Or, elle n'a jamais assumé sa responsabilité. Le présent mémoire établit que, ayant violé les obligations conventionnelles lui incombant à cet égard, la Russie a engagé sa responsabilité au regard du droit international.

#### **A. La campagne de la Russie pour asseoir son hégémonie en Ukraine**

8. S'ils ont pu varier, les procédés et moyens qu'a employés la Russie témoignent d'un seul et même but : maintenir son ascendant sur les parties de ce «proche étranger» qu'elle considère comme sa légitime sphère d'influence. Lorsque l'Ukraine avait proclamé son indépendance à l'égard de l'Union soviétique en 1991 et choisi d'emprunter sa propre voie souveraine, la Fédération de Russie s'était engagée à respecter sa souveraineté et son intégrité territoriale à l'intérieur des frontières ukrainiennes établies. Or, il est désormais clair que la Russie n'est disposée à honorer cet engagement que si l'Ukraine accepte de demeurer sous son hégémonie.

9. Au cours des dernières années, l'Ukraine et son peuple se sont opposés à la conception qu'a la Fédération de Russie de son rôle dans la région, et aux efforts que celle-ci a déployés en vue de les contraindre à nouer avec elle une relation plus étroite, aux conditions qui sont les siennes. L'Ukraine, dans la conduite de ses relations internationales, ne s'est pas laissé inféoder à la Russie. Celle-ci a réagi en imposant des sanctions commerciales, en coupant l'alimentation des gazoducs et en menaçant son intégrité territoriale. Elle a également, de manière peut-être moins visible, mené des campagnes de propagande et de subversion idéologiques, en finançant des organisations prorusses en Crimée et en Ukraine orientale, et en assurant la diffusion de fausses informations par le biais, notamment, des médias.

---

<sup>2</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 72/190 concernant la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), doc. A/Res/72/190 (19 décembre 2017) (annexe 50).



10. Les efforts qu'a déployés la Russie pour asseoir sa suprématie sur l'Ukraine et la contraindre à une union plus étroite ont fait long feu. Entre novembre 2013 et février 2014, des milliers d'Ukrainiens se sont rassemblés pacifiquement sur la «place de l'Indépendance» de Kyiv (Maidan Nezalezhnosti, ou Maïdan). Les dirigeants qui s'étaient compromis avec la Russie, bien que n'ayant pas hésité à recourir à des méthodes brutales, y compris le meurtre de manifestants non armés, ont vu le soutien dont ils avaient pu bénéficier s'estomper. Dans le cadre de sa «révolution de la dignité», l'Ukraine a réaffirmé les valeurs essentielles qui étaient les siennes au regard de sa Constitution et son aspiration à jouir d'une véritable indépendance.

4 11. Campagne de propagande, menaces ou guerre économique ayant échoué à entamer la détermination de l'Ukraine, la Fédération de Russie a eu recours à des méthodes plus radicales en vue d'asseoir son hégémonie sur celle-ci. En Crimée, sa rhétorique a débouché sur des actes et des faits d'agression déclarée. Fin février 2014, elle a massé son armée à la frontière ukrainienne et des hommes armés vêtus d'uniformes verts, sans insignes — membres des forces armées russes, apprendrait-on plus tard<sup>3</sup> — ont commencé à apparaître à des emplacements stratégiques en Crimée. Ces «petits hommes verts» œuvraient de conserve avec des groupes paramilitaires, y compris les forces d'autodéfense, les Cosaques, et des éléments spéciaux de la Berkout, police spéciale qui avait ouvert le feu sur les manifestants du Maïdan<sup>4</sup>.

12. Si la Fédération de Russie a alors nié toute implication dans ces événements, il est désormais avéré qu'elle a menti. Le président Vladimir Poutine lui-même a reconnu avoir organisé une réunion les 22 et 23 février 2014 pour «amorcer le processus devant conduire à la restitution de la Crimée à la Russie»<sup>5</sup>. De fait, le projet d'invasion de la Crimée remontait sans doute à une date bien antérieure.

5 13. Le 27 février 2014, les forces russes — toujours sans insigne — s'emparèrent du bâtiment abritant le Parlement de Crimée et y hissèrent le drapeau russe. Sous leur contrôle, le Parlement, ainsi pris en otage, prétendit censurer le gouvernement et nomma illégalement Sergey Aksyonov, dirigeant d'un parti jusqu'alors marginal, le parti Unité russe, «premier ministre de Crimée»<sup>6</sup>. Dans les jours qui suivirent, les forces russes saisirent d'autres établissements stratégiques et encerclèrent les bases militaires ukrainiennes<sup>7</sup>.

14. La Russie chercha à transformer cette occupation illicite de la Crimée en une annexion pure et simple en organisant un simulacre de «référendum»<sup>8</sup>. Comme le dirait le président Poutine

---

<sup>3</sup> Comme ils portaient des tenues de camouflage vertes ressemblant aux uniformes des forces armées russes, mais sans insignes, les médias locaux les ont surnommés les «petits hommes verts». Vitaly Shevchenko, “‘Little Green Men’ or ‘Russian invaders’?”, *BBC News* (11 March 2014) (annexe 567). Nombre de ces «petits hommes verts» étaient membres des forces armées russes, comme allait le reconnaître le président Poutine. Alan Taylor, “Believed to Be Russian Soldiers”, *The Atlantic* (11 March 2014) (annexe 505).

<sup>4</sup> Direct Line with Vladimir Putin, President of Russia (17 April 2014), p. 78 (annexe 51).

<sup>5</sup> Vladimir Putin, Interview given to the TV channel “*Rossiya*” as part of a documentary “Crimea: Path to the Homeland” (video) (annexe 53).

<sup>6</sup> Resolution No. 1656-6 /14 (27 February 2014) (annexe 435) ; HCDH, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), par. 5, 23 (annexe 75[9]).

<sup>7</sup> *BBC News*, “Putin Reveals Secrets of Russia’s Crimea Takeover Plot” (9 March 2015) (annexe 52) ; *Kyiv Post*, “Russian Armed Forces Seize Crimea as Putin Threatens Wider Military Invasion of Ukraine” (2 March 2014) (annexe 503).

<sup>8</sup> Verkhovna Rada of the Autonomous Republic of Crimea, Resolution No. 1702-6/14, arts. 1–2 (6 March 2014) (annexe 604).

non sans un certain don pour l'euphémisme : «La Russie cré[a les] conditions» pour la tenue dudit référendum<sup>9</sup>. Celui-ci fut sévèrement condamné par la communauté internationale. L'Assemblée générale des Nations Unies le déclara illicite et affirma que ses résultats ne pouvaient être reconnus, et la commission de Venise du Conseil de l'Europe conclut à son incompatibilité avec les principes constitutionnels<sup>10</sup>. Ce qui n'empêcha pas la Fédération de Russie de s'en autoriser, le 18 mars 2014, pour justifier sa prétendue annexion de la Crimée.

15. Ayant assuré sa mainmise sur la Crimée, la Russie commença à distribuer les sanctions aux communautés ethniques qui lui avaient tenu tête. Ce faisant, elle ajouta aux violations flagrantes de la Charte des Nations Unies dont elle s'était rendue coupable des violations manifestes de la CIEDR, dans le cadre d'une campagne déclarée de discrimination et d'annihilation culturelle à l'encontre des communautés tatare de Crimée et ukrainienne.

6 16. Tandis qu'elle intervenait ouvertement en Crimée, la Russie employait des moyens plus détournés — fournissant un soutien et des armes à des groupes illicites agissant pour son compte — pour asseoir son influence et sa domination en Ukraine orientale. A l'est, elle eut recours à maintes techniques déjà éprouvées en Crimée, tentant d'inciter des mouvements séparatistes à proclamer des «républiques populaires» dans de larges pans du territoire allant d'Odessa au sud à Kharkiv au nord-est, et leur apportant son soutien. Les premières mesures de cette campagne menée par groupes interposés remontent à février-mars 2014. Au cours de cette période, la Russie fomenta, organisa et finança des protestations antigouvernementales dans différentes villes d'Ukraine orientale comptant d'importantes populations russophones<sup>11</sup>. Comme l'a relevé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de nombreuses sources ont fait état d'individus «emmenés en bus, et payés pour participer à des manifestations suivant des scénarios bien précis, notamment en provoquant de violents incidents»<sup>12</sup>.

7 17. Ses efforts en vue de fomenter un soulèvement général en Ukraine orientale ayant manqué de recueillir un soutien généralisé, la Russie en vint à armer ses intermédiaires pour poursuivre ses desseins par des moyens violents. Forts de son soutien actif, de nombreux groupes armés composés d'Ukrainiens prorusses et de ressortissants russes, souvent récemment revenus d'autres théâtres d'opération, firent leur apparition dans le Donbass, région d'Ukraine orientale qui comprend les oblasts de Donetsk et de Louhansk. Dans bien des cas, leurs chefs historiques entretenaient des liens étroits avec la Fédération de Russie, qui leur prêtait assistance : des conseillers jouèrent ainsi un rôle clef, contribuant à faciliter leurs opérations<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> Direct Line with Vladimir Putin, President of Russia (17 April 2014), p. 28 (annexe 51).

<sup>10</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 68/262 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, doc. A/RES/68/262 (27 mars 2014) (annexe 43) ; Conseil de l'Europe, commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise), avis sur la compatibilité avec les principes constitutionnels de la décision du Conseil suprême de la République autonome de Crimée en Ukraine de tenir un référendum sur la question de devenir un territoire constitutif de la Fédération de Russie ou de restaurer la Constitution de la Crimée de 1992, CDL-AD(2014)002 (21-22 mars 2014) (annexe 354).

<sup>11</sup> Sergey Glazyev, conseiller de Poutine, a parlé de fournir des fonds aux organisations prorusses en Ukraine, d'inciter les Russes et Ukrainiens prorusses à participer à des manifestations, et d'encourager la mise sous tutelle des conseils régionaux. Cf. Protocol of Intercepted Conversations of Sergey Glazyev, Advisor to Russian President Putin (12 June 2014), p. 10-14 (annexe 392) ; Déposition d'Andrii Tkachenko (5 juin 2018), par. 14-17 (ci-après la «déposition d'Andrii Tkachenko») (annexe 10).

<sup>12</sup> Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 April 2014), par. 68 (à propos des manifestations ayant eu lieu début mars) (annexe 44).

<sup>13</sup> Voir "Ukraine Crisis: Key Players in Eastern Unrest", *BBC News* (28 August 2014) (annexe 541) ; Council of the European Union, List of Persons and Entities Under EU Restrictive Measures Over the Territorial Integrity of Ukraine (2017), p. 17, 19 (annexe [357]).

18. En mars et avril 2014, ces groupes armés illicites occupèrent des bâtiments administratifs et autres édifices publics à Donetsk et Louhansk<sup>14</sup>. Le 11 mai 2014, certains d'entre eux, s'autoproclamant «République populaire de Donetsk» (RPD) et «République populaire de Louhansk» (RPL), exprimèrent leurs velléités autonomistes à l'égard de Kyiv, et tinrent un prétendu «référendum» qui, à l'instar de celui de Crimée, fut résolument condamné<sup>15</sup>.

19. Tout au long de la période de troubles dans le Donbass, la Russie n'a cessé de soutenir que la RPD, la RPL et les groupes armés qui y étaient associés étaient distincts de la Fédération de Russie. En même temps, comme dans le cas de la Crimée, elle n'a pu maintenir l'allégation mensongère selon laquelle il n'y avait pas «d'unités russes en Ukraine orientale — pas de services spéciaux, pas de tacticiens»<sup>16</sup>. Elle allait en effet bientôt admettre qu'elle disposait de conseillers sur le terrain, le président Poutine affirmant : «Nous n'avons jamais dit qu'il n'y avait pas là-bas des gens effectuant certaines tâches.»<sup>17</sup>

8

20. Pendant l'été 2014, le niveau d'organisation des groupes armés associés à la RPD et à la RPL n'avait cessé de se renforcer. Comme l'a relevé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, «[l]eurs dirigeants, bien souvent des ressortissants de la Fédération de Russie», avaient «rassemblé» «[c]e qui s'apparentait initialement à un ramassis de groupes armés mus par des intentions et des loyautés très diverses»<sup>18</sup>.

9

21. Ces groupes armés bénéficièrent aussi d'un afflux massif d'armes en provenance de la Fédération de Russie. Des ressortissants russes qui avaient servi dans l'armée russe rejoignirent en outre la RPD et la RPL, afin de leur fournir conseils et assistance et d'en renforcer les rangs<sup>19</sup>. En parallèle, la RPD et la RPL mettaient au point leur programme politique, sous la forme de revendications détaillées en faveur d'une autonomie accrue. Début septembre 2014, alors que les Gouvernements ukrainien et russe négociaient à Minsk pour mettre fin au conflit en Ukraine orientale, la RPD et la RPL formulèrent une série d'exigences politiques : le Gouvernement ukrainien devait leur reconnaître un statut territorial spécial et une autonomie renforcée, les autoriser à déclarer le russe langue officielle et laisser à chacune d'elles la possibilité d'entretenir ses propres relations économiques avec la Russie<sup>20</sup>. Alors que de nouvelles négociations devaient se tenir à Minsk en février 2015, les dirigeants des deux groupes publièrent une nouvelle liste détaillée de revendications politiques, incluant «des réformes constitutionnelles, en Ukraine, y compris une importante

---

<sup>14</sup> HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 May 2014), par. 90 (annexe 45).

<sup>15</sup> HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 2, 160-161 (annexe 46).

<sup>16</sup> Direct Line with Vladimir Putin, President of Russia (17 April 2014), p. 5 (annexe 46).

<sup>17</sup> *The Guardian*, "Putin Admits Russian Military Presence in Ukraine for the First Time" (17 December 2015) (annexe 585).

<sup>18</sup> HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014), par. 8 (annexe 296).

<sup>19</sup> Voir, par exemple, Signed Declaration of Vladimir Starkov, Suspect Interrogation Protocol (27 July 2015), p. 1-4, 6-8, 10, 13-16, 18 (reconnaissant être membre de l'armée russe et s'être vu indiquer, de même qu'à 70 autres officiers, qu'il irait «soit en «République populaire de Donetsk» soit en «République populaire de Lougansk»», où il aurait à tâche de «conseiller les officiers locaux, et de leur apprendre comment encadrer tel ou tel service») (annexe 234) ; voir aussi Signed Declaration of Serhiy Semenchenko, Suspect Interrogation Protocol (10 July 2017), p. 2-6 (annexe 267) ; Signed Declaration of Paylak Mikhaelian, Suspect Interrogation Protocol (10 October 2016), p. 2 (annexe 249) ; Signed Declaration of Volodymyr Vodyratskyi, Suspect Interrogation Protocol (11 September 2015), p. 9 (annexe 243) ; Signed Declaration of Oleksandr Oleksehchuk, Suspect Interrogation Protocol (16 February 2017), p. 1 (annexe 255) ; Signed Declaration of Igor Panchyshyn, Witness Interrogation Protocol (18 June 2015), p. 3 (annexe 232).

<sup>20</sup> MKRU, "The DPR and LPR Promise Kiev That They Will Remain Part of Ukraine in Exchange for Recognition of Their Status" (1 September 2014) (annexe 542) ; Petyr Kozlov & Alexey Nikolsky, "The Self-Proclaimed Republics in the East of Ukraine Put Forward their "Negotiation Demands" to Kiev", *Vedomosti* (2 September 2014) (annexe 543).

décentralisation, avec l'octroi à certaines parties du Donbass d'un statut autonome»<sup>21</sup>. Pour atteindre ces objectifs, les intermédiaires de la Russie imposèrent ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme qualifia de «régime d'intimidation et de terreur»<sup>22</sup>. Celui-ci ne serait pas limité au Donbass : les bombes des Partisans de Kharkiv, entre autres groupes, allaient bientôt ébranler les rues de Kharkiv, d'Odessa puis de Kyiv.

\*

\* \*

22. En cherchant à asseoir son hégémonie sur l'Ukraine, la Fédération de Russie a mené une campagne marquée, que ce soit sous sa forme déclarée ou occulte, au coin du mépris envers les droits de l'homme et la primauté du droit. Si la Cour n'est pas appelée à examiner tous les aspects de cette campagne, l'Ukraine la prie néanmoins de déclarer que la Fédération de Russie a engagé sa responsabilité en violant systématiquement les obligations qui lui incombent en vertu de la CIRFT et de la CIEDR, causant à l'Ukraine et à ses ressortissants — comme, du reste, au monde entier — un préjudice considérable. En ratifiant la CIRFT et la CIEDR, la Russie s'était engagée à réprimer le financement du terrorisme et à éliminer la discrimination raciale. Loin d'honorer ces engagements, elle a transféré quantité d'armes dangereuses et de fonds à des groupes qui étaient présents sur le sol ukrainien et dont les activités terroristes étaient notoires, et a adopté une politique systématique de discrimination raciale dans un territoire qu'elle occupe de manière illicite. De telles abominations appellent une réparation judiciaire. Sur le fondement de la CIRFT et de la CIEDR, l'Ukraine exhorte la Cour à faire respecter le droit international, à déclarer la Russie responsable de violations de ses obligations conventionnelles, et à lui imposer des réparations à raison du lourd tribut qu'ont payé et que continuent de payer, en conséquence de ces violations, le peuple ukrainien et la communauté internationale dans son ensemble.

## B. Structure du mémoire

10

23. La Fédération de Russie a consenti à se soumettre à la compétence de la Cour en vue de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la CIRFT et de la CIEDR. L'Ukraine a maintes fois objecté aux violations de la CIRFT et de la CIEDR commises par la Fédération de Russie et a exigé que celle-ci cesse ses actions illicites et accorde la réparation appropriée. Les Parties ont pris part à de nombreux cycles de négociations relatives aux différends relevant de chacun de ces traités, mais en vain. En conséquence, le 16 janvier 2017, l'Ukraine a soumis à la Cour une requête introductive d'instance, en vertu de l'article 24 de la CIRFT et de l'article 22 de la CIEDR. Le 19 avril 2017, la Cour a rendu une ordonnance, se déclarant compétente *prima facie* pour connaître de l'affaire et prescrivant des mesures conservatoires.

24. La deuxième partie de ce mémoire expose les demandes présentées par l'Ukraine sur le fondement de la CIRFT. La Russie s'est rendue responsables de nombreux actes et omissions visés par cette convention. L'Ukraine soutient que des groupes armés ont perpétré sur son territoire des

---

<sup>21</sup> *Lb.ua*, “Media Publish the Demands of the DPR and LPR for the Resolution of the Conflict (Documents)” (11 February 2015) (annexe 558) ; *Zn.ua*, “The DPR’s and LPR’s Proposals at the Negotiations in Minsk” (11 February 2015) (annexe 559).

<sup>22</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014), par. 26 (annexe 296).

actes terroristes entrant dans le champ de la CIRFT ; que des agents et autres ressortissants russes ont massivement fourni des fonds à ces groupes en sachant qu'ils se livraient à des actes terroristes, et ont notamment fourni des armes spécifiques utilisées pour commettre de tels actes ; et que la Russie s'est rendue responsable de violations de la CIRFT en ce qui a trait à ces infractions de financement du terrorisme, notamment en n'empêchant pas ses propres agents de se livrer directement eux-mêmes à de tels agissements. La deuxième partie du mémoire détaille le contenu de cette prétention et expose les éléments de fait et de droit qui viennent l'étayer.

25. Dans la section A de la deuxième partie (chapitres 1, 2 et 3) sont exposés les faits et éléments de preuve qui permettent d'établir ces violations. Le chapitre 1 présente les actes de terrorisme nombreux, et bien documentés, qu'ont commis les intermédiaires de la Russie — RPD, RPL, Partisans de Kharkiv et autres — en Ukraine depuis le printemps 2014. Le chapitre 2 révèle que les agents et autres ressortissants russes ont intensifié la fourniture d'armes, d'entraînement et de fonds aux intermédiaires de la Russie, alors qu'ils n'ignoraient rien du « règne de la terreur » que ceux-ci avaient instauré durant le printemps et l'été 2014 et qu'ils ont perpétué ensuite en commettant de nouveaux actes de terrorisme. Le chapitre 3 montre que la Russie s'est systématiquement refusée à coopérer avec l'Ukraine lorsque celle-ci s'efforçait d'empêcher l'afflux d'armes, d'argent et d'autres formes de soutien en provenance du territoire russe et destinés aux groupes opérant pour le compte de la Russie en Ukraine.

11

26. La section B (chapitres 4, 5 et 6) établit, sur le fondement de ces éléments de preuve, que la responsabilité internationale de la Russie est engagée à raison de violations de la CIRFT. Le chapitre 4 montre que les faits documentés au chapitre 1 sont des faits de terrorisme entrant dans le champ de la CIRFT. Le chapitre 5 apporte la preuve que la fourniture de fonds par des agents ainsi que d'autres ressortissants russes à des groupes perpétrant des actes terroristes en Ukraine était constitutive de financement conscient du terrorisme, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Le chapitre 6 établit que la Russie a violé l'article 18 de la CIRFT en ne prenant pas de mesures concrètes pour prévenir et faire cesser le financement du terrorisme par toute personne relevant de sa juridiction, y compris ses propres agents. Il montre également que la Russie a manqué aux autres obligations de coopération que lui imposent les articles 8, 9, 10 et 12 de la CIRFT. Enfin, le chapitre 7, à la section C, établit que l'ensemble des conditions préalables auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour pour connaître du différend opposant les Parties au regard de la CIRFT ont été remplies en l'espèce.

27. La troisième partie du mémoire expose les demandes présentées par l'Ukraine sur le fondement de la CIEDR. L'Ukraine soutient que la Fédération de Russie s'est livrée, en Crimée, à une campagne de discrimination systématique à l'encontre des communautés ukrainienne et tatar de Crimée, et a violé à cette occasion nombre des obligations qu'elle tient de la CIEDR. Plus précisément, elle a commis des actes de discrimination prohibés par la CIEDR en tolérant, quand elle n'en était pas à l'origine, une série d'enlèvements, de disparitions, de meurtres et d'actes de torture visant les Ukrainiens ou les Tatars de Crimée ; malmenant les droits politiques de la communauté tatar de Crimée, en s'en prenant au Majlis et à ses dirigeants ; se livrant à des perquisitions arbitraires dans les habitations occupées, les écoles fréquentées ou les villes habitées par des Tatars de Crimée ; entravant les tentatives des communautés ukrainienne et tatar de Crimée de tenir des rassemblements revêtant pour elles une importance culturelle ; bâillonnant les organes de presse s'adressant aux communautés tatar de Crimée et ukrainienne en Crimée ; et limitant les droits à l'éducation de ces communautés dans la péninsule. La politique et la pratique, généralisées, de discrimination raciale de la Fédération de Russie, qui visent à terme à annihiler la culture des communautés tatar de Crimée et ukrainienne en Crimée, sont constitutives d'une violation supplémentaire de la CIEDR.

28. La section A (chapitres 8, 9 et 10) expose les éléments apportant la preuve de l'existence d'une campagne russe de discrimination raciale en Crimée visant l'annihilation culturelle des communautés tatare de Crimée et ukrainienne. Le chapitre 8 fournit le contexte historique et ethnique dans lequel s'inscrivent les actes de la Fédération de Russie en Crimée et retrace les origines de cette campagne.

12

29. Le chapitre 9 montre en détail comment la Fédération de Russie a privé, de manière sélective, les communautés ukrainienne et tatare de Crimée de leurs droits civils et politiques, ce qui les a placées en situation de vulnérabilité. Elle a notamment toléré que de nombreux militants ukrainiens et tatars de Crimée soient enlevés, torturés ou tués, quand elle n'a pas encouragé ces pratiques, afin de créer un climat d'intimidation à la veille du référendum ; dépouillé les Tatars de Crimée des structures représentatives sur lesquelles ceux-ci s'appuyaient pour défendre leurs intérêts depuis leur retour dans la péninsule ; procédé à des perquisitions et à des placements en détention arbitraires et discriminatoires pour maintenir dans un état de peur et d'incertitude les communautés ukrainienne et tatare de Crimée ; et imposé sa législation en matière de citoyenneté, de résidence et d'immigration pour justifier la discrimination pratiquée à l'encontre des non-ressortissants russes en Crimée.

30. Le chapitre 10 rend compte des mesures discriminatoires de la Fédération de Russie visant les activités culturelles par lesquelles les communautés tatare de Crimée et ukrainienne expriment leurs identités distinctes et les transmettent aux générations futures. La Russie a ainsi entravé ou perturbé les rassemblements revêtant une importance culturelle pour les communautés ukrainienne et tatare de Crimée ; réduit au silence des organes de presse indépendants tatars de Crimée et ukrainiens, soit en intervenant directement physiquement soit en s'abritant derrière le rejet d'une demande de renouvellement d'enregistrement sous le régime du droit russe ; été à l'origine d'une dégradation du patrimoine culturel tatar de Crimée et de l'activité culturelle ukrainienne en Crimée ; et réorienté le système éducatif en Crimée pour favoriser la domination culturelle russe, les possibilités de suivre un enseignement en langues ukrainienne et tatare de Crimée étant réduites de manière drastique.

31. La section B (chapitres 11 et 12) traite des conséquences juridiques, au regard de la CIEDR, du comportement observé par la Russie en Crimée. Le chapitre 11 décrit les obligations fondamentales de non-discrimination assumées par les Etats parties en vertu de la CIEDR. Le chapitre 12 expose la myriade de façons dont le comportement de la Russie en Crimée emporte violation de la CIEDR. Enfin, le chapitre 13, à la section C, montre que l'ensemble des conditions préalables auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour pour connaître du différend opposant les Parties au regard de la CIEDR ont été remplies en l'espèce.

\*

\* \*

13

32. La Russie a poursuivi ses visées hégémoniques par différents moyens et méthodes. Mais que ce soit ouvertement, à travers un régime d'occupation discriminatoire, ou indirectement, en armant des intermédiaires et en favorisant le soutien à leurs campagnes de violence et d'intimidation, elle a, fondamentalement, foulé aux pieds les obligations lui incombant en vertu du droit international, et les droits de l'homme des Ukrainiens. L'Ukraine exhorte la Cour à déclarer la

responsabilité de la Russie engagée à raison des violations qu'elle a commises, au regard tant de la CIRFT que de la CIEDR.

## DEUXIÈME PARTIE

### VIOLATIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME COMMISES PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

33. En adoptant la CIRFT, les Etats parties ont reconnu que le financement du terrorisme était un «sujet qui préoccup[ait] gravement la communauté internationale tout entière» et considéré que «le nombre et la gravité des actes de terrorisme international [étaient] fonction des ressources financières que les terroristes p[ouvaient] obtenir»<sup>23</sup>. La CIRFT visait à offrir une solution globale à ce motif de grave préoccupation, eu égard à «la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les Etats pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer»<sup>24</sup>.

34. Les groupes agissant pour le compte de la Fédération de Russie, forts de l'appui substantiel de cette dernière, ont commis de nombreux actes de violence et d'intimidation à l'encontre de civils sur le territoire ukrainien. Cette partie du mémoire montrera que, par le rôle qu'elle a joué dans la campagne de financement du terrorisme en cause en l'espèce, la Fédération de Russie a violé de manière systématique et flagrante les obligations lui incombant en vertu de la CIRFT.

35. L'infraction principale consistant à fournir des fonds destinés à être utilisés aux fins de commettre des actes de terrorisme est définie, à l'article 2 de la CIRFT, en deux temps. L'article 2 commence par indiquer quels sont les actes de terrorisme entrant dans les prévisions de la convention, à savoir des actes emportant violation de l'un des traités énumérés en annexe (article 2, par. 1 a)) et, de manière générale, tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil qui, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque (article 2, par. 1 b)). Le paragraphe 1 de l'article 2 érige ensuite en infraction le fait pour «toute personne» de fournir des «fonds» — soit, selon l'acception large qui en est donnée à l'article premier, des «biens de toute nature» — dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte de terrorisme entrant dans les prévisions de la convention. Le paragraphe 1 de l'article 2 se lit comme suit :

«Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ;
- b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à

---

<sup>23</sup> CIRFT, préambule.

<sup>24</sup> *Ibid.*



contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.»<sup>25</sup>

36. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 2, commet également une infraction au sens de la CIRFT quiconque «[o]rganise la commission d'une infraction ... ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre».

37. La CIRFT impose par ailleurs aux Etats une série d'obligations consistant à interdire ou à prévenir activement les infractions de financement du terrorisme visées à l'article 2. Disposition la plus complète à cet égard, l'article 18 impose aux Etats de prendre toutes les mesures possibles en vue de coopérer pour empêcher et contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci. L'article 18 leur fait obligation de prévenir les actes de financement du terrorisme par «toute personne», termes employés à l'article 2 dont la compréhension, large, s'étend aussi bien aux représentants de l'Etat qu'aux personnes privées. Le paragraphe 1 de l'article 18 dispose que

«[L]es Etats Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci»<sup>26</sup>.

16

38. La CIRFT énumère également toute une série de mesures concrètes que les Etats doivent prendre en vue de prévenir le financement du terrorisme, y compris l'identification, la détection, le gel, la saisie et la confiscation des fonds destinés à être utilisés pour financer des actes terroristes (article 8), l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou de procédures d'extradition à l'encontre des bailleurs de fonds du terrorisme (articles 9 et 10) et l'octroi de l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête relative à des infractions de financement du terrorisme (article 12).

39. Dans la section A ci-dessous, l'Ukraine apportera la démonstration factuelle détaillée que les intermédiaires de la Russie en Ukraine se sont livrés à une campagne de violence et d'intimidation à l'encontre de civils (chapitre 1) ; que des agents et autres ressortissants russes ont directement et indirectement fourni à ces groupes des fonds incluant armes et argent (chapitre 2) ; et que la Fédération de Russie n'a pris aucune mesure concrète en vue de coopérer à la prévention de ce financement, repoussant au contraire des demandes de l'Ukraine tendant à ce qu'elle coopère de bonne foi (chapitre 3). A la section B, elle montrera ensuite que les actions de la Russie emportent violation de la CIRFT. Elle établira que les intermédiaires de la Russie commettent des actes terroristes entrant dans les prévisions de l'article 2 de la CIRFT (chapitre 4) ; que des agents et autres ressortissants russes financent en connaissance de cause ces menées terroristes (chapitre 5) ; et que, en ce qu'elle n'empêche pas, mais tolère, encourage voire appuie ces actes de financement du terrorisme, la Fédération de Russie manque aux obligations que lui imposent les articles 8, 9, 10, 12 et 18 de la CIRFT (chapitre 6).

40. Enfin, à la section C (chapitre 7), l'Ukraine établira que l'ensemble des prérequis à la compétence de la Cour sont remplis.

---

<sup>25</sup> *Ibid.*, article 2 1).

<sup>26</sup> *Ibid.*, article 18 1).

17

## SECTION A

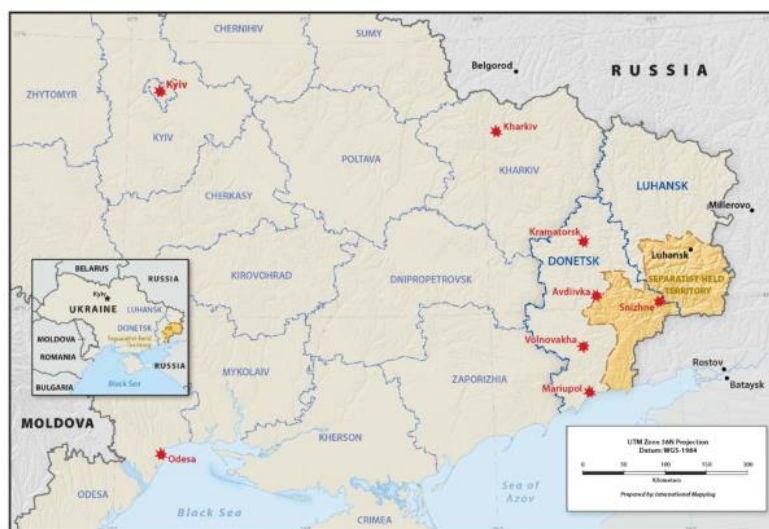
### PREUVES D'UN FINANCEMENT DU TERRORISME EN UKRAINE

#### CHAPITRE 1

##### TERREUR PRATIQUÉE DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE PAR LES INTERMÉDIAIRES DE LA RUSSIE EN UKRAINE

41. A partir du printemps 2014, les groupes agissant pour le compte de la Russie — RPD, RPL, Partisans de Kharkiv et autres<sup>27</sup> — allaient commettre, sans vergogne, de nombreux actes de terrorisme meurtriers en Ukraine. Dans ce chapitre seront détaillés certains de leurs agissements les plus graves. Les faits de meurtre et de torture ciblant des civils allaient s'intensifier au printemps et à l'été 2014, jusqu'à la destruction, en juillet 2014, de l'appareil de la Malaysia Airlines qui assurait le vol MH17. Ce *modus operandi* allait continuer avec les redoutables attaques à l'artillerie menées contre des civils ukrainiens en janvier et février 2015, et une campagne de bombardements soutenus à Kharkiv de juillet 2014 à février 2015. Et début 2017, quelques jours seulement après que l'Ukraine eut saisi la Cour, les intermédiaires de la Russie allaient orchestrer une attaque contre la population civile d'une autre ville, Avdiivka, et tenter d'assassiner un député ukrainien à Kyiv.

18



Carte 1 : Actes de terrorisme commis par les intermédiaires de la Russie

#### Légende :

UTM Zone 36 N Projection Datum: WGS-1984	=	WGS 84/UTM zone 36 N
Separatist-held territory	=	Territoire sous contrôle de forces séparatistes

#### A. Dès le début, les intermédiaires de la Russie ont multiplié les actes terroristes en vue d'intimider les civils et de contraindre le Gouvernement ukrainien

42. Dès les premiers jours, la RPD et la RPL, soucieuses de consolider leur mainmise sur certains pans du territoire ukrainien, et de réaliser leurs desseins politiques, se sont livrées à des actes de violence et d'intimidation spécifiquement dirigés contre des civils. Les actes terroristes sont l'une

---

<sup>27</sup> Ainsi qu'indiqué au chapitre 1, section A, les intermédiaires de la Russie sont apparus dans la région du Donbass (Ukraine orientale) au printemps 2014, et rassemblaient des groupes d'Ukrainiens prorusses et de ressortissants russes plus ou moins affiliés, dont certains allaient s'autoproclamer «République populaire de Donetsk» (RPD) et «République populaire de Louhansk» (RPL). Hors du Donbass, des groupes agissant pour le compte de la Russie, tels que les Partisans de Kharkiv, ont également fomenté des troubles et mené des activités violentes en milieu urbain.

des principales caractéristiques de leur mode opératoire. Comme l’a établi de manière circonstanciée le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, la RPD et la RPL n’ont cessé de multiplier les actes de violence et d’intimidation contre les opposants politiques civils, pris comme points de mire.

19

43. L’un des actes de terreur les plus notoires contre un opposant civil à la RPD et à la RPL — conseiller municipal de Horlivka, Volodymyr Rybak, enlevé, torturé et assassiné — s’est produit en avril 2014. M. Rybak était connu pour son engagement en faveur de l’unité ukrainienne<sup>28</sup>. Comme l’a rapporté le Haut-Commissariat aux droits de l’homme, dans l’après-midi du 17 avril 2014, M. Rybak a été pris à partie par des partisans de la RPD alors qu’il tentait de remplacer le drapeau de la RPD, qui flottait devant la mairie de Horlivka, par le drapeau ukrainien<sup>29</sup>. Vers 18 heures, ce même jour, plusieurs hommes masqués et armés se sont emparés de lui, et l’ont embarqué à bord d’un véhicule stationné là à cet effet<sup>30</sup>. C’est la dernière fois que M. Rybak a été vu en vie.

44. Son cadavre a été retrouvé le lendemain, le 18 avril 2014, dans une rivière près de Raigorodok, aux côtés de celui d’un étudiant et militant du Maïdan, Yurri Popravko<sup>31</sup>. Selon le Haut-Commissariat aux droits de l’homme, l’expertise médico-légale a permis d’établir que, «avant sa mort, M. Rybak a[vait] été attaché, [qu’il avait été] éventré, puis jeté dans la rivière»<sup>32</sup>. Le corps de M. Popravko présentait également des marques de torture<sup>33</sup>. Moins de deux semaines plus tard, le cadavre d’un autre étudiant, Turii Diakovsky, lui aussi militant du Maïdan, a été retrouvé au même endroit. Il présentait lui aussi des signes de torture<sup>34</sup>. Il avait été vu vivant pour la dernière fois alors qu’il se rendait, avec M. Popravko, à Sloviansk<sup>35</sup>.

20

45. Des conversations téléphoniques interceptées ont permis d’établir un lien entre les faits d’enlèvement, de torture et de meurtre subis par M. Rybak et Igor Bezler, commandant de la RPD. Bezler, ressortissant russe ayant des liens avec l’armée russe, a codirigé un groupe armé illicite associé à la RPD à Horlivka<sup>36</sup>. Dans des conversations téléphoniques interceptées, on peut l’entendre ordonner à un subordonné de capturer M. Rybak, le 17 avril 2014 :

«Bezler : Ecoutez bien, entrez dans le bâtiment de la mairie. Rybak y fait des siennes [jurons], entrez dans la mairie, y en a qui essaient de le maîtriser là-bas. Contraignez-le !

.....

---

<sup>28</sup> Luke Harding and Oksana Grytsenko, “Kidnapping of Ukrainian Patriots Has Russia’s Full Support, Says Kiev”, *Guardian* (23 April 2014) (annexe 507).

<sup>29</sup> HCDH, Responsabilité des meurtres commis en Ukraine de janvier 2014 à mai 2016, p. 33 (annexe 49).

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 33-35.

<sup>35</sup> *Ibid.*. Ces faits ont également été rapportés à l’époque où ils se sont produits. Voir, par exemple, HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 May 2014), par. 95-96 (annexe 45).

<sup>36</sup> Council of the European Union, List of Persons and Entities Under EU Restrictive Measures Over the Territorial Integrity of Ukraine (2017), p. 19 (annexe 357) ; *BBC News*, “Ukraine Crisis: Key Players in Eastern Unrest” (28 August 2014) (annexe 541) ; *Glavcom*, “Igor (Bes) Bezler: I Don’t Watch TV – I don’t Know About the Minsk Agreements” (21 October 2014) (annexe 545).

Les gars, contrainte légère. Embarquez-le, et emmenez-le plus loin [jurons], plus loin [jurons]. Puis, arrêtez-vous et dites-moi où je dois venir. Compris ? Exécution !»

Peu après que M. Rybak eut été torturé et tué, les autorités ukrainiennes publièrent ces échanges<sup>37</sup>. Un membre du Conseil de sécurité condamna «dans les termes les plus fermes ... [l]es agressions visant des personnalités politiques»<sup>38</sup> dont relève son cas. Le signal adressé par les bourreaux de M. Rybak était clair : quiconque s'aviserait de manifester son soutien à l'unité ukrainienne serait pris pour cible, soumis à des sévices, voire tué.

21

46. Igor Girkin (également connu sous le nom de «Strelkov» ou de «Strelok»), autre commandant de la RPD ayant des liens avec les services de renseignement russes, s'en est également pris à des partisans de l'unité ukrainienne au printemps 2014<sup>39</sup>. Girkin avait soutenu l'intervention militaire russe en Crimée, alors qu'il était conseiller du «premier ministre» de Crimée, Sergei Aksyonov. Il s'est ensuite rendu dans le Donbass pour codiriger un groupe armé illicite associé à la RPD, qui opérait depuis la ville de Sloviansk<sup>40</sup>. Au cours d'un entretien radiophonique, Girkin a reconnu avoir procédé à des «exécutions» à Sloviansk en 2014, notamment celle d'un individu qu'il tenait pour un partisan «idéologique» du mouvement politique ukrainien<sup>41</sup>. Début juillet 2014, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a rendu compte de la sauvagerie des agissements de Girkin, incluant des exécutions sommaires.

22

47. Ces actes de terreur commis de sang-froid contre des civils pris pour cible en raison de leurs positions politiques — et la volonté d'intimidation qu'il s'agissait sans conteste de signifier — étaient tout sauf des incidents isolés. Ils ont aussi coïncidé avec l'accession de ressortissants russes entretenant des liens étroits avec le Gouvernement de la Fédération de Russie à la direction de la

---

<sup>37</sup> Voir, par exemple, Jamie Dettmer, “‘In Cold Blood’ in Ukraine”, *The Daily Beast* (3 May 2004) (annexe 545) ; *MKRU*, “SBU – People’s Mayor Slavyansk Discussed with an Officer of the GRU RF How to Red of the Corpse of Deputy Rybak” (24 April 2014) (annexe 509).

<sup>38</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, Procès-verbal de la 7165<sup>e</sup> séance, doc. S/PV.7165 (29 avril 2014), p. 19 (annexe 290).

<sup>39</sup> L'Union européenne a décrit Girkin comme un «membre de la direction générale du renseignement de l'état-major des forces armées de la Fédération de Russie (GRU)». Council of the European Union, List of Persons and Entities Under EU Restrictive Measures Over the Territorial Integrity of Ukraine (2017), p. 17, 40 (annexe 357) ; *MKRU*, “Colonel of the FSB Igor Strelkov Called the Senseless Assault on the Donetsk Airport” (1 December 2014) (annexe 548).

<sup>40</sup> *Zavtra*, “Who Are You, Shooter?” (20 November 2014) (annexe 546) ; *BBC News*, “Ukraine Crisis: Key Players in Eastern Unrest” (28 August 2014) (annexe 541) ; Aleksander Vasovic & Maria Tsvetkova, “Elusive Muscovite with Three Names Takes Control of Ukraine Rebels”, *Reuters* (15 May 2014) (annexe 515) ; Alec Luhn, “Fight Club, Donetsk”, *Foreign Policy* (18 June 2014) (annexe 523). Tout comme le dirigeant de la RPD, Borodaï, il avait auparavant travaillé pour Konstantin Malofeev, milliardaire russe entretenant des liens étroits avec le président Poutine. Courtney Weaver, “Malofeev: The Russian Billionaire Linking Moscow to the Rebels”, *Financial Times* (24 July 2014) (annexe 533).

<sup>41</sup> Anna Shamanska, “Former Commander of Pro-Russian Separatists Says He Executed People Based on Stalin-Era Laws”, *Radio Free Europe/Radio Liberty* (19 January 2016) (annexe 587). HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014), par. 47.

(«Un journaliste a mis au jour, à Sloviansk, le 7 juillet, des preuves écrites d'ordres d'exécution avertisés, et personnellement signés, par le «commandant en chef» des groupes armés, Igor Girkin (dit Strelkov), ainsi que des comptes rendus d'audiences d'un «tribunal militaire» ayant prononcé des condamnations à mort — à l'encontre, apparemment, de personnes liées à des groupes armés, et d'un criminel de droit commun.») (annexe 296).

RPD et de la RPL<sup>42</sup>. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait ainsi rapporté à l'époque d'innombrables autres cas de personnes prises pour cible par celles-ci, tuées ou soumises à des sévices en raison de leur opposition politique, réelle ou supposée, aux deux «républiques populaires» tout au long du printemps et de l'été 2014<sup>43</sup>. Citons, entre autres, les faits suivants :

— Le 8 mai «a été retrouvé le corps brûlé de Valeriy Salo» ; la veille, ce «fermier et chef d'une organisation culturelle locale, connu [comme étant un] militant «pro-Maïdan», a[vait] été enlevé de son village par des personnes armées»<sup>44</sup>.

— Deux jours plus tard, le 10 mai, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a rapporté que trois militantes ««pro-ukrainiennes», qui n'[avaient] pris part à aucun combat, [avaient] été enlevées et détenues par des personnes armées à Kramatorsk»<sup>45</sup>. D'après les informations reçues, l'une d'elles, libérée le lendemain, avait été torturée. Elle a été hospitalisée à Sloviansk, avec plusieurs côtes cassées, le foie perforé, une blessure à la tête et de multiples ecchymoses<sup>46</sup>.

23

— Le 18 mai, des membres de la RPD ont fait irruption chez un vieux fermier, dans un village près de Sloviansk, l'accusant d'avoir fourni des vivres aux forces ukrainiennes<sup>47</sup>. Ils l'ont conduit de force dans la cour, ont lu une ««phrase» au nom de la «République populaire de Donetsk», et l'ont abattu devant sa famille et ses voisins»<sup>48</sup>.

— Le 29 août 2014, la RPL a assassiné Hennadii Khitrenko, policier à la retraite et membre du conseil du village de Krymske, chez lui, devant son père<sup>49</sup>. Pour celui-ci, si son fils a «été tué, c'est parce qu'il était un partisan notoire de l'intégrité territoriale ukrainienne. Plusieurs jours auparavant, il s'était rendu au commissariat de la ville de Lysychansk (région de Louhansk) pour s'enrôler dans les rangs de la garde nationale ukrainienne.»<sup>50</sup>

---

<sup>42</sup> Outre Bezler et Girkin, Alexander Borodaï, qui entretient des relations étroites avec les services de renseignement russes, est devenu «premier ministre» de la RPD peu après les prétendus «référendums» organisés par la RPD et la RPL et décrits à la section A de la première partie. Christopher Miller, “Russian Resigns to Make Way for Ukrainian as New Head of ‘Donetsk People’s Republic’”, *Guardian* (8 August 2014) (annexe 536) ; “Alexander Borodai: I am a Russian Imperialist”, *Actual Comment* (24 November 2014) (annexe 547) ; Harriet Salem, “Who’s Who in the Donetsk People’s Republic”, *VICE News* (1 July 2014). Borodaï avait auparavant exercé les fonctions de conseiller d'Aksyonov en Crimée et avait également travaillé pour M. Malofeev. Courtney Weaver, “Malofeev: The Russian Billionaire Linking Moscow to the Rebels”, *Financial Times* (24 July 2014) (annexe 533) ; Henry Meyer et Onur Ant, Analysis: “The Russian ‘Philosopher’ Who Links Putin, Bannon, Turkey: Alexander Dugin”, *Chicago Tribune* (3 February 2017) (annexe 591) ; Christopher Miller, “Russian Resigns to Make Way for Ukrainian as New Head of ‘Donetsk People’s Republic’”, *Guardian* (8 August 2014) (annexe 591). Le ressortissant russe Valery Bolotov, qui avait servi dans les rangs de l'armée soviétique à la fin des années 1980, allait diriger la RPL. Tom Balmforth, “A Guide To The Separatists Of Eastern Ukraine”, *Radio Free Europe/Radio Liberty* (3 June 2014) (annexe 519).

<sup>43</sup> Voir, par exemple, HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 May 2014), par. 102 (où on lit ceci : «Le 29 avril, un militant local aurait été enlevé par des personnes non identifiées ; il est actuellement détenu par un groupe armé dans le bâtiment occupé du service de la sûreté de l'Etat à Louhansk» ; «[L]e 2 mai, à Donetsk, un groupe armé a enlevé un militant et assistant. Séquestré, il a été battu et interrogé trois jours durant, avant d'être relâché le 5 mai» ; «[L]e 3 mai, des partisans de l'unité ont été séquestrés, battus et interrogés à Louhansk, avant d'être relâchés le 4 mai.» (Annexe 45) ; HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 205 (rapportant que les 9-10 mai, dans le Donetsk, «un groupe armé accompagné de policiers aurait enlevé les parents d'un militant local de «Svoboda»») (annexe 46).

<sup>44</sup> HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 209 (annexe 46).

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 199.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 210.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> HCDH, Responsabilité des meurtres commis en Ukraine de janvier 2014 à mai 2016, par. 50 (annexe 49).

<sup>50</sup> *Ibid.*

48. Loin de chercher à dissimuler l'intention qui était la sienne de terroriser les civils ukrainiens, la RPD a ouvertement reconnu qu'elle pratiquait la terreur. Lors d'une conférence de presse, en juillet, la haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navi Pillay, a relevé «un message dérangeant sur le site de l'un des dirigeants de la «République populaire de Donetsk» auto-proclamée, qui indiqu[ait] que les enfants mineurs et les femmes étaient des cibles légitimes et que le but était de «plonger [la population] dans l'horreur»<sup>51</sup>.

49. En mai 2014, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a en outre fait état d'un «nombre croissant de violations des droits de l'homme — enlèvements, actes de torture/mauvais traitements, séquestrations et meurtres, notamment — commis par des groupes armés [en Ukraine orientale]»<sup>52</sup>. Ainsi,

24

- tout au long du mois de mai, le Haut-Commissariat a été informé de plusieurs cas de personnes tuées à des «postes de contrôle tenus par des groupes armés»<sup>53</sup>. Le 8 mai, par exemple, il a rapporté qu'un «prêtre orthodoxe a[va]it été abattu à un poste de contrôle près de sa ville natale de Druzhivka»<sup>54</sup> ;
- le Haut-Commissariat a également fait état de «nombreux cas» de torture infligée à des civils durant les mois d'avril et mai 2014<sup>55</sup>. Le 4 mai 2014, par exemple, «un groupe d'hommes armés a enlevé six habitants de Novogrodovka, dans le Donetsk, y compris des conseillers municipaux et des syndicalistes» et les a séquestrés dans le bâtiment occupé de l'administration d'Etat de la région, à Donetsk<sup>56</sup>. Les civils ont été «sauvagement battus et torturés pendant leur détention illégale»<sup>57</sup>.

50. En juillet 2014, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a dressé le bilan suivant :

«Des violations flagrantes des droits de l'homme ont été commises dans les régions du Donetsk et de Louhansk (Ukraine orientale), où sévissent des groupes armés appuyant les entités auto-proclamées «République populaire du Donetsk» et «République populaire de Louhansk» (respectivement, la RPD et la RPL).»<sup>58</sup>

---

<sup>51</sup> HCDH, Intensified Fighting Putting at Risk Lives of People in Donetsk and Luhansk — Pillay (4 July 2014) (annexe 295).

<sup>52</sup> HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 May 2014), par. 58 (annexe [45]).

<sup>53</sup> HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 209 (annexe 4[6]).

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 212-214 (annexe 46).

<sup>56</sup> HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 May 2014), par. 102 (annexe 45).

<sup>57</sup> *Ibid.* Voir aussi HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 200 (indiquant que, à sa libération, une interprète qui avait été enlevée par la RPD du 4 au 18 mai «a[va]it déclaré avoir été détenue par des groupes armés à Donetsk et avoir été soumise à de mauvais traitements et à des agressions sexuelles») (annexe 293) ; *ibid.* (indiquant que, le 8 mai, une femme souffrant d'un cancer et qui suivait une chimiothérapie avait été enlevée par la RPD à Sloviansk alors qu'elle tentait d'obtenir la libération de son fils) (annexe 46).

<sup>58</sup> HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014), par. 2 (annexe 296). Voir aussi, *ibid.*, par. 38 («Les actes d'intimidation et de violence perpétrés par les groupes armés à l'encontre de civils se sont poursuivis dans l'est, avec des cas d'enlèvements et de détentions de personnes souvent appelées à servir d'otages. Les groupes armés se rendent également coupables de mauvais traitements, d'actes de torture et de meurtres.»)

25 Il poursuivait en ces termes : «Les enlèvements se comptent par centaines, et leurs victimes ont été nombreuses à être torturées. Le nombre de civils tués n'a cessé d'augmenter.»<sup>59</sup> Le Haut-Commissariat a publié des informations analogues pendant tout le restant de l'année 2014<sup>60</sup>.

51. Conformément à l'objectif politique d'autonomie accrue vis-à-vis de l'Ukraine qui était le leur, la RPD et la RPL ont souvent, lorsqu'elles s'en sont pris à des civils, ciblé ceux qu'elles assimilaient à des opposants ou à des partisans de l'unité ukrainienne. Outre le meurtre odieux de M. Rybak et les autres atrocités déjà mentionnées, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme rapportait plus généralement, en juin 2014, que

«des ONG de Donetsk [avaient] informé [la mission de surveillance] d'une tendance croissante [à des] persécutions systématiques de la société civile. Selon [elles], la peur se répand dans les régions de Donetsk et [de] Louhansk, avec un *nombre croissant d'actes d'intimidation et de violence commis par des groupes armés, ciblant des personnes «ordinaires»* qui soutiennent l'unité ukrainienne ou qui s'opposent ouvertement à l'une ou l'autre des deux «républiques populaires»»<sup>61</sup>.

26 52. Un rapport de Human Rights Watch publié en août 2014 faisait de même état d'une «bonne vingtaine de cas de militants politiques arrêtés et torturés par des insurgés à Donetsk, Sloviansk, Makyivka et Louhansk depuis avril 2014»<sup>62</sup>. En décembre 2014, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a réaffirmé que les «actes de persécution et d'intimidation à l'encontre de personnes soupçonnées de soutenir les forces ukrainiennes ou nourrissant simplement des sympathies pro-ukrainiennes (ou supposées en nourrir) demeur[ai]ent très répandus»<sup>63</sup>.

53. Conformément à l'objectif recherché, la campagne de violence dirigée par la RPD et la RPL contre la population civile en Ukraine orientale allait instaurer un «climat d'intimidation et, par conséquent, la peur» à Donetsk et à Louhansk, selon les termes employés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme<sup>64</sup>. En juillet 2014, celui-ci rapporta ce qui suit :

«Les groupes armés combattant à l'est sont tenus de respecter le droit international ; or, malheureusement, ils n'en ont rien fait. Ils ont commis de graves atteintes aux droits de l'homme. Et il convient de rappeler qu'ils ont fait main basse sur

---

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 2. Voir HCDH, Responsabilité des meurtres commis en Ukraine de janvier 2014 à mai 2016, par. 37 (rapportant qu'«un grand nombre de corps portant des marques laissant penser à des exécutions sommaires ont été découverts dans les territoires contrôlés par les groupements armés») (annexe 313).

<sup>60</sup> Voir, par exemple, HCDH, rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (19 septembre 2014), par. 16-17 (rapportant que «les groupes armés continuent de se rendre coupables d'enlèvements, d'actes de torture physique et psychologique, de mauvais traitements et d'autres violations graves des droits de l'homme» et qu'ils auraient «empêché des habitants de quitter les régions, y compris en les harcelant aux postes de contrôle ... en tirant sur des véhicules transportant des civils fuyant les combats, et en les utilisant, semblerait-il, comme boucliers humains») (annexe [4]7) ; HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 November 2014), par. 6 (rapportant que, «dans les territoires contrôlés par les deux «républiques», il continuait d'être fait état de graves violations des droits de l'homme aux mains de groupes armés, dont des cas de torture, de séquestration et de détention au secret, d'exécutions sommaires, de travail forcé, de violence sexuelle ainsi que de destruction et de saisie illégale de biens») (annexe 48).

<sup>61</sup> HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 207 (les italiques sont de nous) (annexe 46).

<sup>62</sup> Human Rights Watch, Ukraine: Rebel Forces Detain, Torture Civilians (28 August 2014), p. 10 (annexe 444).

<sup>63</sup> HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 December 2014), par. 41 (annexe 303).

<sup>64</sup> HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 4 (annexe 46).

le territoire ukrainien, et ont imposé à la population un régime d'intimidation et de terreur visant à maintenir leur autorité.»<sup>65</sup>

54. Présentant ce rapport devant le Conseil de sécurité, début août, le sous-secrétaire général aux droits de l'homme Ivan Šimonović est allé dans le même sens, signalant qu'il documentait de manière détaillée ce qu'on pouvait qualifier de «règne de la peur et de la terreur dans des zones contrôlées par les groupes armés, auquel s'ajoutait un effondrement de l'ordre public»<sup>66</sup>.

27

55. Fuyant ce climat de terreur et d'intimidation, nombre de civils ukrainiens ont quitté les zones contrôlées par la RPD et la RPL. En août 2014, l'OSCE a attribué cet exode à «[l']activité des bandes armées ciblant la population locale et, de manière générale, [à] l'absence d'Etat de droit» motivaient cet exode<sup>67</sup>. Nombre de civils fuyaient parce qu'ils avaient été «directement victimes, ou témoins, d'actes de violence, tels que des meurtres, enlèvements, menaces et actes d'intimidation, ou sentaient qu'ils pourraient aussi en subir personnellement les conséquences»<sup>68</sup>.

56. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a publié des rapports périodiques sur les pratiques de la RPD et de la RPL, portant régulièrement les faits, lorsqu'ils survenaient, à la connaissance du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'ONU dont la Russie est membre<sup>69</sup>. Nombre des attaques rapportées ont également été relayées dans les médias ukrainiens et russes, ou la presse internationale. Grâce aux rapports minutieux établis à l'époque des faits par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'OSCE, Human Rights Watch et d'autres observateurs

---

<sup>65</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014), par. 26 (annexe 256). Voir HCDH, rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (19 septembre 2014), par. 16 :

(«Le fait que les groupes armés font régner la peur et l'intimidation est attesté par les rapports de la Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine. La mobilisation forcée et la menace de se voir infliger la peine de mort ont constitué des moyens supplémentaires pour terroriser la population du territoire se trouvant sous le contrôle des groupes armés.») (annexe 47.)

<sup>66</sup> Statement to the Security Council by Ivan Šimonović, Assistant Secretary-General for Human Rights on the Human Rights Situation in Ukraine (8 August 2014), p. 2 (annexe 298).

<sup>67</sup> OSCE, Thematic Report: Internal Displacement in Ukraine (12 August 2014), p. 5-6 (annexe 316).

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> Voir, par exemple, Press Statement by the ASG Ivan Simonovic, UN Office of the High Commissioner for Human Rights, Launch of the Second Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May 2014) (annexe 291) ; Exposé daté du 16 avril 2014 adressé au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies par M. Ivan Šimonović, sous-secrétaire général aux droits de l'homme (annexe 289) ; HCDH, UN Official Cites 'Worsening' Human Rights Situation in Southern, Eastern Regions (21 May 2014) (rapportant que le HCDH a informé le Conseil de sécurité de la teneur de son rapport du 15 mai 2014) (annexe 292) ; Statement of the Assistant Secretary-General Ivan Šimonović at the Security Council meeting on Ukraine (24 June 2014) (annexe 294) ; Statement to the Security Council by Ivan Šimonović, Assistant Secretary-General for Human Rights on the human rights situation in Ukraine (8 August 2014) (annexe 298) ; Statement to the Security Council by Ivan Šimonović, Assistant Secretary-General for Human Rights, meeting on Ukraine (24 October 2014) (annexe 302) ; voir aussi HCDH, Human Rights Council Takes Up People of African Descent, Racism and Racial Discrimination, and Situation in Ukraine (23 September 2014) (annexe 300) ; Statement by Mr. Ivan Šimonović, Assistant Secretary-General for Human Rights, at the Interactive Dialogue on the Situation of Human Rights in Ukraine at the 27th Session of the Human Rights Council (24 September 2014) (annexe 301).



28 neutres, ainsi que la presse locale et internationale<sup>70</sup>, la communauté internationale — et en tout état de cause la Fédération de Russie, sous l'égide de laquelle opéraient la RPD et la RPL — n'ignorait rien de ce qui se passait en Ukraine orientale.

57. Dans ce contexte, et connaissant la teneur des rapports adressés au Conseil de sécurité de l'ONU et d'autres sources, la Fédération de Russie a décidé de ne pas réprimer le financement d'une campagne de terrorisme qui ne se démentait pas. Elle a, au contraire, fait le choix de promouvoir et de soutenir des groupes armés illicites en Ukraine orientale, y compris en envoyant, par le truchement de ses représentants, des fonds et des armes aux groupes qui terrorisaient notoirement la population civile.

## **B. Destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines assurant le vol MH17**

58. Ainsi qu'il sera décrit plus loin, au chapitre 2, tandis que le cycle de violences déclenché par la RPD et la RPL contre les civils se poursuivait dans le Donbass, la Russie intensifiait l'appui apporté à ces groupes, renforçant leur puissance de feu et leur aptitude à porter préjudice à des civils innocents. La destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines qui assurait le vol MH17 en fut l'une des tragiques conséquences.

29 59. Le 17 juillet 2014, la RPD abattit l'avion de ligne qui assurait le vol MH17, alors qu'il empruntait l'espace aérien réservé aux aéronefs civils au-dessus de l'Ukraine orientale. L'attaque a causé la mort de l'ensemble des 298 civils qui se trouvaient à bord : 3 nourrissons, 280 autres passagers, 4 membres d'équipage de conduite, et 11 membres d'équipage de cabine. Les passagers de ce vol, qui devait atterrir à Kuala Lumpur, étaient pour beaucoup des touristes néerlandais en route vers leur destination de vacances, mais une trentaine d'autres nationalités, et notamment un nombre important de ressortissants malaisiens et australiens, étaient aussi représentées. Le missile utilisé par les groupes armés, de type 9M38, fut tiré par une batterie de missiles Bouk-TELAR qui avait été livrée par les membres d'une brigade militaire russe en territoire ukrainien contrôlé par la RPD. La RPD l'avait déployée en dépit du fait qu'elle ne pouvait distinguer à coup sûr cibles civiles et militaires, et de l'ouverture de l'espace aérien réservé aux avions civils.

60. La réaction de la communauté internationale ne se fit pas attendre. Le 21 juillet 2014, le Conseil de sécurité adopta une résolution dans laquelle il «[e]xige[ait] que l'on contraigne les responsables de l'incident à répondre de leurs actes et que tous les Etats s'associent pleinement aux efforts déployés pour établir les responsabilités»<sup>71</sup>. Loin d'appuyer de tels efforts, la Russie y fit obstruction, propageant de fausses informations concernant l'attaque et opposant son veto à une autre

---

<sup>70</sup> Voir, par exemple, "Ukrainian Orthodox Church Confirms Priest Murdered in Donetsk Region", *Kyiv Post* (10 May 2014) (annexe 514) ; "In Donetsk Region, an Orthodox Priest Was Killed", *Gazeta* (5 May 2014) (annexe 511) ; Human Rights Watch, *Ukraine: Captives Describe Brutal Beatings* (5 May 2014) (annexe 441) ; Hannah Levintova, "Armed Groups in Ukraine Target Gays, Journalists, Minorities, and Anyone Who Speaks Up", *Mother Jones* (21 May 2014) (annexe 518) ; Luke Harding and Oksana Grytsenko, "Kidnapping of Ukrainian Patriots has Russia's Full Support, Says Kiev", *The Guardian* (23 April 2014) (annexe 507) ; "Ukrainian Deputy Rybak Was Tortured and Then Drowned", *MKRU* (23 April 2014) (annexe 508) ; Tatyana Popova, "Leaders of the Outrages of the DNR", *Ukrainska Pravda* (23 September 2014) (annexe 544) ; "The Body of the Heads of the Krasnolimanskaya Prosvita Was Found in a Burned Car", *Radiosvoboda* (8 May 2014) (annexe 513) ; "Details of Shooting a Farmer Near Slaviansk", *PN* (19 May 2014) (annexe 517) ; "Terrorist Shot a Resident of Donetsk Region in Front of his Family", *Unian* (18 May 2014) (annexe 516).

<sup>71</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2166, doc. S/RES/2166 (21 juillet 2014), par. 11 (annexe 297).

résolution du Conseil de sécurité visant à créer un tribunal international chargé de traduire en justice les responsables de la destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines<sup>72</sup>.

61. En dépit de l'obstruction de la Russie, les efforts déployés par la communauté internationale en vue d'enquêter sur cette attaque allaient porter leurs fruits. Dans le cadre de cette réponse multilatérale, le bureau néerlandais de la sécurité mena une enquête indépendante sur les causes de la catastrophe aérienne, suivant les «règles internationales applicables aux enquêtes indépendantes sur les accidents d'aviation telles qu'elles figurent dans l'annexe 13 de la convention relative à l'aviation civile internationale»<sup>73</sup>. Conformément à ces règles, le bureau néerlandais de la sécurité coopéra et partagea des informations avec les Etats concernés, notamment la Fédération de Russie<sup>74</sup>.

30

62. En parallèle, une enquête pénale fut ouverte par une équipe d'enquête conjointe composée de représentants du parquet et de la police nationale des Pays-Bas, ainsi que de responsables de l'application des lois australiens, belges, malaisiens et ukrainiens. Si ce processus suit actuellement son cours, M. Gerardus Wilhelmus Christiaan Thiry, commissaire de la brigade criminelle de la police néerlandaise, a remis à la Cour deux rapports officiels relatifs à des pièces décisives de l'enquête actuellement pendante. Ils constituent les annexes 39 et 40. Il en ressort sans l'ombre d'un doute que la Russie porte la responsabilité d'avoir fourni le système de missiles Bouk-TELAR utilisé pour abattre en vol l'avion de la Malaysia Airlines, ainsi qu'il sera montré plus en détail au chapitre 2.

63. Sur le fondement d'analyses criminalistiques et autres techniques d'enquête, l'équipe conjointe a déterminé que l'avion de la Malaysia Airlines avait été détruit par une batterie de missiles Bouk-TELAR, et exclu toute autre hypothèse. En résumé, voici ce qu'elle a conclu :

«L'onde de choc enregistrée, combinée à l'orientation des traces d'impact découvertes sur l'épave et causées par l'explosion et l'impact de fragments, ainsi qu'aux fragments en forme de nœud papillon découverts dans le cockpit et dans le corps de l'un des membres de l'équipage dans le cockpit, aux types de blessures relevés sur les trois membres de l'équipage dans le cockpit, à l'analyse de la séquence de désintégration en vol de l'appareil, à l'analyse des résidus d'explosif et de peinture prélevés, et à la taille et au caractère spécifique de la forme en nœud papillon de certains des fragments, ont conduit l'OVV [bureau néerlandais de la sécurité] à conclure que l'avion a été frappé par une ogive de type 9N314M portée par un missile de type 9M38 lancé à partir d'un système de défense antiaérienne sol-air Buk.»<sup>75</sup>

64. En étudiant les trajectoires qu'a pu suivre le missile pour causer le type de dommages constatés, l'équipe d'enquête conjointe a circonscrit l'aire de lancement à une zone de 320 kilomètres

---

<sup>72</sup> UN News Centre, Security Council Fails to Adopt Proposal to Create Tribunal on Crash of Malaysia Airlines Flight MH17 (29 July 2015) (annexe 311).

<sup>73</sup> Voir Dutch Safety Board, Crash of Malaysia Airlines Flight MH17 (17 July 2014), p. 7 (ci-après «DSB Report MH17 Crash») (annexe 38).

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> *Ibid.*

carrés comprenant les villes ukrainiennes de Snizhne et de Pervomaiskyi <sup>76</sup>, situées dans l'oblast de Donetsk et contrôlées par les séparatistes<sup>77</sup>.

31

65. L'équipe d'enquête conjointe a de même conclu que «le vol MH17 a[vait] été abattu le 17 juillet 2014 par un missile de type 9M38 lancé par un système BUK-TELAR»<sup>78</sup>. Dans le cadre de cette enquête, elle a déterminé que le missile avait été lancé, plus précisément, depuis un champ situé entre Snizhne et Pervomaiskyi <sup>79</sup>. Des images satellite montrent que, le 16 juillet 2014, la veille de l'attaque, le champ présentait un aspect ordinaire. Dans les jours qui ont suivi, en revanche, il paraissait calciné et la terre, retournée :



Figure 1<sup>80</sup>

A gauche : image satellite du site de lancement le 16 juillet 2014

A droite : image satellite du site de lancement le 21 juillet 2014

66. Le Bouk a également été photographié et filmé à Snizhne le 17 juillet par des habitants du coin, qui ont posté des images sur Internet peu avant l'attaque. Ayant examiné et authentifié ces images, les enquêteurs néerlandais ont conclu que le convoi transportant le Bouk se trouvait en effet à Snizhne peu avant l'attaque<sup>81</sup>.

---

<sup>76</sup> *Ibid.*

<sup>77</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais et ses annexes (16 mai 2018), annexe 1 (relevant quelle était la zone contrôlée par les séparatistes) (ci-après le «procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018») (annexe 41).

<sup>78</sup> Joint Investigation Team, Presentation Preliminary Results Criminal Investigation MH17, Openbaar Ministerie (28 September 2016) (ci-après «2016 JIT Presentation») (annexe 39).

<sup>79</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018 ; *ibid.*, annexe 1 (notant que le site de lancement se trouvait à proximité de Snizhne, et analysant les champs brûlés alentour) ; *ibid.* («L'enquête a également permis d'établir que le Bouk-TELAR qui a abattu l'appareil assurant le vol MH17 a lancé un missile à partir d'un champ agricole situé au sud de Snizhne et à l'ouest de Pervomaiskyi.») (annexe 41).

<sup>80</sup> 2016 JIT Presentation (assortie d'une vidéo : MH17 Animation Regarding the Transport Route and the Launch Site, at 8 :59-9 :35) (annexe 39) ; voir aussi procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018, annexe 8 (photographies dans la version originale néerlandaise) (annexe 41).

<sup>81</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018, annexe 6 (annexe 41).

32



**Figure 2**<sup>82</sup>

A gauche : photographie montrant le Bouk à Snizhne le 17 juillet 2014

A droite : vidéo tournée peu après la destruction en vol de l'appareil de la Malaysia Airlines, le 17 juillet 2014 — arrêt sur l'image montrant le Bouk

67. L'acheminement de la batterie Bouk-TELAR jusqu'au site de lancement était également évoqué dans une conversation interceptée qui fait expressément référence à Snizhne :

Interlocuteur 1 : Ecoute ... le dernier poste de contrôle après Snizhne et avant Stepanivka ... à gauche ... est-ce que mon sens de l'orientation me joue des tours ?

Interlocuteur 2 : Tu dois aller à droite à Stepanivka et le long du champ jusqu'à ce p\*\*\* de comment déjà ? Ce p\*\*\* de Snizhne, c'est ça ?

Interlocuteur 1 : Oui.

Interlocuteur 2 : Eh bien va à Snizhne. Je te donnerai de nouvelles instructions à partir de là.

33

Interlocuteur 1 : OK. C'est bon<sup>83</sup>.

68. Le téléphone mobile de l'un des interlocuteurs de cette conversation — qui s'est déroulée à 13 h 9, quelques minutes tout juste avant l'attaque — était relié à la tour de télécommunications la plus proche du champ situé à proximité de Pervomaiskyi<sup>84</sup>.

69. Les intermédiaires de la Russie ont déployé le missile Bouk qui allait détruire l'appareil de la Malaysia Airlines assurant le vol MH17 en sachant pertinemment que l'espace aérien de l'Ukraine orientale qui se trouvait à portée de cette arme était ouvert au trafic aérien civil. D'après un avis aux navigateurs aériens (NOTAM), l'espace aérien situé en deçà de 32 000 pieds était limité

---

<sup>82</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018, annexe 1 (photographies dans la version originale néerlandaise, p. 7, 9) (annexe 41).

<sup>83</sup> Intercepted Conversation between "Krot" and "Zmey" (17 July 2014) (annexe 396) ; Confirmation of Authenticity, Senior Special Investigator with the Second Branch of the First Pre-Trial Investigations Department at the Main Investigations Directorate of the Security Service of Ukraine (4 June 2018) (ci-après «Confirmation of Authenticity, SSU») (annexe 184) ; voir aussi 2016 JIT Presentation (assortie d'une vidéo : MH17 Animation Regarding the Transport Route and the Launch Site, at 7:36-8:02) (annexe 39).

<sup>84</sup> 2016 JIT Presentation (assortie d'une vidéo : MH17 Animation Regarding the Transport Route and the Launch Site, at 8:02-8:09) (annexe 39).

aux aéronefs de l'Etat ukrainien, ce qui signifie qu'au-delà le trafic aérien civil était expressément autorisé<sup>85</sup>.

34

70. Nombreux ont été les appareils civils à traverser l'espace aérien au-dessus de l'Ukraine orientale avant l'attaque. D'après les informations émanant de l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), le bureau néerlandais de la sécurité a déterminé qu'un «grand nombre d'opérateurs [avaient] continué d'utiliser des itinéraires passant au-dessus de la partie est de l'Ukraine»<sup>86</sup>. En juin et juillet 2014, 220 avions ont traversé en moyenne la zone de circulation aérienne où a été abattu l'appareil de la Malaysia Airlines<sup>87</sup>. Le 17 juillet, jour de l'attaque, 160 appareils ont traversé cette zone jusqu'à ce qu'elle ne ferme, à la suite de la catastrophe aérienne<sup>88</sup>.

71. L'avion de la Malaysia Airlines suivait un plan de vol typique. Ayant décollé d'Amsterdam, en route pour Kuala Lumpur, il a atteint une altitude de croisière de 33 000 pieds, niveau de vol standard pour les avions civils<sup>89</sup>. Quiconque avait accès à l'Internet aurait pu identifier ce plan de vol, et même repérer l'appareil alors qu'il survolait l'est de l'Ukraine en ce début d'après-midi du 17 juillet. Citons, entre autres exemples de services en ligne gratuits qui le lui auraient permis, Flightradar24, offrant la possibilité de suivre le trafic aérien en temps réel<sup>90</sup>. Flightradar24 a ainsi conservé et partagé une vue de l'espace aérien ukrainien prise en temps réel peu avant la destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines, montrant à quelle altitude volait celui-ci et qu'il se dirigeait vers l'est du pays<sup>91</sup>.

---

<sup>85</sup> DSB Report MH17 Crash, p. 195-97 (annexe 38). L'avis aux navigateurs aériens avait été émis par l'Ukraine alors que celle-ci ignorait que la Russie avait fourni à des groupes armés illicites des missiles sol-air capables d'atteindre des avions de ligne volant à une altitude de croisière. Cette pratique est conforme à celle en usage dans les zones de conflit où les avions civils volant à des altitudes élevées sont censés ne courir aucun risque. Voir *ibid.*, p. 199-205.

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 223.

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 224.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 23-36.

<sup>90</sup> Live Air Traffic, Flightradar24 (23 May 2018) (annexe 666).

<sup>91</sup> Social Media Page (*Twitter*) of Flightradar24, archived on 17 July 2014 (annexe 617).

35

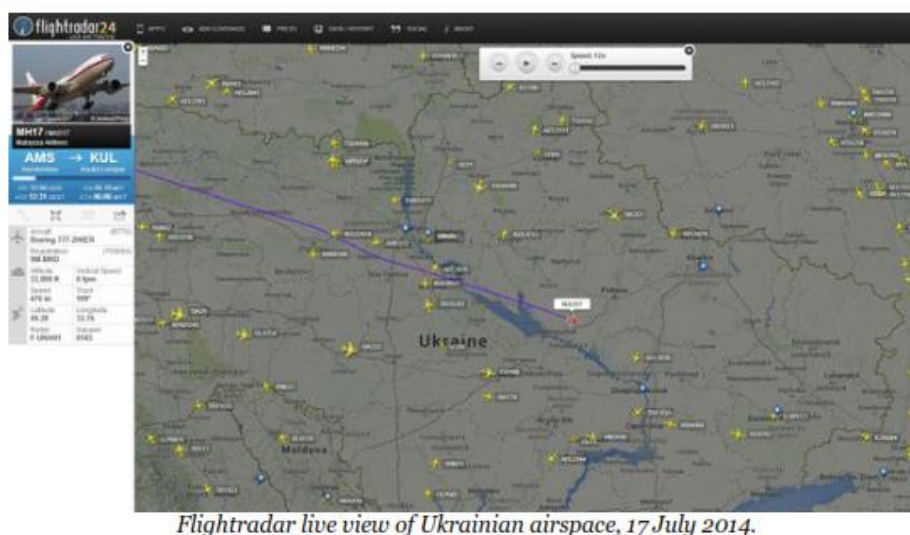


Figure 3<sup>92</sup>

Légende :

Flightradar live view of Ukrainian airspace, 17 July 2014 = Vue de l'espace aérien ukrainien sur Flightradar, 17 juillet 2014

72. En dépit de cette configuration du trafic aérien civil, les intermédiaires de la Russie ont déployé une puissante arme destinée à détruire en vol un aéronef, la batterie de missiles Bouk-TELAR, en sachant que l'appareil qu'il permettait d'abattre pourrait être un avion civil.

36

73. Le fonctionnement du système de missiles Bouk, et de sa composante TELAR, en particulier, est expliqué de manière détaillée par Anatolii Skorik, professeur associé à l'université Ivan Kozhedub de l'armée de l'air de Kharkiv, expert de ce système, de son fonctionnement, et de l'entraînement à son maniement. Le système de missiles Bouk, écrit Skorik, est destiné à fonctionner avec plusieurs composantes : un système de contrôle du combat, un détecteur de cible, trois modules chargeur-lanceur, et six TELAR<sup>93</sup>. Le Bouk-TELAR peut opérer en mode centralisé, le système de contrôle détectant la cible et donnant l'instruction de la détruire<sup>94</sup>. Un TELAR peut également fonctionner en mode autonome, en localisant lui-même les cibles, quoique toujours sur la base d'instructions reçues du système de contrôle du combat, et en coordination avec celui-ci<sup>95</sup>. Dans les deux cas, les décisions quant aux objectifs à viser sont basées sur l'accès qu'a le système de contrôle du combat à des informations substantielles relatives, par exemple, à «l'espace aérien (y compris au trafic aérien civil) reçues des troupes radiotechniques de l'armée de l'air et de leurs radars»<sup>96</sup>. Les équipages de systèmes de contrôle du combat sont formés à «traiter de grands ensembles de données» et peuvent alerter le TELAR lorsque des aéronefs civils sont détectés sur la base de ces informations<sup>97</sup>. Bien que le Bouk-M1 SAM soit «très rarement utilisé dans des situations où l'espace aérien est ouvert aux aéronefs civils», s'il «fonctionne en coordination avec le système de contrôle du combat, les informations relatives au trafic aérien civil provenant des forces radio-radar seront

<sup>92</sup> *Ibid.*

<sup>93</sup> Rapport d'expertise de M. Anatolii Skorik (6 juin 2018), par. 9 [ci-après le «rapport Skorik»] (annexe 12).

<sup>94</sup> *Ibid.*, par. 18-25.

<sup>95</sup> *Ibid.*, par. 26.

<sup>96</sup> *Ibid.*, par. 21.

<sup>97</sup> *Ibid.*, par. 38.

portées à l'attention d[e son] commandant ... en temps utile, ce qui permettra de réduire considérablement le risque d'attaques sur des avions civils»<sup>98</sup>.

37

74. Or, de manière assez singulière, la RPD a déployé un Bouk-TELAR alors que l'espace aérien surjacent était notoirement ouvert au trafic aérien. Mais elle l'a fait sans l'appui essentiel : rien ne permet en effet de conclure que le TELAR à l'origine de la destruction de l'avion de la Malaysia Airlines ait opéré en coordination avec un système de contrôle du combat<sup>99</sup>. Or, comme l'explique M. Skorik, «les capacités techniques du Bouk-M1 TELAR ne permettent pas de distinguer avec exactitude les avions civils des cibles militaires» ; sur l'écran de l'opérateur, avions civils et militaires sont «quasiment impossibles à distinguer»<sup>100</sup>. A ces contraintes techniques s'ajoute l'intense pression à laquelle est soumis l'opérateur du TELAR, qui est formé à réagir à «une vitesse ... record» pour détruire une cible, tout en comptant sur le système de contrôle du combat pour apprécier la situation aérienne plus générale<sup>101</sup>. M. Skorik conclut ainsi que le fonctionnement du Bouk-TELAR en mode autonome dans un espace ouvert au trafic aérien civil «[est] extrêmement dangereux pour les avions civils»<sup>102</sup>.

75. La RPD, affichant une fois de plus le peu de cas qu'elle faisait de la vie humaine, n'en a pas moins fait le choix, dans de telles circonstances, de déployer un Bouk-TELAR. La destruction, aux conséquences humaines désastreuses, de l'appareil de la Malaysia Airlines qui assurait le vol MH17 est le résultat de ce choix.

### C. Tirs d'artillerie contre des civils dans le Donbass

76. Les violences n'ont pas cessé après la destruction en vol de l'avion de la Malaysia Airlines, mais elles ont revêtu d'autres formes. En l'espace de moins d'un mois, entre janvier et février 2015, les groupes agissant pour le compte de la Fédération de Russie ont lancé trois grandes attaques à l'artillerie contre des civils ukrainiens à Volnovakha, Marioupol et Kramatorsk. Au moyen de systèmes d'artillerie guidée sophistiqués, la RPD a cherché à semer la peur chez les civils et à faire pression sur le Gouvernement ukrainien alors qu'un cessez-le-feu était en cours de négociation. Les intermédiaires de la Russie ont ensuite lancé une nouvelle attaque de ce type, cette fois à Avdiivka, début 2017.

#### 1. Attaque d'un poste de contrôle civil près de Volnovakha

38

77. L'une de ces attaques s'est déroulée en milieu d'après-midi, le 13 janvier 2015. Ce jour-là, la RPD a procédé à des tirs d'artillerie à proximité d'un poste de contrôle civil (le «poste de contrôle de Buhas») situé à environ 2 kilomètres au nord de la ville ukrainienne de Volnovakha. Le poste de contrôle de Buhas est installé sur une autoroute très fréquentée et de longues files de véhicules civils doivent régulièrement y patienter. Ayant amassé de grandes quantités d'armes provenant de la Fédération de Russie, ainsi qu'il sera détaillé ci-dessous, les militants de la RPD ont utilisé des

---

<sup>98</sup> *Ibid.*, par. 34.

<sup>99</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018, annexe 1 («A Snizhne, le Bouk-TELAR a été déchargé puis a poursuivi sa route, propulsé par son propre moteur, jusqu'à un champ situé à l'ouest de Pervomaiski») ; annexe 3 (notant que «[l]e convoi était composé des véhicules suivants : une Peugeot 3008 de couleur foncée, un Toyota RAV4 de couleur grise/argentée (claire), un camion blanc de marque Volvo tractant une plateforme rouge transportant un Bouk-TELAR, un véhicule UAZ 469 vert, un véhicule Volkswagen Transporter de couleur foncée et un SsangYong Korando blanc») et ne mentionnant pas d'autres composantes du système de missiles Bouk) (annexe 41).

<sup>100</sup> Rapport Skorik, par. 28, 39 (les italiques sont de nous) (annexe 12).

<sup>101</sup> *Ibid.*, par. 36.

<sup>102</sup> *Ibid.*, par. 31.

lance-roquettes multiples de type Grad BM-21 («BM-21 Grad» ou «Grad») pour pilonner ce poste de contrôle civil. La RPD a lancé une volée de roquettes, au moins 88 salves, qui se sont abattues autour du poste de contrôle<sup>103</sup>. L'une des roquettes a explosé à proximité d'un car de passagers civils qui attendait de franchir le poste de contrôle, tuant 12 de ses occupants et en blessant 19 autres. Le Conseil de sécurité de l'ONU a immédiatement condamné, dans une déclaration, «le bombardement d'un bus à Volnovakha»<sup>104</sup>, et exigé qu'une enquête soit menée afin que les auteurs de cet acte soient traduits en justice. Les enquêteurs ukrainiens et la mission d'observation spéciale de l'OSCE en Ukraine se sont entendus sur les principaux faits, y compris l'heure à laquelle s'était produite l'attaque, la zone d'où celle-ci a été lancée et le type d'armes employées.

39

78. Le poste de contrôle de Buhas se trouve sur l'autoroute H-20<sup>105</sup>, principale voie de circulation reliant les deux plus grandes villes de la région : Marioupol, contrôlée par le Gouvernement ukrainien, et la ville de Donetsk, contrôlée par la RPD et d'autres groupes armés. Quelque 3000 véhicules l'empruntent chaque jour<sup>106</sup>. En semaine, pas moins de 15 cars de passagers franchissent quotidiennement le poste de contrôle de Buhas<sup>107</sup>.

79. Ce flux constant est dû à plusieurs raisons concrètes. Les habitants de Donetsk étaient nombreux à se rendre régulièrement dans les villes contrôlées par le Gouvernement ukrainien pour recevoir de celui-ci les pensions de retraite et autres allocations auxquels ils avaient droit<sup>108</sup>. Le conducteur interrogé après les faits a rapporté que nombre de passagers qui se trouvaient dans son bus rentraient effectivement à Donetsk après avoir effectué le voyage à cet effet<sup>109</sup>.

80. Le poste de contrôle de Buhas était utilisé depuis longtemps à des fins de contrôle de la circulation, et notamment de contrôle policier des véhicules<sup>110</sup>. Depuis le début des hostilités, il faisait en outre, *de facto*, office de poste-frontière, gérant les risques que représentaient pour la sécurité les

---

<sup>103</sup> Voir, par exemple, déposition de Dmytro Volodymyrovych Zyuzia (29 mai 2018), par. 16 (ci-après «la déposition de Dmytro Zyuzia») (annexe 6) ; Record of Review, drafted by Captain of Justice V. Romanenko, Senior Investigator at the Internal Affairs Agency of the Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Donetsk Region (16 January 2015), p. 8-18 (annexe 87) ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv Time) (13 January 2015), p. 1 (annexe 320) ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time) (16 January 2015), p. 1 (annexe 324).

<sup>104</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité à la suite du meurtre des passagers d'un bus dans la région de Donetsk (Ukraine), doc. SC/11733 (13 janvier 2015) (annexe 305).

<sup>105</sup> Déposition de Maksym Anatoliyovych Shevkoptyas (31 mai 2018), par. 6 (ci-après la «déposition de Maksym Shevkoptyas») (annexe 4) ; Main Military Prosecutor's Office, Prosecutor General's Office of Ukraine Letter No. 10/4/1-44-08-15 to the Main Donetsk Regional Administration Office of the National Police (26 February 2016), p. 1 (annexe 146).

<sup>106</sup> National Police, Main Donetsk Regional Administration of the National Police Letter No. 1812/04/18-2016 to the Main Military Prosecutor's Office, Prosecutor General's Office of Ukraine (18 March 2016), p. 1 (annexe 146).

<sup>107</sup> Déposition de Maksym Shevkoptyas, par. 7 (annexe 4).

<sup>108</sup> *Ibid.* En janvier 2015, les personnes vivant en territoire contrôlé par la RPD ou la RPL ne pouvaient percevoir de paiements du Gouvernement ukrainien que dans des banques situées en territoire contrôlé par celui-ci. Volnovakha est l'une des villes les plus proches en territoire sous contrôle ukrainien, et celle où il était le plus commode pour les habitants de Donetsk de se rendre pour percevoir leurs prestations. *Ibid.*

<sup>109</sup> Signed Declaration of Sergey Cherepko, Witness Interrogation Protocol (20 January 2015), p. 5 (annexe 208).

<sup>110</sup> National Police, Main Donetsk Regional Administration of the National Police Letter No. 1812/04/18-2016 to the Main Military Prosecutor's Office, Prosecutor General's Office of Ukraine (18 March 2016), p. 1 (annexe 146) ; déposition de Maksym Shevkoptyas, par. 9 (annexe 4) ; Signed Declaration of Oleksandr Chekorsky, Witness Interrogation Protocol (5 April 2016), p. 3 (annexe 248).



**40** allées et venues de civils vers et depuis les zones contrôlées par la RPD<sup>111</sup>. Le jour de l'attaque, des policiers et gardes-frontières y contrôlaient les passeports ainsi que les véhicules, les cars et les individus qui franchissaient le poste de contrôle<sup>112</sup>.

81. Le poste de contrôle étant situé sur une autoroute très fréquentée, et les contrôles imposés étant longs, il n'est pas rare que s'y forme une file de voitures et d'autobus. L'OSCE a, dans des rapports ultérieurs, relevé qu'il pouvait arriver que des centaines de véhicules civils patientent au poste de contrôle, dans l'attente des autorisations nécessaires<sup>113</sup>. En semaine, l'affluence y était particulièrement importante entre 14 et 15 heures, créneau durant lequel les cars faisant la navette entre Volnovakha et Donetsk arrivaient généralement<sup>114</sup>.

**41** 82. La veille de l'attaque, le service de renseignement du ministère ukrainien de la défense a constaté qu'il avait été fait usage de véhicules aériens sans pilote à proximité de Volnovakha<sup>115</sup>. Le jour de l'attaque, une file de véhicules en route vers Donetsk patientait au poste de contrôle de Buhas lorsque la RPD a déployé ses missiles Grad. Sergey Cherepko, conducteur du bus touché lors de l'attaque, est arrivé comme à l'accoutumée au poste de contrôle avec un véhicule bondé, vers 14 h 10<sup>116</sup>. Il a rapporté qu'au moins trois autres cars se trouvaient alors devant le sien<sup>117</sup>. Une vidéo enregistrée peu avant l'attaque par la caméra dont était équipé le tableau de bord (figure 4) montre plusieurs véhicules civils attendant de pouvoir franchir le poste de contrôle.

---

<sup>111</sup> Voir déposition de Maksym Shevkoptyas, par. 9 (annexe 4) ; Signed Declaration of Anton Ovcharenko, Witness Interrogation Protocol (18 January 2015), p. 3-4 (rapportant que, en tant que garde-frontière, «il était notamment chargé, à cet endroit, de vérifier les passeports des individus franchissant le poste de contrôle, ainsi que de contrôler les véhicules, à la recherche d'armes, de stupéfiants et autres marchandises illicites, et d'identifier les membres des organisations terroristes RPD [et] RPL») (annexe 206) ; Signed Declaration of Anton Fadeev, Witness Interrogation Protocol (16 December 2015), p. 3 (rapportant que, en tant que membre du bataillon des forces spéciales de police «Kyiv-2», il était «notamment chargé de contrôler les véhicules et individus franchissant le poste de contrôle») (annexe 244) ; Signed Declaration of Artem Kalus, Witness Interrogation Protocol (17 January 2015), p. 2 (rapportant que, en tant que commissaire de police en chef, «il vérifiait les données personnelles relevées sur les passeports des individus ayant franchi le poste de contrôle») (annexe 204) ; Signed Declaration of Yaroslav Maksymov, Witness Interrogation Protocol (17 January 2015), p. 3 (rapportant que, en tant que commissaire de police local, «il était notamment chargé de contrôler les véhicules et les individus franchissant le poste de contrôle») (annexe 205).

<sup>112</sup> Voir ci-dessus, note 111 ; *ibid.* (indiquant que des membres du bataillon des forces spéciales de police «Kyiv-2», cinq gardes-frontières et des policiers locaux étaient en service au poste de contrôle le 13 janvier 2015.)

<sup>113</sup> OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 28 August 2015 (28 August 2015), p. 2 (annexe 336).

<sup>114</sup> Déposition de Maksym Shevkoptyas, par. 7 (annexe 4).

<sup>115</sup> Déposition de Vadym Skibitskyi (5 juin 2018), par. 26 (ci-après la «déposition de Vadim Skibitskyi») (annexe 8).

<sup>116</sup> Signed Declaration of Sergey Cherepko, Witness Interrogation Protocol (20 January 2015), p. 4 (annexe 208).

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 4. Voir aussi Signed Declaration of Anton Fadeev, Witness Interrogation Protocol (16 December 2015), p. 3 (annexe 244).

42



Figure 4<sup>118</sup>

43

83. A 14 h 25, le 13 janvier 2015, la RPD a pointé trois lance-roquettes Grad sur le poste de contrôle, tirant au moins 88 roquettes explosives sur une file de véhicules et de cars dont les passagers étaient des civils<sup>119</sup>. M. Cherepko a ainsi rapporté les faits dont il a été témoin :

«Alors que j’attendais que mon passeport soit contrôlé au poste [de Buhas], ... j’ai soudain entendu un sifflement qui se rapprochait et venait, en gros, du nord. Je n’en ai pas exactement saisi la provenance, toutefois, car tout s’est passé très vite. Et une fraction de seconde plus tard, au niveau du côté droit du car (qui allait vers Donetsk, en provenance de Volnovakha), j’ai entendu une forte déflagration, comme l’explosion d’un obus, tandis que les fenêtres de l’autobus volaient en éclats et que des fragments de métaux venaient endommager la carrosserie.»<sup>120</sup>

84. De multiples explosions ont retenti à quelques secondes d’écart, sur un rayon de plusieurs centaines de mètres<sup>121</sup>. La carte n° 2 montre les 88 points d’impact autour du poste de contrôle de Buhas, et la figure 5 est une image prise par un véhicule aérien sans pilote de l’OSCE.

---

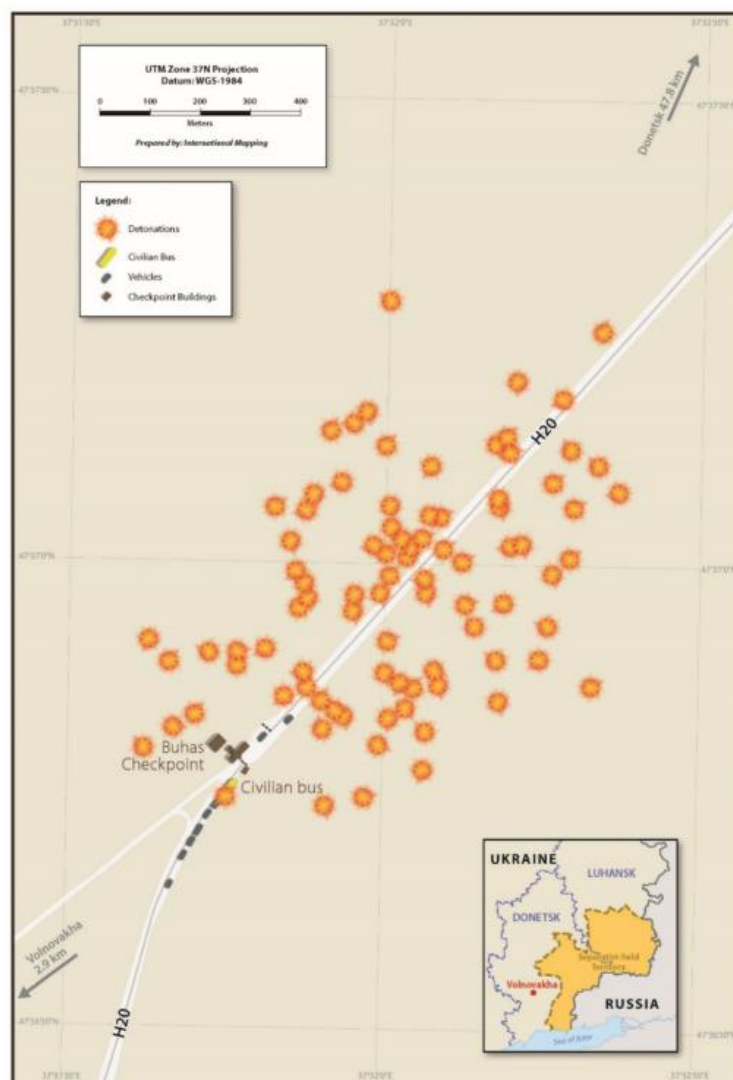
<sup>118</sup> Dashboard Camera Footage of Shelling on 13 January 2015 (video) (annexe 696). Voir aussi Human Rights Watch, Ukraine: Rising Civilian Death Toll (3 February 2015) (rapportant que des «images vidéo enregistrées au moment de l’attaque par la caméra dont était équipé le tableau de bord montrent plusieurs véhicules civils en train de franchir le poste de contrôle et plusieurs autres attendant en file indienne» (annexe 1108). Des images enregistrées par la caméra de surveillance du poste de contrôle montrent également plusieurs voitures en train de franchir le poste alors que les obus commencent à s’abattre sur la route elle-même ou aux alentours. Footage from a Surveillance Camera at the Checkpoint (10 January 2015) (video) (annexe 695) ; déposition de Maksym Shevkoplias, par. 14 (annexe 4).

<sup>119</sup> Record of Review, drafted by V. Romanenko, Senior Investigator of the Security Service of Ukraine (16 January 2015), p. 8-18 (annexe 87) ; Record of Site Inspection, drafted by A. G. Albot, Investigations Department of the Volnovakha District Department of the Donetsk Regional Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine (13 January 2015), p. 2-3 (annexe 85). Voir aussi Signed Declaration of Anton Ovcharenko, Witness Interrogation Protocol (18 January 2015), p. 3-4 (annexe 206).

<sup>120</sup> Signed Declaration of Sergey Cherepko, Witness Interrogation Protocol (20 January 2015), p. 4 (annexe 208).

<sup>121</sup> Record of Review, drafted by V. Romanenko, Senior Investigator for the Security Service of Ukraine (16 January 2015), p. 8-18 (annexe 87).

44



Carte 2 : Impacts des tirs au poste de contrôle de Buhas, près de Volnovakha<sup>122</sup>

Légende :

- |                      |   |   |
|----------------------|---|---|
| Detonations          | = | Déflagrations                             |
| Civilian Bus         | = | Autobus transportant des passagers civils |
| Vehicles             | = | Véhicules                                 |
| Checkpoint Buildings | = | Bâtiments du poste de contrôle            |

<sup>122</sup> Les points d'impact représentés sur cette carte le sont sur la base des données utilisées par l'équipe d'enquête, telles qu'elles apparaissent dans les rapports d'inspection réalisés sur place à l'époque. Voir déposition de Dmytro Zyuzia, par. 14-16 (annexe 6) ; annexes 87, 151 (rapports d'inspection établis sur le terrain).

45



*Image of the Buhas checkpoint taken by the OSCE's unmanned aerial vehicle on 14 January 2015*

**Figure 5**<sup>123</sup>

Légende :

Image of the Buhas checkpoint taken by the OSCE's unmanned aerial vehicle on 14 January 2015 = Vue du poste de contrôle prise depuis le véhicule aérien sans pilote de l'OSCE le 14 janvier 2015

46

85. Aucun missile n'a percuté le poste de contrôle<sup>124</sup>. Deux missiles se sont abattus sur la route elle-même, et sept autres ont atterri si près qu'ils l'ont endommagée, ainsi que les véhicules qui l'empruntaient<sup>125</sup>. L'un des projectiles a explosé à 12 mètres à droite de l'autobus que conduisait M. Cherepko<sup>126</sup>, provoquant la mort de 12 civils qui voyageaient à bord, et en blessant 19 autres<sup>127</sup>. La figure 6 montre les dommages causés au véhicule.

---

<sup>123</sup> OSCE, OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Status Report as of 20 January 2015 (20 January 2015) (annexe 326). Note : cette image a été basculée horizontalement conformément à l'orientation traditionnelle des cartes.

<sup>124</sup> Record of Review, drafted by V. Romanenko, Senior Investigator of the Security Service of Ukraine (16 January 2015), p. 8-18 (annexe 87).

<sup>125</sup> *Ibid.* ; Map of Crater Impacts (annexe 89). Voir aussi rapport d'expertise du général Christopher Brown, par. 31 (5 juin 2018) [ci-après le «rapport Brown»] (aboutissant à cette conclusion après examen dudit rapport et de cette carte) (annexe 11).

<sup>126</sup> OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine, 14 January 2015: 12 Civilians Killed and 17 Wounded When a Rocket Exploded Close to a Civilian Bus Near Volnovakha (14 January 2015) (annexe 323) ; Record of Site Inspection, drafted by A. G. Albot, Investigations Department of the Volnovakha District Department of the Donetsk Regional Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine (13 January 2015), p. 2 (annexe 85) ; Record of Review, drafted by V. Romanenko, Senior Investigator, the Security Service of Ukraine (16 January 2015), p. 8 (annexe 87).

<sup>127</sup> OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine, 14 January 2015: 12 Civilians Killed and 17 Wounded When a Rocket Exploded Close to a Civilian Bus Near Volnovakha (14 January 2015) (annexe 323). Au nombre des blessés figurait un policier affecté au poste de contrôle. Record of Review, drafted by V. Romanenko, Senior Investigator of the Security Service of Ukraine (16 January 2015), p. 8 (annexe 87).



*Photographs of the civilian bus hit in the Volnovakha attack.*

**Figure 6**<sup>128</sup>

Légende :

Photographs of the civilian bus hit in the Volnovakha attack = Photographies montrant le car de passagers civils touché au cours de l'attaque de Volnovakha

47

86. Trois jours après l'attaque, les observateurs de l'OSCE ont procédé à une inspection complète de cinq cratères laissés par les explosions, et ont conclu que «les cratères examinés [avaient] été causés par des tirs de roquettes»<sup>129</sup>. Des enquêteurs ukrainiens ont abouti à la même conclusion, ainsi que des experts de Human Rights Watch qui, ayant observé sur place les cratères et les débris causés par l'explosion, ont conclu que «la zone avait été frappée par des roquettes Grad»<sup>130</sup>. Le général de corps d'armée Christopher Brown, expert en artillerie ayant servi trente-six ans dans les rangs de l'armée britannique, a fourni à la Cour un rapport d'expertise sur le pilonnage de villes ukrainiennes. Lui aussi a conclu que «le pilonnage de Volnovakha a[vait] été mené au moyen de projectiles hautement explosifs tirés par des lance-roquettes multiples BM-21 Grad»<sup>131</sup>.

87. Si la RPD a officiellement nié toute implication dans cette attaque<sup>132</sup>, des analyses criminalistiques réalisées sur place, ainsi que d'autres éléments de preuve, confirment que ce sont bien des groupes armés de la RPD qui en sont les auteurs. Sur la base d'une analyse balistique aux points d'impact, les observateurs de l'OSCE ont conclu que les impacts avaient «tous ... été causés

---

<sup>128</sup> Record of Site Inspection, drafted by A. G. Albot, Investigations Department of the Volnovakha District Department of the Donetsk Regional Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine (13 January 2015), p. 5 (annexe 85) ; Maddie Smith, "Ten Civilians Killed in Ukrainian Bus Attack as Donetsk Airport Control Tower is Destroyed", *VICE* (13 January 2015) (annexe 552).

<sup>129</sup> OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time) (16 January 2015), p. 1 (annexe 324).

<sup>130</sup> Human Rights Watch, Ukraine: Rising Civilian Death Toll (3 February 2015), p. 6 (annexe 1108). Déposition de Dmytro Zyuzia, par. 13-14 (annexe 6) ; Expert Opinion No. 63, drafted by Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (18 January 2015), p. 6-8 (annexe 88) ; Expert Opinion No. 64/1-30/6, drafted by Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (26 March 2015), p. 7 (annexe 113). See also Expert Opinion No. 16/8, drafted by Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (7 May 2015), p. 17-18 (annexe 123) ; Forensic Expert Report No. 38/6, drafted by Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (18 May 2015), p. 8-9 (annexe 126).

<sup>131</sup> Rapport Brown, par. 37 (annexe 11).

<sup>132</sup> Ministry of Foreign Affairs of the DPR, The Statement on Bus Shelling near Volnovakha (13 January 2015) (annexe 634).

48 par des tirs de roquettes provenant de la direction nord-nord-est»<sup>133</sup>. Human Rights Watch a précisé que la «forme tubulaire des cratères indiqu[ait] que les roquettes arrivaient du nord-est. Des images vidéo enregistrées par une caméra de surveillance du poste de contrôle montrent des dizaines d'explosions survenant au nord de celui-ci dans un laps de temps très rapproché»<sup>134</sup>. L'équipe d'enquêteurs ukrainienne, qui a réalisé sa propre analyse, a déterminé que l'angle d'impact était de 52 à 55 degrés<sup>135</sup>. Comme précisé par le général Brown, ce type d'analyses est généralement fiable, et il en ressort que les missiles ont été tirés à une distance comprise entre 19,4 et 19,8 kilomètres<sup>136</sup>. La ville de Dokuchayevsk, contrôlée par la RPD, se trouve précisément dans ce rayon<sup>137</sup>.

49 88. Dans des conversations en date du 13 janvier 2015, qui ont été interceptées, des membres de la RPD font également mention de l'attaque. A 13 h 54, environ une demi-heure avant qu'elle ne débute, Yuriy Shpakov<sup>138</sup>, membre de la RPD, recevait un appel téléphonique d'un subalterne connu sous le nom de guerre «Opasnyi [Dangereux]», l'informant qu'il était en train de «charger»<sup>139</sup>. Le téléphone portable d'Opasnyi bornait à l'antenne de téléphonie mobile qui dessert la ville de Dokuchayevsk<sup>140</sup>. Ce même jour, vers 15 h 29, Shpakov a rapporté à son épouse qu'il avait «soumis à un feu de l'enfer un poste de contrôle ukroïen»<sup>141</sup>. Or, aucun autre poste de contrôle n'a été bombardé près de Volnovakha ce jour-là<sup>142</sup>. A 16 h 54, Anatoliy Sinelnikov, ressortissant russe qui avait été colonel au sein des forces armées russes et opérait au sein de groupes armés de la RPD<sup>143</sup>, a téléphoné à Shpakov pour évoquer le pilonnage de «Volnovakha depuis Dokuchayevsk aujourd'hui»<sup>144</sup>.

89. Rien ne justifiait, d'un point de vue militaire, l'attaque du poste de contrôle de Buhas. En revanche, pour qui entendait frapper et intimider des civils, la file de véhicules civils attendant de franchir un poste de contrôle pouvait sembler une cible idéale. Ni le poste de contrôle de Buhas ni le personnel qui s'y trouvait stationné ne jouaient un rôle offensif dans le cadre de l'opération antiterroriste de l'Ukraine<sup>145</sup>. D'après le général Brown, au vu de sa taille et de celle de ses effectifs, le poste de contrôle de Buhas n'aurait pu opposer de véritable défense que contre une poignée

---

<sup>133</sup> OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time) (16 January 2015), p. 1 (annexe 324).

<sup>134</sup> Human Rights Watch, Ukraine: Rising Civilian Death Toll (3 February 2015), p. 6-7 (annexe 1108).

<sup>135</sup> Record of Review, drafted by V. Romanenko, Senior Investigator of the Security Service of Ukraine (16 January 2015), p. 3-6 (annexe 87) ; Expert Report, drafted by Serhiy Onikeyenko, Investigations Department at the Main Military Prosecutor's Office, Prosecutor's Office of Ukraine, and Viktor Levchenko, Lieutenant Colonel, Missile and Artillery Troops of the Ground Troops Command of the Ukrainian Armed Forces (1 June 2016), p. 2 (annexe 150).

<sup>136</sup> Rapport Brown, par. 26 (annexe 11).

<sup>137</sup> *Ibid.* ; Expert Report, drafted by Serhiy Onikeyenko, Investigations Department at the Main Military Prosecutor's Office, Prosecutor's Office of Ukraine, and Viktor Levchenko, Lieutenant Colonel, Missile and Artillery Troops of the Ground Troops Command of the Ukrainian Armed Forces (1 June 2016), p. 2 (annexe 150). Voir aussi HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (1 December 2014-15 February 2015), par. 24 (annexe 309).

<sup>138</sup> Les enquêteurs ukrainiens ont pu déterminer qu'il utilisait le nom de guerre (ou était identifié par le pseudonyme) «Yust.» Déposition de Dmytro Zyuzia, par. 26, 31 (annexe 6).

<sup>139</sup> *Ibid.*, par. 29 ; Intercepted Conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016) (annexe 430).

<sup>140</sup> *Ibid.*

<sup>141</sup> Intercepted Conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016) (annexe 430). Le lendemain, soit le 14 janvier 2015, vers 10 h 51, Shpakov a donné l'ordre à son subalterne «Opasnyi» d'«occuper la principale position de tir et de faire feu sur le poste de contrôle, comme nous avons testé hier». *Ibid.*

<sup>142</sup> Déposition de Dmytro Zyuzia, par. 30 (annexe 6) ; déposition de Maksym Shevkoptyas, par. 12 (annexe 4).

<sup>143</sup> Déposition de Dmytro Zyuzia, par. 33-34 (annexe 6).

<sup>144</sup> Intercepted Conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016) (annexe 430).

<sup>145</sup> Déposition de Maksym Shevkoptyas, par. 8-9 (annexe 4).

d'assaillants<sup>146</sup>. Tout avantage militaire résultant de l'attaque de ce poste serait tout au plus anecdotique, et clairement contrebalancé par le gaspillage de forces et la perte de l'effet de surprise qui en résulteraient<sup>147</sup>.

## 2. Attaque contre le quartier Vostochniy (Marioupol)

90. Le 24 janvier 2015, moins de deux semaines après l'attaque du car de passagers civils près de Volnovakha, les intermédiaires de la Russie ont employé le même type d'armes contre la ville de Marioupol, attaquant le quartier Vostochniy («Skhidny» en ukrainien, «Est» en français), zone résidentielle densément peuplée<sup>148</sup>.

50

91. Des militants de la RPD, bénéficiant d'un important soutien de la Russie, ont tiré une véritable pluie de roquettes — pas moins de 154 salves<sup>149</sup>. Trente civils sont morts, dont un enfant à son domicile, et 118 autres ont été blessés<sup>150</sup>. Au total, l'attaque a endommagé au moins 53 immeubles résidentiels, quatre établissements scolaires, trois crèches, huit magasins d'alimentation générale, un bureau de poste, deux banques, une pharmacie et deux marchés<sup>151</sup>.

92. Le Secrétaire général de l'ONU a immédiatement condamné ce tir de roquettes lancé «aveuglément sur des zones civiles»<sup>152</sup>. Deux jours plus tard, le secrétaire général adjoint aux affaires politiques a conclu que les assaillants avaient «sciemment pris pour cible une population civile» dans une ville qui «se situe en dehors de la zone de conflit immédiate»<sup>153</sup>. Le quartier Vostochniy et les différents points d'impact sont représentés sur la carte 3 ci-après.

---

<sup>146</sup> Rapport Brown, par. 27 (annexe 11).

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> Ce «microdistrict» fait partie du district d'Ordzhonikidze (rebaptisé district de Livoberezhnyi en 2016). Les roquettes ne se sont pas seulement abattues sur le district Vostochniy, mais aussi plus à l'ouest, au-delà de la rue Olimpiiska.

<sup>149</sup> Voir, par exemple, déposition d'Igor Evhenovych Yanovskyi (31 mai 2018), par. 14 (ci-après la «déposition d'Igor Yanovskyi») (annexe 5) ; Expert Opinion No. 143, drafted by the Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination, Security Service of Ukraine (3 April 2015), p. 12 (annexe 117).

<sup>150</sup> Letter from the Mariupol City Council Healthcare Directorate of Donetsk Region No. 01/133-08-0 to the Deputy Head of the SBU Directorate in Donetsk Region (12 February 2015), p. 15 (annexe 104). Les observateurs de l'OSCE ont constaté de nombreux points d'impact sur des bâtiments, des commerces, des habitations et un établissement scolaire. OSCE, Compte rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à Mariupol (24 janvier 2015) (annexe 328).

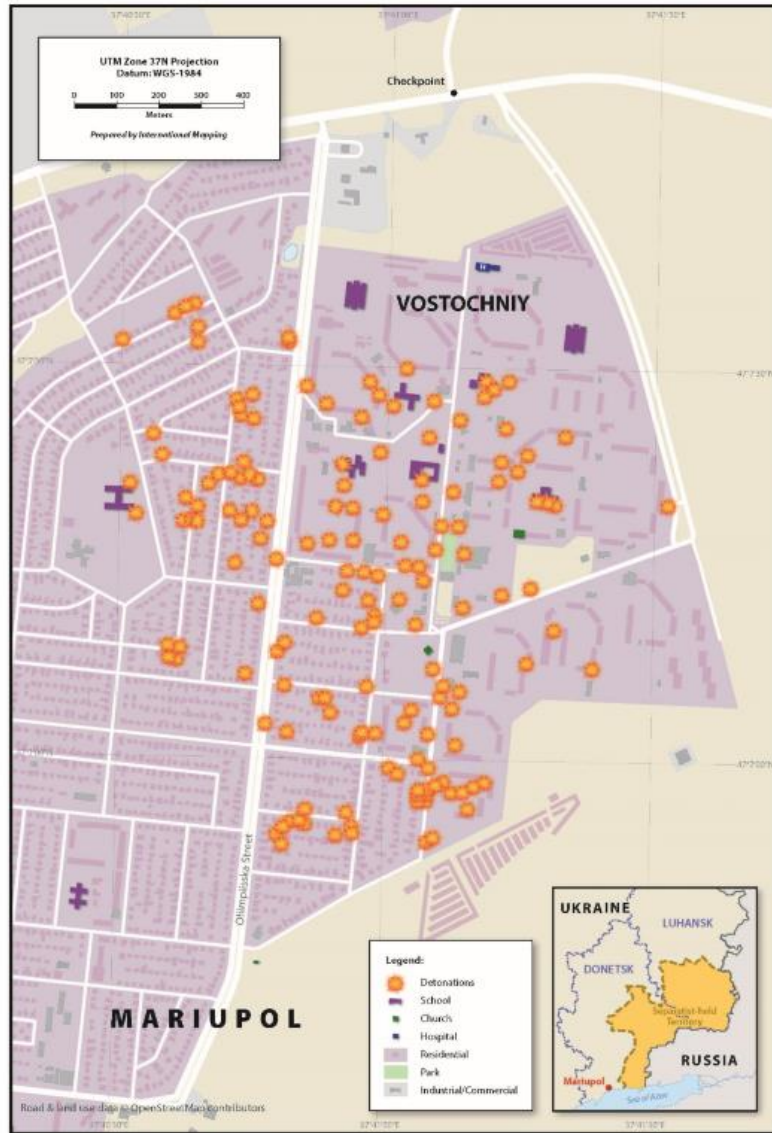
<sup>151</sup> Donetsk Region Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine, All Necessary Measures Being Taken to Deal with the Consequences of Militants' Shelling of Mariupol (25 January 2015) (annexe 91) ; Mariupol City Council, City Mayor Yuri Hotlubey and Donetsk Oblast Public Prosecutor Nikolai Frantovsky Held a Briefing at Which They Described the Current Situation in Mariupol (video) (24 January 2015) (annexe 553).

<sup>152</sup> Nations Unies, Le Secrétaire général condamne fermement les tirs de roquettes qui ont fait des dizaines de morts à Marioupol, en Ukraine, doc. SG/SM/16485 (24 janvier 2015) (annexe 306).

<sup>153</sup> Nations Unies, Procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7368<sup>e</sup> séance, doc. S/PV.7368 (26 janvier 2015), p. 2 (déclaration de Jeffrey Feltman, secrétaire général adjoint de l'ONU aux affaires politiques) (annexe 307).



51



Carte 3 : Points d'impact dans le quartier de Vostochniy (Marioupol)<sup>154</sup>

Légende :

- |  |   |                           |
|--|---|---------------------------|
| Mariupol                                 | = | Marioupol                 |
| Detonations                              | = | Déflagrations             |
| School                                   | = | Etablissement scolaire    |
| Church                                   | = | Eglise                    |
| Hospital                                 | = | Etablissement hospitalier |
| Residential                              | = | Résidentiel               |
| Park                                     | = | Parc                      |
| Industrial/commercial                    | = | Industriel/commercial     |
| UTM Zone 37 N Projection Datum: WGS-1984 | = | WGS 84/UTM zone 37 N      |

52

93. A 18 heures, la veille de l'attaque, Sergey Ponomarenko, membre de la RPD (désigné dans ce cadre par le nom de guerre «Terrorist») a donné pour instruction à un autre combattant de la RPD, Oleksandr Evdotiy (dit «Pepel») de «l'anéantir, p\*\*\*, je te l'ai dit, p\*\*\*, celui-là, ce p\*\*\* de

<sup>154</sup> Les points d'impact représentés sur cette carte le sont sur la base des données de l'équipe d'enquête, telles qu'elles apparaissent dans les rapports d'inspection qui ont été réalisés sur place peu après les faits. Voir déposition d'Igor Yanovskyi, par. 14 (annexe 5) ; annexes 92, 96-97 (rapports d'inspection établis sur les lieux).



Vostochniy»<sup>155</sup>. A quoi Pepel a répondu : «Je vais le faire. Je vais aussi m'occuper de Vostochniy ce soir, t'inquiète.»<sup>156</sup>

53

94. Le 24 janvier 2015, aux environs de 9 h 15, l'attaque contre le quartier Vostochniy a débuté par un barrage de roquettes Grad<sup>157</sup>. Vers 10 h 36, Valeriy Kirsanov, posté en sentinelle par la RPD, a rapporté que «des habitations, des immeubles de neuf étages, des résidences privées, le marché de Kievskiy» avaient été touchés<sup>158</sup>. Deux minutes plus tard, à 10 h 38, Kirsanov communiquait les mêmes informations à Ponomarenko<sup>159</sup>. Moins d'une demi-heure après, vers 11 heures, un nouveau bombardement frappait le quartier<sup>160</sup>. La figure 7 reproduit une image d'une séquence vidéo de l'attaque prise par une caméra installée sur le tableau de bord d'un véhicule. L'OSCE a fait état d'autres tirs d'artillerie à 13 h 2 et 13 h 21<sup>161</sup>.



Figure 7<sup>162</sup>

95. Les observateurs de l'OSCE venus enquêter sur place ont conclu, sur le fondement de l'analyse des cratères, que les roquettes utilisées lors de l'attaque «provenaient du nord-est, dans la zone d'Oktyabr (à 19 kilomètres au nord-est de la rue Olimpiiska)» et «de l'est, dans la zone de

---

<sup>155</sup> Déposition d'Igor Yanovskyi, par. 16 (annexe 5) ; Intercepted Conversation between Sergey Ponomarenko and Oleksandr Evdotiy (23 January 2015) (annexe 418).

<sup>156</sup> Intercepted Conversation between Sergey Ponomarenko and Oleksandr Evdotiy (23 January 2015) (annexe 418).

<sup>157</sup> OSCE, Compte rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à Mariupol (24 janvier 2015) (annexe 328). Nombre de victimes ont rapporté que la première série de tirs avait commencé vers 9 h 15. Voir, par exemple, Signed Declaration of Olena Demchenko, Witness Interrogation Protocol (24 January 2015), p. 1 (annexe 214) ; Signed Declaration of Natalya Mutovina, Witness Interrogation Protocol (30 January 2015) (annexe 217).

<sup>158</sup> Intercepted Conversation between Oleksandr Evdotiy and Valeriy Kirsanov (24 January 2015) (annexe 413) ; déposition d'Igor Yanovskyi, par. 17 (annexe 5).

<sup>159</sup> Intercepted Conversation between Valeriy Kirsanov and Sergey Ponomarenko (24 January 2015) (annexe 414) ; déposition d'Igor Yanovskyi, par. 17 (annexe 5).

<sup>160</sup> Déposition d'Igor Yanovskyi, par. 17 (annexe 5) ; video of the shelling of Mariupol (24 January 2015), p. 2 (annexe 697).

<sup>161</sup> OSCE, Compte rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à Mariupol (24 janvier 2015) (annexe 328).

<sup>162</sup> Déposition d'Igor Yanovskyi, par. 13 (annexe 5) ; video of the shelling of Mariupol (24 January 2015), p. 2 (annexe 697).

54

Zaichenko (à 15 kilomètres à l'est de la rue Olimpiiska)»<sup>163</sup>. L'équipe d'enquêteurs ukrainienne a également examiné les cratères et a conclu, d'après les angles observés, que l'attaque avait été lancée depuis le nord-est et l'est, dans les zones de Sakhanka et de Leninske<sup>164</sup>. Le général Brown, dans son rapport, fait siennes ces conclusions et relève que les analyses de l'Ukraine et de l'OSCE «concordent»<sup>165</sup>. Toutes les zones identifiées par l'une comme par l'autre comme zones de lancement étaient contrôlées par la RPD au moment de l'attaque<sup>166</sup>. La carte 4 ci-dessous représente globalement la zone d'où celle-ci a été lancée.



**Carte 4 : Zone de lancement de l'attaque contre le quartier Vostochniy (Marioupol)**

Légende :

TM Zone 37 N Projection Datum: WGS-1984	=	WGS 84/UTM zone 37 N
Launch Zone	=	Zone de lancement

55

96. L'OSCE a également déduit de son analyse des cratères que l'attaque avait été menée au moyen d'un système de lance-roquettes multiples équipé de projectiles de type Grad et Ouragan<sup>167</sup>. L'équipe d'enquêteurs ukrainienne est parvenue à la même conclusion sur la base de sa propre

---

<sup>163</sup> OSCE, Compte rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à Mariupol (24 janvier 2015) (annexe 328).

<sup>164</sup> Expert Opinion No. 143, drafted by the Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination, Security Service of Ukraine (3 April 2015), p. 11 (annexe 117) ; Inspection Report, drafted by Mykhaylo Onyshchenko, Senior Special Investigator at the Investigations Department, Donetsk Regional Directorate of the Security Service of Ukraine (25 January 2015) (annexe 92).

<sup>165</sup> Rapport Brown, par. 46 (annexe 11).

<sup>166</sup> OSCE, Compte rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à Mariupol (24 janvier 2015) (notant que ces zones étaient «contrôlées par la «République populaire de Donetsk» au moment de l'attaque») (annexe 328) ; déposition d'Igor Yanovskyi, par. 15 (annexe 5).

<sup>167</sup> OSCE, Compte rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à Mariupol (24 janvier 2015) (annexe 328).

analyse des lieux d'impact et des fragments retrouvés<sup>168</sup>. Le général Brown estime lui aussi que «[l]e pilonnage de Marioupol a été mené au moyen de projectiles hautement explosifs tirés par des lance-roquettes multiples BM-21 Grad»<sup>169</sup>.

97. Aucun motif plausible ne justifiait, d'un point de vue militaire, d'attaquer le quartier Vostochniy. Les forces armées ukrainiennes ne s'y trouvaient pas déployées au moment de l'attaque<sup>170</sup>. Un bataillon de la garde nationale avait certes son quartier général dans la partie est de Marioupol, mais celui-ci se trouvait à plus de trois kilomètres, au sud-ouest du lieu pris pour cible<sup>171</sup>. La garde nationale disposait par ailleurs d'un poste de contrôle au nord du quartier Vostochniy, au carrefour des deux routes principales menant à Marioupol depuis l'est<sup>172</sup>.

56

98. Peu après les attaques, un habitant de Marioupol confiait : «Evidemment, tout le monde, en ville, a très peur»<sup>173</sup>. Certains étaient si terrifiés qu'ils ont quitté la ville<sup>174</sup>.

99. Or cette terreur qu'ils ont inspirée, les membres de la RPD s'en sont félicités. Lors d'une conversation téléphonique avec Ponomarenko, Kirsanov évoquait en ces termes les attaques :

Kirsanov : Ouais, Talakovka a lancé un bombardement dès l'aube.

Ponomarenko : Je sais.

Kirsanov : Et puis Vostochniy.

Ponomarenko : *Foutons-leur encore plus la trouille, à ces p\*\*\* de chiens !*<sup>175</sup>

### 3. Attaque contre un quartier résidentiel de Kramatorsk

100. Le 10 février 2015, moins de trois semaines après l'attaque contre Marioupol, les intermédiaires de la Russie ont utilisé un système de lance-roquettes multiples plus puissant et sophistiqué encore pour bombarder un quartier résidentiel de la ville de Kramatorsk. La RPD a attaqué Kramatorsk à deux reprises, d'abord à 12 h 30, puis cinq minutes plus tard, à 12 h 35. Au

---

<sup>168</sup> Expert Report No. 143, drafted by the Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination, Security Service of Ukraine (3 April 2015), p. 10-11 (annexe 117) ; Expert Opinion No. 142, drafted by the Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination, Security Service of Ukraine (30 March 2015), p. 8 (*id.*) (annexe 115) ; rapport Brown, par. 45 (annexe 11).

<sup>169</sup> Rapport Brown, par. 56 (annexe 11).

<sup>170</sup> Ministry of Interior of Ukraine, Main Department of the National Guard of Ukraine Letter No. 27/6/2-3553 to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine (31 May 2018), p. 1 (annexe 183).

<sup>171</sup> *Ibid.*

<sup>172</sup> *Ibid.* (où ce poste de contrôle, dit poste n° 4014, est décrit comme situé dans la banlieue est de la ville de Marioupol, à 100 mètres à l'est du croisement entre la rue Olimpiiska et la M14). Ce poste de contrôle n'a pas été endommagé au cours de l'attaque. *Ibid.*, p. 2.

<sup>173</sup> Oleksandr Stashevsky and Dmitry Zaks, "Ukraine Rebels Announce New Offensive as Rockets Kill 30", *AFP* (24 January 2015) (annexe 520).

<sup>174</sup> Viktoria Savitskaya, "Marioupol Recovers after Shelling", *LB.ua* (24 January 2015), p. 4 (rapportant que «le quartier bombardé étant désormais privé d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage, nombre d'habitants en sont partis») (annexe 556).

<sup>175</sup> Intercepted Conversation between Valeriy Kirsanov and Sergey Ponomarenko (24 January 2015) (les italiques sont de nous) (annexe 415) ; Statement of Authentication, Volodymyr Piven, Senior Investigator, Main Investigation Office, Security Service of Ukraine (5 June 2018) (annexe 185).

57

moyen d'un lance-roquettes multiples BM-30 Smerch, elle a largué des roquettes à sous-munitions sur une partie de la ville abritant des immeubles d'habitation et autres logements, des établissements scolaires et hospitaliers ainsi que des crèches, tuant sept civils et en blessant grièvement vingt-six autres, dont cinq enfants. Le chef de la mission d'observation de l'OSCE en Ukraine a condamné cette attaque, notant que, une fois de plus, c'étaient «des civils innocents qui [avaient fait] les frais d'un conflit violent, caractérisé par des bombardements aveugles et des morts toujours plus nombreux»<sup>176</sup>. L'analyse de l'OSCE et celle d'enquêteurs ukrainiens concordaient à propos de l'essentiel des faits.

101. Kramatorsk est une ville d'Ukraine orientale densément peuplée située à une cinquantaine de kilomètres au nord-ouest de la ligne de front. En 2015, sa population dépassait les 194 000 habitants<sup>177</sup>.

102. Le 10 février 2015, vers 12 h 30, des sous-munitions explosives<sup>178</sup> ont détoné séparément à quelques secondes d'intervalle<sup>179</sup>. Environ cinq minutes plus tard, la RPD a lancé une autre attaque<sup>180</sup>. Ces deux attaques ont successivement frappé un quartier résidentiel de Kramatorsk et l'aéroport de la ville, situé au-delà, à deux kilomètres au sud-est. Les 58 cratères causés, à l'impact, par les sous-munitions explosives et les roquettes ayant servi à les transporter dans les deux cas sont représentés sur la carte 5<sup>181</sup>.

---

<sup>176</sup> OSCE, Statement by OSCE Chief Monitor in Ukraine on Situation in Kramatorsk (10 February 2015) (annexe 332).

<sup>177</sup> State Statistics Service of Ukraine, Population of Ukraine as of 1 January 2017 (2017), p. 3 (annexe 1110).

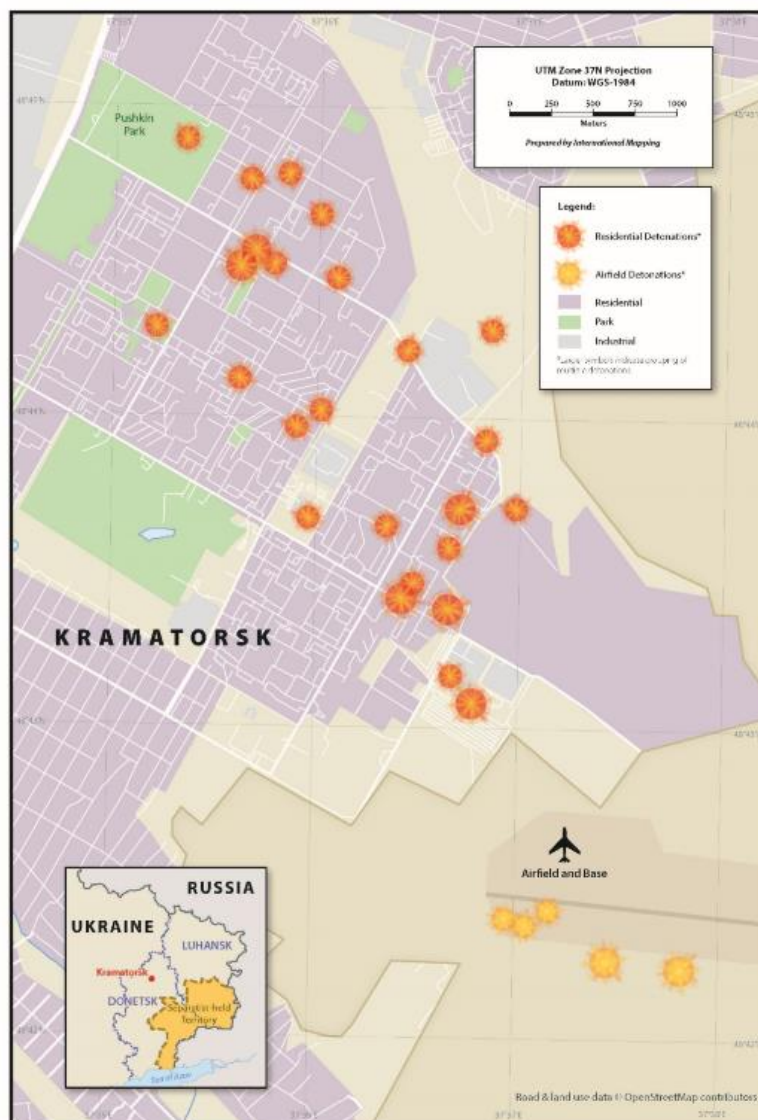
<sup>178</sup> Nations Unies, convention sur les armes à sous-munitions, article 2, par. 3, *RTNU*, vol. 2688, p. 9 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010) (qui donne la définition suivante : «On entend par «sous-munition explosive» une munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munition et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci.»)

<sup>179</sup> Record of Site Inspection, drafted by Major of Justice A. Kholin, Senior Investigator with the Operative Unit of the Investigative Department of the Security Service of Ukraine in Donetsk Oblast (12 February 2015) (annexe 105). Des observateurs de l'OSCE alors en poste à Kramatorsk ont rapporté avoir «entendu, à [12 h 33] au moins trois déflagrations dans les environs [et vu] une roquette atterrir à 30 mètres de leur position derrière un bâtiment au n° 50 du boulevard Kramatorsk ... un deuxième ensemble de munitions non explosées [qui avaient] atterri au n° 45 de la rue Lénine ... [et] d'autres encore ... au n° 32 de la rue Dvortsova, côté cour (nord-ouest)». OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Kramatorsk (10 February 2015) (annexe 332).

<sup>180</sup> Déposition de Kyrylo Ihorevych Dvorskyi, par. 8 [ci-après la «déposition de Kyrylo Dvorskyi»] (annexe 3).

<sup>181</sup> *Ibid.*, par. 9. Record of Site Inspection, drafted by Major of Justice A. Kholin, Senior Investigator with the Operative Unit of the Investigative Department of the Security Service of Ukraine in Donetsk Oblast (12 February 2015), p. 2-21 (annexe 105).

58



Carte 5 : Points d'impact à Kramatorsk<sup>182</sup>

Légende :

UTM Zone 37 N Projection Datum : WGS-1984	=	WGS 84/UTM zone 37 N
Residential detonations	=	Points d'impact dans les quartiers résidentiels
Airfield detonations	=	Points d'impact à l'aérodrome
Residential	=	Résidentiel
Park	=	Parc
Industrial	=	Industriel
Large symbols indicate grouping of multiple detonations	=	Les symboles plus larges représentent des sites de déflagrations multiples

59

103. De même que dans les cas de Volnovakha et de Marioupol, aucun motif plausible ne justifiait, d'un point de vue militaire, d'attaquer le quartier résidentiel de Kramatorsk. Si celui-ci abritait un poste de police, un bureau de conscription militaire et un bâtiment du corps des

---

<sup>182</sup> Les points d'impact représentés sur cette carte le sont sur la base des données de l'équipe d'enquête, telles qu'elles apparaissent dans les rapports d'inspection réalisés sur place immédiatement après les faits. Voir déposition de Kyrlyo Dvorskyi, par. 6-9 (annexe 3) ; annexes 103, 105 (rapports d'inspection établis sur les lieux).

gardes-frontières, aucun de ceux-ci n'était impliqué dans les hostilités<sup>183</sup>. Le général Brown conclut dans son rapport que ces bâtiments administratifs ne jouaient aucun rôle sur le plan militaire et que leur présence ne pouvait motiver le type d'attaque conduite contre le quartier résidentiel de Kramatorsk<sup>184</sup>.

104. Certaines des roquettes visaient l'aéroport de Kramatorsk qui, lui, présentait un intérêt militaire en tant que quartier général des forces armées ukrainiennes<sup>185</sup>. Mais l'aérodrome se trouvait à deux kilomètres du quartier résidentiel, qui a fait l'objet d'une attaque distincte<sup>186</sup>. Or, comme le conclut le général Brown, vu la sophistication du système Smerch et le nombre de petites bombes explosives dispersées dans le quartier résidentiel, il n'est pas plausible que les roquettes qui ont frappé ce dernier aient eu pour objectif l'aérodrome qu'elles auraient manqué à deux kilomètres près<sup>187</sup>. Du reste, quand bien même, les civils ne s'en seraient pas moins trouvés dans la ligne de feu. Le général Brown explique que lorsque les roquettes de type Smerch libèrent leurs bombettes, l'élément «porteur» (à savoir la pièce transportant les petites bombes explosives) poursuit sa trajectoire, atterrissant au-delà de la cible et causant «autant, sinon plus, de dégâts que les sous-munitions» elles-mêmes<sup>188</sup>.

60

105. Les intermédiaires de la Russie ont lancé l'attaque contre Kramatorsk au moyen de lance-roquettes multiples de type BM-30 Smerch. Les observateurs de l'OSCE ont conclu, sur le fondement de leur analyse balistique, et des sous-munitions employées, que les tirs provenaient du sud-sud-est et d'un «seul lance-roquettes — probablement un BM-30 Smerch ou un Tornado» équipé de sous-munitions<sup>189</sup>. Human Rights Watch et l'équipe d'enquête ukrainienne ont également déterminé que l'arme utilisée lors de l'attaque était un lance-roquettes multiples BM-30 Smerch à sous-munitions, et les enquêteurs ukrainiens ont établi que le site de lancement se trouvait en périphérie de Horlivka, ville située au sud-sud-est de Kramatorsk<sup>190</sup>. Le général Brown conclut de même, sur la base des analyses scientifiques mentionnées et de la portée du lance-roquettes multiples BM-30 Smerch<sup>191</sup>, que «le pilonnage de Kramatorsk a été mené au moyen de [ce type d'armes de longue portée] larguant des roquettes à sous-munitions hautement explosives», et convient que la position de tir devait se trouver «dans un rayon de 10 kilomètres du centre de Horlivka»<sup>192</sup>. Cette zone était contrôlée par les forces de la RPD au moment de l'attaque<sup>193</sup>.

---

<sup>183</sup> Déposition de Kyrylo Dvorskyi, par. 8 (annexe 3).

<sup>184</sup> Rapport Brown, par. 67 (annexe 11).

<sup>185</sup> Signed Declaration of Oleksandr Chorniy, Witness Interrogation Protocol (12 February 2015), p. 2 (annexe 219); Signed Declaration of Vitaliy Hrynychuk, Witness Interrogation Protocol (19 August 2015), p. 1-2 (annexe 237).

<sup>186</sup> Déposition de Kyrylo Dvorskyi, par. 8 (annexe 3).

<sup>187</sup> Rapport Brown, par. 72-73, 76 (annexe 11).

<sup>188</sup> *Ibid.*, par. 70.

<sup>189</sup> OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv Time) (11 February 2015), p. 1 (annexe 333); OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Kramatorsk, 10 February 2015 (10 February 2015) (annexe 331).

<sup>190</sup> Expert Opinion No. 193, drafted by Oleksiy Bordunos, Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination of the Security Service of Ukraine (24 April 2015), p. 9-10 (constatant que les «projectiles avaient été tirés par un lance-roquettes multiples Smerch [depuis] la banlieue nord-est de Horlivka») (annexe 121); Human Rights Watch, Ukraine: More Civilians Killed in Cluster Munition Attacks (19 March 2015), p. 7 (notant que ses enquêteurs ont «inspecté la partie arrière de deux roquettes Smerch, l'une toujours fichée dans le sol, et les restes d'un conteneur de roquette Smerch ayant servi au transport des sous-munitions» (annexe 449).

<sup>191</sup> Rapport Brown, par. 75 (annexe 11).

<sup>192</sup> *Ibid.*, par. 65.

<sup>193</sup> Déposition de Kyrylo Dvorskyi, par. 11 (annexe 3).

106. L'attaque de la RPD a fait de nombreuses victimes parmi les civils. Un adolescent de treize ans, qui jouait avec deux amis dans la cour de son immeuble au moment de son déclenchement, a décrit en détail le chaos qui s'en est suivi :

61

«Lorsque nous avons entendu la première déflagration, nous nous sommes mis à courir vers l'entrée. Mais de nombreuses bombes se sont alors mises à exploser tout autour. Des éclats volaient en tous sens. J'ai regardé derrière moi et j'ai vu qu'un de mes amis se tenait l'épaulé. Un fragment m'a également transpercé la cuisse. Au début, ce n'était pas très douloureux, mais je sentais le sang imbiber mon pantalon. L'ambulance a mis longtemps à arriver, et la tête a commencé à me tourner.»<sup>194</sup>

107. L'attaque a frappé le centre-ville de Kramatorsk, causant des dégâts considérables à l'infrastructure civile. Les observateurs de l'OSCE ont relevé de nombreux impacts sur des immeubles d'habitation<sup>195</sup>, et l'organisation Human Rights Watch a constaté, dans les zones où elle s'est rendue, qu'avaient notamment été touchés des immeubles d'habitation de plusieurs étages et un hôpital<sup>196</sup>. L'équipe d'enquête ukrainienne a fait état d'explosions survenues près de pharmacies, d'un bâtiment résidentiel, d'un salon de coiffure, d'une banque et d'un magasin de jouets<sup>197</sup>. Au total, 15 immeubles d'habitation, une école maternelle, une école d'art et un hôpital local ont été endommagés au cours de cette attaque<sup>198</sup>.

#### 4. Attaques contre des civils à Avdiivka

62

108. Le terrible hiver de 2015 allait s'achever avec la conclusion de l'accord de Minsk II, quelques jours seulement après le pilonnage de Kramatorsk. Si les intermédiaires de la Russie ont pu commettre des violations du cessez-le-feu, la situation militaire ne s'en est pas moins quelque peu stabilisée. Pour autant, les civils ukrainiens n'étaient pas à l'abri d'attaques ni de mesures d'intimidation, comme allait l'illustrer de manière éloquente le pilonnage implacable et aveugle d'Avdiivka en janvier et février 2017.

109. Contrôlée par le Gouvernement ukrainien, et dotée d'une population de 35 000 habitants, Avdiivka est située non loin de la ligne de front, à quelque 17 kilomètres au nord-est de Donetsk<sup>199</sup>, sous contrôle de la RPD. Alors même qu'un nouveau président prenait ses fonctions aux Etats-Unis,

---

<sup>194</sup> Human Rights Watch, Ukraine: More Civilians Killed in Cluster Munition Attacks (19 March 2015), p. 6 (annexe 449).

<sup>195</sup> OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Kramatorsk, 10 February 2015 (10 February 2015) (annexe 331) ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv Time) (11 February 2015), p. 1 (annexe 333).

<sup>196</sup> Human Rights Watch, Ukraine: More Civilians Killed in Cluster Munition Attacks (19 March 2015), p. 6 (annexe 449).

<sup>197</sup> Record of Site Inspection, drafted by Major of Justice A. Kholin, Senior Investigator with the Operative Unit of the Investigative Department of the Security Service of Ukraine in Donetsk Oblast (12 February 2015), p. 3-4 (annexe 105).

<sup>198</sup> Executive Committee of the Kramatorsk City Council Letter No. F1-28/4812 to the Investigations Department at the Donetsk Regional Directorate of the SBU (26 November 2015), p. 1 (annexe 142).

<sup>199</sup> OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (27 January 2017), p. 2 (annexe 342)

les groupes agissant pour le compte de la Russie ont soudain soumis à un déluge de feu la ville, et la population vulnérable qu'elle abrite<sup>200</sup>.

110. Loin de se concentrer sur des cibles militaires, le feu de la RPD s'est abattu sur des habitations civiles, une école maternelle, un hôpital, des bâtiments commerciaux et l'usine de coke d'Avdiivka («Koksokhim»), qui alimente la ville en électricité. L'ONG International Partnership for Human Rights a dépêché une équipe d'enquêteurs à Avdiivka et, sur la base d'inspections des lieux d'impacts, d'analyses des débris et d'entretiens avec des témoins réalisés peu de temps après les faits, a répertorié de nombreuses attaques de sites civils lancées depuis le territoire contrôlé par la RPD<sup>201</sup>. L'OSCE et les enquêteurs ukrainiens ont également recueilli des informations sur nombre de ces attaques, et certaines autres, mais, les faits étant relativement récents, leurs investigations en sont encore à un stade précoce. Au moins cinq civils ont été tués et 12 autres blessés à Avdiivka<sup>202</sup>.

63

111. Tout au long de cette offensive, la RPD a fait feu, sans discrimination, sur des cibles civiles. Ainsi :

- Le 27 janvier : trois habitations civiles sont frappées par des roquettes BM-21 Grad rue Zavodska, en plein cœur d'une zone résidentielle éloignée de tout site pouvant être réputé présenter un intérêt militaire<sup>203</sup>.
- Le 30 janvier : la cokerie d'Avdiivka («Koksokhim»), éloignée de tout objectif militaire, est touchée par des tirs d'artillerie, ce qui occasionne des coupures d'électricité dans toute la ville alors que la température extérieure est bien en-dessous de zéro<sup>204</sup>.
- Le 31 janvier : rue Komunalna, un immeuble d'habitations civiles est frappé par des roquettes Grad, à près de deux kilomètres de tout site pouvant être réputé présenter un intérêt militaire<sup>205</sup>.
- Le 1<sup>er</sup> février : un civil est tué, trois autres sont blessés, et 52 logements civils sont totalement ou partiellement détruits par des roquettes Grad, alors que, pour beaucoup d'entre eux, ils se

---

<sup>200</sup> Voir, par exemple, John Wendle, "In Avdiivka, Ukrainians See Surge in Fighting as Putin Testing Trump", *TIME* (3 February 2017) ; voir aussi International Partnership for Human Rights, *Attacks on Civilian Infrastructure in Eastern Ukraine* (2017), p. 15, 44-45 [ci-après le «rapport de l'IPHR»] (annexe 454) ; Nations Unies, Procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7876<sup>e</sup> séance, doc. S/PV.7876 (2 février 2017), p. 2-4 (intervention du secrétaire général adjoint Jeffrey Feltman sur l'intensification des combats et la situation humanitaire à Avdiivka) (annexe 315).

<sup>201</sup> Rapport de l'IPHR, p. 48-50 (annexe 454).

<sup>202</sup> *Ibid.*

<sup>203</sup> Expert Conclusion No. 77, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017) (annexe 167) ; Expert Conclusion No. 78, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017) (annexe 168) ; Expert Conclusion No. 79, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017) (annexe 169) ; Expert Conclusion No. 80, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017) (annexe 170) ; Expert Conclusion No. 81, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017) (annexe 171).

<sup>204</sup> Rapport de l'IPHR, p. 48 (annexe 454) ; OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (31 January 2017), p. 3-4 (annexe 343).

<sup>205</sup> Rapport de l'IPHR, p. 48 (annexe 454) ; OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (1 February 2017) (annexe 344).



trouvent «à plus de 2 kilomètres des positions les plus proches des forces armées ukrainiennes, y compris (une fois de plus) rue Zavodska»<sup>206</sup>.

- 64** — Le 2 février : un ambulancier est tué sur un site de distribution d'aide alimentaire, et des bâtiments civils, une habitation, une école et un hôpital sont frappés par des tirs de mortiers de 120 millimètres<sup>207</sup>.
- Le 3 février : une habitation civile est touchée, à 2,5 kilomètres de la position de tir la plus proche des forces armées ukrainiennes<sup>208</sup>.
- Le 16 février : un civil est tué et deux autres blessés lors d'une attaque à la roquette Grad contre plusieurs habitations civiles et un bâtiment commercial, à un kilomètre de la position de tir la plus proche des forces armées ukrainiennes<sup>209</sup>.
- Le 17 février : deux civils sont blessés et de nombreuses habitations touchées par huit obus à plus d'un kilomètre de tout site pouvant être réputé présenter un intérêt militaire<sup>210</sup>.
- Le 24 février : des habitations civiles sont frappées par des tirs de mortiers de 122 millimètres, à plus d'un kilomètre de tout site pouvant être réputé présenter un intérêt militaire<sup>211</sup>.
- Le 2 mars : plusieurs habitations civiles et deux établissements scolaires, dont une école maternelle, sont frappés par des projectiles de 125 millimètres, à plus d'un kilomètre de tout site pouvant être réputé présenter un intérêt militaire<sup>212</sup>.

---

<sup>206</sup> Rapport de l'IPHR, p. 49 (annexe 454) ; OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30, p. 2 (2 February 2017) (annexe [111]1) ; Extract from Criminal Proceedings No. 12017050140000081 (6 February 2017) (faisant état de dégâts causés à sept immeubles le 30 janvier 2017) (annexe 164) ; Extract from Criminal Proceedings No. 12017050140000085 (annexe 164) ; Record of Site Inspection, drafted by N. Protsyk, Senior Investigator (1 February 2017) (annexe 162) ; Record of Site Inspection, drafted by Y. Ponomarenko, Senior Investigator (1 February 2017) (annexe 163) ; Record of Site Inspection, drafted by A. Zaychik (1 February 2017) (annexe 161).

<sup>207</sup> Rapport de l'IPHR, p. 49 (annexe 454) ; OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine: Casualties, Damage to Civilian Infrastructure Registered in Donetsk Region Following Fighting (3 February 2017), p. 1 (annexe 345).

<sup>208</sup> Rapport de l'IPHR, p. 49 (annexe 454) ; OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (5 February 2017), p. 4 (annexe 347).

<sup>209</sup> Rapport de l'IPHR, p. 50 (annexe 454) ; OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (19 February 2017), p. 3 (annexe 349).

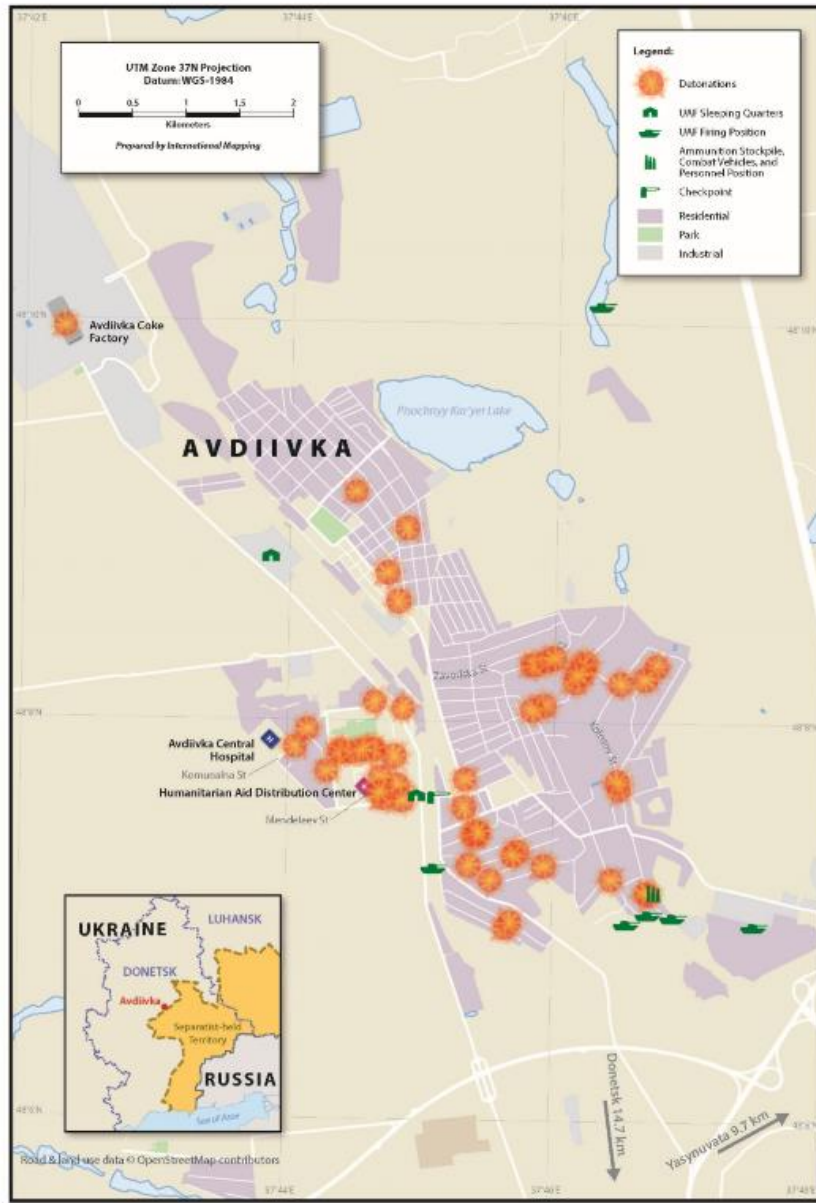
<sup>210</sup> Rapport de l'IPHR, p. 50 (annexe 454) ; OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (19 February 2017), p. 3 (annexe 349).

<sup>211</sup> Rapport de l'IPHR, p. 50 (annexe 454) ; OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (26 February 2017), p. 3 (annexe 350).

<sup>212</sup> Rapport de l'IPHR, p. 50 (annexe 454) ; OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (5 March 2017), p. 4 (annexe 351).

112. La carte 6 représente les lieux d'impact des projectiles tirés lors de nombre de ces attaques :

65



Carte 6 : Points d'impact à Avdiivka<sup>213</sup>

Légende :

UTM Zone 37 N Projection Datum: WGS-1984	=	WGS-1984 : WGS 84/UTM zone 37 N
Detonations	=	Points d'impact
UAF Sleeping Quarters	=	Quartiers des forces armées ukrainiennes
UAF Firing Position	=	Position de tir des forces armées ukrainiennes
Ammunition Stockpile, Combat Vehicles and Personnel Position	=	Dépôt de munitions, véhicules de combat et position de personnel
Residential	=	Résidentiel

<sup>213</sup> Les points d'impact et autres sites représentés sur cette carte le sont sur la base des données d'enquête recueillies par l'organisation non gouvernementale indépendante International Partnership for Human Rights, ainsi que de rapports réalisés sur place par des enquêteurs ukrainiens immédiatement après les faits. Voir rapport de l'IPHR, p. 15, 40-52 (annexe 454) ; annexes 167-171 (rapports d'inspection établis sur les lieux).

Park	=	Parc
Industrial	=	Industriel
Avdiivka Coke Factory	=	Usine de coke d'Avdiivka
Avdiivka Central Hospital	=	Hôpital central d'Avdiivka
Humanitarian Aid Distribution Center	=	Centre de distribution d'aide humanitaire

66 113. Conformément à l'effet recherché, ces attaques, par leur caractère incessant et imprévisible, ont répandu la peur parmi les civils d'Avdiivka. Svetlana Zadorozhnyuk, mère de famille, l'exprimait en ces termes : «Je suis si lasse de tout cela ... La situation, en ce moment, est tout simplement terrible, terrible. Nul ne peut prévoir, à l'heure actuelle, ce qui va se passer dans les cinq prochaines minutes.»<sup>214</sup> Hanna Fadeeva, habitante d'Avdiivka âgée de soixante-seize ans, se trouvait à son domicile lorsque celui-ci a été touché, vers 4 heures du matin, le 31 janvier. Elle s'est réveillée en entendant les vitres se briser et les murs s'effondrer. Elle a témoigné en ces termes : «Lorsque l'explosion s'est dissipée, j'ai vu que j'étais coincée dans mon appartement, et que je ne pouvais pas en sortir. Les tirs ont continué et j'ai eu très peur lorsque j'ai réalisé à ce moment-là que je ne pouvais sortir du bâtiment et que j'étais prise au piège.»<sup>215</sup>

67 114. La terreur sous l'emprise de laquelle s'est trouvée cette ville soumise à un déluge de feu est encore montée d'un cran lorsque la cokerie, située au nord d'Avdiivka, a été prise pour cible : la ville tout entière a été privée d'électricité, alors que le thermomètre affichait des températures de moins 20 degrés Celsius<sup>216</sup>. Devant le Conseil de sécurité de l'ONU, le 2 février, le chef de la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine a tiré la sonnette d'alarme, indiquant que, privés d'électricité, «[I]es civils ... restés à Avdiivka se trouv[aient] désormais dans une situation d'urgence»<sup>217</sup>. Or, pour reprendre les termes du général Brown, le bombardement «a frappé la ville entière», et nombre de zones résidentielles pilonnées se trouvaient à bonne distance de tout objectif militaire<sup>218</sup>. En bref, c'était la population d'Avdiivka dans son ensemble que visait la RPD.

#### D. Campagne d'attentats à l'explosif dans les villes ukrainiennes

115. Tandis que des groupes armés illicites agissant pour le compte de la Russie soumettaient les civils du Donbass à des barrages de roquettes, d'autres, dont les Partisans de Kharkiv, s'employaient à terroriser la population des principales villes ukrainiennes, loin des lignes de front. A Kharkiv qui, avec 1,4 million d'habitants, est la deuxième plus grande ville d'Ukraine, les «Partisans de Kharkiv» et les cellules terroristes qui leur étaient liées ont orchestré une campagne d'attentats à l'explosif destinée à intimider les civils, dont ont notamment été la cible une marche patriotique en faveur de l'unité et une boîte de nuit très fréquentée<sup>219</sup>. Les intermédiaires de la Russie signifiaient ainsi clairement que, d'Odessa à Kyiv, nul ne serait à l'abri, et que les civils qui soutenaient l'unité ukrainienne en subiraient les conséquences.

---

<sup>214</sup> John Wendle, "Avdiivka, Evacuating Again as Fighting Escalates", *Al-Jazeera* (8 February 2017) (annexe 594).

<sup>215</sup> Témoignage d'Hanna Mykolayva Fadeeva, procès-verbal d'interrogatoire de témoin (15 février 2017), par. 4 (annexe 254).

<sup>216</sup> Rapport de l'IPHR, p. 48 (annexe 454) ; OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (31 January 2017), p. 3-4 (annexe 343) ; *Al-Jazeera*, "Avdiivka Civilians Caught in Crossfire as Clashes Rage" (5 February 2017) (annexe 593).

<sup>217</sup> Nations Unies, Procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7876<sup>e</sup> séance, doc. S/PV.7876 (2 février 2017), p. 4 (annexe 315).

<sup>218</sup> Rapport Brown, par. 95 (annexe 11).

<sup>219</sup> Official site of Kharkiv City Council, Mayor, Executive Committee, History of Kharkiv (27 July 2017) (annexe 653).

## 1. Attentats à l'explosif commis à Kharkiv

116. A Kharkiv, une vague d'attentats à l'explosif a fait au moins trois morts et une vingtaine de blessés parmi les civils, et endommagé de nombreux bâtiments. Entre juillet 2014 et mai 2015, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a dénombré plus de 45 explosions distinctes dans la ville<sup>220</sup>.

68 117. Ces attentats ont été menés sous la houlette des «Partisans de Kharkiv» et groupes assimilés. En réalité, ces cellules terroristes n'étaient pas unies au sein d'une structure organisationnelle cohérente : elles avaient en commun d'être constituées d'individus prorusses recevant un soutien direct ou indirect de représentants de l'Etat russe. Le principal groupe d'extrémistes autobaptisés «Partisans de Kharkiv» avait été fondé à l'été 2014 par Oleg Sobchenko et Vadim Monastyrev, tous deux ressortissants ukrainiens<sup>221</sup>. Sobchenko et Monastyrev avaient pris part à des protestations antigouvernementales à Kharkiv en février 2014, avant de se réfugier à Belgorod, ville située de l'autre côté de la frontière, en Russie<sup>222</sup>, où ils ont commencé à recevoir des fonds et de l'aide des services de renseignement russes<sup>223</sup>. Un «Partisan de Kharkiv» a ainsi rapporté que «M. Sobchenko a[vait] également indiqué qu'il avait des hommes partout, et que lui-même avait des conseillers au sein du FSB»<sup>224</sup>. Un autre a relaté ce qui suit : «Vadim [Monastyrev] ... a déclaré, au cours de notre conversation, qu'un projet d'attentat était en cours d'examen par des représentants des services spéciaux russes, qui pourraient m'aider au besoin»<sup>225</sup>. Sobchenko et Monastyrev ont recruté de nombreux membres dans le cadre d'une structure lâche, ont organisé leur entraînement et

69

---

<sup>220</sup> HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (16 February-15 May 2015), par. 24 (annexe 310).

<sup>221</sup> Voir, par exemple, Signed Declaration of Aleksandr Bondarenko, Suspect Interrogation Protocol (23 October 2014), p. 3, 7, 8 (en juillet 2014, «Oleg» lui a proposé de venir «se faire de l'argent» à Belgorod. Il a ensuite été formé à l'utilisation d'explosifs puis, dans le courant du mois d'août, «Oleg nous a présentés comme des Partisans de Kharkiv») (annexe 190) ; Signed Declaration of Yevhen Kaliberda, Suspect Interrogation Protocol (21 October 2014), p. 4, 6 (à la mi-juillet, à Kharkiv, il a rencontré «un certain Oleg (Sobchenko, ai-je su par la suite)», qui a «dit qu'une organisation était en train d'être mise en place pour protéger l'ordre public, et qu'elle viendrait en aide aux milices», employant ensuite à son propos le nom de «Partisans de Kharkov») (annexe 189).

<sup>221</sup> Voir, par exemple, Signed Declaration of A. M. Tyshchenko, Suspect Interrogation Protocol (26 December 2015), p. 2 (au cours des manifestations antigouvernementales à Kharkiv, en février 2014, il a «rencontré M. Sobchenko», qui «s'adressait aux uns et aux autres») (annexe 17) ; Signed Declaration of Andrii Baranenko, Suspect Interrogation Protocol (23 October 2014), p. 3 (en août 2014, «Monastyrev m'a dit qu'il devenait trop dangereux de rester à Kharkov et que je ferais mieux d'aller à Belgorod») (annexe 191).

<sup>222</sup> Voir, par exemple, Signed Declaration of A. M. Tyshchenko, Suspect Interrogation Protocol (26 December 2015), p. 2 (au cours des manifestations antigouvernementales à Kharkiv, en février 2014, il a «rencontré M. Sobchenko», qui «s'adressait aux uns et aux autres») (annexe 17) ; Signed Declaration of Andrii Baranenko, Suspect Interrogation Protocol (23 October 2014), p. 3 (en août 2014, «Monastyrev m'a dit qu'il devenait trop dangereux de rester à Kharkov et que je ferais mieux d'aller à Belgorod») (annexe 191).

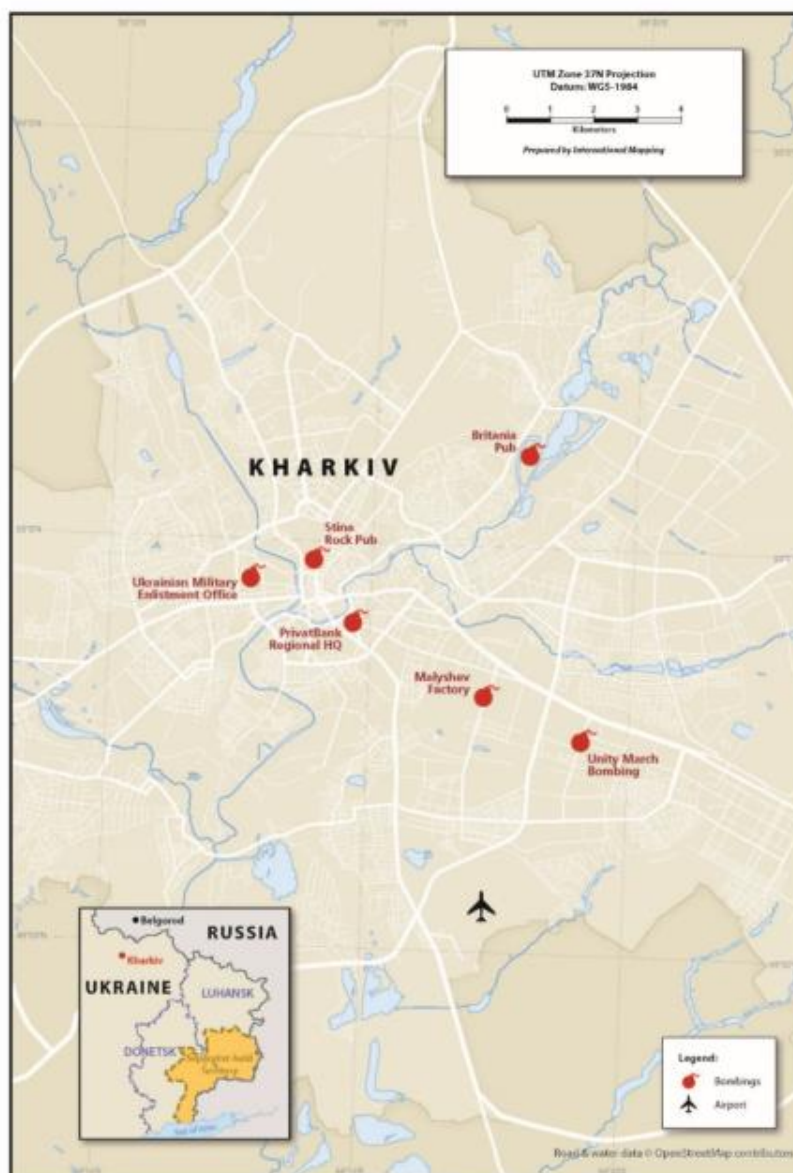
<sup>223</sup> Voir, par exemple, Signed Declaration of Andrii Baranenko, Suspect Interrogation Protocol (23 October 2014), p. 3 (Monastyrev a organisé une rencontre entre Baranenko et «un employé du FSB russe») (annexe 191) ; Signed Declaration of Yaroslav Zamko, Suspect Interrogation Protocol (26 August 2015), p. 4 (indiquant que Monastyrev «supervise» l'entraînement de Zamko dans un camp militaire russe et que celui-ci avait également été formé par des soldats russes) (annexe 241) ; Signed Declaration of Vadim Chekhovsky, Suspect Interrogation Protocol (9 May 2015), p. 5 («Oleg Sobchenko a proposé que [Chekhovsky et d'autres] aillent faire un exercice d'entraînement et de tir ... organisé officiellement par les autorités de la FR») (annexe 229) ; Signed Declaration of Kostiantyn Nuzhnenko, Suspect Interrogation Protocol (16 July 2015), p. 2 (alors que «Monastyrev [lui] avait proposé de constituer en Ukraine un groupe qui se livrerait à des actes de sabotage et déstabiliserait le pays», Nuzhnenko a «reçu un appel d'un homme qui a proposé de [le] rencontrer dans une rue de Belgorod» et qui, lors de cette rencontre, «lui a montré sa carte d'agent du FSB») (annexe 233) ; Signed Declaration of Dmytro Kononenko, Suspect Interrogation Protocol (22 February 2016), p. 2 («Monastyrev ... m'a dit que les fonds reçus des services spéciaux de la FR aux fins de mener des actions de subversion et autres visant à appuyer les menées des «Partisans de Kharkov» sur le territoire ukrainien avaient été suspendus et que la remise d'armes *via* des «caches» l'avait été également») (annexe 246).

<sup>224</sup> Signed Declaration of A. M. Tyshchenko, Suspect Interrogation Protocol (26 December 2015), p. 7 (annexe 245).

<sup>225</sup> Signed Declaration of Dmytro Kononenko, Suspect Interrogation Protocol (13 May 2015), p. 2 (annexe 246).

leur ont apporté un soutien aux fins de perpétrer des actes de violence à Kharkiv<sup>226</sup>. Six des principaux attentats à l'explosif ainsi commis à Kharkiv sont localisés sur la carte ci-dessous.

70



Carte 7 : Attentats à l'explosif perpétrés à Kharkiv

Légende :

- |          |   |                        |
|----------|---|------------------------|
| Bombings | = | Attentats à l'explosif |
| Aéroport | = | Aéroport               |

---

<sup>226</sup> Voir Signed Declaration of Yaroslav Zamko, Suspect Interrogation Protocol (26 August 2015), p. 3 («Sobchenko et Vadik Monastyryov (senior) nous ont proposé à tous les six de participer à un camp d'entraînement militaire ...») (annexe 241) ; Signed Declaration of Vadim Chekhovsky, Suspect Interrogation Protocol (9 May 2015), p. 5 («Oleg Sobchenko a proposé que [Chekhovsky et d'autres] aillent faire un exercice d'entraînement et de tir ... organisé officiellement par les autorités de la FR») (annexe 229) ; Signed Declaration of A. M. Tyshchenko, Suspect Interrogation Protocol (26 December 2015), p. 3 (Sobchenko a organisé sa formation dans un camp militaire russe) (annexe 245) ; Signed Declaration of Yevhen Kaliberda, Suspect Interrogation Protocol (21 October 2014), p. 5 («Sobchenko m'a dit que, outre les cours pour lesquels j'étais venu, il y avait également des entraînements au combat», après quoi Kaliberda a suivi un entraînement dans un camp russe) (annexe 189).

71

118. La vague d'attentats à l'explosif commis en novembre 2014 par la ressortissante ukrainienne Marina Kovtun s'inscrivait ainsi dans cette campagne. Des agents des services de renseignement russe, qui avaient assuré la formation de Kovtun, l'ont présentée à «Vadim» — prénom de Monastirev, dirigeant des Partisans de Kharkiv. Celui-ci les «a invités[, son compagnon de route et elle,] à collaborer avec son organisation, qui avait besoin de [leur] aide et pouvait [leur] procurer des armes»<sup>227</sup>. Kovtun a accepté. De retour à Kharkiv, elle a informé ses acolytes que des armes leur avaient été fournies par les «Partisans de Kharkiv»<sup>228</sup>. Ainsi qu'il sera décrit plus en détail au chapitre 2, des agents russes lui ont livré toute une gamme d'armes, y compris trois mines ventouses SPM, initialement réservées à la guerre navale<sup>229</sup>. Dans la nuit du 8 novembre 2014, Kovtun et un de ses complices ont planté la première de ces mines ventouses, dans l'intention de détruire l'usine Malyshev, important établissement industriel et principal employeur de Kharkiv<sup>230</sup>. Kovtun a filmé son complice à l'œuvre avec son téléphone portable<sup>231</sup>. Si l'explosion n'a pas eu l'effet escompté — détruire l'usine (la canalisation visée n'alimentant pas, comme le pensait Kovtun, l'usine en gaz) —, elle n'en marquait pas moins le prélude à de futures destructions.

72

119. Le lendemain, soit le 9 novembre 2014, Kovtun et son complice ont posé une deuxième mine ventouse SPM, mais cette fois dans une boîte de nuit fréquentée du centre-ville — le Stena Rock Club, où aimaient à se retrouver les militants locaux favorables à l'unité nationale<sup>232</sup>. Kovtun rapporte que, aux alentours de 21 heures, elle a remis la mine, armée, à un autre membre des Partisans de Kharkiv, qui l'a dissimulée dans un sac sous le comptoir du bar<sup>233</sup>. La mine a explosé vers 21 h 45, blessant de nombreux civils<sup>234</sup>. L'analyse de la police scientifique ukrainienne a confirmé que les

---

<sup>227</sup> Signed Declaration of M Kovtun, Suspect Interrogation Protocol (16 November 2014), p. 6–7 (annexe 196). Dans leurs déclarations sous serment, des collaborateurs des Partisans de Kharkiv ont confirmé que Kovtun avait accepté de travailler avec eux. Ainsi, Chekhovsky, membre de ce groupe, a-t-il indiqué qu'il avait participé à un entraînement en Russie, à l'initiative de Sobchenko, et que son collègue lui avait procuré les armes qu'il avait lui-même fournies à «Marina», laquelle était «impliquée dans l'attentat contre le Stena Rock Club». Signed Declaration of V. Chekhovsky, Suspect Interrogation Protocol (9 May 2015), p. 5–7 (annexe 229).

<sup>228</sup> Signed Declaration of M. Kovtun, Suspect Interrogation Protocol (19 November 2014), p. 2 (annexe 196).

<sup>229</sup> Les mines ventouses SPM sont conçues pour détruire des véhicules militaires et de transport, des équipements militaires ou industriels, des trains de marchandise et autres objets blindés. Expert Conclusion No. 532/2014, drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (3 April 2015), p. 34 («Les mines SPM sont des mines incendiaires à retardement conçues pour détruire des équipements mobiles ou stationnaires dotés de parties métalliques, d'utilisation terrestre ou sous-marine.») (annexe 116).

<sup>230</sup> Signed Declaration of M. Kovtun, Suspect Interrogation Protocol (16 November 2014), p. 8–9 (annexe 196).

<sup>231</sup> *Ibid.*, p. 9 («[N]ous avons placé la mine dans un sac de cellophane et y avons attaché une ficelle. Vasily a dégoupillé le dispositif de sécurité et a introduit la mine au fond de la canalisation, qui était recouverte d'une grille. Moi, pendant ce temps, je filmais tout...»); Kovtun video of Malyshev Plant bombing (video) (annexe 693). Une analyse de la police scientifique a permis de confirmer que les fragments recueillis sur les lieux de l'explosion provenaient d'une mine ventouse SPM. Expert Conclusion No. 557/2014, drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (23 March 2015), p. 17 (évoquant «la détonation d'un dispositif explosif, probablement une mine (magnétique) à ventouse SPM (mine ventouse moyenne), équipée d'un fusible VZD-1M standard») (annexe 112).

<sup>232</sup> Signed Declaration of M. Kovtun, Suspect Interrogation Protocol (16 November 2014), p. 8-10 (annexe 196); Signed Declaration of R. Chernenko, Witness Interrogation Protocol (10 November 2014), p. 3 (barman du Stena Rock Club relatant qu'une «déflagration s'était fait entendre à l'intérieur du bâtiment» ce jour-là) (annexe 194); Signed Declaration of M. Ozerov, Witness Interrogation Protocol (10 November 2014) (annexe 193); Signed Declaration of Ye. Datsenko, Witness Interrogation Protocol (11 November 2014), p. 2 (indiquant que le Stena Rock Club était une boîte de nuits prisée des sympathisants pro-ukrainiens) (annexe 195).

<sup>233</sup> Signed Declaration of M. Kovtun, Suspect Interrogation Protocol (16 November 2014), p. 8-10 (annexe 196). L'une des victimes de l'attentat se rappelait avoir vu le complice de Kovtun assis au bar, près de l'endroit où la mine a explosé. Signed Declaration of G. Shmorovoz, Witness Interrogation Protocol (17 December 2014), p. 1-2 (annexe 203); Record of Person Identification from Photographs by Shmoryvoz (17 December 2014) (annexe 81).

<sup>234</sup> Signed Declaration of R. Chernenko, Witness Interrogation Protocol (10 November 2014), p. 3 (évoquant le moment de l'explosion) (annexe 194); OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time) (10 November 2014) (annexe 318).

73 fragments recueillis dans la boîte de nuit provenaient d'une mine ventouse SPM<sup>235</sup>. Kovtun a reconnu que sa cellule prenait pour cible des cafés fréquentés dans le cadre d'une «entreprise de déstabilisation menée contre Kharkiv»<sup>236</sup>.

120. Une série d'attentats semblables commis par des cellules pro-séparatistes radicales ont également servi les desseins des Partisans de Kharkiv, et plongé les habitants de la ville dans la terreur. Ainsi, trois extrémistes ont tiré au lance-grenades MRO-A sur le siège régional de la PrivatBank<sup>237</sup>. Leur cellule a ensuite récidivé contre un bureau de conscription militaire, et fait détoner un engin explosif au bureau de «Dia» («Action»), organisation regroupant des bénévoles favorables à l'unité<sup>238</sup>.

74 121. Cette vague de violence allait atteindre son point culminant avec l'attentat meurtrier commis contre un rassemblement en faveur de l'unité, le 22 février 2015. Une cellule constituée de Volodymyr Dvornikov, Victor Tetutskiy et Sergey Bashlykov — qui, tous, ont avoué les faits — a fait exploser une mine antipersonnel à usage militaire au beau milieu d'une manifestation pacifique de partisans de l'unité destinée à marquer le premier anniversaire de la révolution de la dignité<sup>239</sup>. La veille, Dvornikov avait effectué une opération de reconnaissance le long du boulevard du maréchal Zhukov, que devait emprunter le cortège<sup>240</sup>. Dvornikov y est ensuite retourné pendant la nuit, à 3 heures du matin, et a alors dissimulé la mine terrestre dans un banc de neige<sup>241</sup>. Lorsque le cortège s'est mis en branle, il a attendu que des manifestants s'approchent pour déclencher la mise à feu, ce qu'il a fait vers 13 h 15<sup>242</sup>. L'OSCE a rapporté que des observateurs venus surveiller le déroulement du rassemblement et de la marche «ont entendu l'explosion et en ont ressenti les ondes de choc à l'endroit où ils se trouvaient, une centaine de mètres plus loin»<sup>243</sup>. Ils ont accouru sur le site de l'explosion et ont vu «le corps de deux individus recouverts de drapeaux ukrainiens»<sup>244</sup>.

---

<sup>235</sup> Expert Opinion No. 532/2014, drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (3 April 2015), p. 43 (concluant que, «[v]ers 21 h 38, le 11 septembre 2014, une mine ventouse SPM moyenne dotée d'un fusible à retardement VZD-1M a été activée au Stena Bar») (annexe 116). Le lendemain, Kovtun a donné la troisième mine ventouse SPM à l'auteur de l'attentat du Stena Rock Club, qui a indiqué que son intention était de la poser à l'hôtel Britannia. Signed Declaration of M. Kovtun, Suspect Interrogation Protocol (16 November 2014), p. 9-10 (annexe 196).

<sup>236</sup> Signed Declaration of M. Kovtun, Suspect Interrogation Protocol (16 November 2014), p. 11 (annexe 196).

<sup>237</sup> Signed Declaration of Vasily Pushkarev, Suspect Interrogation Protocol (31 August 2015), p. 4-5 (annexe 142) ; Signed Declaration of M. Rezniakov, Suspect Interrogation Protocol (13 August 2015), p. 6 (annexe 236).

<sup>238</sup> Signed Declaration of Vasily Pushkarev, Suspect Interrogation Protocol (31 August 2015), p. 6-7, 11-12 (annexe 142) ; Signed Declaration of M. Rezniakov, Suspect Interrogation Protocol (13 August 2015), p. 6 (annexe 236) ; Video published by the Kharkiv Partisans (video) (taking credit for these attacks) (annexe 707).

<sup>239</sup> Signed Declaration of V. Dvornikov, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015), p. 3-5 (annexe 223) ; Signed Declaration of S. Bashlykov, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015), p. 4-5 (annexe 221) ; Signed Declaration of V. Tetutskiy, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015), p. 3-6 (annexe 222).

<sup>240</sup> Signed Declaration of V. Dvornikov, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015), p. 4 («Dans la journée du 21 février 2015, j'ai conduit ma Ford le long du boulevard du maréchal Zhukov afin de repérer les lieux et les tas de neige les plus épais, où dissimuler la mine.») (annexe 223)

<sup>241</sup> *Ibid.* ; Signed Declaration of S. Bashlykov, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015), p. 4-5 (annexe 221) ; Signed Declaration of V. Tetutskiy, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015), p. 4-5 (annexe 222).

<sup>242</sup> Signed Declaration of V. Dvornikov, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015), p. 5 («J'ai vu des gens en uniforme défiler le long du boulevard du maréchal Zhukov, et j'ai ensuite appuyé sur le bouton pour composer le numéro de téléphone cellulaire 066-887-45-59, ce qui a déclenché l'explosion de la mine que j'avais posée au préalable.») (annexe 223) ; Signed Declaration of S. Bashlykov, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015), p. 5 (annexe 221) ; Signed Declaration of V. Tetutskiy, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015), p. 6 (annexe 222).

<sup>243</sup> OSCE, Spot Report by Special Monitoring Mission to Ukraine, 22 February 2015: Explosion in Kharkiv at March Commemorating February 2014 pro-Maidan Events (22 February 2015) (annexe 334).

<sup>244</sup> *Ibid.*

Andriy Sanin, qui participait au rassemblement et à la marche, a relaté la scène : «Les premières secondes [après l'explosion], c'était la panique... Tout le monde hurlait, courait.»<sup>245</sup> Ainsi que l'ont rapporté les observateurs de l'OSCE et de l'ONU, trois civils ont été tués, dont un adolescent de quinze ans et un policier, et 15 autres ont été blessés<sup>246</sup>.

75

122. La série d'attentats perpétrés par les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes armés en 2014 et jusqu'au début de l'année 2015 ont instillé la peur parmi les civils. Volodymyr Noskov, journaliste local, commentait ainsi, en février 2015 : «La peur, chacun la gère à sa façon. Nous commençons à nous accoutumer à la nouvelle situation. Nous savons tous que cette guerre durera plus d'un an ; nous sommes épuisés, tant physiquement que moralement.»<sup>247</sup> D'autres résidents de Kharkiv ont rapporté que les civils étaient constamment à cran, indiquant par exemple : «Les gens se terrent. Ils restent assis et attendent.»<sup>248</sup> Vladimir Bondarenko, restaurateur de meubles, est peut-être celui qui a le mieux décrit le sort des civils, ainsi que la stratégie sous-tendant les attaques : «L'anxiété que provoquent les attentats est atroce[...] ... [C]'est bien le but des actes terroristes : emplir à ce point les gens d'effroi qu'il devient facile de les briser.»<sup>249</sup>

## 2. Tentative d'assassinat d'un membre du Parlement ukrainien à Kyiv

123. Les intermédiaires de la Russie ont introduit leur campagne jusque dans la capitale ukrainienne, Kyiv. Récemment encore, un complot majeur a été déjoué lorsqu'Anton Gerashchenko, représentant du Parlement ukrainien, a échappé à un attentat à la voiture piégée : des ressortissants ukrainiens œuvrant de conserve avec des militants de la RPL et des agents des services de renseignement russes avaient tenté de dissimuler une bombe dans sa voiture afin d'assassiner ce farouche opposant à l'agression russe.

76

124. Le complot était orchestré par Andriy Tyhonov, membre de la RPL qui travaillait en collaboration avec Eduard Dobrodeev, agent du service de renseignement militaire russe (le «GRU»)<sup>250</sup>. Tyhonov avait recruté trois ressortissants ukrainiens — Oleksiy Andriyenko, Svyatoslav Zhirenko et Dmytro Jakob — pour assassiner Gerashchenko<sup>251</sup>.

---

<sup>245</sup> Simon Shuster, "Meet the Pro-Russian 'Partisans' Waging a Bombing Campaign in Ukraine", *Time* (10 April 2015), p. 4 (annexe 571).

<sup>246</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February-15 May 2015), par. 24 (annexe 768) ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time) (24 February 2015) (annexe 335) ; OSCE, Spot Report by Special Monitoring Mission to Ukraine, 22 February 2015: Explosion in Kharkiv at March Commemorating February 2014 Pro-Maidan Events (22 February 2015) (annexe 334).

<sup>247</sup> Linda Kinstler, "A Ukrainian City Holds Its Breath", *Foreign Policy* (20 February 2015), p. 2-3 (annexe 561).

<sup>248</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>249</sup> Corey Flintoff, "Bomb Attacks Increase In Ukraine's Second-Largest City, Kharkiv", *NPR* (6 April 2015), p. 2 (annexe 570).

<sup>250</sup> Déposition de Taras Stepanovych Horbatiy (31 mai 2018), par. 5 [ci-après la «déposition de Taras Horbatiy»] (annexe 2) ; Signed Declaration of H. Rizayeva, Witness Interrogation Protocol (14 February 2017), p. 3 (prisonnier de la RPL qui ayant vu Tykhonov, pendant sa captivité, a témoigné que celui-ci «était directement impliqué dans les opérations de combat au côté des militants de la RPL en tant que chef d'une unité de combat ou que l'un de ses dirigeants») (annexe 258) ; Signed Declaration of Oleksiy Andriyenko, Suspect Interrogation Protocol (18 December 2016), p. 2-3 (annexe 252) ; Oleksiy Andriyenko Court Testimony (18 December 2016), p. 5 (annexe 261).

<sup>251</sup> Déposition de Taras Horbatiy, par. 5 (annexe 2) ; Signed Declaration of Oleksiy Andriyenko, Suspect Interrogation Protocol (18 December 2016), p. 2 («Alors que j'étais à Belgorod, au cours d'une conversation alcoolisée, [Tyhonov] m'a dit qu'il avait reçu l'instruction d'organiser l'assassinat d'Anton Gerashchenko.») (annexe 252) ; Oleksiy Andriyenko Court Testimony (28 April 2017), p. 4-5 (annexe 261).



125. Le 12 décembre 2016, Andriyenko a rencontré Tyhonov dans son appartement de Belgorod (Russie), et a enregistré leur conversation<sup>252</sup>. Au cours de cette rencontre, Tyhonov a expliqué qu'un autre individu «avait accepté ... de l'argent pour s'acquitter de la mission [consistant à assassiner Gerashchenko] que poursuit la direction principale des services de renseignement» mais que l'individu en question avait «disparu», de sorte que cette mission lui incombait désormais à lui (Tyhonov)<sup>253</sup>. En sollicitant l'aide d'Andriyenko, Tyhonov a assuré à celui-ci que c'était «Poutine lui-même qui souhaitait ... voir [Gerashchenko] réduit au silence»<sup>254</sup>.

126. Le 19 décembre 2016, les deux complices d'Andriyenko sont arrivés dans la capitale<sup>255</sup>. Au cours des semaines suivantes, ils ont surveillé les déplacements de Gerashchenko à Kyiv, et ont commencé leurs préparatifs, notamment en se procurant les éléments requis pour confectionner un engin explosif artisanal<sup>256</sup>. Les malfaiteurs ont évoqué leur intention de piéger la voiture de Gerashchenko et d'en déclencher l'explosion à distance, puis de se réfugier sur le territoire de la Fédération de Russie<sup>257</sup>. A leur insu, toutefois, Andriyenko avait informé les services de sécurité ukrainiens de ce projet d'attentat<sup>258</sup>. Le 20 janvier 2017, les forces de l'ordre ukrainiennes ont appréhendé les participants à cette entreprise criminelle alors qu'ils quittaient leur appartement munis d'un engin explosif qu'ils s'apprêtaient à laisser dans la voiture de Gerashchenko<sup>259</sup>.

77

### 3. Attentats à l'explosif commis à Odessa

127. A l'instar de Kharkiv, Odessa a subi une série d'attentats à l'explosif visant des organisations pro-gouvernementales en 2015<sup>260</sup>. Mais en 2017, des agents pro-séparatistes ont pris pour cible des partisans de l'unité ukrainienne.

128. Le 24 juillet 2017, une voiture garée dans un quartier résidentiel d'Odessa a explosé à proximité du domicile de Marco Gordiyenko, président d'une ONG favorable à l'unité ukrainienne<sup>261</sup>. Les auteurs de l'attentat étaient des ressortissants ukrainiens — Myroslav Melnyk et Semen Boytsov — qui avaient été recrutés par un certain «Aleksandr» (dit aussi «Morpekh»).

---

<sup>252</sup> Déposition de Taras Horbatiy, par. 8 (annexe 2) ; Oleksiy Andriyenko Court Testimony (28 April 2017), p. 15 (annexe 261) ; Recording of Conversation between Andriyenko and Tyhonov (12 December 2016) (annexe 251).

<sup>253</sup> Transcript of Conversation between Andriyenko and Tyhonov (12 December 2016), p. 2 (annexe 251) ; déposition de Taras Horbatiy, par. 8 (annexe 2).

<sup>254</sup> Transcript of Conversation between Andriyenko and Tyhonov (12 December 2016), p. 10 (annexe 251).

<sup>255</sup> Déposition de Taras Horbatiy, par. 7 (annexe 2).

<sup>256</sup> *Ibid.* ; Security Service of Ukraine Surveillance Video of Zhirenko and Jakob (video) (annexe 706) ; Record of Incident Scene Inspection, drafted by Major of Justice A. S. Bakhovsky, Senior Special Investigator, Security Service of Ukraine (20 December 2017), p. 3 (annexe 117).

<sup>257</sup> Déposition de Taras Horbatiy, par. 11 (annexe 2) ; Intercepted Conversation between Svyatoslav Zhirenko and Dmitriy Yakob (20 January 2017) (annexe 706).

<sup>258</sup> Signed Declaration of Oleksiy Andriyenko, Suspect Interrogation Protocol (18 December 2016), p. 3 (annexe 252).

<sup>259</sup> Déposition de Taras Horbatiy, par. 5 et 7 (annexe 2) ; Security Service of Ukraine Surveillance Video of Zhirenko and Jakob (video) (annexe 706).

<sup>260</sup> David Stern, "Lethal Divisions Persist in Ukraine's Odessa", *BBC News* (2 May 2015) (annexe 573) ; Corey Flintoff, "Who's Behind a String of Bombings in Ukraine's Black Sea 'Pearl'?", *NPR* (1 July 2015) (annexe [579]).

<sup>261</sup> OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (24 July 2017), p. 4 (annexe 353) ; Signed Declaration of Semen Boytsov, Suspect Interrogation Protocol (9 August 2017), p. 36-37 (annexe 269).

78

129. Comme l'a rapporté Melnyk, les deux hommes savaient qu'Aleksandr était «un agent des services spéciaux russes»<sup>262</sup>. Ayant suivi, à l'instigation d'Aleksandr, un entraînement militaire dans un camp en Russie<sup>263</sup>, ils ont ensuite accepté une «mission à Odessa» moyennant paiement<sup>264</sup>. Aleksandr leur a alors «envoyé un message comportant deux noms, dont celui de Gordiyenko»<sup>265</sup>. Le 21 juin 2017, les deux hommes sont arrivés à Odessa, depuis Donetsk, et se sont installés dans un appartement loué par les agents d'Aleksandr<sup>266</sup>. Sur instruction de ce dernier, Melnyk et Boytsov ont récupéré une mine antichar munie de charges de TNT<sup>267</sup>.

79

130. Le 24 juillet 2017, les deux hommes ont dissimulé le dispositif explosif dans un véhicule, qu'ils ont garé dans une rue proche du domicile de Gordiyenko<sup>268</sup>. Vers 10 h 20, Boytsov a fait exploser l'engin, alors que Gordiyenko passait tout près<sup>269</sup>. Les observateurs de l'OSCE sont arrivés sur les lieux peu de temps après : ils ont pu voir une voiture détruite, dont les débris étaient éparpillés de part et d'autre de la rue, ainsi que les vitres brisées d'un café voisin<sup>270</sup>. Gordiyenko en est réchappé, heureusement, mais le message était dépourvu de toute ambiguïté : même à Odessa, et même en 2017, les partisans de l'unité ukrainienne ne sont pas en sécurité.

---

<sup>262</sup> Signed Declaration of Myroslav Melnyk, Suspect Interrogation Protocol (9 August 2017), p. 52 (annexe 268).

<sup>263</sup> Signed Declaration of Semen Boytsov, Suspect Interrogation Protocol (9 August 2017), p. 4 (annexe 269).

<sup>264</sup> *Ibid.*, p. 34-36.

<sup>265</sup> *Ibid.*, p. 35-36.

<sup>266</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>267</sup> Expert Conclusion No. 120-B/1818-X, drafted by Odesa Expert Criminal Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine (24 November 2017), p. 5 (annexe 176).

<sup>268</sup> Declaration of Semen Boytsov, Suspect Interrogation Protocol (9 August 2017), p. 36-37 (annexe 269) ; Signed Declaration of Myroslav Melnyk, Suspect Interrogation Protocol (9 August 2017), p. 55 (annexe 268).

<sup>269</sup> Signed Declaration of Semen Boytsov, Suspect Interrogation Protocol (9 August 2017), p. 36-37 (annexe 269) ; Déclaration signée de Marko Gordiyenko, procès-verbal d'interrogatoire de témoin (14 septembre 2017) [*Extraits*] «A environ 10 h 23», le 24 juillet 2014, «[a]lors que je me trouvais à la hauteur d'un véhicule automobile VAZ-2101 de couleur blanche, stationné du côté de la chaussée opposé au n° 30 vul. Zhukovskogo, Odessa, le véhicule a explosé» (annexe 270). Melnyk et Boytsov, qui étaient censés assassiner Gordiyenko, ont affirmé qu'ils s'étaient ravisés à la dernière minute, et avaient fait détoner l'engin explosif alors qu'il n'y avait personne à proximité. Signed Declaration of Myroslav Melnyk, Suspect Interrogation Protocol (9 August 2017), p. 55 (annexe 268) ; Signed Declaration of Semen Boytsov, Suspect Interrogation Protocol (9 August 2017), p. 37 (annexe 269). Cette affirmation est toutefois contredite par la déclaration sous serment de Gordiyenko. Aleksandr («Morpekh»), en tout état de cause, ne s'est pas ravisé ; Melnyk a de fait affirmé qu'il les avait menacés, Boytsov et lui, lorsqu'ils avaient exprimé des doutes à propos du plan : ««Morpekh» nous a clairement intimé l'ordre de poser une bombe indépendamment de la présence ou de l'absence de passants ; à défaut — nous a-t-il mis en garde —, nous serions considérés comme des inutiles, à qui personne ne confierait la moindre mission et il n'était même pas sûr que nous puissions regagner Donetsk.» Declaration of Myroslav Melnyk, Suspect Interrogation Protocol (9 August 2017), p. 55 (annexe 268).

<sup>270</sup> OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (24 July 2017), p. 4 (annexe 353).

## CHAPITRE 2

### FINANCEMENT DU TERRORISME PAR LA RUSSIE EN UKRAINE

131. Loin d'œuvrer pour mettre fin aux actes de terrorisme décrits au chapitre 1, la Russie, alors même que l'Organisation des Nations Unies rendait compte et apportait des preuves de la politique de violence et d'intimidation systématique livrée par la RPD, la RPL et d'autres groupes comparables, à l'encontre de civils<sup>271</sup>, orchestrait au contraire une campagne qui devait lui permettre d'apporter à ses intermédiaires une assistance meurtrière. En dépit de mises en garde du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui avait expressément fait état de «transferts d'armes et de munitions ... dont l'emploi risqu[ait] sérieusement de donner lieu à de graves abus ou violations du droit international des droits de l'homme ou du droit humanitaire», y compris au moyen de «tirs d'artillerie sans discrimination»<sup>272</sup>, des armes puissantes capables, précisément, d'être utilisées à cet effet contre des civils n'en finissaient pas de passer la frontière.

132. Ce chapitre décrit les multiples manières dont, par le truchement de nombreux représentants de l'Etat, la Fédération de Russie a non seulement toléré, mais aussi encouragé et soutenu le financement de groupes armés illicites en Ukraine, notamment en leur fournissant les armes qui ont été utilisées aux fins des actes de terrorisme relatés au chapitre 1. L'exemple le plus notoire en a été la livraison en territoire contrôlé par la RPD d'un missile de type Bouk-TELAR par des membres de la 53<sup>e</sup> brigade de défense antiaérienne des forces armées russes (la «53<sup>e</sup> brigade») — transfert que l'équipe d'enquête conjointe a méticuleusement documenté. Mais le soutien qu'a apporté la Russie au terrorisme en Ukraine ne s'arrête pas là. Il comprend la fourniture de lance-roquettes multiples de type Grad et Smerch qui seraient utilisés pour bombarder des zones civiles et des explosifs qui allaient servir à semer la terreur dans certaines villes ukrainiennes. En relèvent également les camps d'entraînement que la Russie a établis le long de sa frontière avec l'Ukraine, les contributions monétaires directes massives qu'elle a apportées à des groupes agissant pour son compte, ainsi que les importantes levées de fonds qu'elle a laissés se développer sur son territoire.

#### A. Fourniture, par la Russie, d'un arsenal massif aux groupes armés illicites en Ukraine

133. Alors que, en Ukraine, des groupes armés illicites commençaient à s'opposer violemment au gouvernement, de hauts responsables russes s'organisaient pour leur livrer armes et munitions. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a ainsi pu constater un «afflux transfrontalier d'armes lourdes et sophistiquées, ainsi que de combattants étrangers, y compris en provenance du territoire russe»<sup>273</sup>. Et de constater de nouveau, en 2015, que

«[l']absence de contrôle effectif du Gouvernement ukrainien sur d'importants segments de la frontière russe (dans certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk) continuait de faciliter l'afflux de munitions, d'armes et de combattants en provenance de la Fédération de Russie, vers les territoires contrôlés par les groupes armés»<sup>274</sup>.

---

<sup>271</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section A.

<sup>272</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine: 16 November 2015 to 15 February 2016, p. 10, par. 24 (annexe 314).

<sup>273</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 December 2014), p. 3, 17, par. 1, 86 (annexe 303).

<sup>274</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine: 16 August to 15 November 2015, p. 2, par. 2 (annexe 312).

82 134. L'«afflux» d'armes que décrit le Haut-Commissariat aux droits de l'homme était massif. Dès le printemps 2014, les forces armées ukrainiennes combattant les groupes armés de la RPD et de la RPL s'emparaient de missiles antiaériens sol-air<sup>275</sup>, lance-roquettes multiples<sup>276</sup> et chars de combat dont le marquage attestait sans l'ombre d'un doute l'origine russe<sup>277</sup>. A partir du printemps 2014, et encore après la destruction en vol de l'appareil de la Malaysia Airlines, le 17 juillet 2014, le rythme auquel la Russie a armé ces groupes n'a cessé de s'intensifier, comme l'ont confirmé des sources de renseignements étrangères et internationales<sup>278</sup>, des organisations internationales<sup>279</sup>, des organisations non gouvernementales<sup>280</sup>, des journalistes d'investigation<sup>281</sup> et des éléments de preuve photographiques et vidéo<sup>282</sup>. Des témoins oculaires ont également vu des convois transportant des armes russes franchir la frontière entre les deux pays<sup>283</sup>.

---

<sup>275</sup> Le 18 mai 2014, les forces armées ukrainiennes se sont emparées d'un missile antiaérien sol-air portatif de type GROM-E2 (pouvant atteindre des cibles à plus de 3000 mètres), portant le numéro de série «1016», qui se trouvait aux mains de membres de la RPD. Lorsque des images de l'arme sont parues dans la presse, les autorités géorgiennes ont fait savoir à l'Ukraine que l'arme avait été saisie par les forces armées russes en Géorgie en 2008, et qu'il y avait lieu de penser qu'elle était restée en leur possession depuis. Voir Ukrainian Prosecutor's Office File on GROM-E2 (including Letter of Assistance Request from Georgian Government) (annexe 186). Le 6 juin 2014, le service de police des frontières ukrainien a récupéré une boîte, vide, de munitions destinées à un système de missile antiaérien sol-air portatif de type Iгла 9M39, dans le village de Marynivka, à quelque 4 kilomètres de la frontière russe. D'après des documents officiels du Gouvernement russe trouvés dans la boîte, le missile appartenait au ministère russe de la défense, plus précisément à une base militaire russe située près de Rostov-sur-le-Don, en Russie. Voir, par exemple, Ukraine State Border Service Letter No. 72/36-994-73 to Ministry of Foreign Affairs, and annexes (10 December 2014) (annexe 406) ; Interfax Ukraine, "Kyiv Demands Moscow to Explain Use of Iгла MANPADs in Donetsk Region", *Kyiv Post* (19 June 2014) (annexe 524).

<sup>276</sup> Voir ci-dessous, chapitre 2, section C.

<sup>277</sup> Voir déposition d'Andrii Tkachenko, par. 34-36 (annexe 10) ; Inspection Report by Colonel Roman Stepanovich Kovalchuk, Head of Operational Group of Military Counterintelligence of the Security Service of Ukraine (23 November 2015) (précisant les caractéristiques des chars saisis à la RPD et à la RPL qui trahissent leur origine russe) (annexe 140) ; Inspection Report by Colonel Vasyl Vasyliovych Kolodiaznyi, the Deputy Head of Operational Group of Military Counterintelligence of the Security Service of Ukraine (23 November 2015) (*ibid.*) (annexe 143) ; Protocole d'inspection réalisé par I. V. Nimchenko, enquêteur principal des dossiers spéciaux du parquet militaire, bureau du procureur général d'Ukraine (28 octobre 2015) (spécifiant quelles sont les marques qui attestent l'origine russe du missile de type Grad BM-21) (annexe 136).

<sup>278</sup> Voir, par exemple, Andrew E. Kramer & Michael R. Gordon, "Russia Sent Tanks to Separatists in Ukraine, U.S. Says", *N.Y. Times* (13 June 2014) (annexe 521) ; NATO Allied Command Operations, NATO Releases Imagery: Raises Questions on Russia's Role in Providing Tanks to Ukraine (14 June 2014) (annexe 364) ; Allied Powers Europe, New Satellite Imagery Exposes Russian Combat Troops Inside Ukraine (28 August 2014) (annexe 365).

<sup>279</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine: 16 August to 15 November 2015, p. 2, par. 2 (annexe 312).

<sup>280</sup> Voir, par exemple, The Atlantic Council, Hiding in Plain Sight (2015) (annexe 448) ; International Crisis Group, Eastern Ukraine: A Dangerous Winter, Europe Report No. 235 (18 December 2014), p. 14 (annexe 447).

<sup>281</sup> Shaun Walker, "Aid Convoy Stops Short of Border as Russian Military Vehicles Enter Ukraine", *The Guardian* (15 August 2014) (annexe 538) ; Roland Oliphant, Kamensk-Shakhtinsky & Tom Parfitt, "Russian Armoured Vehicles And Military Trucks Cross Border Into Ukraine", *The Telegraph* (14 August 2014) (annexe 537).

<sup>282</sup> Voir, par exemple, 2016 JIT Presentation (annexe 39) ; The Atlantic Council, Hiding in Plain Sight (2015) (annexe 48) ; James Miller, Pierre Vaux, Catherine A. Fitzpatrick & Michael Weiss, An Invasion By Any Other Name (September 2015) (annexe 450) ; Security Environment Research Center "Prometheus", Donbas in Flames (2017) (annexe 455).

<sup>283</sup> Signed Declaration of Oleksandr Mohilevsky, Witness Interrogation Protocol (22 May 2017) (annexe 264) ; Signed Declaration of Oleksandr Voytov, Witness Interrogation Protocol (24 April 2017) (annexe 257) ; Signed Declaration of Roman Melnykov, Witness Interrogation Protocol (27 April 2017) (annexe 260) ; Signed Declaration of Amonenko Oleksiyovich, Witness Interrogation Protocol (23 April 2017) (annexe 256) ; Signed Declaration of Yuri Martynovsky, Witness Interrogation Protocol (26 April 2017) (annexe 258) ; Signed Declaration of Oleksandr Kvartyn, Witness Interrogation Protocol (23 May 2017) (annexe 265) ; Signed Declaration of Denys Skibin, Witness Interrogation Protocol (21 May 2017) (annexe 262) ; Signed Declaration of Andriy Yanushevsky, Witness Interrogation Protocol (27 April 2017) (annexe 259).

84

85

135. Entre septembre 2014 et décembre 2015, la Russie a, d'après des informations émanant des services de renseignement du ministère ukrainien de la défense<sup>284</sup>, fourni à la RPD et à la RPL des centaines de lance-roquettes multiples, des pièces d'artillerie lourde, des systèmes de missiles antiaériens, ainsi que des camions et wagons entiers de munitions<sup>285</sup>. Nombre d'armes étaient dotées de symboles attestant qu'elles appartenaient aux forces armées de la Fédération de Russie<sup>286</sup>. Les indications du Gouvernement ukrainien sont par ailleurs corroborées par les observations de l'OSCE sur la nature des convois circulant en territoire contrôlé par la RPD et la RPL<sup>287</sup>. Au nombre des armes acheminées figuraient des lance-roquettes multiples de type Grad et Smerch, un système de lance-roquettes multiples à munitions thermodinamiques de type TOS-1 Buratino<sup>288</sup>, et un système de missile antiaérien sol-air de type Bouk<sup>289</sup>.

136. La Fédération de Russie n'a pas ménagé ses efforts pour dissimuler ces opérations de transfert d'armes. Des soldats russes et d'anciens membres de la RPD et de la RPL ont rapporté avoir

---

<sup>284</sup> Déposition de Vadim Skibitskyi, par. 22, 39 (annexe 8) ; Ukrainian Military Intelligence Summary of Cross-Border Weapons Transfers (September 2014 to December 2015) (annexe 74).

<sup>285</sup> Déposition de Vadim Skibitskyi, par. 22, 39 (annexe 8) ; Ukrainian Military Intelligence Summary of Cross-Border Weapons Transfers (September 2014 to December 2015) (annexe 74) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/78 (9 January 2015) (annexe 83) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/916 (23 February 2015) (annexe 108) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/712 (13 February 2015) (annexe 106) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/576 (6 February 2015) (annexe 99) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/3739 (20 July 2015) (annexe 132) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/3588 (10 July 2015) (annexe 131) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/3309 (26 June 2015) (annexe 130) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/3068 (13 June 2015) (annexe 129) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2917 (5 June 2015) (annexe 128) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2801 (29 May 2015) (annexe 127) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2539 (15 May 2015) (annexe 125) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2430 (9 May 2015) (annexe 124) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2329 (2 May 2015) (annexe 122) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2056 (18 April 2015) (annexe 120) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/1917 (11 April 2015) (annexe 119) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/1640 (28 March 2015) (annexe 114) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/1451 (20 March 2015) (annexe 111) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/1059 (27 February 2015) (annexe 109).

<sup>286</sup> Voir déposition d'Andrii Tkachenko, par. 34-36 (annexe 10) ; Inspection Report by Colonel Roman Stepanovich Kovalchuk, Head of Operational Group of Military Counterintelligence of the Security Service of Ukraine (23 November 2015) (précisant les caractéristiques des chars saisis à la RPD et à la RPL qui trahissent leur origine russe) (annexe 140) ; Inspection Report by Colonel Vasyl Vasyliovych Kolodiaznyi, the Deputy Head of Operational Group of Military Counterintelligence of the Security Service of Ukraine (23 November 2015) (*ibid.*) (annexe 143) ; Protocole d'inspection réalisé par I. V. Nimchenko, enquêteur principal des dossiers spéciaux du parquet militaire, bureau du procureur général d'Ukraine (28 octobre 2015) (précisant quelles sont les marques qui attestent l'origine russe du BM-21 «Grad») (annexe 136).

<sup>287</sup> OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time) (22 January 2015), p. 1 (annexe 327) ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) based on information received as of 18:00 (Kyiv time) (30 November 2014), p. 1 (annexe 319) ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time) (9 September 2014), p. 2 (annexe 317).

<sup>288</sup> L'OSCE a confirmé que la RPD avait fait l'acquisition d'un lance-roquettes multitubes TOS-1. Voir OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 27 September 2015, p. 4 (annexe 337) ; Anton Zverev, "OSCE says spots deadly Russian rocket system in Ukraine for first time", *Reuters* (2 October 2015) (annexe 581) ; *BBC News*, "Ukraine Rebels Have Powerful New Russian-Made Rockets — OSCE" (2 October 2015) (annexe 582).

<sup>289</sup> L'équipe d'enquête conjointe a confirmé que les Russes avaient fourni un missile antiaérien sol-air de type Bouk en au moins une autre occasion. Voir 2016 JIT Presentation (annexe 39).

récuré des équipements militaires et des armes russes pour faire disparaître tout insigne des forces armées russes et toute autre preuve de leur appartenance initiale à la Russie, allant parfois jusqu'à contrefaire les marques distinctives des forces armées ukrainiennes<sup>290</sup>. La Russie n'a toutefois pas réussi à abuser la communauté internationale. Or, comme il sera montré plus en détail ci-dessous, les armes qu'elle a fournies à la RPD et à la RPL ont été utilisées pour commettre contre des civils d'effroyables actes de terrorisme.

86

### **B. Le missile russe antiaérien de type Bouk utilisé pour détruire en vol l'appareil de la Malaysia Airlines**

137. Au printemps et à l'été 2014, les livraisons d'armes de la Fédération de Russie à ses intermédiaires en Ukraine s'intensifient. La Russie leur fait ainsi parvenir un puissant lance-missiles Bouk-TELAR. A peine quelques heures après son arrivée sur le territoire ukrainien, celui-ci servira à détruire l'appareil civil qui assurait le vol MH17. Des rapports officiels de la police néerlandaise, soumis à la Cour, le confirment : «L'enquête a ... permis d'établir que le Bouk-TELAR provenait de la Fédération de Russie et qu'il y est retourné dans la nuit du 17 au 18 juillet 2014.»<sup>291</sup> En outre, «il existe suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le Bouk-TELAR en question provenait de la 53<sup>e</sup> brigade antiaérienne qui est basée à Koursk, en Fédération de Russie»<sup>292</sup>.

138. Entre le 23 et le 25 juin 2014, un convoi de la 53<sup>e</sup> brigade achemine plusieurs systèmes d'armement, dont six Bouk-TELAR, à travers l'ouest de la Russie, depuis Koursk jusqu'à la base aérienne de Millerovo, dans l'oblast de Rostov<sup>293</sup>. Sur place, le convoi ne passe pas inaperçu, tant s'en faut<sup>294</sup>. Nombre d'habitants des régions traversées l'ont photographié ou filmé, et certains ont posté leur témoignage sur Internet<sup>295</sup>.

---

<sup>290</sup> Signed Declaration of Konstantin Kutikov, Suspect Interrogation Protocol (16 March 2016), p. 9 (annexe 247) ; Signed Declaration of Oleksandr Sachava, Suspect Interrogation Protocol (30 January 2015), p. 1-3 (annexe 218) ; Roland Oliphant, "Russian Paratroopers Captured in Ukraine 'Accidentally Crossed Border'", *The Telegraph* (26 August 2014) (annexe 540) ; Transcription de l'interrogatoire de Petr Khokhlov, service de sécurité ukrainien (publié le 27 août 2014) (annexe 188) ; *The Interpreter Magazine*, "We All Knew What We Were Going For and What Could Happen" (traduction anglaise d'un entretien donné dans la *Novaya Gazeta* par Elena Kostyuchenko, en date du 2 mars 2015) (annexe 564) ; Zoya Lukyanova, "Translator for the DPR: "This is a Performance for the Whole World"", *LB.ua* (21 April 2015) (annexe 572) ; "The Russian Secret Behind Ukraine's Self-Declared 'Donetsk Republic'", *France 24* (15 October 2015) (video), mm 00:02:54 (annexe 583).

<sup>291</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018 (annexe 41).

<sup>292</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais (24 mai 2018) (version originale néerlandaise) [ci-après le «procès-verbal des services de police néerlandais du 24 mai 2018»] (annexe 42) ; voir aussi Equipe d'enquête conjointe, conférence de presse du 24 mai 2018, Openbaar Ministerie (24 mai 2018) [ci-après la «conférence de presse de l'équipe d'enquête conjointe (2018)»] (annexe 40).

<sup>293</sup> Conférence de presse de l'équipe d'enquête conjointe (2018) (assortie d'une vidéo : JIT MH17 Witness Appeal About 53rd Brigade, mm 00:00:40-00:01:00) (annexe 40).

<sup>294</sup> Voir, par exemple, Max Vit, "Military Equipment in Stry Oskol", *KaviCom.ru* (24 June 2014) (annexe 525).

<sup>295</sup> Conférence de presse de l'équipe d'enquête conjointe (2018) (assortie d'une vidéo : JIT MH17 Witness Appeal About 53rd Brigade) (annexe 40).

87



**Figure 8**<sup>296</sup>

Légende : Photographie du Bouk aperçu en Russie lors du passage du convoi (23-25 juin)

139. Des photographies ont aussi été mises en ligne par des soldats russes, qui ont permis à l'équipe d'enquête conjointe et à Eliot Higgins, directeur de l'équipe d'enquêteurs de Bellingcat, d'établir chacun de leur côté un lien entre le Bouk-TELAR et la 53<sup>e</sup> brigade<sup>297</sup>.

88

140. En sus de confirmer la présence de systèmes antiaériens de type Bouk dans le convoi, les vidéos et les photographies postées à l'époque par des habitants du cru aident à établir l'itinéraire qu'a suivi le convoi jusqu'à la frontière. L'équipe d'enquête conjointe «a comparé les plaques minéralogiques et d'autres caractéristiques pertinentes des véhicules appartenant au convoi», a analysé «[t]outes les caractéristiques visibles des environs des lieux traversés par le convoi», et a comparé des objets visibles à ceux apparaissant dans le service de navigation virtuelle Google Street View de sorte que «chacun des emplacements a pu être confirmé»<sup>298</sup>. M. Higgins détaille par ailleurs comment ces vidéos peuvent être «géolocalisées» (autrement dit, comment l'on peut repérer l'endroit où elles ont été tournées)<sup>299</sup>. L'on peut ainsi reconstituer le trajet parcouru par le convoi à travers l'ouest de la Russie, jusqu'à la frontière :

---

<sup>296</sup> Annexe 77 ; déposition d'Eliot Higgins (5 juin 2018), par. 112-14 (ci-après «la déposition d'Eliot Higgins») (annexe 9) ; voir aussi conférence de presse de l'équipe d'enquête conjointe (2018) (assortie d'une vidéo : JIT MH17 Witness Appeal About 53rd Brigade, mm 00:02:20–00:02:45) (annexe 40).

<sup>297</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 24 mai 2018 («Des soldats, qui pourraient appartenir à la 53<sup>e</sup> brigade [de défense] antiaérienne selon un examen de sources du domaine public, ont publié des messages pendant les déplacements du convoi et à propos de celui-ci. Les photographies et les enregistrements vidéo du convoi montrent des soldats portant l'uniforme de la 53<sup>e</sup> [brigade].») (annexe 42).

<sup>298</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 24 mai 2018 (annexe 42).

<sup>299</sup> Voir, de manière générale, déposition d'Eliot Higgins (annexe 9).



**Carte 8 : Itinéraire du convoi ayant acheminé le Bouk**

Légende :

- |  |   |   |
|--|---|---|
| UTM Zone 37N Projection Datum: WGS-1984                  | = | WGS 84/UTM zone 37 N  |
| Route of Buk from the Russian Federation to Ukraine      | = | Itinéraire suivi par le Bouk depuis la Russie jusqu'à l'Ukraine                           |
| Exit route of Buk from Ukraine to the Russian Federation | = | Itinéraire emprunté par le Bouk sur le chemin du retour vers la Russie                    |
| Approximative Separatist-Held Territory in July 2014     | = | Etendue approximative du territoire contrôlé par les séparatistes au mois de juillet 2014 |
| Base of the 53rd Anti-Aircraft Missile Brigade           | = | Base de la 53 <sup>e</sup> brigade de défense antiaérienne                                |
| Launch Site  | = | Site de lancement   |
| Crash Site   | = | Site du crash   |

141. Alors que des habitants des zones traversées et des soldats de la 53<sup>e</sup> brigade photographiaient ou filmaient les mouvements du convoi acheminant le Bouk, d'autres représentants de la communauté internationale surveillaient la collecte, par la Russie, d'armes destinées à être transférées de manière illicite en Ukraine. Les services de renseignement militaire néerlandais, par



90 exemple, ont rendu compte, le 8 avril 2015, de l'arrivée de systèmes sophistiqués de défense antiaérienne sur un site de regroupement, dans l'ouest de la Russie<sup>300</sup>.

142. Pour en revenir au Bouk, celui-ci se trouvant désormais près de la frontière, la Fédération de Russie est fin prête lorsque ses intermédiaires de la RPD réclament davantage d'assistance. L'appel vient d'Igor Girkin — ancien officier des services de renseignement russes devenu dirigeant de la RPD —, qui s'est déjà rendu coupable d'actes de terrorisme notoires à l'encontre de civils ukrainiens<sup>301</sup>. Au téléphone, Girkin réclame à ses commanditaires russes une «défense aérienne»<sup>302</sup>. Puis, le 16 juillet, un autre membre de la RPD demande expressément à «recevoir un Bouk dans la matinée»<sup>303</sup>.

143. Cette nuit-là, des Russes ont déplacé, clandestinement, un Bouk qui se trouvait en territoire russe vers l'oblast de Louhansk (Ukraine)<sup>304</sup>. Une conversation téléphonique interceptée, datant du 17 juillet 2014, à 9 h 22, montre que, à cette heure-là, le Bouk a déjà franchi «la ligne» — autrement dit, la frontière :

Interlocuteur 1 : Est-il en mode autopulsé ? Ou sur une semi-remorque?

Interlocuteur 2 : Il a franchi, franchi la ligne.

Interlocuteur 1 : Aaaah, et donc vous le transportez sur une semi-remorque, c'est ça ?

Interlocuteur 2 : Oui, oui, oui.

91

.....

Interlocuteur 1 : Je vais maintenant indiquer sa destination. Il doit rejoindre les chars de Vostok<sup>305</sup>.

144. Une autre conversation téléphonique interceptée, datant du même jour, confirme la livraison du Bouk :

Interlocuteur 1 : Je t'écoute, Buriatik.

Interlocuteur 2 : Bonjour, ... et où allons-nous décharger cette splendeur ... ?

Interlocuteur 1 : Laquelle ? Celle-ci ?

Interlocuteur 2 : Oui, oui, celle que j'ai apportée. Je suis déjà à Donetsk.

---

<sup>300</sup> DSB Report MH17 Crash, annexe T (reproduisant le rapport de la commission d'analyse des services de renseignement et de sécurité néerlandais) (8 April 2015) (annexe 38).

<sup>301</sup> Voir plus haut, chapitre 1, section A.

<sup>302</sup> Voir Intercepted Conversation between Igor Girkin, Viktor Anosov, and Mykhaylo Sheremet (8 June 2014) (annexe 391) ; Confirmation of Authenticity, SSU (annexe 184).

<sup>303</sup> Voir Intercepted Conversation between “Khmuryi” and “Sanych” (16 July 2014) (annexe 394) ; Confirmation of Authenticity, SSU (annexe 184) ; 2016 JIT Presentation (assortie d'une vidéo : MH17 — conversation téléphonique du 16 juillet 2014, à 19 h 9, mm 00:00:27-00:00:30,00:01:05-00:01:07) (annexe 39).

<sup>304</sup> Politie, MH17 (30 March 2015) (video), mm 00:02:00-00:02:25 (annexe 703).

<sup>305</sup> Voir Intercepted Conversation between “Khmuryi” and “Bibliotekar” (17 July 2014) (annexe 397) ; Confirmation of Authenticity, SSU (annexe 184) ; voir aussi 2016 JIT Presentation (assortie d'une vidéo : MH17 Animation Regarding the Transport Route and the Launch Site, mm 00:01:30-00:02:20) (annexe 39).

Interlocuteur 1 : Celle à laquelle je pensais, c'est bien ça ? Il s'agit du M ?

Interlocuteur 2 : Oui.

Interlocuteur 1 : DM.

Interlocuteur 2 : Oui, oui, oui, oui. Le Bouk.

Interlocuteur 1 : Oups, BM. Oui, oui, oui. Je l'ai.

Interlocuteur 2 : Bouk, Bouk, Bouk.

Interlocuteur 1 : Bien, bien, bien. Et il se trouve sur, quoi ? Un camion ?

Interlocuteur 2 : Oui, il est sur un ... comment dire ? ... il a besoin d'être déchargé et caché.

Interlocuteur 1 : Il y a un équipage ?

Interlocuteur 2 : Oui.

Interlocuteur 1 : Inutile de le cacher où que ce soit. Il va y être conduit, tout de suite. Tu as bien compris où ?

92 Interlocuteur 2 : J'ai compris, mais ils ont besoin d'au moins ... de temps pour y jeter un œil...<sup>306</sup>.

145. De même que lorsqu'il traversait le territoire russe en direction de la frontière, le Bouk sera pris en photo et filmé à de multiples reprises sur le trajet le conduisant de Louhansk au site de lancement, comme l'a reconstitué l'équipe d'enquête conjointe. De nombreux témoins l'ont vu sur une remorque porte-engin de la marque Volvo, escortée par un véhicule de transport Volkswagen et une Jeep UAZ laissant entrevoir quatre missiles dissimulés sous un filet de camouflage<sup>307</sup>.

146. Vers 8 heures, heure locale, le 17 juillet 2014, le Bouk arrive à Yenakiieve (Ukraine)<sup>308</sup>. Il est ensuite transporté à Donetsk, où il est vu par des témoins qui posteront commentaires, photos et vidéos en ligne<sup>309</sup>. L'une de ces images sera publiée par le magazine *Paris Match*, et la vidéo dont elle est extraite sera analysée par l'équipe d'enquête conjointe<sup>310</sup>.

---

<sup>306</sup> Voir Intercepted Conversation between "Khmury" and "Buriatik" (17 July 2014) (annexe 398) ; Confirmation of Authenticity, SSU (annexe 184) ; Politie, MH17 (30 March 2015) (assorti d'une vidéo : mm 00:02:39-00:03:35) (annexe 703).

<sup>307</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018, annexe 1 (nombre de missiles, conclusions de l'enquête néerlandaise) ; annexe 2 ; annexe 3 (types de véhicules faisant partie du convoi) (annexe 41) ; déposition d'Eliot Higgins, par. 14-86 (annexe 9).

<sup>308</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018 (annexe 41) ; 2016 JIT Presentation (assortie d'une vidéo : MH17 Animation Regarding the Transport Route and the Launch Site, mm 00:01:20-00:01:36) (annexe 39)

<sup>309</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018 ; annexe 1 ; annexe 2 (annexe 41) ; déposition d'Eliot Higgins, par. 23-27 (annexe 9).

<sup>310</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018, annexe 2 (annexe 41) ; déposition d'Eliot Higgins, par. 23-27 (annexe 9).



Figure 9<sup>311</sup>

147. Vers 11 heures, le convoi s'ébranle et se rend de Donetsk à Snizhne, en passant par Makeevka, Zuhres et Torez<sup>312</sup>, où plusieurs autres photographies et vidéos attestent la présence du Bouk<sup>313</sup>. Ainsi, une photographie analysée et authentifiée par l'équipe d'enquête conjointe démontre que, vers 12 heures ou 12 h 30, le Bouk est à Torez<sup>314</sup>.

---

<sup>311</sup> Annexes 534 et 692 ; procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018, annexe 2 (photo figurant dans la version néerlandaise originale, p. 2) (annexe 41) ; déposition d'Eliot Higgins, par. 24-27 (annexe 9).

<sup>312</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018 ; annexe 1 ; annexes 3-4 (annexe 41) ; déposition d'Eliot Higgins, par. 28-54 (annexe 9).

<sup>313</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018, annexe 1 ; annexes 3-4 (annexe 41) ; déposition d'Eliot Higgins, par. 28-54 (annexe 9).

<sup>314</sup> Le lieu où a été prise cette photographie peut être authentifié grâce à certains repères sur la photo, dont l'ouvrage jaune. Voir procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018, annexe 4 (photo figurant dans la version néerlandaise originale, p. 1-2) (annexe 41).

94

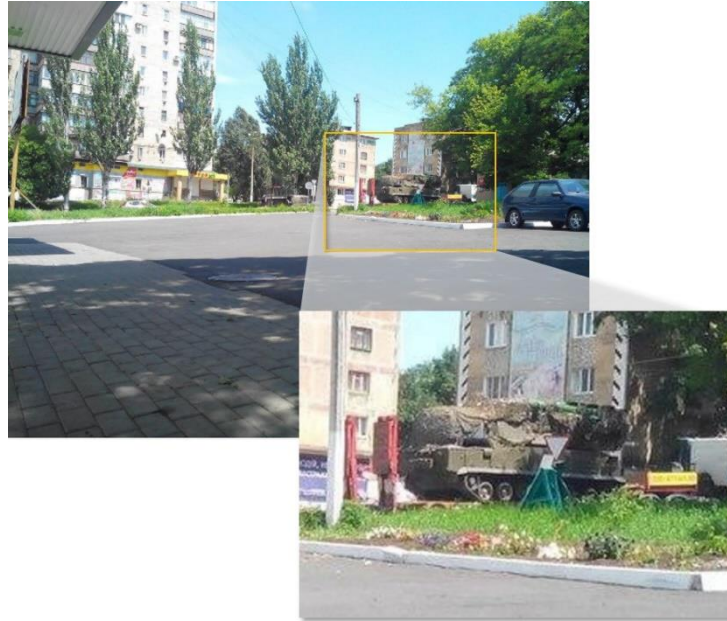


Figure 10<sup>315</sup>

Légende :

Photograph of the Buk missile launcher in Torez, Ukraine, 17 July 2014 with an enlargement of the Buk seen in the photo = Photographie représentant le lance-missiles Buk à Torez (Ukraine), le 17 juillet 2014, et gros plan sur le Buk

148. Aux alentours de 13 heures, le Buk arrive à Snizhne (Ukraine)<sup>316</sup>. Il se dirige ensuite, seul, vers le site de lancement<sup>317</sup>. Peu après, il tirera le missile qui détruira en vol l'appareil de la Malaysia Airlines, causant la mort de 298 civils, ainsi qu'il a été rapporté au chapitre 1, section B.

95

149. Après cette attaque meurtrière, le Buk est rapidement reconduit en Russie. Il est acheminé de Snizhne jusqu'à la frontière russe, dans l'oblast de Louhansk, via Krasniy Lutch et Debaltsevo<sup>318</sup>. Une conversation interceptée indique que, à 21 h 32, le 17 juillet, il franchit le poste de contrôle de Snizhne (Ukraine)<sup>319</sup>.

150. Le 18 juillet, vers 4 ou 5 heures, le camion Volvo transportant le Buk est repéré à Louhansk (Ukraine), alors qu'il se dirige vers Krasnodon/Sjeverne et la frontière russe<sup>320</sup>. Une vidéo montre la batterie Buk, à Louhansk, à laquelle manque un missile<sup>321</sup>. En dépit des allégations de la

<sup>315</sup> *Ibid.*

<sup>316</sup> *Ibid.*, annexe 1 ; annexe 5-6 ; déposition d'Eliot Higgins, par. 48-54 (annexe 9).

<sup>317</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018 ; annexe 1 (conclusions de l'enquête néerlandaise) (annexe 41) ; déposition d'Eliot Higgins, par. 49-54 (annexe 9).

<sup>318</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018 (annexe 41).

<sup>319</sup> Intercepted Conversation between "Krot" and "Ryazan" (17 July 2014) (annexe 395) ; Confirmation of Authenticity, SSU (annexe 184) ; Politie, MH17 (30 March 2015) (video), mm 00:05:55-00:06:25 (annexe 703).

<sup>320</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018 (annexe 41) ; 2016 JIT Presentation (assortie d'une vidéo, MH17 Animation Regarding the Transport Route and the Launch Site, mm 00:10:15-00:10:26) (annexe 39) ; déposition d'Eliot Higgins, par. 64-86 (annexe 9).

<sup>321</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018, annexe 7 (annexe 41) ; 2016 JIT Presentation (assortie d'une vidéo, MH17 Animation Regarding the Transport Route and the Launch Site, mm 00:10:15-00:10:32) (annexe 39) ; déposition d'Eliot Higgins, par. 64-86 (annexe 9).

Fédération de Russie, fondées sur une version trafiquée de cette vidéo, l'équipe d'enquête conjointe et l'équipe d'enquêteurs de Bellingcat ont toutes deux démontré que la vidéo avait bien été tournée à Louhansk<sup>322</sup>.

96



Figure 11<sup>323</sup>

151. Une autre conversation interceptée montre que le Bouk quitte l'Ukraine et franchit la frontière russe vers 8 heures du matin :

Interlocuteur 1 : Ils ont conduit le véhicule jusqu'au carrefour, l'ont laissé là, les gars ont continué ... Donc le véhicule est parti dans la bonne direction et il est arrivé à bon port ... Il est en Russie<sup>324</sup>.

152. L'équipe d'enquête conjointe a «comparé plusieurs photographies ou enregistrements vidéo réalisés sur le trajet du Bouk-TELAR les 23, 24 et 25 juin 2014» en Russie, aux «photographies et ... enregistrements vidéo [du Bouk] faits les 17 et 18 juillet 2014» en Ukraine. Ayant, en sus, comparé ces images à celle d'autres systèmes de missiles Bouk, elle a pu établir de manière concluante que le lance-missiles vu en Russie et celui observé en Ukraine avaient en commun une même «empreinte»<sup>325</sup>. Plus précisément, elle a repéré sur les images sept caractéristiques communes distinctives :

1. Sur le flanc gauche du Bouk-TELAR, dans la partie centrale : une marque blanche constituée d'un cercle au milieu duquel se trouve une croix. Il s'agirait de la marque du centre de gravité apposée sur ce type de véhicules lorsqu'ils sont transportés.
2. Sur le flanc gauche du Bouk-TELAR, dans la partie centrale : une marque blanche constituée d'une série de caractères débutant par un «H» (le «N» cyrillique), suivi à tout le moins du chiffre 2

97

---

<sup>322</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018, annexe 7 (photo figurant dans la version néerlandaise originale, p. 2) (annexe 41) ; 2016 JIT Presentation (assortie d'une vidéo, MH17 Animation Regarding the Transport Route and the Launch Site, mm 00:10:15-00:10:32) (annexe 39) ; déposition d'Eliot Higgins, par. 64-86 (annexe 9).

<sup>323</sup> Annexe 621 ; procès-verbal des services de police néerlandais du 16 mai 2018, annexe 7 (photo figurant dans la version néerlandaise originale, p. 1-2) (annexe 41) ; déposition d'Eliot Higgins, par. 64-86 (annexe 9).

<sup>324</sup> Intercepted Conversation between "Khmuryi" and "Krot" (18 July 2014) (annexe 399) ; Confirmation of Authenticity, SSU (annexe 184) ; voir aussi 2016 JIT Presentation (assortie d'une vidéo, MH17 Animation Regarding the Transport Route and the Launch Site, mm 00:10:45-00:12:11) (annexe 39).

<sup>325</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 24 mai 2018 («[L]e Bouk-TELAR filmé et photographié les 17 et 18 juillet 2014 possédait la même combinaison unique de caractéristiques distinctives qu'un des Bouk-TELAR faisant partie du convoi de la 53<sup>e</sup> brigade [de défense] antiaérienne les 23, 24 et 25 juin 2014 en Fédération de Russie.») (annexe 42) ; conférence de presse de l'équipe d'enquête conjointe (2018) (assortie d'une vidéo : JIT MH17 Witness Appeal About 53rd Brigade, mm 00:05:40-00:06:30) (annexe 40).

(deux fois) puis de deux chiffres illisibles. Cette marque est apposée sur ce type de véhicules lorsqu'ils sont transportés par train ; il s'agit du degré de surcharge du véhicule par rapport au wagon sur lequel il est placé.

3. Sur le flanc gauche du Bouk-TELAR, dans la partie centrale : fragments et contours du numéro de véhicule tactique. Ce numéro, habituellement composé de trois chiffres, indique la position du véhicule au sein de la brigade.
4. Sur le flanc gauche du Bouk-TELAR, sur la bande latérale en caoutchouc : une tache blanche.
5. Sur le côté droit des chenilles mécaniques du Bouk-TELAR : un ensemble de roues, toutes dotées de rayons, à l'exception de la seconde.
6. Sur le flanc droit du Bouk-TELAR, dans la partie centrale : un espace entre les divers éléments de la bande latérale en caoutchouc.
7. Sur le flanc droit du Bouk-TELAR, sur la bande latérale en caoutchouc : une marque blanche<sup>326</sup>.

153. Une vidéo publiée par l'équipe d'enquête conjointe montre de manière on ne peut plus claire que le Bouk qui a été vu en Russie en juin 2014 et celui qui a été aperçu en Ukraine en juillet 2014, alors qu'il s'apprêtait à abattre l'appareil de la Malaysia Airlines, n'en font qu'un. Cette vidéo figure à l'annexe 40.

98



Figure 12<sup>327</sup>

Légende :

Stills from Joint Investigation Team Video. Right: Image of the Buk seen in Alekseyevka, Russia in the 23-25 June convoy, with distinct markings highlighted. Left: Image of the Buk seen in Makeevka, Ukraine in the 17-18 July convoy, with the same distinct markings highlighted.

= Image extraite de la vidéo analysée par l'équipe d'enquête conjointe. A droite : image montrant le Bouk à Alekseyevka (Russie) lors du déplacement du convoi du 23 au 25 juin, les marquages distinctifs étant entourés en rouge. A gauche : image du Bouk à Makeevka (Ukraine) pendant le trajet du 17-18 juillet, présentant (entourés de rouge) les mêmes marquages.

---

<sup>326</sup> Procès-verbal des services de police néerlandais du 24 mai 2018 (annexe 42) ; conférence de presse de l'équipe d'enquête conjointe (2018) (annexe 40). La seule différence entre le Bouk-TELAR aperçu en Ukraine les 17 et 18 juillet et celui vu en Russie les 23 et 25 juin concernait le numéro de véhicule tactique. Or, ainsi qu'expliqué dans le rapport officiel de la police néerlandaise, «[I]es photographies et les enregistrements vidéo faits en Ukraine ne montrent que des traces de ce numéro. Or ces traces coïncident parfaitement avec les marques du numéro de véhicule tactique en grande partie lisibles dans la séquence vidéo montrant le «3X2» en Fédération de Russie. Lorsqu'un Bouk-TELAR est déployé en opération, il est courant d'effacer ou de recouvrir de peinture son numéro de véhicule tactique.» Procès-verbal des services de police néerlandais du 24 mai 2018 (annexe 42).

<sup>327</sup> Conférence de presse de l'équipe d'enquête conjointe (2018), mm 00:07:45-00:08:00 (annexe 40).

154. La conclusion ne saurait faire de doute : le Bouk-TELAR qui a abattu le vol de la Malaysia Airlines provenait de Russie, et plus spécifiquement de la 53<sup>e</sup> brigade de défense antiaérienne des forces armées russes.

### **C. Les systèmes de lance-roquettes multiples russes de type «Grad» et «Smerch» utilisés dans les tirs d'artillerie contre les civils**

155. Parmi les armes les plus puissantes que les intermédiaires de la Russie aient utilisées dans le cadre de leur campagne de terrorisme en Ukraine figuraient les systèmes de lance-roquettes multiples, un type d'arme qui peut être utilisé — et a été utilisé par la RPD — pour bombarder sans discrimination des cibles civiles et semer la terreur au sein des populations non combattantes.

156. De hauts responsables de l'armée russe avaient commencé à fournir à la RPD et à la RPL des systèmes de lance-roquettes multiples dès juin 2014, et ces transferts se sont poursuivis tout au long de la seconde partie de l'année 2014, et jusqu'à l'été 2015. De nombreux combattants de la RPD et de la RPL ont reconnu avoir reçu de la Russie de tels systèmes d'armement, ou avoir assisté à leur arrivage<sup>328</sup>. L'Ukraine a également recueilli la preuve de nombreux transferts spécifiques. Ainsi :

99

- Le 13 juin 2014, les forces armées ukrainiennes ont saisi un BM-21 Grad près de la ville de Dobropillia, dans l'oblast de Donetsk<sup>329</sup>. L'arme présentait de nombreuses marques caractéristiques de la 18<sup>e</sup> brigade d'infanterie motorisée indépendante de la 58<sup>e</sup> armée du district militaire sud de la Fédération de Russie<sup>330</sup> : l'on discerne par exemple sur les portes de la cabine l'insigne tactique de cette brigade (un losange à l'intérieur d'un rectangle)<sup>331</sup>.
- Le 5 juillet 2014, un lieutenant-colonel du service de sécurité ukrainien a vu un convoi acheminant notamment des Grad franchir la frontière ukrainienne à Izvaryne<sup>332</sup>.
- Le 15 juillet 2014, à l'extérieur du village frontalier de Koshrne, des agents ukrainiens ont vu arriver du territoire russe, à la faveur de la nuit, cinq lance-roquettes multiples de type Grad<sup>333</sup>. Une semaine plus tard, le 22 juillet 2014, des agents ont vu 14 lance-roquettes multiples Grad arriver depuis la Russie dans la même zone<sup>334</sup>.

---

<sup>328</sup> Voir, par exemple, Signed Declaration of Oleg Stemasov, Suspect Interrogation Protocol (9 December 2014), p. 8 (annexe 207) ; Signed Declaration of Igor Koval, Suspect Interrogation Testimony (9 June 2015), p. 3 (annexe 231).

<sup>329</sup> Déposition d'Andrii Tkachenko, par. 27-29 (annexe 10) ; Protocole d'inspection réalisé par I. V. Nimchenko, enquêteur principal des dossiers spéciaux du parquet militaire, bureau du procureur général d'Ukraine (28 octobre 2015) (précisant quelles sont les marques qui attestent l'origine russe du BM-21 «Grad») (annexe 136).

<sup>330</sup> Déposition d'Andrii Tkachenko, par. 27-29 (annexe 10) ; Protocole d'inspection réalisé par I. V. Nimchenko, enquêteur principal des dossiers spéciaux du parquet militaire, bureau du procureur général d'Ukraine (28 octobre 2015) (précisant quelles sont les marques qui attestent l'origine russe du BM-21 «Grad») (annexe 136).

<sup>331</sup> Ont également été observées une empreinte du sceau de l'unité militaire «27777 58 A» (correspondant à la 18<sup>e</sup> brigade d'infanterie motorisée du 58<sup>e</sup> régiment du district militaire sud des forces armées de la Fédération de Russie) et diverses autres preuves de son origine russe. Déposition d'Andrii Tkachenko, par. 27-29 (annexe 10) ; Protocole d'inspection réalisé par I. V. Nimchenko, enquêteur principal des dossiers spéciaux du parquet militaire, bureau du procureur général d'Ukraine (28 octobre 2015) (précisant quelles sont les marques qui attestent l'origine russe du BM-21 «Grad») (annexe 136).

<sup>332</sup> Krasnodon Municipal District Office of the Luhansk Oblast Directorate of the Security Service of Ukraine Letter N° 63/32/233 (24 July 2014) (annexe 65).

<sup>333</sup> Administration of the State Border Guard Service of Ukraine Letter N° 55/2208 (10 December 2014), p. 3 (annexe 80).

<sup>334</sup> *Ibid.*, p. 4.



- 100** — Un soldat détenu en août 2014 a assisté, dans les semaines qui ont suivi sa capture, à la livraison de lance-roquettes multiples Grad aux forces de la RPL<sup>335</sup>.
- En septembre 2014, 12 Grad ont été convoyés depuis le territoire russe jusqu'aux environs des villages frontaliers de Dibrivka et Novoazovsk<sup>336</sup>. Un ancien membre de la RPD, Oleg Stemasov, a reconnu qu'au même moment son bataillon avait reçu de la Russie au moins six Grad et quatre systèmes BM-27 Ouragan<sup>337</sup>.
- A la fin du mois d'octobre 2014, des agents ukrainiens ont assisté à la livraison de 58 Grad supplémentaires en provenance de la Russie à Uspenka, Gukova, Izvaryne et Dibrivky<sup>338</sup>.
- En janvier 2015, la RPD et la RPL étaient en possession de systèmes sophistiqués de lance-roquettes multiples dont ne disposent pas les forces armées ukrainiennes (et qui ne pouvaient provenir que de Russie), tels que le «Grad-K» 2B26<sup>339</sup>.
- Les 23-24 janvier 2015, les services de renseignement ukrainiens ont constaté que 40 Grad qui provenaient d'un régiment de lance-roquettes multiples de l'armée russe étaient entrés sur le territoire ukrainien à Kusnitsy, avant de prendre le chemin de Novoazovsk<sup>340</sup>.
- De février 2015 à la fin du mois de juillet 2015, plus d'une centaine de systèmes de lance-roquettes multiples supplémentaires sont arrivés de Russie<sup>341</sup>.

**101** 157. A l'été 2016, la RPD et la RPL avaient amassé un imposant arsenal de lance-roquettes multiples. Pour le seul mois d'août 2016, l'OSCE en a dénombré au moins 68 entre les mains de ces deux groupes<sup>342</sup>. En toute vraisemblance, ce chiffre est bien en deçà du nombre de lance-roquettes multiples qu'avaient alors à leur disposition la RPD et la RPL, puisque celles-ci dissimulaient les armes en leur possession quand elles n'empêchaient pas les inspecteurs de se rendre sur place<sup>343</sup>. De

---

<sup>335</sup> Signed Declaration of Roman Cheremsky, Witness Interrogation Protocol (undated), p. 3-4 (annexe 271).

<sup>336</sup> Déposition de Vadym Skibitskyi, par. 39 (annexe 8) ; Ukrainian Military Intelligence Summary of Cross-Border Weapons Transfers (September 2014 to December 2015) (annexe 74).

<sup>337</sup> Signed Declaration of Oleg Stemasov, Suspect Interrogation Protocol (9 December 2014), p. 8 (annexe 207).

<sup>338</sup> Déposition de Vadym Skibitskyi, par. 39 (annexe 8) ; Ukrainian Military Intelligence Summary of Cross-Border Weapons Transfers (September 2014 to December 2015) (annexe 74). Des témoins oculaires, habitants de villages frontaliers locaux, confirment que des lance-roquettes multiples de type Grad ont continué d'arriver depuis le territoire russe jusqu'à la fin de l'année 2014. Signed Declaration of Oleksandr Mohilevsky, Witness Interrogation Protocol (22 May 2017) (annexe 264) ; Signed Declaration of Andriy Yanushevsky, Witness Interrogation Protocol (27 April 2017) (annexe 259).

<sup>339</sup> Atlantic Council, Hiding in Plain Sight, p. 21 (annexe 448) ; déposition d'Ivan Gavryliuk (2 juin 2018), par. 22-23 (ci-après, la «déposition d'Ivan Gavryliuk») (annexe 1).

<sup>340</sup> Déposition de Vadym Skibitskyi, par. 27 (annexe 8) ; Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense N° 222/3D/9010203 (25 January 2015 09:00) (annexe 93).

<sup>341</sup> Voir annexes 83, 99, 106, 108, 109, 111, 114, 119, 120, 122, 124, 125, 127, 120-132.

<sup>342</sup> OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30, 9 August 2016 (deux Grad à Louhansk) (annexe 338) ; Statement of Alexander Hug, Deputy Chief Monitor of the OSCE SMM (19 August 2016), 00:03:02 (video) (47 systèmes de lance-roquettes multiples à Muisyk) (annexe 341) ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30, 12 August 2016 (quatre Grad à Khrustalny, anciennement Krasnyi Luch) (annexe 339) ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30, 14 August 2016 (15 Grad à Donetsk) (annexe 340).

<sup>343</sup> OSCE, Thematic Report: Restriction of SMM's Freedom of Movement and Other Impediments to Fulfilment of its Mandate (January to June 2017) (annexe 352) ; Intercepted Conversations of Maxim Vlasov (23-24 January 2015), p. 26 (annexe 408) ; déposition d'Igor Yanovskyi, par. 36 (annexe 5). La RPD et la RPL ont continué à recevoir de très nombreux systèmes de lance-roquettes multiples après cette date.



septembre à décembre 2016, la Russie a livré des dizaines d'autres lance-roquettes multiples aux groupes armés d'Ukraine orientale, et elle a continué jusqu'en 2018 de fournir à la RPD et à la RPL des milliers de roquettes de types Grad et Smerch<sup>344</sup>.

158. Certains des systèmes de lance-roquettes multiples livrés selon ce scénario bien rôdé par la Russie sont associés à des actes de terrorisme commis contre des civils.

102

159. Dans les jours précédant l'attaque du 13 janvier 2015 contre Volnovakha, par exemple, une augmentation du nombre de lance-roquettes multiples franchissant la frontière en direction de l'Ukraine a été constatée<sup>345</sup>. Le 11 janvier, la RPD avait déjà envoyé des bataillons entiers dans la zone<sup>346</sup>. Un témoin oculaire a rapporté que, le 13 janvier, soit le jour de l'attaque, il avait vu trois BM-21 Grad munis de l'insigne du bataillon Oplot de la RPD pénétrer dans le village d'Elenovka après avoir franchi un poste de contrôle de la RPD, vers midi, puis prendre la direction de Dokuchayevsk, d'où l'attaque allait être lancée<sup>347</sup>.

160. Il existe également des preuves irréfutables que des membres des forces armées russes ont continué, *après* les tirs d'artillerie contre des civils à Volnovakha, à livrer des BM-21 Grad, qui allaient être utilisés pour pilonner Marioupol. Le 24 janvier 2015, au petit matin, un membre de la RPD a été dépêché à la frontière pour y retrouver les «invités»<sup>348</sup>. Dans une série de conversations téléphoniques, des membres de la RPD ont rendu compte de l'itinéraire du convoi depuis la frontière, mentionnant tout particulièrement la ville frontalière de Kuznetsy et, à 8 h 10, leur arrivée à Bezimenne, à quelques kilomètres seulement de la zone d'où allait être lancée l'attaque<sup>349</sup>. Le trajet du convoi de Grad a ainsi pu être reconstitué, grâce aux conversations interceptées au fil de sa progression :

---

<sup>344</sup> Déposition de Vadym Skibitskyi, par. 20, 39 (annexe 8) ; Ukrainian Military Intelligence Summary of Cross-Border Weapons Transfers (September 2017 to December 2017) (annexe 175) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2917 (5 June 2015) (annexe 128) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/3068 (13 June 2015) (annexe 129) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/3309 (26 June 2015) (annexe 130) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/3588 (10 July 2015) (annexe 131) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/3739 (20 July 2015) (annexe 132) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/576 (6 February 2015) (annexe 99) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/712 (13 February 2015) (annexe 106) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/78 (9 January 2015) (annexe 83) ; Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/916 (23 February 2015) (annexe 108).

<sup>345</sup> Déposition de Vadym Skibitskyi, par. 23-25 (annexe 8).

<sup>346</sup> *Ibid.*

<sup>347</sup> Signed Declaration of Oleksandr Pavlenko, Witness Interrogation Protocol (23 January 2015) (annexe 209).

<sup>348</sup> Intercepted Conversations of Maxim Vlasov (23-24 January 2015), p. 6 (annexe 408) ; déposition d'Igor Yanovskiy, par. 26-27 (annexe 5).

<sup>349</sup> Intercepted Conversations of Maxim Vlasov (23-24 January 2015), p. 8 (annexe 408) ; déposition d'Igor Yanovskiy, par. 29 (annexe 5)

103



Carte 9 : Itinéraire du convoi acheminant les BM-21 Grad<sup>350</sup>

Légende :

- UTM Zone 37N Projection Datum: WGS-1984 = WGS 84/UTM zone 37 N
- Separatist Held Territory = Territoire aux mains des séparatistes

104

161. L'opération destinée à fournir les systèmes Grad qui allaient être utilisés contre Marioupol impliquait le général de division Stepan Yaroshchuk, commandant en chef des troupes d'artillerie du district militaire sud des forces armées russes. Aux alentours de 14 heures, après le bombardement, le général Yaroshchuk a téléphoné à un colonel russe qui conseillait la RPD, en formulant cette injonction : «Faites-les disparaître.»<sup>351</sup> Huit minutes à peine après cet appel, des membres de la RPD ont évoqué la nécessité de «cache[r] tous les véhicules» parce que «la mission de l'OSCE allait arriver»<sup>352</sup>. Dès le début de la soirée du 24 janvier, le convoi de lance-roquettes Grad, en route vers la Russie, atteignait la ville frontalière de Kuznetsy<sup>353</sup>. Des responsables militaires russes ont également fourni le système de lance-roquettes multiples plus sophistiqué — BM-30 9K58 Smerch — que des groupes agissant pour le compte de la Russie ont utilisé contre un quartier résidentiel de Kramatorsk<sup>354</sup>. Des images satellite montrent un site de regroupement de systèmes Smerch dans l'oblast de Rostov, à six kilomètres à peine de la frontière russo-ukrainienne<sup>355</sup>. Or, l'on constate une diminution temporaire notable du nombre de

<sup>350</sup> Les points qui ont permis de reconstituer cet itinéraire sur la carte 9 ont été obtenus sur la base des conversations interceptées mentionnées ci-dessus, et celui correspondant à la zone de lancement de l'attaque, sur la base du calcul décrit dans le rapport du général Brown. Voir Intercepted Conversations of Maxim Vlasov (23-24 January 2015), p. 6-8 (annexe 408) ; déposition d'Igor Yanovskyi, par. 28-31 (annexe 5) ; rapport Brown, par. 65 (annexe 11).

<sup>351</sup> Intercepted Conversation Between Maxim Vlasov and DPR Advisor Tsapliuk (24 January 2015) (annexe 408) ; déposition d'Igor Yanovskyi, par. 36 (annexe 5).

<sup>352</sup> Intercepted Conversation of Maxim Vlasov (23-24 January 2015), p. 17 (annexe 408) ; déposition d'Igor Yanovskyi, par. 36 (annexe 5).

<sup>353</sup> Intercepted Conversation of Maxim Vlasov (23-24 January 2015), p. 26 (annexe 408) ; déposition d'Igor Yanovskyi, par. 37-40 (annexe 5).

<sup>354</sup> Voir chapitre 1, section C 2) (présentant l'analyse du cratère qui a permis de déterminer que l'attaque avait été perpétrée au moyen d'un système de lance-roquettes multiples de type Smerch).

<sup>355</sup> Déposition de Vadym Skibitskyi, par. 29-33 (annexe 8).

lance-roquettes Smerch en février 2015, coïncidant avec l'attaque de Kramatorsk<sup>356</sup>. En outre, des agents infiltrés ont rendu compte de transferts de systèmes de lance-roquettes multiples Smerch vers le territoire ukrainien, et ce, notamment, juste avant l'attaque<sup>357</sup>.

#### **D. Les explosifs de provenance russe utilisés pour commettre des attentats à l'explosif dans des villes ukrainiennes**

162. Des agents travaillant au service de l'armée ou des services de renseignement russes ont également fourni des explosifs à des groupes et à des individus pro-séparatistes loin de toute zone de conflit. Ces explosifs ont été utilisés dans le cadre d'une campagne d'actes terroristes — dont certains se sont concrétisés, tandis que d'autres sont restés au stade de tentatives — contre des infrastructures et des civils innocents.

105

163. De Kharkiv à Odessa, en passant par Kyiv, l'implication de la Russie se traduit par une manière de procéder caractéristique : les futurs auteurs d'attentats entrent en contact avec des agents des services de renseignement russes basés en Russie, essentiellement à Belgorod. Ils leur confirment qu'ils sont prêts à frapper en Ukraine, après quoi les agents en question veillent à leur faire parvenir les explosifs, l'argent, ou les deux. Plusieurs témoins ont ainsi confirmé la relation entre les Partisans de Kharkiv et les services de renseignement russes, notamment leurs «collaborateurs du FSB»<sup>358</sup> et la pratique des «services spéciaux de la FR» consistant à arranger la «remise d'armes *via* des «caches»<sup>359</sup>.

164. Ce *modus operandi* s'observe clairement dans la série d'actes terroristes spécifiques relatés au chapitre 1. Volodymyr Dvornikov, auteur de l'attentat contre la marche pour l'unité, avait ainsi fait savoir à des agents des services de renseignement russes à Belgorod qu'il était disposé à frapper à Kharkiv<sup>360</sup>. Ses collaborateurs russes ont proposé de l'aider, et des agents du FSB [service fédéral de sécurité russe] ont fait déposer une mine antipersonnel MON-100 dans une «boîte morte» à Kharkiv<sup>361</sup>. Ayant appris qu'une manifestation était prévue, Dvornikov a contacté par courriel les agents du FSB et leur a demandé combien ils seraient prêts à payer pour qu'il passe à l'acte<sup>362</sup>. Les intéressés se sont entendus sur la somme de 10 000 dollars des Etats-Unis<sup>363</sup>.

---

<sup>356</sup> *Ibid.* Ukraine Main Directorate of Intelligence Letter No. 222/4D/535 (17 May 2018) (attaching Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense No. 222/3D/90/09 (2 January 2015 at 9:00)) (annexe 182).

<sup>357</sup> Déposition de Vadym Skibitskyi, par. 34-37 (annexe 8). Il est par ailleurs impossible que le Smerch utilisé pour attaquer Kramatorsk ait pu provenir d'un autre pays que la Russie ; aucun de ces systèmes, très recherchés, n'a été pris à l'Ukraine par les groupes illicites opérant sur son territoire. L'Ukraine sait où se trouvent tous ses lance-roquettes multiples Smerch. Déposition d'Ivan Gavryliuk, par. 19-21 (annexe 1).

<sup>358</sup> Signed Declaration of A. M. Tyshchenko, Suspect Interrogation Protocol (26 December 2015), p. 7 (annexe [245]).

<sup>359</sup> Signed Declaration of Dmytro Kononenko, Suspect Interrogation Protocol (22 February 2016), p. 2 («Monastyrév ... m'a dit que les fonds reçus des services spéciaux de la FR aux fins de mener des actions de subversion et autres visant à appuyer les menées des «Partisans de Kharkov» sur le territoire ukrainien avaient été suspendus et que la remise d'armes *via* des «caches» l'avait été également») (annexe 246).

<sup>360</sup> Signed Declaration of Volodymyr Dvornikov, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015), p. 2-3 (annexe 223).

<sup>361</sup> *Ibid.*, p. 3

<sup>362</sup> *Ibid.*

<sup>363</sup> *Ibid.*

106

165. Des agents des services de renseignement russes ont de même fourni les armes dont s'est servie Marina Kovtun pour commettre une série d'attentats, y compris celui du très fréquent Stena Rock Club. Après avoir suivi un entraînement dans un camp russe, Kovtun a été présentée à Vadym Monystarev, dirigeant des Partisans de Kharkiv en lien étroit avec des agents des services de renseignement russes, qui a proposé de lui «fournir des armes»<sup>364</sup>. Le fusil d'assaut dont Kovtun se trouvait en possession, saisi depuis, présentait des marques caractéristiques attestant sa provenance criméenne, et était donc passé entre les mains de la Russie après l'invasion de la péninsule<sup>365</sup>. Et si le numéro de série des mines ventouses SPM utilisées par Kovtun n'était plus visible après la détonation, les autorités ukrainiennes ont retrouvé près de Kharkiv, à peine quelques semaines plus tard, une mine de ce type présentant des marques caractéristiques russes<sup>366</sup>.

107

166. Des agents des services de renseignement russes ont également fourni des armes aux auteurs des attentats commis contre les bureaux de la PrivatBank et un bureau de conscription<sup>367</sup>. L'un des terroristes a rapporté que ses collaborateurs russes avaient proposé de lui fournir les armes<sup>368</sup>, y compris des lance-flammes à réaction, et de les livrer à un point de rencontre situé à la frontière russo-ukrainienne, près de Belgorod<sup>369</sup>. Maksym Mykolaichyk, l'Ukrainien qui a orchestré cette livraison<sup>370</sup>, a indiqué que les collaborateurs russes en question étaient «des officiers du service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie», qui avaient «organisé un réseau de trafic d'armes et d'explosifs»<sup>371</sup>.

167. Des agents des services de renseignement russes ont également apporté un soutien aux auteurs de l'attentat à l'explosif commis contre le dirigeant d'une ONG pro-ukrainienne à Odessa. Les terroristes ont témoigné qu'ils avaient rencontré un agent des services de renseignement russes dans la région de Smolensk (Russie), qu'ils s'étaient entendus pour perpétrer un attentat à Odessa, et qu'ils avaient récupéré le puissant explosif qu'ils allaient utiliser à cet effet — une mine antichar et six charges de TNT — à un endroit que l'agent en question leur avait désigné<sup>372</sup>. L'un des participants à la tentative d'assassinat, à Kyiv, d'Anton Gerashchenko, homme politique ukrainien, a rapporté avoir rencontré un membre de la RPL qui travaillait en étroite collaboration avec les services de renseignement russes à Belgorod, discuté du projet, reçu 3000 dollars au titre des dépenses à engager,

---

<sup>364</sup> Signed Declaration of Marina Kovtun, Suspect Interrogation Protocol (16 November 2014), p. 7 (annexe 196) ; Signed Declaration of M. Kovtun, Suspect Interrogation Protocol (19 November 2014), p. 2 (indiquant que «les armes ... [avaient] été fournies par les «Partisans de Kharkiv»») (annexe 196).

<sup>365</sup> Central Missile and Artillery Directorate Of the Armed Forces of Ukraine Letter N° 342/2/3618 (11 March 2015) (annexe 110).

<sup>366</sup> Plus précisément, le numéro de lot de la mine montrait qu'elle avait été produite en 1990 : or l'Ukraine ne possède aucun modèle de cette arme, de fabrication russe, confectionné après 1987. Extract from Criminal Proceedings N° 2201722000000060 (22 November 2014) (annexe 79) ; déposition d'Ivan Gavryliuk, par. 38-40 (annexe 1).

<sup>367</sup> Signed Declaration of Vasily Pushkarev, Suspect Interrogation Protocol (31 August 2015) (annexe 242). Les lance-flammes reçus par Pushkarev et laissés sur la scène du crime n'ont, d'après leurs numéros de série, jamais été fournis aux forces armées ukrainiennes, ni en la possession des forces armées ukrainiennes. Indictment in the criminal case against Vasyl Vitaliyovych Pushkariov Registered in the Uniform Register of Pretrial Investigations Under N° 22015220000000431 on 22 December 2015 (annexe 145) ; déposition d'Ivan Gavryliuk, par. 33-35 (annexe 1).

<sup>368</sup> Signed Declaration of Vasily Pushkarev, Suspect Interrogation Protocol (31 August 2015), p. 5-6 (annexe 242).

<sup>369</sup> Signed Declaration of Sergey Stlitenko, Suspect Interrogation Protocol (10 August 2015) p. 3 (rapportant que, lors de leur rencontre à Belgorod, il avait demandé à Dmitriy «de lui fournir, ainsi qu'à son groupe, des armes à feu» et que celui-ci lui avait répondu qu'«il n'y aurait aucun problème» ; par la suite, Stlitenko a rencontré Dmirtriy près de la borne marquant la frontière russo-ukrainienne, et a pris possession des armes) (annexe 235).

<sup>370</sup> Signed Declaration of Vasily Pushkarev, Suspect Interrogation Protocol (31 August 2015), p. 8-11(annexe 242).

<sup>371</sup> Declarations of Maksim Mykolaichyk, Suspect Interrogation Protocol (15 April 2015), p. 2 (annexe 227).

<sup>372</sup> Signed Declaration of Myroslav Melnik, Suspect Interrogation Protocol (26 July 2017) (annexe 268) ; Signed Declaration of Semen Boitsov, Suspect Interrogation Protocol (9 August 2017), p. 36 (annexe 269).

et s'être vu promettre une large somme — 50 000 dollars des Etats-Unis — pour le rôle qu'il serait appelé à jouer<sup>373</sup>.

108

168. Ces éléments font apparaître un *modus operandi* clair. Premièrement, des agents des services de renseignement russes trouvaient des intermédiaires, et les chargeaient de faire des allers-retours entre la Fédération de Russie et l'Ukraine pour recruter de futurs terroristes. Sobchenko et Monastyrev se sont ouvertement vantés, auprès de pas moins de sept personnes, d'avoir joué ce rôle<sup>374</sup>, Mykolaichyk l'a admis sans la moindre réticence<sup>375</sup>, et cette pratique s'est répétée à Odessa et à Kyiv. Une fois les services de ces intermédiaires assurés, les agents des services de renseignement russes leur fournissaient argent et explosifs à faire parvenir aux recrues. Ce fait a été confirmé de manière indépendante par plusieurs personnes, qui ont admis avoir reçu de la main de tels intermédiaires des sommes d'argent et les explosifs qui allaient leur permettre de passer à l'acte<sup>376</sup>. Globalement, ce mode opératoire atteste l'existence d'un plan concerté : des responsables des services de renseignement russes entendaient placer des explosifs entre les mains d'Ukrainiens radicalisés déterminés à commettre des attentats contre des cibles civiles dans des localités ukrainiennes.

109

### **E. Camps d'entraînement russes destinés aux membres de la RPD, de la RPL, des Partisans de Kharkiv et d'autres groupes armés**

169. La Russie a apporté d'autres formes d'appui, ainsi que d'autres types d'équipements et de fournitures très utiles à la RPD, à la RPL et à d'autres groupes armés, renforçant leur capacité à perpétrer des actes terroristes. Au nombre de ces moyens, citons en particulier les entraînements intensifs offerts en territoire russe.

170. A leurs débuts, au début de l'année 2014, la RPD et la RPL étaient un ramassis de mercenaires non organisés dotés d'une expérience limitée en matière d'opérations militaires et secrètes. Il en allait de même des extrémistes pro-séparatistes de Kharkiv. Au cours du printemps et de l'été 2014, les agents russes ont déployé des ressources considérables, au niveau ou à proximité de la frontière ukrainienne, pour agrandir les camps d'entraînement parallèles et augmenter leurs

---

<sup>373</sup> Transcript of Oleksiy Andriyenko Court Testimony (28 April 2017), p. 5 (annexe 261) ; Signed Declaration of Oleksiy Andriyenko, Witness Interrogation Protocol (18 December 2016), p. 3 (annexe 252).

<sup>374</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section D (citant Signed Declaration of Andrii Baranenko, Suspect Interrogation Protocol (23 October 2014), p. 3 (rapportant que Monastyrev avait organisé des entretiens avec des agents du FSB)) (annexe 191) ; Signed Declaration of Yaroslav Zamko, Suspect Interrogation Protocol (26 August 2015), p. 3-5 (rapportant que Monastyrev avait supervisé l'entraînement de Zamko dans un camp militaire russe, et que celui-ci avait été formé par des officiers d'active russes) (annexe 241) ; Signed Declaration of Vadim Chekhovskiy, Suspect Interrogation Protocol (9 May 2015), p. 5 (rapportant que Sobchenko avait proposé à Chekhovskiy de participer à un camp d'entraînement militaire en Russie officiellement mis en place par les autorités russes) (annexe 229) ; Signed Declaration of Andrii Tishenko, Suspect Interrogation Protocol (26 December 2015), p. 6 (rapportant que Sobchenko opérait sous la supervision d'agents du FSB russes) (annexe 245) ; Signed Declaration of Kostiantyn Nuzhnenkoenko, Suspect Interrogation Protocol (16 July 2015), p. 2-3 (rapportant que Monastyrev l'avait présenté à des agents du FSB russes à Belgorod) (annexe 233) ; Signed Declaration of Dmytro Kononenko, Suspect Interrogation Protocol (13 May 2015), p. 2-3 (rapportant que Monastyrev l'avait informé que des représentants des services de renseignement russes superviseraient l'attentat qu'il s'agissait de commettre et fourniraient au besoin une aide) (annexe 230).

<sup>375</sup> Signed Declaration of Maksim Mykolaichyk, Suspect Interrogation Protocol (15 April 2015), p. 2 (annexe 221).

<sup>376</sup> Signed Declaration of Volodymyr Dvornikov, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015), p. 3 (reconnaissant être entré en possession d'explosifs selon des modalités orchestrées par des agents du FSB) (annexe 223) ; Signed Declaration of Marina Kovtun, Suspect Interrogation Protocol (19 November 2014), p. 2 (indiquant : «les armes nous ont été fournies par les Partisans de Kharkiv») (annexe 196) ; Signed Declaration of Vasily Pushkarev, Suspect Interrogation Protocol (31 August 2015) (reconnaissant avoir reçu des explosifs par l'intermédiaire de Mykolaichyk), p. 8 (annexe 242) ; Signed Declaration of Oleg Doroshenko (21 April 2015), p. 7 (reconnaissant avoir reçu des explosifs par l'intermédiaire de Mykolaichyk) (annexe 228) ; Signed Declaration of Oleg Mikulenko, Suspect Interrogation Protocol (22 February 2015), p. 6 (reconnaissant avoir reçu des explosifs des mains de Sobchenko) (annexe 220).

effectifs, afin de démultiplier les capacités de la RPD, de la RPL et d'autres recrues pro-séparatistes<sup>377</sup>.

- 110** 171. Ces camps d'entraînement permettent de former les recrues de la RPD et de la RPL, les soldats russes appelés à rejoindre la RPD et la RPL, et les membres d'autres groupes violents basés en Ukraine<sup>378</sup>. La formation et l'équipement qui y sont fournis couvrent une large gamme d'activités, dont le fonctionnement et l'assemblage d'engins explosifs<sup>379</sup>, l'utilisation d'armements lourds et sophistiqués, y compris les systèmes de lance-roquettes multiples Grad<sup>380</sup> et le trafic d'armes<sup>381</sup>. A
- 111**

---

<sup>377</sup> Voir ci-dessus, chapitre 2 ; voir aussi Signed Declaration of Konstantin Kutikov, Suspect Interrogation Protocol (16 March 2016), p. 7 (annexe 247) ; Signed Declaration of Oleg Serachov, Suspect Interrogation Protocol (5 November 2014), p. 6-11 (annexe 192) ; Signed Declaration of Igor Koval, Suspect Interrogation Testimony (9 June 2015), p. 5-6 (annexe 207) ; Signed Declaration of Maxim Pislar, Suspect Interrogation Protocol (4 March 2015), p. 2-3 (annexe 224) ; Signed Declaration of Olexi Lvov, Suspect Interrogation Protocol (4 March 2015), p. 2-3 (annexe 225) ; Signed Declaration of Mykola Varva, Suspect Interrogation Protocol (18 November 2014), p. 2-4 (annexe 198) ; Signed Declaration of Konstantin Morev, Suspect Interrogation Protocol (18 November 2014), p. 2-3 (annexe 197) ; Signed Declaration of Pavlo Korostyshevskiy, Suspect Interrogation Protocol (18 November 2014), p. 138-39 (annexe 199) ; Signed Declaration of Vadim Chekhovsky, Suspect Interrogation Protocol (9 May 2015), p. 5-6 (annexe 229) ; Signed Declaration of Andrey Bozhko, Suspect Interrogation Protocol (19 November 2014), p. 4-6 (annexe 201) ; Signed Declaration of Andreii Bessarabov, Suspect Interrogation Protocol (19 November 2014), p. 153-55 (annexe 200) ; Signed Declaration of Marina Kovtun, Suspect Interrogation Protocol (16 November 2014), p. 4-5 (annexe 196) ; Signed Declaration of Stanislav Kudrin, Suspect Interrogation Protocol (19 November 2014), p. 5-7 (annexe 202) ; Hiding in Plain Sight, p. 7, 23 (annexe 448) ; An Invasion By Any Other Name, p. 43, 54, 74 (annexe 450) ; "Large Military Staging Ground Detected in Russia", *The Interpreter Magazine* (7 January 2015) (annexe 550) ; Mumin Shakirov, "I Was a Separatist Fighter in Ukraine", *The Atlantic* (14 July 2014) (annexe 528) ; Thomas Grove & Warren Strobel, "Special Report: Where Ukraine's Separatists Get Their Weapons", *Reuters* (29 July 2014) (annexe 535).

<sup>378</sup> Signed Declaration of Konstantin Kutikov, Suspect Interrogation Protocol (16 March 2016), p. 7 (annexe 247) ; Signed Declaration of Oleg Serachov, Suspect Interrogation Protocol (5 November 2014), p. 6-11 (annexe 192) ; Signed Declaration of Igor Koval, Suspect Interrogation Testimony (9 June 2015), p. 5-6 (annexe 207) ; Hiding in Plain Sight, p. 7, 23 (annexe 448) ; An Invasion By Any Other Name, p. 43, 54, 74 (annexe 450) ; "Large Military Staging Ground Detected in Russia", *The Interpreter Magazine* (7 January 2015) (annexe 550) ; Mumin Shakirov, "I was An Opposition Fighter in Ukraine", *The Atlantic* (14 July 2014) (annexe 528) ; "Deadly Bomb Blast Hits Rally In Ukraine", *Al Jazeera* (22 February 2015) (annexe 562) ; Victoria Butenko & Sergei L. Loiko, "Bomb Blast at Pro-Ukraine Rally in Kharkiv Kills 2; Kiev Blames Russia", *L.A. Times* (22 February 2015) (annexe 598) ; Thomas Grove & Warren Strobel, "Special Report: Where Ukraine's Separatists Get Their Weapons", *Reuters* (29 July 2014) (annexe 535).

<sup>379</sup> Signed Declaration of Vasily Pushkarev, Suspect Interrogation Protocol (31 August 2015), p. 8 (annexe 242) ; voir aussi Signed Declaration of Maksim Mykolaichyk, Suspect Interrogation Protocol (15 April 2015) (annexe 227) ; Signed Declaration of Oleg Doroshenko, Suspect Interrogation Protocol (21 April 2015) (annexe 228).

<sup>380</sup> Signed Declaration of Tornike Dzhincharadze, Suspect Interrogation Protocol (21 May 2017), p. 4 (annexe 263) ; Signed Declaration of Igor Koval, Suspect Interrogation Testimony (9 June 2015), p. 5-6 (annexe 207) ; Mumin Shakirov, "I Was an Opposition Fighter in Ukraine", *The Atlantic* (14 July 2014) (annexe 528).

<sup>381</sup> Signed Declaration of Konstantin Kutikov, Suspect Interrogation Protocol (16 March 2016), p. 9 (annexe 247) ; Signed Declaration of Oleksandr Sachava, Suspect Interrogation Protocol (30 January 2015), p. 1-3 (annexe 218) ; Roland Oliphant, "Russian Paratroopers Captured in Ukraine 'Accidentally Crossed Border'", *The Telegraph* (26 August 2014) (annexe 540) ; Transcription de l'interrogatoire de Petr Khokhlov, service de sécurité ukrainien (publié le 27 août 2014) (annexe 188) ; Maria Tsvetkova, "Special Report: Russian Fighters, Caught in Ukraine, Cast Adrift by Moscow", *Reuters* (29 May 2015) (annexe 576) ; Maxim Tucker, "Russia Launches Next Deadly Phase of Hybrid War on Ukraine", *Newsweek* (31 March 2015) (annexe 568) ; Robert Hackwill, "Caught Red-Handed: the Russian Major Fighting in Ukraine", *EuroNews* (8 December 2015) (annexe 584).

la fin de leur entraînement, les participants se trouvent sous la responsabilité directe de groupes armés illicites combattant en Ukraine<sup>382</sup>.

172. L'existence de ces camps a été reconnue. Alexander Zakharchenko, «premier ministre» autoproclamé de la RPD, a ainsi déclaré, dès août 2014, que des soldats de la RPD bénéficiaient d'entraînements russes<sup>383</sup>. Nombre d'individus ont également rendu compte de l'entraînement qu'ils avaient suivi dans de tels camps. Ainsi :

112

- Oleg Serachov, ancien membre de la RPD, a évoqué l'entraînement qu'il avait reçu dans un camp situé à l'extérieur de Rostov-sur-le-Don (Russie), en juin et juillet 2014, à l'occasion duquel des instructeurs russes lui ont appris à manier et à utiliser des armes, à les camoufler et, plus généralement, à mener des opérations de «sabotage»<sup>384</sup>.
- Le 2 mars 2015, le journal russe *Novaya Gazeta* a publié un entretien avec un soldat d'active russe blessé sur le territoire ukrainien, Dorzhi Batomunkuev<sup>385</sup>. Batomunkuev rapportait qu'il avait été réaffecté à un camp militaire de Rostov, en territoire russe, où il s'est vu montrer comment faire disparaître les marquages russes sur du matériel militaire, qu'il a ensuite reçu l'ordre de transporter en Ukraine<sup>386</sup>.
- Vladimir Starkov, soldat russe capturé en Ukraine alors qu'il conduisait un camion rempli de munitions, a rapporté à *Euronews* (puis, plus tard, à un juge ukrainien)<sup>387</sup> qu'il avait été recruté, alors qu'il était membre des forces armées russes, pour entraîner les soldats de la RPD dans des camps militaires russes<sup>388</sup>.

---

<sup>382</sup> Signed Declaration of Konstantin Kutikov, Suspect Interrogation Protocol (16 March 2016), p. 9 (annexe 247) ; Signed Declaration of Oleg Serachov, Suspect Interrogation Protocol (5 November 2014), p. 11 (annexe 192) ; Signed Declaration of Igor Koval, Suspect Interrogation Testimony (9 June 2015) (annexe 207) ; Mumin Shakirov, "I Was an Opposition Fighter in Ukraine", *The Atlantic* (14 July 2014) (annexe 528) ; *The Interpreter Magazine*, "We All Knew What We Were Going For and What Could Happen" (English translation of an interview in *Novaya Gazeta* by Elena Kostyuchenko, dated 2 March 2015) (annexe 564) ; Zoya Lukyanova, "Translator for the DPR: "This is a Performance for the Whole World"", *LB.ua* (21 April 2015) (annexe 572) ; Julian Röpcke, "How Russia Finances the Ukrainian Rebel Territories", *Bild* (16 January 2016) (annexe 586) ; James Rupert, "How Russians are Sent to Fight in Ukraine", *Newsweek* (6 January 2015) (annexe 549) ; "Desire to Break Free from Ukraine Keeps Devastated Donetsk Fighting", *PBS NewsHour* (5 July 2016) (annexe 589) ; Donbas in Flames, p. 58-60 (annexe 455) ; Maria Tsvetkova, "Special Report: Russian Soldiers Quit Over Ukraine", *Reuters* (10 May 2015) (annexe 574) ; Tomasz Piechal, "The War Republics In The Donbas One Year After The Outbreak Of The Conflict", *Ośrodek Studiów Wschodnich* (17 June 2015) (annexe 578).

<sup>383</sup> Shaun Walker, "Ukraine Rebel Leader Says He Has 1,200 Fighters 'Trained in Russia' Under His Command", *The Guardian* (16 August 2014) (annexe 539).

<sup>384</sup> Signed Declaration of Oleg Serachov, Suspect Interrogation Protocol (5 November 2014), p. 10-11 (annexe 192).

<sup>385</sup> *The Interpreter Magazine*, "We All Knew What We Were Going For and What Could Happen" (English translation of an interview in *Novaya Gazeta* by Elena Kostyuchenko, dated 2 March 2015) (annexe 564).

<sup>386</sup> *Ibid.* De même, le 31 mars 2015, *BBC Russia* a publié une interview de Dmitry Sapozhnikov, commandant des forces spéciales de la RPD, confirmant que celles-ci avaient été entraînées par des généraux et autres dirigeants militaires russes, et avaient reçu des armes russes. Olga Ivshyna, "Commander of the "Special Forces of the DPR": Russia's Help was Decisive", *BBC Russia* (31 March 2015) (annexe 569).

<sup>387</sup> Signed Declaration of Vladimir Starkov (27 July 2015), p. 7 (annexe 234).

<sup>388</sup> Robert Hackwill, "Caught Red-Handed: the Russian Major Fighting in Ukraine", *EuroNews* (8 December 2015) (annexe 584).

173. Les auteurs d'attentats à l'explosif commis à Kharkiv et Odessa ont également été formés dans les camps russes situés en dehors de Belgorod, Koursk, Rostov et Tambov :

113

- Myroslav Melnik et Semen Boitsov, les auteurs de l'attentat à la voiture piégée d'Odessa<sup>389</sup>, avaient été formés à l'usage et au maniement d'engins explosifs par des officiers russes dans un camp militaire de Rostov<sup>390</sup>.
- Marina Kovtun, qui a posé des mines à usage militaire à Kharkiv, notamment dans une boîte de nuit très fréquentée, avait été formée à Tambov (Russie) à l'utilisation de «mines magnétiques, de mines antipersonnel MON, et de «mines bondissantes», ainsi que de bâtons, détonateurs et amorces de dynamite»<sup>391</sup>.
- Les auteurs de l'attentat à l'explosif contre la PrivatBank ont participé à un camp d'entraînement militaire en Russie, où ils ont appris à manier et à utiliser des explosifs<sup>392</sup>.
- Un certain nombre d'autres membres des Partisans de Kharkiv et autres groupes analogues ont reconnu avoir suivi un entraînement fourni par des responsables du FSB russe à l'extérieur de Tambov (Russie), apprenant à cette occasion comment entreposer, manier, armer et faire détoner divers engins explosifs<sup>393</sup>.

Cet entraînement constituait une précieuse forme d'appui dont l'objectif était, notamment, d'aider des individus, sur le sol ukrainien, à commettre des actes terroristes.

#### **F. Fonds collectés par la Russie à l'intention de groupes armés illicites en Ukraine**

114

174. Non contente de fournir armes et entraînements, la Fédération russe a permis et facilité la fourniture d'importantes sommes d'argent à des groupes armés illicites en Ukraine orientale. Le Donbass a été inondé de devises russes, qui ont de fait remplacé le hryvnia ukrainien en tant que monnaie en usage dans la région. Comme l'a déclaré le prétendu Conseil suprême de la RPD, «[n]ous n'aurions pas survécu sans le soutien» de la Russie<sup>394</sup>.

---

<sup>389</sup> Voir chapitre 1, section D 2).

<sup>390</sup> Signed Declaration of Myroslav Melnik, Suspect Interrogation Protocol (9 August 2017), p. 43 (annexe 268) ; Signed Declaration of Semen Boitsov, Suspect Interrogation Protocol (9 August 2017), p. 34 (annexe 269).

<sup>391</sup> Signed Declaration of Marina Kovtun, Suspect Interrogation Protocol (16 November 2014) (annexe 196).

<sup>392</sup> Signed Declaration of Vasily Pushkarev, Suspect Interrogation Protocol (31 August 2015), p. 10 (annexe 242) ; Signed Declaration of Myckhaylo Reznikov, Suspect Interrogation Protocol (13 August 2015), p. 4-5 (annexe 236).

<sup>393</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section D ; chapitre 2, section E. Signed Declaration of Stanislav Kudrin, Suspect Interrogation Protocol (19 November 2014), p. 4 (annexe 202) ; Signed Declaration of Konstantin Morev, Suspect Interrogation Protocol (18 November 2014), p. 2-3 (annexe 197) ; Signed Declaration of Oleg Doroshenko, Suspect Interrogation Protocol (21 April 2015), p. 6 (annexe 228) ; Signed Declaration of Yaroslav Zamko, Suspect Interrogation Protocol (26 August 2015), p. 4-5 (annexe 241) ; Signed Declaration of Alexander Bondarenko, Suspect Interrogation Protocol (23 October 2014), p. 6-7 (annexe 190) ; Signed Declaration of Andrii Tishenko, Suspect Interrogation Protocol (26 December 2015), p. 3-4 (annexe 245) ; Signed Declaration of Andrii Baranenko, Suspect Interrogation Protocol (23 October 2014), p. 3-4 (annexe 191) ; Signed Declaration of Myckhaylo Reznikov, Suspect Interrogation Protocol (13 August 2015), p. 4-5 (annexe 236) ; Signed Declaration of Mykola Varva, Suspect Interrogation Protocol (18 November 2014), p. 3-5 (annexe 198) ; Signed Declaration of Pavlo Korostyshevskiy, Suspect Interrogation Protocol (18 November 2014), p. 139-142 (annexe 199) ; Signed Declaration of Andreii Bessarabov, Suspect Interrogation Protocol (19 November 2014), p. 154-156 (annexe 200) ; Signed Declaration of Vasily Bunchkov, Suspect Interrogation Protocol (4 March 2015), p. 2-3 (annexe 226).

<sup>394</sup> "The Russian Secret Behind Ukraine's Self-Declared 'Donetsk Republic'", *France 24* (15 October 2015) (video), mm 00:03:00–00:04:00; 00:12:00 (annexe 583).



175. L'un des plus célèbres bailleurs de fonds, le riche homme d'affaire russe Konstantin Malofeev, est considéré au sein de la communauté internationale comme «l'une des principales sources de financement des pro-séparatistes russes»<sup>395</sup>. Ainsi que l'expliquait un conseiller de Poutine, Malofeev «sert les desseins des autorités russes, car celles-ci ne veulent pas assumer la responsabilité de certaines actions»<sup>396</sup> — en l'espèce, l'apport d'un «sout[ien] sur les plans financier, matériel ou technologique» à des membres de la RPD, dont certains sont d'anciens employés de Malofeev : Alexendar Boredai, par exemple le soi-disant «premier ministre» de la RPD, ou le tristement célèbre Igor Girkin<sup>397</sup>.

176. Malofeev n'est qu'un exemple ; la collecte, en Russie, de fonds destinés à des groupes armés illicites opérant en Ukraine est une pratique généralisée, des millions de roubles et d'armes étant envoyés en Ukraine par des personnes physiques ou morales. Ainsi :

115

- Entre septembre 2014 et janvier 2015, le «centre de coordination pour l'assistance à la Nouvelle Russie» a recueilli plus de trois millions de roubles à l'intention de la RPD et de la RPL en utilisant des comptes Sberbank et Yandex.Money («Yandex») <sup>398399</sup>. Ces fonds ont servi à l'achat, au marché noir, d'éléments entrant dans la composition d'armes et autres équipements militaires, destinés à être livrés à la RPD et à la RPL <sup>400</sup>.
- Le «fonds en faveur des vétérans des forces spéciales pour l'oblast de Sverdlovsk» a informé le Gouvernement russe, dans le courant de l'année 2014, qu'il avait entrepris de collecter des fonds en vue d'entraîner et d'équiper des «volontaires», et de les transporter en territoire contrôlé par la RPD et la RPL, dont ils relèveraient et recevraient un salaire<sup>401</sup>. D'après le dirigeant de cette organisation, au début du mois de janvier 2015, le groupe avait recueilli pas moins de 50 millions de roubles, entraîné et ravitaillé au moins 150 individus, et les avait transportés en Ukraine orientale où ils devaient se mettre aux ordres de la RPD et de la RPL <sup>402</sup>.

---

<sup>395</sup> Press Release, U.S. Treasury, Treasury Targets Additional Ukrainian Separatists and Russian Individuals and Entities (19 December 2014) (annexe 478). Voir aussi Press Release, Council of the European Union, List of Persons and Entities Under EU Restrictive Measures Over the Territorial Integrity of Ukraine (14 September 2017), p. 37 (annexe 358) ; Swiss State Secretariat for Economic Affairs, SECO Bilateral Economic Relations Sanctions, Programs (Situation in Ukraine: Ordinance of 27 August 2014), Individual Malofeev Konstantin Valerevich (23 May 2018) (annexe 481) ; Australian Government: Department of Foreign Affairs and Trade, Ukraine Sanctions: Review of Australia's Autonomous Sanctions Imposed on 84 Individuals and Entities in Relation to Ukraine (2 September 2017) (annexe 479).

<sup>396</sup> Ilya Arkhipov, Irina Reznik & Henry Meyer, "Putin's 'Soros' Dreams of Empires as Allies Wage Ukraine Revolt", *Bloomberg* (16 June 2014) (annexe 522).

<sup>397</sup> Press Release, U.S. Treasury, Treasury Targets Additional Ukrainian Separatists and Russian Individuals and Entities (19 December 2014) (annexe 478).

<sup>398</sup> Report of the CCNR on the Results of 2014, Coordination Center For New Russia (12 January 2015) (annexe 633).

<sup>399</sup> La Sberbank est une banque publique basée en Russie, et Yandex.Money est une co-entreprise de Sberbank et de Yandex, société technologique basée en Russie. See About Us, Sberbank (last visited 25 April 2018) (annexe 664) ; Press Release, Yandex Money, Yandex and Sberbank of Russia Finalize Yandex.Money Joint Venture (4 July 2013) (annexe 600).

<sup>400</sup> Comme il ressort du site Internet de ce groupe, l'assistance «humanitaire» apportée à la RPD et à la RPL a notamment pris la forme de fusils, grenades, pistolets et munitions. Voir, par exemple, Report on Past Deliveries, Coordination Center For New Russia (19 August 2014) (annexe 626) ; Communist Party for the DKO (Volunteer Communist Detachment), Coordination Center For New Russia (30 December 2014) (annexe 631) ; Regular Dispatch Is Not Humanitarian Aid, Coordination Center For New Russia (19 November 2014) (annexe 629).

<sup>401</sup> James Rupert, "How Russians are Sent to Fight in Ukraine", *Newsweek* (6 January 2015) (annexe 549).

<sup>402</sup> *Ibid.*

116

- Alexander Zhuchkovsky s'est vanté publiquement d'avoir recueilli des millions de roubles, et fait l'acquisition d'armes et de blindés à l'usage de la RPD et de la RPL<sup>403</sup>. Il a utilisé à cet effet un nom de domaine russe et un compte Sberbank<sup>404</sup>. Le site Internet géré par Zhuchkovsky — *Strelkov-Info.ru* — a lancé des appels aux dons tout au long du mois d'août 2017, et a fait état de collectes dont le montant équivalait, globalement, à des centaines de milliers de roubles par mois<sup>405</sup>. L'organisation continue de lever des fonds à ce jour, désormais au moyen du réseau social russe Vkontakte<sup>406</sup>.
- Des organisations similaires, telles que le mouvement «Nouvelle Russie» d'Igor Strelkov, objet de sanctions de l'Union européenne<sup>407</sup>, le «bataillon humanitaire de la Nouvelle Russie»<sup>408</sup>, «Sauvez le Donbass»<sup>409</sup>, «Aidez les Russes»<sup>410</sup> et «Aidez le Donbass»<sup>411</sup>, ont publiquement collecté des fonds destinés à la RPD et à la RPL, et continuent de le faire. Les fonds recueillis au bénéfice de «milices» ou «armées» de la RPD et de la RPL se comptent vraisemblablement en centaines de millions de roubles<sup>412</sup>. Ces organisations utilisent toutes des comptes Sberbank ou Yandex pour collecter puis transférer les fonds.

117

177. Ainsi que rapporté dans un article du *New York Times* établissant la destination de ces fonds, certains de ces groupes sont allés jusqu'à «faire l'article» de leur organisation sur des obus de mortier, utilisant l'image d'une arme meurtrière pour leurs appels aux dons<sup>413</sup>. Dans leurs appels, ils précisaient par ailleurs qu'il s'agissait de fournir armes et autres équipements militaires aux milices

---

<sup>403</sup> Voir, par exemple, Alexander Zhuchkovsky, On the Advisability of Purchasing Armored Vehicles, *StrelkovInfo* (4 September 2014) (annexe 628).

<sup>404</sup> Voir, par exemple, Actual Requests for Assistance to the Militia of Novorossia, *StrelkovInfo* (as archived on 10 August), [annexe 625] (notant également que, s'il est possible d'y accéder sur demande, les comptes Yandex et WebMoney ne sont pas publiés car ils ne cessent d'être bloqués ; «WebMoney» est une méthode de transfert de monnaie électronique utilisant les services de Yandex, voir WebMoney Purse Linking, Yandex (last visited 21 March 2018) (annexe 688).

<sup>405</sup> Voir, par exemple, Report on Expenditures and Purchases for the Militia of Novorossia, *StrelkovInfo* (22 July 2017) (annexe 651) ; Report on Expenditures and Purchases for the Militia of Novorossia, *StrelkovInfo* (30 May 2017) (annexe 650) ; Report on Expenditures and Purchases for the Militia of Novorossia, *StrelkovInfo* (14 April 2017) (annexe 649) ; Report on Expenditures and Purchases for the Militia of Novorossia, *StrelkovInfo* (24 February 2017) (annexe 648).

<sup>406</sup> Voir Summaries from the Militia of Novorossia, *Vkontakte* (last accessed 21 March 2018) (avec possibilité de faire un don sur chaque page) (annexe 662).

<sup>407</sup> The Managing Company OD "Novorossiia" - ANO "KNB": Transfer of Money for OD "Novorossia" II. Strelkov (last visited 21 March 2018) (annexe 663) ; Journal officiel de l'Union européenne, Règlement d'exécution (UE) 2015/240 du Conseil du 9 février 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, p. L/40/13 (annexe 356).

<sup>408</sup> Novorossia Humanitarian Battalion, *gumbat.ru* (last visited 21 March 2018) (annexe 661).

<sup>409</sup> Save the Donbas (last visited 21 March 2018) (annexe 654).

<sup>410</sup> Help the Russians (last visited 21 March 2018) (annexe 659).

<sup>411</sup> Help-Donbas (last visited 21 March 2018) (annexe 660).

<sup>412</sup> Novorossia Humanitarian Battalion, *gumbat.ru* (last visited 21 March 2018) (11 837 304 roubles recueillis au 21 mars 2018) (annexe 661) ; Save the Donbas (last archived on 12 September 2017) (82 215 174 roubles recueillis au 21 mars 2018) (annexe 654) ; Financial Reports, The managing company OD "Novorossiia" - ANO "KNB": Transfer of money for OD "Novorossia" II. Strelkov (last visited 21 March 2018) (aux dernières nouvelles, 2 242 000 roubles avaient été recueillis dans les six mois précédant le 11 septembre) (annexe 658).

<sup>413</sup> Jo Beckler & Steven Lee Myers, "Russian Groups Crowdfund the War in Ukraine", *N.Y. Times* (11 June 2015) (annexe 577).

«de la Nouvelle Russie» et «du Donbass» — des armes, donc, et non une assistance «humanitaire» de bonne foi<sup>414</sup>.

178. Des membres connus du Parlement russe, la Douma, ont également recueilli publiquement des fonds destinés à la RPD et à la RPL. Ainsi,

- le vice-président de la Douma, Vladimir Zhirinovskiy, a fait don à la RPL d'un blindé en mai 2014, et l'a annoncé à la presse russe, qu'il avait réunie à cet effet<sup>415</sup> — de septembre 2014 à 2017, Zhirinovskiy a orchestré la fourniture, à titre gracieux, d'au moins six autres véhicules militaires<sup>416</sup> ;
- les membres de la Douma Sergey Mironov et Gennadiy Zyuganov ont activement et publiquement sollicité des fonds et autres dons à l'usage de la RPD et de la RPL, tant en leur capacité individuelle qu'en leur capacité officielle. Mironov a utilisé sa position officielle pour obtenir le soutien du public en faveur de la RPD et de la RPL, et s'est employé à faire de ces dernières les bénéficiaires de fonds publics<sup>417</sup>. Zyuganov a exhorté ses électeurs à faire des dons à la RPD et à la RPL, allant jusqu'à fournir des données bancaires et autres informations nécessaires à cet effet<sup>418</sup>.

179. Plus discrètes, mais non moins importantes, ont été la création et l'utilisation d'un système bancaire parallèle aux fins du blanchiment de fonds provenant du territoire russe. Une enquête ukrainienne et des sources indépendantes ont permis de confirmer qu'une banque de création récente dotée de succursales dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud — régions dont la communauté internationale reconnaît qu'elles sont sous occupation et contrôle russes — servait de chambre de compensation permettant de verser des milliards de roubles qui transitaient ainsi vers le compte du «ministère de la finance» de la RPL depuis les comptes de banques publiques russes<sup>419</sup>. Des relevés bancaires et des courriels interceptés permettent d'établir que, depuis mai 2015, la nouvelle «Mezhdunarodny Rashchyotny Bank» («MRB») a facilité, exécuté et maintenu

118

---

<sup>414</sup> Voir, par exemple, Alexander Zhuchkovskiy, On the Advisability of Purchasing Armored Vehicles, *StrelkovInfo* (4 September 2014) (annexe 628) ; Report on Past Deliveries, Coordination Center For New Russia (19 August 2014) (annexe 626) ; Communist Party for the DKO (Volunteer Communist Detachment, Coordination Center For New Russia (30 December 2014) (annexe 631) ; Regular Dispatch Is Not Humanitarian Aid, Coordination Center For New Russia (19 November 2014) (annexe 629).

<sup>415</sup> “Zhirinovskiy Gave a Military Vehicle to the Ukrainian Militiamen”, *161.ru* (6 May 2014), vidéo et texte (annexe 512).

<sup>416</sup> “Prosecutor General’s Office Put Zhirinovskiy in Suspicion of Financing Terrorism”, *Front New International* (23 August 2017) (annexe 597).

<sup>417</sup> Ministry of Foreign Affairs of the Donetsk People’s Republic, Press Conference with Aleksandr Kofman and Sergei Mironov in Donetsk (28 December 2015) (annexe 646) ; Mironov Promises Draft Bill “On the Status of the Donbas Militias”, *RIA.ru* (14 September 2016) (annexe 590).

<sup>418</sup> Voir, par exemple, Fundraising for the Rendering of Humanitarian Assistance to the Residents of the Southeast of Ukraine, The Communist Party of the Russian Federation (17 June 2014) (renvoyant à un relevé bancaire contenant des numéros de compte utilisés par la RPL) ; “Lugansk Terrorists Are Financed by the Communist Party of Russia”, *Details* (26 June 2014) (annexe 605).

<sup>419</sup> Déposition d’Oleksii Oleksiyovych Bushnyi (5 juin 2018) (ci-après la «déposition d’Oleksii Bushnyi»), par. 7-14 (annexe 7) ; Information About the Commercial Banks of RSO, National Bank: Republic of South Ossetia (last visited 2 May 2018) (annexe 665) ; Julian Röpcke, “How Russia Finances the Ukrainian Rebel Territories”, *Bild* (16 January 2016) (annexe 586) ; Nikolaus von Twickel, “South Ossetia: A ‘Little Switzerland’ for Donbas?”, *EURASIANET.org* (31 May 2017) (annexe 596).

confidentielles ces transactions<sup>420</sup>. En Russie, divers donateurs effectuent des virements sur le compte n° 30101811010000000105 de la MRB, détenu par un prétendu «fonds de soutien à des projets humanitaires internationaux»<sup>421</sup>. De ce compte, l'argent est ensuite transféré vers des comptes de la MRB détenus par des dirigeants de la RPL, avant de finir sur ceux des «banques publiques» de la RPL<sup>422</sup>. Des documents bancaires montrent que le fonds de soutien a financé les dirigeants de la RPD et de la RPL à hauteur d'environ sept milliards de roubles (soit une centaine de millions d'euros), et ce, pour une partie seulement de l'année 2017<sup>423</sup>. L'ensemble de ces fonds provenaient de la banque publique russe Vneshtorgbank («VTB»)<sup>424</sup>.

119

180. En résumé, un vaste dispositif de collecte de fonds, tant public qu'occulte, a été autorisé à se développer sur le territoire russe. Ce n'est là qu'un exemple de plus de la manière dont la Russie a permis, au lieu de prévenir et de réprimer, le financement d'organisations impliquées dans des actes terroristes en Ukraine.

---

<sup>420</sup> Déposition d'Oleksii Bushnyi, par. 11 (annexe 7) ; Consolidated Banking Records of Transfer Between the Fund and the State Bank of the LPR (various dates) (ci-après les «Bank Records») (annexe 434) ; Julian Röpcke, “How Russia Finances the Ukrainian Rebel Territories”, *Bild* (16 January 2016) (annexe 586) ; Nikolaus von Twickel, “South Ossetia: A ‘Little Switzerland’ for Donbas?”, *EURASIANET.org* (31 May 2017) (annexe 596).

<sup>421</sup> Déposition d'Oleksii Bushnyi, par. 11 (annexe 7) ; Bank Records (annexe 434) ; Julian Röpcke, “How Russia Finances the Ukrainian Rebel Territories”, *Bild* (16 January 2016) (annexe 586) ; Nikolaus von Twickel, “South Ossetia: A ‘Little Switzerland’ for Donbas?”, *EURASIANET.org* (31 May 2017) (annexe 596).

<sup>422</sup> Déposition d'Oleksii Bushnyi, par. 12 (annexe 7) ; Bank Records (annexe 434) ; Julian Röpcke, “How Russia Finances the Ukrainian Rebel Territories”, *Bild* (16 January 2016) (annexe 586) ; Nikolaus von Twickel, “South Ossetia: A ‘Little Switzerland’ for Donbas?”, *EURASIANET.org* (31 May 2017) (annexe 596).

<sup>423</sup> Déposition d'Oleksii Bushnyi, par. 12 (annexe 7) ; Bank Records (annexe 434) ; Julian Röpcke, “How Russia Finances the Ukrainian Rebel Territories”, *Bild* (16 January 2016) (annexe 586) ; Nikolaus von Twickel, “South Ossetia: A ‘Little Switzerland’ for Donbas?”, *EURASIANET.org* (31 May 2017) (annexe 596).

<sup>424</sup> Déposition d'Oleksii Bushnyi, par. 11 (annexe 7).

**LA FÉDÉRATION DE RUSSIE A MANQUÉ À SON OBLIGATION D'AIDER L'UKRAINE  
À PRÉVENIR ET À RÉPRIMER LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

181. Alors que l'afflux massif d'armes et de fonds à travers la frontière la séparant de la Russie se traduisait, pour la population ukrainienne, par une vague d'attentats terroristes, l'Ukraine a maintes fois demandé à la Russie de respecter l'obligation qui lui incombait au titre la CIRFT de prévenir le financement du terrorisme. Or, plutôt que de coopérer avec elle et de prendre des mesures pour mettre fin au financement du terrorisme, la Russie n'a cessé de rejeter les demandes de coopération et d'assistance qu'elle lui adressait et a favorisé le financement du terrorisme.

182. Le refus de coopérer affiché par la Russie a pris diverses formes. Celle-ci s'est ainsi abstenue de surveiller sa frontière avec l'Ukraine afin de mettre un terme à l'afflux d'armes et de fonds destinés aux groupes se livrant au terrorisme. Elle n'a tenu aucun compte des mises en garde expresses que l'Ukraine lui a adressées au sujet des collectes de fonds destinées à financer le terrorisme, non plus que de ses demandes tendant au gel ou à la saisie des biens utilisés à cet effet. Enfin, elle a à maintes reprises omis d'apporter à l'Ukraine une aide réelle dans le cadre des enquêtes pénales portant sur le financement du terrorisme.

**A. La Russie a omis de prendre des mesures pour prévenir les transferts  
d'armes à travers la frontière qu'elle partage avec l'Ukraine**

183. Ainsi que les observateurs des Nations Unies l'ont constaté à maintes reprises, le manque de surveillance à la frontière permet les entrées d'armes en Ukraine, ce qui, comme l'a conclu le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a eu des conséquences désastreuses pour la population civile<sup>425</sup>. Tandis que l'Ukraine se voit temporairement privée de l'accès à sa frontière par des groupes armés illicites, la Russie garde pleine autorité sur son territoire frontalier. Pourtant, cette dernière n'a rien fait pour empêcher que des armes puissantes — un Bouk-TELAR, d'innombrables lance-roquettes multiples de type Grad et Smerch, et nombre d'autres — venues de son territoire n'aboutissent, sur celui de l'Ukraine, entre les mains de groupes armés illicites.

184. Le service des gardes-frontières de l'Etat ukrainien a régulièrement prévenu le service russe des frontières de transferts imminents d'armes, de munitions et de fonds destinés à la RPD, à la RPL et à d'autres, depuis le territoire russe vers le territoire ukrainien, et a sollicité l'assistance et la coopération des autorités russes afin d'empêcher ces opérations<sup>426</sup>, mais ses demandes sont restées sans écho. Il a par ailleurs demandé, parfois quotidiennement, la tenue de réunions conjointes avec le service russe des frontières à des fins de coopération en vue d'empêcher les franchissements

---

<sup>425</sup> Voir par exemple HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine: 16 November 2015 to 15 February 2016, par. 24, p. 10, et par. 207, p. 49 et 50 : «L'Etat ukrainien avait perdu le contrôle effectif de segments importants de sa frontière avec la Fédération de Russie ... Les épisodes suivis de tirs d'artillerie sans discrimination et la présence de mines antipersonnel faisant des victimes civiles dans le secteur visé par le conflit soulèvent des préoccupations quant aux entrées d'armes ... les transferts d'armes devraient être évités dans les situations où l'emploi de ces armes risque sérieusement de donner lieu à de graves abus ou violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire» (annexe 314).

<sup>426</sup> Ukraine State Border Guard Letter No. 0.22-3958/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB (22 May 2014) (annexe 387) ; Ukraine State Border Guard Letter No. 0.42-4016/0/16-14 to the Russian Border Directorate of the FSB (24 May 2014) (annexe 388) ; Ukraine State Border Guard Letter No. 0.42-4289/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB (3 June 2014) (annexe 389) ; Ukraine State Border Guard Letter No. F/42-3243 to the Russian Border Directorate of the FSB (5 June 2014) (annexe 390) ; Ukraine State Border Guard Letter No. 0.42-5504/0/6-14 to the Russian Border Directorate of the FSB (13 July 2014) (annexe 393).

illicites de frontière et de bloquer les convois d'armes<sup>427</sup>. Or la Russie a de nouveau pris le parti de l'inaction : il n'y a jamais eu de réunions conjointes ni de réelle coordination, elle n'a pris aucune mesure pour surveiller sa frontière et, comme le montre la documentation, les armes ont continué d'affluer.

122

185. La Russie a bien accepté sous réserve de participer à une réunion conjointe en octobre 2014, quelque cinq mois après la première demande, urgente, de l'Ukraine, mais cette rencontre n'a jamais eu lieu, les autorités russes la jugeant «prématurée», puisque le service russe des frontières avait décidé d'«approfondir son examen» de la question du contrôle conjoint de la frontière<sup>428</sup>. Un mois plus tard, le chef de la direction des frontières du FSB a déclaré qu'il ne relevait pas de ce service d'«autoriser le passage des véhicules transportant des marchandises» vers l'Ukraine<sup>429</sup>. Il existe pourtant de nombreux postes-frontières tenus par les autorités russes qui contrôlent systématiquement la circulation des véhicules ainsi que les passeports des personnes franchissant la frontière<sup>430</sup>. Quant à la question de savoir quel organe de l'administration russe a compétence à cet égard, elle est hors de propos : la Fédération de Russie a l'obligation de surveiller sa frontière et ne peut se soustraire à cette obligation en refusant de désigner l'organisme compétent.

186. A ce jour, soit quatre ans après la demande que lui a initialement adressée l'Ukraine, la Russie refuse toujours de coopérer avec celle-ci ou d'exercer la moindre surveillance sur sa frontière afin d'endiguer l'afflux d'armes sur le territoire ukrainien. Ce refus délibéré s'est traduit par la livraison d'armes dangereuses à des groupes se livrant au terrorisme contre la population civile ukrainienne.

**B. La Russie a manqué à son obligation de coopérer avec l'Ukraine pour geler les comptes bancaires destinés à financer le terrorisme et faire enquête sur des personnes associées au financement du terrorisme**

123

187. A maintes reprises, l'Ukraine a fait savoir à la Fédération de Russie que telles ou telles personnes physiques ou morales russes avaient pris part à des activités de collecte de fonds au profit de groupes se livrant au terrorisme sur son territoire. Elle lui a expressément demandé sa coopération et son aide afin : 1) de geler ou de saisir tous les biens désignés collectés à des fins de soutien au terrorisme, et 2) de faire enquête sur les allégations de faits détaillées qu'elle avait portées à sa connaissance. Malgré les demandes de l'Ukraine, la Russie n'a gelé ni saisi aucun bien, n'a mené aucune enquête approfondie sur les faits portés à son attention et n'a pris aucune autre mesure pour réprimer le financement des activités de la RPD, de la RPL, des Partisans de Kharkiv et d'autres groupes violents en Ukraine.

188. En premier lieu, l'Ukraine a communiqué à la Russie des dizaines de noms de personnes physiques et morales, avec les données relatives à leurs comptes en banque russes, les numéros de leurs cartes bancaires russes, leur numéro de contribuable russe, leur code d'immatriculation fiscale

---

<sup>427</sup> Ukraine State Border Guard Letter No. 0.22-3958/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB (22 May 2014) (annexe 387) ; annexes 55 à 73 (diverses lettres dans lesquelles le service des gardes-frontières de l'Etat ukrainien demande aux autorités russes de lui prêter main-forte).

<sup>428</sup> Russian Border Directorate of the FSB Letter No. 0.42-8801/0/6-14 to the Ukrainian State Border Guard (delivered 11 October 2014) (annexe 402).

<sup>429</sup> Russian Border Directorate of the FSB Letter No. 26-1209 to the Ukrainian State Border Guard (7 November 2014) (annexe 403).

<sup>430</sup> Signed Declaration of Yevhen Bokhanevych, Suspect Interrogation Protocol (26 May 2017), p. 8 (annexe 266) ; Declaration of Serhiy Semchenko, Witness Interrogation Protocol (10 July 2017), p. 1 (annexe 267).

russe et d'autres données permettant de les identifier sur le plan administratif en Russie<sup>431</sup>. Elle lui a notamment fait part de ce qui suit :

- Melkov Olexiy Valeriyovych, Pyleska Olga Volodymyrivna, Kutyumova Tetyana Mykhailivna, Yaralov Dmytro Olexiyovych et Ovsyannikova Ganna Volodymyrivna se sont servis des systèmes de paiement Kolibri et Zolota Korona, basés en territoire russe, pour virer plus de 150 millions de roubles sur deux comptes bancaires russes détenus par Saralpova Laura auprès des institutions bancaires Kredyt Dnipro et Terra, respectivement<sup>432</sup>.
  - Le «mouvement de libération du secteur russe de l'Ukraine» a ouvert et utilisé des comptes à la Sberbank, avec Sergey Igorevich Khyzhnyak à titre de bénéficiaire et mention du numéro de compte correspondant<sup>433</sup>.
  - Tatiana Mykhailovna Azarova s'est employée sur le territoire russe à réunir des fonds qui ont été déposés sur ses comptes bancaires ou appliqués à ses cartes bancaires (avec mention des numéros de compte et de carte de la Sberbank), au profit de groupes se livrant au terrorisme en Ukraine<sup>434</sup>.
  - Andrei Gennadiyevich Lazarchuk s'est servi de sa carte bancaire de la Sberbank (avec mention du numéro) et du compte afférent pour financer les activités de groupes se livrant au terrorisme en Ukraine<sup>435</sup>.
- 124** — Des comptes associés aux activités de la RPD et de la RPL ont été approvisionnés au moyen de porte-monnaie électroniques ou de cartes bancaires des institutions Yandex et Sberbank (avec mention des numéros de compte et de carte)<sup>436</sup>.

189. Dans chacun de ces cas, l'Ukraine a fait savoir à la Russie que les personnes et organisation désignées s'étaient servies des comptes en question délibérément et en connaissance de cause pour recueillir et virer des fonds destinés à financer des activités terroristes sur le territoire ukrainien<sup>437</sup>. Elle lui a alors demandé, sur le fondement de la CIRFT, de lui prêter main-forte pour

---

<sup>431</sup> Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [extraits] (annexe 369) ; note verbale n° 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [extraits] (annexe 371).

<sup>432</sup> Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [extraits] annexe 369).

<sup>433</sup> *Ibid.*

<sup>434</sup> Note verbale n° 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [extraits] (annexe 371).

<sup>435</sup> *Ibid.*

<sup>436</sup> Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [extraits] (annexe 369) ; note verbale n° 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [extraits] (annexe 371).

<sup>437</sup> Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [extraits] (annexe 369) ; note verbale n° 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [extraits] (annexe 371).

geler ou saisir les fonds et autres biens désignés<sup>438</sup>. Or la Russie n'a jamais fourni la moindre indication qu'elle avait donné suite à cette demande.

190. En second lieu, la Russie n'a jamais donné de réponse effective à nombre des demandes par lesquelles l'Ukraine l'avait priée d'enquêter sur les personnes qu'elle soupçonnait de participer au financement du terrorisme et, dans les cas où elle a dit avoir enquêté au sujet des suspects dénoncés par les autorités ukrainiennes, les résultats qu'elle a produits ne faisaient que trahir l'absence de coopération de bonne foi<sup>439</sup>. Voici quelques exemples :

125

- Informée que les autorités ukrainiennes étaient d'avis que Konstantin Malofeev s'était, en connaissance de cause, livré au financement d'activités terroristes, la Russie s'est bornée à répondre, près d'un an plus tard, qu'«il n'[était] pas possible de déterminer»<sup>440</sup> où se trouvait l'intéressé. Il s'agissait pourtant de l'un des hommes d'affaires les plus en vue en Russie, qui entretenait des liens étroits avec le président Poutine et dont la présence régulière à ses bureaux au cours du premier semestre de 2015 était bien connue<sup>441</sup>. Se dire incapable, en réponse à une demande de coopération, de retrouver l'une des personnes la plus en vue du pays n'est manifestement pas un indice de bonne foi.
- L'Ukraine a demandé à la Russie de faire enquête au sujet d'Oleksander Zhuchovsky, qui avait déclaré publiquement, à l'occasion d'interviews, avoir pris part à des activités de collecte de fonds au profit de la RPD<sup>442</sup>, organisation qui avait déjà été impliquée publiquement dans une série d'actes de terrorisme dirigés contre la population civile<sup>443</sup>. Le 3 novembre 2014, comme suite à sa demande initiale, l'Ukraine a informé la Russie de la perpétration par Zhuchovsky de nouvelles infractions touchant au financement du terrorisme et a fourni des renseignements supplémentaires en vue de permettre l'identification de ce dernier ainsi que la preuve de sa complicité à l'égard de crimes précis<sup>444</sup>. Le 31 juillet 2015, la Russie a répondu inexplicablement que, «à l'issue du processus opérationnel d'investigation, il [était] apparu qu'il n'exist[ait] sur le territoire de la Fédération de Russie aucun ressortissant dont les données personnelles se rapport[aient] à M. Olexandr Grigorievych Zhuckovsky»<sup>445</sup>. Pourtant, la page de Zhuckovsky sur le réseau social

---

<sup>438</sup> Voir par exemple note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [extraits] (annexe 369) ; note verbale n° 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [extraits] (annexe 371).

<sup>439</sup> Voir par exemple note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [extraits] (annexe 369) ; note verbale n° 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [extraits] (annexe 371) ; Russian Federation Note Verbale No. 10448 to the Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (31 July 2015) (annexe 376).

<sup>440</sup> Russian Federation Note Verbale No. 10448 to the Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (31 July 2015) (annexe 376).

<sup>441</sup> John Thornhill, "Fear Vladimir Putin's Weakness Not His Strength", *The Financial Times* (17 August 2015) (annexe 580).

<sup>442</sup> Voir note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [extraits] (annexe 369). A titre de preuve, l'Ukraine a fourni un lien vers la page de Khukovsky sur le réseau social «Vkontakte», qui, à l'époque et encore de nos jours, démontrait de manière irréfutable que Zhukovsky avait réuni des fonds à l'intention de la RPD et lui avait fourni des armes. Dans un des articles, par exemple, il se vantait d'avoir payé comptant pour l'achat d'un véhicule de combat blindé (BTR), qu'il avait ensuite remis aux milices de la «Nouvelle Russie». Voir Alexander Zhuchkovsky, *On the Advisability of Purchasing Armored Vehicles*, *StrelkovInfo* (4 September 2014) (annexe 628).

<sup>443</sup> Voir ci-dessus, chapitre 2, section A.

<sup>444</sup> Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2717 to the Russian Ministry of Foreign Affairs (3 November 2014) (annexe 374).

<sup>445</sup> Russian Federation Note Verbale No. 10448 to the Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (31 July 2015) (annexe 376).



susmentionné — laquelle avait été communiquée à la Russie par l'Ukraine — montre bien ce dernier en Russie alors qu'il animait une manifestation de collecte de fonds en faveur de la RPD<sup>446</sup>. Et lors d'interviews publiques, l'intéressé a reconnu qu'il était ressortissant russe et qu'il avait participé au financement de la RPD<sup>447</sup>.

126

- L'Ukraine a demandé à la Russie de faire enquête au sujet d'une activité de financement du terrorisme mettant en cause Andrei Gennadiyevich Lazarchuk, Nina Igorevna Lotysh, Vadim Yuriyevich Kunayev et Tatiana Mykhailovna Azarovna, dont elle a fourni les dates de naissance et numéros de compte bancaire respectifs<sup>448</sup>. Près d'une année plus tard, soit le 31 juillet 2015, les autorités russes se sont contentées de faire savoir que «les résultats des mesures opérationnelles d'investigation visant à identifier les personnes nommées dans la note..., ainsi que les détails de leurs comptes bancaires, [étaient] en cours d'examen»<sup>449</sup>.
- Le 12 août 2014, l'Ukraine a demandé à la Russie de faire enquête au sujet d'une activité de financement du terrorisme mettant en cause le centre de coordination pour l'assistance à la Nouvelle Russie<sup>450</sup>. Près d'une année plus tard, soit le 31 juillet 2015, la Russie a fait connaître les résultats de son enquête, affirmant que le centre en question «n'[avait] pas de comptes électroniques» et qu'«aucun matériel militaire n'[avait] été acquis» par le groupe<sup>451</sup>. Il lui aurait pourtant suffi de consulter le site Internet du centre, accessible au public, pour y trouver des liens vers les comptes en banque établis aux fins de donation par l'organisme, qui y fait en outre état des dons d'armes qu'il se targue d'avoir effectués<sup>452</sup>.

191. Comme le montre ce qui précède, la Russie ne s'est jamais intéressée à la lutte contre le financement du terrorisme en Ukraine. Elle n'a jamais procédé au gel ou à la saisie de biens associés à cette activité, ni fait enquête de bonne foi sur les allégations de financement du terrorisme, ainsi qu'en témoignent avec limpidité les exemples ci-dessus.

### **C. La Russie a manqué à son obligation d'apporter son aide aux enquêtes pénales en cours concernant le financement du terrorisme ou d'extrader les suspects**

127

192. Face à l'afflux d'armes et de fonds destinés à des groupes franchissant la frontière russe, l'Ukraine a cherché à faire enquête afin de traduire en justice les responsables du financement du terrorisme. Comme le prévoit la CIRFT, ce genre de mesures d'application est souvent tributaire de la coopération, surtout avec l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les suspects<sup>453</sup>. Or, loin de prêter

---

<sup>446</sup> Social Media Page (*Vkontakte*) of Oleksandr Zhukovsky (post of 15 March 2015) (annexe 635).

<sup>447</sup> Voir par exemple "Alexander Zhuchkovsky's "Militia" of the DPR: The Only Support is in the Russian Media", *Zaks* (10 June 2014) (annexe 520).

<sup>448</sup> Note verbale n° 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [*extraits*] (annexe 371).

<sup>449</sup> Russian Federation Note Verbale No. 10448 to the Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (31 July 2015) (annexe 376).

<sup>450</sup> Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [*extraits*] (annexe 369).

<sup>451</sup> Russian Federation Note Verbale No. 10448 to the Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (31 July 2015) (annexe 376).

<sup>452</sup> Voir par exemple Report on Past Deliveries, Coordination Center for New Russia (19 August 2014) (annexe 626) ; Communist Party for the DKO (Volunteer Communist Detachment), Coordination Center for Assistance to New Russia (30 December 2014) (annexe 631) ; Regular Dispatch Is Not Humanitarian Aid, Coordination Center for Assistance to New Russia (19 November 2014) (annexe 629).

<sup>453</sup> CIRFT, article 12, par. 1.

son concours, la Russie a fait litigieuse des demandes de coopération les plus élémentaires et s'est abstenue de faire quoi que ce soit pour appuyer les mesures de poursuite ou d'extradition envisagées par la CIRFT.

193. L'Ukraine a sollicité l'aide des autorités russes, dans le cadre d'enquêtes pénales engagées à propos de personnes soupçonnées de participer au financement du terrorisme, au moyen de nombreuses notes diplomatiques et d'une vingtaine de demandes présentées au titre de traités d'entraide judiciaire (les «demandes d'entraide judiciaire»)<sup>454</sup>. A chaque occasion, la Fédération de Russie s'est employée à contrarier les efforts déployés par l'Ukraine pour traduire en justice les responsables du financement du terrorisme en atermoyant ses réponses, en invoquant des obstacles matériels futiles, voire en refusant carrément toute assistance.

194. Par exemple, dès le 12 août 2014, l'Ukraine a demandé aux autorités russes leur assistance ainsi que la communication d'informations en vue d'enquêter sur les crimes de financement du terrorisme reprochés à O. Kulygina, ressortissante russe<sup>455</sup> accusée d'avoir facilité les activités d'un groupe terroriste en lui fournissant des armes<sup>456</sup>. L'Ukraine a sollicité une assistance spécifique de la part de la Russie, à savoir la collecte de certains renseignements personnels concernant Kulygina, de documents établissant l'appartenance de celle-ci à des groupes armés illicites et d'informations sur la possession illicite d'armes en Russie et sur le franchissement de la frontière par l'intéressée, ainsi qu'une aide pour l'identification et l'interrogation des membres de la famille de cette dernière<sup>457</sup>.

128

195. Le Bureau du procureur de la Russie a mis plus d'un an à répondre. Il a alors argué que la demande de données sur le franchissement de la frontière constituait «une formalité procédurale sans lien aucun avec l'objet de l'enquête préliminaire que menait la direction centrale des enquêtes du service de sécurité de l'Ukraine», et ce, même si le crime visé par l'enquête concernant Kulygina mettait en cause le franchissement de la frontière entre l'Ukraine et la Russie avec des armes<sup>458</sup>. Le parquet russe a en outre prétendu que la demande de documents concernant la participation de Kulygina aux activités de groupes paramilitaires illicites «omet[tait] de préciser quelles formalités procédurales ou autres devaient être accomplies dans le cadre de l'aide sollicitée»<sup>459</sup>. Il a également rejeté de nombreuses autres demandes sous prétexte que l'Ukraine avait omis de spécifier les formalités applicables<sup>460</sup>.

---

<sup>454</sup> Voir par exemple annexes 400 à 405, 419 à 423, 431 et 433 (notes verbales et demandes d'entraide judiciaire s'étalant sur la période allant de juin 2014 à mars 2017).

<sup>455</sup> Voir par exemple note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [*extraits*] (annexe 369) ; Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 2201405000000015 (30 September 2014) (annexe 401).

<sup>456</sup> Voir Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 2201405000000015 (30 September 2014), p. 1 (annexe 401).

<sup>457</sup> *Ibid.* ; voir également note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [*extraits*] (annexe 369).

<sup>458</sup> Prosecutor General's Office of the Russian Federation Letter No. 82/1-5444-14 (dated 23 October 2015, sent 6 November 2015) (annexe 428).

<sup>459</sup> *Ibid.*

<sup>460</sup> *Ibid.* Kulygina a finalement été déclarée coupable par un tribunal ukrainien et les demandes d'entraide judiciaire ont en conséquence fait l'objet d'un désistement, malgré le refus des autorités russes de contribuer à l'enquête.

129

196. Dans un autre cas, les autorités russes se sont simplement abstenues de répondre durant plus d'un an<sup>461</sup>. Dans d'autres, elles se sont bornées à nier les faits concernant leurs intermédiaires présents en Ukraine. Par exemple, alors que cette dernière leur avait demandé leur concours à propos du financement de la RPL, elles ont refusé sous prétexte que l'Ukraine n'avait pas fourni d'«information concernant les indices l'ayant spécifiquement amenée à considérer comme organisation terroriste la «République populaire de Louhansk»»<sup>462</sup>. Or, ainsi qu'il a été montré plus haut, la Russie connaissait mieux que quiconque les activités terroristes de la RPL, y compris le rôle joué par celle-ci dans la mise en place du «régime d'intimidation et de terreur visant à maintenir [son] autorité»<sup>463</sup>.

197. L'Ukraine a présenté des demandes d'assistance semblables dans le cadre d'affaires pénales en cours et mettant en cause divers officiers et militaires russes<sup>464</sup> ainsi que d'autres nationaux russes relevant de la juridiction de la Fédération de Russie<sup>465</sup>, concernant des infractions touchant au financement du terrorisme. Bon nombre d'entre elles ont été rejetées d'emblée ou restent sans réponse après plusieurs années.

130

198. Il y a lieu de noter en particulier que, le 10 octobre 2014, l'Ukraine a informé la Fédération de Russie qu'elle venait d'ouvrir une enquête en matière de financement criminel du terrorisme contre quatre agents russes : Sergey Kuzhegetovich Shoigu, ministre de la défense de la Fédération de Russie, Vladimir Volfovich Zhirinovskiy, vice-président de la Douma d'Etat, l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, ainsi que Sergey Mikhailovich Mironov et Gennadiy Andreyevich Zyuganov, membres de la Douma d'Etat<sup>466</sup>. S'agissant de ces enquêtes pénales, l'Ukraine a sollicité l'aide de la Russie sur le fondement de la CIRFT<sup>467</sup>. Elle a fait suivre sa communication diplomatique de trois demandes d'entraide judiciaire distinctes, chacune sollicitant aide et coopération en matière de poursuites<sup>468</sup>. La Russie a néanmoins rejeté purement et simplement ces demandes d'entraide judiciaire, prétextant que la coopération mettrait en péril ses

---

<sup>461</sup> Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22015050000000021 (23 March 2017) (annexe 431).

<sup>462</sup> Voir Prosecutor General's Office of the Russian Federation Letter No. 82/1-759-16 (14 September 2016) («Les renseignements fournis par le parquet général de l'Ukraine le 8 juillet 2016 concernant le dossier n° 14/3-25775-16 indiquent que la procédure par laquelle une organisation est dite terroriste est établie par la loi antiterroriste ukrainienne. Conformément aux exigences de celle-ci, la «République populaire de Louhansk» a été désignée comme telle sur le fondement de décisions de justice. D'après les renseignements fournis, une version électronique des décisions en question aurait été versée dans le registre public unifié des décisions de justice de l'Ukraine») (annexe 429).

<sup>463</sup> HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014), p. 7, par. 26 (annexe 296).

<sup>464</sup> Voir par exemple Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 42014000000000457 (28 July 2015) (concernant Valery Gerasimov, chef d'état-major général des forces armées de la Fédération de Russie, ainsi que divers autres militaires russes) (annexe 423); Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 42014000000000457 (15 September 2015) (concernant Vladimir Startkov) (annexe 42[7]).

<sup>465</sup> Voir par exemple Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22014000000000286 (3 July 2015) (concernant Igor Girkin) (annexe 422); Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22014000000000283 (3 July 2015) (concernant Igor Bezler) (annexe 421); Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22014000000000266 (2 July 2015) (concernant Alexander Mozhaev) (annexe 419); Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22014000000000245 (3 July 2015) (concernant Alexander Borodai) (annexe 420); Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22015000000000001 (14 November 2017) (concernant Gleb Kornilov) (annexe 433).

<sup>466</sup> Voir Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2529 to Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (10 October 2014) (annexe 372).

<sup>467</sup> Voir *ibid.*

<sup>468</sup> Voir par exemple Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 12014000000000293 (11 November 2014) (concernant Mironov) (annexe 404); Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 12014000000000292 (4 September 2014) (concernant Zhironovskiy) (annexe 400); Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 12014000000000291 (3 December 2014) (concernant Zyuganov) (annexe 405).

intérêts nationaux souverains en matière de sécurité, sans expliciter plus avant quel était le lien entre la participation de ses agents au financement du terrorisme et sa souveraineté ou ses intérêts en matière de sécurité<sup>469</sup>.

199. Encore une fois, ces refus systématiques relèvent du *modus operandi* général de la Russie : le recours à des écrans de fumée, les atermoiements, l'inaction, l'aveuglement volontaire et le mensonge pur et simple sont autant de procédés pour se soustraire à son obligation de coopérer avec l'Ukraine afin de prévenir les actes de financement du terrorisme, d'enquêter sur leurs auteurs présumés et de les réprimer.

---

<sup>469</sup> Prosecutor General's Office of the Russian Federation Letter No. 87-159-2015 (17 August 2015) (annexe 426) ; Prosecutor General's Office of the Russian Federation Letter No. 87-158-2015 (17 August 2015) (annexe 425) ; Prosecutor General's Office of the Russian Federation Letter No. 87-157-2015 (17 August 2015) (annexe 424).

SECTION B

**LA FÉDÉRATION DE RUSSIE A MANQUÉ AUX OBLIGATIONS  
QUE LUI IMPOSE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT  
DU TERRORISME**

200. La Fédération de Russie s'est rendue coupable de violations graves, répétées et continues de la CIRFT. La présente section détaille ces violations en trois étapes. Premièrement, ainsi qu'il est exposé au chapitre 1, les intermédiaires de la Russie en Ukraine se sont livrés à une campagne systématique d'actes terroristes au sens des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Deuxièmement, comme il a été établi au chapitre 2, des représentants de l'Etat russe, de même que des personnes privées se trouvant en territoire russe, ont sciemment financé cette campagne de terrorisme au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Troisièmement, ainsi que le montre le chapitre 3, la Russie a refusé de coopérer relativement à ces actes de financement du terrorisme pourtant bien documentés.

201. Ainsi, la Russie a manqué de manière éhontée aux multiples obligations qui lui incombaient au titre de la CIRFT. Globalement, il s'agit de l'obligation faite à l'article 18 de prendre toutes les mesures possibles afin d'empêcher le financement du terrorisme par «quiconque», y compris les représentants de l'Etat. La Russie a par ailleurs manqué à son obligation d'identifier, de détecter, de geler et de saisir les fonds destinés à être utilisés pour le financement du terrorisme, en violation de l'article 8 de la CIRFT ; elle a manqué à son obligation d'enquêter et d'extrader ou de poursuivre les auteurs présumés d'actes de financement du terrorisme, ainsi que l'exigent les articles 9 et 10 de la CIRFT ; elle a enfin manqué à l'obligation qu'elle avait au titre de l'article 12 de la CIRFT d'accorder à l'Ukraine l'entraide judiciaire la plus large possible dans le cadre des enquêtes concernant des actes de financement du terrorisme.

## CHAPITRE 4

### LES INTERMÉDIAIRES DE LA RUSSIE ONT COMMIS EN UKRAINE NOMBRE D'ACTES DE TERRORISME AU SENS DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRFT

#### A. La définition que donne la CIRFT du terrorisme est large et générale

132

202. Contrairement aux autres conventions sur le terrorisme qui l'ont précédée, la CIRFT ne s'attache pas à une seule forme ou méthode de terrorisme. Plus ambitieux, son objectif était d'éliminer l'appui qui rend possibles les actes de terrorisme de tous types<sup>470</sup>. Dans cette optique, la CIRFT donne une définition large des types d'actes dont le financement est interdit, incluant ceux qui sont visés par les traités antérieurs énumérés, et ceux entrant dans la catégorie vaste et générale d'actes terroristes qu'elle établit.

203. L'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 reprend les actes prohibés par de précédentes conventions sur le terrorisme<sup>471</sup>. Parmi les traités ainsi incorporés par renvoi, et intéressant le vil acte ayant consisté à détruire l'appareil assurant le vol MH17, figure la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (la «convention de Montréal»), qui interdit la destruction internationale d'un aéronef en service<sup>472</sup>. Est également incluse la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (ou «CIRATE»), qui prohibe l'usage d'explosifs dans les lieux publics et autres lieux semblables et dont relève la vague d'attentats et de tentatives d'attentat observée à Kharkiv, à Kyiv et à Odessa<sup>473</sup>.

133

204. Outre les actes ainsi visés, l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 établit une définition large et générale des actes terroristes dont le financement est prohibé<sup>474</sup>. Relève de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 tout acte qui 1) est «destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé» et qui, 2) «par sa nature ou son contexte, ... vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque»<sup>475</sup>.

205. Le premier élément de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 énonce clairement que l'acte visé peut survenir dans le contexte d'une «situation de conflit armé», pour peu qu'il ait pour cible des civils et non des combattants prenant part aux hostilités<sup>476</sup>. Ainsi, l'attaque lancée par un

---

<sup>470</sup> M. Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts* (2009), p. 258 («La Convention est largement préventive dans son principe et a été conçue pour bloquer les apports aux réseaux de financement du terrorisme...») (annexe 490).

<sup>471</sup> CIRFT, article 2, par. 1, alinéa *a*) (incriminant la fourniture de fonds devant servir à la commission de tout «acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe»).

<sup>472</sup> Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 23 septembre 1971, *RTNU*, vol. 974, p. 178 (ci-après la «convention de Montréal»), article 1<sup>er</sup>, par. 1, alinéa *b*).

<sup>473</sup> Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 15 décembre 1997, *RTNU*, vol. 2149, p. 284 (ci-après la «CIRATE»), article 2, par. 1.

<sup>474</sup> CIRFT, article 2, par. 1, alinéa *b*).

<sup>475</sup> *Ibid.*

<sup>476</sup> Voir par exemple Tribunal spécial pour le Liban, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, affaire n° STL-11-01, Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, 16 février 2011, par. 108, p. 120 («ont ratifié la Convention pour la répression du financement du terrorisme sans faire aucune réserve, en acceptant par là de faire entrer dans la catégorie du «terrorisme» le financement de personnes ou de groupes attentant à la vie de civils innocents en période de conflit armé, de même que, par voie de conséquence, l'exécution de tels actes violents»).

groupe armé contre des civils dans le cours d'un conflit armé peut constituer à la fois un crime de guerre et un acte de terrorisme au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT<sup>477</sup>.

134

206. La notion d'intention à laquelle font référence les termes «destiné à» ou «visé à» n'est pas définie dans la CIRFT, de sorte qu'il convient de s'en remettre, pour la cerner, à l'usage général qu'en fait le droit international<sup>478</sup>. Il n'existe pas de définition unique de l'«intention» en droit international. Il s'agit plutôt d'un terme général recouvrant divers éléments subjectifs (*mens rea*). Il comprend la volonté de réaliser la conséquence du comportement adopté (*dolus directus*), la conscience ou la connaissance de ce que la conséquence adviendra dans le cours normal des événements (*dolus indirectus*)<sup>479</sup>, ainsi que l'acceptation délibérée du risque de voir se réaliser la conséquence probable du comportement adopté (*dolus eventualis*)<sup>480</sup>. Cette interprétation est conforme à la version française authentique de la CIRFT («[t]out autre *acte destiné* à tuer ou blesser grièvement un civil...»), qui évoque *la destination normale de l'acte en tant que tel*, et non la volonté spécifique de son auteur.

207. En contexte et à la lumière des objet et but larges et généraux de la CIRFT, à savoir réprimer le financement de la gamme la plus vaste possible d'actes terroristes visant les civils<sup>481</sup>, l'interprétation la plus judicieuse de la notion d'intention évoquée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 est celle qui englobe tous ces états d'esprit. Ainsi, la Cour de cassation italienne a interprété cette disposition de la CIRFT comme visant par exemple «l'attaque, au moyen d'explosifs, lancée contre un véhicule militaire dans un marché bondé», dans un contexte où les «circonstances factuelles montr[aient] que l'atteinte grave à la vie et à l'intégrité physique des civils était certaine et

---

<sup>477</sup> Voir par exemple *Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE) v. Council of the European Union*, Judgment of the General Court (Sixth Chamber, Extended Composition), T-208/11 (16 October 2014), p. 5 (observant que l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT «envisage explicitement la commission d'actes de terrorisme dans le cadre d'un conflit armé au sens du droit international» et «confirme que, même dans un conflit armé au sens du droit humanitaire international, il peut y avoir des actes de terrorisme susceptibles d'être réprimés en tant que tels et non pas seulement en tant que crimes de guerre») (annexe 471).

<sup>478</sup> Voir *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1045, par. 27, p. 1062 et 1063 (recours au sens ordinaire du terme employé dans un traité selon l'usage du droit international général).

<sup>479</sup> Rome Statute of the International Criminal Court, U.N. Doc. A/CONF.183/9 (17 July 1998), art. 30 (où l'intention est définie comme visant le cas où la personne «est consciente que [la conséquence] adviendra dans le cours normal des événements») (annexe 749).

<sup>480</sup> Voir par exemple Kai Ambos and Steffen Wirth, *The Current Law of Crimes Against Humanity: An Analysis of UNTAET Regulation 15/2000*, 13 Criminal Law Forum (2002), p. 36 et 37 («S'agissant de la commission des crimes internationaux, dans la plupart des cas, la simple négligence ne suffit pas. Ces crimes exigent un état d'esprit qui, dans les régimes de droit romano-germaniques, est appelé *dolus* ou intention. Le *dolus* peut prendre les formes suivantes : *dolus directus* de premier degré (appelé *dolus directus*), *dolus directus* de second degré (ou *dolus indirectus*) et *dolus eventualis*») (annexe 486) ; Rome Statute of the International Criminal Court, U.N. Doc. A/CONF.183/9 (17 July 1998), art. 30 (définition de l'«intention») (annexe 749) ; *Prosecutor v. Tadic*, Case No. IT-94-1-A, Appeals Chamber Judgment (15 July 1999), p. 99, par. 220 («Il faut que l'accusé se soit trouvé dans un état d'esprit tel que même s'il n'avait pas l'intention d'arriver à un certain résultat, il avait conscience que les actes commis par le groupe entraîneraient très vraisemblablement ce résultat, mais était néanmoins disposé à courir ce risque. En d'autres termes, il faut qu'il y ait de la part de l'accusé ce qu'il est convenu d'appeler *dolus eventualis*, ou *advertent recklessness* dans certains systèmes.») (annexe 463) ; voir aussi ci-dessous, chapitre 4, section D 1).

<sup>481</sup> CIRFT, préambule («Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale ... dans laquelle les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé solennellement qu'ils condamnaient catégoriquement comme criminels et injustifiables *tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs*») (les italiques sont de nous).

**135** inévitable»<sup>482</sup>. Ainsi qu'il est expliqué plus en détail ci-dessous, toutefois, les intermédiaires de la Russie ont agi avec une intention du degré le plus élevé (*dolus directus*) afin de porter atteinte à la population civile, y compris dans des situations où il ne pouvait vraisemblablement se trouver aucune cible militaire.

208. Le deuxième élément de l'infraction définie à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 suppose que l'acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale. Les rédacteurs ont ajouté cet élément «afin d'exclure les crimes de droit commun» de la définition du terrorisme<sup>483</sup>. La CIRFT reconnaît qu'il n'est souvent pas possible d'établir directement les mobiles de l'auteur de l'attaque, c'est pourquoi elle dispose que la volonté d'intimider ou de contraindre peut se déduire de la nature ou du contexte de l'acte<sup>484</sup>.

**136** 209. Comme le montre clairement la pratique des Etats, l'attaque dirigée contre un secteur civil est généralement considérée, par sa nature ou son contexte, comme ayant l'objectif requis. Il convient de noter que la Cour suprême de la Fédération de Russie considère toute «attaque armée contre une localité habitée» comme ayant pour objectif d'intimider<sup>485</sup>. De même, la Cour de cassation italienne, appelée à interpréter l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, a dit que l'attaque lancée contre un secteur civil avait généralement pour effet de «semer la peur et la panique au sein de la population locale», de manière à «réaliser les effets associés aux objectifs terroristes»<sup>486</sup>. De son côté, la Cour suprême du Danemark a jugé que l'emploi d'«obus de mortier sans précision dans un secteur civil» constituait un attentat terroriste au sens de la législation danoise de mise en œuvre de la CIRFT<sup>487</sup>. Enfin, examinant le crime de guerre analogue qu'est le terrorisme, le TPIY a

---

<sup>482</sup> *Italy v. Abdelaziz and ors*, Final Appeal Judgment, No. 1072, 2007, 17 Guida al Diritto 90, ILDC 559, Supreme Court of Cassation, Italy, 17 January 2007, par. 4.1 (annexe 473). Cette interprétation concorde avec l'avis exprimé par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie («TPIY»), à savoir que «les attaques indiscriminées — c'est-à-dire les attaques frappant indistinctement des personnes civiles ou des biens de caractère civil et des objectifs militaires — peuvent être qualifiées d'attaques directes contre des civils.» *Prosecutor v. Galic*, Case No. IT-98-29-T, Trial Chamber Judgment (5 December 2003), par. 57 (annexe 464) ; voir également *Prosecutor v. Martić*, Case No. IT-95-11-T, Trial Chamber Judgment (12 June 2007), par. [472] (Martić a attaqué sans discrimination dans un secteur où se trouvaient à la fois des civils et des cibles militaires ; parce qu'il «avait conscience [des] effets» de l'arme en cause, il «a délibérément pris pour cible la population civile de Zagreb») (annexe 465).

<sup>483</sup> Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2 (26 octobre 1999), p. 63, par. 87 (annexe 277).

<sup>484</sup> CIRFT, article 2, par. 1, alinéa *b*). Le passage en question a été inséré dans le texte final de la convention spécifiquement pour faire en sorte qu'il ne soit pas nécessaire de «prouver l'état d'esprit subjectif de l'auteur de l'infraction». Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2 (26 octobre 1999), par. 88, p. 63 (annexe 277).

<sup>485</sup> Resolution of the Plenum of the Supreme Court of the Russian Federation, No. 1 of 9 February 2012, "On Some Aspects of Judicial Practice Relating to Criminal Cases on Crimes of Terrorist Nature", par. 3 («Toute autre action de nature à effrayer la population ... devrait être considérée comme ayant des conséquences analogues à celles d'une explosion ou d'un incendie, par exemple ... une attaque armée dirigée contre une localité habitée...») (annexe 438). Selon la législation russe de mise en œuvre de la CIRFT, l'«acte terroriste» se définit comme ayant pour effet d'«effrayer la population». Federal Law "On Combatting Terrorism", art. 3 (6 March 2006) (annexe 440).

<sup>486</sup> *Italy v. Abdelaziz and ors*, Final Appeal Judgment, No. 1072, 17 Guida al Diritto 90, Supreme Court of Cassation, Italy, 17 January 2007, par. 4.1 (annexe 473).

<sup>487</sup> "Fighters and Lovers Case", Case 399/2008 (Sup. Ct., Den., 25 March 2009) (annexe 476). Mettant en œuvre l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, le paragraphe 1 de l'article 114 du code pénal danois définit l'attentat terroriste comme étant celui qui est commis «avec l'intention d'effrayer gravement la population ou de contraindre illégalement une autorité publique danoise ou étrangère ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque».



jugé que «la terreur effectivement répandue et la nature indiscriminée de l'attaque étaient toutes deux des éléments» permettant d'inférer l'intention de répandre la terreur<sup>488</sup>.

**B. Depuis le printemps 2014, la RPD et la RPL se sont ouvertement livrées contre la population civile ukrainienne à des attentats constituant des actes terroristes au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT**

137

210. Ainsi qu'il est exposé à la section A du chapitre 1, les attentats dirigés par les intermédiaires de la Russie contre des civils ne jouant aucun rôle dans le conflit qui sévit en Ukraine orientale ont été largement documentés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes indépendants. Allant jusqu'au meurtre et à la torture, ces attentats, dont les observateurs de l'ONU ont expressément conclu qu'ils avaient pour objectif d'intimider la population, constituent des actes terroristes au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

211. Tout au long du printemps et de l'été 2014, la RPD, la RPL et d'autres groupes armés se sont livrés à d'innombrables meurtres et actes de torture contre les civils. L'un des cas les plus connus est celui de Volodymyr Rybak, conseiller municipal d'Horlivka et partisan notoire de l'unité de l'Ukraine, qui a été enlevé, torturé puis assassiné le 17 avril 2014<sup>489</sup>. Mais la RPD et la RPL ont aussi torturé et assassiné d'innombrables autres civils qui s'opposaient à leur volonté. Le 18 mai 2014, par exemple, les membres de la RPD ont tué un fermier âgé d'un village situé à proximité de Sloviansk, qu'ils accusaient d'avoir apporté des vivres aux troupes ukrainiennes<sup>490</sup>. Et le 29 août 2014, les membres de la RPL ont assassiné M. Hennadii Khitrenko, policier retraité et conseiller du village de Krymske dont l'engagement en faveur de l'unité de l'Ukraine était bien connu<sup>491</sup>.

212. Ces meurtres et nombre d'autres dont il est fait mention à la section A du chapitre 1 étaient manifestement des actes «destiné[s] à tuer ... [des] civil[s]»<sup>492</sup>. Les actes de torture étaient tout aussi clairement «destiné[s] à ... blesser grièvement [des] civil[s]»<sup>493</sup>.

138

213. L'examen de la «nature» et du «contexte» de ces attentats révèle qu'ils visaient à «intimider une population», en l'occurrence les civils ukrainiens<sup>494</sup>. Ainsi que l'a observé la haut-commissaire aux droits de l'homme, Mme Pillay, au moins un des dirigeants de la RPD a admis avoir eu pour objectif de «plonger la population civile dans l'horreur»<sup>495</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'OSCE ont également conclu à maintes reprises que les civils étaient terrorisés par les attentats lancés par la RPD et de la RPL. En juillet 2014, par exemple,

---

<sup>488</sup> *Prosecutor v. Dragomir Milošević*, Case No. IT-98-29/1-T, Appeals Chamber Judgment (12 November 2009), par. 37 («la terreur effectivement répandue et la nature indiscriminée de l'attaque étaient toutes deux des éléments dont la Chambre de première instance pouvait raisonnablement tenir compte pour déterminer en l'espèce l'intention spécifique qui animait l'accusé») (annexe 467).

<sup>489</sup> Voir ci-dessus, chapitre 3, section A.

<sup>490</sup> *Ibid.*

<sup>491</sup> *Ibid.*

<sup>492</sup> CIRFT, article 2, par. 1, alinéa b).

<sup>493</sup> *Ibid.* Par définition, la torture s'entend de «tout acte par lequel une *douleur ou des souffrances aiguës*, physiques ou mentales, sont *intentionnellement infligées* à une personne...». Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, RTNU, vol. 1465, p. 85, article 1<sup>er</sup>, par. 1 (les italiques sont de nous).

<sup>494</sup> CIRFT, article 2, par. 1, alinéa b).

<sup>495</sup> HCDH, Intensified Fighting Putting at Risk Lives of People in Donetsk and Luhansk — Pillay (4 July 2014) (citant le «site Internet de l'un des dirigeants de la prétendue «République populaire de Donetsk») (annexe 295).

le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a rapporté que «les groupes armés combattant dans l'est ... [avaient] pris le contrôle du territoire ukrainien et imposé à la population un *régime d'intimidation et de terreur* visant à maintenir leur autorité»<sup>496</sup>. Des entretiens réalisés par l'OSCE avec des personnes déplacées en provenance de secteurs contrôlés par la RPD et la RPL ont révélé que nombreuses étaient celles qui avaient fui ces régions «après avoir assisté directement aux actes de violence ou les avoir subis ... et en raison de la perception qu'elles pourraient bien être les prochaines victimes». <sup>497</sup> La terreur vécue par les victimes confirme avec force que les attaques de la RPD et de la RPL visaient à intimider<sup>498</sup>.

139

214. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la RPD et la RPL «prenaient pour cible les gens de la rue qui étaient en faveur de l'unité de l'Ukraine ou qui s'opposaient ouvertement à l'une ou l'autre des deux «républiques populaires»»<sup>499</sup>. Par exemple, les circonstances entourant l'enlèvement de M. Rybak — en public, quelques heures après qu'il eut tenté de remplacer le drapeau de la RPD par celui de l'Ukraine devant une foule de curieux — étaient clairement destinées à intimider la population civile d'Horlivka et de toute l'Ukraine orientale en indiquant que la résistance serait punie.

215. Le contexte de ces actes d'hostilité dirigés contre les civils a lui aussi son importance en ce qu'il témoigne de l'objectif de «contraindre un gouvernement ... à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque»<sup>500</sup>. Ces actes ont eu lieu alors que la RPD et la RPL réclamaient une plus grande autonomie par rapport aux autorités ukrainiennes centrales. En prenant pour cible des partisans de l'unité de l'Ukraine, les groupes armés faisaient savoir auxdites autorités qu'ils étaient prêts à sacrifier la vie de civils innocents tant que leurs revendications politiques, y compris concernant la modification de la structure constitutionnelle du pays, ne seraient pas satisfaites.

216. Bien documentée, la vague d'attentats dirigés par la RPD et la RPL contre des civils en particulier réunit donc les deux éléments de la définition de l'acte terroriste énoncée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

### **C. La destruction de l'appareil assurant le vol MH17 constitue un acte terroriste au sens de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT**

217. Aidée encore par la Fédération de Russie, la RPD a rapidement été en mesure de se livrer à des actes de terreur sur une plus grande échelle et avec des conséquences plus meurtrières. Comme il est exposé en détail à la section B du chapitre 1, le 17 juillet 2014, la RPD a abattu l'appareil civil

---

<sup>496</sup> HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014) p. 7, par. 26 (les italiques sont de nous) (annexe 296) ; voir également HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), p. 3, par. 4 (rapportant que les attaques lancées par les groupes armés avaient plongé la population civile de Donetsk et de Louhansk dans une «atmosphère d'intimidation et ainsi répandu la peur») (annexe 46) ; HCDH, rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (19 septembre 2014), par. 16 («Le fait que les groupes armés font régner la peur et l'intimidation est attesté par les rapports de la Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine. La mobilisation forcée et la menace de se voir infliger la peine de mort ont constitué des moyens supplémentaires pour terroriser la population du territoire se trouvant sous le contrôle des groupes armés.») (annexe 47).

<sup>497</sup> OSCE, Thematic Report: Internal Displacement in Ukraine (12 August 2014), p. 5 et 6 (annexe 316).

<sup>498</sup> Voir *Prosecutor v. Dragomir Milošević*, Case No. IT-[98-29/1-T], Appeals Chamber Judgment ([12] November 2009), p. 18, par. 37 (où «la terreur effectivement répandue» est considérée comme permettant d'établir que «le but principal» des violences était bien de «répandre la terreur parmi la population civile», ainsi que l'exige la définition du crime de guerre qu'est la terrorisation) (annexe 467).

<sup>499</sup> HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 207 (annexe 46).

<sup>500</sup> CIRFT, article 2, par. 1, alinéa *b*).

assurant le vol MH17 au moyen d'un missile Bouk fourni par la Fédération de Russie. Cet attentat aux conséquences à la fois tragiques et horribles allait aussi à l'encontre de l'article premier de la convention de Montréal et était donc visé par l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

218. Voici le libellé de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal :

«Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

140

*b*) Détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol»<sup>501</sup>.

219. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la convention de Montréal dispose par ailleurs que celle-ci «ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police»<sup>502</sup>. Ainsi, pour que soit consommée l'infraction définie à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal, son auteur doit 1) avoir l'intention de détruire ou d'endommager un aéronef en service, 2) agir illicitement et 3) détruire un aéronef civil ou lui causer des dommages. Chacun de ces éléments est établi en ce qui concerne la destruction par la RPD de l'appareil assurant le vol MH17.

220. Premièrement, il est incontestable que la RPD avait l'intention de détruire un aéronef en service<sup>503</sup>. L'arme utilisée — un Bouk-TELAR, l'un des éléments d'une batterie de missiles antiaériens complexe — est d'une grande efficacité et d'une grande précision pour détruire sa cible<sup>504</sup>.

221. Deuxièmement, la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 était «illicite», puisqu'elle n'a pas été effectuée «avec une autorisation légale ou en légitime défense ou avec une autre justification en droit»<sup>505</sup>. Les groupes armés qui exerçaient leurs activités illicitement en Ukraine n'avaient aucune justification valide, que ce soit en droit ukrainien ou en droit international, pour tirer sur un aéronef.

222. Enfin, l'exclusion des aéronefs utilisés à des fins militaires prévue à l'article 4 de la convention n'a pas d'application en l'occurrence, puisque l'appareil assurant le vol MH17 était indiscutablement un aéronef civil. Suivant une interprétation du sens ordinaire des articles 1 et 4 de la convention de Montréal et compte tenu de l'économie globale de celle-ci, la nature civile ou militaire de l'aéronef est un élément déterminant de l'infraction du point de vue de la compétence. Aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier, commet une infraction quiconque «intentionnellement ... [d]étruit *un aéronef* en service ou cause à *un tel aéronef* des dommages»<sup>506</sup>.

141

---

<sup>501</sup> Convention de Montréal, article 1, par. 1, alinéa *b*).

<sup>502</sup> *Ibid.*, article 4, par. 1.

<sup>503</sup> Aux termes de l'article 2 de la convention de Montréal, un aéronef est considéré comme étant «en service» lorsqu'il se trouve «en vol». *Ibid.*, article 2, alinéa *b*). Il n'est pas contesté que l'appareil en cause était en vol lorsqu'il a été abattu.

<sup>504</sup> Voir de manière générale le rapport Skorik (annexe 12).

<sup>505</sup> Organisation de l'aviation civile internationale, Conférence internationale de droit aérien, Montréal, septembre 1971, vol. II : Documents (1973), p. 30, par. 5.3 (1973).

<sup>506</sup> Convention de Montréal, article 1, par. 1, alinéa *b*) (les italiques sont de nous).

On ne trouve dans cette disposition aucun élément d'intention associé à la nature civile ou militaire de l'appareil. Cette neutralité d'approche quant au statut de la victime n'est pas inhabituelle. Par exemple, selon la convention régissant les attentats dirigés contre les «personnes jouissant d'une protection internationale» (laquelle, à l'instar de la convention de Montréal, est incorporée par renvoi à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT), une infraction est commise dès lors que la victime (un diplomate, par exemple) a droit à la protection en cause, mais il n'est pas exigé que l'accusé ait su que tel était le cas<sup>507</sup>. De même, sous le régime de la convention de Montréal, lorsque les éléments prévus à l'article premier sont réunis (intention de détruire un aéronef et destruction illicite de celui-ci) et pour peu que l'article 4 n'entre pas en jeu par ailleurs (c'est-à-dire que l'aéronef détruit soit un aéronef civil et non militaire), l'infraction est consommée. L'accusé ne peut se défendre en affirmant qu'il entendait seulement détruire (illicitement) un aéronef servant à des fins militaires.

142

223. Qui plus est, quand bien même il devrait être établi que l'intention était celle de détruire un aéronef de nature civile, c'est sciemment que la RPD a déployé une batterie antiaérienne puissante dans un espace aérien où la circulation des aéronefs civils était intense<sup>508</sup>. Comme l'explique M. Skorik, «les capacités techniques du Bouk-M1 TELAR ne permettent pas de distinguer avec exactitude les aéronefs civils des cibles militaires»<sup>509</sup>. Il est «extrêmement dangereux pour les aéronefs civils» de déployer un Bouk-TELAR sans l'appui d'un système de contrôle du combat et dans un climat de haute tension où le choix d'une cible doit être fait en quelques secondes<sup>510</sup>. La destruction d'un tel aéronef était la conséquence naturelle du déploiement d'un Bouk-TELAR en présence d'aéronefs civils<sup>511</sup>.

224. La destruction de l'appareil assurant le vol MH17 comporte donc tous les éléments de l'infraction définie à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal et, partant, constitue un acte visé à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT<sup>512</sup>.

**D. Les tirs d'artillerie lancés par la RPD contre des secteurs civils constituent des actes terroristes au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT**

225. Indifférents à la réprobation exprimée par l'ensemble de la communauté internationale à la suite de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, les intermédiaires de la Russie se sont, six mois plus tard, rendus coupables de trois autres actes terroristes majeurs en procédant à des tirs

---

<sup>507</sup> Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 14 décembre 1973, *RTNU*, vol. 1035, p. 167 ; voir UNODC, *Legislative Guide to the Universal Anti-Terrorism Conventions and Protocols 12-13* (2008) ; voir aussi *Prosecutor v. Tadic*, Case No. IT-94-1-A, Appeals Chamber Judgment (15 July 1999), p. 112, par. 249 («L'accusation a par ailleurs raison d'affirmer que la condition de l'existence d'un conflit armé est un «élément constitutif de la compétence et non de l'intention requise pour les crimes contre l'humanité» (c'est-à-dire qu'elle ne s'attache pas à la composante subjective du crime).») (annexe 463).

<sup>508</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section B.

<sup>509</sup> Rapport Skorik, par. 28 (annexe 12).

<sup>510</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>511</sup> Voir *Prosecutor v. Galic*, Case No. IT-98-29-T, Trial Chamber Judgment (5 December 2003), par. 415-416 (il est constaté que «les soldats du SRK tiraient sans savoir si les mouvements qu'ils apercevaient sur la piste étaient le fait de civils ou de soldats habillés en civil» et conclu que «les tirs indiscriminés contre les personnes qui traversaient la piste d'atterrissage permettent d'établir qu'il était notoire et admis que les forces du SRK tiraient indistinctement sur des civils») (annexe 464).

<sup>512</sup> Bien qu'il suffise d'établir que la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 est visée en tant qu'elle tombe sous le coup de la convention de Montréal, il se trouve qu'elle constitue également un acte relevant de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

d'artillerie sur des secteurs habités de l'Ukraine orientale au cours d'une période de 30 jours marquée par une intense activité diplomatique. Ces attaques ont causé la mort de plus de 50 civils et en ont blessé au moins 170 de plus. Chacune d'entre elles était constitutive d'un acte de terrorisme tel que visé par l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

**1. Les tirs d'artillerie dirigés par la RPD contre un autobus civil à Volnovakha constituent un acte terroriste visé par l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT**

226. Comme il est expliqué à la section C du chapitre 1, le 13 janvier 2015, la RPD a procédé à des tirs d'artillerie contre un poste de contrôle civil à Volnovakha. L'un des obus a explosé à proximité d'un autobus civil, tuant 12 civils à bord et en blessant 19 autres. Il s'agit là d'un acte de terrorisme visé par l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

143

227. En attaquant le poste de contrôle, les combattants de la RPD entendaient tuer ou blesser grièvement des civils. Le poste de contrôle de Buhas ne présentait aucun intérêt particulier pour le conflit en cours et il n'existait aucune raison d'ordre militaire pour l'attaquer. Au contraire, il servait au contrôle et, au besoin, à la fouille des véhicules *civils* circulant depuis le territoire sous le contrôle de l'Etat ukrainien, tout comme un poste de contrôle situé le long d'une véritable frontière<sup>513</sup>. Il n'avait aucun rôle offensif à jouer dans le cadre du conflit armé et, à en juger par les effectifs restreints qui y étaient affectés, il n'aurait su jouer de réel rôle défensif en cas d'attaque organisée<sup>514</sup>. Le général Christopher Brown, spécialiste retraité de l'armée britannique après plus de trente-six années de service d'active, a fourni à la Cour un avis d'expert sur les tirs d'artillerie dirigés contre les villes ukrainiennes. Dans les circonstances, il s'est dit «incapable de trouver une quelconque justification militaire à l'attaque du poste de contrôle»<sup>515</sup> et explique ce qui suit :

«Il est difficile de soutenir que le poste de contrôle de Volnovakha prenait activement part aux hostilités ou que sa destruction offrait à la RPD un quelconque avantage militaire. Il semblerait qu'il ait continué à exercer sa fonction civile historique de contrôle des véhicules, avec le renfort toutefois de personnel armé afin d'offrir un degré de protection supplémentaire aux forces de police s'y trouvant affectées, et de contrôler en sus les mouvements d'armes et d'éléments séparatistes. Rien ne laisse penser que le poste de contrôle ait joué un quelconque rôle offensif ; de fait, au vu de sa taille et de celle de ses effectifs, il n'aurait tout au plus pu opposer de véritable défense que contre une poignée d'assaillants équipés d'armes de petit calibre. S'il ne fait pas de doute que le poste de contrôle pouvait avertir les forces armées ukrainiennes d'une attaque imminente le long de la route menant à Volnovakha, tout éventuel avantage d'une attaque militaire conventionnelle sur ce poste, que ce soit par agression directe ou par des tirs indirects, pèserait à mon avis trop peu par rapport au gaspillage de ressources occasionné et à la perte de l'effet de surprise s'il s'agissait d'un acte précurseur d'une attaque de plus grande ampleur.»<sup>516</sup>

144

228. Si l'attaque ne s'explique guère d'un point de vue militaire, il en va tout autrement lorsqu'on l'aborde dans l'optique d'un acte destiné à porter préjudice à la population civile. Quiconque connaît la région sait bien que le poste de contrôle était situé le long d'une autoroute très passante et qu'il s'y trouvait généralement, comme au jour de l'attaque, une longue file de véhicules

---

<sup>513</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section C 1).

<sup>514</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section C 1) ; rapport Brown, par. 27 (annexe 11).

<sup>515</sup> Rapport Brown, par. 27 (annexe 11).

<sup>516</sup> *Ibid.* (renvois internes omis).

à l'arrêt<sup>517</sup>. Pour qui souhaitait s'en prendre aux civils, le poste de contrôle constituait une cible logique et alléchante. Force est de conclure que les militants de la RPD entendaient attaquer la longue file de véhicules civils qui ne manqueraient pas de s'y trouver<sup>518</sup>.

229. A tout le moins, la RPD savait qu'il en résulterait de grandes souffrances pour la population civile dans le cours normal des événements. L'utilisation d'un BM-21 de type Grad contre une cible de la taille d'un poste de contrôle, située dans un lieu où la circulation des véhicules civils était intense, participait à tout le moins d'une attaque sans discrimination qui aurait pour résultat certain d'infliger à des civils de grandes souffrances. Ainsi que l'explique le général Brown, ce type de batterie d'artillerie est conçu pour attaquer toute une zone plutôt qu'une cible de petite dimension comme un poste de contrôle<sup>519</sup>. A supposer que celui-ci ait été la cible véritable et ait été visé avec précision, ce que rien ne prouve,

«[i]l était, au vu du système d'armes choisi et de sa méthode de visée, impossible d'atteindre le poste de contrôle sans frapper aussi la route et les véhicules civils qui s'y trouvaient ; de fait, les attaquants devaient savoir que leur acte aurait des conséquences plus graves pour la route et les véhicules que pour le poste de contrôle»<sup>520</sup>.

145

Il est impossible que la RPD ait pu — apparemment avec l'aide de véhicules aériens sans pilote chargés de surveiller la région à la veille de l'attaque<sup>521</sup> — diriger en plein jour des roquettes de type Grad contre un poste de contrôle où se trouvaient de nombreux civils sans se douter de la conséquence pour ainsi dire certaine qui en résulterait pour ceux-ci.

---

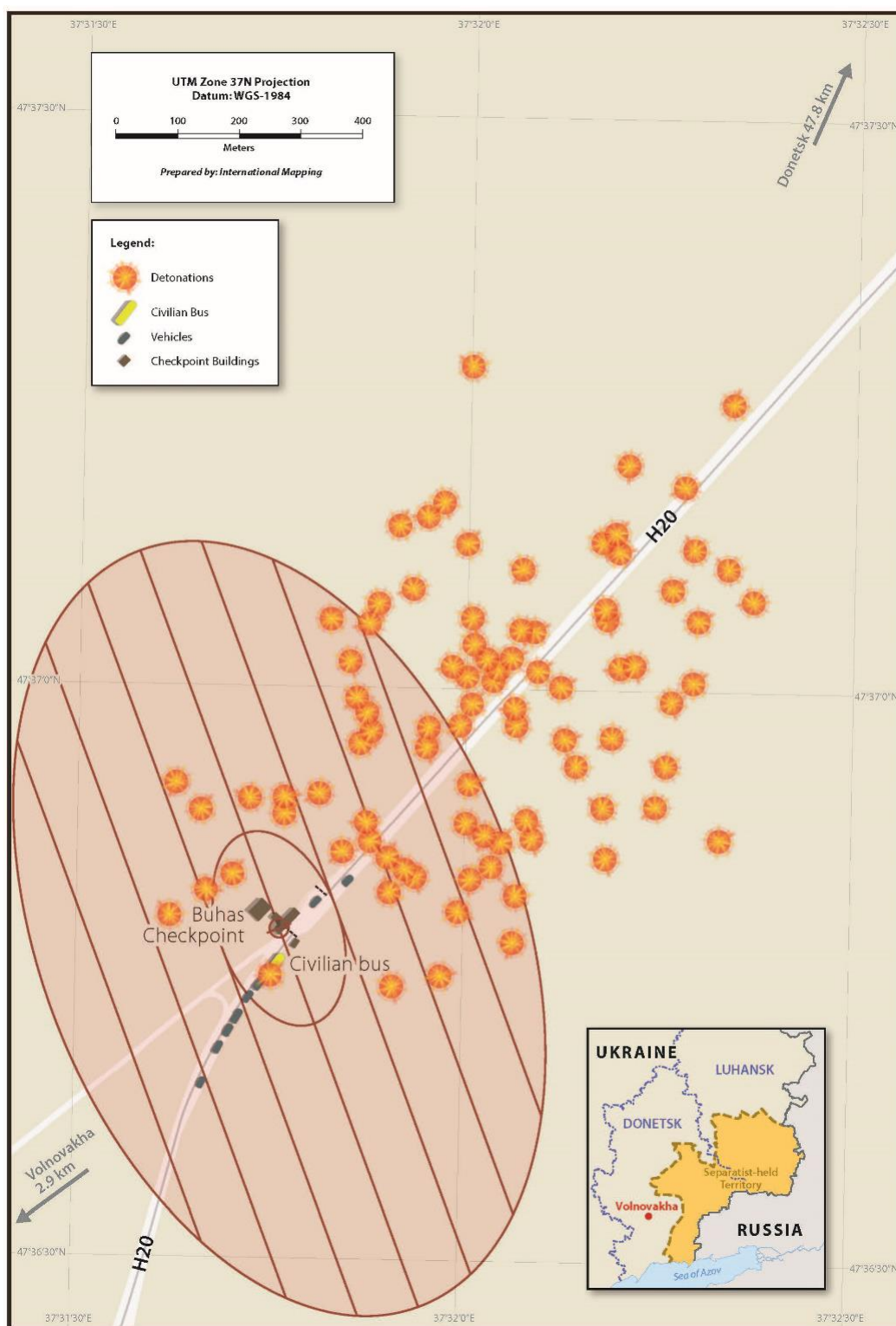
<sup>517</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section C 1).

<sup>518</sup> Voir *Le Procureur c. Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, jugement, 31 janvier 2005, par. 193, 288 (où il est déduit de l'absence de «positions de tir ou d'armes lourdes» que l'intention était «de tirer sur des civils»).

<sup>519</sup> Rapport Brown, par. 14 (annexe 11).

<sup>520</sup> *Ibid.*, par. 39.

<sup>521</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section C 1).



Carte 10 : Zone d'impact estimative en cas d'attaque ciblant le poste de contrôle de Buhas<sup>522</sup>

Légende :

- |              |   |               |
|--------------|---|---------------|
| Detonations  | = | Détonations   |
| Civilian Bus | = | Autobus civil |

<sup>522</sup> La zone en grisé (à l'échelle) représente l'étendue de la zone d'impact estimative autour du point de contrôle. Voir rapport Brown, par. 29 et 30 et figure 1 (annexe 11).

Vehicles	=	Véhicules
Checkpoint Buildings	=	Bâtiments du poste de contrôle
Buhas Checkpoint	=	Poste de contrôle de Buhas
Russia	=	Russie

**146**

230. La nature et le contexte de l'attaque montrent également que, en tirant sur le poste de contrôle, la RPD s'était donné pour objectif d'intimider la population civile. Le fait qu'elle a tiré intentionnellement et en plein jour sur un poste de contrôle civil établit cet objectif<sup>523</sup>. Et l'emploi à cette fin d'une batterie lance-roquettes multiples de type Grad, arme dont le nom signifie «grêle», ne fait que renforcer cette conclusion, ainsi que l'explique le général Brown :

«Les tirs surprise d'une batterie lance-roquettes multiples ont pour effet de déstabiliser et de surprendre le personnel militaire présent sur place, à supposer qu'il échappe à la mort et aux blessures. Il s'agit d'une arme dont la surface d'action est si vaste qu'il est impossible de fuir, même au moyen d'un véhicule, de sorte que de tels tirs sèment la terreur, la confusion et la panique. L'effet d'un feu de saturation sans préavis combiné au bruit des explosions multiples est terrifiant et provoque un sentiment d'impuissance. Les conséquences psychologiques sur les civils sont semblables, voire amplifiées»<sup>524</sup>.

231. De plus, le fait de prendre pour cible des «lieux connus pour être fréquentés dans le cadre de la vie quotidienne, notamment ... les transports en commun» est particulièrement intimidant pour la population civile<sup>525</sup>. Le poste de contrôle de Buhas était un lieu civil par excellence : les civils devaient y passer pour exercer leurs activités au jour le jour, notamment pour se rendre aux bureaux de l'administration ukrainienne afin d'y toucher diverses prestations<sup>526</sup>. On ne peut que voir dans sa destruction le signe qu'aucun aspect de la vie civile ne serait à l'abri de la menace constante d'une attaque.

**147**

232. Les méthodes d'intimidation pratiquées par la RPD et la RPL tout au long du printemps et de l'été 2014 font également partie du contexte dans lequel s'inscrit l'attaque contre le poste de contrôle de Buhas. Les attaques de 2014 et de 2015 présentent un parallèle digne d'être mentionné, en ce qu'elles révèlent que la RPD s'en prenait systématiquement à ceux qu'elle considérait comme les alliés de l'Etat ukrainien. Le poste de contrôle de Buhas permettait aux civils ukrainiens de passer du territoire pris par la RPD vers celui que contrôlaient toujours les autorités ukrainiennes, afin d'y toucher les pensions et autres prestations sociales que leur versait l'Etat<sup>527</sup>. Tout comme l'assassinat de M. Rybak a montré clairement à quoi devaient s'attendre ceux qui manifestaient leur allégeance au drapeau ukrainien, la destruction d'un autobus rempli de pensionnés près de Volnovakha adressait un message à tous ceux qui s'aviseraient de passer en territoire contrôlé par l'Etat pour y toucher des prestations sociales.

---

<sup>523</sup> Voir ci-dessus, chapitre 4, section A.

<sup>524</sup> Rapport Brown, par. 17 (renvois internes omis) (annexe [11]).

<sup>525</sup> *Prosecutor v. Dragomir Milošević*, Case No. IT-98-29/1-T, Trial Chamber Judgment (12 December 2007), p. 291, par. 881 (annexe 466) ; voir également Resolution of the Plenum of the Supreme Court of the Russian Federation, No. 1 of 9 February 2012, "On Some Aspects of Judicial Practice Relating to Criminal Cases on Crimes of Terrorist Nature", par. 3 (il est souligné que «les tirs dirigés contre ... les maisons, écoles, hôpitaux [et] bâtiments administratifs» tendent à terrifier la population civile) (annexe 438).

<sup>526</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section C 1).

<sup>527</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section C 1).



233. L'objectif d'intimidation suffit ainsi pour que soit établi le deuxième élément de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2, mais cet élément l'est également pour la raison indépendante que, par sa nature ou son contexte, l'attaque visait à contraindre un gouvernement à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. L'attaque lancée par la RPD contre la population civile s'inscrivait dans ses objectifs politiques d'accroissement de l'autonomie par rapport à Kyiv et de modification profonde de la structure constitutionnelle de l'Ukraine<sup>528</sup>.

148

234. La RPD n'avait pas que de vagues objectifs politiques : elle cherchait activement, pendant la période où l'attaque a eu lieu, à obtenir des concessions de l'Etat ukrainien. Le groupe de contact tripartite, composé de représentants de l'Ukraine, de la Fédération de Russie et de l'OSCE, et formé pour trouver une solution diplomatique à la situation au Donbass, a tenu une réunion le 31 janvier 2015 à Minsk pour discuter des possibilités de cessez-le-feu<sup>529</sup>. Le lancement d'une attaque contre la population civile à proximité du lieu des pourparlers de paix est une stratégie de négociation bien connue<sup>530</sup>. Le contexte politique de l'attaque de Volnovakha renforce la conclusion selon laquelle les auteurs de celle-ci ont voulu contraindre l'Etat ukrainien à accéder aux revendications de la RPD.

## **2. Les tirs d'artillerie lancés par la RPD contre un quartier résidentiel à Marioupol constituent un acte terroriste visé à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT**

235. Le 24 janvier 2015, soit moins de deux semaines après l'attaque de Volnovakha, la RPD s'est livrée à une nouvelle attaque à grande échelle contre la population civile, dirigée cette fois contre le quartier résidentiel Vostochniy à Marioupol, ainsi que d'autres secteurs résidentiels situés plus à l'ouest. Comme à Volnovakha, la RPD a eu recours à des BM-21 Grad. Trente civils, dont des enfants, ont trouvé la mort et 118 ont été blessés<sup>531</sup>. En commettant cette atrocité, les militants de la RPD se sont de nouveau rendus coupables d'un acte de terrorisme au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

149

236. En premier lieu, en tirant sur ce quartier résidentiel de Marioupol, la RPD entendait tuer ou blesser grièvement des civils. Au moins quatre BM-21 Grad ont été utilisés pour lancer quelque 154 roquettes sur ce quartier pourtant densément peuplé, causant des dommages dans tout le quartier et au-delà vers l'ouest<sup>532</sup>. Le secrétaire général adjoint aux affaires politiques a tiré au sujet de cette attaque la conclusion qui s'imposait : la RPD avait pris pour cible un quartier résidentiel situé à l'extérieur de la zone de combat<sup>533</sup>.

237. Une conversation interceptée montre que les attaquants eux-mêmes ont discuté de cet objectif au cours de la nuit précédant l'attaque. Ponomarenko («Terroriste»), membre de la RPD, a

---

<sup>528</sup> Voir ci-dessus, Introduction, section A.

<sup>529</sup> OSCE, Statement by the Chairmanship on the Trilateral Contact Group Consultations in Minsk on 31 January 2015 (1 February 2015) (annexe 330).

<sup>530</sup> Voir par exemple Michael G. Findley and Joseph K. Young, *Terrorism, Spoiling, and the Resolution of Civil Wars*, 77 *J. of Politics* 115 (2015), p. 119 («La violence terroriste peut survenir à toute étape du processus et constitue l'un des moyens permettant aux parties d'atteindre leurs objectifs. Tout au long du processus de paix, les groupes peuvent simplement chercher à interrompre celui-ci provisoirement afin d'être ensuite en position de force au moment des négociations ou de la mise en œuvre») (annexe 495).

<sup>531</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section C 2).

<sup>532</sup> Rapport Brown, par. 43 (annexe 11).

<sup>533</sup> Nations Unies, Procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7368<sup>e</sup> séance, doc. S/PV.7368 (26 janvier 2015), p. 2 (déclaration de Jeffrey Feltman, secrétaire général adjoint aux affaires politiques, selon laquelle les attaquants ont «sciemment pris pour cible une population civile» dans une ville qui «se situe en dehors de la zone de conflit immédiate») (annexe 307).

alors demandé à son camarade Evdotiy («Pepel») de «l’anéantir, p\*\*\*, je te dis, p\*\*\*, celui-là, ce p\*\*\* de Vostochniy». A quoi Evdotiy a répondu : «Je vais le faire. Je vais aussi m’occuper de Vostochniy ce soir, t’inquiète»<sup>534</sup>. Et de fait, vers 9 h 15 le lendemain matin, la RPD a frappé Vostochniy, ainsi que le secteur situé à l’ouest, au-delà de la rue Olimpiiska. Un guetteur de la RPD a rapporté à 10 h 36 que l’attaque avait frappé «des habitations, des immeubles de neuf étages, des résidences privées, le marché Kievskiy»<sup>535</sup>, et que, une demi-heure plus tard, une nouvelle salve de roquettes de type Grad avait frappé le quartier de Vostochniy<sup>536</sup>.

150

238. Le général Brown a estimé que l’ensemble des circonstances entourant l’attaque imposaient la même conclusion, à savoir que le secteur de Vostochniy était bien la cible. Au moment de l’attaque, la garde nationale était responsable de la protection de Marioupol. Mais, comme l’explique le général Brown, «[l]a distance séparant les différents postes de la garde nationale ukrainienne du quartier résidentiel est trop grande pour que ceux-ci puissent être considérés comme une cible plausible de l’attaque»<sup>537</sup>. Le plus rapproché était le poste de contrôle situé à la limite septentrionale de la ville, loin du point d’impact moyen ; étant donné la distance et la vaste «étendue de la zone d’impact effective», le général Brown en vient à la conclusion que «le poste de contrôle du nord n’était pas la cible véritable de l’attaque»<sup>538</sup>. De plus, étant donné la taille et les fonctions du poste de contrôle, une attaque n’aurait conféré aucun «avantage militaire apparent», à moins qu’elle ne serve de prélude à une offensive terrestre, qui ne devait pas avoir lieu<sup>539</sup>. Tenant «compte de la distance et de l’absence d’avantage militaire», le général Brown conclut qu’il est «hautement improbable» que l’attaque ait eu pour objet de neutraliser le poste de contrôle<sup>540</sup>.

239. En outre, à supposer que les quatre BM-21 Grad aient tous, pour quelque raison, été dirigés vers une seule cible de petite taille, la manœuvre (indépendamment de son caractère disproportionné) témoignerait tout de même d’une intention de mettre des civils en danger. Le général Brown explique qu’«[i]l était, au vu du système d’armes choisi et de sa méthode de visée, impossible d’atteindre le poste de contrôle du nord sans frapper aussi le quartier résidentiel». Autrement dit, «[l]es attaquants devaient savoir que leurs actions toucheraient le quartier résidentiel»<sup>541</sup>.

---

<sup>534</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section C 2).

<sup>535</sup> *Ibid.*

<sup>536</sup> *Ibid.*

<sup>537</sup> Rapport Brown, par. 57 (annexe 11).

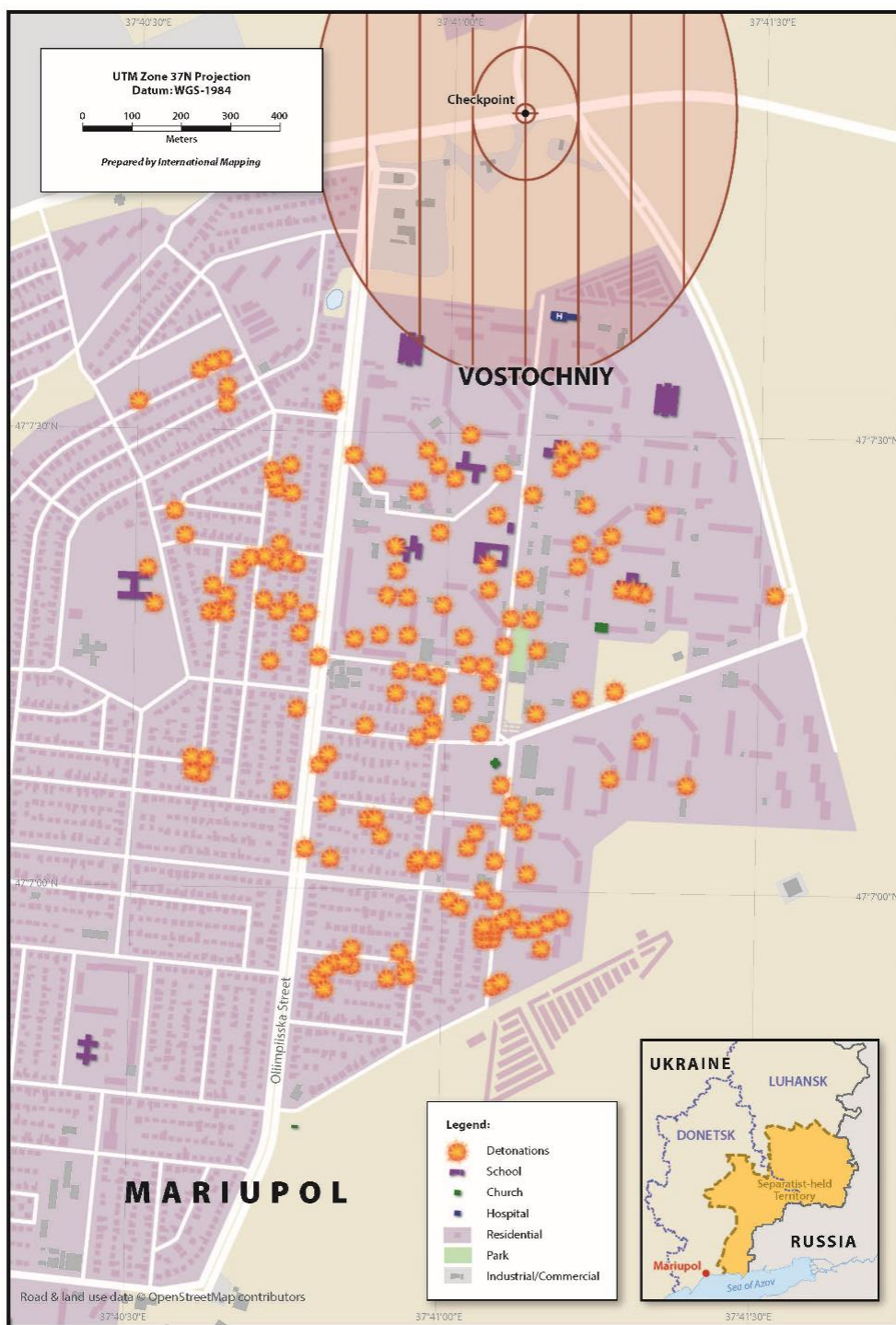
<sup>538</sup> *Ibid.*, par. 48.

<sup>539</sup> *Ibid.*, par. 58.

<sup>540</sup> *Ibid.*, par. 48.

<sup>541</sup> *Ibid.*, par. 59.

151



Carte 11 : Zones d'impact estimatives en cas d'attaque ciblant le poste de contrôle du nord<sup>542</sup>

Légende :

Mariupol	=	Marioupol
Legend	=	Légende
Detonations	=	Détonations
Schools	=	Ecole
Church	=	Eglise

<sup>542</sup> La zone en grisé (à l'échelle) représente l'étendue de la zone d'impact estimative compte tenu des paramètres de l'attaque de Marioupol, à supposer que le poste de contrôle du nord en ait été la cible. Voir *ibid.*, par. 51 et 52 et figure 2.

Hospital	=	Hôpital
Residential	=	Secteur résidentiel
Park	=	Parc
Industrial/Commercial	=	Secteur industriel/commercial
Russia	=	Russie

152

240. En second lieu, la nature et le contexte de l'attaque montrent clairement que, en tirant sur Marioupol, la RPD entendait intimider la population civile et contraindre l'Etat ukrainien. Comme dans le cas de Volnovakha, la nature de l'attaque portée par la RPD — tirs intentionnels au moyen d'une arme dont le nom évoque la «grêle» contre un secteur civil densément peuplé — atteste une volonté d'intimidation. Pour reprendre les termes employés par la Cour de cassation italienne lorsqu'elle a été appelée à interpréter la CIRFT, l'objectif naturel d'une telle attaque est de «répandre la terreur et la panique au sein de la population locale»<sup>543</sup>. Les méthodes antérieures et bien documentées, pratiquées tout au long du printemps et de l'été 2014 par la RPD, consistant à prendre pour cible la population civile afin de l'intimider ne font, tout comme l'attaque lancée contre Volnovakha moins de deux semaines auparavant, que renforcer cette conclusion.

241. Les membres de la RPD se sont même réjouis de la terreur qu'ils avaient engendrée. Ponamerenko, qui avait réclamé l'attaque la veille de celle-ci, aurait émis à propos de Vostochniy après le premier tir de barrage le souhait «que ces p\*\*\* d'ordures aient encore plus peur qu'avant»<sup>544</sup>.

242. La RPD a par ailleurs effectué les tirs d'artilleries qu'elle a dirigés sur Marioupol de manière à renforcer au maximum l'effet d'intimidation. L'attaque a frappé toutes sortes de lieux essentiels au quotidien<sup>545</sup>. Au total, 53 immeubles résidentiels, quatre établissements scolaires, trois crèches, huit magasins, un bureau de poste, deux banques, une pharmacie et deux marchés ont été touchés et endommagés<sup>546</sup>. Le moment choisi pour mener l'attaque a également contribué à son effet de terreur : la RPD a ainsi lancé sa première salve au cours de la matinée d'un samedi, alors qu'un grand nombre de civils étaient soit chez eux en famille, soit sortis faire leurs courses. Puis, alors que les autorités ukrainiennes réagissaient à l'attaque, Vostochniy était frappé de nouveau<sup>547</sup>.

153

243. Un message était ainsi adressé aux civils ukrainiens de Marioupol : aucun lieu n'était sûr et une nouvelle attaque pouvait survenir à tout moment. Il ne faut donc pas s'étonner que les habitants aient été terrorisés et que certains d'entre eux aient carrément fui Marioupol<sup>548</sup>. La terreur effectivement vécue par les habitants de Marioupol accrédite la thèse d'un objectif d'intimidation de la part de la RPD<sup>549</sup>.

244. Comme dans le cas de l'attaque de Volnovakha, l'élément intentionnel requis à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT est également établi pour une autre raison indépendante. En tirant à l'artillerie sur Marioupol, la RPD tentait de contraindre l'Etat ukrainien à accéder à ses

---

<sup>543</sup> Voir par exemple *Italy v. Abdelaziz and ors*, Final Appeal Judgment, No. 1072, 2007, 17 Guida al Diritto 90, ILDC 559, Supreme Court of Cassation, Italy, 17 janvier 2007, par. 4.1 (annexe 473).

<sup>544</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section C 2).

<sup>545</sup> *Prosecutor v. Dragomir Milošević*, Case No. IT-98-29/1-T, Trial Chamber Judgment (12 December 2007), p. 291, par. 881 (annexe 466).

<sup>546</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section C 2).

<sup>547</sup> Voir *ibid.*

<sup>548</sup> Voir *ibid.*

<sup>549</sup> *Prosecutor v. Dragomir Milošević*, Case No. IT-02-54, Appeals Chamber Judgment (19 November 2009), par. 37 (annexe 468).

revendications politiques, y compris la modification de sa structure constitutionnelle, afin d'obtenir une plus grande autonomie<sup>550</sup>. La RPD a attaqué Marioupol une semaine seulement avant la réunion prévue du groupe de contact tripartite et dans la foulée de l'attaque lancée contre la population civile de Volnovakha moins de deux semaines plus tôt. La nature et le contexte de l'acte montrent que l'objectif de la RPD était d'intensifier la pression sur le gouvernement ukrainien, à l'approche de cette rencontre, dans l'espoir que celui-ci se plierait à ses demandes plutôt que de risquer d'exposer les civils innocents à de nouvelles souffrances.

### **3. Les tirs d'artillerie dirigés par la RPD contre un quartier résidentiel à Kramatorsk constituent un acte terroriste au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT**

154

245. Insensible à la réprobation manifestée par la communauté internationale à l'égard des attaques commises contre Volnovakha et Marioupol, la RPD s'en est de nouveau prise à la population civile dans l'est de l'Ukraine. Le 10 février 2015, soit moins de dix jours après la réunion du groupe de contact tripartite, et la veille du jour fixé pour la poursuite des pourparlers de paix avec l'Allemagne et la France, elle a tiré sur un quartier résidentiel à Kramatorsk, tuant sept civils et en blessant 26 autres, dont cinq enfants. Cette attaque constitue elle aussi un acte de terrorisme au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

246. Premièrement, la RPD entendait tuer ou blesser grièvement des civils. Ainsi que l'explique le général Brown, «rien n'indique la présence, dans le quartier résidentiel de Kramatorsk, d'objectifs militaires qui auraient pu justifier que celui-ci soit la cible d'une salve de BM-30»<sup>551</sup>. Si l'aérodrome situé à quelque deux kilomètres du quartier résidentiel pouvait être considéré comme une cible militaire légitime, le général Brown en vient néanmoins à la conclusion que, vu leur dispersion, «il n'est pas plausible que les bombes de petit calibre qui sont tombées sur le quartier résidentiel ... aient eu l'aérodrome pour cible»<sup>552</sup>.

247. Selon le général Brown, l'arme utilisée contre Kramatorsk est un BM-30 Smerch, lance-roquettes de haute précision dont les caractéristiques, y compris la détermination automatique de la direction des tirs, ont été conçues pour réduire les erreurs de visée<sup>553</sup>. La présence de véhicules aériens sans pilote a également été signalée dans la région au moment de l'attaque, ce qui ne pouvait que contribuer à la fiabilité<sup>554</sup>. Etant donné la précision du BM-30 Smerch, le général Brown estime qu'«[i]l est hautement improbable que les tireurs, même mal formés ou dirigés, aient pu commettre par inadvertance une erreur de cette ampleur, et ce, *a fortiori* s'ils étaient compétents et bénéficiaient des repérages réalisés par les véhicules aériens sans pilote»<sup>555</sup>.

---

<sup>550</sup> Voir *Prosecutor v. Ayyash et al.*, Case No. STL-11-01, Interlocutory Decision on the Applicable Law: Terrorism, Conspiracy, Homicide, Perpetration, Cumulative Charging (Special Trib. for Lebanon, 16 February 2011), par. 106 (annexe 469).

<sup>551</sup> Rapport Brown, par. 67 (annexe 11).

<sup>552</sup> *Ibid.*, par. 73 et 76. L'aérodrome, où se trouvait le siège de l'opération antiterroriste (ATO), a lui aussi été frappé le même jour et des civils y ont été grièvement blessés. L'analyse des points d'impact à l'aérodrome tend à appuyer la conclusion du général Brown selon laquelle les bombes de petit calibre qui sont tombées sur le quartier résidentiel n'avaient pas pour cible l'aérodrome. *Ibid.*

<sup>553</sup> *Ibid.*, par. 62.

<sup>554</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section C 3).

<sup>555</sup> Rapport Brown, par. 73 (annexe 11).

**155** 248. Cette conclusion est en outre renforcée par le fait que nombre des bombes de petit calibre sont tombées en plein milieu du quartier résidentiel de Kramatorsk. Le général Brown ajoute qu'«il y a lieu de considérer avec le plus grand scepticisme l'idée que ce puisse être par erreur que les missiles auraient, par coïncidence, frappé le secteur civil plutôt que le terrain de l'aérodrome visé»<sup>556</sup>. La véritable explication est en réalité la plus simple : la RPD entendait prendre pour cible le quartier résidentiel et s'en prendre à la population civile qu'elle y savait présente.



**Carte 12 :Zone d'impact estimative en cas d'attaque ciblant l'aérodrome<sup>557</sup>**

Residential Detonations	=	Déflagration dans le secteur résidentiel
Airfield Detonations	=	Déflagration à l'aérodrome
Residential	=	Secteur résidentiel
Park	=	Parc
Industrial	=	Zone industrielle
Airfield and Base	=	Aérodrome
Russia	=	Russie

**157** 249. Un aérodrome a bien été frappé par une salve de roquettes distincte. La RPD devait néanmoins savoir que celles-ci allaient aussi faire des victimes parmi les civils ne participant pas au conflit armé. Ainsi que l'explique le général Brown, on pouvait s'attendre à ce que les éléments

<sup>556</sup> *Ibid.*

<sup>557</sup> La zone en grisé (à l'échelle) représente l'étendue de la zone d'impact estimative autour de l'aéroport compte tenu des paramètres de l'attaque de Kramatorsk. Voir *ibid.*, par. 69 et 70, et figure 3.

«porteurs» des roquettes (c'est-à-dire les engins assurant le déplacement des bombes de petit calibre) poursuivent leur trajectoire au-delà de l'aérodrome et tombent sur le quartier résidentiel, faisant des victimes parmi la population civile<sup>558</sup>.

250. Deuxièmement, la nature et le contexte de cette attaque démontrent que l'objectif de la RPD était d'intimider et de contraindre. Le BM-30 Smerch est un puissant lance-roquettes multiples et son utilisation contre la population civile atteste que la RPD s'était donné pour but de terroriser celle-ci. Cette conclusion se trouve renforcée par les épisodes antérieurs, notamment les deux attaques meurtrières des semaines précédentes, où la RPD avait pris la population civile pour cible afin de l'intimider.

251. Les lieux touchés et le moment choisi pour l'attaque indiquent également que l'objectif des tirs était d'intimider les civils ukrainiens. Comme à Marioupol, de multiples lieux éminemment civils ont été frappés à Kramatorsk, dont seize immeubles résidentiels, une crèche, une école d'art et un hôpital local<sup>559</sup>. Les tirs d'artillerie ont été lancés à une heure du jour — vers midi — où il était à prévoir que les civils seraient dehors et plus susceptibles d'être touchés.

252. L'emplacement choisi pour le lancement des tirs tend également à confirmer que la RPD a commis l'attaque dans le dessein d'intimider la population civile. Ainsi que le fait remarquer le général Brown, il se trouvait d'autres lieux près de Horlivka depuis lesquels la RPD aurait pu viser l'aérodrome tout en faisant en sorte qu'aucun des éléments propulseurs des roquettes ne tombe sur les quartiers résidentiels de Kramatorsk :

158

«A supposer même que seul l'aérodrome ait été pris pour cible et que la manœuvre ait été exécutée avec précision, le choix de l'arme et du site de lancement dans le secteur de Horlivka a rendu inévitable la chute des éléments porteurs sur les quartiers résidentiels civils de Kramatorsk. Cette décision fatale aurait été moins lourde de conséquences si le site de lancement avait été fixé au sud-ouest de Horlivka, car les risques de chute des éléments porteurs sur les secteurs civils de Kramatorsk en auraient été réduits. Si l'on avait choisi comme site de lancement la région de Yasynuvata, l'angle séparant le site de lancement de la cible représentée par l'aérodrome aurait été de 345 degrés, de sorte que la plus grande partie des éléments porteurs seraient tombés sans causer de dégâts sur les terrains vagues situés au nord de l'aérodrome.»<sup>560</sup>

En somme, comme l'explique le général Brown, «une fois choisis le système d'armes et le site de lancement, il était inévitable que les éléments porteurs tombent sur les quartiers résidentiels civils. Les attaquants devaient savoir que leurs actes auraient des répercussions sur les secteurs civils»<sup>561</sup>.

253. Que la RPD ait néanmoins choisi de lancer l'attaque depuis Horlivka confirme qu'au moins un des objectifs ainsi poursuivis était d'intimider la population civile de Kramatorsk. En tirant depuis Horlivka, qui se situe à quelque 70 kilomètres de Kramatorsk, la RPD faisait savoir aux civils

---

<sup>558</sup> *Ibid.*, par. 77

(«Quand bien même toutes les roquettes auraient visé exclusivement l'aérodrome et les tirs auraient été exécutés avec précision, il était prévisible que les éléments porteurs s'abattent sur le quartier résidentiel. Étant donné que ces éléments font partie du missile autant que les sous-munitions, les tireurs devaient savoir qu'ils atterrieraient à une distance de plusieurs kilomètres au-delà du point d'impact des bombes, faisant assurément des victimes parmi les civils»).

<sup>559</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section C 3).

<sup>560</sup> Rapport Brown, par. 74 (annexe 11).

<sup>561</sup> *Ibid.*, par. 78.

de la région, qui se croyaient peut-être à l'abri du danger, que, de fait, leur vie et leur intégrité corporelle étaient menacées par les missiles et débris s'abattant sur leur quartier sans préavis et en plein jour. Et le message a été compris : avant la fin de 2015, la ville s'était vidée de quelque 1500 de ses habitants, en conséquence de l'attaque de Kramatorsk<sup>562</sup>.

159

254. Enfin, tout comme à Volnovakha et à Marioupol, le moment choisi pour l'attaque eu égard aux négociations politiques qui se déroulaient révèle que la RPD s'en est prise à la population civile de Kramatorsk afin de renforcer sa position à la table des négociations et, partant, d'atteindre ses objectifs politiques. Lors de la réunion du groupe de contact tripartite du 31 janvier 2015, rares étaient les progrès qui avaient été accomplis, parce que «les signataires [du protocole et du mémorandum de Minsk] de Donetsk et de Louhansk n'assistaient pas» aux négociations et que «[l]eurs représentants présents ... [avaient] demandé la révision du protocole et du mémorandum»<sup>563</sup>. Au lendemain de ces pourparlers, voués à l'échec, la pression internationale en faveur d'un cessez-le-feu et d'une solution pacifique au conflit s'est intensifiée. Le 7 février 2015, l'Allemagne et la France ont proposé un nouveau plan de paix<sup>564</sup> et un sommet réunissant leurs dirigeants ainsi que ceux de la Russie et de l'Ukraine a été programmé à ce sujet pour le 11 février 2015<sup>565</sup>. La veille du jour fixé, une pluie de bombes s'est abattue sur Kramatorsk. Ce contexte élargi donne fortement à penser que la RPD a attaqué la population civile de Kramatorsk, loin de la ligne de feu, afin de contraindre les autorités ukrainiennes à céder à ses revendications politiques.

#### **4. Les tirs et attaques d'artillerie répétés que la RPD a dirigés contre la population civile à Avdiivka sur une période de plusieurs semaines constituent des actes terroristes au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2**

255. Les tirs d'artillerie sans discrimination dirigés des semaines durant par la RPD contre des quartiers résidentiels d'Avdiivka constituent également des actes terroristes au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2.

160

256. En premier lieu, ces attaques étaient destinées à tuer ou à blesser grièvement des civils. Même s'il se trouvait des positions militaires actives le long de la limite méridionale de la ville, cela n'explique pas les nombreux cas de tirs de mortier et de roquettes qui ont frappé loin de ces cibles militaires. Ainsi, les combattants de la RPD ont déployé des roquettes de type Grad et tué un civil dans la rue Zavodska, secteur résidentiel situé «à plus de deux kilomètres des positions des forces armées ukrainiennes les plus proches»<sup>566</sup>. Les intermédiaires de la Russie ont en outre fait ample usage de pièces d'artillerie et de mortiers, lesquels, ainsi que l'explique le général Brown, ont beaucoup plus de précision que les armes de type Grad<sup>567</sup> ; or nombre des cibles atteintes par la RPD «étaient beaucoup trop éloignées de toute position des forces armées ukrainiennes pour que les tirs puissent être raisonnablement considérés comme dirigés contre des cibles militaires»<sup>568</sup>. En frappant

---

<sup>562</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section C 3).

<sup>563</sup> OSCE, Statement by the Chairmanship on the Trilateral Contact Group Consultations in Minsk on 31 January 2015 (1 February 2015) (annexe 330).

<sup>564</sup> Stephen Brown and Noah Barkin, "Merkel Rules Out Arming Ukraine Government But Unsure Peace Push Will Work", *Reuters* (7 February 2015) (annexe 557).

<sup>565</sup> Vladimir Soldatkin and Pavel Polityuk, "Glimmer of Hope" for Ukraine After New Ceasefire Deal", *Reuters* (12 February 2015) (annexe 560).

<sup>566</sup> Rapport de l'IPHR, p. 49 (annexe 454).

<sup>567</sup> Rapport Brown, par. 88 à 93 (annexe 11).

<sup>568</sup> *Ibid.*, par. 95 ; voir également ci-dessus, chapitre 1, section C 4).



des secteurs civils éloignés de toute cible militaire, la RPD entendait s'en prendre à la population civile.

257. La RPD devait également savoir que, en déployant nombre de roquettes de type Grad et d'obus d'artillerie dans toute la ville, elle allait causer de graves souffrances à la population civile. Le recours à des roquettes de type Grad dans des secteurs résidentiels est particulièrement significatif, puisque les cibles militaires d'Avdiivka se trouvaient à la portée d'armes plus précises (que la RPD a d'ailleurs utilisées dans d'autres cas)<sup>569</sup>. Ainsi, selon le général Brown, «[l']utilisation de BM-21 dans un secteur urbain ne pouvait manquer de causer des pertes civiles. Les attaquants devaient savoir que leurs actes feraient des victimes au sein de la population civile»<sup>570</sup>. La RPD a poursuivi dans cette optique en continuant d'utiliser des batteries de type Grad contre la ville d'Avdiivka, pleinement consciente des souffrances que ces attaques causeraient à la population civile.

258. En second lieu, la nature et le contexte des attaques attestent que la RPD entendait intimider la population civile en tirant sur Avdiivka. Cette conclusion est en outre renforcée par l'emploi sans discrimination de roquettes et de pièces d'artillerie de type Grad, compte tenu des épisodes antérieurs où la RPD avait eu recours à de telles armes pour intimider les civils et de sa décision de tirer sur des cibles civiles. De nombreuses habitations civiles ont été touchées par les tirs d'artillerie, ainsi qu'une crèche, un hôpital et des bâtiments civils commerciaux<sup>571</sup>. Ont également été frappés divers éléments d'infrastructure civile essentiels, notamment la centrale électrique qui assurait le chauffage de toute la ville alors aux prises avec un froid intense. Le général Brown en vient à la conclusion qu'il est «difficile d'imaginer» une raison d'ordre militaire qui aurait pu justifier l'attaque de l'usine de coke d'Avdiivka<sup>572</sup>. De fait, cette attaque a contribué à la situation d'urgence humanitaire dans laquelle étaient plongés les civils à Avdiivka, ainsi que l'observateur en chef de l'OSCE en a informé le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies<sup>573</sup>. Le choix de cette cible, conjugué aux tirs sans discrimination auxquels s'était déjà livrée la RPD, témoigne de l'intention d'intimider la population civile de la ville dans son ensemble.

259. L'effet d'intimidation s'est en outre trouvé renforcé par le fait que les tirs d'artillerie et autres attaques ont eu lieu à des moments apparemment imprévisibles sur une période de plus d'un mois. Le TPIY s'est appuyé sur la preuve d'attaques imprévisibles et répétées contre la population civile pour conclure à l'intention de terroriser celle-ci, et c'est précisément à ce type d'attaques que la RPD a procédé à Avdiivka<sup>574</sup>. Enfin, la terreur effectivement semée parmi la population civile

---

<sup>569</sup> Rapport Brown, par. 80, 85, 86 et 95 (annexe 11).

<sup>570</sup> *Ibid.*, par. 96.

<sup>571</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section C 4).

<sup>572</sup> Rapport Brown, par. 84 (annexe 11).

<sup>573</sup> Nations Unies, Procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7876<sup>e</sup> séance, doc. S/PV.7876 (2 février 2017), p. 4 (annexe 315).

<sup>574</sup> *Prosecutor v. Dragomir Milošević*, Case No. IT-98-29/1-T, Trial Chamber Judgment (12 December 2007), p. 291, par. 881 (où il est dit que «les attaques prolongées et incessantes dirigées contre les civils ... peuvent être considérées comme des indices de l'intention de répandre la terreur») (annexe 466) ; voir *Prosecutor v. Željko Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić, Esad Landžo*, Case No. IT-96-21-T, Trial Chamber Judgment (16 November 1998), p. 372, par. 1091

(«la Chambre de première instance conclut que les prisonniers du camp de détention de Čelebići étaient confrontés à des conditions de vie telles qu'ils étaient constamment en proie à l'angoisse et à l'appréhension de violences physiques. Les actes de cruauté et de violence qui y étaient fréquemment commis, aggravés par leur caractère imprévisible et par les menaces proférées par les gardiens, faisaient subir aux détenus des pressions psychologiques intenses engendrant un climat que l'on peut effectivement qualifier de «terreur»») (annexe 462).

d'Avdiivka accrédite l'inférence selon laquelle la RPD entendait intimider celle-ci<sup>575</sup>. Nombreux sont ceux que la peur a amenés à quitter la ville<sup>576</sup>.

260. Le contexte plus large montre aussi que les attaques lancées par la RPD contre la population civile d'Avdiivka avaient pour but de soutirer d'autres concessions politiques aux autorités ukrainiennes. Environ une semaine avant le début des attaques, une nouvelle administration américaine est entrée en fonction, plaçant dans l'incertitude politique l'Ukraine ainsi que la Russie et ses intermédiaires. Comme elle l'avait fait dans le climat politique tendu qui existait deux ans auparavant, la RPD a profité d'un moment d'incertitude géopolitique pour redoubler ses pressions sur les autorités ukrainiennes et les amener à prendre acte de ses revendications politiques.

## **162 E. Les attentats à l'explosif commis dans diverses villes ukrainiennes constituent des actes terroristes au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT**

261. Les intermédiaires de la Russie n'ont pas limité leur campagne de terreur à la région du Donbass. Tandis que la RPD, la RPL et d'autres groupes armés attaquaient les civils à Donetsk et à Louhansk, les Partisans de Kharkiv et d'autres se livraient à une série d'attentats à l'explosif à Kharkiv, à Kyiv et à Odessa. Entre juillet 2014 et mai 2015 à Kharkiv, puis de nouveau en 2017 à Kyiv et à Odessa, une série d'attentats a été dirigée contre les civils et les lieux publics.

262. Plusieurs de ces attentats et tentatives d'attentat à l'explosif constituent des actes de terrorisme au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Premièrement, ils étaient destinés à tuer ou à blesser grièvement des civils : l'explosion d'une mine antipersonnel lors d'une manifestation en faveur de l'unité à Kharkiv, l'explosion d'une bombe ventouse dans une boîte de nuit très fréquentée de la même ville ou d'une voiture piégée à l'approche d'un dirigeant politique à Odessa, ou encore la mise en place d'explosifs afin d'assassiner un député ukrainien étaient autant d'actes destinés à tuer et à blesser des civils<sup>577</sup>.

263. En outre, la nature et le contexte de ces attentats montrent qu'ils avaient pour objectif d'intimider la population civile et de contraindre le gouvernement ukrainien à changer de politique. La marche de Kharkiv a été organisée en faveur de l'unité de l'Ukraine et en commémoration de la révolution de la dignité. L'attaque dont elle a fait l'objet a sinistrement signifié aux partisans de cette révolution qu'ils n'étaient en sécurité nulle part en Ukraine, fût-ce dans une ville éloignée des combats. L'explosion d'une bombe au Stena Rock Club, boîte de nuit très fréquentée par les partisans de l'unité de l'Ukraine, impliquait une menace tout aussi claire. Il ne faut donc pas s'étonner que les civils de Kharkiv aient été terrorisés. Comme l'a dit très justement un journaliste à propos de cette série d'attentats, «l'épuisement physique et moral finit par user»<sup>578</sup>.

264. En 2017, à Kyiv et à Odessa, les intermédiaires de la Russie étaient de nouveau déterminés à adresser le même message, prenant cette fois pour cible des personnalités bien connues pour leurs activités politiques. Ainsi, le député Anton Gereschenko est un critique virulent des actions illicites entreprises par la Russie à l'encontre de l'Ukraine<sup>579</sup>. Pour sa part, Marko Gordienko dirige

---

<sup>575</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section C 4).

<sup>576</sup> *Ibid.*

<sup>577</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section D.

<sup>578</sup> Linda Kinstler, "A Ukrainian City Holds Its Breath", *Foreign Policy* (20 February 2015) (annexe 561).

<sup>579</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section D.

à Odessa une organisation non gouvernementale militant en faveur de l'unité de l'Ukraine<sup>580</sup>. Par sa nature, l'attentat dirigé contre de telles personnalités témoigne de la volonté d'intimider et de contraindre, faisant savoir à la société civile ukrainienne que l'activisme a son prix et signifiant aux autorités locales que l'opposition à l'agression russe peut être fatale.

265. Ces attentats et d'autres qui sont relatés à la section D du chapitre 1 constituent également des infractions à la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et sont de ce fait visés par l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif est ainsi libellé :

«Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou déto[n]ner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

- a) Dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ; ou
- b) Dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.»<sup>581</sup>

164

266. Les attentats à l'explosif commis contre la marche de Kharkiv en faveur de l'unité de l'Ukraine et contre le Stena Rock Club, ainsi que les tentatives d'assassinat perpétrées à Kyiv et à Odessa, sont autant d'infractions à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Chacun impliquait l'utilisation d'explosifs, a été commis dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves (ainsi qu'il a été montré ci-dessus) et dans «un lieu public» (une rue bondée, une boîte de nuit ou les rues de quartiers résidentiels)<sup>582</sup>.

267. En outre, dans la nuit qui a précédé l'attentat du Stena Rock Club, les Partisans de Kharkiv ont aussi attaqué l'usine de Malyshev («lieu public» à «usage commercial»<sup>583</sup>) dans l'intention de la paralyser (causant ainsi «des destructions massives ... risqu[ant] d'entraîner des pertes économiques considérables»<sup>584</sup>). De même, le siège régional de la PrivatBank, centre commercial et «lieu public», a fait l'objet d'une attaque à la roquette commise dans l'intention de causer des «destructions massives» et des «pertes économiques considérables».

268. Ces attentats à l'explosif, entre autres, constituent des actes terroristes au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Dans les plus grandes villes de l'Ukraine, en apparence à l'abri de la grêle de roquettes de type Grad, des actes terroristes d'un autre type étaient commis afin de déstabiliser le public et de répandre la peur.

---

<sup>580</sup> *Ibid.*

<sup>581</sup> CIRATE, 15 décembre 1997, *RTNU*, vol. 2149, p. 256.

<sup>582</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section D ; CIRATE, article premier, par. 5.

<sup>583</sup> CIRATE, article premier, par. 5.

<sup>584</sup> CIRATE, article 2, par. 1, alinéa *b*).

**DES AGENTS ET AUTRES RESSORTISSANTS RUSSES SE SONT DÉLIBÉRÉMENT  
LIVRÉS AU FINANCEMENT DU TERRORISME EN UKRAINE**

269. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, «[c]ommet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre» un acte de terrorisme visé aux alinéas *a*) ou *b*)<sup>585</sup>. En outre, selon le paragraphe 5 du même article, «[c]ommet également une infraction quiconque ... [o]rganise la commission d'une infraction au sens» du paragraphe 1<sup>586</sup>.

270. Les infractions définies à l'article 2 peuvent être commises par «toute personne» ou «quiconque» («any person»). Ainsi que l'a fait remarquer Anthony Aust, ancien conseiller juridique adjoint au ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, peu de temps après la rédaction de la CIRFT, on entend par là «aussi bien les personnes privées que les agents publics ou gouvernementaux»<sup>587</sup>, ce qui, selon cet auteur, est conforme aux «conventions existantes en matière de contre-terrorisme»<sup>588</sup>. Ces textes utilisent les mêmes termes pour viser les représentants agissant pour le compte d'un Etat : ainsi de la convention internationale contre la prise d'otages<sup>589</sup>, la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>590</sup> et la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>591</sup>. Et comme tous ces traités, la CIRFT utilise les termes «toute personne» et «quiconque», sans les qualifier plus avant.

271. Se rendent donc coupables d'infraction au regard du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT les agents russes, ainsi que toute autre personne privée ou morale, qui fournissent des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seraient utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre des actes de terrorisme visés par la convention, et se rendent coupables d'infraction au regard du paragraphe 5 du même article les agents russes qui «organise[nt] la commission» de tels actes ou «donn[ent] l'ordre à d'autres personnes» de les commettre. Il a été établi au chapitre précédent que les intermédiaires de la Russie en Ukraine avaient commis de nombreux actes de terrorisme meurtriers qui relèvent de la convention. Le présent chapitre montre que des agents et des

---

<sup>585</sup> CIRFT, article 2, par. 1.

<sup>586</sup> *Ibid.*, article 2, par. 5.

<sup>587</sup> Anthony Aust, *Counter-Terrorism — A New Approach: The International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*, 5 Max Planck Y.B. U.N. L. 285, 287 (2001) (annexe 485) ; voir aussi M. Lehto, [*Indirect Responsibility for Terrorist Acts* (2009)], p. 17 («L'analyse textuelle donne à penser que les conventions et protocoles en matière de lutte contre le terrorisme élaborés par l'ONU visent les personnes physiques, sans opérer de distinction entre les représentant et agents de l'Etat, d'une part, et les personnes privées, de l'autre») (annexe 490).

<sup>588</sup> Anthony Aust, [*Counter-Terrorism — A New Approach: The International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*, 5 Max Planck Y.B. U.N. L. 285, 287 (2001)], p. 294 (annexe 485).

<sup>589</sup> Ben Saul, *International Convention Against the Taking of Hostages*, United Nations Audiovisual Library of International Law (2014), p. 3 («Il demeure une infraction pour «quiconque» de se livrer à un acte de prise d'otage visé à l'article premier de la convention et la règle s'applique sans exception à tous (acteurs étatiques ou non étatiques...)») (annexe 493).

<sup>590</sup> Les rédacteurs «ont appuyé le principe de base» voulant que la convention s'applique «également à une personne qui commet une infraction alors qu'elle agit pour le compte d'un gouvernement» et se sont dits d'avis que cet objectif était atteint puisque le texte «faisait clairement référence à «toute personne», sans aucune restriction». *International Maritime Organization, Report of the Ad Hoc Preparatory Committee on the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation*, 2nd Session, 18–22 May 1987, IMO Doc. PCUA 2/5, par. 65 et 66 (annexe 361).

<sup>591</sup> L'article 19 de la CIRATE exclut de son champ d'application «les activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles», exclusion qui aurait été entièrement superflue si les représentants de l'Etat n'étaient pas visés par les termes «toute personne» et «quiconque». CIRATE, art. 2 et 19.

personnes privées russes ont les uns comme les autres sciemment participé au financement de ces actes de terrorisme, se rendant coupables d'une gamme d'infractions au regard de l'article 2 de la CIRFT.

### A. Nombre d'agents et de personnes privées russes ont fourni des fonds à des groupes se livrant au terrorisme en Ukraine

272. L'article premier de la CIRFT définit de façon large le terme «fonds» :

««Fonds» s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.»<sup>592</sup>

167

273. Dans son sens ordinaire, la formule «biens de toute nature» désigne tous les biens, qu'il s'agisse d'instruments monétaires ou d'objets tangibles comme des armes. Les rédacteurs de la CIRFT se sont inspirés de la vaste définition donnée au terme «biens» dans la convention contre le trafic des stupéfiants, laquelle, à l'instar de celle du mot «fonds» qui figure dans la CIRFT, englobe «tous les types d'avoirs»<sup>593</sup>. D'après Aust, c'est à dessein que le terme «fonds» a été défini de façon large<sup>594</sup>. De même, Roberto Lavalle, qui était ministre-conseiller de la mission permanente du Guatemala à l'Organisation des Nations Unies et membre de la Sixième Commission au moment où celle-ci a examiné le texte de la CIRFT à l'état de projet en 1999, a fait remarquer que la définition de «fonds» couvrait «les animaux, les immeubles et les véhicules» et «pour ainsi dire tout ce qui peut exister», de sorte que le traité vise toute forme d'«aide matérielle» apportée à ceux qui s'adonnent au terrorisme<sup>595</sup>. Les travaux préparatoires confirment que la définition du terme «fonds» qui figure dans la CIRFT «était [censée] englober tous les biens»<sup>596</sup>.

168

274. Ainsi qu'il est exposé au chapitre 2, à partir du printemps 2014, des représentants de l'Etat russe, ainsi que des personnes privées et morales ressortissant à la Fédération de Russie ont fourni à des groupes armés illicites en Ukraine divers types de fonds, notamment sous forme d'armes et d'argent, ce qui a eu pour effet, notamment, de renforcer la capacité de ces groupes à commettre des actes de terrorisme. L'ampleur même des arsenaux dont disposaient les formations en question témoigne de l'appui de la Russie, tout comme la présence dans ces arsenaux d'armes qui ne pouvaient provenir que de ce pays. De fait, les membres de la RPD et d'autres groupes semblables ont admis

---

<sup>592</sup> CIRFT, article premier, par. 1.

<sup>593</sup> Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 20 décembre 1988, *RTNU*, vol. 1582, p. [212], article premier, alinéa *a*) ; voir Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2 (26 octobre 1999), par. 47 («Certains membres ont également déclaré préférer la formulation contenue dans le document A/AC.252/[1]999/WP.60, ainsi que la définition du terme «biens» figurant [à l'alinéa *a*]) de l'article premier de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.») (annexe 277).

<sup>594</sup> Anthony Aust, *Counter-Terrorism — A New Approach: The International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*, 5 *Max Planck Y.B. U.N. L.* 285, 287 (2001) (annexe 485).

<sup>595</sup> Roberto Lavalle, *The International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*, 60 *ZaöRV* 491, 496-97 (2000) (annexe 484).

<sup>596</sup> Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2 (26 octobre 1999), par. 47, p. 59 (annexe 277).

avoir la Russie comme fournisseur ; les autorités ukrainiennes, entre autres, ont pu observer les mouvements d'armes, lesquelles portaient souvent, malgré les efforts déployés pour les masquer, des marques distinctives de leur origine. Confirmant ces hypothèses, les observateurs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont rendu compte des entrées massives d'armes depuis la Russie sur le territoire ukrainien.

275. Ces apports massifs de fonds n'auraient pu avoir lieu si de hauts responsables russes ne les avaient organisés, n'avaient donné l'ordre d'y procéder, ou n'y avaient autrement participé. Par exemple, le ministre russe de la défense, Sergey Shoigu, est responsable de l'armement des forces armées russes<sup>597</sup> ; les armes appartenant à l'armée russe n'auraient jamais pu être distribuées de manière systématique aux groupes armés illicites en Ukraine s'il n'avait organisé cette distribution, donné l'ordre d'y procéder ou n'y avait autrement participé. De même, Valery Gerasimov, chef d'état-major des forces armées de la Fédération de Russie, et Igor Sergun, chef de la direction centrale du GRU, ont participé, notamment pour ce qui est de l'organisation, à la fourniture de fonds aux intermédiaires de la Russie par l'entremise des forces armées et des agents du renseignement militaire ; d'ailleurs, tous deux ont fait l'objet de sanctions de la part de l'Union européenne à raison de leurs activités en Ukraine orientale<sup>598</sup>.

276. Nombre d'autres agents russes ont participé à des transferts d'armes et de fonds spécifiques. Ainsi :

- 169** — Des membres de la 53<sup>e</sup> brigade des forces armées russes ont livré la batterie Bouk-TELAR qui a servi à la destruction de l'appareil assurant le vol MH17<sup>599</sup>.
- Le général de division Stepan Yaroshchuk, commandant en chef des troupes d'artillerie du district militaire sud des forces armées russes dans l'oblast de Rostov est, de concert avec des subalternes, à l'origine du transfert en Ukraine des batteries de type Grad et Smerch, y compris celles qui ont été utilisées contre Volnovakha, Marioupol, Kramatorsk et Avdiivka. L'une des batteries de type Grad retrouvées en Ukraine portait les marques de la brigade du district militaire sud et relevait donc de la responsabilité du général Yaroshchuk<sup>600</sup>. Il existe également des preuves directes de l'intervention de ce dernier dans l'opération de fourniture de batteries de type Grad en vue de l'attaque de Marioupol<sup>601</sup>.
- Divers agents du renseignement militaire ont fourni des explosifs et des armes aux auteurs des attentats de Kharkiv, de Kyiv et d'Odessa. Les agents du renseignement russes ont fourni, par exemple, la mine antipersonnel utilisée contre la marche pour l'unité de Kharkiv, ainsi que la mine ventouse placée au Stena Rock Club<sup>602</sup>. Eduard Dobrodeev, agent du GRU, a financé la tentative d'assassinat d'Anton Geraschenko<sup>603</sup>.

---

<sup>597</sup> Powers of the Russian Minister of Defense, Ministry of Defense of the Russian Federation (19 January 2011) (annexe 439).

<sup>598</sup> Journal officiel de l'Union européenne, Décision d'exécution 2014/238/PESC du Conseil du 28 avril 2014 mettant en œuvre la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (annexe 355).

<sup>599</sup> Voir ci-dessus, chapitre 2, section B.

<sup>600</sup> Voir ci-dessus, chapitre 2, section C.

<sup>601</sup> *Ibid.*

<sup>602</sup> Voir ci-dessus, chapitre 2, section D.

<sup>603</sup> Voir ci-dessus, chapitre 2, section D 2).

- Le vice-président de la Douma d'Etat russe, Vladimir Zhirinovskiy, a ouvertement fait don d'armes et d'argent à la RPL<sup>604</sup>.
- Dorzhi Batomunkuev, Vladimir Starkov et d'autres soldats russes ont admis avoir fait passer des armes et des munitions en territoire ukrainien en vue de leur livraison à la RPD<sup>605</sup>.

277. Parallèlement, nombre de personnes privées et morales russes ont ouvertement fourni des fonds aux groupes armés illicites en Ukraine, entre autres :

170

- Konstantin Malofeyev, milliardaire en vue et proche collaborateur de Vladimir Poutine, «[a] financ[é] des activités séparatistes en Ukraine orientale et entret[enait] des liens étroits avec Aleksandr Borodai, Igor Girkin (alias Igor Strelkov) et la prétendue République populaire de Donetsk»<sup>606</sup>. Le département du trésor des Etats-Unis a conclu que l'intéressé avait «aidé concrètement, commandité et soutenu sur les plans financier, matériel ou technologique la prétendue République populaire de Donetsk et fourni des biens et des services qui lui étaient destinés»<sup>607</sup>. Malofeyev a en conséquence fait l'objet de sanctions des Etats-Unis, de l'Union européenne, de la Suisse et de l'Australie, entre autres<sup>608</sup>.
- Alexander Zhuchkovskiy a apporté par ses collectes de fonds une contribution majeure au financement de la RPD et de la RPL, se vantant publiquement d'avoir réuni des millions de roubles et d'avoir fait l'acquisition d'armes<sup>609</sup>.
- La Sberbank, importante institution financière dont la majorité du capital-actions appartient à l'Etat, s'est servie de son infrastructure pour faciliter le virement de milliards de roubles à la RPD et à la RPL<sup>610</sup>.
- Diverses organisations non gouvernementales, dont le «centre de coordination pour l'assistance à la Nouvelle Russie», le «fonds en faveur des vétérans des forces spéciales pour l'oblast de Sverdlosk», le «mouvement de la Nouvelle Russie» de Girkin et le «bataillon humanitaire de la Nouvelle Russie», ont fourni des millions de roubles ainsi que des armes et munitions à la RPD et à la RPL<sup>611</sup>.

278. Si certaines personnes physiques et morales ont pu être identifiées par leur nom ou leur position, l'identité de nombre d'autres a été dissimulée par la Fédération de Russie, qui s'obstine à ne pas coopérer en vue de la prévention et de la répression des infractions touchant au financement du terrorisme. Mais que leur identité soit connue ou non, il ne fait aucun doute que d'innombrables

---

<sup>604</sup> Voir ci-dessus, chapitre 2, section F.

<sup>605</sup> Voir ci-dessus, chapitre 2, section E.

<sup>606</sup> Press Release, U.S. Department of the Treasury, Treasury Targets Additional Ukrainian Separatists and Russian Individuals and Entities (19 December 2014) (annexe 478).

<sup>607</sup> *Ibid.*

<sup>608</sup> *Ibid.* ; Press Release, Council of the European Union, List of Persons and Entities Under EU Restrictive Measures Over the Territorial Integrity of Ukraine (14 September 2017), p. 37 (annexe 35[8]) ; Swiss State Secretariat for Economic Affairs, SECO Bilateral Economic Relations Sanctions, Programs (Situation in Ukraine: Ordinance of 27 August 2014), Individual Malofeev Konstantin Valerevich (23 May 2018) (annexe 481) ; Australian Government: Department of Foreign Affairs and Trade, Ukraine Sanctions: Review of Australia's Autonomous Sanctions Imposed on 84 Individuals and Entities in Relation to Ukraine (2 September 2017) (annexe 479).

<sup>609</sup> Alexander Zhuchkovskiy, On the Advisability of Purchasing Armored Vehicles, *StrelkovInfo* (4 September 2014) (annexe 628) ; Social Media Page (*VKontakte*) of Oleksandr Zhukovsky (post of 15 March 2015) (annexe 635).

<sup>610</sup> Voir ci-dessus, chapitre 2, section F.

<sup>611</sup> *Ibid.*

ressortissants russes, agissant pour le compte des autorités russes, avec leur bénédiction tacite ou autrement, ont fourni à des groupes illicites en Ukraine des «fonds» au sens de la convention.

**171**                    **B. Les intéressés savaient que les fonds qu'ils fournissaient seraient utilisés, en tout ou en partie, pour la commission d'actes visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT**

279. Dès le début du conflit, il est devenu évident que ces groupes armés illicites en Ukraine avaient commis et étaient disposés à continuer de commettre des actes terroristes. Alors que la RPD et la RPL avaient dès le départ épousé ouvertement les méthodes terroristes et les avaient mises en pratique dans une série d'actes de terrorisme notables, des représentants de l'Etat russe leur ont à maintes reprises fourni des fonds supplémentaires. Le fait que les intermédiaires de la Russie se sont ouvertement livrés au terrorisme et que celle-ci leur a néanmoins fourni des armes permet à lui seul d'établir que les personnes qui ont fourni des fonds à ces groupes ont financé en connaissance de cause des actes de terrorisme au sens du paragraphe 1 de l'article 2. Et bien qu'il ne soit pas nécessaire d'en prouver davantage, les faits montrent également que la Russie et ses agents savaient que certains types de fonds allaient servir à la perpétration d'actes terroristes spécifiques.

280. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT dispose que, pour commettre une infraction, le commanditaire de l'acte devait «savoir» que les fonds fournis «ser[aient] utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre» un acte de terrorisme visé<sup>612</sup>. Il faut pour cela que le commanditaire ait su qu'il fournissait des fonds à une personne ou à un groupe *dont l'activité terroriste était connue* et que, ce faisant, il aiderait le bénéficiaire à commettre de nouveaux actes de terrorisme. Telle est la seule interprétation de bonne foi qui puisse donner effet aux but et objet de la CIRFT, qui sont de répondre à la «nécessité urgente» de prévenir et de décourager le financement du terrorisme<sup>613</sup>. S'il fallait au contraire interpréter le paragraphe 1 de l'article 2 comme exigeant la connaissance que *tels* fonds serviraient *spécifiquement* à financer *tels* actes terroristes, il serait «très difficile, voire impossible d'établir un lien précis entre l'apport fourni aux terroristes et un ou des actes terroristes spécifiques», surtout dans l'hypothèse où le bénéficiaire «exerce[rait], indépendamment de ses activités terroristes, diverses activités licites ou illicites»<sup>614</sup>. Le libellé même du paragraphe 1 de l'article 2 envisage cette hypothèse en exigeant que le commanditaire sache que les fonds seront utilisés, «en tout *ou partie*, en vue de commettre» un acte terroriste. De même, le paragraphe 3 de l'article 2 précise qu'«il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre» un acte de terrorisme. Le bénéficiaire ne saurait donc se disculper en soutenant qu'il entendait seulement appuyer les activités non terroristes d'un groupe, ou encore que les fonds fournis ont au bout du compte servi pour de telles activités.

**172**

281. Dans le commentaire qu'il a rédigé sur la CIRFT l'année de l'adoption de celle-ci, Lavallo souscrivait à l'idée que, compte tenu des «but et objet» du traité, l'infraction était établie par la preuve que «le ou les bénéficiaires, visés ou effectifs, des «fonds» sont des terroristes, que l'intéressé le savait et, en conséquence, devait savoir que les «fonds» seraient probablement (ou pourraient être) utilisés pour commettre» un acte de terrorisme entrant dans le champ de la convention<sup>615</sup>. De même, Marja Lehto, qui dirigeait la délégation finlandaise lors de la négociation du traité, a écrit qu'«il n'est pas nécessaire, pour que le financement du terrorisme soit consommé, d'avoir connaissance de la planification ou de la préparation de quelque crime spécifique, ni qu'un acte terroriste soit commis

---

<sup>612</sup> CIRFT, article 2, par. 1.

<sup>613</sup> *Ibid.*, préambule, deuxième alinéa.

<sup>614</sup> Roberto Lavallo, *The International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*, 60 ZaöRV 491 (2000), p. 503 (annexe 484).

<sup>615</sup> *Ibid.*, p. 504.



par suite de l'apport financier» ; il suffit d'établir que le commanditaire «avait conscience de la possibilité, parfois même de la probabilité que les fonds soient utilisés pour la commission d'actes terroristes» et qu'il a «volontairement pris le risque de les voir ainsi utilisés»<sup>616</sup>. En conséquence, il «convient de présumer que l'action de financer un groupe dont l'activité terroriste est notoire répondrait aux exigences du paragraphe 1» de l'article 2<sup>617</sup>.

**173** 282. Les directives émises par le Groupe d'action financière («GAFI») et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime («ONU DC») <sup>618</sup> viennent renforcer cette interprétation<sup>619</sup>. Ainsi, le GAFI indique que les textes incriminant «les infractions de financement du terrorisme ne devraient pas exiger que les fonds et autres biens ... soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques»<sup>620</sup>. De même, le guide législatif de l'ONU DC explique que la CIRFT vise le commanditaire qui fournit des fonds à une organisation dont les activités terroristes sont connues, même si celle-ci exerce aussi des activités humanitaires que l'intéressé souhaite appuyer<sup>621</sup>. Comme le fait remarquer l'ONU DC, «l'interdiction créée par la Convention doit aussi prévoir de punir la fourniture ou la collecte de fonds en connaissance de cause et avec l'acceptation délibérée de l'éventualité qu'ils puissent être utilisés pour des actes de terrorisme»<sup>622</sup>.

**174** 283. Les Etats parties ont également interprété la condition relative à la connaissance énoncée à l'article 2 comme étant remplie lorsque les fonds sont fournis à des groupes connus pour leurs activités terroristes. La Cour suprême du Danemark a statué qu'il suffisait, pour que soit établie l'infraction de financement du terrorisme, d'établir que les intéressés avaient fourni des fonds aux forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), sachant que cette organisation se livrait généralement à des actes terroristes<sup>623</sup>. Aux Etats-Unis, les tribunaux ont jugé que «quiconque contribue en connaissance de cause aux activités [fût-ce] de la branche non violente d'une organisation dont il sait qu'elle se livre au terrorisme contribue en connaissance de cause aux activités terroristes de cette organisation»<sup>624</sup>. En France, la Cour de cassation considère qu'il suffit de

---

<sup>616</sup> M. Lehto, [*Indirect Responsibility for Terrorist Acts* (2009)], p. 293 et 298 (annexe 490).

<sup>617</sup> *Ibid.*, p. 289.

<sup>618</sup> L'Assemblée générale des Nations Unies a donné pour mandat à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime («ONU DC») d'appuyer les Etats Membres dans la mise à effet de la CIRFT.

<sup>619</sup> Voir par exemple Nations Unies, Assemblée générale, résolution 57/173, Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, doc. A/RES/57/173 (21 janvier 2003), par. 2 (annexe 282).

<sup>620</sup> FATF, *International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism & Proliferation: The FAFT Recommendations* (2012), p. 35 (annexe 359).

<sup>621</sup> UNODC, *Legislative Guide to the Universal Legal Regime Against Terrorism* 30–31 (2008) (annexe 285).

<sup>622</sup> *Ibid.* (les italiques sont de nous).

<sup>623</sup> “Fighters and Lovers Case”, Case 399/2008 (Sup. Ct., Den., 25 March 2009) (annexe 476).

<sup>624</sup> *Boim v. Holy Land Found. for Relief & Dev.*, 549 F.3d 685, 698 (7th Cir. 2008) (annexe 474). La loi interprétée dans l'affaire *Boim*, 18 U.S.C. § 2339A, reprend le libellé du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, incriminant le fait de fournir des fonds en «sachant qu'ils seront utilisés ou dans l'intention de les voir utilisés» pour la commission d'actes de terrorisme. 18 U.S.C. § 2339A (2009) (annexe 475).

démontrer que le commanditaire a soutenu financièrement une organisation qualifiée de terroriste<sup>625</sup>. Pour leur part, les tribunaux canadiens estiment que, «lorsqu'un groupe a été inscrit comme entité terroriste, il est plus difficile pour un prévenu d'arguer qu'il ignorait que les montants qu'il lui a alloués seraient utilisés, partiellement ou totalement, en faveur du terrorisme»<sup>626</sup>.

175

284. Les travaux préparatoires confirment cette position. Selon un document de travail préparé par la France, la convention vise à la fois les commanditaires «conscients de l'utilisation des fonds» et ceux qui sont «conscients du caractère terroriste des buts et objectifs de tout ou partie de l'association à laquelle ils versent des subsides»<sup>627</sup>. Lehto précise que les négociateurs se sont à maintes reprises accordés à dire que la condition relative à la connaissance énoncée à l'article 2 serait remplie dès lors que «les fonds sont versés à une organisation qui exerce de multiples activités de nature politique et sociale ainsi que militaire, lorsque le commanditaire n'a pas la faculté de distinguer entre les différentes utilisations possibles»<sup>628</sup>.

285. Au printemps et à l'été 2014 déjà, nul n'ignorait plus la nature terroriste des objectifs et des activités de la RPD et de la RPL. Ces entités cherchaient ouvertement à contraindre l'Etat ukrainien à leur accorder l'autonomie politique, ce qui exigeait la modification de l'ordre constitutionnel du pays. Dans cette perspective, elles s'étaient lancées dans une campagne de violence à l'endroit de la population civile, s'attaquant aux opposants politiques à des fins d'intimidation évidentes. En avril 2014, par exemple, les observateurs de l'Organisation des Nations Unies ont dénoncé le meurtre de Volodymyr Rybak, impliquant publiquement Bezler, militant de la RPD<sup>629</sup>. En juin 2014, les observateurs de l'ONU ont attribué publiquement à la RPD et aux groupes qui lui étaient affiliés «un nombre croissant d'actes d'intimidation et de violence [commis par des groupes armés,] ciblant des personnes «ordinaires» qui soutiennent l'unité ukrainienne»<sup>630</sup>. Puis, au début de juillet 2014, avant que les membres de la 53<sup>e</sup> brigade ne livrent une batterie Bouk en Ukraine, les mêmes observateurs ont condamné le «régime d'intimidation et de terreur» mis en place par la RPD et la RPL<sup>631</sup>, et la haut-commissaire Pillay a mis en garde contre

---

<sup>625</sup> French Cour de cassation, Judgement of May 21st 2014, No. 13-83758 («Attendu qu'en l'état de ces motifs reproduits partiellement aux moyens, qui établissent que *l'association Centre culturel kurde Ahmet Kaya a apporté, en connaissance de cause, par ses organes ou ses représentants, en l'espèce par les dirigeants de fait identifiés ci-dessus, ayant agi pour son compte, un soutien logistique et financier effectif à une organisation classée comme terroriste*, la cour d'appel a caractérisé en tous leurs éléments les infractions dont elle l'a déclarée coupable») (les italiques sont de nous) (annexe 477) ; voir également French Cour de cassation, Judgement of April 12th, 2005, No. 04-84264 (annexe 472) ; tribunal correctionnel de Paris, 28 septembre 2017 (annexe 480). Le texte français mettant en œuvre la CIRFT, soit l'article 421-2-2 du code pénal, suit de près le libellé de la convention en ce qui concerne l'élément de connaissance («en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre...»).

<sup>626</sup> Bertrand Perrin, «L'incrimination du financement du terrorisme en droits canadien et suisse», *Revue générale de droit*, vol. 42, n° 1 (2012), p. 237 («Cependant, lorsqu'un groupe a été inscrit comme entité terroriste, il est plus difficile pour un prévenu d'arguer qu'il ignorait que les montants qu'il lui a alloués seraient utilisés, partiellement ou totalement, en faveur du terrorisme.») (annexe 492).

<sup>627</sup> Document de travail de la France intitulé «Pourquoi une convention internationale contre le financement du terrorisme ?», reproduit ultérieurement dans Nations Unies, doc. A/AC.252/L.7/Add.1 (11 mars 1999), par. 5 (Annexe 275).

<sup>628</sup> M. Lehto, [*Indirect Responsibility for Terrorist Acts* (2009)], p. 293 (annexe 490). A preuve de cette communauté de vues, les représentants ont rejeté diverses propositions d'amendement de l'article premier qui auraient eu pour effet d'exempter la fourniture de biens «utilisés également à des fins humanitaires par la personne ou l'organisation bénéficiaire», voire «destinés exclusivement à être utilisés à des fins humanitaires». Nations Unies, Rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37 (5 mai 1999), annexe III, par. 1, annexe [IV], par. [1, alinéa] 9 (annexe 276). S'agissant du premier amendement, les représentants «ont objecté qu'il restreindrait inutilement le champ d'application de la convention et réduirait son efficacité». *Ibid.*

<sup>629</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section A.

<sup>630</sup> HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 207 (annexe 293).

<sup>631</sup> HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014), par. 26 (annexe 296).

**176** l'intention avouée du dirigeant de la RPD de «plonger [les enfants] dans l'horreur»<sup>632</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme allait ultérieurement mettre expressément en garde contre le «risque majeur que les armes» transférées vers le Donbass «soient «employées» aux fins de mener des attaques sans discrimination contre la population civile»<sup>633</sup>.

286. Parallèlement, la Russie et ses agents avaient directement connaissance des plans et stratégies de la RPD et de la RPL, y compris la place du terrorisme dans leur programme. En 2014 et jusqu'au début 2015, les principaux dirigeants de la RPD et de la RPL entretenaient des liens avec le Gouvernement russe<sup>634</sup>. Des ressortissants russes ayant servi dans les forces armées nationales ont rejoint les rangs de la RPD ou de la RPL ou ont conseillé ces groupes, leur fournissant recommandations et soutien opérationnels, et assurant en outre le partage d'informations avec les autorités russes<sup>635</sup>. A la lumière des rapports contemporains concernant les activités de la RPD et de la RPL, conjugués aux liens étroits qui l'unissaient à ces groupes, la Fédération de Russie ne saurait sérieusement nier que ses agents avaient connaissance des méthodes terroristes pratiquées contre la population civile.

**177** 287. Pourtant, malgré le peu de cas dont ces organisations faisaient de la vie des civils, les autorités militaires russes ont fourni une batterie Bouk-TELAR à la RPD, sachant que l'espace aérien au-dessus de l'Ukraine restait ouvert et que de nombreux avions civils y circulaient<sup>636</sup>. Ce faisant, la Russie et ses agents savaient que cette indifférence à l'égard de la vie humaine resterait une constante. De fait, la batterie Bouk avait été demandée par nul autre qu'Igor Girkin, dont les attaques dirigées contre la population civile du Donbass et les méthodes impitoyables étaient déjà bien connues<sup>637</sup>. Même une force de combat responsable, ce que les groupes armés illicites actifs en Ukraine n'étaient manifestement pas, n'aurait pas su utiliser sans danger une batterie Bouk-TELAR dans un espace aérien civil. Ainsi que l'explique M. Skorik, la coordination d'un système de contrôle du combat est essentielle en pareil cas, étant donné que les «capacités techniques du TELAR ... ne permettent pas ... de distinguer un avion civil d'un avion militaire» et que le tireur agissant sous une intense pression ne serait pas, en l'absence d'une telle coordination, en mesure d'exercer un jugement complexe sur la situation de l'espace aérien.

288. Il va sans dire que la 53<sup>e</sup> brigade de défense antiaérienne connaissait bien le fonctionnement de la batterie de missiles Bouk, ainsi que le grave danger que présentait son déploiement alors que l'espace aérien était ouvert à l'aviation civile. Ses membres n'en ont pas moins fourni le TELAR sans l'assistance d'un système de contrôle du combat qui aurait pu à tout le moins atténuer les risques les plus importants. En somme, les agents russes qui ont fourni la batterie Bouk-TELAR savaient que, si celle-ci était utilisée, les cibles civiles ne pourraient être distinguées des cibles militaires et sont allés jusqu'à s'abstenir de fournir l'équipement supplémentaire qui aurait pu diminuer le danger pour l'aviation civile.

---

<sup>632</sup> HCDH, Intensified Fighting Putting at Risk Lives of People in Donetsk and Luhansk — Pillay (4 July 2014) (annexe 295).

<sup>633</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine: 16 November 2015 to 15 February 2016, p. 10, par. 24 (annexe 314).

<sup>634</sup> Voir ci-dessus, chapitre 3, section A 1) ; voir également Anton Zverev, "Ex-Rebel Leaders Detail Role Played by Putin Aide in East Ukraine", *Reuters* (11 May 2017) («Selon cinq sources, dont une serait proche de la présidence et une autre aurait travaillé au Kremlin avec Surkov, ce dernier aurait eu des entretiens réguliers avec des dirigeants séparatistes, tant sur le territoire sécessionniste qu'en Russie») (annexe 595).

<sup>635</sup> Voir ci-dessus, introduction ; déposition d'Igor Yanovskyi, par. 41 à 46 (annexe 5) ; déposition de Dmytro Zyuzia, par. 32 à 34 (annexe 6).

<sup>636</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section B ; chapitre 2, section B.

<sup>637</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section A.

289. Les mesures prises par la Fédération de Russie à l'égard de son propre espace aérien confirment qu'elle avait connaissance du risque élevé de voir ses intermédiaires abattre un avion civil. La veille de l'attaque, alors que les responsables militaires russes se préparaient à envoyer la batterie Bouk en Ukraine, les autorités aéronautiques russes ont restreint l'accès à certaines parties de l'espace aérien russe à proximité du Donbass jusqu'à une altitude de 53 000 pieds (soit au-delà des restrictions ukrainiennes existantes), fermant de fait l'espace aérien civil<sup>638</sup>. En fermant leur propre espace aérien à la circulation civile au moment même où les forces armées livraient la batterie Bouk à la RPD, les agents russes manifestaient leur connaissance coupable des dangers que présentait l'utilisation d'une telle arme dans l'espace aérien servant à l'aviation civile.

290. A la lumière de l'ensemble de ces circonstances et surtout compte tenu des épisodes antérieurs de violence dirigée par la RPD contre la population civile, la Russie et les représentants agissant pour son compte savaient que la batterie Bouk servirait, en tout ou en partie, à la perpétration de violations de la convention de Montréal (à savoir la destruction intentionnelle et illicite d'un aéronef en service).

178

291. Si la dénonciation par l'ONU du «régime de terreur» imposé à la population civile ne suffisait pas, le mépris affiché par la RPD à l'égard de la vie civile est certainement devenu notoire au lendemain de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17. Cela n'a toutefois pas empêché la Russie d'entraver les efforts visant à traduire en justice les responsables de cet acte, qu'elle a par ailleurs continué de soutenir et d'approvisionner en armes. Elle l'a fait en partie en livrant en Ukraine, par l'entremise de ses agents, plusieurs batteries de lance-roquettes multiples susceptibles d'infliger de graves souffrances à la population civile, surtout aux mains de groupes qui avaient déjà démontré leur indifférence envers la vie des civils. L'attaque de Volnovakha, lors de laquelle une batterie de type Grad a été dirigée contre un poste de contrôle civil très fréquenté, mais sans valeur militaire apparente, constitue un autre exemple de ce type d'agissements<sup>639</sup>. Moins de deux semaines plus tard, les forces armées russes fournissaient *le même type d'arme*, cette fois en vue d'attaquer Marioupol<sup>640</sup>. Les autorités militaires russes ont en outre livré aux groupes armés illicites en Ukraine un lance-roquettes Smerch sophistiqué, qui allait servir à l'attaque meurtrière de Kramatorsk.

292. Les autorités militaires russes conseillaient la RPD lorsqu'elle a commis ces actes visés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 en janvier et en février 2015<sup>641</sup>. La participation de conseillers militaires russes vient corroborer l'hypothèse selon laquelle les hauts responsables russes connaissaient les méthodes terroristes que la RPD ne manquerait pas d'employer et, partant, savaient que les fonds fournis à celle-ci serviraient en partie à la commission d'actes terroristes.

179

293. Les agents du renseignement russes qui ont procuré des explosifs aux terroristes à Kharkiv et ailleurs en Ukraine savaient également que ceux-ci serviraient à la commission d'actes terroristes. Ainsi qu'exposé à la section D du chapitre 2, les agents du renseignement militaire russes observent un même *modus operandi* lorsqu'ils fournissent les explosifs et les fonds qui vont servir à commettre des attentats dans les villes de l'Ukraine. Les explosifs en question — mines ventouses et mines antichar et antipersonnel — sont conçus pour la destruction à grande échelle, et rien ne saurait justifier leur utilisation au cœur d'une ville comme Kharkiv. Un agent du renseignement russe a convenu de fournir 10 000 dollars *alors même* qu'il avait été informé du projet d'attentat contre la

---

<sup>638</sup> DSB Report MH17 Crash, p. 180 (annexe 38).

<sup>639</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section C 1).

<sup>640</sup> Voir ci-dessus, chapitre 2, section D.

<sup>641</sup> Voir ci-dessus, chapitre 1, section C.

marche en faveur de l'unité à Kharkiv<sup>642</sup>. Un autre a organisé le financement d'une tentative d'assassinat visant un député ukrainien connu pour son franc parler<sup>643</sup>.

294. En somme, les agents et autres ressortissants russes qui ont participé au financement du terrorisme en Ukraine ont agi avec l'élément de connaissance requis au paragraphe 1 de l'article 2.

---

<sup>642</sup> Voir ci-dessus, chapitre 2, section D.

<sup>643</sup> *Ibid.*

**LA RESPONSABILITÉ ÉTATIQUE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE  
EST ENGAGÉE À RAISON DE VIOLATIONS DE LA CIRFT**

295. Force est de conclure que la Russie manque aux obligations que lui impose la CIRFT. Il a été établi au chapitre 4 que ses intermédiaires avaient commis en Ukraine nombre d'actes de terrorisme au sens des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Le chapitre 5 a montré que, en fournissant des fonds aux groupes armés, ses agents et autres ressortissants s'étaient rendus coupables de financement du terrorisme au sens du paragraphe 1 de l'article 2. Dans le présent chapitre, il sera démontré que cette campagne de financement du terrorisme a entraîné diverses violations de la CIRFT, qui engagent la responsabilité de la Fédération de Russie.

**A. La Fédération de Russie manque à ses obligations en vertu de l'article 18**

296. L'article 18 de la CIRFT exige des Etats qu'ils «coopèrent pour prévenir les infractions [de financement du terrorisme] visées à l'article 2». Cette obligation suppose notamment qu'ils prennent «toutes les mesures possibles ... afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci»<sup>644</sup>.

297. La présente affaire concerne des actes de financement du terrorisme imputables tant à des personnes privées qu'à des agents publics. La Russie avance que son obligation de prévenir les actes de financement du terrorisme ne valait que pour les «personnes privées»<sup>645</sup>. C'est là ne pas tenir compte du libellé du traité. L'obligation de prévention énoncée à l'article 18 se rapporte aux «infractions visées à l'article 2»<sup>646</sup>. Or, comme on l'a vu plus haut, les infractions visées à l'article 2 peuvent être commises non seulement par des «personnes privées», mais bien par «toute personne»<sup>647</sup>.

298. La Russie a donc très clairement l'obligation de prévenir les actes de financement du terrorisme que pourrait commettre, depuis son territoire, «toute personne», — personne privée russe ou représentant de l'Etat, agissant ou non en exécution de la politique du gouvernement russe. La Russie a manifestement manqué à ces deux aspects de son obligation. Il y a au moins quatre «mesures» qu'il lui était «possibl[e]» de prendre, mais qu'elle n'a pas prises, pour prévenir la commission par «toute personne» d'infractions de financement du terrorisme au sens de l'article 2.

**1. La Fédération de Russie a omis de prendre celle des «mesures possibles» consistant à empêcher ses représentants de participer au financement du terrorisme**

299. Lorsqu'un Etat autorise ou encourage ses propres agents à financer le terrorisme, il manque *ipso facto* à son obligation de prendre «toutes les mesures possibles» pour prévenir ce

---

<sup>644</sup> CIRFT, art. 18, par. 1.

<sup>645</sup> *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, compte rendu d'audience du 7 mars 2017, p. 36 (Zimmermann).

<sup>646</sup> CIRFT, art. 18, par. 1.

<sup>647</sup> *Ibid.*, art. 2, par. 1.

financement. C'est ce qui ressort clairement du sens ordinaire des articles 2 et 18, interprétés de bonne foi et à la lumière de leur contexte ainsi que de leur objet et de leur but<sup>648</sup>.

182

300. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, l'infraction de financement du terrorisme visée à l'article 2 peut être commise par «toute personne», en ce compris une personne agissant pour le compte de l'Etat. L'article 18 oblige ce dernier à «coopér[er] pour *prévenir les infractions visées à l'article 2* en prenant *toutes les mesures possibles*»<sup>649</sup>. Lus conjointement, les articles 2 et 18 font obligation à la Russie de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher ses propres agents de commettre des infractions visées à l'article 2. Lorsque, au contraire, un Etat *permet* le financement du terrorisme depuis son territoire, notamment par ses propres représentants, il manque à cette obligation. La plus évidente des «mesures possibles» consiste pour l'Etat à interdire aux agents relevant de son autorité de participer au financement du terrorisme. Cette application directe des articles 2 et 18 est conforme au principe voulant que, «[d]ans le cas de crimes de droit international commis par des agents de l'Etat, il arrivera souvent que ce soit l'Etat lui-même qui soit responsable pour avoir commis les faits en cause ou *pour ne pas les avoir empêchés ou réprimés*»<sup>650</sup>.

183

301. Cette interprétation donne effet à l'objet et au but de la convention, comme l'indique son préambule. La CIRFT reconnaît que «le financement du terrorisme est un sujet qui préoccupe gravement la communauté internationale tout entière» et a pour objectif de mettre en place un «cadre juridique général» régissant «la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations»<sup>651</sup>. Le régime général établi par la CIRFT repose sur le principe selon lequel «le nombre et la gravité des actes de terrorisme international sont fonction des ressources financières que les terroristes peuvent obtenir»<sup>652</sup>. Il est évident que bon nombre d'actes de terrorisme «sont fonction» du financement provenant de l'Etat. De plus, le préambule rappelle la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, laquelle émane de l'Organisation des Nations Unies et reconnaît que le problème du terrorisme international englobe les actes de terrorisme «dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement»<sup>653</sup>. Le préambule de la CIRFT rappelle en outre la résolution 51/210 de l'Assemblée générale<sup>654</sup>, dans laquelle les Etats sont encore invités à «*s'abstenir* de former des terroristes ou *de financer* ou d'encourager des activités terroristes ou d'apporter un quelque autre soutien à de telles activités»<sup>655</sup>.

302. Vu son objet et son but, la convention, si elle devait être interprétée comme n'empêchant pas le financement du terrorisme par les représentants de l'Etat, présenterait une lacune inacceptable.

---

<sup>648</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 1.

<sup>649</sup> CIRFT, art. 18, par. 1 (les italiques sont de nous).

<sup>650</sup> Report of the International Law Commission on the Work of Its Fifty-Third Session, Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, with commentaries, 53rd. Sess., U.N. Doc. No. A/56/10 (23 April–1 June, 2 July–10 August 2001), art. 58 & commentary, pp. 142–143, para. 3, reproduced in Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II(2) (annexe 279). Pour citer un autre exemple, la convention contre la torture exige des Etats qu'ils prennent «des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis». Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, Nations Unies, *RTNU*, vol. 1465, p. 85. Il est bien établi que «[l]a responsabilité internationale des Etats est engagée» du fait des actes de torture commis par leurs agents. Nations Unies, Comité contre la torture, convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observation générale n° 2 (2[4] janvier 2008), par. 15 (annexe 286).

<sup>651</sup> CIRFT, préambule, cinquième et neuvième alinéas.

<sup>652</sup> *Ibid.*, dixième alinéa.

<sup>653</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 49/60, Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, doc. A/RES/49/60 (9 décembre 1994) (annexe 273).

<sup>654</sup> CIRFT, préambule, sixième alinéa.

<sup>655</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 51/210, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, doc. A/RES/51/210 ([16 janvier 1997]) (les italiques sont de nous) (annexe 278).

Or, le contexte vient confirmer que l'article 18 n'a pas pour effet de permettre pareille lacune. L'article 20 énonce en effet ce qui suit : «Les Etats Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.»<sup>656</sup>

303. Ainsi, en «s'acquittant de ses obligations» de coopération en matière de prévention des infractions définies à l'article 2, la Russie doit agir dans le respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence. Or il n'est pas conforme à ces principes de contribuer au financement d'actes terroristes sur le territoire d'un autre Etat.

184

304. Cette interprétation est en outre conforme aux «règle[s] pertinente[s] de droit international applicable[s] dans les relations entre les parties»<sup>657</sup>. En 2005, le Conseil de sécurité a, à l'unanimité (et avec l'appui de la Russie), exprimé son inquiétude devant le «faisceau de preuves concordantes laissant présumer que des responsables libanais et syriens étaient impliqués» dans l'attentat terroriste à l'explosif dont avait été victime le premier ministre libanais, Rafiq Hariri<sup>658</sup>. Cela posé, le Conseil de sécurité a dit considérer que «l'implication d'un Etat quelconque dans cet acte terroriste constituerait une violation grave par cet Etat de l'obligation qui lui est faite *d'empêcher* le terrorisme *et de s'abstenir* de le soutenir, [] par les résolutions 1373 [] et 1566 []»<sup>659</sup>. Le Conseil de sécurité, y compris la Russie, a donc reconnu qu'un Etat dont les agents seraient impliqués dans un acte terroriste aurait *ipso facto* manqué à son obligation d'*empêcher* le soutien au terrorisme.

305. Enfin, la lecture de bonne foi de la convention conduit inévitablement à interpréter celle-ci comme exigeant de l'Etat qu'il empêche ses agents de commettre les infractions de financement du terrorisme visées à l'article 2. La Russie ne saurait prétendre agir de bonne foi lorsqu'elle s'engage à prévenir le financement du terrorisme par «toute personne», tout en se réservant la faculté de le financer elle-même — en ordonnant ou en permettant à ses représentants de fournir des fonds à des groupes dont les activités terroristes contre la population civile sont bien connues, ou en les encourageant à ce faire.

306. Cette conclusion est encore étayée par l'interprétation que la Cour a donnée d'un autre instrument dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. L'obligation fondamentale qu'impose aux Etats la Convention sur le génocide est celle de «prévenir» et de «punir» le génocide<sup>660</sup>. Dans l'affaire en question, la Cour a jugé que l'obligation de prévenir emportait nécessairement l'interdiction pour les Etats de commettre eux-mêmes le génocide, et ce, même si

---

<sup>656</sup> CIRFT, art. 20.

<sup>657</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 3, al. c).

<sup>658</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1636, doc. S/RES/1636 (31 octobre 2005) (annexe 283).

<sup>659</sup> *Ibid.* (les italiques sont de nous). Voir également Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1373, doc. S/RES/1373 (28 septembre 2001) (où il est décidé que «tous les Etats doivent : [p]révenir et réprimer le financement des actes de terrorisme» et «[e]mpêcher que ceux qui financent ... des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres Etats ou contre les citoyens de ces Etats») (annexe 280).

<sup>660</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, Nations Unies, *RTNU*, vol. 78, p. 277, article premier («Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir»).



«une telle obligation n'est pas expressément imposée par les termes mêmes de la Convention»<sup>661</sup>. Elle a ajouté ce qui suit :

185

«Il serait paradoxal que les Etats soient ainsi tenus d'empêcher, dans la mesure de leurs moyens, des personnes sur lesquelles ils peuvent exercer une certaine influence de commettre le génocide, mais qu'il ne leur soit pas interdit de commettre eux-mêmes de tels actes par l'intermédiaire de leurs propres organes, ou des personnes sur lesquelles ils exercent un contrôle si étroit que le comportement de celles-ci leur est attribuable selon le droit international. En somme, l'obligation de prévenir le génocide implique nécessairement l'interdiction de le commettre.»<sup>662</sup>

307. Il serait tout aussi paradoxal d'interpréter la CIRFT comme obligeant les Etats à prévenir les actes de financement du terrorisme que pourrait commettre «toute personne», sans «qu'il ... leur soit ... interdit de commettre eux-mêmes de tels actes par l'intermédiaire de leurs propres organes, ou des personnes sur lesquelles ils exercent un contrôle».

308. La Fédération de Russie a manqué de manière flagrante à son obligation de prendre, ainsi que l'exige l'article 18, toutes les mesures possibles pour prévenir le financement du terrorisme par «toute personne», y compris ses représentants. Il a été établi aux chapitres 1 et 4 du présent mémoire que les intermédiaires de la Russie en Ukraine s'étaient livrés contre la population civile à une campagne de terrorisme systématique entrant dans le champ de la CIRFT. Les chapitres 2 et 5 ont par ailleurs montré que des personnes agissant pour le compte des autorités russes avaient fourni des fonds à des groupes dont les activités terroristes contre la population civile étaient connues et qui, de fait, ont tiré parti de ce soutien pour se livrer à de nouveaux actes de terrorisme relevant de la convention. Ces actes de financement du terrorisme ont emporté violation du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, et le fait d'avoir organisé la commission de ces actes ou d'avoir donné l'ordre de les commettre a emporté violation du paragraphe 5 de ce même article. En n'empêchant pas ses représentants de perpétrer ces violations de l'article 2, et en encourageant au contraire celles-ci, la Fédération de Russie a par ailleurs violé l'article 18.

## **2. La Fédération de Russie a omis de prendre celle des «mesures possibles» consistant à ne pas encourager des tiers à financer le terrorisme**

309. Une autre mesure que peut et, aux termes de l'article 18, doit prendre un Etat sera de décourager des tiers de commettre des infractions touchant au financement du terrorisme au sens de l'article 2. Il n'est pas concevable que, après s'être engagé à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les actes de financement du terrorisme, un Etat puisse néanmoins *encourager* des tiers à commettre de tels actes.

186

310. Le financement direct du terrorisme n'est pas compatible avec l'obligation de non-encouragement. Selon l'interprétation que la Russie donne de la convention, il lui suffit de prévenir «le financement d'actes terroristes ... par des personnes privées»<sup>663</sup>, ce qui ne l'empêcherait pas de financer elle-même des actes terroristes. Or ces deux comportements sont incompatibles : l'Etat qui finance directement le terrorisme ne saurait prétendre sérieusement qu'il décourage et

---

<sup>661</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 113, par. 166.

<sup>662</sup> *Ibid.*

<sup>663</sup> *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, compte rendu d'audience du 7 mars 2017, p. 36 (Zimmermann).

«empêche» ses ressortissants d'en faire autant. L'adoption d'un comportement ne peut manquer d'indiquer que celui-ci est de fait encouragé.

311. Le financement du terrorisme en Ukraine emporte donc de la part de la Russie la violation de l'article 18 sous une autre forme. Parmi les mesures que peut prendre un Etat pour prévenir les infractions de financement du terrorisme visées à l'article 2, l'une des plus simples consiste à dissuader ses ressortissants de commettre de telles infractions et non à les y encourager en participant lui-même à pareils actes.

### **3. La Fédération de Russie a omis de prendre celle des «mesures possibles» consistant à surveiller sa frontière avec l'Ukraine afin de mettre un terme au financement du terrorisme**

312. Il était également tout à fait loisible à la Fédération de Russie de surveiller la frontière qu'elle partage avec l'Ukraine afin de mettre un terme au transfert de fonds — par «toute personne», en ce compris des agents publics et des personnes privées — à l'appui d'actes de terrorisme en Ukraine orientale. Or, elle s'est également abstenue de cette mesure qu'il lui aurait été parfaitement possible de prendre.

313. Ainsi qu'il a été exposé en détail au chapitre 2, à compter du printemps 2014, des agents et autres ressortissants russes ont fourni à la RPD, à la RPL, aux Partisans de Kharkiv et à d'autres groupes des armes, de l'argent et des moyens d'entraînement qui, entre autres conséquences, ont permis à ces entités de commettre des actes de terrorisme sur une plus grande échelle.

314. Pour autant, la Fédération de Russie a omis de prendre la moindre mesure pour empêcher ces transferts de fonds, et d'armes notamment, vers le territoire ukrainien. Ainsi qu'il a été montré en détail au chapitre 3, l'Ukraine a maintes fois informé la Russie de l'imminence de mouvements de fonds depuis le territoire russe vers le sien. La Russie n'a tenu aucun compte de ces avertissements répétés ni pris la moindre mesure pour mettre un terme à l'afflux de fonds, et d'armes notamment. De fait, le service russe des frontières a informé le service ukrainien correspondant qu'il n'accepterait de surveiller activement la frontière afin d'empêcher le passage d'armes et autres fonds en territoire ukrainien que sur ordre des autorités supérieures. Or, cet ordre n'a jamais été donné.

187

315. Les Etats ont à la fois le pouvoir et le devoir de surveiller leurs propres frontières. La Russie peut, en prenant des mesures à cet effet, veiller à ce que les fonds — et notamment d'imposantes pièces d'artillerie lourde — ne quittent pas son territoire pour pénétrer sur celui d'un Etat voisin. En l'occurrence, la Russie a les moyens de surveiller la frontière la séparant de l'Ukraine, qu'elle contrôle entièrement. En ne prenant pas celle des «mesures possibles» consistant à surveiller cette frontière dans l'objectif de mettre un terme au financement du terrorisme par toute personne, la Russie manque à ses obligations en vertu de l'article 18.

### **4. La Fédération de Russie a omis de prendre celle des «mesures possibles» consistant à mettre fin aux collectes de fonds en faveur de la RPD et de la RPL menées ouvertement sur son territoire**

316. Au nombre des mesures qu'il aurait été possible à la Fédération de Russie de prendre pour prévenir le financement du terrorisme sur son territoire figure la surveillance des activités bancaires et des collectes de fonds ouvertement menées par des ressortissants et organisations non gouvernementales russes au profit de la RPD, de la RPL et d'autres groupes se livrant au terrorisme en Ukraine. La Russie aurait pu prendre des dispositions pour démanteler ces réseaux. Afin de

faciliter les mesures d'application de la loi contre ces activités de financement, elle aurait pu inscrire la RPD et la RPL sur la liste de groupes extrémistes et terroristes tenue par le service fédéral de surveillance financière (également connu sous le nom de «Rosfinmonitoring»). La Russie n'en a rien fait et, en conséquence, des dizaines d'organisations non gouvernementales et de particuliers russes ont ouvertement fourni des armes et réuni des millions de roubles en faveur de la RPD, de la RPL et d'autres groupes extrémistes actifs en Ukraine orientale, ainsi qu'il est exposé à la section F du chapitre 2.

188

317. Dans d'autres contextes, lorsque les autorités russes désignent un groupe dont l'activité terroriste est connue, le Rosfinmonitoring prend des dispositions concrètes pour «contrôler le respect, par les personnes tant physiques que morales, de la législation russe sur le financement du terrorisme et poursuivre les auteurs d'infractions»<sup>664</sup>. Ensuite, il «suspend les opérations touchant les fonds en espèces et autres actifs» de ces groupes terroristes, gelant de fait les actifs de ces formations et ceux qui leurs sont destinés<sup>665</sup>. Ainsi que l'a précisé le directeur de l'organisme, Yuri A. Chikhanchin, adopter de telles mesures ne pose aucune difficulté à la Russie et elle l'a fait plus de 3500 fois<sup>666</sup>.

189

318. Or la Russie n'a pas adopté une mesure qu'il lui était pourtant — sa pratique le montre — parfaitement possible de prendre pour prévenir le financement du terrorisme : «contrôler» les transactions de «personnes tant physiques que morales» avec la RPD ou la RPL. Comme on l'a vu au chapitre 3, l'Ukraine a désigné de multiples groupes s'employant à réunir des fonds pour la RPD et la RPL en surveillant tout simplement l'Internet<sup>667</sup>. Ces groupes exercent leurs activités illicites au grand jour. Le *New York Times* en a identifié d'autres au moyen de sources accessibles au public<sup>668</sup>. Lesdits groupes se targuent d'avoir collectivement réuni des milliards de roubles pour la RPD et la RPL. L'Ukraine a également fourni la preuve qu'une organisation non gouvernementale, le «fonds de soutien à des projets humanitaires internationaux», avait déposé directement des milliards de roubles supplémentaires sur les comptes publics de la RPL, ce que le Rosfinmonitoring aurait certainement remarqué s'il s'était donné la peine de chercher<sup>669</sup>. La Russie ayant omis de prendre les mesures simples qu'il lui était possible de mettre en place pour contrôler et geler les ressources de la RPD ou de la RPL, ou celles qui leur étaient destinées, ces groupes ont pu y accéder, ce qui a renforcé leur capacité à commettre d'autres actes de terrorisme.

## **B. La Fédération de Russie manque à ses obligations en vertu de l'article 8**

319. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la CIRFT énoncent ce qui suit :

«1. Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

---

<sup>664</sup> Rosfinmonitoring Functions, Federal Financial Monitoring Service (19 September 2017) (annexe 436).

<sup>665</sup> *Ibid.*

<sup>666</sup> Rosfinmonitoring Activity Public Report (2016), p. 35 et 36 (annexe 437) ; voir également Jo Becker & Steven Lee Myers, "Russian Groups Crowdfund the Wars in Ukraine", *N.Y. Times* (11 June 2015) (annexe 577).

<sup>667</sup> Voir ci-dessus, chapitre 2, section F.

<sup>668</sup> Jo Becker & Steven Lee Myers, "Russian Groups Crowdfund the Wars in Ukraine", *N.Y. Times* (11 June 2015) (annexe 577).

<sup>669</sup> Voir ci-dessus, chapitre 2, section F.

2. Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.»<sup>670</sup>

320. L'obligation de détecter, d'identifier, de geler, de saisir et enfin de confisquer les fonds destinés au financement du terrorisme est impérative, comme l'indique l'emploi de la formule «adopte» (et non «peut adopter») dans la version française (et du «shall», par opposition à «may», dans la version anglaise). Et si la confiscation ultime de biens privés peut exiger un complément de procédure, le gel des biens est censé avoir lieu sans délai. Ainsi que l'a conclu le Comité contre le terrorisme après examen de la CIRFT et des résolutions du Conseil de sécurité s'y rapportant, «lorsqu'il est *raisonnable de soupçonner*, sur la foi des éléments dont disposent les autorités d'un pays, qu'une personne ou un groupe exerce effectivement des activités d'appui au terrorisme», «il n'y a pas de temps à perdre» et les biens en question doivent être gelés<sup>671</sup>. De même, on peut lire dans les recommandations du GAFI que

190

«[c]haque pays devrai[t] mettre en œuvre des mesures pour geler *sans délai* les fonds ou autres biens des terroristes et de ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes, [comme l'exigent] la prévention et la répression du financement des actes terroristes ... en s'appuyant sur *des motifs raisonnables ou une base raisonnable pour soupçonner ou penser* que ces fonds ou autres biens pourraient servir au financement d'activités terroristes»<sup>672</sup>.

321. La Fédération de Russie a entièrement manqué à l'obligation que lui imposait l'article 8. Il est évident qu'elle n'a fait aucun effort de bonne foi en vue de l'«identification» et de la «détection» des fonds utilisés pour financer le terrorisme ou destinés à cet usage. Comme il est expliqué à la section F du chapitre 2, les activités de collecte de fonds au profit de la RPD et de la RPL s'exerçaient ouvertement et sur une vaste échelle, notamment par l'entremise d'Internet et du système bancaire. Tout Etat prenant au sérieux ses engagements au titre de la CIRFT aurait pu identifier et détecter ces activités, mais la Fédération de Russie n'a fait aucun effort en ce sens.

322. Et même lorsque la Russie a été avisée de l'utilisation de fonds à des fins terroristes, elle n'a rien fait en vue du «gel» ou de la «saisie» de ceux-ci. Ainsi que l'a montré le chapitre 3, l'Ukraine a porté de nombreux cas de financement du terrorisme à l'attention des autorités russes. Au vu de la notoriété des activités de la RPD et de la RPL, ces communications auraient dû tout au moins engendrer un soupçon raisonnable de financement du terrorisme obligeant la Russie à geler les biens visés. Or la Russie n'a rien fait, en violation de l'article 8 de la CIRFT.

---

<sup>670</sup> CIRFT, art. 8, par. 1 et 2.

<sup>671</sup> Letter from J.W. Wainwright, Expert Adviser, to the Chairman of the Counter-Terrorism Committee (12 November 2002) (annexe 281), par. 7, lettre entérinée par le Comité contre le terrorisme le 24 novembre 2002. Le groupe d'experts a jugé particulièrement pertinent aux fins de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 8 concernant le gel d'actifs le libellé de la résolution 1373 du Conseil de sécurité faisant expressément référence à la CIRFT. *Ibid.*, par. 4

<sup>672</sup> FATF, Special Recommendation III: Freezing and Confiscating Terrorist Assets (Text of the Special Recommendation and Interpretative Note) (October 2001, as updated, adopted, and published February 2012) (les italiques sont de nous) (annexe 360).

### C. La Fédération de Russie manque à ses obligations en vertu des articles 9 et 10

323. Pris ensemble, les articles 9 et 10 de la CIRFT imposent aux Etats parties l'obligation de faire enquête sur toute personne qu'il y a lieu de soupçonner d'avoir commis une infraction visée à l'article 2, de la retrouver et d'assurer sa présence sur leur territoire, puis de la traduire en justice ou de l'extrader, selon le cas. En voici le libellé :

#### «Article 9

191

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'Etat Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.
2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

.....

#### Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.»<sup>673</sup>

324. L'obligation d'enquêter prévue à l'article 9 est simple de nature et vaste de portée : s'il est «informé» que «l'auteur présumé» d'une infraction de financement du terrorisme «pourrait» se trouver sur son territoire, l'Etat concerné est tenu d'enquêter. Et cette enquête doit débiter «aussitôt que le suspect est identifié sur le territoire de l'Etat» en question, ainsi que l'a dit la Cour lorsqu'elle a été appelée à interpréter une obligation comparable découlant de la convention contre la torture<sup>674</sup>. L'article 10 énonce lui aussi une règle simple découlant du principe *aut dedere aut judicare*.

192

325. Ainsi qu'il est exposé au chapitre 3, la Fédération de Russie a reçu d'abondantes informations indiquant que des personnes soupçonnées de s'être livrées au financement du terrorisme se trouvaient sur son territoire. L'Ukraine lui a demandé d'enquêter au sujet de plus de 50 personnes désignées nommément et soupçonnées d'infractions touchant au financement du terrorisme. Or, loin d'ouvrir une enquête «aussitôt ... le suspect ... identifié», la Russie n'a fait qu'atermoyer. Par exemple, alors qu'elle avait été informée en août 2014 qu'un certain nombre de personnes se servaient d'entités et de banques publiques russes à des fins de financement du terrorisme, il lui a fallu près d'un an pour commencer à «établir les données personnelles complètes des intéressés»<sup>675</sup>.

<sup>673</sup> CIRFT, art. 9 et 10.

<sup>674</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 454, par. 86 (ci-après l'affaire «Belgique c. Sénégal»); Commission du droit international, Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*): rapport final (2014), p. 9 (annexe 288).

<sup>675</sup> Voir ci-dessus, chapitre 3.

Près de quatre ans après la demande de l'Ukraine, elle n'a fourni aucune indication des mesures qu'elle avait pu prendre pour y donner suite.

193

326. Dans les cas où la Russie a répondu à l'Ukraine, les résultats communiqués trahissaient l'absence d'enquête de bonne foi. Ainsi, la Russie prétend avoir découvert, en menant une «enquête» au sujet d'activités de financement du terrorisme impliquant le centre de coordination pour l'assistance à la Nouvelle Russie, que celui-ci «n'[avait] pas de comptes électroniques» et qu'«aucun matériel militaire n'[avait] été acquis» par le groupe<sup>676</sup>. Or on trouve sur le site Internet de l'organisme des liens vers ses comptes bancaires électroniques, sans parler des déclarations par lesquelles il se vante d'avoir envoyé des armes à la RPD et à la RPL<sup>677</sup>. De même, lorsque l'Ukraine lui a présenté des éléments prouvant qu'Oleksander Zhukovsky se livrait au financement du terrorisme, y compris une vidéo que l'intéressé avait mise sur Internet et dans laquelle on le voit participant à une activité de collecte de fonds en Russie au profit de la RPD, les autorités russes se sont contentées de répondre qu'il «n'exist[ait] sur le territoire de la Fédération de Russie» aucune personne correspondant au signalement de M. Zhukovsky<sup>678</sup>. Et lorsque l'Ukraine l'a informée de la participation de Konstantin Malofeev à des activités de financement du terrorisme, la Russie a répondu de manière pour le moins stupéfiante qu'«il n'[était] pas possible de déterminer où se trouv[ait]» cet homme d'affaires pourtant bien en vue et étroitement lié au président Poutine<sup>679</sup>. Aucune interprétation de bonne foi des obligations conventionnelles de la Russie ne permettrait de considérer que cette dernière a «enquêté»<sup>680</sup>.

#### **D. La Fédération de Russie manque à ses obligations en vertu de l'article 12**

327. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 de la CIRFT,

«[l]es Etats Parties s'accordent *l'entraide judiciaire la plus large possible* pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure»<sup>681</sup>.

Or, loin d'accorder à l'Ukraine le niveau d'entraide exigé, la Russie s'est obstinée à lui refuser toute assistance dans ses enquêtes sur le financement du terrorisme.

328. Ainsi, la Russie a refusé son aide sous prétexte que certains documents n'avaient pas été traduits en langue russe, tout en reconnaissant que l'Ukraine, en les soumettant, s'était conformée

---

<sup>676</sup> Russian Federation Note Verbale No. 10448 to the Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (31 July 2015) (annexe 376).

<sup>677</sup> Voir note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [*extraits*] (annexe 369) ; voir également Communist Party for the DKO (Volunteer Communist Detachment), Coordination Center for Assistance to New Russia (30 December 2014) (annexe 631) ; Regular Dispatch Is Not Humanitarian Aid, Coordination Center for Assistance to New Russia (19 November 2014) (annexe 629) ; Report on Past Deliveries, Coordination Center for New Russia (19 August 2014) (annexe 626).

<sup>678</sup> Russian Federation Note Verbale No. 10448 to the Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (31 July 2015) (annexe 376).

<sup>679</sup> *Ibid.*

<sup>680</sup> Voir *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 453 et 454, par. 85 (l'obligation d'enquêter ne peut être considérée comme exécutée en l'absence de toute «enquête relative aux charges»).

<sup>681</sup> CIRFT, art. 12, par. 1 (les italiques sont de nous).

194

aux obligations mises à sa charge<sup>682</sup>. Elle a également prétendu que les demandes liées à des poursuites pénales étaient «sans lien aucun» avec l'enquête préliminaire que menaient les autorités ukrainiennes<sup>683</sup>. Elle n'a cessé d'invoquer, pour justifier son inaction, l'inobservation de «formalités procédurales» non spécifiées et inexistantes<sup>684</sup>. Bien loin de garantir l'entraide judiciaire «la plus large possible», elle a systématiquement multiplié attermolements et faux-fuyants. Elle n'a du reste jamais invoqué, pour justifier ses multiples refus, le moindre élément qui aurait rendu impossible ou simplement plus difficile la fourniture de l'aide demandée. En s'abritant derrière des raisons de pure forme pour éviter de coopérer, la Russie a manqué de s'acquitter de bonne foi de son obligation d'accorder à l'Ukraine l'entraide la plus large possible.

195

329. Plus fondamentalement encore, lorsqu'elle daigne répondre aux demandes d'entraide judiciaire de l'Ukraine, la Russie met généralement plus d'un an à le faire<sup>685</sup>. Il lui est aussi arrivé de refuser carrément son aide, non pas en prétextant d'aspects techniques, mais en se bornant à invoquer, sans autre explication, ses intérêts en matière de souveraineté et de sécurité au titre de l'alinéa *b*) de l'article 2 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959<sup>686</sup> et de l'article 19 de la convention de Minsk de 1993 relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale<sup>687</sup>. Or la Cour a déjà souligné que le pouvoir discrétionnaire dont jouit l'Etat pour invoquer de telles exceptions «demeure soumis à l'obligation de bonne foi codifiée à l'article 26 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités»<sup>688</sup>. L'Etat doit ainsi démontrer «que les motifs du refus d'exécution de la [demande] relevaient des cas prévus par [l'accord applicable]»<sup>689</sup>. La «simple référence» à l'exception permettant le refus est insuffisante : «[quelques brèves explications supplémentaires [sont] de mise» ; au-delà des considérations de «courtoisie», il s'agit de permettre à l'Etat requis «de démontrer sa bonne foi» et à l'Etat requérant d'apporter les modifications voulues à sa demande<sup>690</sup>.

330. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 12 de la CIRFT, la Russie avait l'obligation d'accorder à l'Ukraine l'entraide judiciaire la plus large possible pour les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions touchant au financement du terrorisme<sup>691</sup>. Un refus n'aurait pu valablement être opposé à l'Ukraine, au titre de l'article 12, que s'il l'avait été *dans le respect* de l'obligation de bonne foi qui, selon la Cour, sous-tend le type d'accord en cause. Formuler des refus catégoriques sur la base de «simple[s] référence[s]», non motivées, à des préoccupations en matière de

---

<sup>682</sup> Voir ci-dessus, chapitre 3, section C ; Prosecutor General's Office of the Russian Federation Letter No. 82/1-759-16 (14 September 2016) (annexe 429).

<sup>683</sup> Voir ci-dessus, chapitre 3, section C ; Prosecutor General's Office of the Russian Federation Letter No. 82/1-5444-14 (dated 23 October 2015, sent 6 November 2015) (annexe 428).

<sup>684</sup> Voir ci-dessus, chapitre 3, section C.

<sup>685</sup> Voir *ibid.*

<sup>686</sup> Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [20 avril 1959], art. 2, al. *b*) («L'entraide judiciaire pourra être refusée ... si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays») (annexe 460).

<sup>687</sup> Minsk Convention on Legal Aid and Legal Relations on Civil, Family and Criminal Matters of 1993, art. 19 (22 January 1993) («Une demande d'exercice de l'entraide judiciaire peut être rejetée en tout ou partie si l'exercice de l'entraide est susceptible de porter préjudice à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat contractant requis ou est contraire à sa législation.») (annexe 461).

<sup>688</sup> *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 229, par. 145 (il est précisé que si les traités d'entraide judiciaire «donnent un très large pouvoir discrétionnaire à l'Etat requis, l'exercice de ce pouvoir demeure soumis à l'obligation de bonne foi codifiée à l'article 26 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités»).

<sup>689</sup> *Ibid.*

<sup>690</sup> *Ibid.*, p. 231, par. 152.

<sup>691</sup> CIRFT, art. 12, par. 5.

souveraineté ou de sécurité n'est pas une marque de bonne foi et emporte dès lors violation des obligations incombant à la Russie en matière d'entraide judiciaire et, partant, violation supplémentaire de l'article 12 de la CIRFT.



SECTION C

COMPÉTENCE

CHAPITRE 7

**LA COUR A COMPÉTENCE POUR CONNAÎTRE DU DIFFÉREND  
DES PARTIES CONCERNANT LA CIRFT**

331. Selon le paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, la Cour a compétence pour connaître de «toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu[e de] tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur»<sup>692</sup>. Afin de fonder la compétence de la Cour à l'égard de ses allégations de financement du terrorisme, l'Ukraine invoque le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT, à laquelle la Fédération de Russie et elle-même sont toutes deux parties. Ledit paragraphe se lit comme suit :

«Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»<sup>693</sup>

332. L'Ukraine et la Fédération de Russie sont donc convenues de soumettre à la Cour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la CIRFT, pourvu qu'il soit satisfait à trois conditions préalables : 1) il doit effectivement exister un différend ; 2) il faut que ce différend n'ait pu être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable ; et 3) les Parties ne doivent pas être parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois qui ont suivi la date de la demande d'arbitrage. Ces trois conditions préalables sont réunies.

**A. Il existe entre l'Ukraine et la Fédération de Russie un différend  
concernant l'interprétation ou l'application de la CIRFT**

333. Comme la Cour l'a déclaré, «[i]l existe un différend entre des Etats lorsque leurs «points de vue ... quant à l'exécution ou à la non-exécution» de certaines obligations internationales ... «so[nt] nettement opposés»»<sup>694</sup>. Il ressort du dossier de l'affaire que la Cour a déjà conclu à l'existence d'un différend<sup>695</sup>. La Cour a notamment résumé les positions divergentes des deux Etats en ces termes : «selon l'Ukraine, la Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent» au titre de la CIRFT, alors que «[l]a Fédération de Russie nie catégoriquement avoir commis l'une quelconque de ces violations»<sup>696</sup>.

---

<sup>692</sup> Statut de la Cour, art. 36, par. 1.

<sup>693</sup> CIRFT, art. 24, par. 1.

<sup>694</sup> *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 11, par. 22 (citant Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50, et Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74) (ci-après «Ukraine c. Fédération de Russie»).*

<sup>695</sup> *Ibid.*, p. 13-14, par. 29-31.

<sup>696</sup> *Ibid.*, p. 13, par. 29.

198

334. Depuis 2014 et pendant quasiment les deux années qui ont suivi, l'Ukraine a adressé à la Fédération de Russie plus de trente notes diplomatiques détaillant nombre de violations particulières de la CIRFT. A titre d'exemple, dans sa première communication explicite à cet égard, elle a affirmé que la Fédération de Russie avait commis des actes en violation de la CIRFT<sup>697</sup>. La Fédération de Russie, de son côté, a clairement fait savoir qu'elle rejetait les griefs de l'Ukraine, tout en refusant cependant de reconnaître l'existence d'un différend<sup>698</sup>. Ainsi que la Cour l'a relevé, «[l]e simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas»<sup>699</sup>. Au contraire, «[l]a question de savoir s'il existe un différend dans une affaire donnée demande à être «établie objectivement» par la Cour»<sup>700</sup>. Les faits objectifs de la présente affaire montrent que les «points de vue» des Parties quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations qui leur incombent au titre de la CIRFT «so[nt] nettement opposés». La première condition préalable prévue au paragraphe 1 de l'article 24 de la convention est donc remplie.

### **B. Le différend entre l'Ukraine et la Fédération de Russie n'a pu être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable**

199

335. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, la Cour a déjà conclu que le différend entre les Parties «n'[avait] pu ... être résol[u] par voie de négociation»<sup>701</sup>. Il ressort du dossier que l'Ukraine n'a pas ménagé ses efforts pour négocier avec la Fédération de Russie sur le plan bilatéral pendant une période de deux ans, au cours de laquelle ses représentants se sont personnellement réunis à quatre reprises avec ceux de la Partie adverse<sup>702</sup>. Au vu du temps et des efforts consacrés par l'Ukraine, il s'agit d'une tentative de négociation qui va bien au-delà de ce qui pourrait être considéré comme raisonnable, et qui est assurément plus poussée que celles dont la Cour a eu à connaître par le passé. Par exemple, en l'affaire *Belgique c. Sénégal*, la Cour a conclu que le différend n'avait pu être réglé par voie de négociation, alors que les parties n'avaient échangé des communications que sur une période de huit mois et que leurs représentants n'avaient jamais pris personnellement part à des négociations détaillées<sup>703</sup>. Il n'y a pas de commune mesure entre une correspondance de huit mois et les deux ans de négociations approfondies que les Parties ont menées par écrit et par la voix de leurs représentants, fût-ce en vain.

---

<sup>697</sup> Note verbale n° 72/22-484-1964 en date du 28 juillet 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine

(«La Partie ukrainienne affirme que les ... éléments de fait disponibles ... démontrent que les actes de la Fédération de Russie, et notamment de ressortissants russes, visent de façon directe ou indirecte, illicite et délibérée à fournir ou à réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre des actes de terrorisme, en violation de ladite convention») (annexe 368).

<sup>698</sup> Voir, par exemple, note verbale n° 14587 en date du 24 novembre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie [*extraits*] (rejetant sommairement les griefs de l'Ukraine en les qualifiant de «faits imaginaires et d'accusations dépourvues de fondement») (annexe 375) ; note verbale n° 13457 en date du 15 octobre 2015 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie [*extraits*] (où les griefs de l'Ukraine sont qualifiés d'«informations fictives», d'«accusations dépourvues de fondement» et d'«allégations manifestement fausses») (annexe 377).

<sup>699</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74.

<sup>700</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 84, par. 30 (citant *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74) (ci-après «*Géorgie c. Fédération de Russie*»).

<sup>701</sup> *Ukraine c. Fédération de Russie*, p. 18-19, par. 52.

<sup>702</sup> Ces quatre réunions ont eu lieu le 22 janvier 2015, le 2 juillet 2015, le 29 octobre 2015 et le 17 mars 2016.

<sup>703</sup> *Belgique c. Sénégal*, p. 433-436, par. 24-28, et p. 446, par. 58-59.

336. La Cour a expliqué que, lorsque des négociations étaient dans l'impasse et leur poursuite, inutile, la condition préalable à sa saisine était remplie<sup>704</sup>. Ainsi que sa devancière l'a également relevé en l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, quand l'une des parties «s'est heurtée ... à un *non volumus*» de l'autre, il apparaît «avec évidence que le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique»<sup>705</sup>.

200

337. En la présente espèce, l'Ukraine a détaillé, note après note et réunion après réunion, les actes commis par la Fédération de Russie en violation de la CIRFT<sup>706</sup>. Pourtant, à la fin de l'année 2016, la Fédération de Russie refusait toujours de reconnaître l'existence d'un différend, et *a fortiori* d'examiner le fond des griefs de l'Ukraine<sup>707</sup>. Ainsi qu'il ressort du dossier, pendant plus de deux ans, elle n'a pas modifié d'un iota sa position à cet égard. Elle a opposé son «*non volumus*» à l'Ukraine. La CIRFT n'imposant pas l'obligation de poursuivre inutilement des négociations, la deuxième condition préalable prévue au paragraphe 1 de l'article 24 de la convention est remplie.

### **C. L'Ukraine et la Fédération de Russie ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois qui ont suivi la date de la demande d'arbitrage de l'Ukraine**

338. Là encore, la Cour a constaté que l'Ukraine avait présenté une demande d'arbitrage à la Fédération de Russie et que, «dans les six mois qui [avaient] suivi la date de la demande d'arbitrage, les Parties n'[avaient] pu organiser celui-ci de manière concertée»<sup>708</sup>. Lors de l'examen d'un préalable similaire à sa compétence, la Cour avait estimé qu'«une demande d'arbitrage» directe ou «une offre explicite ... de recourir à une procédure d'arbitrage» satisfaisait à l'exigence relative à la présentation d'une demande d'arbitrage<sup>709</sup>. En la présente instance, l'Ukraine a présenté à la Fédération de Russie une demande directe de recourir à l'arbitrage dans sa note verbale du 19 avril

---

<sup>704</sup> Application de la convention *internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (*Géorgie c. Fédération de Russie*), *exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 133, par. 159 (citant *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 13 ; *Sud-Ouest africain* (*Ethiopie c. Afrique du Sud* ; *Libéria c. Afrique du Sud*), *exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 345-346 ; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (*Etats-Unis d'Amérique c. Iran*), arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 27, par. 51 ; *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988, p. 33, par. 55 ; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* (*Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique*), *exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 122, par. 20).

<sup>705</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine*, *exception d'incompétence*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 13 (Les italiques ont été omises).

<sup>706</sup> Voir, par exemple, note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [*extraits*] (annexe 369) ; Ukraine Note Verbale No. 72/22-620-2185 to the Russian Ministry of Foreign Affairs (22 August 2014) (annexe [3]70) ; note verbale n° 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [*extraits*] (annexe 371).

<sup>707</sup> Voir, par exemple, note verbale n° 13355 en date du 14 octobre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie [*extraits*] (exprimant la nécessité d'obtenir «des éléments factuels sur les points évoqués» au lieu de répondre aux questions de fond) (annexe 373) ; Russian Federation Note Verbale No. 14284 to Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (11 November 2016) (où il est indiqué que

«ni la discussion de tel ou tel point lors des consultations, ni l'échange de correspondance diplomatique entre les Parties ne sauraient préjuger la question de l'applicabilité de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, pas plus que celle de l'existence d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention») (annexe 3[8]3).

<sup>708</sup> *Ukraine c. Fédération de Russie*, par. 53.

<sup>709</sup> *Belgique c. Sénégal*, p. 446-448, par. 60-62.

201

2016<sup>710</sup>. Eu égard au libellé sans équivoque du paragraphe 1 de l'article 24, elle aurait pu soumettre le différend à la Cour six mois après cette date, soit dès le 21 octobre 2016. Pourtant, elle a continué pendant près de neuf mois à tenter de combler le fossé qui existait entre la Fédération de Russie et elle au sujet de l'organisation de l'arbitrage<sup>711</sup>.

339. Plus de deux mois après la demande de l'Ukraine, la Fédération de Russie a finalement répondu qu'elle était disposée à «discuter de questions concernant l'organisation de l'arbitrage» et a proposé que les représentants des deux Etats retournent pour la cinquième fois à la table des négociations le mois suivant<sup>712</sup>. L'Ukraine a, en toute bonne foi, exposé ses vues sur l'organisation de l'arbitrage lors de la réunion que les Parties ont tenue le 4 août, puis a soumis une proposition écrite dans le courant du même mois<sup>713</sup>. La Fédération de Russie n'a pas communiqué ses vues à cet égard avant début octobre ; elle a alors rejeté la proposition de l'Ukraine de recourir à une chambre *ad hoc* de la Cour et a avancé ses propres propositions concernant l'organisation de la procédure d'arbitrage<sup>714</sup>. Les Parties ont continué de discuter de leurs propositions respectives jusqu'à la fin de l'année 2016<sup>715</sup>.

202

340. Au sujet d'une disposition conventionnelle similaire, la Cour a précisé que «l'absence d'accord entre les parties sur l'organisation d'un arbitrage ... p[ouvait] résulter ... d'une proposition d'arbitrage faite par le demandeur ... suivie de l'expression par [le défendeur] de son intention de ne pas l'accepter»<sup>716</sup>. Jusqu'à la fin de l'année 2016, la Fédération de Russie a clairement exprimé son intention de ne pas accepter plusieurs des propositions de l'Ukraine sur l'organisation de l'arbitrage. Les Parties ne sont donc pas parvenues à se mettre d'accord sur ce point dans le délai fixé par le paragraphe 1 de l'article 24. En conséquence, la dernière condition préalable posée par la CIRFT à la compétence de la Cour est remplie.

---

<sup>710</sup> Note verbale n° 72/22-610-954 en date du 19 avril 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [*extraits*] («En conséquence, en application du paragraphe 1 de l'article 24 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, l'Ukraine demande à la Fédération de Russie de consentir à ce que le différend soit soumis à un arbitrage dont les modalités seront arrêtées d'un commun accord») (annexe 378).

<sup>711</sup> Note verbale n° 72/22-663-82 en date du 13 janvier 2017 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [*extraits*] (informant la Fédération de Russie de l'intention de l'Ukraine de saisir la Cour) (annexe 385).

<sup>712</sup> Note verbale n° 8808 en date du 23 juin 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie [*extraits*] (annexe 379).

<sup>713</sup> Note verbale n° 72/22-620-2049 en date du 31 août 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [*extraits*] (annexe 380).

<sup>714</sup> Note verbale n° 14426 en date du 3 octobre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie [*extraits*] (annexe 381).

<sup>715</sup> Voir note verbale n° 72/22-194/510-2518 en date du 2 novembre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [*extraits*] (proposant des «principes fondamentaux concernant l'organisation de l'arbitrage») (annexe 382) ; note verbale n° 16886 en date du 30 décembre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie [*extraits*] (répondant aux propositions de l'Ukraine «sur l'organisation de l'arbitrage») (annexe 384).

<sup>716</sup> *Belgique c. Sénégal*, p. 447-448, par. 61 (citant *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 41, par. 92).

**VIOLATIONS PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

341. Le soutien et le financement qu'elle a apportés au terrorisme en Ukraine orientale, décrits dans la partie précédente, démontrent jusqu'où la Fédération de Russie est prête à aller lorsque des pays voisins tentent d'échapper à son hégémonie. La campagne de discrimination raciale systématique qu'elle a menée en Crimée, décrite dans la présente partie, illustre la mesure dans laquelle la Fédération de Russie méprise les droits de l'homme fondamentaux dans les territoires sur lesquels elle a pu asseoir sa suprématie.

342. Cette campagne est un affront aux idéaux qui ont inspiré les rédacteurs de la CIEDR. Lorsque l'Assemblée générale l'a adoptée en 1965, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré que la CIEDR constituerait «un instrument extrêmement précieux» qui permettrait à l'Organisation des Nations Unies de «poursuivre ses efforts pour extirper les vestiges de la discrimination raciale»<sup>717</sup>. Le Secrétaire général a salué cette adoption non seulement parce que la CIEDR demandait qu'il fût mis un terme à la discrimination, mais également parce qu'elle «établi[ssait] le dispositif international qui [était] indispensable pour atteindre cet objectif»<sup>718</sup>. Le texte de la CIEDR rend compte de la détermination des parties «à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale»<sup>719</sup>.

343. Plus précisément, l'article premier de la CIEDR énonce de manière générale les motifs de discrimination visés, dont l'origine ethnique, et précise qu'un comportement ayant pour but ou pour effet de créer la discrimination violerait la convention. L'article 2 de la CIEDR exige des Etats parties qu'ils poursuivent une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination. En son paragraphe 1 *a*), il interdit aux Etats parties de se livrer à tout acte ou pratique de discrimination raciale et leur impose de faire en sorte que toutes les autorités et institutions publiques se conforment à cette obligation. En son paragraphe 1 *b*), il interdit aux Etats parties d'encourager, de défendre et d'appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque.

344. La CIEDR énonce ensuite de manière plus précise d'autres comportements discriminatoires interdits. En son article 4, elle impose aux Etats parties de ne pas promouvoir ni inciter la discrimination et de condamner la propagande et les organisations qui s'inspirent de l'idée de la supériorité d'une race ou qui prétendent justifier une telle idée. L'article 5 de la CIEDR exige des Etats parties qu'ils garantissent l'égalité devant la loi concernant, entre autres, la protection contre les sévices, le traitement égal par les organes judiciaires, le droit de circuler librement, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association pacifiques et le droit à l'éducation et à la formation professionnelle. L'article 6 exige des Etats parties qu'ils assurent à toute personne soumise à leur juridiction le droit à une protection et à une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat, contre tous actes de discrimination raciale. Enfin, l'article 7 exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale.

---

<sup>717</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, 1406<sup>e</sup> séance plénière, doc. A\_PV.1406 (21 décembre 1965), par. 13[7] (annexe 782).

<sup>718</sup> *Ibid.*, par. 138.

<sup>719</sup> CIEDR, préambule (annexe 738).

345. Par le traitement auquel elle a soumis les communautés ukrainienne et tatare de Crimée, la Fédération de Russie a violé chacun des articles susmentionnés. Qui pis est, elle a non seulement omis de se conformer aux obligations positives qu'elle avait contractées en vertu de la CIEDR, mais mis en place une politique et une pratique de discrimination raciale allant totalement à l'encontre des exigences de la convention.

205

346. Après avoir occupé de manière illicite la Crimée, la Fédération de Russie cherche maintenant à y imposer sa suprématie et à éradiquer les revendications culturelles des communautés ukrainienne et tatare de Crimée entrant en concurrence avec ses propres prétentions. Pour atteindre ce but, elle a orchestré une stratégie à deux volets. En premier lieu, la Russie a déployé en force son système de sécurité autoritaire en Crimée et l'a appliqué de façon sélective afin d'écraser la dissidence politique des communautés ukrainienne et tatare de Crimée. En second lieu, elle a abusé de sa position en tant que puissance occupante afin de promouvoir sa propre culture, tout en étouffant les moyens dont disposaient les communautés ukrainienne et tatare de Crimée pour préserver leurs identités distinctes respectives, que ce soit par des rassemblements culturels, les médias de masse, l'éducation ou tout autre moyen. Le résultat final recherché est aussi flagrant qu'odieux s'agissant du patrimoine multiethnique de la Crimée : l'annihilation culturelle des communautés ukrainienne et tatare de Crimée de la péninsule.

347. La section A décrit le contexte de la campagne de discrimination raciale menée par la Russie en Crimée ainsi que ses diverses composantes. Le chapitre 8 présente le contexte historique dans lequel s'inscrit le comportement de la Fédération de Russie et décrit comment l'occupation et l'annexion de la péninsule par la Russie en février et mars 2014 ont jeté les bases de cette campagne. Le chapitre 9 décrit de façon plus détaillée le premier volet de la campagne, visant à priver de leurs droits politiques et civils les communautés ukrainienne et tatare de Crimée. Le chapitre 10 décrit le second volet, ciblant la vie culturelle de ces communautés. La section B porte sur les conséquences juridiques des actes de la Russie au regard de la CIEDR. Le chapitre 11 décrit les principes fondamentaux consacrés par la CIEDR et établit que les Tatars et les Ukrainiens de Crimée sont des groupes protégés en vertu de cette convention. Le chapitre 12 explique comment le comportement de la Russie viole, globalement, les obligations que lui impose la CIEDR. Enfin, dans la présente partie, la section C qui consiste en un seul chapitre, le chapitre 13, expose pourquoi la Cour a compétence pour trancher le différend qui oppose les Parties.

SECTION A

PREUVES DE LA POLITIQUE ET DE LA PRATIQUE DE DISCRIMINATION  
RACIALE MISES EN ŒUVRE PAR LA RUSSIE EN CRIMÉE

CHAPITRE 8

CAMPAGNE D'ANNIHILATION CULTURELLE MENÉE EN CRIMÉE  
PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

348. La campagne de discrimination raciale à laquelle se livre actuellement la Russie en Crimée ne peut être pleinement saisie que replacée dans son contexte historique. Ce contexte comprend la formation, au fil des siècles, d'une société marquée par une très grande diversité ethnique en Crimée ainsi que les événements directement liés à l'occupation militaire russe et à la prétendue annexion de la péninsule en février et mars 2014. Chacune de ces dimensions est analysée successivement dans ce chapitre.

**A. Contexte historique et social de la campagne d'annihilation  
culturelle menée par la Russie**

349. Pendant vingt-cinq siècles, au moins, nombre de cultures se sont succédé et ont prospéré en Crimée, enrichissant la composition ethnique de sa population. Toutefois, plus particulièrement au cours du siècle dernier, les relations entre les différentes communautés n'ont pas toujours été harmonieuses. A partir de 1991, l'Ukraine nouvellement indépendante a fait face au défi consistant à réintégrer dans la société de Crimée des peuples entiers qui revenaient d'exil après les déportations de masse organisées par Staline en 1944 (appelées «*Sürgün*» par les Tatars de Crimée). Depuis 2014, la campagne d'annihilation culturelle que livre la Russie contre les communautés qui s'opposent à l'occupation illicite de la Crimée ravive les souvenirs de cette sombre époque.

**1. Développement de la culture multiethnique de la Crimée**

350. Comme l'explique le professeur Paul Magocsi, titulaire de la chaire des études ukrainiennes à l'Université de Toronto, le développement historique de la Crimée a été façonné par son rôle en tant que «zone de contact et de transit pour les routes maritimes et terrestres qui reliaient la steppe eurasienne à la mer Noire et, au-delà, *via* le Bosphore, à la mer Egée et à la mer Méditerranée»<sup>720</sup>. C'est l'importance stratégique de la Crimée en tant que carrefour commercial entre l'Asie et l'Europe qui a d'abord attiré les colons de la Grèce antique sur les rives de la péninsule environ 600 ans avant notre ère<sup>721</sup>. Depuis, de nombreuses civilisations ont laissé leur empreinte sur la péninsule, contribuant à créer la très grande diversité ethnique qui caractérisait la Crimée avant les événements décrits dans le présent mémoire. Au cours des deux millénaires qui se sont écoulés entre l'arrivée des premiers colons grecs et l'annexion de la Crimée par l'Empire russe en 1783, la péninsule a été dirigée ou colonisée, notamment, par les Empires romain et byzantin, de nombreuses tribus germaniques et turques, des cités-Etats italiennes médiévales, dont Venise et Gênes, des marchands arméniens et juifs, le Khanat de Crimée établi par les successeurs de la Horde d'or et l'Empire ottoman<sup>722</sup>. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, cet amalgame de nations et de cultures en était venu à constituer le peuple qui se définit aujourd'hui comme les Tatars de Crimée.

---

<sup>720</sup> Expert Report of Professor Paul Magocsi (4 June 2018), par. 77 (ci-après le «rapport Magocsi») (annexe 21).

<sup>721</sup> Voir *ibid.*, par. 8.

<sup>722</sup> *Ibid.*, par. 8-12.

208



Carte 13 : Géographie de la Crimée

Légende :

Crimea	=	Crimée
Sevastopol	=	Sébastopol
Russia	=	Russie
Romania	=	Roumanie
Bulgaria	=	Bulgarie
Belarus	=	Bélarus
Kyiv	=	Kyiv
Black Sea	=	Mer Noire
Sea of Azov	=	Mer d'Azov
Moldova	=	Moldova
(UTM Zone 36 N Projection Datum : WGS-1984)	=	WGS 84/UTM zone 36 N

209

351. La prédominance démographique des peuples slaves en Crimée est relativement récente. L'histoire de la péninsule nous enseigne que les Slaves y ont longtemps été moins représentés. Les parties plus septentrionales de la péninsule, où le paysage est davantage de type steppe, ont été colonisées par des Slaves de la Rus' de Kyiv bien avant l'arrivée des Mongols en Crimée<sup>723</sup>. Pendant les siècles qui ont suivi, les incursions mongoles sur le territoire de ce qui allait devenir l'actuelle Ukraine ont entraîné une augmentation du nombre de Slaves au sein de la population de la Crimée. Toutefois, c'est seulement lors de l'établissement du régime impérial russe en Crimée à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle que l'équilibre démographique va pencher de manière décisive en faveur de la communauté slave<sup>724</sup>. Comme l'explique le professeur Magocsi, ce changement est le résultat d'une

<sup>723</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>724</sup> *Ibid.*, par. 13.



politique délibérée de l'Empire russe consistant à encourager l'émigration «volontaire» des habitants tatars de Crimée de la péninsule<sup>725</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les Tatars de Crimée n'ont cessé d'y voir leur poids démographique diminuer, jusqu'à devenir minoritaires au cours de la seconde moitié du siècle<sup>726</sup>. Ils ont quitté la péninsule par milliers, et se sont installés dans des territoires occupés par l'Empire ottoman<sup>727</sup>. A ce jour, une importante diaspora tatar de Crimée vit toujours en Turquie.

210

352. Au fil des siècles, le pouvoir central de Moscou a périodiquement tenté de «russifier» la Crimée. Sous Staline, pendant l'ère soviétique, alors que la Crimée faisait partie de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, une nouvelle tentative concertée a été entreprise en ce sens. En 1944, le peuple tatar de Crimée a été brutalement déporté en masse, de même que plusieurs autres nationalités, sous le prétexte qu'il avait collaboré avec les forces d'occupation nazies<sup>728</sup>. Des milliers sont morts en route vers leur nouvelle demeure en Asie centrale (principalement en Ouzbékistan), et bien davantage à leur arrivée à destination<sup>729</sup>. Durant les cinquante années suivantes, les Tatars de Crimée déplacés ont tenté de conserver leur langue et leur culture distinctes, et les plus résolus d'entre eux ont fait campagne pour être autorisés à retourner dans leur patrie, en Crimée<sup>730</sup>. Pendant ce temps, en Crimée, les autorités russes locales n'ont pas ménagé leur peine pour effacer toute trace du passé des Tatars de Crimée, renommant les villes et les villages et encourageant l'immigration des Slaves de la République socialiste fédérative soviétique de Russie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine<sup>731</sup>.

211

353. La distinction au sein de la population slave de Crimée entre Russes et Ukrainiens est aussi relativement récente, ayant acquis sa forme moderne seulement au cours de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle alors que le mouvement national ukrainien prenait de l'ampleur<sup>732</sup>. Dès le premier recensement russe effectué en 1897, les habitants de la péninsule ont été amenés à se déclarer soit comme Ukrainiens (ou «Petits-Russes», terme employé dans le recensement de 1897 pour désigner les Ukrainiens) soit comme étant de l'une des autres nationalités préétablies par les autorités<sup>733</sup>. Même si les participants au recensement considéraient sans doute cette question sur la nationalité comme visant à renseigner sur leur ascendance principale plutôt que sur la façon dont ils se définissaient alors eux-mêmes, les statistiques issues de cette opération fournissent, à tout le moins, une idée de la proportion dans laquelle les habitants de la Crimée se considéraient comme russes ou ukrainiens à partir de 1897. Comme le montre le tableau 2 du rapport Magocsi, le pourcentage d'Ukrainiens dénombrés dans le cadre des recensements effectués successivement par l'Empire russe et par l'Union soviétique a augmenté de façon constante tout au long du XX<sup>e</sup> siècle, pour atteindre environ un quart de la population lorsque l'Ukraine est devenue indépendante en 1991<sup>734</sup>. Cette partie

---

<sup>725</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>726</sup> *Ibid.*, par. 32.

<sup>727</sup> *Ibid.*, par. 31 et 32.

<sup>728</sup> *Ibid.*, par. 33 ; voir également State Defense Committee of the Soviet Union Decree No. 589ss "On the Crimean Tatars" (11 May 1944) (chapeau) (annexe 871).

<sup>729</sup> Rapport Magocsi, par. 34.

<sup>730</sup> *Ibid.*, par. 36.

<sup>731</sup> G. Uehling, "Genocide's Aftermath: Neostalinism in Contemporary Crimea", *Genocide Studies and Prevention* (2015) (annexe 1021) ; déposition de Mustafa Dzhemilev, par. 4 (annexe 16).

<sup>732</sup> Rapport Magocsi, par. 50 (annexe 21).

<sup>733</sup> Voir *ibid.*, par. 46-48 et 52.

<sup>734</sup> *Ibid.*, par. 46, tableau 2.

de la population comprenait des Ukrainiens dont la langue maternelle était l'ukrainien et d'autres qui préféraient parler le russe<sup>735</sup>.

354. La décision du *praesidium* du Soviet suprême de transférer la Crimée de la République socialiste fédérative soviétique de Russie à la République socialiste soviétique d'Ukraine en 1954 n'a pas eu de répercussion importante à long terme sur l'équilibre culturel en Crimée<sup>736</sup>. Au temps de l'Union soviétique, avec Moscou en son centre, le russe est demeuré une langue synonyme d'avancement et était, en général, privilégié pour l'instruction chez les Slaves de Crimée, qu'ils fussent d'ascendance russe ou ukrainienne<sup>737</sup>.

212

355. Suivant la proclamation de l'indépendance de l'Ukraine en 1991, la Crimée a représenté, pour les autorités de Kyiv, un problème complexe. Même avant la dissolution de l'Union soviétique en décembre 1991, le Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Ukraine lui avait accordé le statut de république autonome au sein de l'Ukraine soviétique<sup>738</sup>. Toutefois, une fois l'indépendance déclarée, une minorité très active a demandé le rattachement de la péninsule à la Fédération de Russie, encouragée dans ses revendications par les législateurs nationalistes russes à Moscou. Sous la présidence d'Eltsine, le Gouvernement russe a confirmé à maintes reprises que la Crimée faisait partie de l'Ukraine, et a signé plusieurs traités par lesquels la Fédération de Russie s'engageait à respecter la souveraineté du territoire de l'Ukraine ainsi défini<sup>739</sup>. Après 1994, le mouvement sécessionniste s'est en grande partie éteint jusqu'à ce que la Fédération de Russie lui donne une nouvelle impulsion, en tant que couverture à son invasion militaire de la Crimée en février et mars 2014. Plus la nouvelle génération de la population criméenne postsoviétique vieillissait dans la péninsule, moins l'idée d'une Crimée faisant partie de l'Ukraine indépendante était sujette à controverse, et bon nombre de jeunes avaient intégré le fait d'être ukrainiens dans leur perception identitaire.

356. A cette époque, le Gouvernement de l'Ukraine nouvellement indépendante faisait face au défi de réintégrer dans l'économie et la société des centaines de milliers de Tatars de Crimée revenus dans la péninsule. Si les retours avaient commencé au compte-gouttes, même avant la fin de l'Union soviétique, quelques Tatars de Crimée, dont Mustafa Dzhemilev et Refat Chubarov ouvrant la voie en réussissant à regagner la Crimée depuis leur exil en Ouzbékistan<sup>740</sup>, l'on assista, après 1991, à un afflux massif, encouragé par les autorités ukrainiennes. Le recensement de 2001 révèle ainsi que quelque 250 000 Tatars de Crimée étaient de retour sur les terres de Crimée, contre zéro à une époque pas si lointaine (1959)<sup>741</sup>. En 2013, dans le cadre d'une évaluation des besoins réalisée pour le haut-commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, le Gouvernement ukrainien a été félicité pour les mesures prises en vue de la réintégration des Tatars de Crimée et des autres peuples qui avaient été déportés, même s'il était également souligné qu'il ne fallait pas en rester là<sup>742</sup>.

---

<sup>735</sup> Voir *ibid.*, par. 52.

<sup>736</sup> *Ibid.*, par. 53-57.

<sup>737</sup> *Ibid.*

<sup>738</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>739</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>740</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>741</sup> *Ibid.*, par. 39.

<sup>742</sup> Organization for Security and Co-operation in Europe High Commissioner for National Minorities, The Integration of Formerly Deported People in Crimea, Ukraine: Needs Assessment (August 2013), p. 2 (annexe 805).

## 2. Les communautés ukrainienne et tatar de Crimée dans la Crimée actuelle

213

357. Comme l'explique le professeur Magocsi, le peuple tatar de Crimée n'a pas laissé son exil forcé en Asie centrale émousser son sentiment d'identité distincte. Au contraire, la communauté a mis sur pied ses propres organisations civiques, dont un journal, des revues et une maison d'édition, afin de préserver ses traditions<sup>743</sup>. Parmi les nouvelles organisations civiques créées au cours de cette période, signalons l'Union de la jeunesse tatar de Crimée, cofondée par Mustafa Dzhemilev, qui allait jouer un rôle important, au cours des années suivantes, s'agissant de défendre le droit au retour en Crimée<sup>744</sup>. L'observance d'une forme modérée d'islam a continué d'être une caractéristique du peuple tatar de Crimée pendant cette période<sup>745</sup>. La perte la plus importante qu'a dû essuyer ce peuple en raison de son exil est sans doute la langue tatar de Crimée, que de nombreuses familles ont remplacée, comme principale langue de communication, par le russe qui était alors enseigné dans les écoles locales<sup>746</sup>.

358. Les nombreux Tatars de Crimée qui sont retournés dans la péninsule depuis la fin des années 1980 ont maintenu cette tradition d'engagement civique, et se sont dotés en outre d'institutions élues chargées de représenter les intérêts de leur peuple dans son ensemble. En juin 1991, les Tatars de Crimée ont organisé l'élection du *Qurultay*, sorte de congrès national de 250 délégués<sup>747</sup>. Cet organe démocratique, dont le nom rappelle une institution ancienne du Khanat de Crimée qui dirigea cette dernière du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, a adopté une déclaration sur la souveraineté nationale du peuple tatar de Crimée<sup>748</sup>. Le *Qurultay* formé en 1991 a également élu un *Majlis*, soit un organe exécutif chargé d'assurer, en dehors de ses propres sessions, la représentation légitime de la communauté tatar de Crimée. M. Dzhemilev a exercé les fonctions de président du *Majlis* de 1991 au 27 octobre 2013, date à laquelle il a été remplacé par le président actuel, M. Chubarov<sup>749</sup>.

214

359. Les préoccupations d'ordre pratique du peuple tatar de Crimée et des institutions qui le représentaient pendant cette période sont des contrecoups du *Sürgün*. Conformément à l'ordre donné par Staline de déporter les Tatars de Crimée en 1944, les terres et les autres biens immobiliers des déportés avaient été saisis par les autorités locales<sup>750</sup>. Les Tatars de Crimée de retour dans la péninsule n'avaient donc nulle part où habiter. Ainsi, avant l'occupation russe, «les terres, les logements et les biens [étaient] de loin les questions les plus sensibles et les plus susceptibles de créer des tensions<sup>751</sup>». Vu les conséquences qu'avait eues l'exil sur l'usage de leur langue maternelle, les Tatars de Crimée réclamaient également davantage de possibilités pour leurs enfants de bénéficier d'un enseignement en langue tatar de Crimée<sup>752</sup>. Sur le plan politique, le *Majlis* a beaucoup œuvré

---

<sup>743</sup> Rapport Magocsi, par. 36 (annexe 21).

<sup>744</sup> Voir déposition de Mustafa Dzhemilev, par. 2 (annexe 16).

<sup>745</sup> Rapport Magocsi, par. 82 (annexe 21).

<sup>746</sup> Rapport Magocsi, par. 73 et 74 (annexe 21).

<sup>747</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>748</sup> Andrew Wilson, "The Crimean Tatars: A Quarter of a Century After Their Return", *Security and Human Rights* 24 (2013), p. 418, 423–24 (annexe 1018).

<sup>749</sup> «Chubarov Elected Chairman of Mejlis of Crimean Tatar People», *Black Sea News* (28 octobre 2013), accessible à l'adresse suivante : <http://www.blackseanews.net/en/read/72236>.

<sup>750</sup> State Defense Committee Decree No. 5859ss (11 May 1944), par. a) (annexe 871).

<sup>751</sup> Organization for Security and Co-operation in Europe High Commissioner for National Minorities, *The Integration of Formerly Deported People in Crimea, Ukraine: Needs Assessment* (August 2013), voir ci-dessus note de bas de page 742, p. 9 (annexe 805).

<sup>752</sup> Rapport Magocsi, par. 71 (annexe 21).

pour que les Tatars de Crimée soient reconnus comme l'un des peuples autochtones de la péninsule, et ce, afin de consolider leurs droits dans la Crimée actuelle<sup>753</sup>.

215

360. La communauté ukrainienne, dans la Crimée actuelle, comprend à la fois des personnes dont la langue de communication principale est l'ukrainien et qui pratiquent ouvertement les coutumes ukrainiennes et un grand nombre de russophones qui se définissent en tant qu'ukrainiens. Selon le recensement effectué par les autorités ukrainiennes en 2001, la Crimée comptait quelque 492 000 Ukrainiens, soit environ 24 % de la population<sup>754</sup>, dont seulement 40,4 %, c'est-à-dire approximativement 199 000 d'entre eux, déclaraient l'ukrainien comme langue maternelle<sup>755</sup>.

361. Avant l'intervention russe, ces derniers avaient accès à un grand nombre d'émissions de radio et de télévision diffusées en ukrainien depuis d'autres régions de l'Ukraine<sup>756</sup>. De plus, un certain nombre d'organisations non gouvernementales œuvraient à promouvoir le rayonnement de la langue et de la culture ukrainiennes en Crimée. A titre d'exemple, dans sa déposition, Andrii Shchekun, défenseur de l'éducation et de la culture ukrainiennes, décrit son travail au sein de différentes organisations non gouvernementales visant à accroître l'accès à l'enseignement en ukrainien en Crimée et à promouvoir les médias radiotélévisés et la presse écrite en langue ukrainienne dans la péninsule<sup>757</sup>.

362. Les russophones qui se définissaient en tant qu'Ukrainiens avaient accès à un large éventail de médias indépendants établis en Crimée publiés ou diffusés en langue russe, mais exprimant une perspective ukrainienne ou criméenne. Par exemple, la chaîne de télévision basée en Crimée la plus populaire était *ATR*, soit une station appartenant à des Tatars de Crimée qui produisait des émissions d'intérêt local en langues tatar de Crimée, ukrainienne et russe<sup>758</sup>. Des organisations telles que le centre pour un journalisme d'investigation assuraient la couverture des actualités locales d'un point de vue indépendant, traitant de questions délicates comme la corruption dans l'administration locale<sup>759</sup>.

216

363. Si la mobilisation politique et culturelle était moins forte du côté de la communauté ukrainienne que du côté de la communauté tatar de Crimée, ceux qui le voulaient avaient accès à la culture et à l'éducation en langue ukrainienne. En outre, grâce à l'environnement médiatique relativement libéral, la majorité des Ukrainiens vivant en Crimée qui parlaient principalement russe pouvaient participer à la vie politique et sociale ukrainienne de manière plus générale. Bref, avant que ne soit lancée la campagne russe actuelle, il s'était installé en Crimée une société véritablement multiethnique composée d'Ukrainiens, de Russes, de Tatars de Crimée et d'autres groupes.

---

<sup>753</sup> Voir Crimean Tatars Demand Recognition as Indigenous People, Kharkiv Human Rights Protection Group (18 September 2013) (où il est précisé que «[l']une des principales caractéristiques des peuples autochtones est que, nonobstant leur situation juridique, ceux-ci conservent en tout ou en partie leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques») (annexe 936).

<sup>754</sup> All-Ukrainian Population Census National Composition of Population, Autonomous Republic of Crimea (2001) (annexe 731).

<sup>755</sup> All-Ukrainian Population Census Linguistic Composition of Population, Autonomous Republic of Crimea (2001) (annexe 730).

<sup>756</sup> Voir, par exemple, M. Kofman et al., Lessons from Russia's Operations in Crimea and Eastern Ukraine, RAND Corporation (2017), p. 13 (où il est précisé que, le 9 mars 2014, les forces russes ont empêché d'émettre neuf chaînes de télévision ukrainiennes) (annexe 1025).

<sup>757</sup> Voir déposition d'Andriy Shchekun (12 juin 2018), par. 4-8 (annexe 13).

<sup>758</sup> Déposition de Lenur Islyamov, par. 2-3 (annexe 18).

<sup>759</sup> Voir déposition d'Anna Andriyevska (4 juin 2018), par. 6 (annexe 14).

## **B. Origine de la campagne d'annihilation culturelle livrée par la Russie contre les peuples ukrainien et tatar de Crimée**

364. L'évolution sur la voie de la réintégration des Tatars de Crimée dans la société criméenne au sein d'une Ukraine indépendante a été brutalement inversée à la suite de l'invasion illicite de la péninsule par la Russie en février 2014. Aujourd'hui, soixante-dix ans après la première déportation ordonnée par Staline, la communauté tatar de Crimée est de nouveau stigmatisée pour son prétendu manque de loyauté envers Moscou. Cette fois-ci, le crime qu'auraient commis les Tatars de Crimée est d'avoir osé affirmer ce que le reste du monde sait déjà et déclare ouvertement : la Crimée relève du territoire souverain de l'Ukraine et l'agression illicite de la Russie ne change rien à ce fait.

365. Les Ukrainiens de Crimée ont suivi les Tatars de Crimée dans leur disgrâce auprès de Moscou. Pour le régime russe qui ne souffre aucune opposition à son expansionnisme territorial, la communauté ukrainienne — dont l'identité repose en grande partie sur l'idée selon laquelle la Crimée fait partie de l'Ukraine — constitue une cible évidente et nécessaire.

### **1. Invasion illicite par la Russie et prétendue annexion de la Crimée**

217

366. Comme il a été montré dans la partie I, la Fédération de Russie admet maintenant que la sécession illicite de la Crimée de l'Ukraine a été orchestrée à Moscou<sup>760</sup>. Dans sa déposition, Mustafa Dzhemilev rapporte avoir été invité à parler à Vladimir Poutine de l'avenir de la Crimée dès le 15 février 2014<sup>761</sup>. Le président Poutine a quant à lui affirmé qu'il avait décidé de déclencher une intervention militaire en Crimée pendant une réunion tenue les 22 et 23 février<sup>762</sup>.

367. En tout état de cause, sur le terrain, il ne fait aucun doute, dans la soirée du 25 février 2014, qu'une intervention militaire est en cours et que la prochaine manœuvre de la Russie sera de préparer une déclaration d'indépendance du Parlement de Crimée<sup>763</sup>. Des représentants des communautés ukrainienne et tatar de Crimée se mobilisent pour tenter d'empêcher ce dénouement. Le *Majlis* appelle à un rassemblement contre le rattachement de la Crimée à la Fédération de Russie le lendemain matin, soit le 26 février, sur la place située devant le bâtiment du Parlement de Crimée à Simferopol<sup>764</sup>. Selon la notification déposée par le *Majlis*, la manifestation vise à appuyer le maintien de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et à s'opposer contre toute décision du Parlement de Crimée ayant pour but de remettre en cause l'autonomie de la Crimée<sup>765</sup>. Comme le rappelle Andrii Shchekun dans sa déposition, le *Majlis* a invité des représentants de la communauté ukrainienne à se joindre à la manifestation<sup>766</sup>.

---

<sup>760</sup> Voir ci-dessus, chapitre 8, section B.

<sup>761</sup> Déposition de Mustafa Dzhemilev, par. 10 et 11 (annexe 16) ; voir également "Back into Exile", *The Economist* (18 June 2015) (annexe 1057).

<sup>762</sup> Voir, par exemple, *BBC News*, "Putin Reveals Secrets of Russia's Crimea Takeover Plot" (9 March 2015) (annexe 52) ; *DW*, "Putin reveals details of decision to annex Crimea" (9 March 2015) (annexe 1051).

<sup>763</sup> Thomas D. Grant, *Aggression against Ukraine: Territory, Responsibility, and International Law* 5 (2015) (annexe 1023).

<sup>764</sup> HCDH, *Responsabilité des meurtres commis en Ukraine de janvier 2014 à mai 2016*, Annex I, par. 2 (annexe 49). Pour une reconstitution détaillée du rassemblement du 26 février 2014, voir Ukrainian Helsinki Human Rights Union, *Report of the International Expert Group: 26 February Criminal Case* (2017) (annexe 958).

<sup>765</sup> Mejlis of the Crimean Tatar People, *Notification to Simferopol City Council* (inserted in Ukrainian Helsinki Human Rights Union, *Report of the International Expert Group: February 26 Criminal Case* (2017), p. 12 (original), p. 98 (anglais) (annexe 9[59])).

<sup>766</sup> Déposition d'Andriy Shchekun, par. 13 (annexe 13).

218



**Figure 13**  
**Manifestants se faisant face près du bâtiment du Parlement à Simferopol**  
**(Artur Shvarts / European Pressphoto Agency)**

368. Le lendemain matin, alors que les manifestants pro-ukrainiens se rassemblent sur la place, de nombreux jeunes gens brandissant des drapeaux russes commencent à se masser devant eux. Un important contingent des forces d'autodéfense prorusses est également présent<sup>767</sup>. La confrontation, tendue, dure des heures<sup>768</sup>, chaque camp cherchant à repousser les partisans de l'autre hors de la cour avant du bâtiment du Parlement, où la foule s'est déversée. Deux personnes vont décéder dans la cohue et quelque 70 autres vont être blessées<sup>769</sup>.

219

369. Tôt dans la matinée du 27 février 2014, un groupe d'hommes lourdement armés portant des uniformes sans insignes s'empare du bâtiment du Parlement et hisse le drapeau russe<sup>770</sup>. Alors que le bâtiment est occupé par ces forces armées, le Parlement de Crimée se réunit en session extraordinaire à huis clos, dissout le gouvernement au pouvoir et élit Sergey Aksyonov — chef du parti radical Unité russe — en tant que nouveau premier ministre de la Crimée<sup>771</sup>. Lorsque ce vote a eu lieu, le parti Unité russe ne détenait que 3 des 100 sièges du Parlement de Crimée<sup>772</sup>.

---

<sup>767</sup> Ukrainian Helsinki Human Rights Union, Report of the International Expert Group: 26 February Criminal Case (2017), p. 17 (annexe 958).

<sup>768</sup> *Ibid.*, p. 26-62.

<sup>769</sup> *Ibid.*, p. 12 ; HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), par. 23 (annexe 759).

<sup>770</sup> Voir, par exemple, H. Salem et al., "Crimean Parliament Seized by Unknown Pro-Russian Gunmen", *The Guardian* (27 February 2014) (annexe 1037).

<sup>771</sup> Voir Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe, Développements récents en Ukraine : menaces pour le fonctionnement des institutions démocratiques (8 avril 2014), par. 16 et 17 (ci-après la «Discussion sur les développements récents en Ukraine de l'APCE») (annexe 820) ; HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), par. 5 et 23 («Le 27 février, les membres du Parlement de Crimée, en présence d'hommes armés, ont dissous l'administration locale et élu Sergey Aksenov en tant que chef de la Crimée.») (annexe 759).

<sup>772</sup> Simon Shuster, "Putin's Man in Crimea Is Ukraine's Worst Nightmare", *Time* (10 March 2014) (annexe 1041).

220

370. Le 6 mars 2014, le Parlement de Crimée décide de la tenue, dix jours plus tard, d'un référendum dans le cadre duquel la population criméenne sera appelée à choisir entre : 1) la réunification avec la Russie ou 2) le rétablissement du statut antérieur de la Crimée en tant que partie intégrante de l'Ukraine<sup>773</sup>. Le 11 mars 2014, le Parlement de Crimée et le conseil municipal de Sébastopol adoptent une déclaration d'indépendance conjointe dans laquelle il est proclamé que la Crimée et Sébastopol formeront un Etat indépendant appelé «République de Crimée» dont ils demanderont, le cas échéant, le rattachement à la Fédération de Russie<sup>774</sup>.

371. Avant le référendum, la Fédération de Russie tente en vain, aux plus hauts niveaux, d'amener les Tatars de Crimée à apporter leur soutien à l'annexion. Dans son témoignage, Mustafa Dzhemilev relate une discussion téléphonique avec le président Poutine le 12 mars, organisée par le camp russe<sup>775</sup> : alors que Vladimir Poutine cherche à obtenir l'appui de la communauté tatar de Crimée au rattachement à la Russie en échange d'un traitement favorable futur non précisé, M. Dzhemilev, fidèle à la conviction que la Crimée fait partie de l'Ukraine, lui oppose une fin de non-recevoir<sup>776</sup>.

221

372. L'offre de traitement favorable de Vladimir Poutine va être démentie sur le terrain en Crimée, où les forces prorusses vont chercher à créer un climat d'intimidation aussi prégnant que possible contre les communautés ukrainienne et tatar de Crimée. Le 3 mars 2014, un militant tatar de Crimée qui manifeste devant le siège du conseil des ministres à Simferopol est enlevé en plein jour par des hommes portant l'uniforme des forces d'autodéfense<sup>777</sup>. Son corps est découvert deux semaines plus tard, portant des marques de torture<sup>778</sup>. Des militants ukrainiens sont enlevés, soumis à la torture et détenus illégalement, pour n'être libérés qu'après la tenue du référendum<sup>779</sup>. Les murs et les portails des habitations des Tatars de Crimée sont marqués de croix<sup>780</sup>, rappel glaçant des méthodes employées par les autorités soviétiques en 1944 pour rassembler les représentants de ce peuple en vue de leur déportation<sup>781</sup>. Des hommes en uniforme non identifiés font leur apparition dans les secteurs où résident des Tatars de Crimée, revendiquant des droits sur les biens de ces derniers<sup>782</sup>.

---

<sup>773</sup> Voir Discussion sur les développements récents en Ukraine de l'APCE, p. 17 (annexe 820) ; HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), par. 5, note de bas de page 7 (annexe 759) ; "Crimean Parliament Votes to Become Part of Russian Federation, Referendum to be Held in 10 Days", *ABC News* (6 March 2014) (annexe 1038).

<sup>774</sup> HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), par. 5 (annexe 759).

<sup>775</sup> Déposition de Mustafa Dzhemilev, par. 16-27 (annexe 16) ; voir également "Back into Exile", *The Economist* (18 June 2015) (annexe 1057).

<sup>776</sup> Déposition de Mustafa Dzhemilev, par. 16-27 (annexe 16).

<sup>777</sup> HCDH, Responsabilité des meurtres commis en Ukraine de janvier 2014 à mai 2016, par. 119-120 (annexe 49).

<sup>778</sup> Voir ci-dessous, chapitre 9. HCDH, Responsabilité des meurtres commis en Ukraine de janvier 2014 à mai 2016, par. 121 (annexe 49) ; Human Rights Watch, Crimea: Disappeared Man Found Killed (18 March 2014) (annexe 939).

<sup>779</sup> Voir ci-dessous, chapitre 9, section A ; voir, par exemple, S. Zayets *et al.*, *The Peninsula of Fear: Chronicle of Occupation and Violation of Human Rights in Crimea* (2016), p. 58-74 (annexe 976) ; voir également Human Rights Watch, Crimea: Disappeared Man Found Killed (1[8] March 2014) (annexe 939) ; voir également déposition d'Andriy Shchekun, par. 19-25 (annexe 13).

<sup>780</sup> United Nations Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on Minority Issues on Her Mission to Ukraine (7-14 April 2014), U.N. Doc. A/HRC/28/64/Add.1 (26 August 2014), par. 51 (annexe 760).

<sup>781</sup> Natalia Antelava, "Who Will Protect the Crimean Tatars", *The New Yorker* (6 March 2014) (annexe 1039).

<sup>782</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 April 2014), par. 88 (annexe 44) ; United Nations Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on Minority Issues on Her Mission to Ukraine (7-14 April 2014), U.N. Doc. A/HRC/28/64/Add.1 (26 August 2014), par. 51 (annexe 760).

222

373. Le 16 mars 2014, les autorités prorusses de Crimée annoncent que la population s'est prononcée à 96,77 % pour le rattachement à la Fédération de Russie, avec un taux de participation de 83,1 %<sup>783</sup>. Il est de même annoncé que le taux de participation dans la ville de Sébastopol est de 89,5 %, et que 95,6 % des votants se sont exprimés en faveur du rattachement à la Fédération de Russie<sup>784</sup>. L'opposition, qui regroupe la grande majorité des membres de la communauté tatare de Crimée, a boycotté le vote<sup>785</sup>. L'Assemblée générale des Nations Unies<sup>786</sup>, la commission de Venise du Conseil de l'Europe<sup>787</sup> et bon nombre d'autres voix, au sein de la communauté internationale<sup>788</sup>, dénoncent ce référendum, le qualifiant d'illicite. Nombreux sont les observateurs internationaux à remettre en question les résultats proclamés par les autorités criméennes, estimant plus crédibles d'autres chiffres publiés par erreur par le Gouvernement russe<sup>789</sup>. Le 17 mars 2014, le Parlement de Crimée proclame ainsi illégalement l'indépendance de la République de Crimée à l'égard de l'Ukraine.

223

374. Malgré le rejet du référendum par la communauté internationale, le 18 mars 2014, la Fédération de Russie conclut un prétendu traité avec la soi-disant République de Crimée, intégrant la Crimée et la ville de Sébastopol au territoire de la Fédération de Russie<sup>790</sup>. Le 21 mars 2014, le

---

<sup>783</sup> State Council of Crimea, Announcement of the Results of the Crimea-wide Referendum Held in Autonomous Republic of Crimea (16 March 2014) (annexe 886).

<sup>784</sup> Media Relations Department of Sevastopol City Council, Results of the Crimea-wide Referendum of March 16, 2014 Ratified at the Session of the City Council (17 March 2014) (annexe 1086).

<sup>785</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 April 2014), par. 4, note de bas de page 2 (où il est précisé que les observateurs ont signalé qu'un maximum de 1000 membres de la communauté tatare de Crimée avaient voté lors du référendum, sur une population totale de 290 000 à 300 000) (annexe 45).

<sup>786</sup> Dans sa résolution 68/262 adoptée le 27 mars 2014, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné que «le référendum organisé dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014, n'ayant aucune validité, ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée ou de la ville de Sébastopol» et a demandé «à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base de ce référendum et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut». Nations Unies, Assemblée générale, résolution 68/262 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, doc. A/RES/68/262 (27 mars 2014), par. 5 et 6 (annexe 43).

<sup>787</sup> Voir Conseil de l'Europe, commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise), avis sur la compatibilité avec les principes constitutionnels de la décision du Conseil suprême de la République autonome de Crimée en Ukraine de tenir un référendum sur la question de devenir un territoire constitutif de la Fédération de Russie ou de restaurer la Constitution de la Crimée de 1992, CDL-AD(2014)002 (21-22 mars 2014) (annexe 354).

<sup>788</sup> Voir, par exemple, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Développements récents en Ukraine : menaces pour le fonctionnement des institutions démocratiques, résolution 1988 (2014) (9 avril 2014) (annexe 821) ; European Commission, Statement, Joint statement by President of the European Council Herman Van Rompuy and President of the European Commission José Manuel Barroso on Crimea (Brussels, 16 March 2014) (annexe 828) ; "Harper blasts Crimea referendum, protesters express solidarity with Ukraine", *CBC* (16 March 2014) (annexe 1042) ; "Merkel: Crimea grab 'against international law'" *The Local* (18 March 2014) (annexe 1044) ; "U.S., NATO Allies Condemn Russian 'Land Grab' In Ukraine", *RFE/RL* (18 March 2014) (annexe 1045).

<sup>789</sup> Par exemple, Luzius Wildhaber, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme, a qualifié le prétendu résultat officiel de la Russie de peu plausible, et fait observer que le conseil des droits de l'homme de Russie avait par la suite communiqué des résultats plus crédibles, à savoir qu'environ de 30 à 50 % de la population avait participé au vote et que, sur les votants, quelque 50 à 60 % (soit approximativement 22 % des votants potentiels) étaient en faveur de l'annexion. Voir Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Recours juridiques contre les violations des droits de l'homme commises dans les territoires ukrainiens se trouvant hors du contrôle des autorités ukrainiennes (26 septembre 2016), p. 23, note de bas de page 130 (annexe 826).

<sup>790</sup> HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017) (2017), par. 5 (annexe 759).



président Poutine approuve une loi, précipitamment adoptée par la Douma et le Conseil d'Etat au cours des deux jours précédents, afin d'officialiser l'annexion au regard du droit russe<sup>791</sup>.

## 2. Recours au discours de haine par la Russie pour polariser la population multiethnique de Crimée avant et après le référendum

224

375. Le référendum a été précédé par une vaste campagne de désinformation, par laquelle la Fédération de Russie et ses agents cherchaient à ébranler les bases multiethniques de la société criméenne en instillant la peur au sein de la majorité russophone vivant sur le territoire. Cette campagne avait pour but de convaincre son public cible que des fascistes s'étaient emparés du pouvoir à Kyiv, dont l'intention était de venir ensuite en Crimée pour punir les Russes de souche. Une fuite de documents a permis au *Washington Post* de révéler comment une campagne concertée orchestrée par le service de renseignement militaire russe (GRU) avait donné lieu, à partir du 22 février 2014, à la publication de messages dans les médias sociaux faisant état d'une menace nazie pesant sur la Crimée<sup>792</sup>. Pour donner plus de poids à cette rhétorique, la Russie a également tiré parti du fait que les russophones de Crimée suivaient généralement l'actualité sur les chaînes de télévision russes. Selon un récit détaillé de l'opération militaire russe menée en Crimée,

«[L]e 26 février, la Russie a commencé à propager sans retenue l'idée que le changement de régime en Ukraine était illégitime. ... Ce discours a été relayé par plusieurs personnalités et membres de l'élite russes ; par exemple, Serguei Mironov, chef du parti politique russe Spravedlivaya Rossiya (Russie juste), et Ramzan Kadyrov, dirigeant de la Tchétchénie, ont déclaré respectivement sur la chaîne d'information *Rossiya 24* et sur la chaîne *LifeNews* que les Russes étaient menacés en Crimée et avaient besoin de protection, et que la Russie devait prendre des mesures pour assurer leur sécurité. Ce message était formulé sans détour, comme suit : «[L]es nationalistes et les fascistes se sont emparés du pouvoir à Kyiv ; ils obligeront les Russes à renoncer à la langue russe et présentent une menace générale.»<sup>793</sup>

376. Sur le territoire de la Crimée, des partisans prorusses ont développé cette rhétorique. Voici un extrait d'un article de presse de l'époque :

««Nous ne voulons pas qu'il se passe ici la même chose qu'à Kiev. Des nazis et des bandits se sont emparés du pouvoir là-bas. Si nous devons nous battre, nous le ferons avec tout ce qui nous tombera sous la main», a dit l'un des membres de la section locale du club de motards les Loups de la nuit.

Les motards — qui font partie d'un club ayant de forts liens avec la Russie et avec qui Vladimir Poutine a fait des expéditions — sont loin d'être seuls.»<sup>794</sup>

Le nouveau maire de Sébastopol, Alexei Chaliy, a exploité les tensions ainsi créées pour intensifier localement le recrutement dans les rangs des unités d'autodéfense, invitant les volontaires à venir

---

<sup>791</sup> Loi constitutionnelle fédérale n° 6-FKZ du 21 mars 2014 «Sur l'admission de la République de Crimée et la formation de nouvelles entités constitutives au sein de la Fédération de Russie — la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol» (ci-après la «loi sur l'admission») (annexe 888).

<sup>792</sup> Ellen Nakashima, "Inside a Russian Disinformation Campaign in Ukraine in 2014", *Washington Post* (25 December 2017) (annexe 1072).

<sup>793</sup> M. Kofman et al., *Lessons from Russia's Operations in Crimea and Eastern Ukraine*, RAND Corporation (2017), p. 13-14 (annexe 1025).

<sup>794</sup> Roland Oliphant, "Vigilante Units to Defend Crimea City Against 'Fascist' Threat from Kiev", *The Telegraph* (25 February 2014) (annexe 1036).

s'inscrire pour se joindre aux nouvelles unités à l'hôtel de ville<sup>795</sup>. Deux jours plus tard, à Simferopol, des sentiments similaires sont exprimés devant le Parlement de Crimée, diabolisant cette fois les Tatars de Crimée : «Hier, des Russes ont été attaqués et tués par des extrémistes tatars. Nous ne permettrons pas que le fascisme de Kiev se manifeste ici», avertit ainsi Spartak, ouvrier du bâtiment âgé de quarante-trois ans<sup>796</sup>.

225

377. Le recours de la Russie à la désinformation et à la propagande dans le cadre d'une campagne militaire intégrée visant à prendre le contrôle de la Crimée et à déstabiliser simultanément les autres régions de l'Ukraine a fait couler beaucoup d'encre. Comme l'a fait observer un reporter,

«[L]'occupation de la Crimée par la Russie et la guerre contre l'Ukraine dans le Donbass ont marqué l'apogée de l'utilisation de la propagande, de la manipulation des médias, des informations fallacieuses et des inventions avancées par le Kremlin. Ces interventions ne représentent qu'une partie des mesures actives prises par la Russie, qui adapte ensuite sa capacité militaire et ses actions diplomatiques pour masquer les tromperies. Elles relèvent d'une stratégie globale appelée guerre hybride.»<sup>797</sup>

378. Evidemment, il n'y a pas une once de vérité dans les rumeurs disséminées par les médias russes et, plus subrepticement, par les services de renseignement. Toutefois, la répétition coordonnée et incessante des histoires mensongères dans divers médias a un effet corrosif sur les relations entre les différents groupes ethniques de la Crimée, venant miner les années de travail entrepris sous le régime ukrainien pour promouvoir le multiculturalisme dans la péninsule<sup>798</sup>.

379. A l'approche du référendum prévu pour le mois suivant, les tentatives de dépeindre les Ukrainiens comme des fascistes et le vote à venir comme un choix entre le rattachement à la Russie et la soumission au nazisme ont continué avec, notamment, le placardage d'affiches de campagne clivantes.

---

<sup>795</sup> *Ibid.*

<sup>796</sup> Harriet Salem et al., "Crimean Parliament Seized by Unknown Pro-Russian Gunmen[]", *The Guardian* (27 February 2014) (annexe 1037).

<sup>797</sup> Yevhen Fedchenko, "Kremlin Propaganda: Soviet Active Measures by Other Means", *Sõjateadlane Estonian Journal of Military Studies*, vol. 2 (2016), p. 141-42.

<sup>798</sup> Voir déposition de Yulia Tyshchenko, par. 4-17 (où est décrite une série d'initiatives dans le domaine de l'éducation multiculturelle entreprise quelques années avant 2014) (annexe 17).

226



Figure 14<sup>799</sup>

**Affiche de la campagne pour le référendum en Crimée**

380. Ces mêmes amalgames odieux ont continué d'être véhiculés par de hauts responsables russes immédiatement après le référendum. S'adressant au corps législatif russe le 18 mars 2014, le président Poutine déclarait ainsi :

«[C]eux qui ont appuyé les événements récents en Ukraine ... préparaient une énième prise de pouvoir ; ils voulaient s'emparer du pouvoir et n'auraient reculé devant rien. Ils ont eu recours à la terreur, au meurtre et aux émeutes. Les nationalistes, les néonazis, les russophobes et les antisémites sont les auteurs de ce coup. A ce jour, ils continuent de donner le ton en Ukraine.»<sup>800</sup>

227

381. Le groupe des droits de l'homme de Crimée a effectué une analyse exhaustive de l'utilisation des discours de haine dans les médias de la péninsule entre mars 2014 et juillet 2017. Il a recensé, au total, 718 exemples de discours de haine sur des chaînes de télévision russes diffusées en Crimée, des sites Internet gérés par les autorités d'occupation russes et des sites Internet d'organes de médias de masse exploités dans la péninsule avec l'autorisation russe.

«Il ressort de cette étude qu'il y a eu une incitation à la haine à l'égard de plusieurs groupes ethniques, religieux et sociaux dans le paysage médiatique de la Crimée. Ces groupes sont les Ukrainiens (en tant qu'ethnie et/ou communauté civile), les Tatars de Crimée, les membres et partisans du *Majlis* du peuple tatar de Crimée, les militants du mouvement Euromaïdan, les musulmans et les migrants.»<sup>801</sup>

---

<sup>799</sup> Paul Roderick Gregory, "Putin's Destabilization of Ukraine Overshadows Today's Crimean Vote", *Forbes* (16 March 2014) (annexe 1043).

<sup>800</sup> Address by President of the Russian Federation, 18 mars 2014, The Kremlin, Moscow, archived at <http://en.kremlin.ru/events/president/news/20603> (annexe 887).

<sup>801</sup> Crimea Human Rights Group, *Hate Speech in the Media Landscape of Crimea* (2018) (annexe 967).

### 3. La Russie jette les bases de sa campagne de discrimination contre les communautés ukrainienne et tatare de Crimée

382. Si les graines de la campagne d'annihilation culturelle menée en Crimée par la Russie contre les Tatars de Crimée et les Ukrainiens avaient été plantées dans le contexte de l'occupation russe et du référendum, la loi sur l'admission, intégrant la péninsule au territoire russe comme suite au référendum et au traité d'annexion du 18 mars, allait fournir le fondement frauduleux de sa mise en œuvre. L'acte d'annexion même allait mettre les autorités russes en conflit avec les communautés ukrainienne et tatare de Crimée. A cette époque, celles-ci avaient notamment en commun d'être restées fidèles au principe selon lequel la Crimée faisait partie de l'Ukraine indépendante. En traitant la Crimée comme partie intégrante de son propre territoire souverain et non, ainsi que requis par le droit international, comme un territoire occupé, la Fédération de Russie allait au-devant de l'affrontement face à ces deux groupes ethniques.

383. La loi sur l'admission établissait des piliers importants pour la campagne de discrimination qu'organiserait la Russie. L'article 4 de cette loi disposait ce qui suit :

«A compter de la date de l'admission de la République de Crimée ... au sein de la Fédération de Russie, les citoyens ukrainiens et les apatrides qui, à cette date, résidaient de façon permanente sur le territoire de la République de Crimée ou de la ville fédérale de Sébastopol se voient reconnaître la qualité de citoyens de la Fédération de Russie, sauf s'ils déclarent, dans le mois suivant, leur souhait de conserver, pour eux-mêmes ou leurs enfants mineurs, l'autre citoyenneté qu'ils possédaient, ou de demeurer apatrides.»<sup>802</sup>

**228**

Comme il est décrit plus en détail au chapitre 9, cette disposition allait avoir un effet discriminatoire profond sur les Ukrainiens et les Tatars de Crimée. Ceux qui ont accepté la citoyenneté russe se sont vus contraints de prêter allégeance à un souverain étranger qui avait illicitement amputé de leur région d'origine le pays auquel la grande majorité des leurs restait fidèle. Entre autres conséquences d'ordre pratique de cette loi figurait le risque de se trouver enrôlé dans les rangs d'une armée ennemie. Mais opter pour l'autre solution, pour ne pas avoir à accepter la citoyenneté russe, revenait à choisir le statut d'étranger dans son propre pays et, partant, à se voir dénier, en vertu de la législation russe, de nombreux avantages économiques et civiques dont bénéficiaient les détenteurs de cette citoyenneté. Les conséquences discriminatoires de la politique de «citoyenneté forcée» de la Russie sont examinées plus en détail ci-dessous.

384. Le paragraphe 1 de l'article 23 de la loi sur l'admission s'est avéré tout aussi important dans la campagne de discrimination de la Russie :

«Les mesures législatives et autres actes juridiques normatifs de la Fédération de Russie sont valides dans les territoires de la République de Crimée et de la ville fédérale de Sébastopol depuis le jour de l'admission de la République de Crimée et de la formation de nouvelles entités constitutives au sein de la Fédération de Russie, sauf disposition contraire de la présente loi constitutionnelle fédérale.»

Cette disposition ouvrait la voie à l'application, dans la Crimée occupée, de tout un arsenal de lois de la Fédération de Russie, dans le domaine pénal ou autre. A peine quelques semaines plus tard, une

---

[<sup>802</sup> Note de bas de page manquante dans l'original.]

nouvelle loi fédérale confirmait que le code pénal et le code de procédure pénale de la Fédération de Russie seraient pleinement en vigueur en Crimée<sup>803</sup>.

229

385. La Fédération de Russie a profité de la brèche créée par l'article 23 de la loi sur l'admission pour appliquer une série de lois répressives qui pourraient ensuite être utilisées de manière sélective afin de dénier aux communautés ukrainienne et tatare de Crimée l'égale jouissance de leurs droits civiques et culturels et d'autres droits de l'homme. A cet égard, notons au premier plan les dispositions du corpus législatif et du code pénal constituant les lois anti-extrémistes de la Russie<sup>804</sup>. La loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002 «sur la lutte contre les activités extrémistes», par exemple, énumère en tant qu'«activité extrémiste» un large éventail d'actes vaguement définis, comme l'«incitation à la discorde sociale, raciale, ethnique ou religieuse»<sup>805</sup>. Il convient de noter que la violence n'est pas un élément constitutif de l'infraction dans la définition donnée<sup>806</sup>. Une définition tout aussi large du «matériel extrémiste» comprend non seulement les documents contenant un «appel» à mener des activités extrémistes, mais aussi ceux visant «à établir ou à justifier la nécessité de telles activités»<sup>807</sup>. En outre, selon l'article 280.1 du code pénal de Russie, modifié le 28 décembre 2013, les «appels publics à commettre des actes visant à violer l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie» constituent une infraction criminelle, passible d'une peine allant jusqu'à cinq ans de prison<sup>808</sup>.

230

386. Ces lois ont été sévèrement critiquées, notamment par la commission de Venise, du fait qu'elles donnaient aux autorités russes la capacité de porter atteinte à la liberté d'expression de manière arbitraire<sup>809</sup>. La commission de Venise a conclu que la loi contre l'extrémisme de la Russie «pourrait donner lieu à l'imposition de restrictions disproportionnées de droits de l'homme et de libertés fondamentales consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme ... et porter atteinte aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité<sup>810</sup>». Ces conclusions de la commission de Venise concordent avec d'autres avis sur la loi contre l'extrémisme formulés par des organisations internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme<sup>811</sup>. Ainsi, dans les observations finales de son dernier examen des rapports de la Fédération de Russie, le comité pour

---

<sup>803</sup> Loi fédérale n° 91-FZ du 5 mai 2014 sur l'application des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale de la Fédération de Russie sur les territoires de la République de Crimée et de la ville d'importance fédérale de Sébastopol (annexe 889).

<sup>804</sup> Loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002 «sur la lutte contre les activités extrémistes» (annexe 876).

<sup>805</sup> *Ibid.*, article 1 1).

<sup>806</sup> Voir, par exemple, Council of Europe, European Commission for Democracy Through Law (Venice Commission), Opinion No. 660/2011 on the Federal Law on Combating Extremist Activity of the Russian Federation, CDL-AD(2012)016 (20 June 2012), par. 35 (où il est noté que, dans la version de 2002 de la loi, le comportement était défini comme devant nécessairement être «associé ... à la violence ou à des appels à la violence») (annexe 817).

<sup>807</sup> Loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002 «sur la lutte contre les activités extrémistes», article 1 3) (annexe 876).

<sup>808</sup> Article 280.1 du code pénal de la Fédération de Russie (annexe 874).

<sup>809</sup> Council of Europe, European Commission for Democracy Through Law (Venice Commission), Opinion No. 660/2011 on the Federal Law on Combating Extremist Activity of the Russian Federation, CDL-AD(2012)016 (20 June 2012), par. 74 (annexe 817).

<sup>810</sup> *Ibid.*, par. 77.

<sup>811</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la conformité de la Russie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Fédération de Russie, CCPR/C/RUS/CO/6 (24 novembre 2009), par. 2[5] («[L]'Etat partie [doit] revoir[r] la loi fédérale sur la lutte contre les activités extrémistes en vue de rendre la définition de l'«activité extrémiste» plus précise de façon à exclure toute possibilité d'application arbitraire ... En outre, lorsqu'il détermine si des documents écrits constituent de la «littérature extrémiste», l'Etat partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour garantir l'indépendance des experts sur les avis desquels les tribunaux fondent leur décision ainsi que le droit du défendeur à une contre-expertise effectuée par un expert différent.») (annexe 756) ; pour une analyse approfondie de l'application généralisée et arbitraire par la Russie de ses lois anti-extrémistes de 2012 à 2017, voir, par exemple, Human Rights Watch, Online and on All Fronts: Russia's Assaults on Freedom of Expression (July 2017) (annexe 962).

l'élimination de la discrimination raciale (ci-après le «Comité de la CIEDR» ou le «Comité») a observé ce qui suit :

«Le Comité est préoccupé par le fait que la définition des activités extrémistes figurant dans la loi fédérale sur la lutte contre les activités extrémistes demeure vague et large, ce qui est accentué par les nouvelles dispositions du Code pénal ayant la même teneur, et qu'aucun critère clair et précis en vertu duquel des documents peuvent être qualifiés d'extrémistes n'est prévu par la loi. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que ces définitions larges peuvent être utilisées de manière arbitraire pour réduire au silence les individus, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables à la discrimination, tels que les minorités ethniques, les peuples autochtones ou les non-ressortissants.»<sup>812</sup>

## 231

387. Ainsi qu'il sera expliqué plus en détail ci-après, les lois anti-extrémisme favorisent — triste ironie — le comportement extrémiste des autorités russes. Ce ne sont que les plus visibles et notoires d'une multitude de lois russes adoptées en Crimée en violation du droit international humanitaire comme autant de moyens de répression des communautés ukrainienne et tatare de Crimée<sup>813</sup>.

388. La Fédération de Russie a usé de ces pouvoirs et des autres dont elle dispose pour exercer, en Crimée, une discrimination systématique à l'égard des Tatars de Crimée et des Ukrainiens dans de nombreux domaines de la vie publique, allant de la sécurité publique, dans la rhétorique politique employée ou encore sa pratique des fouilles policières et des détentions, au droit de se rassembler en public, en passant par la liberté des médias, la préservation de la culture et l'éducation. Elle a cherché à asseoir sa domination d'abord en écrasant l'expression et la participation politique des Ukrainiens de souche et des Tatars de Crimée, puis en anéantissant leur identité culturelle et ethnique. Ces deux volets de la campagne de discrimination raciale livrée par la Russie en Crimée sont décrits respectivement aux chapitres 9 et 10.

---

<sup>812</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques de la Fédération de Russie, CERD/C/RUS/CO/23-24 (20 septembre 2017), par. 11 (annexe 804).

<sup>813</sup> Depuis l'adoption du Règlement de La Haye, il est établi en tant que règle du droit international coutumier que les puissances occupantes doivent respecter, «sauf empêchement absolu», les lois qui étaient déjà en vigueur sur le territoire occupé. Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre : règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye (18 octobre 1907) [Extraits], article 43 («[L]'occupant ... prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, *sauf empêchement absolu*, les lois en vigueur dans le pays.») (annexe 979).

**POLITIQUE DE DISCRIMINATION MISE EN ŒUVRE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE  
DANS LES DOMAINES CIVIL ET POLITIQUE**

389. Dans le cadre du premier volet de sa campagne de discrimination contre les communautés ukrainienne et tatare de Crimée, la Fédération de Russie a lancé une attaque systématique contre les droits civils et politiques des membres de ces communautés.

390. Au cours des semaines qui ont précédé le référendum illicite, les militants ukrainiens et tatars de Crimée ont été nombreux à être victimes de disparition, de meurtre ou de torture. Après le référendum est venue s'ajouter à ces disparitions et ces meurtres ciblés, sans que ceux-ci cessent, une campagne de bannissements et de persécutions visant les dirigeants tatars de Crimée, et notamment les membres du *Majlis*. Cette campagne a atteint son paroxysme lorsque les tribunaux russes ont déclaré que le *Majlis* — à savoir, ainsi que décrit ci-dessus, une institution cruciale pour la défense des intérêts des Tatars de Crimée — était une organisation extrémiste et ont interdit l'ensemble de ses activités.

391. La Fédération de Russie s'est également acharnée plus généralement contre les droits civils et politiques des populations ukrainienne et tatare de Crimée. Le FSB et la police ont, en particulier, soumis les membres de la communauté tatare de Crimée, ciblés en tant que tels, à des perquisitions et à des détentions arbitraires à leur domicile ou sur leur lieu de travail, souvent sous prétexte de rechercher du matériel religieux extrémiste. Dans le cadre de cette campagne discriminatoire, les autorités russes ont mis en place des barrages, et effectué des perquisitions à l'échelle d'agglomérations entières principalement peuplées de Tatars de Crimée. En outre, après avoir imposé la citoyenneté russe aux résidents de la Crimée, la Fédération de Russie a mis en œuvre une série de restrictions des droits des non-citoyens touchant de manière disproportionnée les membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée.

**A. Disparitions, meurtres, enlèvements et torture**

392. Ainsi que décrit au chapitre 8, les violations systématiques de la CIEDR par la Fédération de Russie ont commencé pratiquement dès le lancement, par les forces militaires russes, de l'opération de prise de contrôle de la péninsule. Sachant déjà que les personnes se définissant en tant qu'Ukrainiens ou Tatars de Crimée s'opposeraient à son plan d'annexion de la Crimée, la Russie et ses agents ont soumis les militants issus de ces communautés à des actes de violence extrême — enlèvements, tortures, disparitions et meurtres, entre autres. Le but manifeste et l'effet certain de ces crimes odieux étaient d'intimider et de réduire au silence les Ukrainiens et les Tatars de Crimée dont les critiques dérangeaient et de dissuader les autres membres de ces communautés de résister à la prise de pouvoir russe. Si la pire vague de violence a été celle qui a déferlé sur la Crimée dans les trois mois qui ont suivi le lancement des opérations russes dans la péninsule, les enlèvements de personnalités tatars de Crimée n'ont jamais cessé<sup>814</sup>.

---

<sup>814</sup> Les cas de disparitions, de meurtres, d'enlèvements et de tortures décrits dans la présente section ne sont pas exhaustifs. Pour des informations détaillées sur des crimes similaires commis contre des membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée, voir, par exemple, Sergey Zayets *et al.*, *The Peninsula of Fear: Chronicle of Occupation and Violation of Human Rights in Crimea* (2016), p. 38-44, 55-74 (annexe 976) ; et *RFE/RL*, "Crimea: Political Activists Who Were Killed, Kidnapped, or Went Missing" (30 August 2017), accessible à l'adresse suivante : <https://www.rferl.org/a/ukraine-crimea/28707006.html> (annexe 1068) ; Crimean Human Rights Group, *The Victims of Enforced Disappearance in Crimea as a Result of the Illegal Establishment of the Russian Federation Control* (2014-2016) (annexe 952).

393. Comme il sera exposé ci-dessous, la Fédération de Russie a soit directement commis des actes de violence physique contre des Ukrainiens et des Tatars de Crimée, soit encouragé et toléré l'exécution de tels actes par ses agents. Ces actes de violence et les atteintes à l'intégrité physique qui en sont résultés obéissaient à des motivations raciales ou ethniques : c'étaient les membres de deux communautés connues pour leur opposition à l'annexion de la Crimée par la Russie qui étaient visés, le but ou l'effet recherché étant d'intimider ces deux communautés pour mieux les subjuguier.

## 1. Disparition de militants ukrainiens de souche et tatars de Crimée

234

394. Sur une période de plus de trois ans, de nombreux observateurs internationaux ont signalé l'existence d'une campagne de disparitions et de meurtres dirigée contre les membres des communautés ukrainienne et tatar de Crimée. La communauté tatar de Crimée a été particulièrement touchée, ainsi qu'il ressort du rapport de la mission de surveillance de l'Organisation des Nations Unies en Ukraine daté de septembre 2017<sup>815</sup>.

395. L'une des premières victimes de ces attaques violentes contre les Tatars de Crimée a été Reshat Ametov, militant connu et père de trois enfants. Le 3 mars 2014, M. Ametov prenait part à un rassemblement silencieux devant le siège du conseil des ministres, à Simferopol, quand des hommes en uniforme l'ont enlevé en plein jour, et l'ont fait monter de force dans une voiture<sup>816</sup>. Deux semaines plus tard, M. Ametov était retrouvé mort ; son corps portait des marques de torture<sup>817</sup>. Les auteurs de ce crime à glacer le sang sont toujours en liberté, malgré l'existence d'images vidéo qui pourraient aider à les identifier<sup>818</sup>.

235

396. Les disparitions de Tatars de Crimée ont continué au cours des semaines et des mois qui ont suivi le référendum. Timur Shaimardanov, qui dirigeait un groupe local de militants, a ainsi disparu le 26 mai 2014 — soit un jour seulement après avoir dénoncé la disparition d'un de ses camarades, Leonid Korzh, qui avait eu lieu quelques jours auparavant<sup>819</sup>. Le 30 mai 2014, un autre militant tatar de Crimée, Serian Zinedinov, a été porté disparu après avoir essayé de retrouver M. Shaimardanov<sup>820</sup>. Ces trois hommes faisaient partie du groupe pro-Ukraine, Ukrainian House<sup>821</sup>.

397. Cette série de disparitions s'est poursuivie jusqu'en 2016 ; Ervin Ibragimov a ainsi disparu le 24 mai. Comme d'autres Tatars de Crimée ayant subi le même sort, M. Ibragimov était un

---

<sup>815</sup> Voir HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), par. 102 («Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a recensé 10 cas de personnes toujours portées disparues : six Tatars de Crimée, trois Ukrainiens de souche et un Tatar russe — tous de sexe masculin.») (annexe 759).

<sup>816</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 April 2014), par. 85 (annexe 44) ; Human Rights Watch, Crimea: Disappeared Man Found Killed (18 March 2014) (annexe 939).

<sup>817</sup> HCDH, Responsabilité des meurtres commis en Ukraine de janvier 2014 à mai 2016, par. 121 (annexe 49) ; Human Rights Watch, Crimea: Disappeared Man Found Killed (18 March 2014) (annexe 939).

<sup>818</sup> Videos of Crimean Tatar Reshat Ametov kidnapping, accessibles à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=11S2Vhkr-bc> (mises en ligne le 6 avril 2014) (annexe 1100). M. Ametov a été retrouvé mort le 15 mars 2014.

<sup>819</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 November 2014), par. 214 (annexe 48) ; Human Rights Watch, Crimea: Enforced Disappearances (7 October 2014) (annexe 942).

<sup>820</sup> Voir HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 288 (annexe 764) ; HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 November 2014), par. 214 ; Human Rights Watch, Crimea: Enforced Disappearances (7 October 2014) (annexe 942).

<sup>821</sup> HCDH, Responsabilité des meurtres commis en Ukraine de janvier 2014 à mai 2016, par. 125 (annexe 49) ; Human Rights Watch, Crimea: Enforced Disappearances (7 October 2014) (annexe 942).



représentant connu de la communauté, en sa qualité de membre du conseil de coordination du congrès mondial des Tatars de Crimée et du *Majlis* régional de Bakhtchissaraï<sup>822</sup>. Des images vidéo prises dans un magasin voisin montrent un groupe d'hommes en train d'arrêter sa voiture, de se saisir de lui, et de le forcer à monter dans une camionnette avant de partir<sup>823</sup>. M. Ibragimov est toujours porté disparu à ce jour, mais environ une semaine après son enlèvement, son livret de travail et son passeport ont été retrouvés près d'un bar<sup>824</sup>.

236

398. Des Ukrainiens ont également été victimes d'actes de harcèlement et de violence similaires commis par les forces russes, et beaucoup ont disparu dans des circonstances suspectes. L'Organisation des Nations Unies a ainsi signalé que 90 % des personnes ayant disparu et n'ayant pas encore été retrouvées étaient soit des Tatars de Crimée soit des Ukrainiens<sup>825</sup>. A titre d'exemple, Vladislav Vaschuk et Ivan Bonariets, militants du mouvement Euromaïdan, ont disparu ensemble le 7 mars 2014 à Simferopol<sup>826</sup>. La veille du référendum, soit le 15 mars 2014, Vasyl Chernysh, qui était un militant d'AutoMaïdan et habitait à Sébastopol, a été porté disparu<sup>827</sup>. On est sans nouvelles de MM. Vaschuk, Bonariets et Chernysh depuis lors.

## 2. Refus d'enquêter et retards dans les enquêtes

399. Du sommet de la hiérarchie jusqu'aux plus bas échelons, les autorités d'occupation russes ont adopté, face au caractère systématique de ces disparitions visant certains groupes ethniques, une attitude de déni. Dans un article daté du 16 octobre 2014 — après la disparition notoire de nombreux Ukrainiens et Tatars de Crimée —, Sergei Aksyonov, tout en admettant qu'au moins quatre personnes avaient disparu, a ainsi refusé de reconnaître l'existence d'une pratique généralisée<sup>828</sup>.

237

400. Les autorités occupantes n'ont pas veillé à ce que soient menées des enquêtes efficaces sur les cas passés de disparitions et de meurtres. La mission de surveillance de l'ONU en Ukraine a ainsi récemment exprimé de «sérieux doutes quant à l'efficacité» de l'enquête sur la disparition et le meurtre de M. Ametov, sachant que l'enlèvement avait été filmé et que les autorités occupantes ont disposé de plus de quatre ans pour retrouver ses ravisseurs, dont on distingue les traits dans l'enregistrement vidéo<sup>829</sup>. Or les personnes que l'on voit, à l'image, enlever M. Ametov ont d'abord

---

<sup>822</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May to 15 August 2016), par. 154 (annexe 772).

<sup>823</sup> Voir *ibid.* ; Amnesty International, Ukraine : un militant tatar de Crimée victime d'une disparition forcée (26 mai 2016) (annexe 951).

<sup>824</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May to 15 August 2016), par. 154 (annexe 772).

<sup>825</sup> Voir HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), par. 102 («Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a recensé 10 cas de personnes disparues qui n'ont pas encore été retrouvées : six Tatars de Crimée, trois Ukrainiens de souche et un Tatar russe — tous de sexe masculin.») (annexe 759).

<sup>826</sup> Voir Sergey Zayets *et al.*, The Fear Peninsula: Chronicle of Occupation and Violation of Human Rights in Crimea (2015), p. 47 (annexe 976).

<sup>827</sup> Andrii Klymenko, "Human Rights Abuses in Russian-Occupied Crimea", *Atlantic Council*, p. 16 (annexe 1058). AutoMaïdan est un «groupe de motards fondé en novembre [2013] pour soutenir l'intégration de l'Ukraine à l'Europe et s'opposer aux attaques policières dirigées contre les manifestants pro-Union européenne». "Activists on Wheels: Ukraine's Embattled Automaidan Protesters", *RFE/RL* (24 January 2014), accessible à l'adresse suivante : <https://www.rferl.org/a/ukraine-activists-automaïdan/25241507.html> (annexe 1035).

<sup>828</sup> *Interfax*, "Head of Crimea Acknowledges Disappearance of Crimean Tatars on Peninsula" (16 October 2014) (annexe 1048).

<sup>829</sup> HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), par. 81 (annexe 759).

été interrogées en tant que témoins de l'enlèvement, mais elles ont ensuite été relâchées et l'enquête a été suspendue, au motif que le meurtrier présumé ne se trouvait plus en Crimée<sup>830</sup>.

401. En fait, les autorités d'occupation russes ont été jusqu'à contrarier les tentatives faites pour se renseigner sur la disparition de proches. Ainsi, deux demandes de consultation des pièces de l'enquête pénale sur la disparition et le meurtre de M. Ametov ont été présentées par le frère de ce dernier<sup>831</sup>, et une troisième, par son avocat<sup>832</sup>. Les enquêteurs russes n'ont cependant autorisé le frère de la victime à prendre connaissance d'aucune pièce du dossier, justifiant cette décision par une suspension d'enquête qu'ils avaient eux-mêmes prononcée<sup>833</sup>.

238

402. Dans le cas de M. Shaimardanov<sup>834</sup>, dont on ignorait toujours le sort à la date du dépôt du présent mémoire, les autorités d'occupation russes ont attendu le 9 juillet 2014, soit près de deux mois après les faits, avant de seulement ouvrir une enquête sur sa disparition. Les autorités occupantes ne se sont guère montrées plus pressées d'enquêter sur la disparition de M. Zinedinov : bien que la famille de la victime ait signalé celle-ci le matin du 31 mai, il leur aura fallu deux mois pour engager une enquête pénale<sup>835</sup>. Comme dans le cas de M. Ametov, les enquêtes sur les disparitions de MM. Shaimardanov et Zinedinov ont été suspendues, et la mission de surveillance de l'ONU en Ukraine a exprimé sa préoccupation quant à l'«absence de mise en cause» dans ces deux affaires<sup>836</sup>.

403. De même, les autorités occupantes ont manqué d'enquêter promptement sur la disparition de M. Ibragimov. De fait, lorsque le père de M. Ibragimov a tenté de déposer une plainte, enregistrement vidéo de l'enlèvement à l'appui, le bureau du FSB à Simferopol l'a éconduit<sup>837</sup>. Selon un document de l'Union européenne, la disparition de M. Ibragimov n'est «malheureusement que l'un des plus récents exemples» de tels actes et s'inscrit dans une campagne «brutale» de «persécution dirigée contre les Tatars de Crimée»<sup>838</sup>. Le refus de la Fédération de Russie d'ouvrir une enquête sur la disparition de M. Ibragimov est d'autant plus préoccupant que celle-ci a eu lieu en mai 2016, alors que de nombreux observateurs internationaux avaient déjà déploré l'inefficacité

---

<sup>830</sup> *Ibid.*

<sup>831</sup> Complaint dated 8 August 2017 by R. M. Ametov to Head of the Central Investigative Directorate of the Investigative Committee of Russian in the Republic of Crimea (annexe 924) ; Petition dated 16 February 2018 filed by R. M. Ametov to Investigator of High-Profile Cases at the First Investigative Office of the Directorate for Investigation of High-Profile Cases with the Central Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Republic of Crimea (annexe 1112).

<sup>832</sup> Letter from the Central Investigative Directorate of the Investigative Committee of Russia in the Republic of Crimea to E. M. Kurbedinov, dated 24 July 2017 (annexe 865).

<sup>833</sup> *Ibid.*

<sup>834</sup> Human Rights Watch, *Crimea: Enforced Disappearances* (7 October 2014) («La famille de M. Shaimardanov a signalé la disparition de ce dernier à la police le 27 mai, mais l'enquête pénale sur sa disparition n'a été ouverte que le 9 juillet.») (annexe 942).

<sup>835</sup> *Ibid.* («Alors que les proches de M. Zinedinov lui avaient signalé la disparition de ce dernier le matin du 31 mai, la police a ouvert une enquête pénale à ce sujet seulement deux mois plus tard.»)

<sup>836</sup> En particulier, l'enquête sur la disparition de M. Shaimardanov a été suspendue le 9 juin 2015, au motif que l'auteur du crime n'avait pas été retrouvé. Voir HCDH, *Report on the Human Rights Situation in Ukraine* (16 May-15 August 2015), par. 171 (annexe 769).

<sup>837</sup> Voir *ibid.*, par. 154.

<sup>838</sup> EU Statement on "Russia's Ongoing Aggression against Ukraine and Illegal Occupation of Crimea", OSCE Permanent Council No. 1106, PC.DEL/945/16 (24 June 2016) (annexe 814).

239 des enquêtes russes sur les disparitions, entre autres, de MM. Ametov, Shaimardanov et Zinedinov en 2014<sup>839</sup>.

404. Ne pas enquêter sur des crimes aussi odieux revient à compromettre toute perspective de se prémunir contre de tels agissements, en donnant à penser aux éventuels bourreaux de demain qu'il leur est possible d'enlever, de torturer et de tuer en toute impunité. En outre, à défaut d'enquête digne de ce nom, les chances de voir un jour les bourreaux d'hier traduits en justice et les familles des victimes obtenir ainsi réparation sont infimes, sinon inexistantes.

### 3. Enlèvements et torture pratiqués contre des militants ukrainiens et tatars de Crimée

405. Un autre moyen d'intimidation utilisé par la Fédération de Russie et ses agents à l'approche du référendum a consisté à enlever et à torturer des militants connus des communautés ukrainienne et tatar de Crimée, les victimes étant relâchées une fois le référendum terminé.

240 406. Mykhailo Vdovchenko a ainsi été enlevé quelques jours seulement avant le référendum, après avoir publié des messages pro-ukrainiens sur *Facebook* et participé en Crimée à des manifestations pacifiques en faveur de l'Ukraine<sup>840</sup>. Il a passé dix jours aux mains de geôliers russes, durant lesquels il a été interrogé et battu à maintes reprises<sup>841</sup>. M. Vdovchenko a été relâché le 21 mars 2014, et s'est réfugié en Ukraine continentale<sup>842</sup>.

407. Le 9 mars 2014, les militants d'Euromaïdan Andrii Shchekun et Anatoly Kovalsky ont été enlevés à la gare ferroviaire de Simferopol alors qu'ils organisaient une manifestation à l'occasion de l'anniversaire de Taras Shevchenko, qui est une journée de célébrations importante pour les Ukrainiens en Crimée<sup>843</sup>. Dans sa déposition, M. Shchekun décrit en détail la façon dont M. Kovalsky et lui-même ont été traités pendant leur détention illégale. Conduits vers une destination inconnue, ils ont été déshabillés et attachés à des chaises<sup>844</sup>. Tout comme M. Vdovchenko, MM. Shchekun et

---

<sup>839</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May-15 August 2015), par. 193 o) (appelant les «autorités de fait de la Crimée» et la Fédération de Russie à «[e]nquêter sur le meurtre de Reshat Ametov, Tatar de Crimée, et les disparitions forcées des militants des droits de l'homme et de la société civile criméenne, Timur Shaimardanov, Seiran Zinedinov, Leonid Korzh et Vasyl Chernysh, et à traduire en justice les auteurs de ces crimes») (notes de bas de page omises) (annexe 769) ; OSCE, Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 147 (où il est fait état du manquement du procureur de Crimée à enquêter sur les disparitions, les exécutions extrajudiciaires, la torture et les mauvais traitements dont ont été victimes, notamment, des militants d'Euromaïdan et des journalistes) (annexe 812) ; Human Rights Watch, Crimea: Enforced Disappearances (7 October 2014) (où sont décrites les disparitions de MM. Ametov, Zinedinov, Shaimardanov, entre autres, ainsi que l'absence d'enquête des autorités occupantes sur ces crimes) (annexe 942).

<sup>840</sup> Human Rights Watch, Crimea: Attacks, 'Disappearances' by Illegal Forces (14 March 2014) (annexe 938) ; Kharkiv Human Rights Group, Sentsov-Kolchenko trial, Crimea and what Russia has to hide (10 July 2015) (annexe 946) ; Mike Eckel, "A Cry from Crimea", *World Policy Journal* (2014-15) (annexe 1019). Il a été rapporté que M. Vdovchenko, qui arborait un drapeau ukrainien, avait été arrêté par trois hommes le 11 mars 2014 vers 15 h 30. Human Rights Watch, Crimea: Attacks, 'Disappearances' by Illegal Forces (14 March 2014) (annexe 938). Ceux-ci lui ont attaché les mains derrière le dos et se sont mis à le rouer de coups et à le pousser. *Ibid.*

<sup>841</sup> Mike Eckel, "A Cry from Crimea", *World Policy Journal* (2014-15) (annexe 1019).

<sup>842</sup> *Ibid.*

<sup>843</sup> Voir HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 April 2014), par. 85 (annexe 762) ; Andrii Klymenko, Human Rights Abuses in Russian-Occupied Crimea, Atlantic Council, p. 16 (annexe 948) ; Human Rights Watch, Crimea: Attacks, 'Disappearances' by Illegal Forces (14 March 2014) (annexe 938) ; déposition d'Andriy Shchekun, par. 19 et 20 (annexe 13). MM. Shchekun et Kovalsky s'étaient rendus à la gare ferroviaire pour récupérer un colis qui contenait des drapeaux ukrainiens envoyés de Kyiv. *Ibid.*, par. 19 ; Human Rights Watch, Crimea: Attacks, 'Disappearances' by Illegal Forces (14 March 2014) (annexe 938).

<sup>844</sup> Déposition d'Andriy Shchekun, par. 22 (annexe 13).

241

Kovalsky ont été tenus captifs pendant plus de dix jours, et tous deux ont été torturés à plusieurs reprises pendant leur détention<sup>845</sup>. Leurs ravisseurs leur ont bandé les yeux et les ont menacés de violence physique, menaces qu'ils ont mises à exécution en les soumettant, notamment, à plusieurs séances d'électrocution<sup>846</sup>. Ils ont en outre tiré sur M. Shchekun avec une carabine, visant les mains et les genoux<sup>847</sup>. Après avoir été relâchés le 20 mars 2014, MM. Kovalsky et Shchekun se sont enfuis à Kyiv<sup>848</sup>.

242

408. Aleksandr Kostenko a été torturé alors qu'il se trouvait officiellement en garde à vue. Il avait été arrêté autour du 6 février 2015 pour avoir prétendument lancé une pierre sur un agent d'une unité de police spéciale ukrainienne, la Berkout, le 2 février 2014, pendant les manifestations du Maïdan à Kyiv<sup>849</sup>. L'infraction alléguée avait donc eu lieu hors de Crimée et avant l'annexion illicite de celle-ci par la Fédération de Russie. La veille de son arrestation, M. Kostenko a été violemment attaqué par des individus en civil, jeté dans une camionnette, puis conduit dans un endroit inconnu. Pendant sa détention par le FSB, il a été privé de nourriture et d'eau, battu, torturé à l'électricité, soumis à un simulacre d'exécution et forcé à signer de prétendus aveux<sup>850</sup>. Les mauvais traitements qu'il a subis lui ont valu de multiples fractures, dont un coude cassé, de graves lésions à la cavité abdominale, une épaule disloquée et de nombreuses ecchymoses<sup>851</sup>. Le chef adjoint du bureau du défenseur des droits de l'homme de Crimée a confirmé l'existence de ces blessures, mais a refusé de mettre quiconque en cause<sup>852</sup>. Lorsqu'il était en prison, M. Kostenko a encore été battu à plusieurs reprises<sup>853</sup>.

409. Les enlèvements et la torture continuent à ce jour. Renat Paralamov, Tatar de Crimée qui vivait à Nizhnegorskiy, a été détenu en septembre 2017 parce qu'il était soupçonné de faire partie de l'organisation islamique Hizb-ut-Tahrir<sup>854</sup>. Le 13 septembre, un groupe d'hommes masqués a perquisitionné à son domicile<sup>855</sup>, avant de le jeter dans une camionnette et de quitter les lieux<sup>856</sup>. La famille de M. Paralamov, son avocat et d'autres militants, qui s'étaient rassemblés pour essayer

---

<sup>845</sup> *Ibid.*, par. 22, 23.

<sup>846</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>847</sup> *Ibid.*

<sup>848</sup> *Ibid.*, par. 25. Andrii Klymenko, Human Rights Abuses in Russian-Occupied Crimea, Atlantic Council, p. 16 (annexe 948). Tentant manifestement d'intimider davantage encore la communauté des Ukrainiens de souche de Crimée, Sergei Aksenov et Sergei Tsekov ont tous deux annoncé publiquement que MM. Schekun et Kovalsky — qui étaient des militants ukrainiens bien connus — étaient en détention et ne seraient relâchés qu'après le référendum. Human Rights Watch, Ukraine: Activists Detained and Beaten, One Tortured (25 March 2014) (annexe 940); déposition d'Andriy Shchekun, par. 24 (annexe 13).

<sup>849</sup> OSCE, Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 143 (annexe 812).

<sup>850</sup> *Ibid.* ; Crimean Human Rights Field Mission, Brief Review of the Situation in Crimea (April 2015), p. 7-8 (annexe 945) ; U.S. Department of State, 2015 Human Rights Reports: Ukraine (Crimea) (13 April 2016) (annexe 1089) ; HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February-15 May 2015), par. 158 (annexe 768).

<sup>851</sup> Crimean Human Rights Field Mission, Brief Review of the Situation in Crimea (April 2015) (annexe 945).

<sup>852</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2017), par. 138 (annexe 776) ; Crimean Human Rights Field Mission, Brief Review of the Situation in Crimea (April 2015) (annexe 945).

<sup>853</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May-15 August 2015), par. 168 (annexe 769) ; HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February-15 May 2015), par. 158 (annexe 768).

<sup>854</sup> Human Rights Watch, Crimea: Persecution of Crimean Tatars Intensifies (14 November 2017) (annexe 964).

<sup>855</sup> *Ibid.* ; HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2016), par. 138.

<sup>856</sup> *Ibid.*

d'obtenir des renseignements sur son sort, n'ont reçu aucune information pendant 24 heures<sup>857</sup>. Le FSB a prétendu que M. Paralamov était interrogé de son plein gré<sup>858</sup>.

243

410. Plus tard ce jour-là, M. Paralamov a appelé sa famille depuis une gare routière à Simferopol, gravement blessé et incapable de marcher<sup>859</sup>. Des proches l'ont amené à l'hôpital, où les médecins ont constaté qu'il présentait de multiples hématomes et ecchymoses<sup>860</sup>. Il s'est ensuite réfugié avec sa famille à Kyiv, où il a été hospitalisé pendant quinze jours pour soigner les blessures infligées par ses tortionnaires<sup>861</sup>. Pendant sa détention de 24 heures au poste du FSB, il n'avait pas été autorisé à consulter un avocat et avait été forcé de signer des aveux dans lesquels il «reconnaissait» son appartenance à Hizb-ut-Tahrir<sup>862</sup>. Les agents du FSB lui avaient recouvert la tête d'un sac, l'avaient bâillonné avec du ruban adhésif et l'avaient roué de coups de poing<sup>863</sup>. Il avait également été torturé à l'électricité, puis contraint de faire des «aveux» devant une caméra<sup>864</sup>.

411. Il ne s'agit là que de quelques cas de torture et de disparitions forcées qui illustrent la gravité de la situation dans laquelle les Tatars de Crimée et les Ukrainiens se trouvaient et se trouvent toujours aujourd'hui en Crimée. Différentes organisations présentes en Crimée continuent de mettre au jour de nombreux autres cas de disparitions forcées, de meurtres et de torture faisant suite à l'annexion de la péninsule<sup>865</sup>.

## B. Répression politique des Tatars de Crimée

244

412. Ainsi qu'il a été montré au chapitre 8, le président Poutine, en cherchant à s'assurer l'appui de la communauté tatar de Crimée en vue de l'annexion de la péninsule, savait à qui s'adresser : le *Majlis*, en tant qu'organe légitime de représentation du peuple tatar de Crimée et, plus particulièrement, son premier président, Mustafa Dzhemilev, à qui son passé de dissident soviétique avait valu une forte popularité au sein de la communauté. À défaut d'obtenir son soutien, les forces d'occupation russes savaient tout aussi bien comment punir collectivement la communauté tatar de Crimée : en empêchant ce même organe — le *Majlis* — de la représenter et en la privant de ses dirigeants politiques, notamment en les contraignant à l'exil. C'est exactement ce qu'allait faire la Fédération de Russie, ainsi qu'il sera décrit dans la présente section.

413. Après le référendum de Crimée, la Fédération de Russie a intensifié sa campagne de discrimination contre la communauté tatar de Crimée et, au cours des semaines et des mois qui ont suivi, elle a pris une série de mesures ayant pour but manifeste et effet prévisible de réduire à l'impuissance les dirigeants politiques de cette communauté. Il ressort de déclarations faites par des

---

<sup>857</sup> *Ibid.*

<sup>858</sup> Human Rights Watch, *Crimea: Persecution of Crimean Tatars Intensifies* (14 November 2017) (annexe 964).

<sup>859</sup> HCDH, *Report on the Human Rights Situation in Ukraine* (16 August-15 November 2017), par. 138 (annexe 776) ; Human Rights Watch, *Crimea: Persecution of Crimean Tatars Intensifies* (14 November 2017) (annexe 964).

<sup>860</sup> Human Rights Watch, *Crimea: Crimean Tatars Intensifies* (14 November 2017) (annexe 964).

<sup>861</sup> *Ibid.*

<sup>862</sup> *Ibid.*

<sup>863</sup> *Ibid.*

<sup>864</sup> HCDH, *Report on the Human Rights Situation in Ukraine* (16 August-15 November 2017), par. 138 (annexe 776) ; Human Rights Watch, *Crimea: Persecution of Crimean Tatars Intensifies* (14 November 2017) (annexe 964).

<sup>865</sup> Voir sources citées ci-dessus à la note de bas de page 814.

représentants des autorités d'occupation russes que les mesures prises contre le *Majlis* et certains dirigeants tatars de Crimée s'inscrivaient dans le cadre d'une stratégie visant la communauté des Tatars de Crimée dans son ensemble. Par exemple, Alexander Formanchuk, conseiller de Sergey Aksyonov (chef et premier ministre de la «République de Crimée»), a présenté publiquement la communauté tatar de Crimée comme étant alors «le principal obstacle à l'intégration de la Crimée dans la sphère politique et juridique de la Russie»<sup>866</sup>.

## 1. Restriction à la liberté de circulation des dirigeants tatars de Crimée

245

414. En avril 2014, soit quelques semaines à peine après le référendum, la Fédération de Russie a prononcé contre M. Dzhemilev une interdiction de séjour en Crimée de cinq ans<sup>867</sup>. Compte tenu de la très grande considération dont M. Dzhemilev, longtemps président du *Majlis*, jouit parmi les Tatars de Crimée, son bannissement a porté un coup dur à cette communauté. Peu après, en juillet 2014, la Russie a aussi imposé une interdiction de séjour de cinq ans à Refat Chubarov, qui était alors à la tête du *Majlis*<sup>868</sup>.

415. Ces actes, qui revenaient de fait à décapiter l'organe politique que s'étaient choisis les Tatars de Crimée, conjugués aux mesures répressives prises contre d'autres membres du *Majlis* qui résidaient toujours en Crimée (dont il sera question plus loin), ont contraint celui-ci à s'installer à Kyiv. Ce déménagement a eu pour effet immédiat de limiter la capacité du *Majlis* d'agir en tant que défenseur des droits des Tatars de Crimée dans la péninsule<sup>869</sup>.

246

416. Après le bannissement de MM. Dzhemilev et Chubarov, la vulnérabilité politique de la communauté tatar de Crimée s'est encore accentuée lorsque la Fédération de Russie a frappé d'interdiction de territoire un certain nombre d'autres dirigeants ou leur a imposé des restrictions d'entrée ou de sortie. A titre d'exemple, le 9 août 2014, la Fédération de Russie a imposé un exil de cinq ans à Ismet Yuksel, coordonnateur général de l'agence de presse tatar de Crimée QHA et conseiller du *Majlis*<sup>870</sup>. M. Yuksel a fait appel devant les tribunaux russes, mais son appel a été rejeté<sup>871</sup>.

---

<sup>866</sup> Voir *Kommersant*, "The Crimean Tatar Ego" (3 March 2015) (annexe 1050).

<sup>867</sup> Voir HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 May 2014), par. 152, 229 (annexe 45) ; OSCE, Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 229 (annexe 812) ; Amnesty International Public Statement, Harassment and Violence against Crimean Tatars by State and Non-State Actors (23 May 2014) (annexe 941).

<sup>868</sup> Voir OSCE, Thematic Report on the Right to Freedom of Movement across the administrative boundary line with Crimea (19 June 2015), p. 9 (annexe 811) ; OSCE, Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 152 (annexe 812) ; European Parliament Policy Department Study, The Situation of National Minorities in Crimea following its Annexation by Russia (April 2016), p. 18 (annexe 829). Letter from Federal Migration Service to R. Chubarov, dated 8 January 2015 (où il est précisé que l'exil imposé à M. Chubarov est «nécessaire pour assurer la défense et la sécurité de l'Etat, l'ordre ou la santé publics» au sens de l'article 27 1) de la loi fédérale n° 114-FZ) (annexe 849) ; Letter from FSB to R. Chubarov, dated 13 March 2015 (*idem*) (annexe 858).

<sup>869</sup> Voir, en général, Andrew Wilson, The Crimean Tatar Question: A Prism for Changing Nationalisms and Rival Versions of Eurasianism, 3(2) *Journal of Soviet and Post-Soviet Politics and Societies* 1, 37-38 (2017) (annexe 1024).

<sup>870</sup> Voir OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 229 (annexe 812) ; HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), par. 128 (annexe 759) ; Sergey Zayets (Regional Center for Human Rights) *et al.*, The Fear Peninsula: Chronicle of Occupation and Violation of Human Rights in Crimea (2015), p. 63 (annexe 976).

<sup>871</sup> Supreme Court of the Russian Federation, No. 5-APG15-110s, Ruling (18 November 2015) (annexe 912).

247

417. Eskender Bariiev, coordonnateur du comité pour la protection des droits des Tatars de Crimée et membre éminent du *Majlis*, a rapporté dans sa déposition que, à partir de l'invasion de la Crimée par les Russes et jusqu'en janvier 2015, il avait été arrêté et fouillé pas moins de 39 fois alors qu'il entraît sur le territoire criméen ou en sortait<sup>872</sup>. Dans la nuit du 22 au 23 janvier 2015, M. Bariiev et deux autres membres du comité pour la protection des droits des Tatars de Crimée — Sinaver Kadyrov et Akmedzhit Suleimanov — ont été placés en détention alors qu'ils revenaient d'Ukraine continentale<sup>873</sup>. Cette détention a eu lieu alors que les autorités russes venaient de faire échouer leurs tentatives d'organiser divers événements en vue de la Journée internationale des droits de l'homme (faits examinés au chapitre 10 ci-après)<sup>874</sup>, célébrée par les Tatars de Crimée depuis 1990<sup>875</sup>. Après des heures de détention au cours desquelles M. Kadyrov a été interrogé, MM. Bariiev et Suleymanov ont fini par être relâchés. M. Kadyrov, en revanche, a été amené devant le tribunal et condamné à une amende, puis a fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire criméen au prétexte d'une prétendue infraction à la législation en matière d'immigration<sup>876</sup>. Ainsi qu'il sera expliqué plus loin, l'accusation portée à son encontre constituait en soi un acte de discrimination raciale<sup>877</sup>.

248

418. M. Bariiev a finalement été contraint de déménager à Kyiv avec sa femme et ses deux fils, sous le coup de fausses accusations criminelles : d'après les autorités d'occupation russes, il aurait mené et financé des activités extrémistes, fomenté des troubles à l'ordre public et compromis l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie<sup>878</sup>. Le jour où M. Bariiev s'est installé à Kyiv, un autre éminent dirigeant du *Majlis*, Akhtem Chygoz (dont il sera question ci-dessous), a été arrêté<sup>879</sup>.

419. La campagne de répression politique discriminatoire livrée par la Russie contre les Tatars de Crimée a restreint la liberté des dirigeants de cette communauté non seulement d'entrer en Crimée, mais aussi d'en sortir. A titre d'exemple, en septembre 2014, Ali Ozenbasha, président du comité d'audit du *Qurultay* des Tatars de Crimée et membre du *Majlis*, a été débarqué d'un train par les autorités d'occupation russes alors qu'il tentait de se rendre en Ukraine continentale pour y recevoir un traitement médical<sup>880</sup>. Environ un an plus tard, plusieurs éminents dirigeants du *Majlis* ont été empêchés de quitter la péninsule pour participer au congrès mondial des Tatars de Crimée<sup>881</sup>, où des centaines de délégués de dizaines de pays ainsi que de nombreuses ONG ont coutume de converger pour discuter de projets et questions stratégiques<sup>882</sup>. Il s'agissait notamment de certains des plus hauts

---

<sup>872</sup> Déposition d'Eskender Bariiev, par. 30 (annexe 15).

<sup>873</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>874</sup> Voir ci-dessous, chapitre 10, section A.

<sup>875</sup> Déposition d'Eskender Bariiev, par. 31 (annexe 15).

<sup>876</sup> *Ibid.* ; voir également HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (1 December 2014-15 February 2015), par. 98 (annexe 767).

<sup>877</sup> Voir ci-dessous, chapitre 9, section C.

<sup>878</sup> Déposition d'Eskender Bariiev, par. 32 (annexe 15).

<sup>879</sup> *Ibid.*

<sup>880</sup> Voir OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time) (11 September 2014) (annexe 809).

<sup>881</sup> Voir OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 238 (annexe 812).

<sup>882</sup> Ridvan Bari Urcosta, New Eastern Europe, Crimean Tatar World Congress: Fear and Expectations (4 August 2015), available at <http://www.neweasterneurope.eu/interviews/1680-crimean-tatar-world-congress-fears-and-expectations> (annexe 947).

représentants du *Majlis* et du *Qurultay*, en particulier le premier vice-président, Nariman Dzheljalov, et le président de la commission électorale centrale du *Qurultay*, Zair Smedlyayev<sup>883</sup>.

420. Si les dirigeants tatars de Crimée ont ainsi été harcelés, ce n'est pas par hasard ou pure coïncidence. Les autorités russes savent pertinemment que les Tatars de Crimée ne peuvent s'organiser efficacement si leurs dirigeants ne peuvent circuler librement. Toute la communauté tatare de Crimée a ainsi ressenti les effets de la campagne discriminatoire de la Fédération de Russie visant à restreindre la liberté de circulation de ses dirigeants, ce qui a affaibli, au bout du compte, sa capacité d'action politique.

## 2. Répression du *Majlis* du peuple tatar de Crimée

421. Non contentes de miner l'efficacité du *Majlis* en harcelant ses dirigeants et en les contraignant à l'exil, les autorités d'occupation russes ont aussi ébranlé l'institution elle-même dans ses fondements en fouillant le bâtiment qu'elle occupait et en saisissant des avoirs d'entités qui lui étaient associées avant de l'interdire tout bonnement en tant que telle. La série d'attaques menées en l'espace de quelques jours à peine en septembre 2014 contre le *Majlis* et des organes qui lui étaient liés illustre l'existence d'une campagne coordonnée orchestrée par les autorités d'occupation russes pour exercer un maximum de pression sur cette institution représentative du peuple (et, ce faisant, sur toute la communauté tatare de Crimée).

249

422. Le 16 septembre 2014, le FSB a fouillé le bâtiment du *Majlis* à Simferopol dix-sept heures durant<sup>884</sup> : les ordinateurs appartenant à l'institution et à la fondation de bienfaisance Krym ont été saisis, de même que des textes religieux, des disques durs et certains effets personnels de M. Dzhemilev<sup>885</sup>. Après la perquisition, le bâtiment a fait l'objet d'un mandat et a été placé sous scellés<sup>886</sup>.

423. Le même jour, les domiciles d'Eskender Bariiev et de Mustafa Asaba, tous deux membres du *Majlis*, ont été fouillés, et des effets personnels saisis, au cours d'une opération qui a frappé d'effroi les membres de leur famille<sup>887</sup>. Dans sa déposition, M. Bariiev a rendu compte de la brutalité d'une descente dont le but était d'inspirer la terreur, quatre hommes portant des masques et en tenue de camouflage ayant fait irruption à 6 h 30 dans l'appartement où il habitait avec sa femme et ses

---

<sup>883</sup> OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 155 (annexe 812).

<sup>884</sup> Voir HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 November 2014), par. 218 (annexe 766) ; OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 232 (annexe 812) ; Excerpts of Protocol of Search of Mejlis Building (annexe 1114) ; déposition d'Eskender Bariiev, par. 29 (annexe 15).

<sup>885</sup> Voir HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 November 2014) (annexe 48), par. 218 ; OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 232 (annexe 812) ; Excerpts of Protocol of Search of Mejlis Building (annexe 1114) ; déposition d'Eskender Bariiev, par. 29 (annexe 15).

<sup>886</sup> Déposition d'Eskender Bariiev, par. 29 (annexe 15) ; Protocol of Search for Home of Eskender Bariiev (annexe 1115).

<sup>887</sup> Voir HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 November 2014), par. 218 (annexe 766) ; Human Rights Watch, Rights in Retreat (November 2014), p. 16 (annexe 943) ; Protocol of Search for Home of Eskender Bariiev (annexe 1114).



**250** deux jeunes enfants, armés de fusils d'assaut<sup>888</sup>. La perquisition au domicile de M. Asaba s'est déroulée de manière similaire, et les autorités ont saisi du matériel religieux et une brochure sur le mouvement national des Tatars de Crimée<sup>889</sup>.

424. Le 17 septembre 2014, le fonds de Crimée, organisme de bienfaisance propriétaire du bâtiment du *Majlis*, s'est vu enjoindre, par ordonnance du tribunal, d'évacuer le bâtiment dans les vingt-quatre heures<sup>890</sup>. Comme l'a fait observer à l'époque l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), cette mesure revenait essentiellement à «confis[quer]» les biens immobiliers de ce fonds et du *Majlis*<sup>891</sup>. En application d'une autre ordonnance datée du 25 septembre 2014, confirmée ensuite en appel, les biens immobiliers du *Majlis* régional de Bakhtchissaraï ont également été saisis et cette institution a été contrainte de quitter les locaux qu'elle louait jusqu'alors<sup>892</sup>.

425. En avril 2016, les attaques contre le *Majlis* en tant qu'organisation sont encore montées d'un cran, lorsque les autorités d'occupation russes ont pris la mesure extrême d'interdire l'ensemble des activités de l'institution. Comble de l'ironie, elles l'ont fait en invoquant les propres lois de la Russie en matière de lutte contre l'extrémisme, le procureur de Crimée accusant le *Majlis* d'être une organisation «extrémiste» au motif, notamment, qu'il avait organisé un rassemblement pro-Ukraine le 26 février 2014<sup>893</sup>. Dans sa décision rendue le 26 avril 2016, la Cour suprême de Crimée s'est prononcée en faveur du procureur.

**251** 426. Dès le départ, il était évident pour les observateurs indépendants que l'interdiction du *Majlis* par la Russie était une mesure politique dirigée contre la communauté tatar de Crimée tout entière, et que les accusations d'extrémisme ne servaient que de prétexte. Avant même l'imposition de cette interdiction, le Conseil de l'Europe anticipait d'ailleurs qu'une telle mesure «indiquerait un nouveau niveau de répression visant la communauté tatar de Crimée dans son ensemble»<sup>894</sup>.

427. Le 29 septembre 2016, malgré les critiques, la Cour suprême de la Fédération de Russie a confirmé la mesure d'interdiction. En octobre et novembre 2016, les autorités d'occupation russes ont mis en œuvre celle-ci en condamnant huit membres du *Majlis* à des amendes pour avoir tenu une réunion au domicile du vice-président, Ilmi Umerov<sup>895</sup>. Shevket Kaybullayev, par exemple, s'est vu

---

<sup>888</sup> Déposition d'Eskender Bariiev, par. 27.

<sup>889</sup> Déposition d'Eskender Bariiev, par. 28.

<sup>890</sup> Voir HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 November 2014), par. 218 (annexe 766).

<sup>891</sup> Voir OSCE, Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 232 (annexe 812) ; Mesures provisoires dans le cadre de la procédure en matière civile n° 2-1688/2014 (interdisant à la Crimea Foundation d'exercer son droit à la propriété sur ses biens et prévoyant la saisie de ses comptes bancaires) (annexe 929).

<sup>892</sup> Voir OSCE, Report of the Human Rights Assessment Mission in Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 233 (annexe 812).

<sup>893</sup> Affaire n° 2A-3/2016, arrêt du 26 avril 2016 de la Cour suprême de la République de Crimée sur la demande tendant à interdire le *Majlis* (annexe 913).

<sup>894</sup> Voir Rapport du Conseil de l'Europe du 11 avril 2016, p. 3 (annexe 825).

<sup>895</sup> Voir HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2016), par. 168 (annexe 773).

infliger une amende de 500 roubles pour sa participation à cette réunion<sup>896</sup> et Mustafa Maushev, une amende de 750 roubles<sup>897</sup>.

428. Bien qu'elle soit tenue de se conformer aux ordonnances rendues par la Cour avec effet obligatoire, la Fédération de Russie n'a nullement cherché à lever la mesure d'interdiction, au mépris de l'injonction qui lui avait été faite le 19 avril 2017 de «s'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis*»<sup>898</sup>. Au contraire, elle s'est employée à neutraliser toutes les tentatives faites par le *Majlis* en tant qu'institution, ou par certains de ses membres, pour obtenir du Gouvernement russe ou du système judiciaire la suspension de cette mesure.

252

429. Comme suite à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour, Refat Chubarov, président du *Majlis*, a, au nom de l'organisation, écrit au ministère russe des affaires étrangères<sup>899</sup> et au procureur de Crimée<sup>900</sup> pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de lever l'interdiction. En vue de faciliter ses propres démarches pour défendre les droits du peuple tatar de Crimée, le *Majlis* a demandé au ministère russe des affaires étrangères de lui fournir des copies certifiées de ladite ordonnance pour les utiliser dans le cadre de procédures internes russes<sup>901</sup>. Dans une réponse sommaire datée du 9 août 2017, le ministère russe des affaires étrangères a assuré à M. Chubarov que tout était mis en œuvre pour donner effet à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, en prenant néanmoins bien soin d'en souligner le caractère temporaire<sup>902</sup>. La réponse du procureur de Crimée datée du 27 septembre 2017 n'apportait rien de plus, ce dernier se bornant à répéter le prétendu fondement juridique de l'interdiction du *Majlis* et ajoutant que cette décision ne pouvait faire l'objet d'un réexamen que si des éléments de preuve nouveaux étaient découverts<sup>903</sup>.

253

430. Le 12 juillet 2017, M. Bariiev a, de son côté, déposé une plainte privée devant la Cour suprême de Crimée, à laquelle était jointe l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour, demandant le réexamen de la décision d'interdire le *Majlis*<sup>904</sup>. La Cour suprême de Crimée a toutefois rejeté la plainte, moins de dix jours après son dépôt, pour des motifs procéduraux<sup>905</sup>. En août 2017, M. Bariiev a interjeté appel de cette décision devant la Cour suprême de la Fédération de Russie<sup>906</sup> mais, à ce jour, cet appel restait lettre morte.

431. Cette mesure d'interdiction a suscité de nombreuses et vigoureuses condamnations, aussi bien avant qu'après le prononcé de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires. Selon un

---

<sup>896</sup> Ruling in Case No. 5-1591/2016 (4 October 2016) (annexe 916).

<sup>897</sup> Ruling in Case No. 5-1588/2016 (23 November 2016) (annexe 917).

<sup>898</sup> Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 19 avril 2017, par. 106 (dispositif).

<sup>899</sup> Ruling in Case No. 5-1588/2016 (23 November 2016) (annexe 917).

<sup>900</sup> Letter of 27 September 2017 from the Prosecutor's Office of the Republic of Crimea to Refat Chubarov (annexe 867).

<sup>901</sup> *Ibid.*

<sup>902</sup> Letter from Russian Ministry of Foreign Affairs to R. Chubarov, dated 9 August 2017 (annexe 866).

<sup>903</sup> Letter of 27 September 2017 to R. Chubarov from the Prosecutor of Crimea (annexe 867).

<sup>904</sup> Letter of Petition for reconsideration, signed by Eskender Bariiev (12 July 2017) (annexe 863).

<sup>905</sup> Affaire n° 2A-3/2016, arrêt du 26 avril 2016 de la Cour suprême de la République de Crimée sur la demande tendant à interdire le *Majlis* (annexe 913). Plus précisément, la Cour suprême de Crimée a déclaré, étrangement, qu'elle ne pouvait pas authentifier la copie de sa propre décision rendue le 26 avril 2016 qui était jointe à la plainte de M. Bariiev. *Ibid.*

<sup>906</sup> Private complaint against the Decision of 21 July 2017, by Eskender Bariiev (annexe 864).

rapport de l'Organisation des Nations Unies datant de juin 2016, l'interdiction du *Majlis* «pourrait être perçue[e] comme une punition collective contre la communauté des Tatars de Crimée» et «confirme les restrictions significatives déjà imposées à cette institution par les autorités de fait depuis mars 2014»<sup>907</sup>. Le 19 décembre 2017, l'Assemblée générale des Nations Unies a exhorté la Fédération de Russie à la révoquer «immédiatement»<sup>908</sup>.

### 3. Poursuites et condamnations rétroactives relatives aux manifestations du 26 février

432. En plus d'attaquer le *Majlis* en tant qu'institution et de contraindre à l'exil la plupart de ses plus hauts représentants, la Fédération de Russie a engagé contre ceux de ses dirigeants restés en Crimée des poursuites motivées par des arrière-pensées politiques. De même que plusieurs autres Tatars de Crimée, le président du *Majlis*, Akhtem Chygoz, a fait l'objet d'accusations liées à la manifestation organisée devant le bâtiment du Parlement de Crimée le 26 février 2014 (comme il a été décrit au chapitre 8 ci-dessus).

254

433. Le caractère discriminatoire de ces procédures ressort clairement de ce qu'aucune poursuite similaire n'a été engagée contre les participants à la contre-manifestation prorusse tenue le même jour, et de ce qu'on a pu voir, fait pour le moins extraordinaire, les tribunaux contrôlés par les Russes appliquer le droit pénal russe à des faits bien antérieurs au 18 mars 2014, soit la date à laquelle la Russie prétend, à toutes autres fins, que sa législation est entrée en vigueur dans la péninsule<sup>909</sup>. Si des Ukrainiens ont également été victimes de l'application rétroactive du droit russe en Crimée<sup>910</sup>, aucun Russe de souche ayant donné son appui à la prétendue annexion n'en a fait les frais<sup>911</sup>.

---

<sup>907</sup> Nations Unies, [HCDH], Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February to 15 May 2016), par. 188 (annexe 771).

<sup>908</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 72/190 concernant la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), doc. A/Res/72/190 (19 décembre 2017) (annexe 50). L'Assemblée générale, prenant note de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour, a également exhorté la Fédération de Russie à «s'abstenir de maintenir ou d'imposer des restrictions au droit qu'ont les Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives». *Ibid.*

<sup>909</sup> Loi sur l'admission (21 mars 2014) (annexe 888) ; HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), par. 77 (annexe 759) ; OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission in Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 236 (annexe 812).

<sup>910</sup> A titre d'exemple, M. Kostenko, qui, ainsi qu'exposé ci-dessus, a été victime de torture, a été arrêté le 8 février 2015 parce qu'il était soupçonné d'avoir blessé un policier de la Berkout le 18 février 2014 pendant les manifestations du Maïdan qui ont eu lieu avant la tenue du référendum illicite. HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February-15 May 2015), par. 158 (annexe 768). M. Kostenko a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans pour des actes de violence qu'il aurait commis à cette occasion contre des policiers. Voir Rapport du Conseil de l'Europe du 11 avril 2016, p. 10 (annexe 825). De même, Andriy Kolomiets, militant de Maïdan, a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans en juin 2016 pour avoir participé à des manifestations sur la place de l'Indépendance. Voir HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February to 15 May 2016), par. 189 (annexe 771) ; *Radio Free Europe/Radio Liberty*, "Ukrainian Jailed in Crimea over Euromaidan 'Murder' Charge" (10 June 2016) (annexe 1081).

<sup>911</sup> Voir OSCE, OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 146, 236. Comme l'a affirmé le Parlement européen, cette situation viole les normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et le code pénal russe, car les autorités *de facto* ont appliqué avec effet rétroactif le droit russe à des faits qui se sont produits avant l'occupation. Voir European Parliament Policy Department Study, The Situation of National Minorities in Crimea following its Annexation by Russia (April 2016), p. 15 (annexe 829). Six autres personnes ont également été arrêtées dans le cadre de cette affaire. Voir OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 236, note de bas de page 373 (annexe 812).

255 434. M. Chygoz a rapporté dans sa déposition qu'il avait été détenu dans des conditions déplorables avant son procès et avait subi de longues périodes d'isolement cellulaire<sup>912</sup>. Aucun aménagement ne lui a été accordé, sur la base de considérations élémentaires d'humanité : ses geôliers ne l'ont pas autorisé à assister aux funérailles de sa mère<sup>913</sup>, et ne lui ont ni fourni de repas sans porc ni indiqué où se situaient les points cardinaux afin qu'il puisse s'alimenter et prier comme le lui prescrit l'islam<sup>914</sup>. Les autres détenus n'étaient pas traités ainsi, et ses geôliers lui rappelaient sans cesse qu'ils lui réservaient un sort particulier<sup>915</sup>.

256 435. M. Chygoz avait déjà passé plus de deux années en détention lorsque son procès s'est ouvert à l'été 2016<sup>916</sup>. Nombre de personnes citées à comparaître ont témoigné à décharge, et certaines ont même déclaré avoir subi des pressions destinées à les amener à faire de faux témoignages<sup>917</sup>. Comme l'a relaté M. Chygoz, sur les 213 supposés témoins et victimes, quatre seulement ont présenté des dépositions détaillées censées l'incriminer directement — et trois d'entre eux prétendent sous le couvert de l'anonymat<sup>918</sup>. M. Chygoz s'est invariablement vu refuser le droit d'assurer pleinement et effectivement sa propre défense, n'ayant pas été autorisé à assister à son procès en personne, mais seulement au moyen d'une liaison vidéo de piètre qualité, et ce, alors qu'il était détenu dans un établissement situé à proximité du palais de justice<sup>919</sup>. A l'issue de ce procès entaché d'irrégularités criantes, le tribunal de Crimée l'a, au titre de l'article 212 du code pénal de la Fédération de Russie, déclaré coupable de l'organisation d'une émeute et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans<sup>920</sup>. Aujourd'hui, M. Chygoz est libre en vertu d'un accord informel conclu entre la Turquie et la Fédération de Russie, preuve du caractère politique des accusations portées contre lui<sup>921</sup>.

#### 4. Arrestation, détention et procès d'Ilmi Umerov

436. Le 12 mai 2016, le FSB russe a arrêté Ilmi Umerov et l'a accusé d'avoir compromis l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie<sup>922</sup>. M. Umerov est également vice-président du *Majlis* et, au moment de son arrestation en mai 2016, il était l'un des rares hauts représentants du *Majlis* à être encore en liberté en Crimée. Les poursuites dont il a fait l'objet ont porté un coup dur aux Tatars de Crimée vu le rôle proéminent qui était le sien, notamment en tant que membre fondateur du *Majlis* ainsi qu'au sein du gouvernement provincial et d'administrations locales de Crimée<sup>923</sup>. Dans le cadre de ses multiples fonctions, M. Umerov a été un acteur important du mouvement en faveur des droits de la communauté tatare de Crimée et, pendant des décennies, il s'est employé à

---

<sup>912</sup> Déposition d'Akhtem Chygoz, par. 8, 12 (annexe 19).

<sup>913</sup> *Ibid.*, par. 26.

<sup>914</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>915</sup> *Ibid.*, par. 13, 15.

<sup>916</sup> Voir *ibid.*, par. 16.

<sup>917</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>918</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>919</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>920</sup> *Ibid.*, par. 27 ; HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014–12 September 2017), par. 77 (annexe 759).

<sup>921</sup> Déposition d'Akhtem Chygoz, par. 28–33 (annexe 19) ; *RFE/RL*, "Crimean Tatar Leaders 'Freed,' Fly To Turkey" (26 October 2017) (annexe 1070).

<sup>922</sup> United Nations, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February to 15 May 2016) (3 June 2016), par. 182 ; United States Mission to the OSCE, Ongoing Violations of International Law and Defiance of OSCE Principles and Commitments by the Russian Federation in Ukraine (26 May 2016) (annexe [813]).

<sup>923</sup> Déposition d'Ilmi Umerov, par. 2–4 (annexe 20).

faire le lien entre les organes autonomes des Tatars de Crimée et les institutions gouvernementales de Crimée.

257

437. M. Umerov a continué de défendre haut et fort la communauté tatar de Crimée après l'intervention militaire russe, déclarant sans ambages dans nombre d'entretiens que l'occupation et l'entreprise d'annexion de la péninsule par la Russie étaient contraires au droit international<sup>924</sup>. Etant donné le franc-parler dont il avait fait preuve sur la question évidemment délicate de l'occupation russe, il n'est sans doute pas étonnant qu'il soit devenu la cible de la politique de répression des autorités d'occupation. Reste que le traitement brutal que celles-ci lui ont infligé a choqué l'opinion mondiale<sup>925</sup>.

438. Les épreuves de M. Umerov ont commencé le 12 mai 2016 lorsqu'il a été interrogé et son domicile fouillé<sup>926</sup>. Ainsi qu'il le décrit dans sa déposition, bien qu'il n'ait opposé aucune résistance, il a été escorté de son domicile jusqu'au lieu de l'interrogatoire à Simferopol par trois voitures de police et deux autocars des forces spéciales ainsi que des dizaines d'hommes armés et masqués. De même, ce jour-là, les autorités d'occupation russes ont envoyé de nombreux blindés et des dizaines d'hommes armés pour effectuer une perquisition à son domicile, mais la perquisition en elle-même a été menée sommairement, en quelques minutes<sup>927</sup>. M. Umerov en a conclu que cette démonstration de force participait d'une tentative d'intimidation visant, au-delà de sa propre personne, la communauté tatar de Crimée dans son ensemble<sup>928</sup>.

258

439. En août 2016, les autorités d'occupation russes ont ressuscité une technique de répression des dissidents particulièrement brutale employée à l'ère soviétique, internant de force, pour évaluation, M. Umerov dans un établissement psychiatrique<sup>929</sup>. M. Umerov a passé les trois semaines qu'a duré son internement — qu'il a assimilées à 21 jours de torture — dans un service réservé aux personnes atteintes de troubles mentaux incurables<sup>930</sup>, dans des conditions insalubres et un espace restreint qu'il devait partager avec trois autres personnes<sup>931</sup>. L'aile dans laquelle il avait été placé étant dépourvue de portes, le son s'y propageait facilement, privant de toute intimité sonore la centaine de patients qui s'y trouvaient, lesquels avaient par ailleurs accès à tous les lits<sup>932</sup>. Souvent, lorsqu'il se réveillait pendant la nuit, M. Umerov voyait un patient se tenant au-dessus de lui, en train

---

<sup>924</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>925</sup> Voir, par exemple, Max Seddon, "Moscow cracks down on embattled Crimea Tatar dissidents: Russian tactics echo KGB practice of forced psychiatric confinement", *Financial Times* (11 October 2016) (annexe 1082) ; Christina Paschyn, "Russia Is Trying to Wipe Out Crimea's Tatars", *New York Times* (19 mai 2016) (annexe 1083) ; Human Rights Watch, *Crimean Tatar Activist Confined in Psychiatric Hospital* (26 August 2016) (annexe 953) ; *RFE/RL*, "Russian Court Convicts Crimean Tatar Leader Umerov of 'Separatism'" (28 September 2017) (annexe 1084).

<sup>926</sup> Déposition d'Ilmi Umerov, par. 9-15 (annexe 20) ; Decree for the Initiation of criminal proceeding and Pre-trial Investigation (12 May 2016) (annexe 932) ; Protocol, Interrogation of the Suspect (12 May 2016) (annexe 933). Quelques jours plus tard, les autorités d'occupation russes ont officiellement décidé d'intenter des poursuites contre M. Umerov. Voir Decision to Prosecute As Defendant Adopted by I.A. Skripka, Senior Lieutenant of Justice and the Investigator of the Investigation Department of the Department of Federal Security Service (FSB) of Russia in the Republic of Crimea and the city of Sevastopol (19 May 2016) (annexe 934)

<sup>927</sup> Déposition d'Ilmi Umerov, par. 14 (annexe 20).

<sup>928</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>929</sup> Voir HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May to 15 August 2016), par. 178 (annexe 772) ; Human Rights Watch, *Confined Tatar Activist Confined in Psychiatric Hospital* (26 August 2016) (annexe 953) ; *RFE/RL*, "Punitive Medicine? Crimean Tatars Shaken By Leader's Confinement to Mental Asylum" (25 August 2016) (annexe 1063).

<sup>930</sup> Déposition d'Ilmi Umerov, par. 17 (annexe 20).

<sup>931</sup> *Ibid.*

<sup>932</sup> *Ibid.*, par. 17.

de l'observer<sup>933</sup>. Le président de la commission des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a déclaré qu'avec la détention de M. Umerov, «la stigmatisation de la communauté tatare de Crimée par la Russie a [vait] atteint un niveau particulièrement inquiétant»<sup>934</sup>.

259

440. M. Umerov a continué de subir la persécution des autorités russes pendant l'été 2017, faisant l'objet d'un procès pénal qui s'est éternisé<sup>935</sup>. Comme il l'a mentionné dans sa déposition, ce procès a mis en lumière un grand nombre d'erreurs et de contrevérités flagrantes entachant les accusations portées contre lui, révélant notamment que la traduction de sa déclaration, sur laquelle reposaient lesdites accusations, était erronée<sup>936</sup>. Malgré ces erreurs et contrevérités manifestes, le 27 septembre 2017, M. Umerov a été reconnu coupable de séparatisme et condamné à deux ans de travaux forcés<sup>937</sup>. Pour cet homme, qui souffre de problèmes cardiaques et de la maladie de Parkinson, la peine était particulièrement lourde.

441. Preuve du caractère politique des accusations portées contre lui, M. Umerov n'a finalement été mis en liberté par la Fédération de Russie que dans le cadre d'un accord conclu entre celle-ci et la Turquie<sup>938</sup>.

### C. Perquisitions et détentions arbitraires

442. Ainsi qu'il a été exposé dans la section précédente, les perquisitions et les détentions abusives ne constituent que l'une des multiples techniques employées par les autorités d'occupation russes pour harceler les dirigeants de la communauté tatare de Crimée et entraver leurs tentatives de défendre les droits de leur peuple. Mais la Russie a aussi employé cette technique particulière à plus grande échelle en Crimée, procédant à des perquisitions arbitraires au domicile de militants de base, ou encore dans des écoles tatars de Crimée et des mosquées dans le dessein de déstabiliser la communauté tout entière.

443. Dès le début de l'occupation, les autorités russes ont pris pour cible les membres de la communauté tatare de Crimée en perquisitionnant à leur domicile, en opérant des descentes dans les lieux publics et en bouclant des agglomérations entières afin d'y mener des inspections et des contrôles d'identité massifs les visant en particulier<sup>939</sup>. Nombre de Tatars de Crimée, parfois même de simples passants, ont été détenus en conséquence. C'est souvent au nom de lois russes relatives à la lutte contre l'extrémisme qu'ont été menées ces opérations discriminatoires. Or, ainsi qu'il est

---

<sup>933</sup> *Ibid.*

<sup>934</sup> Voir Organization for Security and Co-operation in Europe, Press Release: Parliamentary Assembly Human Rights Chair Calls for Release of Crimean Tatar Leader Umerov (27 August 2016) (annexe 815) ; HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May to 15 August 2016), par. 178 (annexe 772) ; Human Rights Watch, Confined Tatar Activist Confined in Psychiatric Hospital (26 August 2016) (annexe 953).

<sup>935</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May-15 August 2016), par. 140 (annexe 772) ; *RFE/RL*, "Crimean Tatar Leader Umerov Goes On Trial On Separatism Charge" (7 June 2017) (annexe 1066) ; *RFE/RL*, "Crimean Tatar Leader Umerov's Trial Resumes in Simferopol" (21 June 2017) (annexe 1067).

<sup>936</sup> Déposition d'Ilmi Umerov, par. 20 (annexe 20).

<sup>937</sup> *RFE/RL*, "Russian Court Convicts Crimean Tatar Leader Umerov of 'Separatism'" (27 September 2017) (annexe 1069).

<sup>938</sup> Déposition d'Ilmi Umerov, par. 22 (annexe 20) ; *RFE/RL*, "Crimean Tatar Leaders 'Freed,' Fly To Turkey" (26 October 2017) (annexe 1070).

<sup>939</sup> Crimean Tatar Resource Center, Analysis of human rights violations in the occupied Crimea in 2017 (presentation), 2 February 2018 (où il est constaté que les arrestations et les placements en détention auxquels il a été procédé en Crimée en 2017, ainsi que les amendes infligées dans ce cadre, visaient en grande majorité des Tatars de Crimée) (annexe 970).

**260** expliqué au chapitre 8, ces lois sont entrées en vigueur en Crimée en violation du droit international humanitaire, et elles ont fait l'objet de nombreuses critiques pour être formulées de manière si vague qu'elles se prêtent à une application discriminatoire.

### **1. Perquisitions au domicile de Tatars de Crimée**

444. Au cours des semaines et des mois qui ont suivi le référendum, les autorités d'occupation s'en sont prises aux familles tatars de Crimée à leur domicile, effectuant de pseudo-perquisitions en quête de documents prétendument extrémistes. En août et septembre 2014, par exemple, les autorités d'occupation ont pénétré dans les domiciles de nombreuses familles tatars de Crimée, sous prétexte d'y chercher armes et drogues faisant l'objet d'un trafic illicite. A défaut d'en trouver, les membres du FSB russe saisissaient des textes qualifiés d'extrémistes ou des effets personnels<sup>940</sup>. Dans certains cas, le propriétaire était emmené au poste de police pour être interrogé et y restait détenu pendant des heures<sup>941</sup>.

**261**

445. Ces opérations se sont poursuivies après 2014. Le 12 octobre 2016, par exemple, des agents du FSB sont entrés de force au domicile de six familles tatars de Crimée, s'y livrant à des perquisitions en présence d'enfants<sup>942</sup>. Comme dans le cas des perquisitions effectuées en 2014, le FSB n'a trouvé ni armes ni drogue, mais a saisi des écrits à caractère religieux<sup>943</sup>. Ainsi que l'a récemment fait observer la mission de surveillance des Nations Unies en Ukraine, ces intrusions au domicile de particuliers «vis[ai]ent de manière disproportionnée les Tatars de Crimée»<sup>944</sup>.

446. Ces opérations n'ont pas cessé depuis l'ouverture de la présente procédure, les autorités russes procédant à des arrestations collectives dans des quartiers tatars de Crimée en quête, notamment, de prétendus extrémistes et fauteurs de trouble à l'ordre public. Le 21 février 2017, par exemple, les autorités d'occupation ont perquisitionné au domicile de Marlen Mustafayev, militant tatar de Crimée, au motif qu'il était soupçonné d'activité «extrémiste»<sup>945</sup>. Lorsque des compatriotes ont entrepris de filmer les faits dans l'espoir de protéger les droits de M. Mustafayev, ils ont été arrêtés<sup>946</sup>. En lien avec cette perquisition, 10 Tatars de Crimée ont été reconnus coupables de troubles à l'ordre public et d'entrave à la circulation de civils<sup>947</sup>. Selon le Crimean Tatar Resource Center, les

---

<sup>940</sup> Voir HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 September 2014), par. 153 (où est décrite la perquisition qui a eu lieu le 28 août 2014 au domicile d'une famille tatar de Crimée à Bakhtchissaraï : aucune drogue ni arme n'a été trouvée, mais de prétendus textes extrémistes ont été saisis) (annexe 765) ; *ibid.*, par. 156 (où sont décrites les perquisitions effectuées les 4 et 5 septembre 2014 au domicile d'au moins dix familles tatars de Crimée à Simferopol, Nizhnegorsk, Krasnoperekopsk et Bakhtchissaraï : la police n'a trouvé aucune arme pendant ces opérations, mais a saisi des écrits à caractère religieux) ; *ibid.*, par. 154 (où sont décrites les perquisitions effectuées le 10 septembre 2014 au domicile de deux familles tatars de Crimée dans le village de Kamenka (district de Leninskiy) : deux carnets, un téléphone mobile et deux ouvrages à caractère religieux ont été saisis).

<sup>941</sup> *Ibid.*, par. 155 (où sont décrites les perquisitions effectuées le 10 septembre 2014 au domicile de deux familles tatars de Crimée dans le village de Kamenka (district de Leninskiy) : deux carnets, un téléphone mobile et deux ouvrages à caractère religieux ont été saisis, et les propriétaires ont été emmenés à Simferopol pour y être interrogés, puis ont été libérés dix-huit heures plus tard).

<sup>942</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2016), par. 165 (annexe 773).

<sup>943</sup> *Ibid.*

<sup>944</sup> Voir HCDH, Situation of the human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), par. 12 (annexe 759).

<sup>945</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February to 15 May 2017), par. 144 ; *RFE/RL*, "Russia Detains 11 Crimean Tatars" (22 February 2017) (annexe 1064).

<sup>946</sup> *Ibid.*

<sup>947</sup> *Ibid.*

neuf perquisitions effectuées dans la péninsule au mois de janvier 2018 visaient les habitations de Tatars de Crimée<sup>948</sup>.

262

447. Dans bien des cas, les perquisitions visant les Tatars de Crimée étaient menées sous couleur de lutter contre l'extrémisme religieux. Le 2 octobre 2017, par exemple, l'antenne criméenne du FSB russe a perquisitionné au domicile de quatre Tatars de Crimée, qui ont été arrêtés au motif qu'ils auraient pris part à des activités «extrémistes»<sup>949</sup>. Le FSB a accusé ces hommes d'être des membres de Tablighi Jamaat, mouvement sunnite interdit en Russie (mais pas en Ukraine) en tant qu'organisation extrémiste<sup>950</sup>.

448. De même, le 11 octobre 2017, le FSB et des unités des forces spéciales ont fouillé les domiciles de Tatars de Crimée à Bakhtchissaraï et ont arrêté six hommes pour leur prétendue appartenance à un groupe terroriste<sup>951</sup> — Hizb-ut-Tahrir, autre organisation qualifiée de terroriste et interdite en Russie (mais pas en Ukraine)<sup>952</sup>. Le même jour, 11 autres Tatars de Crimée qui filmaient les forces de l'ordre en action ont également été détenus et accusés d'avoir participé à un rassemblement public non autorisé ayant conduit à troubler l'ordre public<sup>953</sup>. Neuf d'entre eux ont été condamnés à des amendes administratives<sup>954</sup>.

263

449. Etant donné que l'extrémisme islamique, avant l'occupation russe, n'avait jamais fait partie de l'histoire de la péninsule de Crimée, la fréquence à laquelle les autorités russes ont recours à cette accusation pour justifier les perquisitions et les détentions visant les Tatars de Crimée porte fortement à croire qu'il s'agit d'un simple prétexte à l'exercice d'une politique de discrimination<sup>955</sup>.

## 2. Descentes dans des lieux publics ciblant les Tatars de Crimée

450. Les autorités d'occupation ont également opéré des descentes dans des lieux publics, tels que des marchés, des mosquées, des cafés, des restaurants ou des théâtres. Ces opérations, à l'instar

---

<sup>948</sup> Crimean Tatar Resource Center, Analysis of human rights violations in the occupied Crimea over January 2018 (presentation), 15 February 2018 (annexe 971).

<sup>949</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2017), par. 136 (annexe 776).

<sup>950</sup> *Ibid.*, par. 136 et note de bas de page 218.

<sup>951</sup> *Ibid.*, par. 137.

<sup>952</sup> Human Rights Watch, Crimea: Persecution of Crimean Tatars Intensifies (14 November 2017) (où il est relevé que, depuis 2015, les autorités russes ont arrêté au moins 26 personnes accusées de faire partie de Hizb-ut-Tahrir et passibles de peines allant de cinq ans d'emprisonnement à la détention à perpétuité, «uniquement pour avoir commis — souvent en privé — des actes relevant de la liberté d'expression, de réunion, d'opinion ou de croyance religieuse ou politique qui, selon les autorités russes, valaient affiliation à Hizb-ut-Tahrir») (annexe 964).

<sup>953</sup> *Ibid.*

<sup>954</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2017), par. 137 (annexe 776) ; Human Rights Watch, Crimea: Persecution of Crimean Tatars Intensifies (14 November 2017) (citant un avocat témoin de l'arrestation, qui a dit aux médias que «des policiers [avaient] frappé plusieurs des militants pendant leur transport au poste») (annexe 964).

<sup>955</sup> Rapport Magocsi, par. 82 (annexe 21) ; voir également Askold Krushelnycky, "Ukraine: Crimea's Tatars — Clearing The Way For Islamic Extremism?", *RFE/RL* (26 August 2004) (annexe 1033) ; Thomas J. Reese & Daniel I. Mark, "Losing Their Religion in Crimea", *Foreign Affairs* (15 April 2015) (où est examiné le fait que la Russie utilise ses lois répressives pour persécuter les minorités religieuses en Crimée) (annexe 1054).



des perquisitions au domicile de particuliers, visaient plus particulièrement les Tatars de Crimée<sup>956</sup>. A titre d'exemple, le 1<sup>er</sup> avril 2016, un groupe de personnes armées et masquées est entré dans un café du village de Pionerske (district de Simferopol) et a entrepris de détruire le mobilier, sous prétexte de chercher de la drogue<sup>957</sup>. En lien avec cette opération, des dizaines de Tatars de Crimée ont été détenus au centre de lutte contre le terrorisme de la police de Simferopol, où ils ont été interrogés, photographiés, soumis à des prélèvements d'ADN et à la prise d'empreintes digitales<sup>958</sup>.

264

451. Dans certains cas, les autorités d'occupation ont procédé à des perquisitions arbitraires à une échelle plus grande encore, lorsqu'elles ont barré l'accès à certaines localités, et contrôlé systématiquement ou ponctuellement les personnes amenées à franchir leurs barrages. Ainsi, en avril 2015, à Zhuravki (district de Kirov), Yarkoe Shchelkovo, Lenino, Battalion, Semisotka, Vojkovo, Bagerovo, près de Simferopol Fountains et à Saki<sup>959</sup>, quelque 100 à 150 agents armés ont installé des sacs de sable (remplacés, dans deux villages au moins, par des barrages en dur équipés de mitraillettes<sup>960</sup>) sur toutes les routes d'accès, contrôlant les papiers et inspectant les véhicules entrant ou sortant.

452. Lors des contrôles ponctuels, les agents réservaient aux Tatars de Crimée un traitement particulier. Les personnes d'apparence slave pouvaient se contenter de présenter une pièce d'identité délivrée par le Gouvernement alors que, souvent, les Tatars de Crimée munis de ce type de document étaient escortés jusqu'à leur domicile et celui-ci, fouillé<sup>961</sup>.

453. Il importe de noter que les opérations décrites ci-dessus ne constituent que des exemples d'une politique et de pratiques plus étendues mises en œuvre par les autorités d'occupation russes en Crimée<sup>962</sup>. En fait, la campagne de perquisitions discriminatoires menée par la Fédération de Russie s'est poursuivie jusqu'à la fin de 2017 et même en 2018, et continue de contribuer à l'oppression de la communauté tatare de Crimée.

454. En novembre 2017, par exemple, les autorités d'occupation russes ont effectué une descente musclée dans un café fréquenté principalement par des Tatars de Crimée<sup>963</sup>. Vedzhie Kashka, militante tatare de Crimée âgée de quatre-vingt-deux ans, se trouvait dans l'établissement lorsque la perquisition a commencé et a été emmenée à l'hôpital pendant que celle-ci se déroulait<sup>964</sup>. Elle est décédée peu de temps après. Le 26 avril 2018, les autorités d'occupation

---

<sup>956</sup> Voir HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), par. 96 («Le HCDH a dénombré une forte majorité de membres de la communauté tatare de Crimée parmi les personnes arrêtées pendant les descentes de police.») (annexe 759).

<sup>957</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February to 15 May 2016), par. 183 (annexe 771).

<sup>958</sup> *Ibid.*

<sup>959</sup> Voir Crimea Human Rights Field Mission, Brief Review of the Situation in Crimea (April 2015), p. 10-11 (annexe 945) ; Human Rights Group Report of October 2015, p. 7-8 (annexe 949).

<sup>960</sup> Voir *ibid.*

<sup>961</sup> Voir *ibid.*

<sup>962</sup> Voir, par exemple, Crimean Tatar Resource Center, Security Officers Conducted Regular Searches in the Houses of the Crimean Tatars in Crimea (23 January 2018) (annexe 969) ; Crimean Human Rights Group, Statement on Unlawful Searches and Detainments of Crimean Tatar National Movement Activists and Veterans in Crimea (24 November 2017) (annexe 965) ; Human Rights Watch Crimea: Persecution of Crimean Tatars Intensifies (14 November 2017) (annexe 964).

<sup>963</sup> Voir RFE/RL, "Veteran Crimean Tatar Activist Dies As Associated Detained By Russia" (23 November 2017) (annexe 1071) ; Human Rights Watch, Another Day, Another Tragedy in Crimea (27 November 2017) (annexe 966).

<sup>964</sup> Voir *ibid.*

265

russe ont mené une série de perquisitions armées aux domiciles et commerces de Tatars de Crimée, et ont détenu des membres éminents de cette communauté, sous le prétexte absurde qu'ils avaient en leur possession des denrées alimentaires dont les dates limites de vente étaient dépassées<sup>965</sup>. En procédant ainsi à des perquisitions auxquelles nul ne semble pouvoir échapper, la Fédération de Russie met à mal le sentiment élémentaire de sécurité et d'appartenance de la communauté des Tatars de Crimée sur ses terres ancestrales.

#### **D. Imposition de la citoyenneté russe et discrimination ultérieure contre les non-Russes**

455. Ainsi qu'il a été exposé au chapitre 8, la disposition relative à l'octroi automatique de la citoyenneté russe aux résidents permanents de la Crimée contenue dans la loi sur l'admission jetait les bases d'une discrimination systématique contre les Ukrainiens et les Tatars de Crimée. La présente section décrit de façon plus détaillée la mise en œuvre de cette loi ainsi que les répercussions qu'elle a eues sur les personnes qui n'avaient d'autre choix que d'accepter la citoyenneté russe et sur celles, moins nombreuses, qui ont été en mesure de la refuser.

##### **1. Mise en œuvre des dispositions relatives à la citoyenneté de la loi sur l'admission**

456. La loi sur l'admission, par laquelle la Russie entendait intégrer la Crimée dans sa structure fédérale, étendait la citoyenneté russe à tous «les citoyens ukrainiens ... qui, à [la] date [en question], résidaient de façon permanente sur le territoire de la République de Crimée ou de la ville fédérale de Sébastopol [à l'exception de ceux qui auraient] déclar[é], dans un délai d'un mois, leur souhait de conserver, pour eux-mêmes ou leurs enfants mineurs, l'autre citoyenneté qu'ils poss[édaient]»<sup>966</sup>.

266

457. La formulation de cette disposition suppose implicitement une dérogation à la pratique générale de la Russie qui consiste à reconnaître la double citoyenneté<sup>967</sup>. D'après son libellé, la loi sur l'admission étendait la citoyenneté russe uniquement aux Ukrainiens qui ne souhaitaient pas conserver leur citoyenneté ukrainienne, créant une présomption selon laquelle ceux qui acceptaient la citoyenneté russe renonçaient à leur citoyenneté ukrainienne<sup>968</sup>.

458. Dans les faits, les personnes qui ont pu déclarer leur souhait de conserver leur citoyenneté ukrainienne ne sont vraisemblablement qu'une fraction de celles qui l'auraient voulu<sup>969</sup>. La loi sur

---

<sup>965</sup> Kharkiv Human Rights Protection Group, Crimean Tatar Businessman & Philanthropist Seized and New FSB Offensive in Russian-Occupied Crimea (3 May 2018) (annexe 973) ; Unrepresented Nations and Peoples Organization, Crimean Tatars: Russian Repression Continues with Arrest of Crimean Businessman (8 May 2018) (annexe 974).

<sup>966</sup> Loi sur l'admission, article 4 1) (annexe 888).

<sup>967</sup> Voir Federal Law 62-FZ "On Citizenship of the Russian Federation", article 6 2) (annexe 875) ; voir également Open Society Foundation, Report: Human Rights in the Context of Automatic Naturalization in Crimea, par. 76 (annexe 975).

<sup>968</sup> Une telle présomption n'est toutefois pas un critère déterminant s'agissant de déterminer si tel résident de Crimée possède ou non la citoyenneté ukrainienne. Ainsi que l'a reconnu la Cour, «[i] appartient ... à tout Etat souverain de régler par sa propre législation l'acquisition de sa nationalité ainsi que de conférer celle-ci par la naturalisation octroyée par ses propres organes conformément à cette législation». *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955*, p. 20. L'acquisition forcée, par les ressortissants ukrainiens résidant en Crimée, de la citoyenneté russe n'est pas reconnue par l'Ukraine et n'est pas admise en tant que motif justifiant la perte de citoyenneté en Ukraine. Law of Ukraine "On guaranteeing the rights and freedoms of nationals and on the legal regime in the temporarily occupied territory of Ukraine", article 5 (cité dans *Crimea Beyond Rules*, p. 45 (annexe 955)).

<sup>969</sup> Selon le Service fédéral des migrations russe, 3427 résidents permanents de Crimée ont été en mesure de refuser la citoyenneté russe. HCDH, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol (Ukraine), A/HRC/36/CRP.3 (25 September 2017), par. 59 (annexe 778).

267

l'admission ne leur ménageait que très peu de temps pour faire état de ce souhait, à savoir un mois à partir du 18 mars 2014<sup>970</sup>, date à laquelle, selon le droit russe, la Crimée s'est trouvée annexée à la Fédération de Russie en vertu du prétendu traité conclu entre la Russie et la «République de Crimée». En réalité, ce délai n'a été que de 18 jours, puisque le service fédéral des migrations de la Russie n'a publié les directives relatives à la procédure permettant de refuser la citoyenneté russe que le 1<sup>er</sup> avril 2014<sup>971</sup>. Qui plus est, cette démarche ne pouvait être effectuée, sur tout le territoire, que dans quatre bureaux, dont deux qui ont ouvert leurs portes le 4 avril 2014 et deux autres, le 9 avril 2014<sup>972</sup>. Les résidents de la Crimée désireux d'obtenir un passeport russe pouvaient envoyer leur demande par courrier, se présenter à l'un des 160 bureaux prévus à cet effet dans toute la péninsule (dont les quatre où devaient se rendre les personnes résolues à décliner la citoyenneté russe) ou présenter, à l'étranger, une demande à n'importe quel consulat ou ambassade russe<sup>973</sup>.

459. Indépendamment même des difficultés logistiques liées à la démarche requise pour refuser la citoyenneté russe, bon nombre d'Ukrainiens auront été découragés par les conséquences probables de ce refus. Comme il a été indiqué au chapitre 8, à la fin du mois de février 2014, le Gouvernement et les médias russes avaient entrepris, à grand renfort de désinformation et de discours de haine, d'attiser les tensions entre les Ukrainiens et les Criméens prorusses<sup>974</sup>. Dans un contexte où les Ukrainiens étaient taxés de fascisme et de néonazisme, nombre de Criméens qui se définissaient comme Ukrainiens (qu'il s'agît d'Ukrainiens ou de Tatars de Crimée) n'auront pas voulu risquer l'opprobre de leurs voisins prorusses en exprimant publiquement le souhait de conserver la citoyenneté ukrainienne.

268

460. De plus, ainsi qu'il sera expliqué plus en détail ci-dessous, le fait de refuser la citoyenneté russe revenait à choisir le statut d'étranger dans son propre pays, statut qui, par rapport à celui de citoyen russe, présentait bien des désavantages sur le plan matériel. A titre d'exemple, la loi sur l'admission étendait à la Crimée la législation russe qui interdisait aux citoyens et aux résidents permanents d'Etats tiers d'être employés par l'administration publique, y compris les services municipaux<sup>975</sup>. Pour un agent de la fonction publique, faire le choix de conserver la citoyenneté ukrainienne revenait donc à aller au-devant de son licenciement. Un grand nombre de Criméens qui se définissaient comme Ukrainiens se seront donc gardés de faire ce choix afin d'éviter cette conséquence ainsi que toutes les autres formes de discrimination auxquelles ils se seraient exposés en conservant leur citoyenneté ukrainienne.

---

<sup>970</sup> Par contraste, en 1991, la Fédération de Russie avait accordé un délai d'un an aux citoyens de l'ancienne URSS résidant sur son territoire pour indiquer qu'ils ne souhaitaient pas acquérir la citoyenneté russe. Voir Regional Centre for Human Rights et al., *Crimea Beyond Rules: Thematic review of the human rights situation under occupation*, Vol. 3, *Right to nationality (citizenship)* (2017), p. 22 (citant l'article 13 1) de la loi de la Fédération de Russie du 28 novembre 1991 n° 1948-I «sur la citoyenneté de la Fédération de Russie») (annexe 955).

<sup>971</sup> Voir HCDH, *Report on the Human Rights Situation in Ukraine* (15 May 2014), par. 127 (annexe 763) ; Open Society Justice Initiative, *Human Rights in the Context of Automatic Naturalization in Crimea* (June 2018), par. 77, 79, 82, 211 (annexe 975) ; Regional Centre for Human Rights et al., *Crimea Beyond Rules: Thematic review of the human rights situation under occupation*, Vol. 3, *Right to nationality (citizenship)* (2017), p. 22 (annexe 955) ; voir Human Rights Watch, *Rights in Retreat: Abuses in Crimea* (2014), p. 29 (annexe 943).

<sup>972</sup> Voir OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), *Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea* (6–18 July 2015) (17 September 2015), par. 39 (annexe 812).

<sup>973</sup> Open Society Justice Initiative, *Human Rights in the Context of Automatic Naturalization in Crimea* (June 2018), par. 82 (annexe 975) ; Human Rights Watch, *Rights in Retreat: Abuses in Crimea* (2014), p. 30 (annexe 943).

<sup>974</sup> Voir ci-dessus, chapitre 8, section A.

<sup>975</sup> Voir loi sur l'admission, article 4 3) (annexe 888).

269

461. A l'inverse, étant donné que la loi sur l'admission réservait la possibilité d'acquisition de la citoyenneté russe aux seuls «résidents permanents» de Crimée, nombreux sont les Criméens qui ont été empêchés de s'en prévaloir, et sont devenus, par défaut, des étrangers dans leur propre pays. Beaucoup de Criméens, en particulier des Ukrainiens et des Tatars de Crimée, n'avaient pas la preuve de résidence permanente qu'exigeait, telle qu'interprétée par les autorités sur le terrain, la loi sur l'admission, à savoir un tampon d'enregistrement dans leur passeport ou une décision judiciaire attestant la résidence<sup>976</sup>. Ainsi, des Tatars de Crimée revenus depuis peu de leur exil en Asie centrale n'avaient peut-être pas réussi à surmonter tous les obstacles pour s'enregistrer en tant que résidents permanents de Crimée avant février 2014<sup>977</sup>. De même, des Ukrainiens qui avaient déménagé d'autres régions d'Ukraine pour s'installer en Crimée n'avaient peut-être pas pris la peine de changer officiellement leur statut de résidence<sup>978</sup>.

462. D'autres Ukrainiens et Tatars de Crimée qui détenaient le statut de résident permanent et demeuraient fidèles à l'Ukraine auront choisi de ne rien faire au vu du délai prévu par la loi sur l'admission, ou auront considéré que toute demande présentée aux autorités d'occupation russes en application de la loi sur l'admission risquait de conférer une légitimité à l'occupation et à l'entreprise d'annexion illicites de la Crimée par la Russie.

463. Comme il est décrit ci-dessus, chacun de ces groupes a pâti, quoique de différentes manières, de l'imposition à la Crimée du régime russe relatif à la citoyenneté et à la résidence permanente. En règle générale, les membres de la communauté russe de souche qui étaient en faveur de l'annexion, eux, n'en ont pas souffert.

## 2. Préjudices subis par ceux qui n'ont pas refusé de devenir citoyens russes et ont ensuite été considérés comme tels

270

464. Les personnes se définissant comme des Ukrainiens ou des Tatars de Crimée qui se sont vu imposer la citoyenneté russe faute d'avoir, pour les raisons susmentionnées ou pour d'autres, fait la démarche de la refuser se retrouvaient dans une situation peu enviable. En tant que ressortissantes russes, elles étaient tenues à une obligation de loyauté envers la Fédération de Russie, et s'exposaient potentiellement à de graves sanctions si elles coopéraient avec l'Ukraine, l'Etat dont elles estimaient relever. A titre d'exemple, l'article 275 du code pénal de la Fédération de Russie prévoit une peine allant jusqu'à vingt ans d'emprisonnement pour les citoyens russes fournissant une quelconque «aide financière, matérielle, technique, consultative ou autre à un Etat étranger, une organisation internationale ou étrangère ou à leurs représentants, dans des activités dirigées contre la sécurité de la Fédération de Russie»<sup>979</sup>. Compte tenu de la façon arbitraire dont la Russie appliquait à leur encontre ses lois anti-extrémistes sur le territoire criméen, les Tatars de Crimée et les Ukrainiens qui

---

<sup>976</sup> Pour une analyse détaillée des difficultés auxquelles ont fait face les résidents de Crimée qui ne possédaient la preuve de résidence exigée par la Russie, voir, par exemple, Crimean Human Rights Group, Memorandum: Discrimination of Crimean Residents for Non-Possession of Russian Documents Issued Unlawfully by Russia in Crimea (2018) (annexe 968) ; voir également Open Society Justice Initiative, Human Rights in the Context of Automatic Naturalization in Crimea (June 2018), par. 92-97 (annexe 975).

<sup>977</sup> Voir OSCE, HCNM, The Integration of Formerly Deported People in Crimea, Ukraine: Needs Assessment (August 2013), p. 4 (où il est précisé que l'un des principaux problèmes sur le plan juridique était «la réglementation du statut juridique des personnes qui [après avoir été déportées] retournaient en Crimée, y compris en ce qui concerne leur rapatriement et leur statut de résidence ainsi que l'accès à la citoyenneté») (annexe 805).

<sup>978</sup> Crimean Human Rights Group, Memorandum: Discrimination of Crimean Residents for Non- Possession of Russian Documents Issued Unlawfully by Russia in Crimea (2018), p. 2 (annexe 968) ; Human Rights Watch, Rights in Retreat: Abuses in Crimea (November 2014) (notant que «nombreux sont ceux qui, bien que résidant en Crimée dans les faits, n'avaient pas le tampon d'enregistrement dans leur passeport ou étaient officiellement enregistrés en Ukraine continentale») (les italiques sont de nous) (annexe 943).

<sup>979</sup> Article 275 («Haute trahison») du code pénal de la Fédération de Russie (annexe 927).

ont acquis la citoyenneté russe contre leur gré auront vraisemblablement interprété la formulation large de l'article 275 comme susceptible de viser des actes de coopération, même innocents, avec l'Ukraine ou avec des organisations internationales (dont l'ONU et l'OSCE) venant effectuer des missions d'observation en Crimée et en Ukraine orientale.

465. De plus, en tant que citoyens russes, les membres de ce groupe risquent à présent d'être enrôlés dans les forces armées russes et de devoir se battre contre le pays que, précisément, ils estiment être foncièrement le leur. La loi sur l'admission fait expressément référence aux «[c]itoyens de la Fédération de Russie appelés à effectuer leur service militaire en République de Crimée ou dans la ville fédérale de Sébastopol» en indiquant que, jusqu'à la fin de l'année 2016, ils effectueront leur service militaire en Crimée et à Sébastopol<sup>980</sup>. Ce délai étant échu, rien n'empêche maintenant ces conscrits d'être déployés par les forces armées russes dans d'autres zones de conflit, y compris en Ukraine orientale.

466. L'imposition de la citoyenneté russe aux ressortissants ukrainiens en Crimée a également ouvert la voie à d'autres abus. Les citoyens ukrainiens qui se trouvaient emprisonnés sur le territoire criméen entre le 18 mars 2014 et le 18 avril 2014 n'ont pas eu de réelle possibilité de refuser la citoyenneté russe. Etant désormais considérés comme des citoyens russes, ils sont susceptibles d'être transférés de force dans n'importe quelle partie de la Fédération de Russie, en violation du droit international humanitaire<sup>981</sup>.

271

467. Selon des groupes de défense des droits de l'homme en Crimée, plus de 4700 citoyens ukrainiens qui avaient été détenus en Crimée ont ainsi été transférés par les autorités russes vers des établissements situés en Russie<sup>982</sup>. Un exemple particulièrement notoire est le cas d'Oleg Sentsov, cinéaste et membre russophone de la communauté ukrainienne en Crimée, qui a aidé à faire parvenir des vivres et des fournitures aux forces ukrainiennes subissant le blocus imposé par ce qui était de fait des forces d'invasion russes<sup>983</sup>. Il a été arrêté et accusé de complot terroriste<sup>984</sup>. Dans le cadre de son procès tenu en 2015, le tribunal a fait valoir qu'il avait automatiquement acquis la citoyenneté russe à la suite de l'annexion<sup>985</sup>. Les autorités ukrainiennes ont tenté d'intervenir en sa faveur, notamment en demandant son transfert en Ukraine, mais ces tentatives ont été mises en échec par le Gouvernement russe au motif que M. Sentsov avait la citoyenneté russe<sup>986</sup>. De plus, après avoir été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement, il a d'abord été envoyé dans un établissement situé en République de Sakha, sujet de la Fédération de Russie, puis a été transféré dans la prison la

---

<sup>980</sup> Traité relatif à l'admission, article 5 6).

<sup>981</sup> Voir Quatrième Convention de Genève (1949), article 76 («Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine.»)

<sup>982</sup> Crimean Human Rights Group (CHRG), Human Rights Information Centre (HRIC), Regional Centre for Human Rights (RCHR), and Ukrainian Helsinki Human Rights Union (UHHRU), Joint Submission to the UN Universal Periodic Review: Russian Federation (2017), par. 26 (annexe 954).

<sup>983</sup> Lilya Palveleva, "Ukrainian Filmmaker Remains Behind Bars Despite Growing Support", *RFE/RL* (26 June 2014) (annexe 1078).

<sup>984</sup> HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, UN Doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 September 2017), par. 117 (annexe 778).

<sup>985</sup> Masha Gessen, Opinion, "Oleg Sentsov and the Kremlin's Thin Skin", *NY Times* (28 August 2015) (annexe 1079).

<sup>986</sup> Voir Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, Officially: Mr. Oleg Sentsov is the citizen of Ukraine (8 April 2015) (picture of redacted copy of the State Migration Service of Ukraine letter embedded) (annexe 1085).

plus au nord de la Russie, dans le district autonome de Iamalo-Nénétsie<sup>987</sup>. Une fois de plus, son incarcération en Russie a été justifiée par le fait qu'il détenait la citoyenneté russe.

**272** 468. De même, M. Chiygoz a rapporté que des agents l'avaient menacé de le transférer dans une prison située en territoire russe, où il serait détenu dans des conditions beaucoup plus éprouvantes, s'il ne retirait pas l'appel qu'il avait formé :

«[D]eux agents du [FSB] de Moscou ... ont exigé que je retire mon appel. Lorsque j'ai refusé d'obtempérer, ils m'ont menacé. L'un des agents m'a dit qu'un homme de mon âge ne survivrait sans doute pas aux conditions du transfert, qui supposait de traverser la Russie, de zone rouge (zone de supervision spéciale) en zone rouge, jusqu'à Magadan. Je me souviens que certains agents masqués de l'unité spéciale avaient déjà proféré des menaces similaires, m'avertissant qu'ils m'attendaient et que je souffrirais dans ma chair.»<sup>988</sup>

469. Recourir à la déportation forcée vers des établissements relevant du système carcéral russe à des fins de coercition constitue une violation manifeste des obligations de la Russie au regard du droit international humanitaire. L'emploi et la mise à exécution disproportionnés de la menace de procéder à de tels transferts contre les détenus ukrainiens et tatars de Crimée participent, en outre, d'une discrimination raciale au sens de la CIEDR.

### **3. Préjudices subis par les habitants de Crimée qui n'ont pas acquis la citoyenneté russe**

470. Les Criméens qui n'ont pas acquis la citoyenneté russe, soit parce qu'ils l'ont refusée soit parce qu'ils n'y étaient pas admissibles, ont subi des préjudices différents.

**273** 471. Les résidents permanents de Crimée qui ont refusé la citoyenneté russe ont été autorisés à solliciter des permis de résidence. De tels permis donnent à leur titulaire droit à certaines prestations dont bénéficient les citoyens russes — pensions de l'Etat, assurance maladie gratuite et prestations sociales, par exemple<sup>989</sup>. Toutefois, les titulaires étrangers d'un permis de résidence sont désavantagés à beaucoup d'autres égards par rapport aux ressortissants russes. Ainsi que mentionné

---

<sup>987</sup> "Ukrainian Filmmaker Sentsov Reportedly To Be Transferred To Russian Far North Prison", *RFE/RL* (30 September 2017) (notant en outre ce qui suit :

«Depuis le début du mois, l'endroit où se trouve M. Sentsov reste un mystère. Les membres d'une commission publique de surveillance de la ville d'Extrême-Orient Irkoutsk ont fait savoir le 9 septembre que M. Sentsov avait été transféré de cette ville vers Tcheliabinsk dans l'Oural. Depuis ce transfert, ses avocats ignorent cependant tout du lieu où se trouve leur client.») (annexe 1080).

<sup>988</sup> Voir déposition d'Akhtem Chiygoz, par. 28 (annexe 19).

<sup>989</sup> HCDH, *Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol (Ukraine)* (2017), par. 61

(«Les résidents de Crimée qui ont choisi de refuser la citoyenneté russe sont devenus des étrangers. Ils pouvaient obtenir un permis de résidence dans le cadre d'une procédure simplifiée, ce qui leur permettait de jouir de certains droits dont bénéficiaient les citoyens de la Fédération de Russie, tels que le droit à la pension, à l'assurance maladie gratuite et aux allocations sociales ainsi que le droit d'exercer des professions pour lesquelles la citoyenneté russe n'était pas requise.») ;

Crimean Human Rights Group, *Memorandum: Discrimination of Crimean Residents for Non-Possession of Russian Documents Issued Unlawfully by Russia in Crimea* (2018), p. 6 (où il est expliqué qu'il est possible de souscrire gratuitement à un régime d'assurance maladie, en vertu de l'article 10 de la loi fédérale n° 326 du 29 novembre 2010 «sur l'assurance médicale obligatoire en Fédération de Russie», pour les citoyens russes, les ressortissants étrangers et les apatrides «ayant un permis de résidence ou un permis de séjour temporaire sur le territoire [russe]» et ceux considérés comme réfugiés au regard du droit russe) (annexe 777).

274

plus haut, ils n'ont pas le droit d'occuper des postes dans l'administration publique, y compris municipale. Ils n'ont pas davantage le droit d'être candidats à des fonctions gouvernementales ou municipales<sup>990</sup>. Il leur est également interdit par d'autres lois russes entrées en vigueur en Crimée de solliciter l'autorisation de tenir des rassemblements publics<sup>991</sup> ou de posséder des médias<sup>992</sup>, entre autres choses<sup>993</sup>. En tant que ressortissants étrangers, les membres de ce groupe sont par ailleurs soumis au contrôle des migrations exercé par la Russie, et sont ainsi exposés à une interdiction de séjour permanente en Crimée à la discrétion des autorités russes<sup>994</sup>.

472. Les nombreux Criméens qui n'ont pas pu prouver qu'ils étaient des résidents permanents, et qui, par conséquent, n'ont pas automatiquement acquis la citoyenneté russe, se sont retrouvés dans une situation pire encore. Ils étaient considérés comme des étrangers selon le droit russe. Ils n'étaient donc pas autorisés à séjourner en Crimée pendant plus de 90 jours au cours des 180 jours suivant leur entrée dans la péninsule<sup>995</sup>. Par ailleurs, s'ils subissaient tous les mêmes inconvénients que les résidents permanents qui avaient refusé la citoyenneté russe, ils étaient, en sus, privés des droits associés au statut de résident permanent, tels que celui de bénéficier d'une pension d'Etat, d'une assurance maladie gratuite et d'autres prestations sociales.

473. L'application discriminatoire des lois russes sur l'immigration pose particulièrement problème pour les membres de ce groupe, qui courent à tout moment le risque d'être arrêtés par les autorités russes et expulsés de ce qu'ils considèrent comme leur patrie. Pour reprendre un exemple déjà mentionné dans le présent chapitre, Sinaver Kadyrov, militant tatar de Crimée et membre fondateur du comité pour la protection des droits des Tatars de Crimée, a été arrêté à un poste de contrôle, puis frappé d'expulsion pour avoir dépassé la limite de séjour — 90 jours — imposée aux étrangers par la Russie. Par principe, M. Kadyrov n'avait fait de démarche ni pour acquérir ni pour refuser la citoyenneté russe<sup>996</sup>.

---

<sup>990</sup> Voir loi sur l'admission, article 4 3) (annexe 888).

<sup>991</sup> Voir loi fédérale n° 54-FZ du 19 juin 2004 de la Fédération de Russie sur les réunions, rassemblements, manifestations, défilés et piquets de grève, telle que modifiée par la loi fédérale n° 65-FZ du 8 juin 2012, art. 5 (annexe 877) ; voir également loi de la République de Crimée n° 56-ZRK du 21 août 2014 sur la création des conditions d'exercice par les ressortissants de la Fédération de Russie du droit de tenir des réunions, des rassemblements, des manifestations, des défilés ou des piquets de grève en République de Crimée, paragraphe 4 de l'article 2 (annexe 895).

<sup>992</sup> Law of the Russian Federation on Mass Media, No. 2124-1 of 27 Dec. 1991, art. 7 (annexe 872) ; loi fédérale n° 305-FZ du 14 octobre 2014 portant «Modification de la loi de la Fédération de Russie sur les médias», art. 1.3 (annexe 873).

<sup>993</sup> HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) (25 September 2017), par. 62

(«[D]ans l'ensemble, les personnes qui sont titulaires d'un permis de résidence et n'ont aucune autre nationalité de la Fédération de Russie ne jouissent pas du droit à l'égalité devant la loi et sont privées d'autres droits importants. Elles ne peuvent posséder des terres agricoles, voter ou se faire élire, enregistrer une corporation religieuse, demander l'autorisation de tenir une réunion publique, occuper des postes dans l'administration publique ou renouveler l'immatriculation de leur véhicule privé dans la péninsule.» (notes de bas de page omises) (annexe 778)).

<sup>994</sup> Voir Ukrainian Helsinki Human Rights Union, *Crimea Beyond Rules: Right to Nationality (Citizenship)* (2017), p. 40 (annexe 957).

<sup>995</sup> HCDH, Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, UN Doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 September 2017), par. 64 (annexe 778).

<sup>996</sup> Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, p. a, U.N. Doc. A/HRC/28/NGO/97 (23 February 2015) (annexe 784) ; voir également déposition d'Eskender Bariev, par. 31 (annexe 15).

474. En revanche, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les autorités en matière d'immigration accordaient le bénéfice du doute à qui professait des sympathies prorusses. Citons ainsi l'exemple suivant :

275

«Un citoyen ukrainien ayant affirmé avoir «activement participé au Printemps russe à Sébastopol», a fait valoir que ses proches se trouvaient en Crimée et que «sa vie privée et familiale» pâtirait de son expulsion. ... La Cour suprême de Crimée a accueilli cet argument et l'expulsion n'a pas eu lieu.»<sup>997</sup>

\*

\* \*

475. En somme, en appliquant son propre régime en matière d'immigration et de citoyenneté en Crimée, la Fédération de Russie a décuplé la capacité des forces de l'ordre et des autorités judiciaires russes d'exercer une discrimination contre les Ukrainiens et les Tatars de Crimée qui refusent d'admettre la légitimité de ses actes dans la péninsule.

476. De même qu'en ce qui concerne les autres facettes de son offensive contre les droits civils et politiques de ces communautés, la Russie prétend agir sur le fondement de lois d'apparence neutre. Or, l'application en Crimée occupée de ses lois relatives à la citoyenneté, à la résidence et à l'immigration n'est pas plus légitime que celle de ses lois anti-extrémistes ou autres lois pénales et puisque, dans les faits, ce sont de manière disproportionnée les membres des communautés ukrainienne et tatar de Crimée qui en font les frais, elle est constitutive de discrimination raciale au sens de la CIEDR.

---

<sup>997</sup> Open Society Justice Initiative, Human Rights in the Context of Automatic Naturalization in Crimea (June 2018), par. 33 (citant HCDH, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea, No. 12-401/2016 (17 November 2016) (annexe 777)) (annexe 975).



**POLITIQUE DE DISCRIMINATION ET DE RÉPRESSION CULTURELLES  
MISE EN ŒUVRE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

477. Outre l'attaque systématique contre les droits civils et politiques décrite au chapitre 9, la Fédération de Russie a mené, au cours de ces quatre années d'occupation, une politique consistant à étouffer méthodiquement l'expression culturelle des Ukrainiens et Tatars de Crimée. Cette autre facette de la campagne de discrimination raciale orchestrée par la Russie fait surgir le spectre de l'annihilation totale des cultures distinctives de ces communautés de la péninsule de Crimée.

478. La Russie a pris des mesures rigoureuses contre les rassemblements publics organisés par ces communautés pour célébrer des événements culturels importants à leurs yeux. Elle a réduit au silence les voix indépendantes ukrainiennes et tatares de Crimée dans les médias et la société civile, ne laissant s'exprimer que des «porte-paroles» à sa solde, non représentatifs<sup>998</sup>. Elle a laissé périliter le patrimoine culturel de ces communautés. De plus, elle a compromis la capacité de celles-ci à transmettre aux générations futures leur identité distinctive en exaltant, dans le système d'enseignement, la culture russe aux dépens de leurs propres cultures.

479. Le présent chapitre résume successivement chacune des manières dont la Russie s'est ainsi employée à détruire les cultures ukrainienne et tatar de Crimée.

**A. Interdiction de grands rassemblements culturels**

480. Les restrictions imposées par la Russie aux rassemblements culturels des communautés ukrainienne et tatar de Crimée sont particulièrement préjudiciables. Comme l'explique le professeur Magocsi dans son rapport d'expert, la célébration de la mémoire de personnages et d'événements historiques est au cœur de la culture et du sentiment d'identité des Tatars de Crimée, et a joué un rôle essentiel s'agissant de préserver cette culture et cette identité durant les années d'exil en Asie centrale<sup>999</sup>. En particulier, les commémorations annuelles de la déportation de 1944 — le *Sürgün* — ont occupé une place centrale dans la vie des Tatars de Crimée au sein de l'Ukraine indépendante<sup>1000</sup>. Pour la communauté ukrainienne, de tels événements culturels ne sont pas moins essentiels afin de préserver une identité distincte de celle des Russes de souche dans la péninsule, le plus important d'entre eux étant la célébration annuelle de l'anniversaire de Taras Shevchenko, icône de la culture ukrainienne.

481. Depuis février 2014, les autorités d'occupation russes se sont activement employées à empêcher la perpétuation de ces traditions. En violation du droit international humanitaire, la Russie a introduit dans la Crimée occupée ses propres lois répressives régissant les rassemblements publics, les appliquant ensuite de manière discriminatoire à l'effet de dénier aux Ukrainiens et aux Tatars de Crimée la possibilité de célébrer, au même titre que la communauté des Russes de souche, des événements culturels importants.

---

<sup>998</sup> Voir déposition de Lenur Islyamov, par. 17-18 (annexe 18) ; Recording of Conversation between M. Efremova and L. Islyamov (June 2014) (annexe 110[3]).

<sup>999</sup> Rapport Magocsi, par. 75 (annexe 21).

<sup>1000</sup> Voir déposition d'Eskender Bariiev, par. 5 (où sont décrites les commémorations annuelles de cet événement tenues sur la place Lénine, à Simferopol, de 1990 à 2013) (annexe 15).

## 1. Application illicite par la Russie de ses lois imposant des restrictions à la liberté de réunion pacifique en Crimée

482. La loi ukrainienne applicable avant l'occupation imposait simplement à l'organisateur d'un événement de notifier préalablement aux autorités compétentes la tenue d'une réunion pacifique ; ni permis ni autorisation n'étaient requis au regard de la Constitution ukrainienne pour organiser un rassemblement public<sup>1001</sup>. En général, les autorités permettaient la tenue de la manifestation, indépendamment du groupe ethnique l'ayant notifiée, sous réserve d'une présence policière adéquate. Les rassemblements ne pouvaient faire l'objet que de restrictions limitées, «dans le respect de la loi» et «uniquement dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public, en vue de prévenir des troubles ou des infractions, de protéger la santé de la population ou les droits et libertés d'autrui»<sup>1002</sup>.

278

483. Après la prétendue annexion de la Crimée, la Fédération de Russie a étendu à la péninsule l'application de ses propres lois répressives imposant l'obtention d'une autorisation expresse des autorités compétentes. Comme lorsqu'elle y avait étendu l'application de ses lois relatives à la lutte contre l'extrémisme, il s'agissait là d'une violation manifeste de ses obligations au regard du droit international humanitaire, puisqu'elle n'était pas dans l'«empêchement absolu» de respecter le régime en vigueur en Ukraine relativement aux rassemblements publics. Qui plus est, même avant que la Russie n'intervienne en Crimée, ses lois avaient suscité d'importantes critiques, en tant qu'elles ne garantissaient pas le droit à la liberté de réunion. A titre d'exemple, la commission de Venise a notamment conclu ce qui suit de son analyse de la loi n° 54-FZ du 19 juin 2004 :

«[I]l convient de revoir le régime de notification préalable ... ; la coopération entre les organisateurs et les autorités ... doit être établie de manière volontaire, en respectant l'autonomie de réunion et sans priver les organisateurs du droit de tenir une réunion au motif qu'ils n'ont pas accepté d'en modifier la forme ou n'ont pas respecté le délai de notification de l'événement public ; le pouvoir de modifier la forme d'un événement public dont disposent les autorités administratives devrait être expressément limité aux situations dans lesquelles des raisons impérieuses exigent d'agir ainsi ..., dans le respect scrupuleux des principes de proportionnalité et de non-discrimination et d'une présomption favorable à la tenue de réunions.»<sup>1003</sup>

484. En plus d'appliquer les lois russes existantes, le Conseil d'Etat de la République de Crimée a promulgué, le 8 août 2014, la loi n° 56-ZRK qui, sur le modèle russe, conditionnait les rassemblements publics à l'obtention d'une autorisation préalable et imposait une série d'exigences techniques strictes auxquelles devaient satisfaire les notifications<sup>1004</sup>. En application de ces lois, les autorités d'occupation ont rejeté de nombreuses demandes présentées par des groupes ukrainiens et

---

<sup>1001</sup> Ukrainian Constitution (8 December 2004), Art. 39 (qui garantit la liberté de réunion pacifique, sous réserve seulement d'une notification préalable) (annexe 732).

<sup>1002</sup> *Ibid.*

<sup>1003</sup> Conseil de l'Europe, commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise), avis sur la loi fédérale n° 54-FZ du 19 juin 2004 relative aux réunions, rassemblements, manifestations, marches et piquets de grève de la Fédération de Russie (adopté les 16-17 mars 2012), par. 49 (annexe 816).

<sup>1004</sup> Loi de la République de Crimée n° 56-ZRK du 21 août 2014 sur la création des conditions d'exercice par les ressortissants de la Fédération de Russie du droit de tenir des réunions, des rassemblements, des manifestations, des défilés ou des piquets de grève en République de Crimée, article 2 (annexe 895) ; Letter from Administration of Simferopol to the Committee for Protection of Rights of the Crimean Tatars, No. 12154/24/01-66, dated 9 December 2014 (citant, outre la loi fédérale n° 65-FZ, l'article 2 de loi de la République de Crimée n° 56-ZRK du 21 août 2014) (annexe 846).

279 tatars de Crimée désireux de tenir des rassemblements en Crimée, les menaçant de sanctions administratives en cas d'insubordination<sup>1005</sup>.

## 2. Application par la Russie de ses lois à l'effet de dénier à la communauté tatar de Crimée le droit de célébrer des événements culturels importants

280 485. Les autorités d'occupation russes ont appliqué ces lois répressives pour empêcher systématiquement la communauté tatar de Crimée de célébrer des événements culturels importants. Elles ont ainsi maintes fois fait pièce à des projets de commémoration du *Sürgün*. Ainsi qu'expliqué plus haut, l'hommage rendu chaque année aux victimes du *Sürgün* le 18 mai revêt une importance particulière pour les Tatars de Crimée, qui sont nombreux à n'être revenus que depuis peu dans leur terre d'origine, à la suite de la déportation de 1944. La cérémonie organisée à cette occasion se déroulait traditionnellement sur la place Lénine — place principale de Simferopol — sous les auspices du *Majlis*<sup>1006</sup>. Le 16 mai 2014, moins de trois mois après la prétendue annexion — et seulement deux jours avant le 70<sup>e</sup> anniversaire du *Sürgün* —, les autorités d'occupation ont brusquement interdit par décret toute réunion publique en Crimée jusqu'au 6 juin 2014, avançant comme motif la nécessité de prévenir toute provocation extrémiste et d'éviter de perturber la période de vacances<sup>1007</sup>.

486. Les années suivantes, les autorités d'occupation ont rejeté plusieurs demandes présentées en vue de commémorer cet événement dans différentes parties de la péninsule. En mai 2015, les autorités de Simferopol ont refusé d'accorder un permis à cet effet en invoquant des motifs de sécurité publique<sup>1008</sup>. En 2016, une notification a été rejetée par l'administration du village de Voinka (district de Krasnoperekopsky) au motif, cette fois, que des travaux d'aménagement étaient prévus dans le parc où il avait été proposé de tenir la manifestation<sup>1009</sup>. En 2017, de nombreux Tatars de Crimée arrêtés au volant de leur voiture ont été déclarés coupables d'infractions administratives et punis d'une amende pour avoir arboré sur leur véhicule, à l'occasion de cette journée, le drapeau tatar de Crimée<sup>1010</sup>.

---

<sup>1005</sup> Voir, par exemple, Letter from Executive Committee of Republic of Crimea Simferopol City Council to the Committee for Protection of Rights of the Crimean Tatars, No. 9818/24/01-66, dated 2 December 2014 (citant les articles 31 et 55 de la Constitution russe, la loi fédérale n° 54-FZ du 19 juin 2004 de la Fédération de Russie sur les réunions, rassemblements, manifestations, défilés et piquets de grève, et la loi fédérale relative aux principes généraux de l'organisation de l'administration publique locale dans la Fédération de Russie) (annexe 841) ; Letter from Administration of Simferopol to the Committee for Protection of Rights of the Crimean Tatars, No. 12154/24/01-66, dated 9 December 2014 (citant, outre la loi fédérale n° 65-FZ, l'article 2 de loi de la République de Crimée n° 56-ZRK du 21 août 2014) (avertissant les organisateurs tatars de Crimée que la loi fédérale n° 65-FZ du 8 juin 2012 accroît considérablement la responsabilité encourue en cas de violation de la procédure applicable à l'organisation ou à la tenue d'une réunion, d'un rassemblement, d'une manifestation, d'une marche ou d'un piquet de grève) (annexe 846).

<sup>1006</sup> Voir déposition d'Eskender Barriev, par. 5 (annexe 15) ; voir également OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6–18 July 2015) (17 September 2015), par. 252 (annexe 812).

<sup>1007</sup> Décret n° 29 du 16 mai 2014 sur les rassemblements de masse en lien avec les événements qui se sont produits dans le sud-est de l'Ukraine, Chapitres de la République de Crimée (annexe 89[0]).

<sup>1008</sup> OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6–18 July 2015) (17 September 2015), par. 252 (annexe 812).

<sup>1009</sup> Voir Crimean Human Rights Situation Review, May 2016, annexe 9, p. 16 (annexe 950).

<sup>1010</sup> Voir, par exemple, Case No. 5-239/2017, Decision of 8 June 2017 of the Bakhchysarai District Court concerning Umerova, SD (annexe 919) ; Case No. 5-238/2017, Decision of 8 June 2017 of the Bakhchysarai District Court concerning Abdurefiyeva, IL (annexe 918) ; Case Nos. 5-237/2017 & 5-236/2017, Decision of 8 June 2017 of the Bakhchysarai District Court concerning Mamutov, NN (annexe 920).

487. Beaucoup d'autres projets d'événements culturels importants pour les Tatars de Crimée ont de même été tués dans l'œuf. Par exemple, en 2014, les autorités d'occupation ont refusé à plusieurs reprises de délivrer les permis demandés en vue de la célébration traditionnellement organisée par la communauté tatare de Crimée le 10 décembre à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme. Avant l'occupation, les Tatars de Crimée célébraient chaque année cette journée en se rassemblant sur la place Lénine à Simferopol<sup>1011</sup>. La manifestation s'était toujours déroulée dans le calme, soumise à une faible surveillance policière par les autorités ukrainiennes.

281



Figure 15<sup>1012</sup>

Refat Chubarov s'adressant à la foule rassemblée pour célébrer la Journée internationale des droits de l'homme en décembre 2011

282

488. Eskender Bariiev, coordonnateur du comité pour la protection des droits des Tatars de Crimée, décrit en détail dans sa déposition les demandes répétées soumises par les organisateurs du rassemblement et les réponses bureaucratiques des autorités municipales de Simferopol tendant à y faire obstruction<sup>1013</sup>. Une première demande déposée le 28 novembre 2014 en vue d'organiser une conférence, une exposition de photographies et un concours de dessin de rue pour enfants près de la place Lénine<sup>1014</sup> a été rejetée parce que le nombre estimé de participants n'y était pas précisé et au motif improbable que l'événement mettrait en danger la vie et la santé de la population s'il était tenu aux endroits proposés<sup>1015</sup>. Une deuxième demande concernant l'organisation d'une petite

---

<sup>1011</sup> Déposition d'Eskender Bariiev, par. 9 (annexe 15) ; *RFE/RL*, "Crimean Tatars Demand Their Rights Be Respected" (10 December 2012) (annexe 1034).

<sup>1012</sup> Site Internet officiel du *Majlis* du peuple tatar de Crimée, accessible en anglais à l'adresse suivante : <http://qtmn.org/en>.

<sup>1013</sup> Déposition d'Eskender Bariiev, par. 9–18 (annexe 15).

<sup>1014</sup> *Ibid.*, par. 10 (annexe 15) ; Letter from Executive Committee of Republic of Crimea Simferopol City Council to the Committee for Protection of Rights of the Crimean Tatars, No. 9818/24/01-66, dated 2 December 2014 (annexe 841).

<sup>1015</sup> *Ibid.*

manifestation sur la place Lénine<sup>1016</sup> a été rejetée au prétexte que celle-ci était réservée pour toute la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 7 janvier 2015 en lien avec les vacances de Noël et du Nouvel An.

489. Les autorités municipales ont proposé en lieu et place un parc distant, soit l'un des quatre endroits éloignés du centre administratif de Simferopol où les rassemblements publics étaient autorisés<sup>1017</sup>. Si ce parc pouvait éventuellement accueillir de petites activités purement culturelles, il ne se prêtait en aucun cas à un rassemblement dont l'enjeu était la défense des droits de l'homme<sup>1018</sup>. Lorsque le comité l'a fait savoir dans sa réponse du 9 décembre 2014 et qu'il a proposé trois autres emplacements situés plus près du centre administratif<sup>1019</sup>, il s'est heurté à un nouveau refus, au motif, cette fois, que la notification n'avait pas été déposée dans les délais impartis et ne contenait pas toutes les informations requises<sup>1020</sup>. Les autorités ont également averti le comité que la loi fédérale n° 65-FZ du 8 juin 2012, portant modification de la loi fédérale n° 54-FZ du 19 juin 2004, avait considérablement accru la responsabilité encourue en cas de violation de la procédure établie<sup>1021</sup>.

283

490. Ces réactions sont autant d'illustrations de la manière dont — comme l'avait fait remarquer la commission de Venise deux ans auparavant — les manquements de la loi russe relative aux rassemblements peuvent être exploités pour imposer des restrictions indues à la liberté d'expression et de réunion. Au lieu de respecter les préférences des organisateurs quant à la forme d'un événement et au lieu de sa tenue et de travailler avec eux pour répondre à de légitimes préoccupations en matière de sécurité publique, les autorités ont tiré parti du maquis des exigences procédurales imposées par les lois russes et criméennes pour faire traîner le processus jusqu'à pouvoir écarter la dernière démarche en date au motif qu'elle n'aurait pas été effectuée dans les délais prescrits.

491. Lorsque, par la suite, le comité pour la protection des droits des Tatars de Crimée a tenté de contourner les exigences des lois relatives aux rassemblements en organisant des événements dans des lieux privés, les autorités d'occupation russes ont choisi de s'en remettre à des groupes organisés de hooligans, dont elles ont orchestré ou toléré les agissements. Une conférence de presse tenue le 10 décembre 2014 au *Majlis* régional de Simferopol a ainsi été perturbée par un groupe d'hommes qui ont aspergé les organisateurs de peinture verte<sup>1022</sup>. Un mois plus tard, une conférence organisée par le comité dans un hôtel privé a été retardée par un groupe d'une vingtaine d'agresseurs qui ont tenté d'empêcher physiquement les participants de rejoindre leurs sièges<sup>1023</sup>. Les policiers, bien que

---

<sup>1016</sup> Letter from the Committee for Protection of Rights of the Crimean Tatars to Viktor Nikolaevich, No. 001/12, dated 5 December 2014 (annexe 844).

<sup>1017</sup> Voir Letter from the Committee for Protection of Rights of the Crimean Tatars to Viktor Nikolaevich, No. 001/12, dated 9 December 2014 (où il est expliqué que l'emplacement approuvé était un lieu à vocation de loisirs et ne convenait pas à une manifestation) (annexe 847).

<sup>1018</sup> Déposition d'Eskender Bariiev, par. 13 (annexe 15).

<sup>1019</sup> Voir Letter from the Committee for Protection of Rights of the Crimean Tatars to Viktor Nikolaevich, No. 001/12, dated 9 December 2014 (annexe 847) ; déposition d'Eskender Bariiev, par. 14 (annexe 15).

<sup>1020</sup> Letter from Administration of Simferopol to the Committee for Protection of Rights of the Crimean Tatars, No. 12154/24/01-66, dated 9 December 2014 (annexe 846).

<sup>1021</sup> *Ibid.*

<sup>1022</sup> OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 135 (annexe 812) ; déposition d'Eskender Bariiev, par. 15 (annexe 15). Voir également la séquence vidéo de l'événement (annexe 1102).

<sup>1023</sup> Déposition d'Eskender Bariiev, par. 17-18 (annexe 15). Video of Bariiev Instructing the Crimean Tatars to Show Their Peaceful Intentions in the Face of Provocation (annexe 1101).

présents en grand nombre, n'ont rien fait pour rétablir l'ordre avant de se rendre compte que cette inaction complice était filmée par des militants.



**Carte 14 : Lieux où la tenue d'un rassemblement public a été sollicitée, d'une part, et autorisée, d'autre part, à Simferopol**

Légende :

Crimean Republican Culture Palace of Trade Unions	=	Palais culturel des syndicats de la République de Crimée
Traffic-free Zone	=	Zone sans circulation
Center for Culture and Business ("Ko Smos")	=	Centre culturel et professionnel («Ko Smos»)
Park Imeni...	=	Parc Imeni...
State Councils of the Republic of Crimea (Parliament)	=	Conseils d'Etat de la République de Crimée (Parlement)
Sovetskaya Square	=	Place Sovetskaya
Hotel Marakand	=	Hôtel Marakand
Lenin Square	=	Place Lénine
Trade Union Square	=	Place des syndicats
Office of the Simferopol Regional Mejlis of the Crimean Tatars	=	Bureau régional du <i>Majlis</i> des Tatars de Crimée de Simferopol
Shevchenko Park	=	Parc Shevchenko
UTM, Zone 36 N Projection	=	WGS 84/UTM zone 36 N

Datum: WGS-1984	
Meters	= Mètres
Legend:	= Légende
Approved Venues for Public Gatherings	= Lieux où la tenue de rassemblements publics a été autorisée
Proposed Locations for International Human Rights Day Event	= Lieux où la tenue d'événements visant à célébrer la Journée internationale des droits de l'homme a été proposée
Locations of Actual Commemoration of International Human Rights Day and Ensuing Press Conference	= Lieux où se sont déroulées les célébrations de la Journée internationale des droits de l'homme et la conférence de presse qui a suivi

285

492. De même, la demande présentée par le *Majlis* en 2015 en vue de célébrer la Journée internationale des droits de l'homme a été refusée, cette fois en raison de la prétendue suspension des rassemblements de masse en vigueur à compter du 22 novembre<sup>1024</sup>. Or, nonobstant cette suspension, des groupes prorusses ont été autorisés à tenir une manifestation anti-Turquie le 27 novembre 2015 sur la place centrale de Simferopol<sup>1025</sup>. Après avoir été interdit en tant qu'organisation au début de l'année 2016, le *Majlis* n'a plus sollicité de permis officiels auprès des autorités d'occupation en vue de célébrer la Journée internationale des droits de l'homme.

493. Les demandes concernant la Journée du drapeau des Tatars de Crimée ont également été rejetées à plusieurs reprises. Avant l'occupation, les Tatars de Crimée célébraient cette journée, le 26 juin, en organisant des spectacles de danse et de musique traditionnelles ainsi que des activités pour les enfants<sup>1026</sup>. En juin 2015, l'administration municipale de Simferopol a refusé d'autoriser de telles manifestations, au motif qu'elle avait reçu d'autres organisations des notifications concernant la même date, et risquait, en donnant son aval, de créer des conditions propices à des troubles à l'ordre public<sup>1027</sup>. Le comité organisateur a eu beau soumettre deux autres notifications, proposant une date et un lieu différents, l'administration s'est bornée à répéter sa réponse<sup>1028</sup>.

286

494. Les autorités d'occupation ont également interdit au *Majlis* local d'organiser un rassemblement pour marquer le 97<sup>e</sup> anniversaire de la mort de Noman Çelebichan, premier président de la très éphémère République populaire de Crimée, fusillé par un peloton d'exécution de la Flotte de la mer Noire en 1917<sup>1029</sup>. Avant l'occupation, les Tatars de Crimée commémoraient à cette occasion la mort de Çelebichan en déposant des gerbes de fleurs au monument élevé à sa mémoire à Simferopol et en célébrant un office traditionnel. Face à cette décision, le *Majlis* a proposé de ne pas tenir cet événement à Simferopol, mais dans la cour privée du palais du Khan, à Bakhtchissaraï, mais les autorités de Bakhtchissaraï s'y sont à leur tour opposées<sup>1030</sup>.

---

<sup>1024</sup> "Mejlis of Crimean Tatars were not allowed to take action in Simferopol to Human Rights Day" (11 December 2015) (annexe 1061).

<sup>1025</sup> *Ibid.*

<sup>1026</sup> Crimean Human Rights Group, *Unsanctioned Freedom* (May 2017), p. 4 (annexe 961).

<sup>1027</sup> *Ibid.*

<sup>1028</sup> *Ibid.*

<sup>1029</sup> Rapport Magocsi, par. 27 (annexe 21).

<sup>1030</sup> Organization for Security and Co-operation in Europe, *Freedom of Assembly in Crimea Occupied by the Russian Federation*, Supplementary Human Dimension Meeting (16-17 April 2015), PC.SHDM.NGO/14/15 (17 April 2015), p. 3 (annexe 810).



### 3. Application par la Russie de ses lois à l'effet de dénier à la communauté ukrainienne le droit de célébrer des événements culturels importants

495. Les autorités d'occupation ont également appliqué ces lois à l'effet d'empêcher la célébration d'anniversaires revêtant une importance culturelle pour les Ukrainiens de souche et ont sanctionné ceux qui tentaient malgré tout de les tenir.

496. Au premier rang de ces célébrations annuelles vient l'anniversaire de Taras Shevchenko, figure emblématique de la nation ukrainienne : né le 9 mars 1814, ce poète et auteur est considéré par beaucoup comme le fondateur de la littérature ukrainienne moderne. Cette date, toujours importante dans le calendrier culturel ukrainien, l'était d'autant plus en 2014 qu'elle marquait le bicentenaire de sa naissance<sup>1031</sup>. Or, toutes les tentatives de la célébrer ont été inexorablement contrariées, ce qui a envoyé un message glaçant à la communauté ukrainienne quant à ce qui lui réservait le régime russe.

287

497. A Simferopol, où était prévue une grande célébration, deux des principaux organisateurs — Andrii Shchekun et Anatolii Kovalsky — ont été arrêtés en plein jour à la gare ferroviaire centrale, où ils devaient récupérer des drapeaux ukrainiens<sup>1032</sup>. Dans sa déposition, M. Shchekun rapporte que M. Kovalsky et lui-même ont d'abord été arrêtés par des membres des forces d'autodéfense, emmenés au poste de police, puis placés sous la garde d'agents du service du renseignement militaire russe (GRU). Ce n'était là que le début d'un calvaire de onze jours au cours desquels ils seraient détenus illégalement et soumis à des séances de torture, les yeux bandés<sup>1033</sup>.

498. La célébration qui devait se tenir à Sébastopol a également été perturbée, en l'occurrence par un groupe d'hommes jeunes et violents, précurseur de ces bandes dont la présence allait devenir familière lors des rassemblements culturels des Tatars de Crimée. Leurs agissements ont été filmés par une équipe de la BBC, dont les images montrent ces éléments prorusses provoquant les participants ukrainiens, s'attaquant à une voiture conduite par un Ukrainien et en traînant un autre dans les buissons pour le rouer de coups<sup>1034</sup>. Les membres de ce groupe prorusse ont même menacé et poursuivi les journalistes internationaux qui couvraient l'événement, mais ceux-ci ont réussi à s'échapper<sup>1035</sup>.

288

499. Les tentatives de célébrer la naissance de Taras Shevchenko en Crimée ont également été mises en échec les années suivantes. En mars 2015, les autorités ont ainsi refusé au centre culturel ukrainien l'autorisation d'organiser un rassemblement pour célébrer le 201<sup>e</sup> anniversaire de cette naissance dans un quartier du centre de Simferopol, en le reléguant plutôt dans un parc de la périphérie<sup>1036</sup>. C'est là que des policiers ont arrêté trois participants pour avoir brandi un drapeau ukrainien sur lequel on pouvait lire l'affirmation (au demeurant parfaitement vraie) que la Crimée

---

<sup>1031</sup> Déposition d'Andriy Shchekun, par. 19 (annexe 13).

<sup>1032</sup> Déposition d'Andriy Shchekun, par. 19-22 (annexe 13).

<sup>1033</sup> Déposition d'Andriy Shchekun, par. 22-25 (annexe 13).

<sup>1034</sup> BBC News, "Pro-Ukraine activists beaten up in Crimea" (9 March 2014) archived at <https://www.bbc.com/news/av/world-europe-26504449/pro-ukraine-activists-beaten-up-in-crimea>. Voir également séquence vidéo de ces incidents, accessible à l'adresse susmentionnée (annexe 1040).

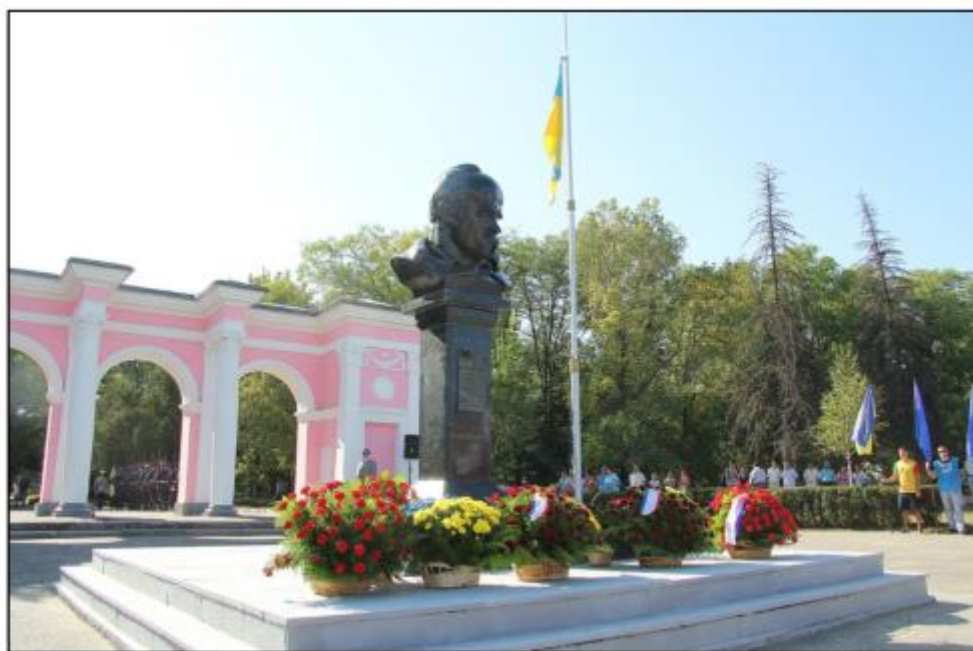
<sup>1035</sup> *Ibid.*

<sup>1036</sup> OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 140 (annexe 812) ; Organization for Security and Co-operation in Europe, Freedom of Assembly in Crimea Occupied by the Russian Federation, Supplementary Human Dimension Meeting (16-17 April 2015), PC.SHDM.NGO/14/15 (17 April 2015), p. 8 (annexe 810).

faisait toujours partie de l'Ukraine. Les trois intéressés ont été reconnus coupables d'avoir violé les lois relatives aux rassemblements publics en affichant des symboles «extrémistes»<sup>1037</sup>. En mars 2016, la commémoration prévue n'a pu avoir lieu en raison de la suspension générale des événements publics imposée à partir de novembre 2015, telle que décrite précédemment<sup>1038</sup>. En 2017, la demande présentée a tout simplement été rejetée, sans la moindre explication<sup>1039</sup>.

500. La communauté ukrainienne s'est heurtée aux mêmes types d'obstacles lorsqu'elle a cherché à organiser d'autres événements culturels importants. A titre d'exemple, les autorités d'occupation ont empêché à maintes reprises la célébration de la Journée du drapeau ukrainien le 23 août, et ont pris des mesures contre ceux qui tentaient tout de même de la tenir. Avant l'occupation, différentes parties de la péninsule se pavosaient à cette occasion de drapeaux ukrainiens et les Criméens avaient coutume de se retrouver dans des lieux publics qui faisaient flotter le drapeau ukrainien ou exhibaient ses couleurs<sup>1040</sup>.

289



**Figure 16**

Monument dédié à Taras Shevchenko orné de fleurs et du drapeau national ukrainien : un lieu de célébration de la Journée du drapeau ukrainien en 2012 (source : gouvernement)

---

<sup>1037</sup> Voir OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 140 (annexe 812).

<sup>1038</sup> Crimean Human Rights Group, *Unsanctioned Freedom* (May 2017), p. 5 (annexe 961).

<sup>1039</sup> *Ibid.*

<sup>1040</sup> Organization for Security and Co-operation in Europe, *Freedom of Assembly in Crimea Occupied by the Russian Federation*, Supplementary Human Dimension Meeting (16-17 April 2015), PC.SHDM.NGO/14/15 (17 April 2015), p. 6 (annexe 810).



**Figure 17**

Femmes en habit traditionnel dirigeant la cérémonie lors de la célébration de la Journée du drapeau ukrainien en 2012 (source : gouvernement)

290

501. En 2014, en revanche, dans les mêmes circonstances, des membres des forces d'autodéfense ont arrêté Sergei Oak, chef du service des soins intensifs pour adultes du centre de périnatalité de Simferopol, alors qu'il tentait de se rendre au monument dédié à Taras Shevchenko muni d'un drapeau ukrainien. M. Oak a été menotté et emmené au poste de police, où il a été accusé de «houliganisme mineur» au titre de l'article 20.1 du code des infractions administratives de la Fédération de Russie, sur la base du faux témoignage de membres des forces d'autodéfense qui prétendaient qu'il avait utilisé un langage grossier dans un lieu public<sup>1041</sup>. Contraint de payer une amende de 1000 roubles, M. Oak a par la suite été démis de ses fonctions de chef de service, et rétrogradé au rang de simple médecin<sup>1042</sup>.

502. La communauté ukrainienne s'est également vu empêcher de célébrer le Jour de l'indépendance de l'Ukraine. En 2014, à cette occasion, huit personnes arborant des drapeaux ukrainiens se sont rassemblées au pied du monument dédié à l'Ukrainien Hetman P. Sahadachny. Viktor Neganov, l'organisateur de cet événement, et Sergey Kornienko, un participant, qui avaient tous deux apporté des drapeaux ukrainiens au monument de Sébastopol, ont été arrêtés par la police<sup>1043</sup>. Ils ont été détenus au poste du district Gagarine à Sébastopol pendant plusieurs heures, avant d'être relâchés sans inculpation<sup>1044</sup>. M. Neganov a affirmé avoir été menacé physiquement par les policiers et soumis à des pressions psychologiques durant sa détention<sup>1045</sup>.

---

<sup>1041</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>1042</sup> *Ibid.*, p. 6-7.

<sup>1043</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>1044</sup> *Ibid.*

<sup>1045</sup> *Ibid.*

#### 4. Traitement plus favorable réservé à la communauté russe

291

503. Les lois utilisées pour restreindre les rassemblements organisés par les Ukrainiens et les Tatars de Crimée n'ont pas été appliquées de la même manière aux groupes prorusses<sup>1046</sup>. Les autorités d'occupation ont invariablement fait droit, dans leur cas, à des demandes qui ne satisfaisaient pas aux critères requis — voire qui étaient manifestement contraires à la loi<sup>1047</sup>. Citons ainsi les exemples suivants :

- Le 6 juin 2014, des rassemblements publics ont été organisés à Simferopol pour marquer le 215<sup>e</sup> anniversaire de la naissance d'Alexandre Pouchkine<sup>1048</sup> et pour dédier un monument à Serge de Radonège, figure importante de l'Eglise orthodoxe russe<sup>1049</sup>. Ces événements n'auraient pas dû être autorisés en application du décret n° 29 de mai 2014, qui interdisait tout rassemblement public jusqu'au 6 juin 2014, dont ceux prévus pour célébrer le 70<sup>e</sup> anniversaire du *Sürgün*<sup>1050</sup>.
- En février 2015, trois groupes qui soutenaient la campagne «Antimaïdan» et le programme du président Vladimir Poutine ont manifesté leur intention d'organiser un rassemblement afin de faire entendre leurs revendications sociales et politiques. Les autorités d'occupation ont autorisé la tenue de cette manifestation en plein centre de Simferopol, à l'intersection des rues Karl Marx et Pouchkine, où les rassemblements sont interdits selon les textes applicables<sup>1051</sup>. Qui plus est, les organisateurs ont été autorisés à circuler en voiture et en motocyclette dans la zone piétonne, en violation directe de la loi<sup>1052</sup>.
- Le 27 novembre 2015, des groupes prorusses ont été autorisés à se rassembler pour une manifestation anti-Turquie sur la place centrale de Simferopol, alors que, deux semaines plus tard, le *Majlis* se voyait refuser le droit de célébrer la Journée internationale des droits de l'homme en raison de la prétendue suspension des rassemblements en vigueur<sup>1053</sup>.
- Entre le 2 et le 12 juin 2017 — tandis que les Tatars de Crimée s'exposaient à des inculpations et amendes au titre du code des infractions administratives pour avoir arboré le drapeau des Tatars de Crimée le 18 mai —, les autorités d'occupation ont autorisé la tenue d'une soixantaine de manifestations sur l'ensemble du territoire criméen pour célébrer un festival de langue russe appelé «la grande parole russe»<sup>1054</sup>.

292

---

<sup>1046</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>1047</sup> *Ibid.*

<sup>1048</sup> Voir Solemn Meeting of Residents and Guests of Simferopol, Dedicated to the 215th birthday of Alexander Sergeevich Pushkin (6 June 2014), archived at: <http://crimea.gov.ru/foto/society/060614> (annexe 1088).

<sup>1049</sup> Voir A Monument “Sergius of Radonezh - the Collector of Russian Land” Was Opened in Simferopol (6 June 2014), archived at: <http://crimea.gov.ru/foto/society/0606142> (annexe 1087).

<sup>1050</sup> Décret n° 29 du 16 mai 2014 sur les rassemblements de masse en lien avec les événements qui se sont produits dans le sud-est de l'Ukraine, Chapitres de la République de Crimée (interdisant tout rassemblement sur le territoire de la République de Crimée jusqu'au 6 juin 2014) (annexe 890).

<sup>1051</sup> Organization for Security and Co-operation in Europe, Freedom of Assembly in Crimea Occupied by the Russian Federation, Supplementary Human Dimension Meeting (16-17 April 2015), PC.SHDM.NGO/14/15 (17 April 2015), p. 2 (annexe 810).

<sup>1052</sup> *Ibid.*

<sup>1053</sup> “Mejlis of Crimean Tatars were not allowed to take action in Simferopol to Human Rights Day” (11 December 2015) (annexe 1061).

<sup>1054</sup> Voir, par exemple, In Yalta the Solemn Opening of the XI International Festival “Great Russian Word” Was Held (6 May 2017), archived at: <http://crimea.gov.ru/foto/society/050620177> (annexe 1090) ; Chairman of the State Council of Crimea Co-Chairman of the Organizing Committee, Program of Events of the Great Russian Word 11th International Festival (16 May 2017) (annexe 1116).

504. Depuis 2014, de nombreux rassemblements ont en outre lieu chaque année pour célébrer des événements associés à l'occupation de la Crimée, notamment le 23 février en l'honneur de la création de la milice du peuple (c'est-à-dire les forces d'autodéfense)<sup>1055</sup>, et le 16 mars pour marquer l'anniversaire du référendum illicite<sup>1056</sup>. A l'occasion du premier anniversaire de l'occupation, les autorités russes ont autorisé une semaine de célébrations, au cours de laquelle l'hymne national russe a notamment été entonné au Parlement de Crimée<sup>1057</sup>.

293



**Figure 18**

Rassemblement sur la place Lénine, à Simferopol, le 16 mars 2016, pour marquer le deuxième anniversaire du référendum illicite (source : AP Photo/Vadim Ghirda)

## **B. Restrictions et harcèlement visant les médias**

505. La Fédération de Russie a adopté une stratégie semblable à celle utilisée dans le cas des rassemblements publics afin de limiter les possibilités pour les Ukrainiens et Tatars de Crimée d'enrichir et de promouvoir leurs cultures respectives grâce aux médias radiotélévisés et à la presse écrite. L'application de ses lois répressives a été étendue à l'Ukraine occupée en violation du droit international humanitaire, et une obligation d'enregistrement des médias a été imposée comme moyen d'exclure des médias ukrainiens et tatars de Crimée toute voix qui se pourrait critique.

---

<sup>1055</sup> Photos of the first anniversary of the establishment of the People's Militia (2015), archived at: <http://crimea.gov.ru/foto/anniversaries/230220155> (annexe 1095). La glorification par les autorités d'occupation de la prétendue «milice du peuple» est particulièrement troublante, car ce groupe se serait rendu coupable d'attaques généralisées, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires, de torture et même d'une exécution sommaire. HCDH, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), par. 3, 86, 89 (annexe 759).

<sup>1056</sup> Voir Photos of the First Anniversary of the Crimean Spring (16 March 2015), archived at: <http://crimea.gov.ru/foto/anniversaries/151503> (annexe 1098) ; Photos of the Anniversary of the General Referendum (16 March 2015), archived at: <http://crimea.gov.ru/foto/anniversaries/160315> (annexe 1097) ; Photos of an event celebrating Crimea and Russia (16 March 2015), archived at: <http://crimea.gov.ru/foto/anniversaries/16032015090316> (annexe 1096) ; et Photos from a Crimean Spring Photo Exhibition (16 March 2015), archived at: <http://crimea.gov.ru/foto/society/16032015205> (annexe 1099). Des événements similaires ont également eu lieu en 2016 et en 2017.

<sup>1057</sup> RFE/RL, "Russia Celebrates Crimea Annexation Anniversary" (16 March 2015) (annexe 1052).



294

506. Avant la prétendue annexion, l'offre médiatique en Crimée était diversifiée, reflétant le caractère multiethnique et la variété des besoins et intérêts de la population de la péninsule<sup>1058</sup>. Chacun avait ainsi la possibilité d'explorer et de développer sa propre identité culturelle, en suivant, par exemple, l'actualité dans sa langue maternelle, ou encore une programmation conçue pour inculquer aux jeunes générations la conscience et la fierté de leur culture propre. Or, dès mars 2014, la Russie a, sans souci de licéité, adopté des mesures restreignant considérablement la liberté d'opinion et d'expression en Crimée. Ces mesures ont pour objectif apparent et pour effet indéniable de compromettre le droit à la liberté d'expression des communautés tatares et ukrainiennes de Crimée en particulier.

### 1. Fermeture forcée et illicite de médias ukrainiens

295

507. Les chaînes de télévision ukrainiennes diffusées en Crimée ont été parmi les premières cibles des forces russes qui se sont emparées de la péninsule en février et mars 2014. Avant l'occupation, la société de radiotélévision *Chernomorskaya* était le principal diffuseur indépendant de Crimée<sup>1059</sup>, proposant une programmation mixte en langues russe et ukrainienne. Le 3 mars 2014, des forces soutenues par les Russes ont fermé sa chaîne de télévision<sup>1060</sup> et, quelques jours plus tard, le signal de la station était coupé et remplacé par celui d'une station russe<sup>1061</sup>. Le 28 juin 2014, la chaîne de télévision *Chernomorskaya* et d'autres chaînes ukrainiennes ont disparu totalement des principaux réseaux câblés en Crimée<sup>1062</sup>, et la communauté ukrainienne s'est ainsi trouvée privée de médias offrant une programmation axée sur ses intérêts. Le 1<sup>er</sup> août 2014, les autorités d'occupation russes ont également effectué une descente dans les locaux de la chaîne de télévision *Chernomorskaya*, dont elles ont saisi des caméras et des ordinateurs<sup>1063</sup>. Lorsque, des mois plus tard, les biens saisis ont été restitués, bon nombre de caméras n'avaient plus de piles ou de cartes mémoire, et les disques durs et cartes son avaient été retirés des ordinateurs<sup>1064</sup>.

508. En Crimée, les autorités d'occupation russes ont également attenté à la liberté de la presse écrite en langue ukrainienne. A titre d'exemple, elles ont contraint *Krymska Svitlytsya*, le plus important journal de langue ukrainienne de la péninsule, à fermer<sup>1065</sup>. Le personnel de ce journal, qui

---

<sup>1058</sup> Déposition d'Andriy Shchekun, par. 5-8 (décrivant les médias ukrainiens qui existaient avant février 2014) (annexe 13) ; déposition de Lenus Islyamov, par. 2-8 (décrivant les divers médias appartenant au groupe ATR qui étaient en activité en Crimée avant la prétendue annexion) (annexe 18).

<sup>1059</sup> OSCE, Report by the OSCE Representative on Freedom of the Media (28 November 2013 to 23 May 2014), p. 5 (annexe 806).

<sup>1060</sup> *Ibid.*

<sup>1061</sup> *Ibid.*

<sup>1062</sup> OSCE, Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6–18 July 2015) (17 September 2015), par. 111 (annexe 812) ; OSCE, OSCE Representative warns of further threats to media pluralism in Luhansk and Crimea, notes threats to media workers (11 July 2014) (annexe 807). Les autorités municipales ont également entrepris des démarches pour supprimer les chaînes de télévision ukrainiennes du réseau câblé de Crimée. Voir *RFE/RL*, "Crimean City Cuts Off Ukrainian TV Channels" (18 April 2015) (annexe 1055).

<sup>1063</sup> OCSE, OSCE Representative condemns steps aimed at full silencing of *Chernomorskaya* TV in Crimea (4 August 2014) (annexe 808).

<sup>1064</sup> Sergey Zayets *et al.*, The Fear Peninsula: Chronicle of Occupation and Violation of Human Rights in Crimea (2015), p. 61 (annexe 976).

<sup>1065</sup> Voir OSCE, Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 257 (annexe 812).

existait depuis l'indépendance de l'Ukraine<sup>1066</sup>, a été chassé en toute illécitité des locaux, sous les menaces des forces d'autodéfense qui le pressaient de quitter les lieux sur-le-champ<sup>1067</sup>.

## **2. Application discriminatoire de la loi russe à l'effet d'imposer des restrictions aux activités des médias ukrainiens et tatars de Crimée**

### **i. Extension illicite, par la Russie, de ses lois attentatoires à la liberté d'opinion et d'expression**

296

509. Depuis la prétendue annexion, la Russie applique en Crimée, sans souci de licéité, ses propres lois régissant les activités médiatiques, ainsi que d'autres qui portent sévèrement atteinte à la liberté d'expression. Par exemple, selon la loi russe y relative, tous les «médias de masse» — expression qui englobe toutes les chaînes de télévision et de radio ainsi que la presse écrite — doivent s'enregistrer auprès des autorités fédérales avant d'entamer leurs activités<sup>1068</sup>. Or, la procédure d'enregistrement imposée dans ce cadre à tous les médias qui étaient déjà en activité en Crimée est plus contraignante que celle qui était en vigueur en vertu de la loi ukrainienne et que devrait appliquer la Russie conformément au droit international humanitaire<sup>1069</sup>.

510. Comme il a été exposé au chapitre 8, la Russie a en outre imposé ses propres lois anti-extrémistes en Crimée, dont la loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002 «sur la lutte contre les activités extrémistes» ainsi que diverses mesures anti-extrémistes similaires prévues dans le code pénal russe. Au nombre de ces mesures, signalons la modification, le 28 décembre 2013, de l'article 280.1 du code pénal russe tendant à ériger les «appels publics à commettre des actes visant à violer l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie» en infractions pénales, passibles de peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Les lois contre l'extrémisme de la Russie ont été sévèrement critiquées, notamment par la commission de Venise, en ce qu'elles donnaient aux autorités russes la capacité de porter atteinte à la liberté d'expression de manière arbitraire.

### **ii. Application discriminatoire par la Russie de ses lois contre les médias ukrainiens et tatars de Crimée**

#### **1. Utilisation discriminatoire de l'exigence du renouvellement d'enregistrement comme prétexte pour interdire les médias tatars de Crimée**

297

511. Ayant «annexé» la Crimée, la Fédération de Russie a exigé que toutes les stations de radio et de télévision ainsi que toutes les organes de presse écrite procèdent, avant avril 2015, au renouvellement de leur enregistrement conformément à sa propre loi relative aux médias de masse<sup>1070</sup>. Les autorités d'occupation russes ont tiré parti de cette obligation pour interdire les médias tatars de Crimée indésirables, au motif d'irrégularités mineures relevées dans les documents soumis dans le cadre de la procédure. Elles ont ainsi rejeté la demande de réenregistrement présentée par la

---

<sup>1066</sup> *Ibid.*

<sup>1067</sup> Déposition d'Andriy Shchekun, par. 27 (annexe 13).

<sup>1068</sup> Law on Mass Media, No. 2124-1 of 27 December 1991, as subsequently amended, article 2 (annexe 872).

<sup>1069</sup> Le classement évaluant la liberté de presse établi par Freedom House en 2017 montre la différence flagrante qui existe entre les lois relatives aux médias et la liberté des médias dans ces deux pays. L'Ukraine s'est vu attribuer le statut «partiellement libre», obtenant un score de 53/100 (0 correspondant au degré maximal de liberté). La Russie a obtenu un score de 83, correspondant au statut «non libre». Freedom of the Press 2017, Freedom House (6 June 2018), accessed at <https://freedomhouse.org/report/freedom-press/2017/ukraine> (annexe 977) et Freedom of the Press 2017, Freedom House (6 June 2018), accessed at <https://freedomhouse.org/report/freedom-press/2017/russia> (annexe 1113).

<sup>1070</sup> Loi fédérale n° 402-FZ du 1<sup>er</sup> décembre 2014 sur les spécificités de la législation sur les médias dans le cadre de l'admission de la République de Crimée dans la Fédération de Russie et la création de nouvelles entités constitutives, la République de Crimée et la ville d'importance fédérale de Sébastopol (annexe 879).

station de télévision *ATR*, comme l'a expliqué dans sa déposition M. Lenur Islyamov, propriétaire du groupe éponyme. Cette chaîne, qui émettait depuis 2006, était la seule station de télévision tatar de Crimée au monde<sup>1071</sup>. Elle proposait une programmation en langue tatar de Crimée, ainsi qu'en russe et en ukrainien<sup>1072</sup>, axée sur les actualités touchant les Tatars de Crimée et la culture de cette communauté, mais aussi une grande variété de programmes, incluant notamment des émissions politiques et des films classiques<sup>1073</sup>. Avant l'annexion, il s'agissait également de la chaîne de télévision la plus populaire de Crimée<sup>1074</sup>. Ainsi que l'a rapporté M. Islyamov, les autorités d'occupation russes ont donné diverses raisons fallacieuses pour refuser le renouvellement de l'enregistrement d'*ATR*, prétextant que la station avait viré la somme correspondante sur le mauvais compte bancaire<sup>1075</sup>, n'avait pas présenté toutes les informations requises sur ses actionnaires<sup>1076</sup> et n'avait pas fourni des documents dûment authentifiés à l'appui de sa demande<sup>1077</sup>.

298

512. Des motifs similaires ont été avancés par les autorités d'occupation russes pour justifier les rejets répétés des demandes de réenregistrement d'autres médias s'adressant à la communauté tatar de Crimée — la station de télévision pour enfants *Lale*<sup>1078</sup>, le site Internet *15 Minutes*<sup>1079</sup> ou d'autres<sup>1080</sup>. Les représentants d'*ATR* ont cherché à rencontrer les autorités compétentes pour discuter de la procédure de renouvellement de l'enregistrement, mais la réunion a été annulée à la dernière minute, et aucune autre date n'a été proposée<sup>1081</sup>. *Avdet*, journal spécialisé dans les actualités présentant un intérêt pour la communauté tatar de Crimée, dont le premier numéro remonte au 15 juillet 1990, est un autre organe de presse tatar de Crimée important à s'être vu refuser le renouvellement de son enregistrement<sup>1082</sup>. Les organes de presse dont la demande avait ainsi été refusée par les autorités d'occupation russes ne pouvaient plus poursuivre leurs activités légalement en Crimée après le 1<sup>er</sup> avril 2015 et étaient donc contraints soit d'y mettre un terme soit de s'installer

---

<sup>1071</sup> Andrii Ianitski, "Crimean Tatar TV back on air", *Open Democracy* (30 June 2015) (annexe 1058).

<sup>1072</sup> Déposition de Lenur Islyamov, par. 2-3 (annexe 18).

<sup>1073</sup> Déposition de Lenur Islyamov, par. 3 (annexe 18). La station avait également son propre orchestre, qui présentait chaque semaine des concerts de musique folklorique tatar de Crimée, et organisait un concours pour les enfants appelé *TatliSes* («jolie voix» en tatar de Crimée) qui encourageait les jeunes à se familiariser avec les chansons, la danse et la littérature de cette communauté. Déposition de Lenur Islyamov, par. 6 (annexe 18).

<sup>1074</sup> Déposition de Lenur Islyamov, par. 8 (annexe 18).

<sup>1075</sup> Letter from the Ministry of Telecom and Mass Media of the Russian Federation to *ATR* Television Company, dated 26 January 2015 (annexe 850).

<sup>1076</sup> Letter from the Ministry of Telecom and Mass Media of the Russian Federation to *ATR* Television Company, dated 6 March 2015 (annexe 855).

<sup>1077</sup> Letter from the Headquarters of the Federal Service for Oversight of Telecom, Information Technologies, and Mass Media to *ATR* Television Company, dated 14 November 2014 (annexe 839).

<sup>1078</sup> Voir Letter from the Ministry of Telecom and Mass Media of the Russian Federation to *Lale*, dated 6 March 2015 (où il est allégué que *Lale* n'a pas fourni suffisamment d'informations sur ses actionnaires dans sa demande) (annexe 856) ; Letter from the Ministry of Telecom and Mass Media of the Russian Federation to *Lale*, dated 27 January 2015 (où il est allégué que *Lale* a viré la somme des droits de renouvellement de l'enregistrement sur le mauvais compte bancaire) (annexe 851).

<sup>1079</sup> Application dated 19 December 2014 for re-registration of *15 Minutes* (annexe 905) ; Letter from the Ministry of Telecom and Mass Media of the Russian Federation to *15 Minutes*, dated 2 February 2015 (où il est allégué que *15 Minutes* a viré la somme correspondant aux droits de renouvellement d'enregistrement sur le mauvais compte bancaire) (annexe 853).

<sup>1080</sup> Voir Letter from the Ministry of Telecom and Mass Media of the Russian Federation to *Meydan* Radio Channel, dated 14 November 2014 (où il est allégué que la chaîne de radio *Meydan* n'a pas fourni de documents dûment authentifiés à l'appui de sa demande de renouvellement d'enregistrement) (annexe 840).

<sup>1081</sup> Déposition de Lenur Islyamov, par. 26 (annexe 18) ; Letter from *ATR* Holdings to Federal Service for Communications, Information, Technologies, and Mass Communications, dated 12 February 2014 (annexe 834).

<sup>1082</sup> *RFE/RL*, "The Editors of the Crimean Tatar Newspaper Are Summoned for Interrogations on Suspicion of Extremism" (3 June 2014) (annexe 1047).



en Ukraine continentale. Ces changements ont grandement restreint l'accès des Tatars de Crimée aux médias qui leur étaient jusqu'alors destinés<sup>1083</sup>.

299

513. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que diverses organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la liberté des médias, ont constaté que l'application des exigences relatives au renouvellement de l'enregistrement défavorisait de façon disproportionnée les médias tatars de Crimée<sup>1084</sup>. L'Ukraine n'a connaissance d'aucun cas d'organe de presse de la communauté russe en Crimée qui se serait vu refuser l'enregistrement sous des prétextes similaires.

## **2. Application discriminatoire des lois russes relatives à la lutte contre l'extrémisme à l'effet de harceler et d'intimider les professionnels des médias ukrainiens et tatars de Crimée**

514. Les autorités d'occupation russes ont également abusé des pouvoirs arbitraires que leur conféraient les lois russes contre l'extrémisme pour se livrer à des mesures de harcèlement et d'intimidation visant les médias ukrainiens et tatars de Crimée. Plus précisément, elles ont invoqué les dispositions nouvellement adoptées visant à incriminer les déclarations hostiles à l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie pour cibler les médias ukrainiens et tatars de Crimée qui remettaient en question la licéité de l'annexion de la Crimée par la Russie.

300

515. En 2014, par exemple, le rédacteur en chef du journal tatar de Crimée *Avdet*, Shevket Kaybullayev, a reçu de multiples avertissements du FSB russe concernant la publication de textes que les autorités d'occupation considéraient comme «extrémistes»<sup>1085</sup>. En juin et en septembre 2014, le FSB a averti M. Kaybullayev que sa responsabilité pouvait être engagée si *Avdet* publiait des textes «cré[ant] des conditions propices à» la violation de la loi russe contre l'extrémisme<sup>1086</sup> et a exprimé sa contrariété quant aux supposés appels «voilés» à l'insubordination lancés aux lecteurs<sup>1087</sup>. En septembre 2014, les autorités d'occupation ont également fouillé les locaux d'*Avdet* 17 heures durant, empêchant le journal de paraître ce jour-là<sup>1088</sup>.

---

<sup>1083</sup> Déposition de Lenur Islyamov, par. 34 (affirmant que l'obstruction de la Russie empêche les résidents de Crimée d'accéder au contenu des médias d'ATR, qui ne peut être consulté qu'au moyen d'un VPN, de *Facebook* ou d'autres applications dédiées sur des téléphones intelligents ou des tablettes, car ces médias ont été contraints de s'installer en Ukraine continentale pour poursuivre leurs activités) (annexe 18).

<sup>1084</sup> HCDH, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), par. 8, 156-157 (annexe 759) ; OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 75-79 (annexe 812) ; Freedom House, Freedom of the Press: Crimea 2015 (last visited 25 September 2017) (annexe 963) ; Freedom House, Freedom of the Press: Crimea 2016 (last visited 8 March 2018) (annexe 972) ; Human Rights Watch, Rights in Retreat: Abuses in Crimea (November 2014), p. 2, 25-26 (annexe 943).

<sup>1085</sup> Notice about the Inadmissibility of Violations of the Law (3 June 2014), issued to Shevket Kaybullayev by the Federal Security Service of the Russian Federation (annexe 891) ; Official Notice dated 17 September 2014, issued to Shevket Kaybullayev by the Federal Security Service of the Russian Federation (annexe 897).

<sup>1086</sup> Notice about the Inadmissibility of Violations of the Law (3 June 2014), issued to Shevket Kaybullayev by the Federal Security Service of the Russian Federation (annexe 891).

<sup>1087</sup> Official Notice dated 17 September 2014, issued to Shevket Kaybullayev by the Federal Security Service of the Russian Federation (annexe 897).

<sup>1088</sup> Voir HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 November 2014), par. 226 ; Human Rights Watch, Rights in Retreat: Abuses in Crimea (November 2014), p. 13 (annexe 943).

516. Comme M. Kaybullayev, le coordonnateur général du média tatar de Crimée QHA, Ismet Yuksel, a été personnellement harcelé et persécuté par les autorités d'occupation russes. Le 30 juin 2014, le FSB a prononcé contre lui une interdiction de séjour en Crimée de cinq ans<sup>1089</sup>. M. Yuksel a fait appel devant la justice russe, mais celle-ci a confirmé la décision<sup>1090</sup>.

301

517. Même après que les médias tatars de Crimée eurent été bannis dans la péninsule, la Fédération de Russie a continué d'intimider et de chercher à museler les professionnels du secteur. A titre d'exemple, le 2 novembre 2015, les autorités d'occupation ont effectué des perquisitions simultanément au domicile de M. Islyamov et aux domiciles de la directrice générale et de la directrice en chef de la station de télévision ATR<sup>1091</sup>. Ce climat de persécution se faisait toujours sentir en 2016. Ainsi, le 30 mai 2016, les procureurs de Crimée ont adressé un avertissement à la directrice adjointe d'ATR, Mme Budzhurova, concernant ses prétendues vues «extrémistes» — parce qu'elle avait critiqué les arrestations de Tatars de Crimée dans les médias sociaux<sup>1092</sup>.

518. Les autorités d'occupation russes ont également invoqué les lois anti-extrémistes pour réduire au silence les organes et représentants des médias qui prenaient fait et cause pour l'Ukraine. Le centre pour un journalisme d'investigation a été l'une des principales cibles de leur répression. A la fin du mois de février 2014, alors que l'armée russe étendait son emprise sur la Crimée, ce centre avait refusé d'adopter la ligne éditoriale préconisée par les éléments prorusses, qui consistait à présenter les faits comme un soulèvement spontané du peuple criméen aspirant à rejoindre la Fédération de Russie. Il a, au contraire, documenté rigoureusement la mainmise exercée par la Russie et l'a qualifiée, à juste titre, de violation du droit international. Compte tenu de l'intensification du harcèlement et des inspections dont il faisait l'objet, il a été forcé de déménager son siège en Ukraine continentale en septembre 2014, ce qui n'a toutefois pas découragé la Fédération de Russie dans ses tentatives de le réduire au silence<sup>1093</sup>.

519. Le 13 mars 2015, les autorités d'occupation russes ont accusé Anna Andriyevska, journaliste du centre pour un journalisme d'investigation, de participer à des «activités subversives» pour avoir écrit, dans un article, que la Crimée faisait partie de l'Ukraine<sup>1094</sup>, ce qu'elles ont qualifié de remise en question de l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie. Mme Andriyevska se trouvait alors en Ukraine. En son absence, le FSB a soumis sa famille et ses amis à des fouilles et à des interrogatoires arbitraires<sup>1095</sup>.

520. Le jour où ces accusations ont été formulées, les autorités d'occupation russes ont effectué une perquisition au domicile de ses parents, où elles ont saisi un vieux carnet de notes appartenant à

---

<sup>1089</sup> Voir Supreme Court of the Russian Federation (18 November 2015) (confirmant la décision du 14 mai 2015 du tribunal de Moscou de rejeter l'appel interjeté par M. Yuksel) ; OSCE, Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 229 (annexe 812).

<sup>1090</sup> Supreme Court of the Russian Federation, No. 5-APG15-110s, Ruling (18 November 2015) (confirmant la décision du 14 mai 2015 du tribunal de Moscou de rejeter l'appel interjeté par M. Yuksel) (annexe 912).

<sup>1091</sup> Déposition de Lenur Islyamov, par. 30-33 (annexe 18).

<sup>1092</sup> Voir HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May to 15 August 2016), par. 169 (annexe 772).

<sup>1093</sup> Déposition d'Anna Andriyevska, par. 13 (annexe 14).

<sup>1094</sup> *Ibid.*, par. 14-15 (annexe 14).

<sup>1095</sup> *Ibid.*, par. 16-18 (annexe 14).

302 l'intéressée ainsi que l'ordinateur de son père<sup>1096</sup>. Puisque cela faisait alors plus de dix ans que Mme Andriyevska ne vivait plus chez ses parents, il est manifeste que cette opération procédait d'une volonté de l'intimider et de la harceler, ainsi que sa famille. De plus, ce jour-là, le domicile de Natalia Kokorina, rédactrice au centre pour un journalisme d'investigation, a été fouillé, après quoi cette amie et collègue d'Anna Andriyevska a été arrêtée et emmenée au quartier général du FSB, où elle a été interrogée pendant six heures<sup>1097</sup>. En 2016, le service fédéral russe de surveillance financière a ajouté Mme Andriyevska à la liste des terroristes et extrémistes<sup>1098</sup>.

521. Il ne s'agit là que de quelques exemples du harcèlement qu'ont subi et que continuent de subir les professionnels des médias ukrainiens et tatars de Crimée dans la péninsule. Un rapport plus détaillé des persécutions dont ceux-ci ont été victimes, préparé par des groupes des droits de l'homme de la région, est joint en annexe au présent mémoire<sup>1099</sup>.

### C. Dégradation du patrimoine culturel

303 522. Les communautés ukrainienne et tatare de Crimée ont également subi une attaque plus générale contre leur patrimoine culturel. Pour les Tatars de Crimée, cette attaque a pris la forme de la destruction partielle du bien culturel le plus important qui leur soit resté : le palais du Khan à Bakhtchissaraï. Pour la communauté ukrainienne, elle s'est manifestée par la fermeture graduelle de de la quasi-totalité des institutions dédiées à l'expression culturelle en langue ukrainienne.

#### 1. Destruction du palais du Khan

523. La plupart des sites historiques des Tatars de Crimée avaient été détruits par les autorités soviétiques dans leur tentative d'effacer toute trace de ce peuple à la suite du *Sürgün*<sup>1100</sup>. Une exception, et de loin le vestige le plus important du passé de ce peuple, est le palais du Khan de Crimée (le «palais du Khan»), qui est un ensemble architectural datant du XVI<sup>e</sup> siècle bâti à Bakhtchissaraï<sup>1101</sup>. A l'origine, ce palais était la résidence principale des monarques du Khanat de Crimée. Toutefois, son importance culturelle pour les Tatars de Crimée ne s'arrête pas là : le premier *Qurultay* y a eu lieu en 1917 et les membres du *Qurultay* moderne y prêtent leur serment d'entrée en

---

<sup>1096</sup> Voir déposition d'Anna Andriyevska, par. 16-17 (annexe 14) ; Conseil de l'Europe, alertes relatives à la liberté des médias, harcèlement en Crimée (Ukraine) des journalistes Natalya Kokorina et Anna Andriyevska par des fonctionnaires russes (2 avril 2015) (annexe 823).

<sup>1097</sup> Voir déposition d'Anna Andriyevska, par. 18 (annexe 14) ; Conseil de l'Europe, alertes relatives à la liberté des médias, harcèlement en Crimée (Ukraine) des journalistes Natalya Kokorina et Anna Andriyevska par des fonctionnaires russes (2 avril 2015) (annexe 823).

<sup>1098</sup> Déposition d'Anna Andriyevska, par. 19 (annexe 14) ; List of Organizations and Individuals on which There is Information that They are Involved in Extremist Activity or Terrorism, Rosfinmonitoring [16 mai 2018], accessed at <http://www.fedsfm.ru/documents/terrorists-catalog-portal-act> (annexe 926).

<sup>1099</sup> Regional Centre for Human Rights, Ukrainian Helsinki Human Rights Union, and CHROT, *Crimea Beyond Rules: Thematic Review of the Human Rights Situation Under Occupation* (2017), p. 26-40, 77-81 (annexe 956) ; Human Rights Information Centre, *Crimean Tatar Media in Crimea: Situation in 2014-2016* (10 April 2017) (annexe 960).

<sup>1100</sup> Greta Uehling, "Genocide's Aftermath: Neostalinism in Contemporary Crimea", *Genocide Studies and Prevention* 3 (2015) (annexe 1021).

<sup>1101</sup> Ministry of Information Policy of Ukraine, *Save the Khan's Palace* (2018), p. 1 (annexe 734).

fonction<sup>1102</sup>. En 2013, le palais du Khan a fait l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>1103</sup>.

304

524. L'intégrité du palais et du domaine historique élargi dont il fait partie a toutefois été sévèrement compromise par des rénovations, commandées et gérées par les autorités criméennes, qui ne tiennent aucunement compte de la valeur culturelle du site. L'entrepreneur dont les services ont été retenus pour diriger les rénovations (ATTA Group) et son sous-traitant (Kiramet) ne possèdent aucune expérience en matière de rénovation de bâtiments historiques et ont déjà causé au palais du Khan, lors de la première phase des travaux, des dommages considérables ; des experts en sont venus à conclure qu'ils procédaient à une nouvelle construction, et non à la restauration beaucoup moins radicale exigée dans le cas d'une architecture historique<sup>1104</sup>. Les dégâts suivants ont d'ores et déjà été observés :

- La destruction au-delà de toute réparation possible du parvis de l'ensemble architectural<sup>1105</sup>.
- Des dommages au toit de la mosquée du domaine causés par des travaux inutilement envahissants : 104 poutrelles originales ont été remplacées par des poutrelles entièrement neuves fabriquées par des moyens technologiques modernes, en dépit du fait que seulement six d'entre elles devaient être entièrement changées et cinq autres, restaurées<sup>1106</sup>.
- Le remplacement intégral de la ceinture antisismique originale en chêne qui supportait le toit par une ceinture entièrement neuve faite de métal et de béton, qui fait tache<sup>1107</sup>.
- L'enlèvement des tuiles artisanales historiques («Tatarka») du toit de la mosquée de l'ensemble architectural du palais du Khan, remplacées par des tuiles espagnoles modernes<sup>1108</sup>.
- Des dommages causés à l'intérieur de la mosquée, les mesures voulues n'ayant pas été prises pendant les travaux de réfection de la toiture pour protéger l'intérieur du bâtiment contre l'humidité<sup>1109</sup>.

525. En somme,

«[L]e remplacement massif des éléments structuraux en bois par des matériaux modernes n'est pas conforme aux principes de construction du Khanat tatar de Crimée, est

---

<sup>1102</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>1103</sup> Tony Wesolowsky, "Facelift Or Farce? 'Restoration' Of Palace Shocks Crimean Tatars" (18 February 2018), accessed at <https://www.rferl.org/a/crimea-khan-s-palace-restoration-bakhchisary-shock-tatars-persecution-unesco/29046866.html> (annexe 1073).

<sup>1104</sup> A.E. Antoniuk, National Coordinator of International Center for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property in Ukraine, Letter No. 12 (April 2018) (annexe 1030).

<sup>1105</sup> Center of Monument Studies, "Restoration" of the Great Khan Mosque (Biyuk Khan-Djami) in Bakhchisaray: on the Tile Roofing (14 March 2018), p. 1 (annexe 1031) ; Ministry of Information Policy of Ukraine, Save the Khan's Palace (2018), p. 7, 19 (annexe 734).

<sup>1106</sup> Ministry of Information Policy of Ukraine, Save the Khan's Palace (2018), p. 8 (annexe 734).

<sup>1107</sup> A.E. Antoniuk, National Coordinator of International Center for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property in Ukraine, Letter No. 12 (April 2018) (annexe 1030) ; Center of Monument Studies, "Restoration" of the Great Khan Mosque (Biyuk Khan-Djami) in Bakhchisaray: on the Tile Roofing (14 March 2018), p. 1 (annexe 1031) ; Ministry of Information Policy of Ukraine, Save the Khan's Palace (2018), p. 11 (annexe 734).

<sup>1108</sup> Center of Monument Studies, "Restoration" of the Great Khan Mosque (Biyuk Khan-Djami) in Bakhchisaray: on the Tile Roofing (14 March 2018), p. 1-7 (annexe 1031) ; Ministry of Information Policy of Ukraine, Save the Khan's Palace (2018), p. 10-11 (annexe 734).

<sup>1109</sup> Ministry of Information Policy of Ukraine, Save the Khan's Palace (2018), p. 13-14 (annexe 734).

305 anachronique, et porte un préjudice irréparable à l'histoire et à la culture des Tatars de Crimée en tant que nation»<sup>1110</sup>.

La deuxième phase des rénovations, qui vise la partie la plus importante de l'ensemble architectural, soit la résidence principale, et qui devrait débiter sous peu, est une source de vive préoccupation pour la communauté tatar de Crimée, qui craint, à juste titre, que des dommages supplémentaires soient infligés à son principal site historique. Jusqu'à présent, les dommages causés n'ont fait l'objet d'aucune intervention de la part du directeur de l'ensemble architectural, ancien procureur à Louhansk, qui n'est ni Tatar de Crimée ni musulman.

526. Les tentatives de la communauté tatar de Crimée visant à obtenir le retrait des entreprises ATTA Group et Kiramet ont été bloquées par les tribunaux de Crimée<sup>1111</sup>. Cependant, lorsque ces mêmes entreprises ont été retenues pour rénover des biens revêtant une importance culturelle aux yeux de la communauté russe de souche, le tribunal du district Lénine de l'oblast de Rostov n'a pas hésité à intervenir, concluant qu'elles n'avaient pas respecté les normes en matière de rénovation dans le cadre des travaux effectués sur le site du patrimoine culturel de la maison d'Aivazovsky, à Feodosia, en 2017<sup>1112</sup>.

## 2. Institutions culturelles ukrainiennes : harcèlement et fermeture

306 527. Parallèlement, la culture ukrainienne en Crimée est menacée de toutes parts. Ainsi que le rapporte Andrii Shchekun dans sa déposition, avant l'occupation de la Crimée par la Russie, les organisations non gouvernementales basées dans la péninsule contribuaient grandement à promouvoir les journaux de langue ukrainienne et la diffusion d'émissions de télévision en ukrainien<sup>1113</sup>. Les autorités d'occupation russes ont pris des mesures particulièrement draconiennes contre les défenseurs de la culture ukrainienne. Tel que décrit précédemment, M. Shchekun et l'un de ses collègues ont été enlevés en mars 2014 et ont été détenus illégalement : leurs ravisseurs leur ont bandé les yeux et les ont torturés, avant de finalement les relâcher au bout de dix jours<sup>1114</sup>.

528. D'autres défenseurs de la culture ukrainienne en Crimée ont également été malmenés. En mai 2015, Leonid Kuzmin avait fondé à Simferopol le centre culturel ukrainien avec la mission expresse de préserver la langue et la culture ukrainiennes dans la péninsule<sup>1115</sup>. Ce centre publiait un journal de langue ukrainienne intitulé *Krymsky Teren*, dans lequel figuraient des articles sur la culture ukrainienne. D'un tirage d'environ 500 exemplaires, *Krymsky Teren* était le seul journal de langue ukrainienne à continuer de paraître en Crimée après l'occupation de la péninsule par la Russie<sup>1116</sup>. M. Kuzmin et le personnel du centre ont toutefois été harcelés sans relâche par les services de sécurité russes en Crimée ; ils ont ainsi fait l'objet de nombreuses arrestations et ont été menacés d'être

---

<sup>1110</sup> A.E. Antoniuk, National Coordinator of International Center for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property in Ukraine, Letter No. 12 (April 2018) (annexe 1030).

<sup>1111</sup> Zheleznodorozhny District Court of Simferopol of the Republic of Crimea (rejetant la demande présentée par l'ancien directeur contre l'entrepreneur et le sous-traitant, au motif que le demandeur n'avait pas qualité pour agir, sans examen des dommages causés au patrimoine culturel par les travaux de construction) (annexe 930).

<sup>1112</sup> Judgment in an administrative offence case, 11 October 2017, Rostov-on-Don, Case No. 5-438/17 (annexe 925).

<sup>1113</sup> Voir déposition d'Andriy Shchekun, par. 5-6 (annexe 13).

<sup>1114</sup> *Ibid.*, par. 23-25 (annexe 13).

<sup>1115</sup> Interfax, FSB Detains Activist of Ukrainian Cultural Center in Crimea (12 January 2017) (annexe 1074).

<sup>1116</sup> *Hromadske International*, "The True Cost of Remaining Ukrainian in Crimea" (2 April 2018), accessed at: <https://en.hromadske.ua/posts/exclusive-the-true-cost-of-remaining-ukrainian-in-crimea> (annexe 1076).

inculpés d'infractions pénales. Selon le rapport d'une organisation non gouvernementale publié en mars 2017,

«[q]uatre membres du centre culturel ukrainien ont été interrogés par le FSB, ce qui procédait clairement d'une volonté de les intimider et de faire passer pour «extrémiste» toute activité pro-ukrainienne, si apolitique fût-elle. L'un des fondateurs du centre en a été réduit à quitter la Crimée et est maintenant accusé de s'être opposé à l'annexion, et un autre défenseur pourrait devoir répondre d'accusations pénales pour avoir publié une photo montrant un drapeau ukrainien sur une page d'un réseau social.»<sup>1117</sup>

**307** Le centre culturel ukrainien a finalement été forcé de fermer et, avec lui, le seul journal de langue ukrainienne en Crimée.

529. Les institutions culturelles ukrainiennes périssent peu à peu ailleurs en Crimée. A titre d'exemple, à Yalta, le musée Lesya Ukrainka était dédié à la célèbre écrivaine, militante et féministe ukrainienne des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, qui avait vécu un certain temps dans cette ville de Crimée. Le musée a fermé en 2016 pour rénovations ; à sa réouverture, la collection Lesya Ukrainka, qui occupait auparavant un étage entier, avait été si drastiquement réduite qu'elle tenait désormais dans un petit coin du bâtiment<sup>1118</sup>.

530. A Simferopol, une école d'art dramatique pour enfants en langue ukrainienne a été forcée de fermer après avoir été accusée par des représentants locaux de promouvoir le nationalisme ukrainien et des symboles occidentaux. Le courroux des représentants avait été déclenché par une pièce d'un auteur criméen mise en scène par l'école, intitulée *Chants de l'Amazone*. Un article relate ainsi les faits :

«Selon M. Polchenko [cofondateur], les représentants auraient perçu des sous-entendus politiques tout au long de la pièce, s'offusquant en particulier de la couronne arborée par une jeune fille qui incarnait le soleil, ce qu'ils auraient interprété comme une allusion à la statue de la Liberté à New York.

.....

«Pour eux, les vêtements ornés de broderies et le scénario rédigé en ukrainien constituaient autant de manifestations d'un nationalisme ukrainien éhonté.»<sup>1119</sup>

531. Sans personne pour défendre la culture ukrainienne, celle-ci a de plus en plus de mal à s'exprimer en Crimée. Le seul fait de parler ukrainien en public est devenu motif de suspicion. Ainsi que l'a rapporté un journaliste,

**308** «[t]rouver un endroit pour parler aux journalistes, en particulier en Ukraine, pose problème. Nombreux sont ceux qui craignent que les hôtels (où toute conversation peut être surprise) ne soient pas des lieux sûrs. Les cafés sont trop fréquentés, et quiconque

---

<sup>1117</sup> Kharkiv Human Rights Protection Group, Menacing FSB Interrogations of Ukrainian Cultural Centre Activists in Russian-Occupied Crimea (23 March 2017), accessed at <http://khpg.org/en/index.php?id=1490184936> (annexe 937).

<sup>1118</sup> Voir ci-dessous, note de bas de page 1121.

<sup>1119</sup> *The Guardian*, "Crimea Children's Theatre Forced to Shut for 'Promoting Western Propaganda'" (6 January 2016) (annexe 1075).

parle ukrainien dans un autocar, un taxi ou un café, risque de s'attirer une attention non désirée ; ce serait un signe de dissidence, une prise de position politique.»<sup>1120</sup>

532. La stigmatisation de la langue ukrainienne et de ses locuteurs témoigne de la pression extrême qui pèse sur l'identité ukrainienne en Crimée en raison des politiques discriminatoires menées par la Fédération de Russie.

#### **D. Déni des droits des minorités en matière d'éducation**

533. Une stratégie d'annihilation culturelle ne saurait être complète sans des mesures visant à empêcher que la culture de la population ciblée soit transmise aux générations futures grâce au système d'éducation. Ainsi, les autorités d'occupation russes ont œuvré — ouvertement ou non — à limiter les possibilités, pour les enfants de Crimée, d'accéder à un enseignement en langues tatar de Crimée ou ukrainienne. En parallèle, le russe était privilégié comme langue d'études dominante et le programme scolaire et les certifications étaient alignés sur le modèle russe.

534. Dès mars 2014, la Fédération de Russie a adopté en Crimée un certain nombre de mesures qui ont eu pour effet d'entraver grandement les possibilités d'éducation et de formation des Ukrainiens et des Tatars de Crimée, et dont le but manifeste était de faire disparaître toute culture non russe de l'histoire de l'Ukraine. Ces mesures ont pour objectif et pour effet indéniables d'exclure la culture et l'histoire des Ukrainiens et des Tatars de Crimée de l'enseignement en général, tout en diminuant la qualité et la disponibilité de l'enseignement propre aux communautés ukrainienne et tatar de Crimée.

### **309 1. Restrictions imposées relativement à la possibilité de suivre un enseignement en langues ukrainienne et tatar de Crimée**

535. Après la proclamation de l'indépendance de l'Ukraine en 1991, la population de Crimée a manifesté son patriotisme et exercé la liberté d'expression qui lui était désormais reconnue en se rapprochant de ses racines culturelles. A l'ère soviétique, les élèves n'avaient d'autre choix que de suivre un enseignement en russe. Après l'indépendance, la péninsule a connu une hausse de la demande d'enseignement en langues tatar de Crimée et ukrainienne. Le premier établissement de la péninsule à offrir principalement un enseignement en tatar de Crimée a ouvert ses portes en 1993<sup>1121</sup>. En 1998, soit à peine cinq ans plus tard, on comptait déjà six établissements d'enseignement tatars de Crimée. De même, le premier établissement à offrir principalement un enseignement en ukrainien dans la péninsule a ouvert en 1997. Cinq ans plus tard, ils étaient quatre à proposer l'ukrainien comme langue d'enseignement<sup>1122</sup>.

536. Le désir des familles de voir leurs enfants recevoir une éducation dans leur langue maternelle n'a fait que s'accroître au fil du temps. L'offre d'enseignement dans la langue maternelle des enfants a continué de croître, et les établissements qui proposaient un enseignement dans plusieurs langues ont également gagné en popularité<sup>1123</sup>. Alors qu'un an après l'indépendance, en Crimée, 82 élèves seulement recevaient une éducation en ukrainien, en 2014, leur nombre se montait

---

<sup>1120</sup> *Ibid.*

<sup>1121</sup> Education Statistics from Ministry of Education of Ukraine (annexe 735).

<sup>1122</sup> *Ibid.*

<sup>1123</sup> Dans sa déposition, Andrii Shchekun décrit les offres d'enseignement en diverses langues des 571 établissements d'enseignement général de Crimée avant l'occupation, et leur répartition à cette époque. Déposition d'Andriy Shchekun, par. 30-31 (annexe 13).

310

à 12 694. De même, le nombre d'élèves suivant un enseignement en tatar de Crimée est passé de 278, un an après l'indépendance, à 5551 en 2014<sup>1124</sup>. Avant février 2014, de nombreux programmes d'enseignement à caractère multiethnique et multilingue avaient été créés et mis en œuvre en Crimée<sup>1125</sup>. Yulia Tyshchenko, qui y a activement participé entre 2008 et le début de l'année 2014, en collaboration avec le haut-commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE et d'autres organisations, décrit ces programmes dans sa déposition<sup>1126</sup>.

537. En juin 2014, le ministère de l'éducation de la Crimée a tenu des propos qui présageaient l'attaque à laquelle allait donner lieu la demande croissante d'enseignement dans les langues minoritaires, lorsqu'il a déclaré que l'étude des langues ukrainienne et tatare de Crimée «ne devait pas se faire au détriment de l'enseignement et de l'étude de la langue officielle de la Fédération de Russie», à savoir le russe<sup>1127</sup>. Plus récemment, le 18 mars 2016, le gouverneur de Sébastopol, Sergey Meniaylo, a affiché lors d'un entretien son mépris envers l'enseignement en langue tatare de Crimée. Aux Tatars de Crimée qui avaient exprimé la crainte d'oublier leur propre langue sous le régime d'occupation russe, il a répondu ce qui suit : «Pardonnez-moi, mes amis, mais vous n'avez qu'à parler votre langue en famille<sup>1128</sup>.»

538. Dans le droit fil de telles déclarations, nombre de parents de la péninsule ont constaté que les autorités d'occupation russes n'avaient fait aucun cas des demandes d'enseignement en langues tatare de Crimée et ukrainienne qu'ils avaient présentées pour leurs enfants. D'autres ont estimé trop hasardeux de seulement soumettre de telles demandes<sup>1129</sup>. Des directeurs d'établissements auraient tenté, lors de réunions avec les parents, de dissuader ceux-ci de faire instruire leurs enfants en ukrainien, en arguant que cette langue limiterait leurs chances de suivre les études supérieures ou d'obtenir l'emploi de leur choix<sup>1130</sup>.

311

539. De fait, le Comité de la CIEDR lui-même s'est dit préoccupé par les violations de la CIEDR résultant des restrictions mises en œuvre par la Fédération de Russie en matière d'éducation en Crimée. En particulier, il a pris note des restrictions imposées à l'emploi et à l'étude de la langue ukrainienne en Crimée depuis 2014. Il a recommandé à la Fédération de Russie, compte tenu de ses obligations au titre de la CIEDR, de prendre des mesures efficaces pour permettre que la langue ukrainienne soit utilisée et étudiée sans ingérence<sup>1131</sup>.

---

<sup>1124</sup> Education Statistics from Ministry of Education of Ukraine (annexe 735) ; voir également déposition d'Andriy Shchekun, par. 8 (où il est relevé que, avant février 2014, les établissements d'enseignement, en Crimée, étaient ouverts à l'idée d'accroître leur offre en matière de culture et de langue ukrainiennes) (annexe 13).

<sup>1125</sup> Déposition de Yulia Tyshchenko, par. 4-17 (annexe 17).

<sup>1126</sup> *Ibid.*

<sup>1127</sup> Republic of Crimea, Ministry of Education, Science and Youth, Letter No. 01-14/382 (25 June 2014) (annexe 836).

<sup>1128</sup> Interview with Sergey Meniaylo, the Governor of Sevastopol published on *Meduza.ru* (18 March 2016) (annexe 1062).

<sup>1129</sup> OSCE, Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 190 (annexe 812) ; déposition de Yulia Tyshchenko, par. 25-27 (annexe 17).

<sup>1130</sup> Ukrainian Center for Independent Political Research, "Annexed" Education in Temporarily Occupied Crimea, Monitoring Report 2015, par. 23 (ci-après l'«UCCIP 2015 Monitoring Report») (annexe 944) ; déposition de Yulia Tyshchenko, par. 25-27.

<sup>1131</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques de la Fédération de Russie, CERD/C/RUS/CO/23-24 (20 septembre 2017), par. 19, 20 (annexe 804).



## 2. Diminution du nombre et de la qualité des établissements d'enseignement ukrainiens et tatars de Crimée dans la péninsule

312

540. Les mesures prises par la Fédération de Russie ont entraîné une réduction notable du nombre d'établissements de Crimée offrant un programme destiné à la population ukrainienne ainsi que du nombre d'Ukrainiens de Crimée inscrits dans les établissements ukrainophones de la péninsule. Pour l'année scolaire 2013–2014, un enseignement général en langue ukrainienne avait été dispensé à 12 694 enfants<sup>1132</sup>. L'année suivante — soit la première année après le début de l'occupation —, ce nombre avait chuté à 2154<sup>1133</sup>. Pour l'année scolaire 2015–2016, il était encore réduit de moitié, avec moins de 1000 élèves<sup>1134</sup>.

541. Actuellement, 318 élèves bénéficieraient d'un enseignement en ukrainien, soit seulement 0,2 % des enfants qui sont inscrits dans des établissements publics en Crimée<sup>1135</sup>. Le nombre d'enfants qui suivent un cours d'ukrainien en option a diminué de 50 % depuis le début de l'occupation<sup>1136</sup>. Ainsi que l'a signalé l'ONU en décembre 2016, sur les sept établissements d'enseignement en langue ukrainienne qui existaient en Crimée jusqu'en 2014, il n'en reste qu'un d'ouvert, et encore a-t-il cessé d'offrir un enseignement en ukrainien aux classes de première et de deuxième années<sup>1137</sup>.

---

<sup>1132</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2015), par. 157 (annexe 770) ; voir également Permanent Delegation of the Russian Federation to UNESCO, Information on the Situation in the Republic of Crimea (the Russian Federation) within the Scope of UNESCO Competence as of April 8, 2015 (14 April 2015), p. 2 (annexe 785).

<sup>1133</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2015), par. 157 (annexe 770). La Fédération de Russie a reconnu cette baisse et même signalé un chiffre moins élevé (1990) pour l'année scolaire 2014-2015. Voir Permanent Delegation of the Russian Federation to UNESCO, Information on the Situation in the Republic of Crimea (the Russian Federation) within the Scope of UNESCO Competence as of April 8, 2015 (14 April 2015), p. 2 (annexe 785).

<sup>1134</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2015), par. 157 (annexe 770).

<sup>1135</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 November 2017-15 February 2018), par. 126 (annexe 779).

<sup>1136</sup> *Ibid.*

<sup>1137</sup> HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2016), par. 180 (annexe 773).

313



Carte 15 : Fermeture des établissements d'enseignement ukrainiens en Crimée depuis février 2014

Légende :

Crimea	=	Crimée
Russia	=	Russie
Black Sea	=	Mer Noire
Sea of Azov	=	Mer d'Azov
Leninsky District	=	District Lénine
UTM, Zone 36 N Projection Datum: WGS-1984	=	WGS 84/UTM zone 36 N

314

542. Faisant écho à ces chiffres, des parents ont rapporté que les établissements d'enseignement en langue ukrainienne que fréquentaient leurs enfants en Crimée sont tout simplement devenus des établissements de langue russe. Un père a ainsi relaté que ses deux enfants avaient dû arrêter leurs études en langue ukrainienne à Simferopol en septembre 2014<sup>1138</sup>. La classe de neuvième année de son fils — dont les cours se donnaient en ukrainien — a alors été divisée en deux classes plus petites dont les cours étaient désormais dispensés en russe<sup>1139</sup>. Les cours que suivait sa fille, aussi en ukrainien, ont également commencé à être donnés dans cette langue en septembre 2014, après que plusieurs enfants russophones eurent rejoint la classe<sup>1140</sup>. Cet homme a

---

<sup>1138</sup> Tanya Cooper & Yulia Gorbunova, "Russia is Violating Crimeans' Rights", *Kyiv Post* (3 May 2017) (annexe 1065).

<sup>1139</sup> *Ibid.*

<sup>1140</sup> *Ibid.*

envoyé son fils suivre sa scolarité en Ukraine continentale, mais sa fille poursuit, sur place, ses études en russe<sup>1141</sup>.

543. Tel qu'exposé plus bas, cette situation désastreuse pour l'enseignement en langue ukrainienne ne s'est pas améliorée, malgré l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017 qui enjoignait à la Fédération de Russie de «[f]aire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne». En fait, la suppression des possibilités d'enseignement en langues minoritaires par la Russie n'est pas un phénomène nouveau, et le Comité de la CIEDR faisait déjà observer, en 1996, que «[p]lusieurs minorités et groupes autochtones [en Russie] n'[avaient] pas accès à l'éducation dans leur propre langue»<sup>1142</sup>.

544. Si le *nombre* d'élèves recevant un enseignement dans des établissements d'enseignement tatars de Crimée est resté relativement stable depuis le début de l'occupation russe, la *qualité* de l'enseignement qui leur est dispensé dans ces écoles a fortement diminué. Ainsi que le précise Mme Tyshchenko dans sa déposition, les autorités d'occupation russes n'ont pas fourni de manuels scolaires aux établissements tatars de Crimée avant l'année scolaire 2017-2018, soit plus de trois ans après l'annexion de la Crimée<sup>1143</sup>. Les manuels qui ont alors été reçus présentaient une version nettement russifiée de l'histoire, dépeignaient Staline comme un héros — malgré la déportation des Tatars de Crimée qu'il a orchestrée en 1944 — et méconnaissaient l'importance du *Sürgün*<sup>1144</sup>. Loin d'être un réel soutien à l'éducation de ses enfants, les manuels scolaires distribués constituent un affront à la communauté tatar de Crimée et sont révélateurs de l'ampleur de la discrimination à laquelle se livre la Fédération de Russie<sup>1145</sup>.

315

### 3. Création d'une pénurie artificielle d'enseignants

545. Les autorités d'occupation russes ont par ailleurs artificiellement créé une pénurie d'enseignants qualifiés pour donner des cours en langues tatar de Crimée et ukrainienne dans la péninsule, s'assurant ainsi que les établissements qui demeureraient ouverts ne pourraient pas offrir à leurs élèves un enseignement digne de ce nom. A cet effet, la Fédération de Russie a mis un terme à un certain nombre de programmes de formation des enseignants qui étaient offerts en Crimée depuis le milieu des années 1990. Plus précisément, à l'automne 2014, les autorités d'occupation russes ont fermé la faculté de philologie ukrainienne de l'Université nationale de Tauride V.I. Vernadsky<sup>1146</sup>. Cette faculté, qui formait auparavant une cinquantaine d'enseignants de langue ukrainienne par an, n'en a admis, pour l'année universitaire 2014-2015, qu'une quinzaine<sup>1147</sup>.

---

<sup>1141</sup> *Ibid.*

<sup>1142</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la convention, conclusions du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Fédération de Russie, CERD/C/304/Add.5 (28 mars 1996), par. 7 ; voir également par. 16 («L'Etat partie devrait prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la promotion des langues des minorités et des populations autochtones. Le comité recommande que l'enseignement soit dispensé dans les langues appropriées») (annexe 795).

<sup>1143</sup> Déposition de Yulia Tyshchenko, par. 21 (annexe 17).

<sup>1144</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>1145</sup> *Ibid.*, par. 22, 24 (où sont décrits des jeux dans le cadre desquels les élèves tatars de Crimée doivent dessiner leurs parents en habit traditionnel russe, ainsi que les fréquents laïus, dans les établissements de Crimée, sur la lutte contre l'«extrémisme islamique»).

<sup>1146</sup> OSCE, Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 191 (annexe 812) ; UCCIP 2015 Monitoring Report, par. 7 (annexe 944).

<sup>1147</sup> OSCE, Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 191 (annexe 812) ; déposition de Yulia Tyshchenko, par. 13, 19 (annexe 17).

316

546. Ainsi que le décrit Mme Tyshchenko dans sa déposition, cette fermeture a porté un coup dur à l'enseignement en langue ukrainienne en Crimée. Cette faculté, qui avait été établie au milieu des années 1990, avait fortement contribué à assurer un accès à l'enseignement en langue ukrainienne à ceux qui souhaitaient en bénéficier en Crimée<sup>1148</sup>. Le programme ukrainien-anglais offert à l'Université pédagogique et d'ingénierie de Crimée s'est également trouvé réduit à l'état de peau de chagrin : regroupant quelque 240 étudiants avant février 2014, il n'en compte à présent que 40 qui, tous, suivent des cours en russe<sup>1149</sup>.

547. En juillet 2015, les autorités d'occupation russes ont pris des mesures similaires visant les enseignants de langue tatare de Crimée. Plus précisément, la Fédération de Russie a annulé la formation de base des enseignants de langue tatare de Crimée qui était donnée par l'Université pédagogique et d'ingénierie de Crimée et la faculté de philologie de l'Université nationale de Tauride V.I. Vernadsky<sup>1150</sup>. Comme son pendant pour la langue ukrainienne, ce programme de formation des enseignants de langue tatare de Crimée avait été créé au milieu des années 1990, dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement ukrainien pour revitaliser cette langue après les années d'oppression soviétique.

548. Le but que cherchait à atteindre la Fédération de Russie en annulant ces programmes — à savoir la promotion de l'enseignement en langue russe — est apparu clairement en août 2014 lorsque les autorités d'occupation russes ont ordonné aux 300 enseignants de littérature et de langue ukrainiennes de se reconverter à l'enseignement du russe<sup>1151</sup>.

#### 4. Perquisitions discriminatoires dans les établissements scolaires tatars de Crimée

317

549. En Crimée, les autorités d'occupation russes ont entravé l'éducation des Ukrainiens et des Tatars de Crimée en soumettant les établissements scolaires et les enseignants de ces communautés à des perquisitions intrusives. Le 24 juin 2014, par exemple, une perquisition qui l'était tout particulièrement a été menée dans une école confessionnelle du village de Kolchugino, près de Simferopol<sup>1152</sup>. Une trentaine de policiers et agents du FSB armés ont pénétré de force dans le bâtiment et ont perquisitionné pendant environ cinq heures les locaux et la bibliothèque de l'établissement et fouillé les effets personnels des élèves. Ils ont saisi des ordinateurs appartenant à l'école et des clés USB, puis ont fouillé la maison du directeur adjoint. Des perquisitions de ce type ont également été effectuées dans de nombreux autres établissements d'enseignement tatars de Crimée, et d'autres responsables de tels établissements ont également fait l'objet de représailles pour

---

<sup>1148</sup> Déposition de Yulia Tyshchenko, par. 13, 19 (annexe 17).

<sup>1149</sup> Déposition de Yulia Tyshchenko, par. 19 (annexe 17).

<sup>1150</sup> OSCE, Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 291 (annexe 812).

<sup>1151</sup> Republic of Crimea, Ministry of Education, Science, and Youth, Order No. 116 of 6 August 2014 (annexe 893) ; déposition de Yulia Tyshchenko, par. 20 (annexe 17) ; voir également UCCIP 2015 Monitoring Report, p. 7 (où est examiné le [décret] n° 132 du 29 août 2014 du ministère de l'éducation de la République de Crimée) (annexe 944).

<sup>1152</sup> Human Rights Watch, Rights in Retreat (November 2014), p. 17 (annexe 943).

avoir offert un enseignement à cette communauté<sup>1153</sup>. Des descentes ont aussi été opérées dans des établissements d'enseignement ukrainiens en Crimée, et des manuels scolaires ukrainiens, saisis par les autorités d'occupation<sup>1154</sup>.

## 5. Enseignement tendancieux de l'histoire dans les établissements scolaires restants

318

550. De manière plus générale, l'enseignement tendancieux de l'histoire voulu par la Fédération de Russie s'est imposé dans les établissements de Crimée, empêchant les communautés ukrainienne et tatare de Crimée de conserver leurs traditions et leur physionomie nationales — pour reprendre les mots utilisés par la Cour permanente de Justice internationale. L'aspect le plus notable est sans doute la suppression de l'histoire de l'Ukraine et de la littérature ukrainienne de la liste des humanités enseignées dans les établissements de Crimée<sup>1155</sup>. Or, avant la prétendue annexion de la Crimée, tous les élèves des établissements d'enseignement général de la péninsule étudiaient la langue et la littérature ukrainiennes<sup>1156</sup>. Le fait d'omettre du programme d'enseignement de Crimée l'histoire de l'Ukraine tend à annihiler la culture distincte de la communauté ukrainienne en Crimée, en niant son existence même.

551. L'histoire des Tatars de Crimée en tant que groupe ethnique distinct est également absente du programme scolaire de la Crimée suivi sous le régime d'occupation russe. Ainsi que l'a expliqué Mme Tyshchenko dans sa déposition, le programme d'histoire de la Fédération de Russie tend à présenter la Crimée comme partie intégrante du grand Empire russe ; et la culture tatare de Crimée, qui est propre à ce groupe ethnique, est tout simplement omise de l'histoire que les autorités d'occupation russes souhaitent enseigner aux élèves de la péninsule.

552. L'histoire de la péninsule elle-même n'est pas non plus mentionnée dans les cours d'histoire générale donnés dans la Crimée occupée par la Russie. Seuls font exception les événements de mars 2014<sup>1157</sup>, dont est présentée une version éminemment russifiée, visant à «mettre en avant la validité de l'annexion de la Crimée au regard des normes éthiques et du droit international»<sup>1158</sup>. Même les cours d'histoire générale ont été réorientés dans une optique prorusse, et les enseignants sont encouragés à intégrer du matériel pédagogique tendant à légitimer l'annexion de la Crimée<sup>1159</sup>.

553. Sous le régime d'occupation russe, les concours de création littéraire organisés pour les élèves de Crimée ont également été russifiés. A titre d'exemple, les élèves criméens doivent

---

<sup>1153</sup> Voir, par exemple, Council of Europe, Report by Nils Muižnieks Following his mission in Kyiv, Moscow, and Crimea from 7 to 12 September 2014 (27 October 2014), par. 21 (où il est fait observer que, à la mi-septembre 2014, des perquisitions avaient été effectuées dans huit des dix écoles confessionnelles, des médersas relevant de la direction spirituelle des musulmans de Crimée, Dukhovnoe Upravlenie Musulman Kryma) (annexe 822) ; OSCE, Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015), par. 242-243 (où il est précisé que trois médersas situées à Simferopol, le centre d'éducation sur l'avenue Victory, une médersa pour femmes à Kamenka et la médersa de Seit-Settar ont fait l'objet de perquisitions entre juin et septembre 2014) (annexe 812) ; déposition de Yulia Tyshchenko, par. 22 (où est décrite une descente effectuée le 9 septembre 2014 dans une école préparatoire pour enfants à haut potentiel de Taknove (district de Bakhtchissaraï), en Crimée) (annexe 17).

<sup>1154</sup> UCCIP 2015 Monitoring Report, p. 24 (annexe 944)

<sup>1155</sup> *Ibid.*, p. 5, 13 (annexe 944) ; déposition de Yulia Tyshchenko, par. 24 (annexe 17).

<sup>1156</sup> Déposition d'Andriy Shchekun, par. 32 (annexe 13).

<sup>1157</sup> UCCIP 2015 Monitoring Report, p. 13 (annexe 944).

<sup>1158</sup> *Ibid.*, p. 14 (annexe 944).

<sup>1159</sup> *Ibid.*, p. 5, 12 (annexe 944).

**319** composer des poèmes sur le «printemps de Crimée»<sup>1160</sup> et participer à des concours de rédaction sur le thème : «Ma contribution à l’avenir de la Crimée russe»<sup>1161</sup>. Ainsi que le décrit Mme Tyshchenko dans sa déposition, il est demandé aux jeunes élèves tatars de Crimée de dessiner leurs parents en habit traditionnel russe. Ce type de concours tend à nier, dans l’éducation et la formation, l’identité culturelle des Ukrainiens et des Tatars de Crimée, tout en promouvant l’identité russe, en violation des dispositions de la CIEDR.

554. La Fédération de Russie connaît très bien l’obligation qui lui est faite au titre de la CIEDR de ne pas dispenser un tel enseignement tendancieux. En 2012, elle a reconnu, devant le Comité de la CIEDR, que «[l]’appui en faveur d’une éducation mettant l’accent sur la composante ethnique joue un grand rôle dans la préservation de l’identité ethnique<sup>1162</sup>». Le Comité, toutefois, a déjà constaté que la Fédération de Russie ne prenait pas les mesures nécessaires pour appuyer l’éducation d’une manière qui assure la préservation de l’identité ethnique et l’a exhortée, en 2017, à veiller à ce que «l’histoire soit enseignée de manière à éviter un discours historique dominant et une hiérarchisation ethnique»<sup>1163</sup>. Or, il ressort indiscutablement de ce qui précède que la Fédération de Russie a mis en œuvre un programme d’éducation en Crimée qui présente un discours historique dominant (russe), au mépris des objections du Comité de la CIEDR et de l’article 5 e) v) de la convention.

## **320 6. Enseignement criméen réorienté vers le système d’enseignement supérieur russe**

555. De manière plus générale, les autorités d’occupation russes ont réorienté l’enseignement criméen vers le système d’enseignement supérieur russe, contraignant les familles de Crimée à inscrire leurs enfants à des programmes d’enseignement axés sur le russe afin de préparer leur entrée dans ce système.

556. Le 5 mai 2014, la Fédération de Russie a mis en œuvre une nouvelle loi — contraire au droit applicable en matière d’occupation — qui alignait les niveaux de certification du système d’enseignement de Crimée sur ceux en vigueur dans la Fédération de Russie, et établissait une procédure pour l’admission des diplômés des établissements de la péninsule dans les universités russes<sup>1164</sup>. Les autorités d’occupation russes ont également fait passer les établissements scolaires de Crimée de l’échelle de notation européenne à douze points à l’échelle de notation russe à cinq points, contraignant quasiment *ipso facto* leurs élèves à s’inscrire dans des établissements d’enseignement supérieur russes plutôt qu’ukrainiens<sup>1165</sup>.

557. Ce réaligement des établissements scolaires de Crimée va bien au-delà des niveaux de certification et des barèmes de notation ; il est omniprésent dans tous les aspects du système d’enseignement. Ainsi, l’objectif déclaré d’un décret promulgué le 18 décembre 2014 par les

---

<sup>1160</sup> *Ibid.*, p. 29 (annexe 944).

<sup>1161</sup> Voir ministère de l’éducation, des sciences et de la jeunesse de la République de Crimée, ordonnance n° 41 du 15 janvier 2015 «sur l’organisation en 2018 de «Ma contribution à l’avenir d’une Crimée russe», un concours ouvert à tout le territoire de la République, qui récompense la meilleure dissertation rédigée dans les langues officielles de la République de Crimée», archivée à l’adresse suivante : <http://monm.rk.gov.ru/file/scan01300720180115173945.pdf> (annexe 906).

<sup>1162</sup> Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième rapports périodiques attendus des Etats parties en 2012, Fédération de Russie, CERD/C/RUS/20-22 (6 juin 2012), par. 336 (annexe 793).

<sup>1163</sup> Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques de la Fédération de Russie, CERD/C/RUS/CO/23-24 (20 septembre 2017), par. 31-32 (annexe 804).

<sup>1164</sup> UCCIP 2015 Monitoring Report, p. 15 (annexe 944).

<sup>1165</sup> *Ibid.*, p. 30-31 (annexe 944) ; déposition de Yulia Tyshchenko, par. 26 (annexe 17).

321

autorités d'occupation russes était d'assurer l'instauration en Crimée d'«une politique publique d'éducation patriotique en accélérant les actions visant à combler le fossé existant entre les pratiques russes communes et les pratiques locales pour ce qui relève des aspects idéologiques ou méthodologiques, ou de la spécificité du contenu»<sup>1166</sup>. Ce décret précise ensuite les étapes à suivre pour que les enfants de Crimée puissent bénéficier d'une éducation «patriotique» convenable sur les plans culturel, historique et moral<sup>1167</sup>.

558. Même les congés scolaires en Crimée ont été russifiés, notamment par la célébration obligatoire du jour de la Constitution russe, de la journée des héros de la patrie, de la journée des élections russes et d'autres jours fériés spécifiques à la Russie<sup>1168</sup>. Dans le même temps, les enseignants sont encouragés à dénoncer les enfants tatars de Crimée qui s'absentent de l'école le 18 mai, date de commémoration traditionnelle du *Sürgün* par les Tatars de Crimée<sup>1169</sup>.

559. Il est difficile d'imaginer choix plus déchirant que celui de laisser son enfant soit sans instruction soit complètement endoctriné dans une culture étrangère. Les multiples démarches entreprises pour réorienter de manière générale l'enseignement afin de privilégier le modèle russe au détriment de celui de l'Ukraine sont à la fois incompatibles avec les obligations de la Fédération de Russie en tant que puissance occupante et discriminatoires envers les Tatars de Crimée et, plus encore, les Ukrainiens. Ces communautés se caractérisent par un désir commun d'intégration au sein des sphères politiques, sociales et économiques ukrainiennes. Le fait de recentrer radicalement le système d'enseignement criméen vers la Russie altère les choix qui s'offrent aux générations futures, prive, à terme, les jeunes Tatars de Crimée et Ukrainiens de possibilités d'étudier et d'obtenir un emploi dans le pays de leur choix et a contraint, depuis le début de l'occupation russe, de nombreuses familles de la péninsule à déménager en Ukraine continentale, afin de préserver les vestiges de la culture à laquelle ils s'identifient.

---

<sup>1166</sup> Décret du chef de la République de Crimée du 18 décembre 2014, approuvant le concept d'éducation patriotique, spirituelle et morale de la population de la République de Crimée (annexe 894) ; UCCIP 2015 Monitoring Report, p. 26 (annexe 944).

<sup>1167</sup> Décret du chef de la République de Crimée du 18 décembre 2014, approuvant le concept d'éducation patriotique, spirituelle et morale de la population de la République de Crimée (annexe 894).

<sup>1168</sup> UCCIP 2015 Monitoring Report, p. 27 (annexe 944).

<sup>1169</sup> Déposition de Yulia Tyshchenko, par. 22 (annexe 17).

SECTION B

**LA FÉDÉRATION DE RUSSIE A MANQUÉ AUX OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU  
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

560. La section A décrivait les mesures prises par la Fédération de Russie en Crimée qui constituent le fondement des allégations formulées par l'Ukraine en vertu de la CIEDR. La présente section expliquera en quoi ces mesures violent les obligations qui incombent à ce titre à la Russie. Le chapitre 11 décrit les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité devant la loi consacrés par la convention et établit que les Ukrainiens et les Tatars de Crimée sont des groupes ethniques protégés en vertu de la CIEDR. Le chapitre 12 passe en revue les dispositions particulières de la CIEDR visées par le comportement adopté par la Fédération de Russie en Crimée et décrit en quoi ce comportement est contraire à chacune d'entre elles.

561. Dans le cadre de la présente procédure, la Fédération de Russie a déjà reconnu que la CIEDR s'appliquait à la Crimée<sup>1170</sup>. Ce nonobstant, le tableau global brossé dans cette section fait apparaître le mépris total qu'elle manifeste pour l'obligation solennelle qui lui incombe d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

---

<sup>1170</sup> *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, compte rendu d'audience du 7 mars 2017, p. 54, par. 4 (Lukiyantsev) («La Russie ne conteste nullement que la CIEDR soit applicable sur le territoire de la Crimée.»)



## CHAPITRE 11

### SENS ET APPLICABILITÉ DE LA CIEDR EN L'ESPÈCE

323 562. L'interdiction de la discrimination raciale prévue dans la CIEDR est l'une des protections fondamentales garanties par le droit international en matière de droits de l'homme. La Charte des Nations Unies énonçait en son article 1 que l'un des buts des Nations Unies était de «développ[er] et [d']encourage[r] le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion<sup>1171</sup>». Trois ans plus tard, en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme définissait comme suit l'un de ses principes directeurs : «Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race»<sup>1172</sup>. Adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965, la CIEDR a été le premier d'une série de traités universels relatifs aux droits de l'homme à développer plus avant les principes établis dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1173</sup>. L'obligation au cœur de cette convention est celle qui est faite à tous les Etats parties de «poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races<sup>1174</sup>». Aujourd'hui, l'interdiction de la discrimination raciale est reconnue comme une norme impérative du droit international général<sup>1175</sup>.

#### **A. Les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi sont des principes fondamentaux au regard de la convention et doivent être pris dans leur sens le plus large**

563. La discrimination raciale est ainsi définie au paragraphe 1 de l'article premier de la convention :

«Dans la présente Convention, l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.»<sup>1176</sup>

324 564. Suivant le sens ordinaire de ce libellé, la convention a un champ d'application large.

---

<sup>1171</sup> Charte des Nations Unies, article 1 3).

<sup>1172</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, article 2.

<sup>1173</sup> U.N. General Assembly, G.A. Res. 2106 (XX) (21 December 1965) (annexe 738).

<sup>1174</sup> CIEDR, article 2 1).

<sup>1175</sup> Voir, par exemple, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 34 (faisant référence, entre autres obligations *erga omnes* dans le droit international contemporain, aux «principes et ... règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale»).

<sup>1176</sup> CIEDR, article 1 1).

565. En premier lieu, la «discrimination raciale» ne se limite pas aux seules distinctions fondées sur la race ; en relèvent également des mesures fondées sur plusieurs autres caractéristiques pouvant définir un groupe protégé en vertu de la convention, dont l'origine ethnique<sup>1177</sup>.

325

566. En deuxième lieu, la définition donnée ne suppose pas nécessairement un élément d'intentionnalité, mais englobe tout comportement qui a «pour but ou pour effet» de créer la discrimination. Par conséquent, la convention interdit aussi bien la discrimination intentionnelle ou délibérée (parfois appelée discrimination directe ou discrimination *de jure*) que la discrimination qui se manifeste par les conséquences ou les effets distincts produits par des lois ou règlements à première vue neutres (parfois appelée discrimination indirecte ou discrimination *de facto*)<sup>1178</sup>. Dans son rapport d'expert, Sandra Fredman, professeure du droit du Commonwealth britannique et du droit des Etats-Unis à l'Université d'Oxford (chaire Rhodes), conclut que, dans le cas de la discrimination indirecte, l'existence d'une intention n'a pas à être prouvée<sup>1179</sup>.

567. En troisième lieu, la définition ne se limite pas à des comportements qui compromettent la jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme énoncés dans la convention, mais englobe tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales dans le domaine de la vie publique.

568. Une interprétation large est conforme à l'objet et au but des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en général<sup>1180</sup> et de cette convention en particulier, ainsi qu'il ressort à la fois de son titre, qui fixe comme objectif l'élimination de «toutes les formes» de discrimination raciale, et de son préambule, qui fait référence aux déclarations de vaste portée concernant la discrimination raciale qui figurent dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Rappelons, par exemple, que ce dernier instrument établit clairement que «tous les droits et ... toutes les libertés» qui y sont proclamés doivent pouvoir être exercés sans distinction de race.

---

<sup>1177</sup> Le Comité de la CIEDR a précisé que discrimination «fondée» (*«based on»*, dans la version anglaise) et discrimination «pour des motifs fondés» (*«on the grounds of»*) (expression utilisée au septième alinéa du préambule de la CIEDR) sur les critères énoncés étaient synonymes. recommandation générale XIV (annexe 788). De plus, le Comité a adopté une interprétation large s'agissant de déterminer si des mesures étaient fondées sur des critères entrant dans le champ de la protection offerte par l'article premier de la CIEDR. Comme il l'a exposé, «[l]a notion d'«intersectionnalité» permet au Comité, dans la pratique, d'élargir les motifs de discrimination interdite et de traiter des situations de discrimination double ou multiple — comme dans le cas de la discrimination fondée sur le sexe ou la religion lorsqu'elle se conjugue à une discrimination fondée sur un ou plusieurs motifs énumérés à l'article premier de la Convention». Recommandation générale XXXII (annexe 790).

<sup>1178</sup> Dans ses recommandations générales, le Comité a confirmé que la CIEDR interdisait à la fois la discrimination directe et la discrimination indirecte. Comme il l'a indiqué, si le fait de pratiquer délibérément des distinctions fondées sur la race ou l'appartenance ethnique sera constitutif d'une discrimination directe, une mesure qui «a une conséquence distincte abusive sur un groupe différent» au regard de tel ou tel des critères exposés à l'article premier de la CIEDR donnera lieu à une discrimination indirecte. Recommandation générale XIV. Le Comité a par ailleurs précisé que la discrimination indirecte pouvait également résulter de l'application de lois apparemment neutres, lorsque celle-ci «a[vait] pour effet de placer une personne d'une certaine origine raciale, ethnique ou nationale en situation défavorable par rapport à une autre personne». Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la convention, Etats-Unis d'Amérique, CERD/C/USA/CO/6 (8 mai 2008), par. 10 (annexe 801).

<sup>1179</sup> Expert Report of Professor Sandra Fredman, par. 52 et suivants (ci-après le «rapport Fredman») (annexe 22).

<sup>1180</sup> Voir *The Effect of Reservations on the Entry into Force of the American Convention on Human Rights* (Arts. 74 and 75), Inter-Am.Ct.H.R. (Ser. A) No. 2 (1982), par. 29 (annexe 832) :

«Les traités modernes relatifs aux droits de l'homme en général ... ne sont pas des traités multilatéraux de type traditionnel conclus pour garantir la réciprocité de droits dans l'intérêt mutuel des Etats contractants. Leur objet et leur but sont la protection des droits fondamentaux des êtres humains, indépendamment de leur nationalité, contre l'Etat dont ils sont ressortissants et contre tous les autres Etats contractants.»

326

569. Les travaux préparatoires viennent également confirmer que les rédacteurs entendaient conférer à la convention un champ d'application large afin d'assurer la préservation des identités culturelles distinctes. L'un d'eux avait ainsi exprimé l'avis que «[l]a préservation des différences ethniques dépendait entièrement de celle de la langue, des écoles, des publications et des autres institutions culturelles» et que, «[a]ussi bien traité qu'il puisse être à tous autres égards, un membre d'un groupe ethnique, s'il était coupé de ses traditions et de sa culture, serait victime de discrimination et le droit de son groupe à la survie serait compromis»<sup>1181</sup>.

570. Etroitement liée à la notion de discrimination raciale, dans la CIEDR, est celle d'«égalité devant la loi». Dans l'opinion dissidente, ayant fait date, qu'il a formulée en l'affaire du *Sud-Ouest africain*, le juge Tanaka a d'ailleurs considéré les notions de non-discrimination et d'égalité devant la loi comme interchangeables dans les faits<sup>1182</sup>.

571. En vertu de l'article 5 de la convention, les Etats parties s'engagent

«à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants»<sup>1183</sup>.

Cet article dresse ensuite une longue liste d'exemples de droits spécifiques pour lesquels l'égalité devant la loi est garantie. L'emploi du terme «notamment» en début d'énumération signifie que cette liste ne se veut pas exhaustive. Ainsi qu'exposé précédemment, il ressort clairement d'autres dispositions de la CIEDR que le champ d'application de celle-ci englobe tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et non pas seulement ceux expressément mentionnés.

327

572. Le principe de non-discrimination ou d'égalité devant la loi n'impose pas d'assurer à tous un même traitement, indépendamment des circonstances. Comme l'a fait observer le juge Tanaka,

«le principe de l'égalité devant la loi ne correspond pas à une égalité absolue, qui voudrait que les hommes soient tous traités également compte non tenu des situations individuelles et concrètes, mais correspond plutôt à une égalité relative, c'est-à-dire au traitement égal de ce qui est égal et inégal de ce qui est inégal»<sup>1184</sup>.

Le juge Tanaka souligne ensuite que la différence de traitement doit toutefois être raisonnablement liée, et correspondre, aux différences qui existent entre les personnes concernées, et que le «critère du comportement raisonnable en matière de différences de traitement exclut en bonne logique l'arbitraire»<sup>1185</sup>.

---

<sup>1181</sup> United Nations Economic and Social Council, Commission on Human Rights, Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities (Sixteenth Session), Summary Record of the Four Hundred and Eleventh Meeting Held 16 January 1964, E/CN.4/Sub.2/SR.411 (5 February 1964) (annexe 737).

<sup>1182</sup> *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966 (opinion dissidente de M. le juge Tanaka), p. 250, 287-288 («La question est de savoir si la Charte des Nations Unies contient une norme juridique d'égalité devant la loi et un principe de non-discrimination à raison de la religion, de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de l'opinion politique, etc.»).

<sup>1183</sup> CIEDR, article 5.

<sup>1184</sup> *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966 (opinion dissidente de M. le juge Tanaka), p. 305-306.

<sup>1185</sup> *Ibid.*, p. 306 («[L']existence de certaines différences ne justifie pas n'importe quelle forme de traitement différencié, mais seulement le traitement différencié qui correspond bien aux différences elles-mêmes ...»).

573. La pratique du Comité de la CIEDR s'inscrit dans le droit fil de ces principes<sup>1186</sup>. Ainsi qu'il est expliqué dans la recommandation générale XXXII,

328

«[l']expression «non-discrimination» n'implique pas l'application obligatoire d'un traitement uniforme lorsqu'il existe des différences importantes de situation entre un individu ou un groupe et un autre ou, en d'autres termes, si la différence de traitement est motivée par des éléments objectifs et raisonnables. Le fait de traiter de manière égale des personnes ou des groupes dont la situation est objectivement différente constitue une discrimination de fait, comme le serait l'application d'un traitement inégal à des personnes dont la situation est objectivement la même.»

574. Or, comme il sera montré ci-dessous, le traitement différencié réservé par la Fédération de Russie aux communautés ukrainienne et tatare de Crimée n'était aucunement motivé par des «éléments objectifs et raisonnables».

## **B. Les communautés ukrainienne et tatare de Crimée sont des groupes ethniques protégés par la convention**

575. Ainsi qu'expliqué plus haut, la CIEDR définit la discrimination raciale en termes de distinctions «fondée[s] sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique<sup>1187</sup>». Elle ne précise toutefois pas les éléments à prendre en compte pour déterminer si tel ou tel groupe relève de la protection qu'elle accorde. En l'espèce, l'Ukraine soutient que le comportement de la Fédération de Russie à l'égard des deux groupes ethniques concernés — les Tatars de Crimée et les Ukrainiens en Crimée — est constitutif de discrimination raciale au regard de la convention. La présente section expose les critères que la Cour pourra prendre en considération pour déterminer ce qui constitue un groupe ethnique aux fins de la convention. Elle montre ensuite que, eu égard à ces critères, les communautés ukrainienne et tatare de Crimée de la péninsule présentent les caractéristiques requises.

### **1. L'appartenance ethnique au sens de la convention**

329

576. Dans son sens ordinaire, l'«appartenance ethnique» («ethnicity», en anglais) renvoie au «fait d'être membre d'un groupe perçu comme ayant en dernière analyse une ascendance commune, ou des traditions nationales ou culturelles communes<sup>1188</sup>. Le contexte dans lequel l'expression «origine ethnique» («ethnic origin», en anglais) est utilisée au paragraphe 1 de l'article premier de la convention fournit d'autres éléments de compréhension. Dans la définition donnée, l'origine ethnique est distinguée de la race, de la couleur, de l'ascendance et de l'origine nationale, ce qui suppose qu'elle diffère sous certains aspects de chacun de ces autres éléments<sup>1189</sup>. En particulier, la mention distincte de l'«ascendance» indique que, aux fins de la convention, l'origine ethnique ne se

---

<sup>1186</sup> En sus d'interdire la discrimination au sens large, la CIEDR porte création d'un comité (le comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou «Comité de la CIEDR»), qui a été chargé de recevoir les rapports des Etats parties à la convention et de faire «des suggestions et des recommandations d'ordre général» concernant le respect de la convention. CIEDR, article 9 2). Le Comité n'a pas été habilité à interpréter la convention de manière générale, mais peut le faire dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Bien que pareille interprétation ne soit pas contraignante pour les Etats parties, elle «influe sur la manière dont les Etats appliquent la Convention et peut établir ou attester une interprétation commune». Theodor Meron, "The Meaning and Reach of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination", 79 *Am. J. Int'l L.*, p. 283, 285 (1985) (annexe 1011).

<sup>1187</sup> CIEDR, article 1 1).

<sup>1188</sup> *Oxford English Dictionary* (2018), <http://www.oed.com/>. Voir également <https://www.merriam-webster.com/dictionary/ethnic> («appartenance à un groupement humain se distinguant par des origines ou une histoire raciales, nationales, tribales, religieuses, linguistiques ou culturelles communes») (annexe 1091).

<sup>1189</sup> *Ibid.*

résume pas à une identité héritée de génération en génération. Elle peut évoluer au fil des générations sous l'effet du contexte sociopolitique.

330

577. Outre le sens ordinaire à lui attribuer dans son contexte, d'autres règles pertinentes de droit international peuvent être prises en compte pour interpréter cette expression, en application du paragraphe 3 c) de l'article 31 de la convention de Vienne<sup>1190</sup>. La CIEDR fait partie d'un corpus d'instruments conventionnels étroitement liés établis dans le dessein de constituer un régime de protection des droits de l'homme qui fût complet. Nombre des droits de l'homme auxquels s'applique la CIEDR sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et ont été définis plus avant dans des instruments universels conclus par la suite sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou dans le cadre d'accords régionaux prévus au chapitre VIII de la Charte des Nations Unies<sup>1191</sup>. La notion d'appartenance ethnique figure dans plusieurs autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme intéressant la discrimination ainsi que dans différentes conventions multilatérales se rapportant au droit des minorités et au droit pénal international. Autant de règles de droit international pertinentes aux fins de déterminer ce que recouvre la notion d'appartenance ethnique au sens de la CIEDR<sup>1192</sup>.

578. Dans son expertise, Mme Fredman explique que, dans les domaines du droit relatif à la discrimination, du droit des minorités et du droit pénal international, l'on détermine généralement si un groupe a une même identité ethnique eu égard à des critères aussi bien subjectifs qu'objectifs. Les éléments subjectifs à prendre en compte sont notamment les questions de savoir si une population dominante perçoit un groupe donné comme ethniquement différent, ou encore si des personnes s'identifient elles-mêmes comme membres d'un groupe donné. Parmi les éléments objectifs figure notamment le fait de posséder une culture, une affiliation religieuse et une apparence physique communes<sup>1193</sup>. Dans ses recommandations générales, le Comité de la CIEDR a avancé que, «sauf justification du contraire», l'«identification» d'une personne comme appartenant à un groupe racial ou ethnique particulier était «fondée sur la manière dont s'identifi[ait] lui-même l'individu concerné»<sup>1194</sup>.

331

579. Mme Fredman constate que le poids accordé aux différents éléments tendra à varier en fonction du contexte et qu'il n'est pas nécessaire que tous ces éléments soient réunis pour déterminer l'appartenance d'une personne à un groupe ethnique particulier<sup>1195</sup>. Ainsi, être locuteurs d'une même langue suffira dans certains cas à établir l'appartenance à un groupe ethnique, tandis que d'autres personnes ne parlant pas cette langue pourront faire partie de ce même groupe en fonction d'autres

---

<sup>1190</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, article 32.

<sup>1191</sup> Voir Patrick Thornberry, *The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: A Commentary* (2016), p. 317, 321, 383 (qualifiant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments de «normes de base» pour des dispositions particulières de la CIEDR et précisant que les dispositions de la CIEDR «sont étroitement liées» aux dispositions d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme) (annexe 1029) ; Natan Lerner, *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination* (2015), p. 59-63 (où il est affirmé que la plupart des droits énumérés à l'article 5 de la CIEDR «correspondent à ceux précisés dans la Déclaration universelle» et où sont comparés les libellés des dispositions de la CIEDR et de dispositions similaires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (annexe 1027).

<sup>1192</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31 3) c) ; voir également Theodor Meron, "The Meaning and Reach of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination", *79 Am. J. Int'l L.*, p. 283, 294 (1985) (annexe 1011).

<sup>1193</sup> Voir rapport Fredman, par. 19-37 (annexe 22).

<sup>1194</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale VIII concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la convention (1990) (annexe 781).

<sup>1195</sup> Rapport Fredman, par. 32-51 (annexe 22).

critères<sup>1196</sup>. Qui plus est, la nature de l'identité ethnique fluctue avec le temps, et les critères utilisés pour déterminer si une personne appartient à un groupe peuvent évoluer, en particulier en période de conflit ou autre crise<sup>1197</sup>.

## 2. Les Tatars de Crimée forment un groupe ethnique distinct et identifiable

332

580. Nombre d'éléments subjectifs et objectifs confirment que les Tatars de Crimée constituent un groupe ethnique aux fins de la convention. Tout d'abord, s'agissant des éléments subjectifs, les Tatars de Crimée se considèrent eux-mêmes comme un peuple distinct, et même l'un des peuples autochtones de Crimée, et ont été reconnus comme tel notamment par le Gouvernement d'Ukraine<sup>1198</sup>, le Parlement européen<sup>1199</sup> et les Nations Unies. L'Union soviétique les a traités en tant que groupe distinct lorsque Staline a spécifiquement organisé leur déportation en 1944<sup>1200</sup>. Depuis 1991, aussi bien l'Ukraine<sup>1201</sup> que la Fédération de Russie<sup>1202</sup> considèrent les Tatars de Crimée comme un groupe ethnique distinct aux fins du recensement. De plus, depuis l'occupation illicite de la Crimée par la Russie, la Fédération de Russie les traite en tant que tel ; elle leur a proposé, par exemple, un traitement favorable en échange de leur collaboration<sup>1203</sup>.

581. Parmi les nombreux éléments objectifs confirmant leur identité distincte en tant que groupe national ou ethnique, signalons que les Tatars de Crimée ont leur propre langue (bien que, en raison de l'exil auquel ils ont été contraints après 1944, ils soient nombreux à ne plus la parler aujourd'hui), et qu'ils observent en général une même forme modérée d'islam<sup>1204</sup>. Et entre autres exemples de leur histoire commune, mentionnons le fait qu'ils aient possédé leur propre Etat, le Khanat de Crimée, avant que celui-ci ne soit annexé par l'Empire russe en 1783<sup>1205</sup>.

---

<sup>1196</sup> Rapport Fredman, par. 34 (annexe 22). Voir également Finland, Reports Submitted by States Parties under Article 9 of the Convention, Twelfth periodic reports due in 1993, CERD/C/240/Add.2 (17 May 1995), par. 53 (en réponse à la préoccupation formulée par le Comité de la CIEDR selon laquelle l'Etat aurait utilisé la langue comme «seul critère» pour déterminer l'appartenance à un groupe, la Finlande a confirmé qu'elle s'était fondée à cette fin sur la manière dont les individus s'identifiaient eux-mêmes) (annexe 794).

<sup>1197</sup> Rapport Fredman, par. 11-18 (annexe 22).

<sup>1198</sup> The Verkhovna Rada of Ukraine adopted the Resolution "On Statement of the Verkhovna Rada of Ukraine re guarantees of rights of the Crimean Tatar people as a part of the State of Ukraine", Verkhovna Rada (20 March 2014), accessed at: <http://rada.gov.ua/en/news/News/News/89899.html> (annexe 733).

<sup>1199</sup> Résolution du Parlement européen du 12 mai 2016 sur les Tatars de Crimée, 2016, *Journal officiel* C 76/27 (notant que les «prétendues autorités ont pris pour cible la communauté autochtone des Tatars de Crimée», et que «l'ensemble de la population des Tatars de Crimée, un peuple autochtone de Crimée, a été déplacée vers d'autres parties de l'URSS en 1944, sans droit au retour jusqu'en 1989» ; reconnaissant «l'Assemblée des Tatars de Crimée» comme l'«organe légitime, représentatif... de la population autochtone de Crimée» et «les injustices dont a été victime la population autochtone des Tatars de Crimée à travers l'histoire, notamment sa déportation massive par les autorités soviétiques») (les italiques sont de nous) (annexe 830).

<sup>1200</sup> State Defense Committee of the Soviet Union Decree No. 589ss "On the Crimean Tatars" (11 May 1944) (ordonnant que les Tatars de Crimée soient «bannis du territoire de la Crimée») (annexe 871).

<sup>1201</sup> All-Ukrainian Population Census National Composition of Population, Autonomous Republic of Crimea (2001) (annexe 730).

<sup>1202</sup> Russia Census in the Republic of Crimea, National Composition of the Population (2014) (annexe 878).

<sup>1203</sup> Déposition de Mustafa Dzhemilev, par. 24 (annexe 16). Voir également "Back into Exile", *The Economist* (18 June 2015) (annexe 1057).

<sup>1204</sup> Rapport Magocsi, par. 82 (annexe 21).

<sup>1205</sup> *Ibid.*, par. 9, 13, 51 (annexe 21).

582. Dans leur ensemble, ces éléments établissent que la discrimination, telle que définie par ailleurs au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR, pratiquée contre les Tatars de Crimée constitue une violation de la convention.

### **333 3. Les Ukrainiens de Crimée forment un groupe ethnique distinct et identifiable**

583. Un ensemble d'éléments subjectifs et objectifs confirment également l'identité propre des Ukrainiens de Crimée en tant que groupe distinct comprenant à la fois des locuteurs ukrainiens et des individus qui se définissent comme ukrainiens d'un point de vue civique.

584. Au fil des siècles, l'Empire russe, l'Union soviétique, l'Ukraine et la Fédération de Russie ont tous créé une catégorie distincte pour les Ukrainiens dans leurs formulaires de recensement<sup>1206</sup>. Dans le cadre de récents recensements effectués aussi bien par l'Ukraine<sup>1207</sup> que par la Fédération de Russie<sup>1208</sup>, une distinction était établie entre les Ukrainiens de Crimée qui parlaient ukrainien et ceux qui ne le parlaient pas. Les membres de la communauté ukrainienne en Crimée ont un sentiment d'identité commun fondé non seulement sur la langue, mais également sur une vision commune quant au maintien de la Crimée dans le territoire souverain de l'Ukraine et à l'importance de la défense des libertés individuelles<sup>1209</sup>.

585. Les éléments objectifs qui établissent une appartenance ethnique à la communauté ukrainienne en Crimée sont notamment, pour ceux qui parlent ukrainien, l'existence de cette langue distincte. Pour ceux qui, sans être ukrainophones, se définissent en tant qu'Ukrainiens, l'attachement à d'autres facettes de la culture ukrainienne, comme l'histoire, le folklore, la musique ou les sports d'équipe, peut constituer un élément pertinent<sup>1210</sup>. L'identité sociale et les croyances politiques contribuent également à l'appartenance ethnique ukrainienne distincte en Crimée<sup>1211</sup>. Ceux qui s'estiment d'appartenance ethnique ukrainienne pourront par exemple avoir en commun, depuis mars 2014, la conviction que la Crimée est ukrainienne et que l'occupation russe de la péninsule est illicite.

**334** 586. Dans leur ensemble, ces éléments établissent que la discrimination, telle que définie par ailleurs au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR, pratiquée contre les Ukrainiens constitue une violation de la convention.

---

<sup>1206</sup> *Ibid.*, par. 33, 46 (annexe 21) ; All-Ukrainian Population Census National Composition of Population, Autonomous Republic of Crimea (2001) (annexe 730) ; Russia Census in the Republic of Crimea, National Composition of the Population (2014) (annexe 878).

<sup>1207</sup> Voir ci-dessus, note de bas de page 754.

<sup>1208</sup> Russia Census in the Republic of Crimea, National Composition of the Population (2014) (annexe 878) ; voir également Address by President of the Russian Federation, The Kremlin, Moscow (18 March 2014) (où il est fait observer que la population de Crimée compte 350 000 «Ukrainiens, qui considèrent majoritairement le russe comme leur langue maternelle») (annexe 887).

<sup>1209</sup> Déposition d'Anna Andriyevska, par. 3-4 (annexe 14).

<sup>1210</sup> Rapport Fredman, par. 37 (annexe 22).

<sup>1211</sup> Rapport Fredman, par. 43-52 (annexe 22).

VIOLATIONS DE LA CIEDR PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

587. A l'aune des critères énoncés au chapitre 11, le traitement réservé par la Fédération de Russie aux communautés ukrainienne et tatare de Crimée sur la péninsule emporte sans conteste violation de nombre des obligations incombant à ce pays en vertu de la CIEDR. Non seulement la Fédération de Russie ne s'acquitte pas des obligations positives qu'elle a contractées en vertu de la convention, mais sa campagne de discrimination raciale systématique à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée sur la péninsule est aux antipodes de ce qu'impose la CIEDR. Au lieu de s'employer à éliminer la discrimination raciale, la Russie met en œuvre mesure après mesure ayant pour but ou pour effet d'engendrer cette pratique.

**A. Article 2 — Obligation d'éliminer la discrimination raciale**

588. Dans le chapeau du paragraphe 1 de l'article 2, chaque Etat partie s'engage «à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination raciale». A cet effet, les Etats parties s'engagent en outre, à l'alinéa *a*) de cette même disposition, «à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale».

589. Il s'ensuit de ces engagements qu'un Etat partie qui se livre à des actes individuels de discrimination raciale viole la CIEDR. Lorsque celui-ci se livre à une série d'actes constitutifs d'une pratique ou d'une politique de discrimination raciale, c'est toute sa ligne de conduite qui emporte, de même, violation de la CIEDR.

590. La portée de la responsabilité étatique engagée au titre de la CIEDR est vaste, englobant les violations de la convention commises du fait d'actions (ou de l'inaction) de l'Etat ou de ses agents, ainsi que les actions de tierces parties tolérées par l'Etat.

591. Aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIEDR, les parties doivent «s'engage[r] à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale» et «à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation»<sup>1212</sup>. En conséquence, les Etats parties sont responsables non seulement d'actes de discrimination raciale perpétrés par le gouvernement central, mais également de ceux commis par des autorités régionales ou locales<sup>1213</sup>. En outre, cette responsabilité s'étend à l'ensemble des autorités et institutions publiques, y compris les ministères, l'administration, les forces armées, la police et autres forces de sécurité<sup>1214</sup>.

---

<sup>1212</sup> CIEDR, article 2, par. 1 *a*).

<sup>1213</sup> La portée de la responsabilité étatique engagée au regard de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 a été interprétée de manière large dans la pratique, pour couvrir la discrimination pratiquée par des organisations se trouvant sous le contrôle ou sous l'influence d'organes gouvernementaux. Ainsi, à la suite d'une plainte individuelle, formée au titre de la CIEDR, les autorités australiennes ont retiré une pancarte racialement injurieuse d'un stade de sport dont les administrateurs étaient nommés et révoqués par le gouvernement et géraient ledit stade à des fins publiques. *Stephen Hagan c. Australie*, communication n° 26/2002, CERD/C/62/D/26/2002 (14 avril 2003), par. 4.5, 5.4, 7.3 et 8 (annexe 797).

<sup>1214</sup> Voir, par exemple, quatrième à sixième rapports périodiques des Etats parties attendus en 2013, Turquie, CERD/C/TUR/4-6 (17 avril 2014), par. 35 (confirmant, en réponse à une demande du Comité de la CIEDR, que la Turquie avait interdit la pratique de la discrimination par les organes de l'Etat, les organes administratifs, les fonctionnaires et les forces armées) (annexe 802).



337

592. L'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIEDR va au-delà, puisqu'il impose aux Etats parties de «ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque». Le sens ordinaire des verbes «encourager, défendre ou appuyer» couvre un large éventail de comportements étatiques rendant possible la discrimination raciale par des acteurs non étatiques, qui vont de l'assistance active, financière ou autre, à une simple tolérance, en passant par l'encouragement ou l'approbation expresse ou tacite<sup>1215</sup>. Cette interprétation de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2, selon laquelle celui-ci s'étend à l'acceptation passive de la discrimination raciale pratiquée par des acteurs non étatiques, est étayée par le contexte de cette disposition, y compris l'obligation positive que l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 2 fait aux Etats parties d'interdire, «par tous les moyens appropriés, ... la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et [d']y mettre fin». L'expression «une personne ou une organisation quelconque» est suffisamment vaste pour englober les partis politiques, les milices privées, les formations paramilitaires et autres groupes organisés qui, en apparence, échappent au contrôle de l'Etat<sup>1216</sup>.

593. La Fédération de Russie a violé à tous égards l'article 2. Premièrement, sa campagne de discrimination systématique à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée est constitutive d'une pratique et d'une politique de discrimination raciale contraire aux engagements qu'elle a pris à la fois dans le chapeau de l'article 2 et à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de ce même article. Deuxièmement, chacune des composantes discriminatoires de la campagne menée par la Russie emporte, individuellement, violation de l'obligation que celle-ci a contractée à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale. Troisièmement, dans la mesure où la Russie soutient que tel ou tel acte discriminatoire était le fait d'agents non étatiques et n'a pas été empêché par les autorités russes, elle ne fait que confirmer qu'elle a violé l'obligation lui incombant au titre de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de ne tolérer d'actes de discrimination commis par une «personne ou une organisation quelconque».

**1. Les politique et pratique discriminatoires de la Russie à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée emportent, globalement, violation du paragraphe 1 de l'article 2**

338

594. La succession de violations des droits de l'homme qu'ont subies, de manière disproportionnée, les communautés ukrainienne et tatare de Crimée, telles que décrites aux chapitres 8 à 10, participent d'une seule et même ligne de conduite de la Fédération de Russie. Les mesures discriminatoires mises en œuvre par celle-ci sont intimement liées à sa volonté d'imposer sa domination politique, militaire et culturelle sur la péninsule. Par leur fidélité à la position de principe selon laquelle la Crimée fait partie du territoire souverain de l'Ukraine, les communautés ukrainienne et tatare de Crimée représentent — et c'est bien là que le bât blesse — un frein à cette ambition. Les drapeaux ukrainiens et tatars de Crimée brandis, face aux drapeaux russes, par les manifestants massés devant le bâtiment du Parlement de Crimée le 26 février 2014 en sont une parfaite illustration<sup>1217</sup>.

---

<sup>1215</sup> Voir Thornberry, ci-dessus note 1191, p. 185 («Le soutien» est plus large et peut inclure l'assistance, l'encouragement ou l'approbation, ainsi que l'appui financier ; de même, il peut inclure le fait de «souffrir» ou «tolérer.») (annexe 1029).

<sup>1216</sup> Voir, par exemple, cinquième à septième rapports périodiques des Etats parties attendus en 2014, Kenya, CERD/C/KEN/5-7 (28 janvier 2016), par. 29 (indiquant, en réponse à une demande d'information du Comité de la CIEDR sur la mise en œuvre de cet article, que le Kenya avait chargé une institution nationale de «dissuader les personnes, institutions, partis politiques et associations de faire l'apologie ou la promotion de la discrimination ou des pratiques discriminatoires fondées sur l'origine ethnique ou la race.») (annexe 803).

<sup>1217</sup> Voir ci-dessus, chapitre 8, section B, figure 13.

595. La prétendue annexion de la Crimée par la Russie a notamment revêtu la forme d'une vaste offensive des autorités d'occupation russes contre les droits civils et politiques, visant à museler toute opposition à ladite annexion. Cette offensive a été à la fois généralisée et concertée. Des militants ukrainiens et tatars de Crimée ont été la cible d'enlèvements, à la suite desquels ils ont été torturés, et parfois tués, dans le cadre d'une campagne d'intimidation visant leurs communautés respectives à l'approche du référendum<sup>1218</sup>. Le *Majlis* a fait l'objet de mesures vexatoires et ses activités ont, pour finir, été interdites<sup>1219</sup>. Ses dirigeants, quand ils n'étaient pas bannis, ont été emprisonnés dans la péninsule sur la base d'accusations forgées de toutes pièces, ou soumis à des perquisitions arbitraires et répétées<sup>1220</sup>. La communauté tatar de Crimée, de manière plus générale, a subi des perquisitions et des détentions systématiques revêtant le même caractère arbitraire, motivées par le prétendu souci d'éradiquer l'extrémisme religieux<sup>1221</sup>. La citoyenneté russe a été imposée aux habitants de la Crimée occupée, générant chez les Ukrainiens et les Tatars de Crimée l'ayant acceptée des conflits de loyauté, et permettant aux autorités d'occupation russes de réserver un traitement ouvertement discriminatoire à ceux qui, au contraire, l'avaient refusée<sup>1222</sup>.

339

596. Les communautés ukrainienne et tatar de Crimée se caractérisent en partie par leur fidélité à la conviction que la péninsule relève du territoire souverain de l'Ukraine et que, partant, sa prétendue annexion par la Russie est illicite. En conséquence, ces deux communautés ont subi de manière disproportionnée l'attaque menée par la Russie contre certains droits civils et politiques. Il n'existe aucun motif légitime capable de justifier les différences entre le traitement subi par ces communautés et celui réservé, par exemple, aux Russes de souche favorables à l'annexion. La motivation consistant à éliminer toute opposition à une annexion n'est pas de celles dont la Russie puisse exciper, et ce, d'autant moins que le simple fait d'avoir envahi puis intégré la Crimée à son territoire est déjà constitutif d'une violation flagrante du droit international.

597. En sus de mener l'offensive contre les droits civils et politiques, la Fédération de Russie a systématiquement battu en brèche l'expression culturelle des communautés ukrainienne et tatar de Crimée. Des rassemblements culturels ukrainiens et tatars de Crimée n'ont pas été autorisés ou ont été perturbés, alors que des rassemblements russes ont pu se tenir sans accroc. Des Ukrainiens et Tatars de Crimée s'exprimant de manière indépendante dans les médias ont été réduits au silence. L'accès à l'enseignement en langues ukrainienne et tatar de Crimée a été limité. Autant de preuves que, par ses politique et pratique de discrimination raciale, la Russie cherche en dernière analyse à annihiler culturellement les communautés ukrainienne et tatar de Crimée, faisant ainsi place nette en vue d'imposer sa propre domination culturelle dans la péninsule. Cette politique, qui n'est pas sans rappeler la tentative de Staline d'exterminer des cultures entières dans la péninsule au moyen de déportations en masse, n'a pas davantage de justification légitime.

598. Les différentes composantes du comportement discriminatoire de la Russie en Crimée sont, globalement, constitutives d'une seule et même politique ou pratique, tendant à sanctionner collectivement les deux communautés qui se sont opposées à l'imposition de l'hégémonie russe sur la péninsule criméenne. En poursuivant une politique si contraire aux objectifs de la CIEDR, la Russie viole de manière patente les obligations qui lui incombent, en vertu de l'article 2 de la convention, de «poursuivre ... une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale» et de «ne se livrer à aucun[e] ... pratique de discrimination raciale».

---

<sup>1218</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section A.

<sup>1219</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section B.

<sup>1220</sup> Voir *ibid.*

<sup>1221</sup> Voir *ibid.*

<sup>1222</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section C.

## 2. Pris isolément, les actes discriminatoires de la Russie emportent violation des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 2

340

599. Pour les raisons expliquées ci-dessus, chacun des actes de discrimination contraires aux articles 4, 5 et 6 (tels qu'ils seront décrits ci-dessous), pris isolément, emporte également violation des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 2. Lorsque l'acte en question est attribuable à la Fédération de Russie elle-même, il emporte violation du devoir incombant à celle-ci, aux termes de l'alinéa a), de «ne se livrer à aucun acte ... de discrimination raciale ... et [de] faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation». Lorsque l'acte en question n'est pas attribuable à la Fédération de Russie, mais a été toléré par les autorités russes, il emporte violation de l'obligation faite à la Russie, aux termes de l'alinéa b), de «ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque».

### B. Article 4 — Incitation à la discrimination raciale

600. L'article 4 fait obligation aux Etats parties de «condamne[r] toute propagande ... qui prétend ... justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales» et d'«adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination»<sup>1223</sup>. Entre autres mesures à cet effet, les Etats parties sont tenus d'«interdire les organisations ... qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent»<sup>1224</sup> et de ne pas «permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager»<sup>1225</sup>. Or, une fois de plus, en Crimée, la Fédération de Russie a fait précisément l'inverse. Au lieu de prendre des mesures destinées à éliminer l'incitation à la discrimination raciale, elle a elle-même délibérément attisé les tensions raciales et a encouragé (ou, à tout le moins, toléré) pareille pratique de la part de tierces parties.

341

601. Ainsi qu'il a été décrit au chapitre 8, l'opération de la Fédération de Russie visant à prendre le contrôle de la Crimée reposait notamment sur une campagne de désinformation destinée à persuader les Russes de souche, dans la péninsule, de l'imminence d'une offensive de fascistes ukrainiens<sup>1226</sup>. Cette campagne semble avoir été lancée par les services de renseignement russes sur les médias sociaux, puis relayée par les chaînes de télévision russes diffusées en Crimée<sup>1227</sup>. Elle a été coordonnée au plus haut niveau de l'Etat, dont des responsables — allant jusqu'au président Poutine — ont, par leurs commentaires, contribué à cette rhétorique mensongère et incendiaire<sup>1228</sup>.

602. L'extension illicite à la Crimée de l'application des lois russes relatives à la lutte contre l'extrémisme, dont les Ukrainiens et les Tatars de Crimée font les frais de manière disproportionnée, a aggravé la situation. Le fait de prendre pour cible, dans ce cadre, les Tatars de Crimée, désignés comme des extrémistes religieux<sup>1229</sup>, et les Ukrainiens, désignés comme des menaces à l'intégrité

---

<sup>1223</sup> CIEDR, article 4 (chapeau).

<sup>1224</sup> *Ibid.*, article 4 b).

<sup>1225</sup> *Ibid.*, article 4 c).

<sup>1226</sup> Voir ci-dessus, chapitre 8, section B.

<sup>1227</sup> Voir *ibid.*

<sup>1228</sup> Voir ci-dessus, chapitre 8, section B.

<sup>1229</sup> Voir, par exemple, *ibid.*

territoriale de la Russie<sup>1230</sup>, a alimenté la méfiance mutuelle entre les communautés ethniques et, loin de les réduire, a accru les risques de discrimination raciale.

603. Une fois de plus, aucun motif raisonnable ne saurait justifier le comportement de la Russie. Les Tatars de Crimée pratiquent, depuis des siècles, une forme d'islam modérée. Donner l'impression que la société tatar de Crimée est infiltrée d'islamistes ne sert en rien à assurer la sécurité publique et aggrave même les risques de conflit à terme, en transformant les Tatars de Crimée en objets de peur et de haine. De même n'est-il pas raisonnablement justifiable de taxer les Ukrainiens de fascisme ou de les accuser, dans le cadre des lois relatives à la lutte contre l'extrémisme, de menacer l'intégrité territoriale de la Russie. L'emploi de termes aussi connotés, d'un point de vue historique, ne peut qu'attiser les tensions entre voisins et, loin de les diminuer, accroître les risques de conflit ethnique. En regard des efforts qu'avait déployés l'Ukraine pour promouvoir le multiculturalisme au sein de la population pluriethnique de Crimée avant 2014, le caractère incendiaire des politiques raciales clivantes de la Fédération de Russie ressort on ne peut plus clairement<sup>1231</sup>.

### C. Article 5 — Égalité devant la loi

342

604. L'article 5 fait obligation aux Etats parties de garantir l'égalité devant la loi dans la jouissance d'un certain nombre de droits, dont beaucoup sont précisés dans d'autres instruments universels ou régionaux relatifs aux droits de l'homme. Le comportement de la Russie emporte violation de nombreuses dispositions spécifiques de cet article en tant que, par comparaison avec les autres groupes ethniques, les atteintes aux droits de l'homme touchent de manière disproportionnée les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de la péninsule.

#### 1. Article 5 a) — Droit à un traitement égal devant les tribunaux

605. L'article 5 de la CIEDR, en son alinéa a), garantit l'égalité devant la loi dans la jouissance du «[d]roit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice». Dans son sens ordinaire, cette disposition signifie que les Etats parties doivent garantir l'absence de discrimination dans le fonctionnement de leur système judiciaire. Le Comité de la CIEDR a considéré que l'alinéa a) de l'article 5 couvrait les actes non seulement des tribunaux, mais aussi des forces de l'ordre ou du système pénitentiaire<sup>1232</sup>.

606. L'offensive judiciaire lancée par la Fédération de Russie contre le *Majlis* et ses dirigeants emporte violation de cette disposition. Les tribunaux russes ont interdit le *Majlis* en le qualifiant d'organisation extrémiste<sup>1233</sup>, gelé les avoirs de l'ONG qui le finance<sup>1234</sup>, et ont condamné certains de ses hauts responsables sur le fondement d'accusations forgées de toutes pièces et, dans le cas de M. Chygoz, clairement discriminatoires<sup>1235</sup>. Aucun autre groupe ethnique de la péninsule n'a subi pareille répression. Même après que la Cour eut prescrit à la Russie de «[s]'abstenir de maintenir ou

---

<sup>1230</sup> Voir, par exemple, *ibid.*

<sup>1231</sup> Voir déposition de Yulia Tyshchenko, par. 4-19 (annexe 17) ; déposition de Lenur Islyamov, par. 2-8 (annexe 18) ; déposition d'Andriy Shchekun, par. 4-8 (annexe 13) ; déposition d'Anna Andriyevska, par. 2-4 (annexe 14).

<sup>1232</sup> Voir aussi comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XXXI (recommandant diverses mesures concernant les forces de l'ordre et le système pénitentiaire en rapport avec la mise en œuvre de l'alinéa a) de l'article 5 de la CIEDR) (annexe 789).

<sup>1233</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section B.

<sup>1234</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section B.

<sup>1235</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section B.

d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis*», la Cour suprême de Crimée a rejeté, sur la base de considérations d'ordre procédural pour le moins douteuses, les demandes de plaignants tatars de Crimée tendant au réexamen de la mesure d'interdiction<sup>1236</sup>.

343

607. La Russie a encore violé l'alinéa *a*) de l'article 5 en faisant subir de manière disproportionnée à des membres de la communauté tatar de Crimée des perquisitions et des détentions arbitraires<sup>1237</sup>. Ces perquisitions ont été menées dans des établissements scolaires, au domicile ou sur le lieu de travail de Tatars de Crimée, ainsi que dans des villages entiers majoritairement peuplés de Tatars de Crimée<sup>1238</sup>.

608. Les différences de traitement ainsi réservées à la communauté tatar de Crimée n'ont aucune justification raisonnable. La Fédération de Russie a maintes fois invoqué ses lois relatives à la lutte contre l'extrémisme pour tenter de légitimer les affaires intentées en justice contre le *Majlis* et ses dirigeants, et le fait que les Tatars de Crimée soient la cible de telles perquisitions et détentions<sup>1239</sup>. Mais ces lois — fort critiquées par la commission de Venise, entre autres, en tant qu'elles permettent à l'Etat d'agir de manière arbitraire<sup>1240</sup> — ont vu leur application étendue à la Crimée en violation des obligations incombant à la Russie au titre du droit international humanitaire, et ne sauraient être invoquées à titre de justification. En outre, l'utilisation de telles lois aux fins de poursuivre en justice des personnes privées et des institutions tatars de Crimée défendant la souveraineté ukrainienne est contraire au droit international. Et quand bien même la Fédération de Russie serait fondée à appliquer sa législation en Crimée, il est clair que celle-ci est invoquée pour pratiquer des perquisitions dont la véritable motivation n'est pas celle avancée, à savoir mettre au jour des documents «extrémistes religieux», puisque la communauté tatar de Crimée observe traditionnellement une forme d'islam qui n'est nullement extrême ou violente, mais modérée<sup>1241</sup>.

## 2. Article 5 b) — Droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices

344

609. L'article 5 de la CIEDR, en son alinéa *b*), garantit l'égalité devant la loi dans la jouissance du «[d]roit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution». Cette disposition est de large portée, englobant toutes les violences ou blessures infligées aux membres d'un groupe protégé, et non pas seulement les cas de violence aggravée — «torture, ... peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» — visés dans d'autres grands instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>1242</sup>.

---

<sup>1236</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section B.

<sup>1237</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, sections A et B.

<sup>1238</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section C, et chapitre 10, section D ; déposition de Lenur Islyamov, par. 13, 17, 25-28 (annexe 18) ; déposition de Yulia Tyshchenko, par. 22 (annexe 17).

<sup>1239</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, sections B et C.

<sup>1240</sup> Voir ci-dessus, chapitre 10, section A.

<sup>1241</sup> Voir ci-dessus, chapitre 8, section A ; rapport Magocsi, p. 82 (annexe 21).

<sup>1242</sup> Voir, par exemple, Déclaration universelle des droits de l'homme, article 5 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le «PIDCP»), article 7. La version officielle française de l'alinéa *b*) de l'article 5 cadre avec cette interprétation large, puisque les termes «violence or bodily harm» sont rendus par les mots «voies de fait» (expression généralement traduite en anglais par le terme «assaults») et «sévices» («abuses»).

610. La Russie a violé cette disposition en encourageant ou en tolérant les disparitions, l'enlèvement, le meurtre et la torture de militants ukrainiens et tatars de Crimée, spécifiquement pris pour cible. Reshat Ametov a été enlevé en plein jour par des hommes en uniforme avant d'être brutalement torturé et assassiné<sup>1243</sup>. Andrii Shchekun a été appréhendé par les forces d'«autodéfense», et est passé entre les mains de la police, avant d'être maintenu en détention illicite et torturé, apparemment par des membres des services de renseignement russes<sup>1244</sup>. L'Organisation des Nations Unies a fait état de disparitions «systématiques», à l'approche du référendum, dont les victimes étaient dans leur écrasante majorité des Ukrainiens et Tatars de Crimée de sexe masculin<sup>1245</sup>. La Fédération de Russie porte la responsabilité directe de violences discriminatoires à l'encontre d'Ukrainiens et de Tatars de Crimée, a assumé cette responsabilité en intégrant les forces d'«autodéfense» au sein des forces de maintien de l'ordre de la péninsule<sup>1246</sup>, ou encore a engagé sa responsabilité en tolérant des actes de violence infligés par des agents non étatiques dans le dessein d'intimider des opposants à l'annexion.

### 345 3. Article 5 c) — Droit de participer aux élections et de prendre part au gouvernement

611. L'article 5 de la CIEDR, en son alinéa c), garantit l'égalité devant la loi dans la jouissance des

«droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques».

612. L'imposition et l'application, par la Fédération de Russie, de lois limitant aux ressortissants russes ne détenant la citoyenneté d'aucun autre Etat le droit d'occuper des postes dans l'administration publique, y compris municipale, ou d'être candidats à des fonctions gouvernementales ou municipales, emportent violation de cette disposition<sup>1247</sup>. Ces restrictions opèrent une discrimination à l'encontre des Ukrainiens et des Tatars de Crimée qui ont été en mesure de refuser que leur soit imposée la citoyenneté russe en faisant état de leur souhait de conserver la citoyenneté ukrainienne, ainsi que des nombreux Ukrainiens et Tatars de Crimée n'ayant pu prétendre à la citoyenneté russe à défaut d'être à même de présenter des preuves de résidence permanente en Crimée. La mise en œuvre de ces lois lèse en outre tout particulièrement les Ukrainiens et Tatars de Crimée titulaires de postes dans l'administration publique, y compris municipale, qui n'ont pas refusé la citoyenneté russe par crainte de perdre leur emploi et qui se retrouvent, en conséquence, en proie à de conflits de loyauté et de devoirs.

613. Il n'existe aucun motif raisonnable justifiant cette différence de traitement imposée à des non-ressortissants russes ou à des ressortissants russes détenteurs d'une deuxième nationalité. Et la Fédération de Russie ne saurait invoquer les paragraphes 2 ou 3 de l'article premier de la CIEDR pour se soustraire à l'examen qu'appellent ces mesures discriminatoires<sup>1248</sup>. Les distinctions discriminatoires ici en cause résultent de ce que la Russie a annexé la Crimée et y a imposé sa

---

<sup>1243</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section A.

<sup>1244</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section A ; déposition d'Andriy Shchekun, par. 19-25 (annexe 13).

<sup>1245</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section A.

<sup>1246</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section A ; loi sur la milice populaire de Crimée, n° 1734-6/14 (11 mars 2014).

<sup>1247</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section C ; loi sur l'admission, article 4, par. 3.

<sup>1248</sup> CIEDR, article 1, par. 2 (inapplicabilité de la CIEDR aux distinctions entre ressortissants et non-ressortissants) ; article 1, par. 3 (indiquant que la CIEDR n'affecte pas les dispositions législatives concernant la nationalité, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière).

**346** citoyenneté, en violation du droit international humanitaire<sup>1249</sup>. La Russie ne saurait exciper de ses propres faits internationalement illicites pour limiter les obligations lui incombant envers les ressortissants ukrainiens dans la péninsule criméenne occupée.

**4. Article 5 d), points i) et ii) — Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ; droit de quitter son pays et de revenir dans son pays**

614. Le point i) de l'alinéa d) de l'article 5 garantit l'égalité devant la loi dans la jouissance du «[d]roit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat». Au point ii), il énonce la même garantie s'agissant du «[d]roit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays». Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités<sup>1250</sup>, la portée des droits visés par ces articles doit être interprétée comme couvrant les droits correspondants reconnus en vertu des règles de droit international humanitaire applicables à la Crimée, compte tenu de l'occupation de celle-ci par la Russie<sup>1251</sup>. Plus précisément, l'article 49 de la quatrième convention de Genève de 1949 prévoit ceci :

**347** «Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.»

615. La Fédération de Russie a bafoué le droit de circuler librement et celui de choisir sa résidence en exilant les Tatars de Crimée, dont Mustafa Dzhemilev et Refat Chubarov, pour des raisons politiques, et en entravant la liberté de nombreux autres Tatars de Crimée d'entrer sur le territoire criméen, ou d'en sortir<sup>1252</sup>. Les dirigeants politiques d'autres groupes ethniques n'ont pas été soumis à un traitement comparable. Plus généralement, en assujettissant les habitants ukrainiens de Crimée non titulaires de la nationalité russe au régime russe en matière d'immigration, la Fédération de Russie a compromis la jouissance de ces droits par des membres des communautés

---

<sup>1249</sup> Voir quatrième convention de Genève (1949), article 47 (interdiction de priver de certains droits les personnes protégées «soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante soit ... en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé») ; convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre : règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye (18] octobre 1907) [Extraits], article 45 («Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.») (annexe 979).

<sup>1250</sup> Dans le contexte de la présente affaire, les règles du droit international humanitaire, et, en particulier, du droit relatif à l'occupation, sont des règles de droit international pertinentes applicables dans les relations entre les Parties. Nonobstant le caractère illicite de son intervention militaire, telle que reconnue par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Fédération de Russie a le statut de puissance occupante et est tenue à des obligations envers la population de Crimée en vertu du droit international. Ces obligations ne priment ni ne restreignent l'application de la CIEDR dans le territoire occupé. Selon son libellé, la CIEDR ne permet pas aux Etats parties de déroger à ses dispositions dans les situations d'occupation. Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 25 (précisant que les dérogations aux dispositions du PIDCP en temps de guerre sont limitées aux cas expressément prévus à l'article 4). Et le droit international humanitaire lui-même impose aux puissances occupantes une obligation parallèle de non-discrimination. Voir quatrième convention de Genève (1949), article 27 («[L]es personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.»).

<sup>1251</sup> Le paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR inclut dans le champ d'application de celle-ci toute discrimination en rapport avec «la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique». Dès lors que l'existence d'un conflit armé ou d'une situation d'occupation justifie l'application du droit international humanitaire, les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par le droit international humanitaire entrent également dans le champ d'application de la CIEDR.

<sup>1252</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section B ; déposition d'Eskender Bariiev, par. 31-32 (annexe 15) ; déposition de Mustafa Dzhemilev, par. 29 (annexe 16).

ukrainienne et tatar de Crimée<sup>1253</sup>. Le transfert par la Russie de détenus ukrainiens et tatars de Crimée vers des prisons situées sur le continent russe est constitutif non seulement de déportation, soit une violation des obligations incombant à la Russie en vertu du droit international humanitaire<sup>1254</sup>, mais également de discrimination à l'encontre des détenus ukrainiens et tatars de Crimée qui, à la différence des Russes de souche partisans de l'annexion, se considèrent, sur le sol russe, en territoire hostile.

### 5. Article 5 d) iii) — Droit à une nationalité

348

616. La Russie a imposé sa citoyenneté à la population ukrainienne de Crimée en violation des obligations qui sont les siennes en vertu du droit relatif à l'occupation<sup>1255</sup>. Au nombre des individus qu'elle assimile désormais à des citoyens russes aux fins de l'application de ses lois figurent de nombreux Ukrainiens et Tatars de Crimée qui continuent, quant à eux, de se considérer comme des citoyens ukrainiens. Tel est le cas de ceux qui, parce qu'ils refusaient — à bon droit — de cautionner la prétendue annexion russe, ont demandé à conserver leur citoyenneté ukrainienne conformément à l'article 4 de la loi sur l'admission<sup>1256</sup> ; d'autres qui auraient fait cette démarche, en application de l'article 4, s'ils en avaient plus concrètement eu la possibilité<sup>1257</sup> ; d'agents de la fonction publique contraints d'accepter l'octroi de la citoyenneté russe de crainte de perdre leur emploi<sup>1258</sup> ; et d'individus en situation de vulnérabilité, par exemple des personnes qui se trouvaient détenues par les autorités au moment où la loi sur l'admission est entrée en vigueur, et à qui il n'a pas réellement été donné la possibilité de décliner la citoyenneté russe<sup>1259</sup>.

617. Le droit à une nationalité de ces Ukrainiens et Tatars de Crimée qui ne voulaient pas devenir des citoyens russes est fortement compromis par le peu de cas que la Fédération de Russie fait de leur citoyenneté ukrainienne. Ainsi, parce qu'ils sont censés être ressortissants russes, les membres de ce groupe sont désormais en proie à des conflits de loyauté et s'exposent aux lourdes sanctions réservées en droit russe aux citoyens russes reconnus coupables d'assistance à l'Ukraine<sup>1260</sup>. Ils peuvent désormais être enrôlés dans les rangs des forces armées de la Fédération de Russie, où ils courent le risque de devoir prendre les armes contre l'Ukraine<sup>1261</sup>. En conséquence de la décision de la Fédération de Russie de les assimiler à des citoyens russes, ils risquent également de voir violés les droits que leur reconnaît le droit international — y compris leurs droits en tant que personnes protégées en vertu du droit international humanitaire. Ainsi, Oleg Sentsov continue d'être détenu dans une prison située à l'extrême nord de la Fédération de Russie, et de se voir refuser l'assistance consulaire de l'Etat dont il est réellement le ressortissant, au prétexte qu'il est citoyen russe, et non ukrainien<sup>1262</sup>.

---

<sup>1253</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section C.

<sup>1254</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section C.

<sup>1255</sup> Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre : règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye (18 octobre 1907) [Extraits], article 45 (annexe 979).

<sup>1256</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section C.

<sup>1257</sup> Voir *ibid.*

<sup>1258</sup> Voir *ibid.*

<sup>1259</sup> Voir *ibid.*

<sup>1260</sup> Voir *ibid.*

<sup>1261</sup> Voir *ibid.*

<sup>1262</sup> Voir *ibid.*



349

618. Ce fardeau est, de manière disproportionnée, le lot des membres des communautés ukrainienne et tatar de Crimée, celles-ci étant restées fidèles à la conviction que la Crimée est un territoire souverain de l'Ukraine. Les Russes de souche qui ont accueilli avec satisfaction la prétendue annexion de la Crimée par la Fédération de Russie ne subissent pas de telles atteintes à leur droit à une nationalité.

#### 6. Article 5 d) viii) — Droit à la liberté d'opinion et d'expression

619. Les lourdes restrictions à la liberté d'expression imposées en Crimée par la Fédération de Russie depuis février 2014 ont frappé de manière disproportionnée les communautés ukrainienne et tatar de Crimée. L'un des principaux objectifs de la censure imposée par la Russie est d'empêcher les journalistes, notamment, de contester la légitimité de la prétendue annexion de la Crimée par la Russie<sup>1263</sup>. Cette restriction a naturellement et nécessairement une incidence disproportionnée sur les journalistes et médias ukrainiens et tatars de Crimée, compte tenu de l'opposition notoire de ces communautés à l'occupation militaire et à la prétendue annexion russes de la péninsule<sup>1264</sup>. En conséquence, de nombreux médias tatars de Crimée se sont vu refuser l'autorisation de se réenregistrer par les autorités russes sous différents prétextes<sup>1265</sup>. Des journalistes et des médias ukrainiens ont fait l'objet de mesures vexatoires et ont été contraints de déménager dans d'autres parties du territoire ukrainien pour pouvoir continuer leurs activités<sup>1266</sup>.

620. Aucun motif ne saurait raisonnablement motiver le traitement différencié ainsi réservé aux communautés ukrainienne et tatar de Crimée. L'Assemblée générale des Nations Unies a maintes fois condamné l'invasion et la prétendue annexion de la Crimée par la Fédération de Russie comme contraires aux normes de droit international les plus fondamentales<sup>1267</sup>. En conséquence, les restrictions discriminatoires à la capacité des journalistes, notamment, d'affirmer publiquement que la Crimée continue de faire partie du territoire souverain de l'Ukraine emportent violation du point viii) de l'alinéa d) de l'article 5.

350

#### 7. Article 5 d) ix) — Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques

621. La Fédération de Russie a enfreint cette disposition en substituant au régime libéral en matière de réunions publiques qui était en vigueur en Ukraine ses propres lois, autrement plus restrictives, et en les appliquant de manière discriminatoire à l'effet de priver les communautés ukrainienne et tatar de Crimée de la possibilité de célébrer des anniversaires culturellement importants à leurs yeux. Or, même sous ce régime restrictif, des événements culturels importants aux yeux de la communauté russe de souche — tels que l'anniversaire d'Alexandre Pouchkine, le festival «la grande parole russe» ou les manifestations associées à l'anniversaire de l'annexion illicite — ont pu se dérouler sans encombre. Dans le même temps, ainsi que montré au chapitre 10, ou que rapporté par Eskender Bariev et Andrii Shchekun dans leurs dépositions, les tentatives de célébrer la journée

---

<sup>1263</sup> Voir ci-dessus, chapitre 10, section B.

<sup>1264</sup> Voir déposition de Lenur Islyamov, par. 9-30 (annexe 18) ; déposition d'Anna Andriyevska, par. 8-20 (annexe 14).

<sup>1265</sup> Voir ci-dessus, chapitre 10, section B.

<sup>1266</sup> Voir *ibid.* ; déposition de Lenur Islyamov, par. 13, 26 (annexe 18) ; déposition d'Anna Andriyevska, par. 12 (annexe 14).

<sup>1267</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 68/262 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, doc. A/RES/68/262 (27 mars 2014) (annexe 43) ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 72/190 concernant la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), doc. A/Res/72/190 (19 décembre 2017) (annexe 50).

internationale des droits de l'homme<sup>1268</sup>, de commémorer le *Sürgün*<sup>1269</sup> ou de marquer l'anniversaire de Taras Shevchenko<sup>1270</sup> ont avorté, face au refus des autorités, motivé par différents prétextes, d'accorder l'autorisation requise, ou face à l'intervention d'agresseurs pro-Russes. Pour autant que ces derniers n'ont réellement aucun lien avec les autorités d'occupation russes, la Russie enfreint l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 en tolérant la conduite discriminatoire de tierces parties. Les manifestations revêtant une importance culturelle aux yeux de la communauté russe de souche ont pu se tenir sans accroc.

622. Aucun motif ne saurait raisonnablement motiver le traitement différencié ainsi réservé aux communautés ukrainienne et tatare de Crimée, dont les célébrations annuelles de ces mêmes anniversaires s'étaient toujours, avant 2014, déroulées de manière totalement pacifique.

### 351 8. Article 5 e) i) — Droit au travail et au libre choix de son travail

623. Cette disposition garantit l'égalité devant la loi dans la jouissance des

«[d]roits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante».

624. La Fédération de Russie a enfreint cette disposition en étendant de manière illicite à la Crimée ses restrictions à l'emploi de non-détenteurs de la citoyenneté dans l'administration publique, y compris municipale<sup>1271</sup>. Ces restrictions opèrent une discrimination à l'encontre des Criméens qui ont été en mesure de refuser que leur soit imposée la citoyenneté russe en faisant état de leur souhait de conserver leur citoyenneté ukrainienne, ainsi que des nombreux Ukrainiens et Tatars de Crimée n'ayant pu prétendre à la citoyenneté russe à défaut d'être à même de présenter des preuves de résidence permanente en Crimée. La mise en œuvre de ces lois lèse en outre tout particulièrement les Ukrainiens et Tatars de Crimée titulaires de postes dans l'administration publique, y compris municipale, qui n'ont pas refusé la citoyenneté russe par crainte de perdre leur emploi et qui se retrouvent, en conséquence, en proie à des conflits de loyauté et de devoirs.

625. Ainsi qu'expliqué à propos de la violation de l'alinéa *c*) de l'article 5, la Russie ne peut invoquer les paragraphes 2 ou 3 de l'article premier de la CIEDR pour justifier son comportement, car toute distinction entre ressortissants et non-ressortissants qui relèverait de ces dispositions résulte d'une violation, en amont, du droit international humanitaire.

### 9. Article 5 e) iv) — Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux

626. La Fédération de Russie a enfreint cette disposition en offrant des pensions, une assurance maladie gratuite et autres allocations sociales aux résidents permanents et citoyens russes en Crimée, tout en les refusant aux très nombreux Ukrainiens et Tatars de Crimée qui ne pouvaient prétendre à la nationalité russe, à défaut de preuve de résidence permanente sur la péninsule<sup>1272</sup>. Ainsi qu'indiqué

---

<sup>1268</sup> Voir ci-dessus, chapitre 10, section B ; déposition d'Eskender Bariiev, par. 9-19 (annexe 15).

<sup>1269</sup> Voir ci-dessus, chapitre 10, section B ; déposition d'Eskender Bariiev, par. 5-18 (annexe 15).

<sup>1270</sup> Voir ci-dessus, chapitre 10, section B ; déposition d'Andrii Shchekun, par. 19 (annexe 15).

<sup>1271</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section C.

<sup>1272</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section C.

352 plus haut, la Russie ne peut invoquer les paragraphes 2 ou 3 de l'article premier de la CIEDR pour justifier son comportement, car toute distinction entre ressortissants et non-ressortissants qui en relèverait résulte de son annexion de la Crimée et de l'imposition de sa citoyenneté, qui emportent, l'une comme l'autre, violation du droit international humanitaire.

#### 10. Article 5 e) v) — Droit à l'éducation et à la formation professionnelle

627. La Fédération de Russie a enfreint cette disposition en privilégiant l'enseignement en langue russe au détriment de l'éducation en langue tatare de Crimée et, plus encore, en langue ukrainienne<sup>1273</sup>. Les communautés ukrainienne et tatare de Crimée ont subi une discrimination supplémentaire avec l'introduction de manuels présentant une vision tendancieuse, prorusse, de l'histoire, de nature à choquer les Tatars de Crimée, tout particulièrement, au vu de la manière dont le *Sürgün* s'y trouve minoré, et Staline, glorifié<sup>1274</sup>. L'histoire et la littérature ukrainiennes ont entièrement disparu des curriculums proposés par les universités de la péninsule<sup>1275</sup>. En outre, la réorientation du système éducatif vers le système d'enseignement supérieur et le marché du travail russes touche de manière disproportionnée les Ukrainiens et Tatars de Crimée en tant que membres de communautés qui souhaitent continuer à évoluer au sein de l'espace économique et social ukrainien<sup>1276</sup>.

628. Aucun motif ne saurait raisonnablement motiver le traitement différencié ainsi réservé aux communautés ukrainienne et tatare de Crimée. En particulier, toute diminution des demandes officielles d'enseignement en langues ukrainienne et tatare de Crimée est le fruit de pressions exercées sur les parents, afin qu'ils renoncent, d'emblée, à toute démarche en ce sens<sup>1277</sup>.

#### 11. Article 5 e) vi) — Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles

353 629. La Fédération de Russie a enfreint cette disposition en imposant des restrictions discriminatoires touchant l'éducation, les médias et les rassemblements publics des Ukrainiens et Tatars de Crimée, autant de mesures qui ont aussi eu pour effet de faire subir à ceux-ci, dans le domaine de la vie culturelle, des limitations que n'ont pas connues les autres groupes ethniques de Crimée. La communauté tatare de Crimée a subi une discrimination supplémentaire dans le domaine de la vie publique lorsque les tribunaux criméens ont refusé, de manière sélective, de faire droit à une demande de protection contre les dommages causés, du fait de travaux de rénovation bâclés, à l'un de ses sites culturels emblématiques en Crimée, le palais du Khan à Bakhtchissaraï.

630. Aucun motif ne saurait raisonnablement motiver le traitement différencié ainsi réservé aux communautés ukrainienne et tatare de Crimée de la péninsule ; dès lors qu'il s'agit de populations minoritaires, la volonté qui est la leur de maintenir et de préserver leurs identités culturelles distinctes constitutives du riche patrimoine multiethnique de la Crimée mérite une sollicitude toute particulière.

---

<sup>1273</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section C.

<sup>1274</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section C.

<sup>1275</sup> Déposition de Yulia Tyshchenko, par. 20, 24 (annexe 17).

<sup>1276</sup> Voir ci-dessus, chapitre 10, section C.

<sup>1277</sup> Voir ci-dessus, chapitre 10, section C ; déposition de Yulia Tyshchenko, par. 25-27 (annexe 17).

#### D. Article 6 — Protection et voie de recours effectives

631. L'article 6 impose aux Etats parties d'assurer «à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale».

632. L'obligation d'assurer «une protection et une voie de recours effectives» implique, eu égard au sens ordinaire de ces termes, que les Etats contractants doivent non seulement offrir aux victimes de racisme des voies de recours après les faits, mais également prendre, en amont, des mesures volontaires pour que nul ne soit même amené à subir une discrimination raciale. L'adjectif «effectives» qualifie à la fois la «protection» et les «voies de recours» et indique que les efforts déployés à ces fins par les Etats doivent être de nature à produire l'effet désiré, et non simplement offrir un semblant de protection ou de voie de recours<sup>1278</sup>.

354

633. La recommandation générale du Comité de la CIEDR indique clairement que l'article 6 impose aux Etats parties à la CIEDR de veiller à ce que les plaintes pour discrimination soient accueillies «de façon satisfaisante», c'est-à-dire à ce qu'elles soient enregistrées «immédiatement», et à ce que les enquêtes soient diligentées «sans retard, de manière effective, indépendante et impartiale»<sup>1279</sup>. En outre, les fonctionnaires de police doivent accepter de recueillir les plaintes pour discrimination, et «[t]out refus [de leur part] de recueillir une plainte pour acte de racisme ... d[oit] faire l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales»<sup>1280</sup>. Le Comité a également souligné que, en cas d'allégations de préjudice causé par l'Etat, les Etats membres étaient tenus de mener des enquêtes approfondies et de sanctionner les auteurs d'infractions<sup>1281</sup>.

634. La Russie a enfreint en tous points cette disposition. Ainsi qu'indiqué plus haut, loin de protéger les communautés ukrainienne et tatare de Crimée contre la discrimination raciale, les tribunaux ont contribué aux pratiques discriminatoires de la Russie, condamnant les dirigeants tatars de Crimée sur la base d'accusations forgées de toute pièce, interdisant le *Majlis*, refusant d'accorder les remèdes demandés pour protéger le patrimoine culturel tatar de Crimée et jetant en prison les militants ukrainiens.

635. En outre, les tribunaux n'ont, pas davantage que les autres institutions publiques, offert de voies de recours contre les effets du comportement discriminatoire de la Russie. La police a manqué d'enquêter en bonne et due forme sur les disparitions de militants ukrainiens et tatars de Crimée<sup>1282</sup>. Le père de l'une des victimes a ainsi été éconduit par le FSB à Simferopol alors qu'il tentait de signaler la disparition de son fils, enregistrement vidéo de l'enlèvement à l'appui<sup>1283</sup>. Et la

---

<sup>1278</sup> *Oxford English Dictionary* (2018) (le terme anglais «effective» étant défini comme signifiant, notamment, «qui se traduit par un résultat ou produit un effet») (annexe 1092).

<sup>1279</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XXXI, par. 11 (annexe 789).

<sup>1280</sup> *Ibid.*, par. 12. En cas d'allégations de tortures, de mauvais traitements ou d'exécutions, le comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande que les enquêtes soient menées conformément aux principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions et aux principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XXXI, par. 14 (citant la résolution 555/89 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000) (annexe 789).

<sup>1281</sup> Report of the CERD Committee, General Assembly Official Records: 48th Session, Supp. No. 18, U.N. Doc. No. A/48/18 (19 January 1994), par. 543.

<sup>1282</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section A.

<sup>1283</sup> Voir *ibid.*

Cour suprême de Crimée a rejeté les demandes de plaignants tatars de Crimée qui, à la suite de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour, avaient cherché à obtenir le réexamen de la décision d'interdire le *Majlis*<sup>1284</sup>.

### **E. Article 7 — Mesures pédagogiques pour lutter contre la discrimination raciale**

355

636. Dans cet article, les Etats parties «s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale». D'après son sens ordinaire, cette disposition fait peser sur les Etats parties une obligation positive d'intégrer, dans leurs politiques en matière d'éducation, de culture et d'information, des mesures visant à triompher des préjugés, tout particulièrement en ce que ceux-ci visent les minorités raciales ou ethniques.

637. Le comportement de la Fédération de Russie en Crimée emporte clairement violation de cette disposition. La Russie n'a pas seulement manqué d'adopter, dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, des mesures, pédagogiques ou autres, en vue de lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale, mais elle a mis en œuvre des mesures dont l'effet sera inmanquablement de renforcer ces préjugés.

638. Dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation, ayant abandonné les efforts déployés sous le régime ukrainien pour encourager le multiculturalisme dans le système d'enseignement criméen<sup>1285</sup>, la Russie a introduit une philosophie de l'enseignement mettant en valeur l'identité russe — en réduisant les ressources consacrées à l'enseignement dans des langues autres que le russe<sup>1286</sup> et en introduisant de nouveaux manuels qui glorifient son histoire et sa culture au détriment de celles des autres communautés<sup>1287</sup>.

356

639. Dans le domaine culturel, la Fédération de Russie a fait la part belle à sa culture, la plaçant au-dessus de celle des autres groupes ethniques de Crimée. Les rassemblements publics ayant une thématique culturelle russe sont autorisés sans autre formalité, tandis que ceux destinés à célébrer des événements ou des personnalités culturellement importants aux yeux des communautés ukrainienne et tatar de Crimée sont régulièrement interdits<sup>1288</sup>. Les médias russes peuvent diffuser librement en Crimée ; en revanche, les chaînes de télévision ukrainiennes ont été empêchées d'émettre aux premiers jours de l'occupation, et les médias radiotélévisés et la presse écrite ukrainiens et tatars de Crimée se voient refuser leur enregistrement en application des lois répressives sur les médias mises en œuvre par la Russie, sous des prétextes d'ordre procédural<sup>1289</sup>.

---

<sup>1284</sup> Voir ci-dessus, chapitre 9, section B.

<sup>1285</sup> Voir déposition de Yulia Tyshchenko, par. 4-17 (annexe 17).

<sup>1286</sup> Voir *ibid.*, par. 18-27 (annexe 17) ; voir ci-dessus, chapitre 10, section C.

<sup>1287</sup> Voir déposition de Yulia Tyshchenko, par. 23 (annexe 17).

<sup>1288</sup> Voir, de manière générale, chapitre 10, section A.

<sup>1289</sup> Voir, de manière générale, chapitre 10, section B.

640. Dans le domaine de l'information, enfin, la Russie a lancé une campagne de haine et de désinformation particulièrement violente, taxant les Ukrainiens de fascisme, et les Tatars de Crimée d'extrémisme religieux<sup>1290</sup>.

641. Loin de «lutter contre les préjugés» et de «favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques», la Russie, par son comportement, attise les tensions ethniques en Crimée. Ce faisant, elle enfreint de manière patente les obligations qui sont les siennes au titre de l'article 7 de la CIEDR.

---

<sup>1290</sup> Voir, de manière générale, chapitre 8, section B.

**SECTION C**  
**COMPÉTENCE**  
**CHAPITRE 13**

**LA COUR A COMPÉTENCE POUR CONNAÎTRE DU DIFFÉREND  
DES PARTIES CONCERNANT LA CIEDR**

642. De même que pour ses demandes relatives à la CIRFT, l'Ukraine présente à la Cour ses demandes concernant la CIEDR sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour<sup>1291</sup>. La Fédération de Russie et l'Ukraine sont toutes deux parties à cette convention, dont l'article 22 se lit comme suit :

«Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.»<sup>1292</sup>

643. L'Ukraine et la Fédération de Russie sont donc convenues de soumettre à la Cour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la CIEDR, pourvu qu'il soit satisfait à deux conditions préalables : 1) il doit effectivement exister un différend ; et 2) il faut que ce différend n'ait pu être réglé «par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues» par la CIEDR. Ces deux conditions préalables sont réunies.

**A. Il existe entre l'Ukraine et la Fédération de Russie un différend  
concernant l'interprétation ou l'application de la CIEDR**

644. Il ressort du dossier de l'affaire que la Cour a déjà conclu qu'il existait entre l'Ukraine et la Fédération de Russie un différend concernant l'interprétation ou l'application de la CIEDR<sup>1293</sup>. La Cour a résumé les positions divergentes des deux Etats en ces termes : «l'Ukraine a affirmé que la Fédération de Russie avait manqué aux obligations que lui impose cette convention», alors que «[l]a Fédération de Russie a nié catégoriquement avoir commis l'une quelconque [de ces] violations»<sup>1294</sup>.

645. Depuis 2014, l'Ukraine appelle l'attention de la Fédération de Russie sur nombre de violations particulières de la CIEDR. La première note diplomatique qu'elle lui a adressée à cet égard fut suivie de dix-huit autres, auxquelles la Fédération de Russie a répondu par quinze notes. Les deux Parties ont également participé à trois cycles de négociations sur le sujet, sans succès. Etant donné qu'il a été démontré que la Fédération de Russie «avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir

---

<sup>1291</sup> Statut de la Cour, article 36, par. 1 ; voir ci-dessus, chapitre [7].

<sup>1292</sup> CIEDR, article 22.

<sup>1293</sup> *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017*, p. 19-20, par. 37-39. La Cour a en particulier relevé que «les Parties s'oppos[ai]ent sur le point de savoir si les événements qui [s'étaient] produits en Crimée à partir de la fin du mois de février 2014 [avaient] soulevé des questions relatives à leurs droits et obligations découlant de la CIEDR». *Ibid.*, p. 15, par. 37.

<sup>1294</sup> *Ibid.*

connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'«opposition manifeste» de l'Ukraine, il existe un différend en l'espèce<sup>1295</sup>.

### **B. Le différend entre l'Ukraine et la Fédération de Russie n'a pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures prévues par la CIEDR**

359

646. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, la Cour a conclu que l'Ukraine avait «démontr[é] [que les Parties] avaient mené des négociations concernant la question du respect par la [Fédération de Russie] des obligations de fond lui incombant au titre de la CIEDR» et qu'il «ressort[ait] des éléments versés au dossier que ces questions n'avaient pas été résolues par voie de négociation au moment du dépôt de la requête»<sup>1296</sup>. Nul ne peut sérieusement mettre en doute les efforts considérables et sincères que l'Ukraine a déployés pour négocier sur le plan bilatéral. De fait, les efforts de l'Ukraine sont bien plus poussés que ne l'avaient été ceux de la Belgique en l'affaire *Belgique c. Sénégal*, dans laquelle la Cour a conclu que le différend n'avait pu être réglé par voie de négociation<sup>1297</sup>.

647. Selon la Cour, dès lors que «les Parties n'ont pas modifié leurs positions respectives», «les négociations n'ont pas abouti au règlement du différend, et ... ne pouvaient y aboutir»<sup>1298</sup>. En la présente espèce, il ressort clairement du dossier que l'Ukraine et la Fédération de Russie ont été incapables de trouver un terrain d'entente. Nonobstant les tentatives de négociation répétées de l'Ukraine, la Fédération de Russie a invariablement refusé d'aborder les questions de fond<sup>1299</sup>. En conséquence, le différend n'a «pas été réglé par voie de négociation», et les conditions préalables prévues à l'article 22 de la CIEDR sont remplies.

648. La Fédération de Russie a avancé que, après avoir persisté pendant plus de deux ans dans la voie des négociations bilatérales jusqu'à l'épuiser, l'Ukraine devait *encore* s'engager avec elle dans une tentative de conciliation volontaire sous les auspices du comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Cette position est contraire au sens ordinaire de l'article 22 et tend à faire échec à l'objet et au but de la CIEDR.

360

649. L'article 22 s'articule autour d'une conjonction disjonctive : «Tout différend ... qui n'aura pas été réglé par voie de négociation *ou* au moyen des procédures expressément prévues par

---

<sup>1295</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Pakistan), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 568, par. 38 (citant Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 32, par. 73 ; Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 99, par. 61 ; p. 109-110, par. 87 ; p. 117, par. 104).*

<sup>1296</sup> *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 25, par. 59.*

<sup>1297</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 433-435, par. 24-28, et p. 446, par. 58-59 ; voir ci-dessus, chapitre [7].*

<sup>1298</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 59. Voir également Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 13 (lorsque l'une des parties «s'est heurtée ... à un non volumus» de l'autre, il apparaît «avec évidence que le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique»).*

<sup>1299</sup> Voir, par exemple, la note verbale n° 4413 en date du 25 avril 2016 adressée à l'Ukraine par la Fédération de Russie (dans laquelle, au lieu de répondre aux nombreuses allégations particulières de l'Ukraine, la Fédération de Russie exhorte celle-ci à lui «fournir des éléments circonstanciés et non des récits vagues et succincts»).



ladite Convention ... »<sup>1300</sup>. L'interprétation la plus naturelle de cette phrase est que les parties doivent épuiser *soit* la voie des négociations *soit* les procédures prévues par la CIEDR avant de saisir la Cour.

650. Le contexte plus général de l'article 22 démontre également que les rédacteurs de la CIEDR entendaient permettre aux Etats de soumettre des différends à la Cour sans leur imposer de satisfaire à deux conditions préalables distinctes. La saisine du Comité de la CIEDR qui est visée à l'article 22 est facultative, puisqu'il est indiqué qu'un Etat «peut appeler l'attention du Comité sur la question»<sup>1301</sup>. La convention énonce toutefois très clairement les conditions préalables à une telle saisine : le Comité ne peut connaître d'une question «qu'après s'être assuré que *tous* les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés»<sup>1302</sup>. Si les rédacteurs avaient voulu faire des démarches facultatives prévues aux articles 11 à 13 un préalable *obligatoire* à toute action en justice, il leur aurait été aisé de le dire dans des termes tout aussi clairs<sup>1303</sup>.

651. L'objet et le but de la CIEDR montrent également que les conditions préalables prévues à l'article 22 revêtent un caractère alternatif et non cumulatif. En effet, comme plusieurs membres de la Cour l'ont exposé, «la logique et ... la finalité» du texte de l'article 22 sont «décisi[ves]»<sup>1304</sup> :

«Le sens de ce texte ne peut pas être d'imposer à un Etat d'accomplir des procédures inutiles à seule fin de retarder ou d'entraver son accès à la Cour. La finalité poursuivie n'est pas purement formelle ; la règle vise, si l'on se place dans la perspective qu'a retenue la Cour, un objectif raisonnable, celui de réserver le règlement judiciaire aux différends qui ne peuvent pas être résolus par une méthode extrajudiciaire reposant sur l'accord des parties.

361

.....  
Si l'on comprend le texte ainsi, alors il ne serait pas logique de considérer que les deux voies mentionnées à l'article 22 sont cumulativement nécessaires. L'une et l'autre reposent en effet, *in fine*, sur l'entente entre les parties et leur volonté de chercher une solution négociée. C'est évident pour la «négociation» ; c'est tout aussi vrai pour les «procédures expressément prévues» par la partie II de la CIEDR. Le Comité institué par la convention n'a aucunement le pouvoir d'imposer une solution juridiquement contraignante aux Etats qu'oppose un différend. ... Finalement, l'issue favorable dépendra de la disposition des parties à s'entendre, c'est-à-dire de leur volonté de négocier.

En conséquence, cela n'aurait aucun sens d'obliger l'Etat qui aurait tenté sans succès de négocier directement avec un autre Etat contre lequel il a des griefs à mettre

---

<sup>1300</sup> CIEDR, article 22 (les italiques sont de nous).

<sup>1301</sup> CIEDR, article 11, par. 1. Notons qu'il est clairement indiqué sur le site Internet du Comité de la CIEDR que les procédures de plainte interétatique n'ont «jamais été utilisées» (<https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/HRTBPetitions.aspx>).

<sup>1302</sup> CIEDR, article 11, par. 3 (les italiques sont de nous).

<sup>1303</sup> Voir également *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, opinion dissidente de M. le juge Cançado Trindade, p. 283, par. 96 («[L]orsque les rédacteurs de la CIEDR ont jugé nécessaire d'élaborer une condition de procédure, ils l'ont manifestement fait sans laisser la moindre place à une autre interprétation ou au doute.»).

<sup>1304</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, opinion dissidente commune de M. le juge Owada, président, et de MM. les juges Simma et Abraham, Mme le juge Donoghue et M. le juge *ad hoc* Gaja, p. 156, par. 43.

en œuvre la procédure spéciale de la partie II, sauf à verser dans un formalisme qui ne saurait correspondre à l'esprit du texte.»<sup>1305</sup>

652. En la présente instance, l'Ukraine a persisté dans la voie des négociations jusqu'à l'épuiser, et aucun observateur raisonnable ne pourrait conclure qu'un règlement négocié avec la Russie est possible. Dans ces circonstances, il serait «hautement déraisonnable» d'interpréter l'article 22 comme exigeant de l'Ukraine qu'elle retarde la recherche d'une solution judiciaire contraignante pour s'engager, sans espoir de succès, dans une tentative de conciliation de longue haleine<sup>1306</sup>.

---

<sup>1305</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, opinion dissidente commune de M. le juge Owada, président, et de MM. les juges Simma et Abraham, Mme le juge Donoghue et M. le juge *ad hoc* Gaja, p. 156, par. 43.

<sup>1306</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, opinion dissidente commune de M. le juge Owada, président, et de MM. les juges Simma et Abraham, Mme le juge Donoghue et M. le juge *ad hoc* Gaja, p. 157, par. 44.

362

## QUATRIÈME PARTIE

### CONCLUSIONS

653. Pour les raisons exposées dans son mémoire, l'Ukraine prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

*S'agissant de la CIRFT :*

- a) La Fédération de Russie a violé l'article 18 de la CIRFT en manquant de coopérer à la prévention des infractions de financement du terrorisme visées à l'article 2, en tant qu'elle n'a pas pris toutes les mesures possibles afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur son territoire de telles infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci. En particulier, la Fédération de Russie a violé l'article 18 en manquant de prendre les mesures possibles afin : i) d'empêcher des représentants ou agents de l'Etat russe de financer le terrorisme en Ukraine ; ii) de décourager des personnes publiques ou privées ainsi que d'autres tiers ne relevant pas de l'Etat de financer le terrorisme en Ukraine ; iii) de surveiller sa frontière avec l'Ukraine afin de mettre un terme au financement du terrorisme ; et iv) de surveiller et suspendre les activités bancaires et autres activités de collecte de fonds entreprises par des personnes privées ou publiques sur son territoire en vue de financer le terrorisme en Ukraine.
- b) La Fédération de Russie a violé l'article 8 de la CIRFT en manquant d'identifier et de détecter les fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour financer le terrorisme en Ukraine et en manquant de geler et de saisir de tels fonds.
- c) La Fédération de Russie a violé les articles 9 et 10 de la CIRFT en manquant d'enquêter sur les faits concernant des personnes qui se sont ou se seraient livrées au financement du terrorisme en Ukraine, et d'extrader ou de poursuivre les auteurs présumés de cette infraction.
- d) La Fédération de Russie a violé l'article 12 de la CIRFT en manquant d'accorder à l'Ukraine l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête pénale relative à une infraction de financement du terrorisme.

363

- e) Du fait des violations de la CIRFT commises par la Fédération de Russie, les intermédiaires de celle-ci en Ukraine ont reçu des fonds qui leur ont permis de se livrer à de nombreux actes de terrorisme, notamment la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, les tirs d'artillerie contre Volnovakha, Marioupol, Kramatorsk et Avdiivka, les attentats à l'explosif perpétrés à Kharkiv lors de la marche pour l'unité et au Stena Rock Club, ainsi que la tentative d'assassinat d'un député ukrainien.

*S'agissant de la CIEDR :*

- f) La Fédération de Russie a violé l'article 2 de la CIEDR en se livrant à des actes nombreux et généralisés de discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatar de Crimée et en adoptant envers celles-ci une politique et une pratique de discrimination raciale.
- g) La Fédération de Russie a également violé l'article 2 de la CIEDR en encourageant, défendant ou appuyant la discrimination raciale pratiquée par d'autres personnes ou organisations à l'encontre des communautés ukrainienne et tatar de Crimée.
- h) La Fédération de Russie a violé l'article 4 de la CIEDR en encourageant la discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatar de Crimée et en incitant à une telle discrimination.

- i) La Fédération de Russie a violé l'article 5 de la CIEDR en manquant de garantir le droit des membres des communautés ukrainienne et tatar de Crimée à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance i) du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ; ii) du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ; iii) de droits politiques ; iv) d'autres droits civils ; et v) de droits économiques, sociaux et culturels.
  - j) La Fédération de Russie a violé l'article 6 de la CIEDR en manquant d'assurer aux communautés ukrainienne et tatar de Crimée une protection et une voie de recours effectives contre les actes de discrimination raciale.
- 364** k) La Fédération de Russie a violé l'article 7 de la CIEDR en manquant de prendre des mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatar de Crimée.

654. Les faits susmentionnés constituent des violations de la CIRFT et de la CIEDR, et donc des faits internationalement illicites à raison desquels la responsabilité internationale de la Fédération de Russie se trouve engagée. La Fédération de Russie est par conséquent tenue :

*S'agissant de la CIRFT :*

- a) De mettre immédiatement fin à chacune des violations susmentionnées des articles 8, 9, 10, 12 et 18 de la CIRFT et de fournir à l'Ukraine des garanties appropriées et assurances publiques qu'elle s'abstiendra de commettre de tels actes à l'avenir.
  - b) De prendre toutes les mesures possibles afin d'empêcher la commission d'infractions de financement du terrorisme, et notamment i) de veiller à ce que les représentants de l'Etat russe ou toute autre personne relevant de sa compétence ne fournissent pas d'armes ou de fonds à des groupes se livrant au terrorisme en Ukraine, notamment la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv ou d'autres groupes armés illicites ; ii) de cesser d'encourager des personnes privées ou publiques ainsi que d'autres tiers ne relevant pas de l'Etat à financer le terrorisme en Ukraine ; iii) de surveiller sa frontière avec l'Ukraine afin d'y empêcher toute livraison d'armes ; et iv) de surveiller et d'interdire les transactions privées ou publiques faites depuis le territoire russe ou par des ressortissants russes en vue de financer le terrorisme en Ukraine, y compris en appliquant des restrictions bancaires afin de bloquer les transactions faites au profit de groupes se livrant au terrorisme en Ukraine, notamment la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv ou d'autres groupes armés illicites.
  - c) De geler ou saisir les biens des personnes soupçonnées de fournir des fonds à des groupes se livrant au terrorisme en Ukraine, notamment des groupes armés illicites associés à la RPD, à la RPL ou aux Partisans de Kharkiv, et de procéder à la confiscation des biens des personnes reconnues avoir fourni des fonds à de tels groupes.
- 365** d) D'accorder à l'Ukraine l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête pénale relative à une personne soupçonnée de financer le terrorisme.
- e) De verser à l'Ukraine une indemnisation, pour elle-même et en tant que *parens patriae* de ses ressortissants, à raison du préjudice qu'elle a subi du fait des violations de la CIRFT commises par la Russie, notamment du préjudice subi par ses ressortissants blessés du fait d'actes de terrorisme commis en conséquence desdites violations, le montant de l'indemnisation devant être déterminé lors d'une phase distincte de la présente procédure.

- f) De verser à l'Ukraine, à raison du préjudice moral qu'elle a subi, des dommages-intérêts d'un montant que la Cour jugera approprié, compte tenu de la gravité des violations de la CIRFT commises par la Russie, et qu'elle déterminera dans une phase distincte de la présente procédure.

*S'agissant de la CIEDR :*

- g) De mettre immédiatement en œuvre les mesures conservatoires prescrites par la Cour le 19 avril 2017, notamment en levant l'interdiction imposée aux activités du *Majlis* des Tatars de Crimée et en faisant en sorte que soit assuré un enseignement en langue ukrainienne.
- h) De mettre immédiatement fin à chacune des violations susmentionnées des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR et de fournir à l'Ukraine des garanties appropriées et assurances publiques qu'elle s'abstiendra de commettre de tels actes à l'avenir.
- i) De garantir le droit des membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégés par la convention.
- j) D'assurer à tous les habitants de Crimée relevant de sa juridiction une protection et une voie de recours effectives contre les actes de discrimination raciale.
- k) De prendre des mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée.
- l) De verser à l'Ukraine une indemnisation, pour elle-même et en tant que *parens patriae* de ses ressortissants, à raison du préjudice qu'elle a subi du fait des violations de la CIEDR commises par la Russie, notamment du préjudice subi par les victimes de la violation par la Russie des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de ladite convention, le montant de l'indemnisation devant être déterminé lors d'une phase distincte de la présente procédure.

366

Le 12 juin 2018.

La vice-ministre des affaires étrangères  
et agente de l'Ukraine,  
Mme Olena ZERKAL.

---

**367**

**CERTIFICATION**

Je certifie par la présente que les annexes jointes sont des copies conformes des documents auxquels il est fait référence et que les traductions fournies sont exactes.

Le 12 juin 2018.

La vice-ministre des affaires étrangères  
et agente de l'Ukraine,  
Mme Olena ZERKAL.

---

## TABLE DES MATIÈRES DE LA LISTE DES ANNEXES

	<i>Page</i>
I. DÉPOSITIONS ET RAPPORTS D'EXPERTISE .....	1
A. CIRFT .....	1
1. Dépôts .....	1
2. Rapports d'expertise relatifs à la CIRFT .....	1
B. CIEDR .....	1
1. Dépôts .....	1
2. Rapports d'expertise .....	1
II. CARTES .....	2
A. CIRFT .....	2
B. CIEDR .....	2
III. RAPPORTS RELATIFS À LA DESTRUCTION DE L'APPAREIL ASSURANT LE VOL MH17 DE LA MALAYSIA AIRLINES .....	2
A. Rapport du bureau néerlandais de la sécurité.....	2
B. Rapports de l'équipe d'enquête conjointe.....	2
C. Rapports de la police nationale néerlandaise .....	2
IV. ANNEXES GÉNÉRALES APPLICABLES TANT AUX DEMANDES AU TITRE DE LA CIRFT QU'ÀUX DEMANDES AU TITRE DE LA CIEDR .....	3
A. Documents d'organisations internationales .....	3
B. Articles de presse .....	3
V. ANNEXES RELATIVES À LA CIRFT .....	3
A. Documents du Gouvernement ukrainien.....	3
B. Déclarations et récits de première main .....	11
C. Documents d'organisations internationales .....	15
1. Organisation des Nations Unies .....	15
2. OSCE .....	18
3. Conseil de l'Europe.....	20
4. Conseil de l'Union européenne.....	20

5. Groupe d'action financière.....	20
6. OMI.....	21
7. OTAN .....	21
D. Correspondance diplomatique .....	21
E. Autres communications et échanges .....	22
F. Documents du Gouvernement russe .....	25
G. Rapports d'ONG .....	25
H. Traités, chartes et accords multilatéraux.....	26
I. Décisions judiciaires internationales.....	26
J. Décisions judiciaires, textes législatifs et documents gouvernementaux émanant d'Etats tiers .....	27
K. Auteurs de doctrine .....	27
L. Articles de presse .....	28
M. Autres documents publiquement accessibles .....	33
N. Documents audiovisuels .....	37
VI. ANNEXES RELATIVES À LA CIEDR.....	40
A. Documents du Gouvernement ukrainien.....	40
B. Documents d'organisations internationales .....	40
1. Organisation des Nations Unies.....	40
2. Documents du CERD.....	43
3. OSCE .....	44
4. Conseil de l'Europe.....	45
5. Conseil de l'Union européenne.....	45
6. Commission européenne .....	46
7. Parlement européen.....	46
8. Bureau du procureur de la Cour pénale internationale.....	46
9. Cour interaméricaine des droits de l'homme .....	46
C. Correspondance diplomatique .....	46
D. Autres communications et échanges .....	46



E. Documents du Gouvernement russe .....	48
F. Rapports d'organisations non gouvernementales .....	51
G. Traités, chartes et accords multilatéraux.....	54
H. Décisions judiciaires internationales.....	54
I. Auteurs de doctrine .....	55
J. Articles de presse .....	57
K. Autres documents publiquement accessibles .....	59
L. Documents audiovisuels .....	60
VII. DOCUMENTS ADDITIONNELS .....	60

## TABLE DES MATIÈRES DES VOLUMES D'ANNEXES

	<i>Page</i>
VOLUME I.....	1
VOLUME II.....	2
VOLUME III .....	3
VOLUME IV .....	3
VOLUME V .....	6
VOLUME VI .....	8
VOLUME VII.....	12
VOLUME VIII.....	16
VOLUME IX .....	17
VOLUME X.....	18
VOLUME XI .....	20
VOLUME XII.....	25
VOLUME XIII.....	26
VOLUME XIV .....	26
VOLUME XV .....	26
VOLUME XVI .....	28
VOLUME XVII .....	30
VOLUME XVIII.....	33
VOLUME XIX .....	40
VOLUME XX.....	41
VOLUME XXI .....	42
VOLUME XXII .....	43
VOLUME XXIII.....	46
VOLUME XXIV .....	51
VOLUME XXV .....	53
VOLUME XXVI .....	54
VOLUME XXVII .....	56
VOLUME XXVIII.....	60

## LISTE DES ANNEXES

*Annexe*

### VOLUME I

#### I. DÉPOSITIONS ET RAPPORTS D'EXPERTISE

##### A. CIRFT

###### 1. Dépôts

- 1 Déposition d'Ivan Gavryliuk (2 juin 2018)
- 2 Déposition de Taras Stepanovych Horbatyi (31 mai 2018)
- 3 Déposition de Kyrylo Ihorevych Dvorskyi (4 juin 2018)
- 4 Déposition de Maksym Anatoliyovych Shevkopliias (31 mai 2018)
- 5 Déposition d'Igor Evhenovych Yanovskyi (31 mai 2018)
- 6 Déposition de Dmytro Volodymyrovych Zyuzia (29 mai 2018)
- 7 Déposition d'Oleksii Oleksiyovych Bushnyi (5 juin 2018)
- 8 Déposition de Vadym Skibitskyi (5 juin 2018)
- 9 Déposition d'Eliot Higgins (5 juin 2018)
- 10 Déposition d'Andrii Mykolaiovych Tkachenko (5 juin 2018)

###### 2. Rapports d'expertise relatifs à la CIRFT

- 11 Rapport d'expertise du général Christopher Brown (5 juin 2018)
- 12 Rapport d'expertise de M. Anatolii Skorik, professeur associé (6 juin 2018)

##### B. CIEDR

###### 1. Dépôts

- 13 Déposition d'Andrii Shchekun (4 juin 2018)
- 14 Déposition d'Anna Andriyevska (4 juin 2018)
- 15 Déposition d'Eskender Bariiev (6 juin 2018)
- 16 Déposition de Mustafa Dzhemiliev (31 mai 2018)
- 17 Déposition de Yulia Tyshchenko (6 juin 2018)
- 18 Déposition de Lenur Islyamov (6 juin 2018)
- 19 Déposition d'Akhtem Chygoz (4 juin 2018)
- 20 Déposition d'Ilmi Umerov (6 juin 2018)

###### 2. Rapports d'expertise

- 21 Expert Report of Professor Paul Magocsi (4 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 22 Expert Report of Professor Sandra Fredman (6 June 2018) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

**VOLUME II**

**II. CARTES**

**A. CIRFT**

- 23 Locations of Terrorist Attacks in Ukraine [*annexe non traduite*]
- 24 Shelling Impacts at the Checkpoint Outside of Volnovakha [*annexe non traduite*]
- 25 Shelling Impacts in Mariupol [*annexe non traduite*]
- 26 Launch Site of the Weapons That Shelled Mariupol [*annexe non traduite*]
- 27 Shelling Impacts in Kramatorsk [*annexe non traduite*]
- 28 Shelling Impacts in Avdiivka [*annexe non traduite*]
- 29 Locations of Terrorist Bombings in Kharkiv [*annexe non traduite*]
- 30 Route of the Buk Missile System Into and Out of Ukraine [*annexe non traduite*]
- 31 Route of the Grad Convoys Used to Shell Mariupol Into and Out of Ukraine [*annexe non traduite*]
- 32 Expected Spread of Fire at the Checkpoint Outside of Volnovakha [*annexe non traduite*]
- 33 Expected Spread of Fire in Mariupol [*annexe non traduite*]

**B. CIEDR**

- 34 Expected Spread of Fire in Kramatorsk [*annexe non traduite*]
- 35 Geography of Crimea [*annexe non traduite*]
- 36 Permitted vs. desired locations for public events [*annexe non traduite*]
- 37 Disappearance of Ukrainian Schools in Crimea since February 2014 [*annexe non traduite*]

**III. RAPPORTS RELATIFS À LA DESTRUCTION DE L'APPAREIL ASSURANT LE VOL MH17  
DE LA MALAYSIA AIRLINES**

**A. Rapport du bureau néerlandais de la sécurité**

- 38 Dutch Safety Board, Crash of Malaysia Airlines Flight MH17 (17 July 2014) (13 October 2015) [*annexe non traduite*]

**B. Rapports de l'équipe d'enquête conjointe**

- 39 Joint Investigation Team, Presentation Preliminary Results Criminal Investigation MH17, Openbaar Ministerie (28 September 2016) [*annexe non traduite*]
- 40 Equipe d'enquête conjointe, conférence de presse du 24 mai 2018, Openbaar Ministerie (24 mai 2018)

**C. Rapports de la police nationale néerlandaise**

- 41 Procès-verbal des services de police néerlandais et ses annexes (16 mai 2018)
- 42 Procès-verbal des services de police néerlandais (24 mai 2018)

Annexe

### VOLUME III

#### IV. ANNEXES GÉNÉRALES APPLICABLES TANT AUX DEMANDES AU TITRE DE LA CIRFT QU' AUX DEMANDES AU TITRE DE LA CIEDR

##### A. Documents d'organisations internationales

- 43 Nations Unies, Assemblée générale, résolution 68/262 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, doc. A/RES/68/262 (27 mars 2014)
- 44 HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 April 2014) *[annexe non traduite]*
- 45 HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 May 2014) *[annexe non traduite]*
- 46 HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014)
- 47 HCDH, rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (19 septembre 2014)
- 48 HCDH, Report on Human rights situation in Ukraine (15 November 2014) *[annexe non traduite]*
- 49 HCDH, Responsabilité des meurtres commis en Ukraine de janvier 2014 à mai 2016
- 50 Nations Unies, Assemblée générale, résolution 72/190 concernant la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), doc. A/Res/72/190 (19 décembre 2017)

##### B. Articles de presse

- 51 Direct Line with Vladimir Putin, President of Russia (17 April 2014) *[annexe non traduite]*

### VOLUME IV

- 52 *BBC News*, "Putin Reveals Secrets of Russia's Crimea Takeover Plot" (9 March 2015) *[annexe non traduite]*
- 53 Vladimir Putin, Interview given to the TV channel "Rossiya" as part of a documentary "Crimea: Path to the Homeland" (video) *[annexe non traduite]*

#### V. ANNEXES RELATIVES À LA CIRFT

##### A. Documents du Gouvernement ukrainien

- 54 Ukraine Report Under the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe Report (1 January 2014) *[annexe non traduite]*
- 55 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-3823/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 16 May 2014 *[annexe non traduite]*
- 56 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.22-3829/0/6 to the Russian First Deputy Head of the Border Service of FSB, dated 17 May 2014 *[annexe non traduite]*
- 57 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-4004/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 27 May 2014 *[annexe non traduite]*

*Annexe*

- 58 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-4182/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 3 June 2014 [*annexe non traduite*]
- 59 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-5220/0/6-14 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 2 July 2014 [*annexe non traduite*]
- 60 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-5698/0/6-14 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 14 July 2014 [*annexe non traduite*]
- 61 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-5980/0/6-14 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 21 July 2014 [*annexe non traduite*]
- 62 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-6013/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 22 July 2014 [*annexe non traduite*]
- 63 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.28-6080/0/6-14 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 23 July 2014 [*annexe non traduite*]
- 64 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-6058/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 23 July 2014 [*annexe non traduite*]
- 65 Krasnodon Municipal District Office of the Luhansk Oblast Directorate of the Security Service of Ukraine Letter No. 63/32/233 (24 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 66 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-6125/0/6-14 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 24 July 2014 [*annexe non traduite*]
- 67 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 42/2894 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 29 July 2014 [*annexe non traduite*]
- 68 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-6311/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 30 July 2014 [*annexe non traduite*]
- 69 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-6400/0/6-14 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 31 July 2014 [*annexe non traduite*]
- 70 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 42/3055 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 6 August 2014 [*annexe non traduite*]
- 71 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-6741 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 10 August 2014 [*annexe non traduite*]
- 72 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-6776/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 11 August 2014 [*annexe non traduite*]
- 73 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 42/3603 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 31 August 2014 [*annexe non traduite*]
- 74 Ukrainian Military Intelligence Summary of Cross-Border Weapons Transfers (September 2014 to December 2015) [*annexe non traduite*]
- 75 Expert Opinion No. 116/3, drafted by Research Institution for Special Purpose Equipment and Forensic Examination, Security Service of Ukraine (2 September 2014) [*annexe non traduite*]
- 76 Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 42/3664 to the Russian Border Directorate of the FSB (4 September 2014) [*annexe non traduite*]
- 77 Russian Border Guard Service of the FSB Letter No. 0.42-8801/0/6-14 to the Ukrainian State Border Guard Service (11 October 2014) [*annexe non traduite*]
- 78 Russian Border Directorate of the FSB Letter No. 26-1209 to the Ukrainian State Border Guard Service (7 November 2014) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 79 Extract from Criminal Proceedings No. 22017220000000060 (22 November 2014) [annexe non traduite]
- 80 Administration of the State Border Guard Service of Ukraine Letter No. 55/2208 (10 December 2014) [annexe non traduite]
- 81 Record of Identification of Gennadiy Ruslanovych Shmoryvoz by Photograph (17 December 2014) [annexe non traduite]
- 82 Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense No. 222/3D/90/09 (2 January 2015) [annexe non traduite]
- 83 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/78 (9 January 2015) [annexe non traduite]
- 84 Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense No. 222/3D/901073 (12 January 2015) [annexe non traduite]
- 85 Record of Site Inspection, drafted by A.G. Albot, Investigations Department of the Volnovakha District Department of the Donetsk Regional Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine (13 January 2015) [annexe non traduite]
- 86 Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense No. 222/3D/90/083 (13 January 2015) [annexe non traduite]
- 87 Record of Review, drafted by Captain of Justice V. Romanenko, Senior Investigator at the Internal Affairs Agency of the Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Donetsk Region (16 January 2015) [annexe non traduite]
- 88 Expert Opinion No. 63, drafted by Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (18 January 2015) [annexe non traduite]
- 89 Map showing shell craters around the Buhas roadblock, which were marked by investigators after inspecting the crime scene (dated 20 January 2015) [annexe non traduite]
- 90 Record of crime scene inspection conducted by T.A. Belobokova, Lieutenant of the Police and Senior Criminal Investigator with the Ordzhonikidze District Office of the Mariupol City Department of the Central Directorate of the Ministry of Internal Affairs (24 January 2015) [annexe non traduite]
- 91 Donetsk Region Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine, All Necessary Measures Being Taken to Deal with the Consequences of Militants' Shelling of Mariupol (25 January 2015) [annexe non traduite]
- 92 Inspection Report, drafted by Mykhaylo Onyshchenko, Senior Special Investigator at the Investigations Department, Donetsk Regional Directorate of the Security Service of Ukraine (25 January 2015) [annexe non traduite]
- 93 Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense No. 222/3D/9010203 (25 January 2015 09:00 a.m.) [annexe non traduite]
- 94 Record of area inspection conducted by V.V. Romanenko, Captain of Justice and Senior Investigator with the Investigative Office of the Donetsk Oblast Directorate of the SSU (25 January 2015) [annexe non traduite]
- 95 Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense No. 222/3D/90/0373 (11 February 2015 09:00 a.m.) [annexe non traduite]

*Annexe*

- 96 Record of crime scene inspection conducted by O.V. Martyniuk, Lieutenant Colonel of Justice and Senior Investigator with the Investigative Office of the Donetsk Oblast Directorate of the SSU (25 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 97 Record of crime scene inspection conducted by O.V. Starostenko, Senior Lieutenant of Justice and Senior Criminal Investigator with the Investigative Office of the Donetsk Oblast Directorate of the SSU (25 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 98 Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense No. 222/3D/9010203 (25 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 99 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/576 (6 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 100 Scene Inspection Report, drafted by A. Sorokina, Police Captain, Kramatorsk City Department (10 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 101 Scene Inspection Report, drafted by E. Abushov, Police Lieutenant, Kramatorsk City Department (10 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 102 Headquarters of the Antiterrorist Operation Letter No. 1696 og (12 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 103 Incident Site Inspection Report of O.V. Kupriyanov, Police Lieutenant and Investigator with the Investigations Department of the Kramatorsk Police Department (12 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 104 Letter from the Mariupol City Council Healthcare Directorate of Donetsk Region No. 01/133-08-0 to the Deputy Head of the SBU Directorate in Donetsk Region (12 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 105 Record of Site Inspection Conducted by A.A. Kholin, Major of Justice and Senior Investigator with the Operative Unit of the Investigative Department of the Security Service of Ukraine in Donetsk Oblast (12 February 2015) [*annexe non traduite*]

**VOLUME V**

- 106 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/712 (13 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 107 Headquarters of the Antiterrorist Operation Letter No. 778 og (16 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 108 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/916 (23 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 109 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/1059 (27 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 110 Central Missile and Artillery Directorate of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 342/2/3618 (11 March 2015) [*annexe non traduite*]
- 111 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/1451 (20 March 2015) [*annexe non traduite*]
- 112 Expert Conclusion No. 557/2014, drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (23 March 2015) [*annexe non traduite*]



*Annexe*

- 113 Expert Opinion No. 64/1-30/6, drafted by Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (26 March 2015) [*annexe non traduite*]
- 114 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/1640 (28 March 2015) [*annexe non traduite*]
- 115 Expert Opinion No. 142, drafted by the Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination, Security Service of Ukraine (30 March 2015) [*annexe non traduite*]
- 116 Expert Conclusion No. 532/2014, drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (3 April 2015) [*annexe non traduite*]
- 117 Expert Opinion No. 143, drafted by the Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination, Security Service of Ukraine (3 April 2015) [*annexe non traduite*]
- 118 Expert Opinion No. 532/2014, drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (3 April 2015) [*annexe non traduite, doublon de l'annexe 116*]
- 119 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/1917 (11 April 2015) [*annexe non traduite*]
- 120 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2056 (18 April 2015) [*annexe non traduite*]
- 121 Expert Opinion No. 193/1, Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination of the Security Service of Ukraine (29 April 2015) [*annexe non traduite*]
- 122 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2329 (2 May 2015) [*annexe non traduite*]
- 123 Expert Opinion No. 16/8, drafted by Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (7 May 2015) [*annexe non traduite*]
- 124 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2430 (9 May 2015) [*annexe non traduite*]
- 125 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2539 (15 May 2015) [*annexe non traduite*]
- 126 Expert Opinion No. 38/6, Ukrainian Research Center for Special-Purpose Equipment and Forensic Examinations of the Security Service of Ukraine (18 May 2015) [*annexe non traduite*]
- 127 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2801 (29 May 2015) [*annexe non traduite*]
- 128 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2917 (5 June 2015) [*annexe non traduite*]
- 129 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/3068 (13 June 2015) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 130 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/3309 (26 June 2015) *[annexe non traduite]*
- 131 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/3588 (10 July 2015) *[annexe non traduite]*
- 132 Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/3739 (20 July 2015) *[annexe non traduite]*
- 133 Report on Status and Condition of Military Units and Formations of the 1st Army Corps of the DPR, Obtained and Preserved by Ukrainian Military Intelligence (31 July 2015) *[annexe non traduite]*
- 134 Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense No. 222/2D/1963dsk (14 September 2016)
- 135 Expert opinion No. 14986/16-35, Kyiv Research Institute for Forensic Examinations of the Ministry of Justice of Ukraine (12 October 2015) *[annexe non traduite]*
- 136 Protocole d'inspection réalisé par I. V. Nimchenko, enquêteur principal des dossiers spéciaux du parquet militaire, bureau du procureur général d'Ukraine (28 octobre 2015)
- 137 Smerch Destruction Investigation Report (30 October 2015) *[annexe non traduite]*
- 138 Ukraine Executive Committee of the Kramatorsk City Council Letter No. F1-28/4812 to Investigations Department of the Donetsk Regional Directorate of the SSU (12 November 2015) *[annexe non traduite]*
- 139 Expert Opinion No. 8713/8714, Professor Emeritus M.S. Bokarius, Kharkiv Scientific Research Institute of Forensic Expert Examinations of the Ministry of Justice of Ukraine (23 November 2015) *[annexe non traduite]*
- 140 Inspection Report by Colonel Roman Stepanovich Kovalchuk, Head of Operational Group of Military Counterintelligence of the Security Service of Ukraine (23 November 2015) *[annexe non traduite]*
- 141 Inspection Report by Colonel Vasyl Vasyliovych Kolodiazhnyi, the Deputy Head of Operational Group of Military Counterintelligence of the Security Service of Ukraine, B Sector (27 November 2015) *[annexe non traduite]*
- 142 Executive Committee of the Kramatorsk City Council Letter No. F1-28/4812 to the Investigations Department at the Donetsk Regional Directorate of the SBU (26 November 2015) *[annexe non traduite]*
- 143 Inspection Report of Colonel Vasyl Kolodiazhnyi, Head of Operational Group of Military Counterintelligence of the Security Service of Ukraine (23 November 2015) *[annexe non traduite]*

**VOLUME VI**

- 144 Record of Inspection of Lieutenant of Justice S.V. Frunze, Military Prosecutor's Office (3 December 2015) *[annexe non traduite]*
- 145 Indictment in the Criminal Case Against Vasyl Vitaliyovych Pushkariov Registered in the Uniform Register of Pretrial Investigations Under No. 22015220000000431 on 22 December 2015 *[annexe non traduite]*
- 146 National Police, Main Donetsk Regional Administration of the National Police Letter No. 1812/04/18-2016 to the Main Military Prosecutor's Office, Prosecutor General's Office of Ukraine (18 March 2016) *[annexe non traduite]*

*Annexe*

- 147 National Police, Main Donetsk Regional Administration of the National Police Letter No. 1812/04/18-2016 to the Main Military Prosecutor's Office, Prosecutor General's Office of Ukraine (18 March 2016) [*annexe non traduite, doublon de l'annexe 146*]
- 148 Case No. 757/21825/16-k, Order of the Pechersky District Court of Kyiv regarding temporary access to and seizure of document copies from TOV Lifecell (dated 11 May 2016) [*annexe non traduite*]
- 149 Case No. 757/21828/16-k, Order of the Pechersky District Court of Kyiv regarding temporary access to and seizure of document copies from PrAT MTS (dated 11 May 2016) [*annexe non traduite*]
- 150 Expert Report, drafted by Serhiy Onikeyenko, Investigations Department Prosecutor's Office of Ukraine, and Viktor Levchenko, Lieutenant Colonel of the Ukrainian Armed Forces (1 June 2016) [*annexe non traduite*]
- 151 Expert Report, drafted by Serhiy Onikeyenko, Investigations Department Prosecutor's Office of Ukraine, and Viktor Levchenko, Lieutenant Colonel of the Ukrainian Armed Forces (1 June 2016) [*annexe non traduite, doublon de l'annexe 150*]
- 152 Case No. 757/21811/16-k, Order of the Pechersky District Court of Kyiv regarding temporary access to and seizure of document copies from TOV Lifecell (10 June 2016) [*annexe non traduite*]
- 153 Case No. 757/28210/16-k, Order of the Pechersky District Court of Kyiv regarding temporary access to and seizure of document copies from PrAT MTS (11 June 2016) [*annexe non traduite*]
- 154 SSU Counterintelligence Department Letter No. 212/8-28412 of 11 August 2016 to the Prosecutor General's Office of Ukraine [*annexe non traduite*]
- 155 Ukrainian Military Intelligence Summary of Cross-Border Weapons Transfers (September 2016 to December 2016) [*annexe non traduite*]
- 156 Record of the results of a search operation conducted by the Department of Surveillance of the SSU, prepared by R.O. Narusevych, field agent with the 8th sector of the 2nd directorate of the Criminal Investigations Department of the SSU (16 September 2016) [*annexe non traduite*]
- 157 Record of inspection conducted by I.V. Budnyk, Captain of Justice and Senior Investigator with the 5th Investigative Office at the 1st Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU (26 September 2016) [*annexe non traduite*]
- 158 SSU Counterintelligence Department Letter No. 212/8-33394 of 4 October 2016 to the Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU [*annexe non traduite*]
- 159 Crime scene examination record prepared by A.S. Bakovsky, Major of Justice and Senior Investigator with the 3rd Office of the 1st Pretrial Investigation Directorate at the Central Investigative Directorate of the Security Service of Ukraine (dated 20 January 2017) [*annexe non traduite*]
- 160 Extract from Criminal Proceedings No. 12017050140000085 [*annexe non traduite*]
- 161 Records of Site Inspection, drafted by A. Zaychik (1 February 2017) [*annexe non traduite*]
- 162 Records of Site Inspection, drafted by N. Protsyk, Senior Investigator (1 February 2017) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 163 Records of Site Inspection, drafted by Y. Ponomarenko, Senior Investigator (1 February 2017) [*annexe non traduite*]
- 164 Extract from Criminal Proceedings No.12017050140000081 (6 February 2017) [*annexe non traduite*]
- 165 Record of Inspection of the Internet Pages, Carried by D.V. Zyuzia, Lt. Colonel of Justice and Senior Special Investigator, Section 1 of Department 5, Pre-Trial Investigations, Directorate 1 at the Main Directorate for Investigations of the Security Service of Ukraine (9 February 2017) [*annexe non traduite*]
- 166 Record of Inspection of Materials Obtained as a Result of a Covert Detective Activity, Carried by D.V. Zyuzia, Lt. Colonel of Justice and Senior Special Investigator, Section 1 of Department 5, Pre-Trial Investigations, Directorate 1 at the Main Directorate for Investigations of the Security Service of Ukraine (18 February 2017) [*annexe non traduite*]
- 167 Expert Conclusion No. 77, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017) [*annexe non traduite*]
- 168 Expert Conclusion No. 78, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017) [*annexe non traduite*]
- 169 Expert Conclusion No. 79, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017) [*annexe non traduite*]
- 170 Expert Conclusion No. 80, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017) [*annexe non traduite*]
- 171 Expert Conclusion No. 81, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017) [*annexe non traduite*]
- 172 Record of examination of a CD performed by S.O. Husarov, Senior Lieutenant of Justice and Senior Investigator of the 1st Office of the 5th Department at the 1st Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU (4 May 2017) [*annexe non traduite*]
- 173 Expert Opinion No. 19/11-1/11-8-3/9-14/1/3-CE17, State Scientific Research Forensic Expert Center of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine (17 May 2017) [*annexe non traduite*]
- 174 Expert Opinion No. 76/4, Ukrainian Research Institute for Special-Purpose Equipment and Forensic Examinations of the Security Service of Ukraine (31 July 2017) [*annexe non traduite*]
- 175 Ukrainian Military Intelligence Summary of Cross-Border Weapons Transfers (September 2017 to December 2017) [*annexe non traduite*]
- 176 Expert Opinion No. 120-B/1818-X, Ministry of Internal Affairs of Ukraine Odesa Expert Criminal Forensic Research Center (24 November 2017) [*annexe non traduite*]
- 177 Record of Incident Scene Inspection, drafted by Major of Justice A.S. Bakhovsky, Senior Special Investigator, Security Service of Ukraine (20 December 2017) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 178 Record of inspection of websites performed by M.V. Kalyta, Lieutenant of Justice and Investigator with the 5th Office of the 1st Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU (1 February 2018) *[annexe non traduite]*
- 179 State Service of Ukraine for Extraordinary Situations, Ukrainian Hydrometereological Center Letter No. 01-20/419 (30 March 2018) *[annexe non traduite]*
- 180 Record of inspection of websites performed by O.O. Kryvoruchko, Captain of Justice and Senior Investigator with the 5th Office of the 1st Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU (15 May 2018) *[annexe non traduite]*
- 181 Record of inspection of websites performed by D.H. Davyd, Major of Justice and Senior Criminal Investigator with the 5th Office of the 1st Pretrial Investigation Directorate at the Central Investigative Directorate of the SSU (16 May 2018) *[annexe non traduite]*
- 182 Ukraine Main Directorate of Intelligence Letter No. 222/4D/535 (17 May 2018) (attaching Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense No. 222/3D/90/09 (2 January 2015 at 9:00 a.m.) *[annexe non traduite]*
- 183 Ministry of Interior of Ukraine, Main Department of the National Guard of Ukraine Letter No. 27/6/2-3553 to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine (31 May 2018) *[annexe non traduite]*
- 184 Confirmation of Authenticity, Senior Special Investigator with the Second Branch of the First Pre-Trial Investigations Department at the Main Investigations Directorate of the Security Service of Ukraine (4 June 2018) *[annexe non traduite]*
- 185 Statement of Authentication, Volodymyr Piven, Senior Investigator, Main Investigation Office, Security Service of Ukraine (5 June 2018) *[annexe non traduite]*
- 186 Ukrainian Prosecutor's Office File on GROM-E2 (multiple dates) *[annexe non traduite]*
- 187 Sample Minister of Defense of Ukraine Armament Investigation Reports and Inspection Certificates (multiple dates) *[annexe non traduite]*

**B. Déclarations et récits de première main**

- 188 Transcription de l'interrogatoire de Petr Khokhlov, service de sécurité ukrainien (publié le 27 août 2014)
- 189 Signed Declaration of Yevhen Kaliberda, Suspect Interrogation Protocol (21 October 2014) *[annexe non traduite]*
- 190 Signed Declaration of Aleksandr Bondarenko, Suspect Interrogation Protocol (23 October 2014) *[annexe non traduite]*
- 191 Signed Declaration of Andrii Baranenko, Suspect Interrogation Protocol (23 October 2014) *[annexe non traduite]*
- 192 Signed Declaration of Oleg Serachov, Suspect Interrogation Protocol (5 November 2014) *[annexe non traduite]*
- 193 Signed Declaration of Mykailo Ozerov, Witness Interrogation Protocol (10 November 2014) *[annexe non traduite]*
- 194 Signed Declaration of Roman Chernenko, Witness Interrogation Protocol (10 November 2014) *[annexe non traduite]*
- 195 Signed Declaration of Valentin Datsenko, Witness Interrogation Protocol (11 November 2014) *[annexe non traduite]*

*Annexe*

- 196 Signed Declaration of Marina Kovtun, Suspect Interrogation Protocol (16 November 2014) [*annexe non traduite*]
- 197 Signed Declaration of Konstantin Morev, Suspect Interrogation Protocol (18 November 2014) [*annexe non traduite*]
- 198 Signed Declaration of Mykola Varva, Suspect Interrogation Protocol (18 November 2014) [*annexe non traduite*]
- 199 Signed Declaration of Pavlo Korostyshevskiy, Suspect Interrogation Protocol (18 November 2014) [*annexe non traduite*]
- 200 Signed Declaration of Andreii Bessarabov, Suspect Interrogation Protocol (19 November 2014) [*annexe non traduite*]
- 201 Signed Declaration of Andrey Bozhko, Suspect Interrogation Protocol (19 November 2014) [*annexe non traduite*]
- 202 Signed Declaration of Stanislav Kudrin, Suspect Interrogation Protocol (19 November 2014) [*annexe non traduite*]
- 203 Signed Declaration of Gennadiy Shmorovoz, Witness Interrogation Protocol (17 December 2014) [*annexe non traduite*]
- 204 Signed Declaration of Artem Kalus, Witness Interrogation Protocol (17 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 205 Signed Declaration of Yaroslav Maksymov, Witness Interrogation Protocol (17 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 206 Signed Declaration of Anton Ovcharenko, Witness Interrogation Protocol (18 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 207 Signed Declaration of Oleg Stemasov, Suspect Interrogation Protocol (9 December 2014) [*annexe non traduite*]
- 208 Signed Declaration of Sergey Cherepko, Witness Interrogation Protocol (20 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 209 Signed Declaration of Oleksandr Pavlenko, Witness Interrogation Protocol (23 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 210 Signed Declaration of Oleksandr Pavlenko, Witness Interrogation Protocol (23 January 2015) [*annexe non traduite, doublon de l'annexe 209*]
- 211 Signed Declaration of Nataliya Mykhaylivna Nikolaeva, Victim Interrogation Protocol (24 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 212 Signed Declaration of Oksana Olexandrivna Ivanova, Victim Interrogation Protocol (24 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 213 Signed Declaration of Valerii Kirsanov, Witness Interrogation Protocol (25 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 214 Signed Declaration of Olena Demchenko, Witness Interrogation Protocol (24 January 2015) [*annexe non traduite*]

**VOLUME VII**

- 215 Intentionnellement omise
- 216 Signed Declaration of Oleksiy Oleksandrovykh Demchenko, Victim Interrogation Protocol (30 January 2015) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 217 Signed Declaration of Natalya Mutovina, Witness Interrogation Protocol (30 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 218 Signed Declaration of Oleksandr Sachava, Suspect Interrogation Protocol (30 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 219 Signed Declaration of Oleksandr Chorniy, Witness Interrogation Protocol (12 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 220 Signed Declaration of Oleg Mikulenko, Suspect Interrogation Protocol (22 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 221 Signed Declaration of S. Bashlykov, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 222 Signed Declaration of Victor Tetyutsky, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 223 Signed Declaration of Volodymyr Dvornikov, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 224 Signed Declaration of Maxim Pislar, Suspect Interrogation Protocol (4 March 2015) [*annexe non traduite*]
- 225 Signed Declaration of Olexi Lvov, Suspect Interrogation Protocol (4 March 2015) [*annexe non traduite*]
- 226 Signed Declaration of Vasily Bunchkov, Suspect Interrogation Protocol (4 March 2015) [*annexe non traduite*]
- 227 Signed Declaration of Maksim Mykolaichyk, Suspect Interrogation Protocol (15 April 2015) [*annexe non traduite*]
- 228 Signed Declaration of Oleg Doroshenko, Suspect Interrogation Protocol (21 April 2015) [*annexe non traduite*]
- 229 Signed Declaration of Vadim Chekhovsky, Suspect Interrogation Protocol (9 May 2015) [*annexe non traduite*]
- 230 Signed Declaration of Dmytro Kononenko, Suspect Interrogation Protocol (13 May 2015) [*annexe non traduite*]
- 231 Signed Declaration of Igor Koval, Suspect Interrogation Testimony (9 June 2015) [*annexe non traduite*]
- 232 Signed Declaration of Igor Panchyshyn, Witness Interrogation Protocol (18 June 2015) [*annexe non traduite*]
- 233 Signed Declaration of Kostiantyn Nuzhnenkoenko, Suspect Interrogation Protocol (16 July 2015) [*annexe non traduite*]
- 234 Signed Declaration of Vladimir Starkov, Suspect Interrogation Protocol (27 July 2015) [*annexe non traduite*]
- 235 Signed Declaration of Sergey Stlitenko, Suspect Interrogation Protocol (10 August 2015) [*annexe non traduite*]
- 236 Signed Declaration of Myckhaylo Reznikov, Suspect Interrogation Protocol (13 August 2015) [*annexe non traduite*]
- 237 Signed Declaration of Vitaliy Hrynchuk, Witness Interrogation Protocol (19 August 2015) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 238 Signed Declaration of Denys Goiko, Witness Interrogation Protocol (20 August 2015) [annexe non traduite]
- 239 Signed Declaration of Denys Hoyko, Victim Interrogation Protocol (20 August 2015) [annexe non traduite]
- 240 Signed Declaration of Oleksandr Bondaruk, Victim Interrogation Protocol (20 August 2015) [annexe non traduite]
- 241 Signed Declaration of Yaroslav Zamko, Suspect Interrogation Protocol (26 August 2015) [annexe non traduite]
- 242 Signed Declaration of Vasily Pushkarev, Suspect Interrogation Protocol (31 August 2015) [annexe non traduite]
- 243 Signed Declaration of Volodymyr Vodyratskyi, Suspect Interrogation Protocol (11 September 2015) [annexe non traduite]
- 244 Signed Declaration of Anton Fadeev, Witness Interrogation Protocol (16 December 2015) [annexe non traduite]
- 245 Signed Declaration of Andrii Tishenko, Suspect Interrogation Protocol (26 December 2015) [annexe non traduite]
- 246 Signed Declaration of Dmytro Kononenko, Suspect Interrogation Protocol (22 February 2016) [annexe non traduite]
- 247 Signed Declaration of Konstantin Kutikov, Suspect Interrogation Protocol (16 March 2016) [annexe non traduite]
- 248 Signed Declaration of Oleksandr Chekorskyi, Witness Interrogation Protocol (5 April 2016) [annexe non traduite]
- 249 Signed Declaration of Paylak Mikhaelian, Suspect Interrogation Protocol (10 October 2016) [annexe non traduite]
- 250 Signed Declaration of Artem Kharko, Victim Interrogation Protocol (1 November 2016) [annexe non traduite]
- 251 Transcript of Conversation between Andrienko and Tyhonov (12 December 2016) [annexe non traduite]
- 252 Signed Declaration of Oleksiy Andriyenko, Suspect Interrogation Protocol (18 December 2016) [annexe non traduite]
- 253 Signed Declaration of Haide Rizayeva, Witness Interrogation Protocol (14 February 2017) [annexe non traduite]
- 254 Témoignage d'Hanna Mykolayva Fadeeva, procès-verbal d'interrogatoire de témoin (15 février 2017)
- 255 Signed Declaration of Oleksandr Oleksechuk, Suspect Interrogation Protocol (16 February 2017) [annexe non traduite]
- 256 Signed Declaration of Amonenko Oleksiyovich, Witness Interrogation Protocol (23 April 2017) [annexe non traduite]
- 257 Signed Declaration of Oleksandr Voytov, Witness Interrogation Protocol (24 April 2017) [annexe non traduite]
- 258 Signed Declaration of Yuri Martynovsky, Witness Interrogation Protocol (26 April 2017) [annexe non traduite]



*Annexe*

- 259 Signed Declaration of Andriy Yanushevsky, Witness Interrogation Protocol (27 April 2017) [*annexe non traduite*]
- 260 Signed Declaration of Roman Melnykov, Witness Interrogation Protocol (27 April 2017) [*annexe non traduite*]
- 261 Transcript of Oleksiy Andriyenko Court Testimony (28 April 2017) [*annexe non traduite*]
- 262 Signed Declaration of Denys Skibin, Witness Interrogation Protocol (21 May 2017) [*annexe non traduite*]
- 263 Signed Declaration of Tornike Dzhincharadze, Suspect Interrogation Protocol (21 May 2017) [*annexe non traduite*]
- 264 Signed Declaration of Oleksandr Mohilevsky, Witness Interrogation Protocol (22 May 2017) [*annexe non traduite*]
- 265 Signed Declaration of Oleksandr Kvartyn, Witness Interrogation Protocol (23 May 2017) [*annexe non traduite*]
- 266 Signed Declaration of Yevhen Bokhanevych, Suspect Interrogation Protocol (26 May 2017) [*annexe non traduite*]
- 267 Signed Declaration of Serhiy Semenchenko, Suspect Interrogation Protocol (10 July 2017) [*annexe non traduite*]
- 268 Signed Declaration of Myroslav Melnik, Suspect Interrogation Protocol (9 August 2017) [*annexe non traduite*]
- 269 Signed Declaration of Semen Boitsov, Suspect Interrogation Protocol (9 August 2017) [*annexe non traduite*]
- 270 Déclaration signée de Marko Gordiyenko, procès-verbal d'interrogatoire de témoin (14 septembre 2017) [*extraits*]
- 271 Signed Declaration of Roman Cheremsky, Witness Interrogation Protocol (undated) [*annexe non traduite*]

**C. Documents d'organisations internationales**

**1. Organisation des Nations Unies**

- 272 Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, 1406<sup>e</sup> séance plénière, doc. A\_PV.1406 (21 décembre 1965)
- 273 Nations Unies, Assemblée générale, résolution 49/60, Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, doc. A/RES/49/60 (9 décembre 1994)
- 274 Nations Unies, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 30, 17 juillet 1998, doc. A/CONF.183/9
- 275 Document de travail de la France intitulé «Pourquoi une convention internationale contre le financement du terrorisme ?», reproduit ultérieurement dans Nations Unies, doc. A/AC.252/L.7/Add.1 (11 mars 1999)
- 276 Nations Unies, Rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37 (5 mai 1999), annexe III, par. 1, annexe [IV]

*Annexe*

- 277 Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2 (26 octobre 1999)

**VOLUME VIII**

- 278 Nations Unies, Assemblée générale, résolution 51/210, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, doc. A/RES/51/210 ([16 janvier 1997])
- 279 Report of the International Law Commission on the Work of Its Fifty-Third Session, Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, with commentaries, 53rd. Sess., U.N. Doc. No. A/56/10 (23 April-1 June, 2 July-10 August 2001), art. 58 & commentary, pp. 142–143, para. 3, reproduced in Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II(2) [*annexe non traduite*]
- 280 Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1373, doc. S/RES/1373 (28 septembre 2001)
- 281 Letter from J.W. Wainwright, Expert Adviser, to the Chairman of the Counter-Terrorism Committee (1[2] November 2002) [*annexe non traduite*]
- 282 Nations Unies, Assemblée générale, résolution 57/173, Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, doc. A/RES/57/173 (21 janvier 2003)
- 283 Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1636, doc. S/RES/1636 (31 octobre 2005)
- 284 UNODC, Legislative Guide to the Universal Anti-Terrorism Conventions and Protocols 12-13 (2008) [*annexe non traduite*]
- 285 UNODC, Legislative Guide to the Universal Legal Regime Against Terrorism 30-31 (2008)
- 286 Nations Unies, Comité contre la torture, convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observation générale n° 2 (2[4] janvier 2008)
- 287 International Law Commission, Draft Articles on Effects of Armed Conflicts on Treaties, with Commentaries (2011) [*annexe non traduite*]
- 288 Commission du droit international, Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) : rapport final (2014)
- 289 Exposé daté du 16 avril 2014 adressé au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies par M. Ivan Šimonović, sous-secrétaire général aux droits de l'homme [*annexe non traduite*]
- 290 Nations Unies, Conseil de sécurité, Procès-verbal de la 7165<sup>e</sup> séance, doc. S/PV.7165 (29 avril 2014).
- 291 Press Statement by the ASG Ivan Simonovic, UN Office of the High Commissioner for Human Rights, Launch of the Second Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May 2014) [*annexe non traduite*]
- 292 HCDH, UN Official Cites 'Worsening' Human Rights Situation in Southern, Eastern Regions (21 May 2014) [*annexe non traduite*]
- 293 HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014) [*doublon de l'annexe 46*]

*Annexe*

- 294 Statement of the Assistant Secretary General Ivan Simonovic at the Security Council meeting on Ukraine (24 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 295 HCDH, Intensified Fighting Putting at Risk Lives of People in Donetsk and Luhansk — Pillay (4 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 296 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 297 Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2166, doc. S/RES/2166, par. 11 (21 juillet 2014)
- 298 Statement to the Security Council by Ivan Šimonović, Assistant Secretary-General for Human Rights on the human rights situation in Ukraine (8 August 2014) [*annexe non traduite*]

**VOLUME IX**

- 299 HCDH, rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (19 septembre 2014) [*doublon de l'annexe 47*]
- 300 HCDH, Human Rights Council Takes Up People of African Descent, Racism and Racial Discrimination, and Situation in Ukraine (23 September 2014) [*annexe non traduite*]
- 301 Statement by Mr. Ivan Šimonović, Assistant Secretary-General for Human Rights, at the Interactive Dialogue on the Situation of Human Rights in Ukraine at the 27th Session of the Human Rights Council (24 September 2014) [*annexe non traduite*]
- 302 Statement to the Security Council by Ivan Šimonović, Assistant Secretary-General for Human Rights, meeting on Ukraine (24 October 2014) [*annexe non traduite*]
- 303 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 December 2014) [*annexe non traduite*]
- 304 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 December 2014) [*annexe non traduite, doublon de l'annexe 303*]
- 305 Nations Unies, Conseil de sécurité, déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité à la suite du meurtre des passagers d'un bus dans la région de Donetsk (Ukraine), doc. SC/11733 (13 janvier 2015)
- 306 Nations Unies, Le Secrétaire général condamne fermement les tirs de roquettes qui ont fait des dizaines de morts à Marioupol, en Ukraine, doc. SG/SM/16485 (24 janvier 2015)
- 307 Nations Unies, procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7368<sup>e</sup> séance, doc. S/PV.7368 (26 janvier 2015)
- 308 Nations Unies, Procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7368<sup>e</sup> séance, doc. S/PV.7368 (26 janvier 2015) [*doublon de l'annexe 307*]
- 309 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (1 December 2014-15 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 310 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February-15 May 2015) [*annexe non traduite*]
- 311 UN News Centre, Security Council Fails to Adopt Proposal to Create Tribunal on Crash of Malaysian Airlines Flight MH17 (29 July 2015) [*annexe non traduite*]
- 312 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August to 15 November 2015) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 313 HCDH, Responsabilité des meurtres commis en Ukraine de janvier 2014 à mai 2016 ,  
[doublet de l'annexe 49]
- 314 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine: 16 November 2015 to  
15 February 2016 [annexe non traduite]

**VOLUME X**

- 315 Nations Unies, procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7876<sup>e</sup> séance,  
doc. S/PV.7876 (2 février 2017)

**2. OSCE**

- 316 OSCE, Thematic Report: Internal Displacement in Ukraine (12 August 2014) [annexe  
non traduite]
- 317 OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on  
information received as of 18:00 (Kyiv time) (9 September 2014) [annexe non traduite]
- 318 OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, Based on  
Information Received as of 18:00 (Kyiv time) (10 November 2014) [annexe non  
traduite]
- 319 OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) based on  
information received as of 18:00 (Kyiv time) (30 November 2014) [annexe non traduite]
- 320 OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on  
Information Received as of 18:00 (Kyiv Time) (13 January 2015) [annexe non traduite]
- 321 OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) Based on  
Information Received as of 18:00 (Kyiv time) (13 January 2015) [annexe non traduite,  
doublet de l'annexe 320]
- 322 OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) Based on  
Information Received as of 18:00 (Kyiv time) (14 January 2015) [annexe non traduite]
- 323 OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine, 14 January  
2015: 12 Civilians Killed and 17 Wounded When a Rocket Exploded Close to a Civilian  
Bus Near Volnovakha (14 January 2015) [annexe non traduite]
- 324 OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on  
Information Received as of 18:00 (Kyiv time) (16 January 2015) [annexe non traduite]
- 325 OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on  
Information Received as of 18:00 (Kyiv Time) (16 January 2015) [annexe non traduite]
- 326 OSCE, OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Status Report as of  
20 January 2015 (20 January 2015) [annexe non traduite]
- 327 OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on  
information received as of 18:00 (Kyiv time) (22 January 2015) [annexe non traduite]
- 328 OSCE, Compte rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de  
l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à  
Mariupol (24 janvier 2015)
- 329 OSCE, Compte rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de  
l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à  
Mariupol (24 janvier 2015) [doublet de l'annexe 328]

*Annexe*

- 330 OSCE, Statement by the Chairmanship on the Trilateral Contact Group Consultations in Minsk on 31 January 2015 (1 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 331 OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Kramatorsk (10 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 332 OSCE, Statement by OSCE Chief Monitor in Ukraine on Situation in Kramatorsk (10 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 333 OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv Time) (11 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 334 OSCE, Spot Report by Special Monitoring Mission to Ukraine, 22 February 2015: Explosion in Kharkiv at March Commemorating February 2014 pro-Maidan Events (22 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 335 OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time), 23 February 2015 (24 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 336 OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 28 August 2015 (28 August 2015) [*annexe non traduite*]
- 337 OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 27 September 2015 [*annexe non traduite*]
- 338 OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 (9 August 2016) [*annexe non traduite*]
- 339 OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 (12 August 2016) [*annexe non traduite*]
- 340 OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 (14 August 2016) [*annexe non traduite*]
- 341 Statement of Alexander Hug, Deputy Chief Monitor of the OSCE SMM (19 August 2016) (video) [*annexe non traduite*]
- 342 OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (27 January 2017) [*annexe non traduite*]
- 343 OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (31 January 2017) [*annexe non traduite*]
- 344 OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (1 February 2017) [*annexe non traduite*]
- 345 OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine: Casualties, Damage to Civilian Infrastructure Registered in Donetsk Region Following Fighting (3 February 2017) [*annexe non traduite*]
- 346 OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine: Casualties, Damage to Civilian Infrastructure Registered in Donetsk Region Following Fighting (3 February 2017) [*annexe non traduite, doublon de l'annexe 345*]
- 347 OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (5 February 2017) [*annexe non traduite*]
- 348 OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (6 February 2017) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 349 OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (19 February 2017) [*annexe non traduite*]
- 350 OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (26 February 2017) [*annexe non traduite*]
- 351 OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (5 March 2017) [*annexe non traduite*]
- 352 OSCE, Thematic Report: Restriction of SMM's Freedom of Movement and Other Impediments to Fulfilment of Its Mandate (January to June 2017) [*annexe non traduite*]
- 353 OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (24 July 2017) [*annexe non traduite*]

**3. Conseil de l'Europe**

- 354 Conseil de l'Europe, commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise), Avis sur la compatibilité avec les principes constitutionnels de la décision du Conseil suprême de la République autonome de Crimée en Ukraine de tenir un référendum sur la question de devenir un territoire constitutif de la Fédération de Russie ou de restaurer la Constitution de la Crimée de 1992, CDL-AD(2014)002 (21-22 mars 2014)

**4. Conseil de l'Union européenne**

- 355 Journal officiel de l'Union européenne, Décision d'exécution 2014/238/PESC du Conseil du 28 avril 2014 mettant en œuvre la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine
- 356 Journal officiel de l'Union européenne, Règlement d'exécution (UE) 2015/240 du Conseil du 9 février 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine
- 357 Council of the European Union, List of Persons and Entities Under EU Restrictive Measures Over the Territorial Integrity of Ukraine (2017) [*annexe non traduite*]
- 358 Press Release, Council of the European Union, List of Persons and Entities Under EU Restrictive Measures Over the Territorial Integrity of Ukraine (14 September 2017) [*annexe non traduite*]

**VOLUME XI**

**5. Groupe d'action financière**

- 359 FATF, International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism & Proliferation: The FAFT Recommendations (2012) [*annexe non traduite*]
- 360 FATF, Special Recommendation III: Freezing and Confiscating Terrorist Assets (Text of the Special Recommendation and Interpretative Note) (October 2001, as updated, adopted, and published February 2012) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

**6. OMI**

- 361 International Maritime Organization, Report of the Ad Hoc Preparatory Committee on the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation, 2nd Session, 18-22 May 1987, IMO Doc. PCUA 2/5 [*annexe non traduite*]

**7. OTAN**

- 362 NATO, NATO – Ukraine Cooperation in the Military Sphere (2012) [*annexe non traduite*]
- 363 NATO, Signatures of Partnership for Peace Framework Document (10 January 2012) [*annexe non traduite*]
- 364 NATO Allied Command Operations, NATO Releases Imagery: Raises Questions on Russia's Role in Providing Tanks to Ukraine (14 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 365 Allied Powers Europe, New Satellite Imagery Exposes Russian Combat Troops Inside Ukraine (28 August 2014) [*annexe non traduite*]
- 366 NATO, NATO Standard, AJP-3.9, Allied Joint Doctrine for Joint Targeting (April 2016) [*annexe non traduite*]
- 367 NATO and Russia: Partners in Peacekeeping (undated) [*annexe non traduite*]

**D. Correspondance diplomatique**

- 368 Note verbale n° 72/22-484-1964 en date du 28 juillet 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par les ministère des affaires étrangères de l'Ukraine
- 369 Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [*extraits*]
- 370 Ukraine Note Verbale No. 72/22-620-2185 to the Russian Ministry of Foreign Affairs (22 August 2014) [*annexe non traduite*]
- 371 Note verbale n° 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine [*extraits*]
- 372 Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2529 to Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (10 October 2014) [*annexe non traduite*]
- 373 Note verbale n° 13355 en date du 14 octobre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie [*extraits*]
- 374 Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2717 to the Russian Ministry of Foreign Affairs (3 November 2014) [*annexe non traduite*]
- 375 Note verbale n° 14587 en date du 24 novembre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie [*extraits*]
- 376 Russian Federation Note Verbale No. 10448 to the Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (31 July 2015) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 377 Note verbale n° 13457 en date du 15 octobre 2015 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie *[extraits]*
- 378 Note verbale n° 72/22-610-954 en date du 19 avril 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]*
- 379 Note verbale n° 8808 en date du 23 juin 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie *[extraits]*
- 380 Note verbale n° 72/22-620-2049 en date du 31 août 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]*
- 381 Note verbale n° 14426 en date du 3 octobre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie *[extraits]*
- 382 Note verbale n° 72/22-194/510-2518 en date du 2 novembre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]*
- 383 Russian Federation Note Verbale No. 14284 to Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (11 November 2016) *[annexe non traduite]*
- 384 Note verbale n° 16886 en date du 30 décembre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie *[extraits]*
- 385 Note verbale n° 72/22-663-82 en date du 13 janvier 2017 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]*

**E. Autres communications et échanges**

- 386 Intercepted Conversation of Igor Bezler (17 April 2014) *[annexe non traduite]*
- 387 Ukraine State Border Guard Letter No. 0.22-3958/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB (22 May 2014) *[annexe non traduite]*
- 388 Ukraine State Border Guard Letter No. 0.42-4016/0/16-14 to the Russian Border Directorate of the FSB (24 May 2014) *[annexe non traduite]*
- 389 Ukraine State Border Guard Letter No. 0.42-4289/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB (3 June 2014) *[annexe non traduite]*
- 390 Ukraine State Border Guard Letter No. F/42-3243 to the Russian Border Directorate of the FSB (5 June 2014) *[annexe non traduite]*
- 391 Intercepted Conversation Between Igor Girkin, Viktor Anosov, and Mykhaylo Sheremet (11:30:47, 8 June 2014) *[annexe non traduite]*
- 392 Protocol of Intercepted Conversations of Sergey Glazyev, Advisor to Russian President Putin (12 June 2014) *[annexe non traduite]*
- 393 Ukraine State Border Guard Letter No. 0.42-5504/0/6-14 to the Russian Border Directorate of the FSB (13 July 2014) *[annexe non traduite]*



*Annexe*

- 394 Intercepted Conversation Between “Khmuryi” and “Sanych” (19:09:20, 16 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 395 Intercepted Conversation Between “Krot” and “Ryazan” (21:32:39, 17 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 396 Intercepted Conversation Between “Krot” and “Zmey” (13:09:27, 17 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 397 Intercepted Conversation Between “Khmuryi” and “Bibliotekar” (09:22:19, 17 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 398 Intercepted Conversation Between “Khmuryi” and “Buriatik” (09:08:26, 17 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 399 Intercepted Conversation Between “Krot” and “Khmuryi” (07:41:06, 18 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 400 Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 12014000000000292 (4 September 2014) (concerning Zhironovsky) [*annexe non traduite*]
- 401 Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22014050000000015 (30 September 2014) [*annexe non traduite*]
- 402 Russian Border Directorate of the FSB Letter No. 0.42-8801/0/6-14 to the Ukrainian State Border Guard (delivered 11 October 2014) [*annexe non traduite*]
- 403 Russian Border Directorate of the FSB Letter No. 26-1209 to the Ukrainian State Border Guard (7 November 2014) [*annexe non traduite, doublon de l'annexe 78*]
- 404 Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 12014000000000293 (11 November 2014) [*annexe non traduite*]
- 405 Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 12014000000000291 (3 December 2014) [*annexe non traduite*]
- 406 Ukraine State Border Service Letter No. 72/36-994-73 to Ministry of Foreign Affairs, and annexes (10 December 2014) [*annexe non traduite*]
- 407 Intercepted conversation between DPR advisor O. Tsapliuk (code name “Gorets”) and DPR representative M. Vlasov (code name “Yuga”) 1(7:56:46, 23 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 408 Intercepted Conversations of Maxim Vlasov (23-24 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 409 Meta data for Conversation Between Phone Numbers 380993641081 and 380508065681 (13:21:45, 24 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 410 Meta data for Conversation Between Phone Numbers 380993641081 and 380993648631 (09:13:32, 24 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 411 Intercepted Conversation between Tsapliuk (“Gorets”) and Grynchev (“Terek”) (08:54:19, 24 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 412 Intercepted Conversation between Tsapliuk (“Gorets”) and Grynchev (“Terek”) (09:11:34, 24 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 413 Intercepted Conversation between Evdotiy (“Pepel”) and Kirsanov (10:36:40, 24 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 414 Intercepted Conversation between Kirsanov and Ponomarenko (“Terrorist”) (10:38:14, 24 January 2015) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 415 Intercepted Conversation between Kirsanov and Ponomarenko (“Terrorist”) (11:04:12, 24 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 416 Intercepted Conversation between Tsapliuk (“Gorets”) and Yaroshuk (14:12:12, 24 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 417 Intercepted Conversation between Grynchev (“Terek”) and Vlasov (“Yugra”) (12:57:55, 24 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 418 Intercepted Conversation between Evdotiy (“Pepel”) and Ponomarenko (“Terrorist”) (18:00:22, 23 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 419 Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22014000000000266 (2 July 2015) [*annexe non traduite*]
- 420 Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22014000000000245 (3 July 2015) [*annexe non traduite*]
- 421 Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22014000000000283 (3 July 2015) [*annexe non traduite*]
- 422 Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22014000000000286 (3 July 2015) [*annexe non traduite*]
- 423 Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 42014000000000457 (28 July 2015) [*annexe non traduite*]
- 424 Prosecutor General’s Office of the Russian Federation Letter No. 87-157-2015 (17 August 2015) [*annexe non traduite*]
- 425 Prosecutor General’s Office of the Russian Federation Letter No. 87-158-2015 (17 August 2015) [*annexe non traduite*]
- 426 Prosecutor General’s Office of the Russian Federation Letter No. 87-159-2015 (17 August 2015) [*annexe non traduite*]
- 427 Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 42014000000000457 (15 September 2015) [*annexe non traduite*]
- 428 Prosecutor General’s Office of the Russian Federation Letter No. 82/1-5444-14 (dated 23 October 2015, sent 6 November 2015) [*annexe non traduite*]
- 429 Prosecutor General’s Office of the Russian Federation Letter No. 82/1-759-16 (14 September 2016) [*annexe non traduite*]
- 430 Intercepted conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016) [*annexe non traduite*]
- 431 Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22015050000000021 (23 March 2017) [*annexe non traduite*]
- 432 Email Communication Between Evgeny Manuylov and “minions2015@bk.ru” (12 October 2017) [*annexe non traduite*]
- 433 Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22015000000000001 (14 November 2017) [*annexe non traduite*]
- 434 Consolidated Banking Records of Transfer Between the Fund and the State Bank of the LPR (various dates) [*annexe non traduite*]

Annexe

## VOLUME XII

### F. Documents du Gouvernement russe

- 435 Resolution No. 1656-6/14 (27 February 2014) [*annexe non traduite*]
- 436 Rosfinmonitoring Functions, Federal Financial Monitoring Service (19 September 2017) [*annexe non traduite*]
- 437 Rosfinmonitoring Activity Public Report (2016) [*annexe non traduite*]
- 438 Resolution of the Plenum of the Supreme Court of the Russian Federation, No. 1 of 9 February 2012, “On Some Aspects of Judicial Practice Relating to Criminal Cases on Crimes of Terrorist Nature” [*annexe non traduite*]
- 439 Powers of the Russian Minister of Defense, Ministry of Defense of the Russian Federation (19 January 2011) [*annexe non traduite*]
- 440 Federal Law “On Combatting Terrorism” (6 March 2006) [*annexe non traduite*]

### G. Rapports d’ONG

- 441 Human Rights Watch, Ukraine: Captives Describe Brutal Beatings (5 May 2014) [*annexe non traduite*]
- 442 Eliot Higgins, Geolocating the Missile Launcher Linked to the Downing of MH17, *bell;ngcat* (17 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 443 Eliot Higgins, Identifying the Location of the MH17 Linked Missile Launcher from One Photograph, *bell;ngcat* (18 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 444 Human Rights Watch, Ukraine: Rebel Forces Detain, Torture Civilians (28 August 2014) [*annexe non traduite*]
- 445 Magnitsky, Images Show the Buk that Downed Flight MH17, Inside Russia, Controlled by Russian Troops, *bell;ngcat* (8 September 2014) [*annexe non traduite*]
- 446 Bellingcat Investigation Team, Origin of the Separatists’ Buk: A Bellingcat Investigation, *bell;ngcat* (8 November 2014) [*annexe non traduite*]
- 447 International Crisis Group, Eastern Ukraine: A Dangerous Winter, Europe Report No. 235 (18 December 2014) [*annexe non traduite*]
- 448 The Atlantic Council, Hiding in Plain Sight (2015) [*annexe non traduite*]
- 449 Human Rights Watch, Ukraine: More Civilians Killed in Cluster Munition Attacks (19 March 2015) [*annexe non traduite*]
- 450 James Miller, Pierre Vaux, Catherine A. Fitzpatrick & Michael Weiss, An Invasion By Any Other Name (September 2015) [*annexe non traduite*]
- 451 Daniel Romein, MH17 – Potential Suspects and Witnesses from the 53rd Anti-Aircraft Missile Brigade, *bell;ngcat* (23 February 2016) [*annexe non traduite*]
- 452 Bellingcat Investigation Team, The Lost Digit: Buk 3x2, *bell;ngcat* (3 May 2016) [*annexe non traduite*]
- 453 Bellingcat Investigation Team, New Google Earth Satellite Update Confirms Presence of Buk in Eastern Ukraine, *bell;ngcat* (22 June 2016) [*annexe non traduite*]
- 454 International Partnership for Human Rights, Attacks on Civilian Infrastructure in Eastern Ukraine (2017) [*annexe non traduite*]

Annexe

**VOLUME XIII**

- 455 Security Environment Research Center “Prometheus”, Donbas in Flames (2017) [annexe non traduite]
- 456 Daniel Romein, Identifying Khmuryi, the Major General Linked to the Downing of MH17, *bell¿ngcat* (15 February 2017) [annexe non traduite]
- 457 Landelijk Parket, JIT Requests for Information About Photograph BUK-Telar, Openbaar Ministerie (19 October 2017) [annexe non traduite]
- 458 Bellingcat Investigation Team, New MH17 Photograph Geolocated to Donetsk, *bell¿ngcat* (20 October 2017) [annexe non traduite]
- 459 Bellingcat Investigation Team, Russian Colonel General Identified as Key MH17 Figure, *bell¿ngcat* (8 December 2017) [annexe non traduite]

**H. Traités, chartes et accords multilatéraux**

- 460 Convention européenne d’entraide judiciaire en matière pénale [20 avril 1959]
- 461 Minsk Convention on Legal Aid and Legal Relations on Civil, Family and Criminal Matters of 1993 (22 January 1993) [annexe non traduite]

**I. Décisions judiciaires internationales**

- 462 *Prosecutor v. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić, Esad Landzo*, Case No. IT-96-21-T, Trial Chamber Judgment (16 November 1998), p. 372, para. 109 [annexe non traduite]
- 463 *Prosecutor v. Tadic*, Case No. IT-94-1-A, Appeals Chamber Judgment (15 July 1999), p. 99, para. 220 [annexe non traduite]
- 464 *Prosecutor v. Galic*, Case No. IT-98-29-T, Trial Chamber Judgment (5 December 2003), para. 415-16 [annexe non traduite]

**VOLUME XIV**

- 465 *Prosecutor v. Martić*, Case No IT-95-11-T, Trial Chamber Judgment (12 June 2007), paras. 4 n.4, 472 [annexe non traduite]
- 466 *Prosecutor v. Dragomir Milošević*, Case No. IT-98-29/1-T, Trial Chamber Judgment (12 December 2007), p. 291, para. 881 [annexe non traduite]

**VOLUME XV**

- 467 *Prosecutor v. Dragomir Milošević*, Case No. IT-98-29/1-T, Appeals Chamber Judgment (12 November 2009), para. 37 [annexe non traduite]
- 468 *Prosecutor v. Dragomir Milošević*, Case No. IT-02-54, Appeals Chamber Judgment (19 November 2009), p. 18, para. 37 [annexe non traduite]
- 469 *Prosecutor v. Ayyash et al.*, Case No. STL-11-01, Interlocutory Decision on the Applicable Law: Terrorism, Conspiracy, Homicide, Perpetration, Cumulative Charging (Special Trib. for Lebanon 16 February 2011), pp. 70-71, para. 108 [annexe non traduite]
- 470 *Prosecutor v. Perišić*, Case No. IT-04-81, Trial Chamber Judgment (6 September 2011), p. 26, para. 97 [annexe non traduite]

Annexe

- 471 *Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE) v. Council of the European Union*, Judgment of the General Court (Sixth Chamber, Extended Composition), T-208/11 (16 October 2014), p. 5 [annexe non traduite]

**J. Décisions judiciaires, textes législatifs et documents  
gouvernementaux émanant d'Etats tiers**

- 472 French Cour de cassation, Judgement of April 12th, 2005, No. 04-84264 [annexe non traduite]
- 473 *Italy v. Abdelaziz and ors*, Final Appeal Judgment, No. 1072, 2007, 17 Guida al Diritto 90, ILDC 559, Supreme Court of Cassation, Italy, 17 January 2007, para. 4.1 [annexe non traduite]
- 474 *Boim v. Holy Land Found. for Relief & Dev.*, 549 F.3d 685, 698 (7th Cir. 2008) [annexe non traduite]
- 475 18 U.S.C. § 2339A (2009) [annexe non traduite]
- 476 “Fighters and Lovers Case”, Case 399/2008 (Sup. Ct., Den., 25 March 2009) [annexe non traduite]
- 477 French Cour de cassation, Judgement of May 21st 2014, No. 13-83758 [annexe non traduite]
- 478 Press Release, U.S. Department of the Treasury, Treasury Targets Additional Ukrainian Separatists and Russian Individuals and Entities (19 December 2014) [annexe non traduite]
- 479 Australian Government: Department of Foreign Affairs and Trade, Ukraine Sanctions: Review of Australia’s Autonomous Sanctions Imposed on 84 Individuals and Entities in Relation to Ukraine (2 September 2017) [annexe non traduite]
- 480 *NouvelObs*, «Deux ans de prison pour la mère d’un djihadiste : “J’aurais pu sauver mon fils”» (6 septembre 2017) [annexe non reproduite]
- 481 Swiss State Secretariat for Economic Affairs, SECO Bilateral Economic Relations Sanctions, Programs (Situation in Ukraine: Ordinance of 27 August 2014), Individual Malofeev Konstantin Valerevich (23 May 2018) [annexe non traduite]

**K. Auteurs de doctrine**

- 482 9M38M1 Missile. Technical Description. 9M38M1.0000.000 TD. 1984 [annexe non traduite]
- 483 Firing and combat operation rules for surface-to-air missile systems of anti-aircraft defense forces of the infantry. Part 6. Buk-M1 surface-to-Air Missile System. Moscow: Military Publishing House, 1986 [annexe non traduite]
- 484 Roberto Lavalle, The International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, 60 ZaöRV 491, 496-97 (2000) [annexe non traduite]
- 485 Anthony Aust, Counter-Terrorism — A New Approach: The International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, 5 Max Planck Y.B. U.N. L. 285, 287 (2001) [annexe non traduite]
- 486 Kai Ambos and Steffen Wirth, The Current Law of Crimes Against Humanity: An Analysis of UNTAET Regulation 15/2000, 13 Criminal Law Forum (2002) [annexe non traduite]

*Annexe*

- 487 Pigin, E.A. History and Trends of Development of Medium-Range Mobile Surface-to-Air Missile Systems for Anti-Aircraft Defense of the Infantry / Radio Engineering and Electronics, 2005 [*annexe non traduite*]
- 488 Zverev, V.I., et al. Weapons of radioelectronic divisions and units of the anti-aircraft defense forces. 9S18M1 radar station: Study manual. Kharkiv: KhUPS, 2005 [*annexe non traduite*]
- 489 Design, maintenance, and combat use of the combat control center of the Buk-M1 SAM system. Part II. 9S470M1 Combat Control Center: Study Manual / Zubrytsky, H.M., Kyryliuk, A.S., Lukyanchuk, V.V., Khil, P.Ya. // Kharkiv University of the Air Force. Kharkiv, 2005 [*annexe non traduite*]
- 490 Marja Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts* (2009) [*annexe non traduite*]

**VOLUME XVI**

- 491 Ove Dullum, The Rocket Artillery Reference Book, Norwegian Defence Research Establishment (30 June 2010) [*annexe non traduite*]
- 492 Bertrand Perrin, «L'incrimination du financement du terrorisme en droits canadien et suisse», *Revue générale de droit*, vol. 42, n° 1 (2012) [*annexe non traduite*]
- 493 Ben Saul, International Convention Against the Taking of Hostages, United Nations Audiovisual Library of International Law (2014) [*annexe non traduite*]
- 494 Els De Busser, Open Source Data and Criminal Investigations, Groningen J.I.L. 2(2) (2014) [*annexe non traduite*]
- 495 Michael G. Findley and Joseph K. Young, Terrorism, Spoiling, and the Resolution of Civil Wars, 77 *J. of Politics* 115 (2015) [*annexe non traduite*]
- 496 Keith Hiatt, Open Source Evidence on Trial, 125 *Yale L.J.* 323 (2016) [*annexe non traduite*]
- 497 Design, maintenance and combat use of short-range surface-to-air missile systems. 9A310M1 self-propelled transporter-erector-launcher-radar. Set of lectures. Part 1. Skorik, A.B., Florov, O.D., Nikiforov, I.A., Halytskyi, O.F., Morhun, Ye.V.; Kharkiv: KhNUPS, 2017 [*annexe non traduite*]
- 498 Karpenko, A.V. 9K317M BUK-M3 Surface-to-Air Missile System / NEVSKY BASTION Military Technology Almanac [*annexe non traduite*]
- 499 Ryabov, K. Surface-to-Air Missile Systems of the Buk Family / *Military Review* online [*annexe non traduite*]
- 500 Mikhail Khodarenok / "Password" Is Almost Unheard [*annexe non traduite*]
- 501 Skorik, A.B. Design, Maintenance, and Combat Use of Launchers of the Buk-M1 Surface-to-Air Missile System [*annexe non traduite*]

**L. Articles de presse**

- 502 Akiva Hamilton, "Bankrupting Terrorism - One Interception at a Time, *Jerusalem Post* (24 November 2012) [*annexe non traduite*]
- 503 *Kyiv Post*, "Russian Armed Forces Seize Crimea as Putin Threatens Wider Military Invasion of Ukraine" (2 March 2014) [*annexe non traduite*]
- 504 Alan Taylor, "Believed to Be Russian Soldiers", *The Atlantic* (11 March 2014) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 505 Vitaly Shevchenko, “‘Little Green Men’ or ‘Russian invaders’”? *BBC News* (11 March 2014) [*annexe non traduite*]
- 506 Direct Line with Vladimir Putin, President of Russia (17 April 2014) [*annexe non traduite, doublon de l'annexe 51*]
- 507 Luke Harding and Oksana Grytsenko, “Kidnapping of Ukrainian Patriots Has Russia’s Full Support, Says Kiev”, *Guardian* (23 April 2014) [*annexe non traduite*]
- 508 “Ukrainian Deputy Rybak Was Tortured and Then Drowned”, *MKRU* (23 April 2014) [*annexe non traduite*]
- 509 *MKRU*, “SBU – People’s Mayor Slavyansk Discussed with an Officer of the GRU RF How to Red of the Corpse of Deputy Rybak” (24 April 2014) [*annexe non traduite*]
- 510 Intentionnellement omise
- 511 “In Donetsk Region, an Orthodox Priest Was Killed”, *Gazeta* (5 May 2014) [*annexe non traduite*]
- 512 “Zhirinovskiy Gave a Military Vehicle to the Ukrainian Militiamen”, *161.ru* (6 May 2014) [*annexe non traduite*]
- 513 “The Body of the Heads of the Krasnolimanskaya Prosvita Was Found in a Burned Car”, *Radiosvoboda* (8 May 2014) [*annexe non traduite*]
- 514 “Ukrainian Orthodox Church Confirms Priest Murdered in Donetsk Region”, *Kyiv Post* (10 May 2014) [*annexe non traduite*]
- 515 “Aleksander Vasovic & Maria Tsvetkova, Elusive Muscovite with Three Names Takes Control of Ukraine Rebels”, *Reuters* (15 May 2014) [*annexe non traduite*]
- 516 “Terrorist Shot a Resident of Donetsk Region in Front of his Family”, *Unian* (18 May 2014) [*annexe non traduite*]
- 517 “Details of Shooting a Farmer Near Slavyansk”, *PN* (19 May 2014) [*annexe non traduite*]
- 518 Hannah Levintova, “Armed Groups in Ukraine Target Gays, Journalists, Minorities, and Anyone Who Speaks Up”, *Mother Jones* (21 May 2014) [*annexe non traduite*]
- 519 Tom Balmforth, “A Guide To The Separatists Of Eastern Ukraine”, *Radio Free Europe / Radio Liberty* (3 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 520 “Alexander Zhuchkovskiy’s “Militia” of the DPR: The Only Support is in the Russian Media”, *Zaks* (10 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 521 Andrew E. Kramer & Michael R. Gordon, “Russia Sent Tanks to Separatists in Ukraine, U.S. Says”, *N.Y. Times* (13 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 522 Ilya Arkhipov, Irina Reznik & Henry Meyer, “Putin’s ‘Soros’ Dreams of Empires as Allies Wage Ukraine Revolt”, *Bloomberg* (16 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 523 Alec Luhn, “Fight Club, Donetsk”, *Foreign Policy* (18 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 524 Interfax Ukraine, “Kyiv Demands Moscow to Explain Use of Igla MANPADs in Donetsk Region”, *Kyiv Post* (19 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 525 Max Vit, “Military Equipment in Stry Oskol”, *KaviCom.ru* (24 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 526 “Lugansk Terrorists Are Financed by the Communist Party of Russia”, *Details* (26 June 2014) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

527 Harriet Salem, “Who’s Who in the Donetsk People’s Republic”, *VICE News* (1 July 2014) [*annexe non traduite*]

**VOLUME XVII**

528 Mumin Shakirov, “I was An Opposition Fighter in Ukraine”, *The Atlantic* (14 July 2014) [*annexe non traduite*]

529 Peter Leonard, “Ukraine: Air Force Jet Downed by Russian Missile”, *Associated Press* (17 July 2014) [*annexe non traduite*]

530 *RT*, Malaysian Airlines plane crash: Russian military unveil data on MH17 incident over Ukraine (FULL), *YouTube* (21 July 2014) [*annexe non traduite*]

531 Max Seddon, “Locals Say Rebels Moved Missile Launcher Shortly Before Malaysian Plane Was Downed”, *Buzzfeed News* (22 July 2014) [*annexe non traduite*]

532 Shaun Walker, “Ukrainians Report Sightings of Missile Launcher on Day of MH17 Crash”, *The Guardian* (22 July 2014) [*annexe non traduite*]

533 Courtney Weaver, “Malofeev: The Russian Billionaire Linking Moscow to the Rebels”, *Financial Times* (24 July 2014) [*annexe non traduite*]

534 Alfred de Montesquiou, «Un camion volé pour transporter le lance-missiles», *Paris Match* (25 July 2014) [*annexe non traduite*]

535 Thomas Grove & Warren Strobel, “Special Report: Where Ukraine’s separatists get their weapons”, *Reuters* (29 July 2014) [*annexe non traduite*]

536 Christopher Miller, “Russian Resigns to Make Way for Ukrainian as New Head of ‘Donetsk People’s Republic’” *Guardian* (8 August 2014) [*annexe non traduite*]

537 Roland Oliphant, Kamensk-Shakhtinsky & Tom Parfitt, “Russian Armoured Vehicles And Military Trucks Cross Border Into Ukraine”, *The Telegraph* (14 August 2014) [*annexe non traduite*]

538 Shaun Walker, “Aid Convoy Stops Short of Border as Russian Military Vehicles Enter Ukraine”, *The Guardian* (15 August 2014) [*annexe non traduite*]

539 Shaun Walker, “Ukraine Rebel Leader Says He Has 1,200 Fighters ‘Trained in Russia’ Under His Command”, *The Guardian* (16 August 2014) [*annexe non traduite*]

540 Roland Oliphant, “Russian Paratroopers Captured in Ukraine ‘Accidentally Crossed Border’”, *The Telegraph* (26 August 2014) [*annexe non traduite*]

541 *BBC News*, “Ukraine Crisis: Key Players in Eastern Unrest” (28 August 2014) [*annexe non traduite*]

542 *MKRU*, “The DPR and LPR Promise Kiev That They Will Remain Part of Ukraine in Exchange for Recognition of Their Status” (1 September 2014) [*annexe non traduite*]

543 Petyr Kozlov & Alexey Nikolsky, “The Self-Proclaimed Republics in the East of Ukraine Put Forward their “Negotiation Demands” to Kiev”, *Vedomosti* (2 September 2014) [*annexe non traduite*]

544 Tatyana Popova, “Leaders of the Outrages of the DNR”, *Ukrainska Pravda* (23 September 2014) [*annexe non traduite*]

545 *Glavcom*, “Igor (Bes) Bezler: I Don’t Watch TV – I don’t Know About the Minsk Agreements” (21 October 2014) [*annexe non traduite*]

546 *Zavtra*, “Who Are You, Shooter?” (20 November 2014) [*annexe non traduite*]



*Annexe*

- 547 “Alexander Borodai: I am a Russian Imperialist”, *Actual Comment* (24 November 2014) [*annexe non traduite*]
- 548 MKRU, “Colonel of the FSB Igor Strelkov Called the Senseless Assault on the Donetsk Airport” (1 December 2014) [*annexe non traduite*]
- 549 James Rupert, “How Russians are Sent to Fight in Ukraine”, *Newsweek* (6 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 550 “Large Military Staging Ground Detected in Russia”, *The Interpreter Magazine* (7 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 551 CORRECT!V, Flug MH17: Der Weg Der Buk-Einheit (9 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 552 Maddie Smith, “Ten Civilians Killed in Ukrainian Bus Attack as Donetsk Airport Control Tower is Destroyed”, *VICE* (13 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 553 Mariupol City Council, City Mayor Yuri Hotlubey and Donetsk Oblast Public Prosecutor Nikolai Frantovsky Held a Briefing at Which They Described the Current Situation in Mariupol (VIDEO) (24 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 554 Oleksandr Stashevskiy, “Rebels Launch Ukraine Offensive After Bloody Bus Strike”, *AFP* (24 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 555 Oleksandr Stashevsky and Dmitry Zaks, “Ukraine Rebels Announce New Offensive as Rockets Kill 30”, *AFP* (24 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 556 Viktoria Savitskaya, “Mariupol Recovers after Shelling”, *LB.ua* (24 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 557 Stephen Brown and Noah Barkin, “Merkel Rules Out Arming Ukraine Government But Unsure Peace Push Will Work”, *Reuters* (7 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 558 *Lb.ua*, “Media Publish the Demands of the DPR and LPR for the Resolution of the Conflict (Documents)” (11 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 559 *Zn.ua*, “The DPR’s and LPR’s Proposals at the Negotiations in Minsk” (11 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 560 Vladimir Soldatkin and Pavel Polityuk, ““Glimmer of Hope” for Ukraine After New Ceasefire Deal”, *Reuters* (12 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 561 Linda Kinstler, “A Ukrainian City Holds Its Breath”, *Foreign Policy* (20 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 562 “Deadly Bomb Blast Hits Rally In Ukraine”, *Al Jazeera* (22 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 563 “Kiev Blames Russia”, *L.A. Times* (22 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 564 *The Interpreter Magazine*, “We All Knew What We Were Going For and What Could Happen” (English translation of an interview in *Novaya Gazeta* by Elena Kostyuchenko dated 2 March 2015) [*annexe non traduite*]
- 565 *BBC News*, “Putin Reveals Secrets of Russia’s Crimea Takeover Plot” (9 March 2015) [*annexe non traduite, doublon de l’annexe 52*]
- 566 *DW*, “Putin reveals details of decision to annex Crimea” (9 March 2015) [*annexe non traduite, doublon de l’annexe 1051*]
- 567 *Meduza*, “‘I Serve the Russian Federation!’ Soldiers Deployed During the Annexation of Crimea Speak” (16 March 2015) [*annexe non traduite*]

Annexe

- 568 Maxim Tucker, “Russia Launches Next Deadly Phase of Hybrid War on Ukraine”, *Newsweek* (31 March 2015) [annexe non traduite]
- 569 Olga Ivshyna, “Commander of the “Special Forces of the DPR”: Russia’s Help was Decisive”, *BBC Russia* (31 March 2015) [annexe non traduite]
- 570 Corey Flintoff, “Bomb Attacks Increase In Ukraine’s Second-Largest City, Kharkiv”, *NPR* (6 April 2015) [annexe non traduite]
- 571 Simon Shuster, “Meet the Pro-Russian ‘Partisans’ Waging a Bombing Campaign in Ukraine”, *TIME* (10 April 2015) [annexe non traduite]
- 572 Zoya Lukyanova, “Translator for the DPR: “This is a Performance for the Whole World”” *LB.ua* (21 April 2015) [annexe non traduite]
- 573 David Stern, “Lethal Divisions Persist in Ukraine’s Odessa”, *BBC News* (2 May 2015) [annexe non traduite]
- 574 Maria Tsvetkova, “Special Report: Russian Soldiers Quit Over Ukraine”, *Reuters* (10 May 2015) [annexe non traduite]
- 575 “Michael Usher Travels to Ukraine to Track the Missile that Shot Down MH17”, *60 Minutes Australia* (17 May 2015) [annexe non traduite]
- 576 Maria Tsvetkova, “Special Report: Russian fighters, caught in Ukraine, cast adrift by Moscow”, *Reuters* (29 May 2015) [annexe non traduite]
- 577 Jo Becker & Steven Lee Myers, “Russian Groups Crowdfund the Wars in Ukraine”, *N.Y. Times* (11 June 2015) [annexe non traduite]
- 578 Tomasz Piechal, “The War Republics In The Donbas One Year After The Outbreak Of The Conflict”, *Ośrodek Studiów Wschodnich* (17 June 2015) [annexe non traduite]
- 579 Corey Flintoff, “Who’s Behind a String of Bombings in Ukraine’s Black Sea ‘Pearl’?”, *NPR* (1 July 2015) [annexe non traduite]
- 580 John Thornhill, “Fear Vladimir Putin’s Weakness Not His Strength”, *The Financial Times* (17 August 2015) [annexe non traduite]
- 581 Anton Zverev, “OSCE says spots deadly Russian rocket system in Ukraine for first time”, *Reuters* (2 October 2015) [annexe non traduite]
- 582 *BBC News*, “Ukraine Rebels Have Powerful New Russian-Made Rockets – OSCE” (2 October 2015) [annexe non traduite]
- 583 “The Russian Secret Behind Ukraine’s Self-Declared ‘Donetsk Republic’”, *France 24* (15 October 2015) (video) [annexe non traduite]
- 584 Robert Hackwill, “Caught Red-Handed: the Russian Major Fighting in Ukraine”, *EuroNews* (8 December 2015) [annexe non traduite]
- 585 *The Guardian*, “Putin Admits Russian Military Presence in Ukraine for the First Time” (17 December 2015) [annexe non traduite]
- 586 Julian Röpcke, “How Russia Finances the Ukrainian Rebel Territories”, *Bild* (16 January 2016) [annexe non traduite]
- 587 Anna Shamanska, “Former Commander of Pro-Russian Separatists Says He Executed People Based on Stalin-Era Laws”, *Radio Free Europe/Radio Liberty* (19 January 2016) [annexe non traduite]
- 588 “Examining the Evidence of Russia’s Involvement in a Malaysia Airlines Crash”, *Stratfor* (13 May 2016) [annexe non traduite]

*Annexe*

- 589 “Desire to Break Free from Ukraine Keeps Devastated Donetsk Fighting”, *PBS Newshour* (5 July 2016) [*annexe non traduite*]
- 590 “Mironov Promises Draft Bill “On the Status of the Donbas Militas”, *RIA.ru* (14 September 2016) [*annexe non traduite*]
- 591 Henry Meyer and Onur Ant, Analysis: “The Russian ‘Philosopher’ Who Links Putin, Bannon, Turkey: Alexander Dugin”, *Chicago Tribune* (3 February 2017) [*annexe non traduite*]
- 592 John Wendle, “In Avdiivka, Ukrainians See Surge in Fighting as Putin Testing Trump”, *TIME* (3 February 2017) [*annexe non traduite*]
- 593 *Al Jazeera*, “Avdiivka Civilians Caught in Crossfire as Clashes Rage” (5 February 2017) [*annexe non traduite*]
- 594 John Wendle, “Avdiivka, Evacuating Again as Fighting Escalates”, *Al Jazeera* (8 February 2017) [*annexe non traduite*]
- 595 Anton Zverev, “Ex-Rebel Leaders Detail Role Played by Putin Aide in East Ukraine”, *Reuters* (11 May 2017) [*annexe non traduite*]
- 596 Nikolaus von Twickel, “South Ossetia: A ‘Little Switzerland’ for Donbas?”, *EURASIANET.org* (31 May 2017) [*annexe non traduite*]
- 597 “Prosecutor General’s Office Put Zhirinovskiy In Suspicion Of Financing Terrorism”, *Front New International* (23 August 2017) [*annexe non traduite*]

**VOLUME XVIII**

- 598 Victoria Butenko & Sergei L. Loiko, “Bomb Blast at Pro-Ukraine Rally in Kharkiv Kills 2”, *Los Angeles Times* (22 February 2015) [*annexe non traduite*]

**M. Autres documents publiquement accessibles**

- 599 Ministry of Defence of the USSR, Firing Tables for High Explosive Fragmentation Projectiles M-21OF (1985) [*annexe non traduite*]
- 600 Press Release, Yandex Money, Yandex and Sberbank of Russia Finalize Yandex.Money Joint Venture (4 July 2013) [*annexe non traduite*]
- 601 Archived Website *Panoramio* Showing Geo-Tagged Photographs [*annexe non traduite*]
- 602 Video of Buk Driving West to East (13 October 2013) [*annexe non traduite*]
- 603 Video Show Buk Driving North to South in Torez (17 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 604 Verkhovna Rada of the Autonomous Republic of Crimea, Resolution No. 1702-6/14, arts. 1-2 (6 March 2014) [*annexe non traduite*]
- 605 Fundraising for the Rendering of Humanitarian Assistance to the Residents of the Southeast of Ukraine, The Communist Party of the Russian Federation (17 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 606 Video Showing Military Convoy Passing By (24 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 607 Archived Website of Deleted Video, Showing Upload Information (upload 23 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 608 Video Showing Convoy Containing the Buk (24 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 609 Video Showing Military Convoy, uploaded by Svetlana Smirnova (24 June 2014) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 610 Website Posting Photograph of Military Convoy [*annexe non traduite*]
- 611 Video of Military Convoy, Uploaded by Ekaterina Zubakhina (24 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 612 Intentionnellement omise
- 613 Video Showing Buk in Alexeyevka (25 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 614 Igor Girkin, *Twitter* (17 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 615 Roman, *Twitter* (17 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 616 Roman, *Twitter* (17 July 2014) (second tweet) [*annexe non traduite*]
- 617 Social Media Page (*Twitter*) of Flightradar24, archived on 17 July 2014 [*annexe non traduite*]
- 618 Social Media Post (*Twitter*) Time-Stamped 10:40 17 July 2014 (17 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 619 Video Showing Buk Exiting Snizhne (17 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 620 Social Media Post (*Twitter*) Time-Stamped 12:07 17 July 2014 (17 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 621 Video Showing Buk Missing One Missile (uploaded 18 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 622 Video Showing Buk TEL (19 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 623 vlad\_igorev, *Livejournal* (23 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 624 Photograph Showing Geo-Location Markers (23 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 625 Actual Requests for Assistance to the Militia of Novorossia, *StrelkovInfo* (as archived on 10 August) [*annexe non traduite*]
- 626 Report on Past Deliveries, Coordination Center for New Russia (19 August 2014) [*annexe non traduite*]
- 627 Video of Buk in Sary Oskol (1 September 2014) [*annexe non traduite*]
- 628 Alexander Zhuchkovsky, On the Advisability of Purchasing Armored Vehicles, *StrelkovInfo* (4 September 2014) [*annexe non traduite*]
- 629 Regular Dispatch Is Not Humanitarian Aid, Coordination Center for Assistance to New Russia (19 November 2014) [*annexe non traduite*]
- 630 Regular Dispatch Is Not Humanitarian Aid, Coordination Center for New Russia (19 November 2014) [*annexe non traduite*]
- 631 Communist Party for the DKO (Volunteer Communist Detachment), Coordination Center for Assistance to New Russia (30 December 2014) [*annexe non traduite*]
- 632 Communist Party for the DKO (Volunteer Communist Detachment), Coordination Center for New Russia (30 December 2014) [*annexe non traduite*]
- 633 Report of the CCNR on the Results of 2014, Coordination Center for New Russia (12 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 634 Ministry of Foreign Affairs of the DPR, The Statement on Bus Shelling near Volnovakha (13 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 635 Social Media Page (*Vkontakte*) of Oleksandr Zhukovsky (post of 15 March 2015) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 636 Video Showing Military Convoy Heading to Alexeyevka (11 June 2015) [*annexe non traduite*]
- 637 Intentionnellement omise
- 638 Video of Military Convoy Passing (1 September 2015) [*annexe non traduite*]
- 639 Video of a Convoy in Alexeyevka (1 September 2015) [*annexe non traduite*]
- 640 Video Footage Taken in Alexeyevka (1 September 2015) [*annexe non traduite*]
- 641 Video of Military Convoy in Stary Oskol (1 September 2015) [*annexe non traduite*]
- 642 Video (and Still Image) Showing License Plate of Military Vehicle in Convoy (1 September 2015) [*annexe non traduite*]
- 643 Intentionnellement omise [*annexe non traduite*]
- 644 Video Footage Taken in Stary Oskol (1 September 2015) [*annexe non traduite*]
- 645 Charitable International Humanitarian Projects Assistance Fund, Rusprofile (22 December 2015) [*annexe non traduite*]
- 646 Ministry of Foreign Affairs of the Donetsk People’s Republic, Press Conference with Aleksandr Kofman and Sergei Mironov in Donetsk (28 December 2015) [*annexe non traduite*]
- 647 Video of Buk Near Makiiivka (3 May 2016) [*annexe non traduite*]
- 648 Report on Expenditures and Purchases for the Militia of Novorossia, *StrelkovInfo* (24 February 2017) [*annexe non traduite*]
- 649 Report on Expenditures and Purchases for the Militia of Novorossia, *StrelkovInfo* (14 April 2017) [*annexe non traduite*]
- 650 Report on Expenditures and Purchases for the Militia of Novorossia, *StrelkovInfo* (30 May 2017) [*annexe non traduite*]
- 651 Report on Expenditures and Purchases for the Militia of Novorossia, *StrelkovInfo* (22 July 2017) [*annexe non traduite*]
- 652 Mariupol City Council, Left Bank District Infrastructure (24 July 2017) [*annexe non traduite*]
- 653 Official Site of Kharkiv City Council, Mayor, Executive Committee, History of Kharkiv (27 July 2017) [*annexe non traduite*]
- 654 Save the Donbas (last archived on 12 September 2017) [*annexe non traduite*]
- 655 Rudy Bouma, *Twitter* (20 October 2017) [*annexe non traduite*]
- 656 Extract of Smerch Firing Table, Ministry of Defense of Ukraine (March 2018) [*annexe non traduite*]
- 657 Mariupol City Council, Population (6 March 2018) [*annexe non traduite*]
- 658 Financial Reports, The managing company OD “Novorossiia” - ANO “KNB”: Transfer of money for OD “Novorossia” II. Strelkov (last visited 21 March 2018) [*annexe non traduite*]
- 659 Help the Russians (last visited 21 March 2018) [*annexe non traduite*]
- 660 Help-Donbas (last visited 21 March 2018) [*annexe non traduite*]
- 661 Novorossia Humanitarian Battalion (last visited 21 March 2018) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 662 Summaries from the Militia of Novorossia, *Vkontakte* (last accessed 21 March 2018) [*annexe non traduite*]
- 663 The Managing Company OD “Novorossiya” - ANO “KNB”: Transfer of Money for OD “Novorossia” II. Strelkov (last visited 21 March 2018) [*annexe non traduite*]
- 664 See About Us, Sberbank (last visited 25 April 2018) [*annexe non traduite*]
- 665 Information About the Commercial Banks of RSO, National Bank: Republic of South Ossetia (last visited 2 May 2018) [*annexe non traduite*]
- 666 Live Air Traffic, Flightradar24 (23 May 2018) [*annexe non traduite*]
- 667 Historical Data for the Period 22.12.2015–05.31.2018, International Humanitarian Projects Assistance Fund, *Rusprofile* (31 May 2018) [*annexe non traduite*]
- 668 Amnesty International, *Youtube* DataViewer (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 669 Russian *Wikipedia*, 5th Anti-Aircraft Missile Brigade (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 670 Russian *Wikipedia*, Moscow Military District (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 671 Russian *Wikipedia*, Stary Oskol Tram Station (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 672 *Smerch*, *Deagle* [*annexe non traduite*]
- 673 Tabular Firing Tables for the 120mm Mortar, OF-843A [*annexe non traduite*]
- 674 *Wikimapia*, reference <http://wikimapia.org/#lang=de&lat=48.017139&lon=38.754562&z=18&m=b&show=/27039199/ru/ПЛ-50-лет-Октября-3> (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 675 *Wikimapia*, reference <http://wikimapia.org/#lang=de&lat=48.018549&lon=38.753409&z=18&m=b> (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 676 *Wikipedia*, List of town tramway systems in Russia (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 677 *Wikipedia*, Vehicle Registration Plates of Russia, reference [http://en.wikipedia.org/wiki/Vehicle\\_registration\\_plates\\_of\\_Russia#Region](http://en.wikipedia.org/wiki/Vehicle_registration_plates_of_Russia#Region) (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 678 Video Posted on *Vkontakte* By User Anna Senina (Praslova) (6 June 2018)
- 679 Отобранные веб-камеры [*annexe non traduite*]
- 680 48.020433, 37.990787, *Google Maps* reference <https://www.google.ch/maps/search/48.020433,+37.990787?sa=X&ved=0ahUKEwie393dlsTaAhWTasAKHRSuAeMQ8gEIjAA> (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 681 48°01'00.1"N 38°18'06.6"E, *Google Maps*, reference <https://www.google.com/maps/place/48°01'00.1%22N+38°18'06.6%22E/@48.0167,38.301823,590m/data=!3m1!1e3!4m5!3m4!1s0x0:0x0!8m2!3d48.0167!4d38.301823> (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 682 48°01'03.5"N 37°59'00.1"E, *Google Maps*, reference <https://www.google.com/maps/place/48°01'03.5%22N+37°59'00.1%22E/@48.0177065,37.9825478,302m/data=!3m1!1e3!4m5!3m4!1s0x0:0x0!8m2!3d48.017652!4d37.983353> (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 683 Anastasia Bondarchuk, *Vkontakte* [*annexe non traduite*]
- 684 *Internet Archive*, Wayback Machine, reference <https://web.archive.org/web/20120611005952/http://www.ryadovoy.ru:80/forum/index.php?topic=423.0> [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 685 *Internet Archive*, Wayback Machine, reference <https://web.archive.org/web/20150204210929/https://mh17.correctiv.org/mh17-the-path-ofthe-buk/> [*annexe non traduite*]
- 686 Normal Terrain Tabular Firing Tables for the 122-mm Howitzer Model D-30, R.T. No 0145 [*annexe non traduite*]
- 687 *Internet Archive*, Wayback Machine, reference <https://web.archive.org/web/20140910220159/https://www.youtube.com/watch?v=aLtzYEHolmg> [*annexe non traduite*]
- 688 WebMoney Purse Linking, Yandex (last visited 21 March 2018) [*annexe non traduite*]

**N. Documents audiovisuels**

- 689 Video of the Buk in Kursk (23 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 690 Intentionnellement omise [*annexe non traduite*]
- 691 rokersson, *Instagram* (23 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 692 Politie, [https://www.politie.nl/binaries/content/assets/politie/mh17/vid\\_20140717\\_102354.mp4](https://www.politie.nl/binaries/content/assets/politie/mh17/vid_20140717_102354.mp4) [*annexe non traduite*]
- 693 Kovtun video of Malyshev Plant bombing (video) [*annexe non traduite*]
- 694 Video by kriskrukova, *YouTube* (8 November 2014) [*annexe non traduite*]
- 695 Footage from a Surveillance Camera at the Checkpoint (10 January 2015) (video) [*annexe non traduite*]
- 696 Dashboard Camera Footage of Shelling on 13 January 2015 (video) [*annexe non traduite*]
- 697 Video of the shelling of Mariupol (24 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 698 *Google Earth*/Digital Globe satellite imagery of Zuhres (17 February 2015), available at Eliot Higgins, Two More Key Sightings of the MH17 Buk Missile Launcher, *bell¿ngcat* (28 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 699 Video of Buk 231 Taken During a June Convoy (8 March 2015) [*annexe non traduite*]
- 700 Intentionnellement omise
- 701 Video Originally Posted by *Vkontakte* User Anastasia Bondarchuk (8 March 2015) [*annexe non traduite*]
- 702 Video of Buk Traveling on Millerovo-Lugansk Highway (8 March 2015) [*annexe non traduite*]
- 703 Politie, MH17 (30 Mar. 2015) (video) [*annexe non traduite*]
- 704 NewsFromUkraine, MH17 Was Downed by Russian BUK. Special Investiigation. Part 2., (17 May 2015) [*annexe non traduite*]
- 705 July 17th 2014 - Buk sighting in Zuhres, Ukraine, *YouTube* (9 July 2015) [*annexe non traduite*]
- 706 Security Service of Ukraine Surveillance Video of Zhirenko and Jakob (video) [*annexe non traduite*]
- 707 Video published by the Kharkiv Partisans (video) (taking credit for these attacks) [*annexe non traduite*]
- 708 *Yandex Maps*, reference <https://maps.yandex.com/?text=48°32%2743.27%22N%2C%20%2039°15%2759.40%22E&sl=-1.139759%2C52.636878&ssp=0.422287%2C0.124798&ol=geo&oll=39.266538%2C48.545429&ll=39.266538%2C48.545429&z=17&l>

Annexe

- =stv%2Csta&panorama%5Bpoint%5D=39.263977%2C48.546191&panorama%5Bdirection%5D=137.102539%2C0.922508&panorama%5Bspan%5D=104.021743%2C52.620374 (6 June 2018) [annexe non traduite]
- 709 Yandex Maps, reference <https://maps.yandex.com/?text=luhansk&sll=-1.139755%2C52.636876&sspn=0.422287%2C0.124798&ll=39.266431%2C48.543234&z=16&ol=geo&oll=39.307806%2C48.574039&l=stv%2Csta&panorama%5Bpoint%5D=39.266608%2C48.545068&panorama%5Bdirection%5D=119.912969%2C-2.525107&panorama%5Bspan%5D=130.000000%2C65.761719> (6 June 2018) [annexe non traduite]
- 710 Yandex Maps, reference <https://yandex.com/maps/?text=luhansk&sll=-1.139759%2C52.636878&sspn=0.422287%2C0.124798&ol=geo&oll=39.307806%2C48.574039&ll=39.272549%2C48.546689&z=15&l=stv%2Csta&panorama%5Bpoint%5D=39.264876%2C48.545590&panorama%5Bdirection%5D=290.615000%2C6.767862&panorama%5Bspan%5D=88.930385%2C44.986269> (6 June 2018) [annexe non traduite]
- 711 Yandex Maps, reference <https://yandex.com/maps/20192/alekseevka/?mode=search&text=50.624196%2C%2038.649911&sll=-2.036894%2C52.857715&sspn=1.139832%2C0.514530&ll=38.650661%2C50.623974&z=17&l=sat> (6 June 2018) [annexe non traduite]
- 712 Yandex Maps, reference <https://yandex.ru/maps/?ll=36.303356%2C51.706292&spn=0.006759%2C0.002180&z=18&l=sat&mode=search&text=%D0%A0%D0%BE%D1%81%D1%81%D0%B8%D1%8F%2C%20%D0%9A%D1%83%D1%80%D1%81%D0%BA%D0%B0%D1%8F%20%D0%BE%D0%B1%D0%BB%D0%B0%D1%81%D1%82%D1%8C%2C%20%D0%9A%D1%83%D1%80%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9%20%D1%80%D0%B0%D0%B9%D0%BE%D0%BD&sll=36.303056%2C51.705833&sspn=0.007328%2C0.002266> (6 June 2018) [annexe non traduite]
- 713 Google Street View, reference [https://www.google.co.uk/maps/@51.2441012,37.9363074,3a,75y,249.56h,93.02t/data=!3m7!1e1!3m5!1sP3eUx3FGLAyhiSQRWGxfnw!2e0!6s%2F%2Fgeo0.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DP3eUx3FGLAyhiSQRWGxfnw%26output%3Dthumbnail%26cb\\_client%3Dmaps\\_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D21.350794%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656](https://www.google.co.uk/maps/@51.2441012,37.9363074,3a,75y,249.56h,93.02t/data=!3m7!1e1!3m5!1sP3eUx3FGLAyhiSQRWGxfnw!2e0!6s%2F%2Fgeo0.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DP3eUx3FGLAyhiSQRWGxfnw%26output%3Dthumbnail%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D21.350794%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656) (6 June 2018) [annexe non traduite]
- 714 Google Street View, reference <https://www.google.co.uk/maps/@51.3064728,37.9024528,3a,75y,249.02h,94.05t/data=!3m6!1e1!3m4!1sFVHkPI4ihBhO0uHdWWX9BA!2e0!7i13312!8i6656> (6 June 2018) [annexe non traduite]
- 715 Google Street View, reference [https://www.google.co.uk/maps/@51.3116771,37.897178,3a,75y,212.31h,86.62t/data=!3m7!1e1!3m5!1sB\\_0wXoPaFJbuVAakZ96D0w!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DB\\_0wXoPaFJbuVAakZ96D0w%26output%3Dthumbnail%26cb\\_client%3Dmaps\\_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D331.59387%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656](https://www.google.co.uk/maps/@51.3116771,37.897178,3a,75y,212.31h,86.62t/data=!3m7!1e1!3m5!1sB_0wXoPaFJbuVAakZ96D0w!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DB_0wXoPaFJbuVAakZ96D0w%26output%3Dthumbnail%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D331.59387%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656) (6 June 2018) [annexe non traduite]
- 716 Google Street View, reference <https://www.google.co.uk/maps/@51.3204402,37.8869015,3a,75y,200.1h,85.14t/data=!3m6!1e1!3m4!1syLOYsxf8yZNhFg1vWi0qhg!2e0!7i13312!8i6656> (6 June 2018) [annexe non traduite]
- 717 Google Street View, reference <https://www.google.co.uk/maps/@51.6544838,36.7923959,3a,75y,147.52h,91.29t/data=!3m6!1e1!3m4!1sC6oEMXeNN5dcMaF0lh0VB A!2e0!7i13312!8i6656> (6 June 2018) [annexe non traduite]
- 718 Google Street View, reference <https://www.google.com/maps/@48.0034014,37.8715597,3a,75y,27.16h,93.81t/data=!3m6!1e1!3m4!1skXWs7BRGzM064cu1mv1vPA!2e0!7i13312!8i6656> (6 June 2018) [annexe non traduite]



Annexe

- 719 Google Street View, reference [https://www.google.com/maps/@48.0046232,37.8726847,3a,60y,42.39h,108.54t/data=!3m6!1e1!3m4!1sRGnHwZ5YZnuGO-n\\_VvruWg!2e0!7i13312!8i6656](https://www.google.com/maps/@48.0046232,37.8726847,3a,60y,42.39h,108.54t/data=!3m6!1e1!3m4!1sRGnHwZ5YZnuGO-n_VvruWg!2e0!7i13312!8i6656) (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 720 Google Street View, reference [https://www.google.com/maps/@48.9025585,40.4483194,3a,75y,271.69h,94.08t/data=!3m7!1e1!3m5!1sLgLc5p5CeM9SScQyaxjaIQ!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DLgLc5p5CeM9SScQyaxjaIQ%26output%3Dthumbnail%26cb\\_client%3Dmaps\\_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D134.93484%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656](https://www.google.com/maps/@48.9025585,40.4483194,3a,75y,271.69h,94.08t/data=!3m7!1e1!3m5!1sLgLc5p5CeM9SScQyaxjaIQ!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DLgLc5p5CeM9SScQyaxjaIQ%26output%3Dthumbnail%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D134.93484%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656) (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 721 Google Street View, reference [https://www.google.com/maps/@50.5830758,38.7146827,3a,75y,297.32h,88.62t/data=!3m7!1e1!3m5!1s8VSo0gwt8FbVEI2EFxhU3Q!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3D8VSo0gwt8FbVEI2EFxhU3Q%26output%3Dthumbnail%26cb\\_client%3Dmaps\\_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D88.251366%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656](https://www.google.com/maps/@50.5830758,38.7146827,3a,75y,297.32h,88.62t/data=!3m7!1e1!3m5!1s8VSo0gwt8FbVEI2EFxhU3Q!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3D8VSo0gwt8FbVEI2EFxhU3Q%26output%3Dthumbnail%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D88.251366%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656) (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 722 Google Street View, reference [https://www.google.com/maps/@51.233883,37.9404054,3a,75y,215.94h,85.44t/data=!3m7!1e1!3m5!1siNFO6L4Q2R9rrvLtjX2W4A!2e0!6s%2F%2Fgeo1.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DiNFO6L4Q2R9rrvLtjX2W4A%26output%3Dthumbnail%26cb\\_client%3Dmaps\\_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D47.65085%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656](https://www.google.com/maps/@51.233883,37.9404054,3a,75y,215.94h,85.44t/data=!3m7!1e1!3m5!1siNFO6L4Q2R9rrvLtjX2W4A!2e0!6s%2F%2Fgeo1.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DiNFO6L4Q2R9rrvLtjX2W4A%26output%3Dthumbnail%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D47.65085%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656) (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 723 Google Street View, reference <https://www.google.com/maps/place/51°08'25.9%22N+38°03'10.2%22E/@51.1405413,38.0506453,553m/data=!3m2!1e3!4b1!4m14!1m7!3m6!1s0x0:0x0!2zNTHCsDA4JzE0LjliTiAzOMKwMDMnNTIuNiJF!3b1!8m2!3d51.137286!4d38.064599!3m5!1s0x0:0x0!7e2!8m2!3d51.140538!4d38.052834> (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 724 Google Street View, reference [https://www.google.fi/maps/@51.3246885,37.8819052,3a,15y,125.37h,92.17t/data=!3m7!1e1!3m5!1sB6gbwgIB\\_Fsi0IdzugNrRw!2e0!5s20120701T000000!7i13312!8i6656?hl=en](https://www.google.fi/maps/@51.3246885,37.8819052,3a,15y,125.37h,92.17t/data=!3m7!1e1!3m5!1sB6gbwgIB_Fsi0IdzugNrRw!2e0!5s20120701T000000!7i13312!8i6656?hl=en) (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 725 Google Maps, reference [https://www.google.co.uk/maps/@51.3590831,37.5007226,3a,75y,244.95h,92.41t/data=!3m7!1e1!3m5!1sAFKiLsYQTENA3b3SxXfVNQ!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DAFKiLsYQTENA3b3SxXfVNQ%26output%3Dthumbnail%26cb\\_client%3Dmaps\\_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D82.60872%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656](https://www.google.co.uk/maps/@51.3590831,37.5007226,3a,75y,244.95h,92.41t/data=!3m7!1e1!3m5!1sAFKiLsYQTENA3b3SxXfVNQ!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DAFKiLsYQTENA3b3SxXfVNQ%26output%3Dthumbnail%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D82.60872%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656) (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 726 Photograph of Soldiers, accessed at [http://cs305312.vk.me/u155194290/148022808/w\\_6a4c91a5.jpg](http://cs305312.vk.me/u155194290/148022808/w_6a4c91a5.jpg) (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 727 Internet Archive, Wayback Machine, reference <https://web.archive.org/web/20150401104503/http://goroskop.odnoklassniki.ru/video/13856344715> (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 728 Internet Archive, Wayback Machine, reference <https://web.archive.org/web/20150910000404/https://instagram.com/p/q26ixzmReT/> (6 June 2018) [*annexe non traduite*]
- 729 Internet Archive, Wayback Machine, reference <https://web.archive.org/web/20160518011731/http://www.outdoor-online.com.ua/resources/view/223950> (6 June 2018) [*annexe non traduite*]

## VI. ANNEXES RELATIVES À LA CIEDR

### A. Documents du Gouvernement ukrainien

- 730 All-Ukrainian Population Census Linguistic Composition of Population, Autonomous Republic of Crimea (2001) [*annexe non traduite*]
- 731 All-Ukrainian Population Census National Composition of Population, Autonomous Republic of Crimea (2001) [*annexe non traduite*]
- 732 Ukrainian Constitution (8 December 2004) Article 39 [*annexe non traduite*]
- 733 Verkhovna Rada of Ukraine Adopted the Resolution “On Statement of the Verkhovna Rada of Ukraine Re Guarantees of Rights of the Crimean Tatar People as a Part of the State of Ukraine”, Verkhovna Rada of Ukraine (20 March 2014), accessed at <http://rada.gov.ua/en/news/News/News/89899.html> [*annexe non traduite*]
- 734 Ministry of Information Policy of Ukraine, Save the Khan’s Palace (2018) [*annexe non traduite*]
- 735 Education Statistics from Ministry of Education of Ukraine (2018) [*annexe non traduite*]

### B. Documents d’organisations internationales

#### 1. Organisation des Nations Unies

- 736 Summary Records of the Meetings of the Sixth Committee of the General Assembly, 21 September – 10 December 1948, Official Records of the General Assembly [*annexe non traduite*]
- 737 Commission on Human Rights, Subcommission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, Summary Record of the 411th Meeting Held at Headquarters, New York, E/CN.4/Sub.2/SR.411 (5 February 1964) [*annexe non traduite*]

## VOLUME XIX

- 738 U.N. General Assembly Resolution No. 2106A (XX), U.N. Doc. A/RES/20/2106, International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (21 December 1965) [*annexe non traduite*]
- 739 *Kitok v. Sweden*, Communication No. 197/1985, CCPR/C/33/D/197/1985 (1988) [*annexe non traduite*]
- 740 *Lubicon Lake Band v. Canada*, Communication No. 167/1984, U.N. Doc. Supp. No. 40 (A/45/40) (26 March 1990) [*annexe non traduite*]
- 741 Intentionnellement omise
- 742 Intentionnellement omise
- 743 Nations Unies, Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, art. 2, adoptée en vertu de la résolution 47/135 du 18 décembre 1992 de l’Assemblée générale
- 744 Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 827, doc. S/RES/827 (25 mai 1993)
- 745 Human Rights Committee, General Comment 18, Non-discrimination (Thirty-Seventh Session, 1989), Compilation of General Comments and General Recommendations Adopted by Human Rights Treaty Bodies, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 at 26 (1994) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 746 Intentionnellement omise
- 747 International Criminal Tribunal for Rwanda, U.N. Doc. S/RES/955 (1994) [*annexe non traduite*]
- 748 OHCHR General Comment No. 23: The rights of minorities, Doc No. 08/04/94, CCPR/C/21/Rev.1/Add.5 (1994) [*annexe non traduite*]
- 749 Rome Statute of the International Criminal Court, U.N. Doc. A/CONF.183/9 (17 July 1998) [*annexe non traduite*]
- 750 *Mahuika et al. v. New Zealand*, Communication No. 547 / 1993, U.N. Doc. CCPR/C/70/D/547/1993 (27 October 2000) [*annexe non traduite*]
- 751 *Althammer v. Austria*, Communication No. 998/2001, U.N. Doc CCPR/C/78/D/998/2001 (22 September 2003) [*annexe non traduite*]
- 752 *Cecilia Derksen v. Netherlands*, Communication No. 976/2001, U.N. Doc CCPR/C/D/976/2001 (1 April 2004) [*annexe non traduite*]
- 753 Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary General (pursuant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004) (25 January 2005) [*annexe non traduite*]
- 754 CESCR General Comment No. 16, The Equal Right of Men and Women to the Enjoyment of All Economic, Social and Cultural Rights, E/C.12/2005/4 (11 August 2005) [*annexe non traduite*]
- 755 CESCR General Comment No. 20, Non-Discrimination in Economic, Social and Cultural Rights, E/C.12/GC/20 (2 July 2009) [*annexe non traduite*]
- 756 Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations finales sur la conformité de la Russie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Fédération de Russie, CCPR/C/RUS/CO/6 (24 novembre 2009)
- 757 CESCR General Comment No. 21, Right of Everyone to Take Part in Cultural Life, E/C.12/GC/21 (21 December 2009) [*annexe non traduite*]
- 758 CEDAW General Recommendation No. 28 on the Core Obligations of State Parties under Article 2. CEDAW/C/GC/28 (16 December 2010) [*annexe non traduite*]
- 759 HCDH, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017) [*annexe non traduite*]
- 760 United Nations Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on Minority Issues on Her Mission to Ukraine (7-14 April 2014), U.N. Doc. A/HRC/28/64/Add.1 (26 August 2014) [*annexe non traduite*]
- 761 Intentionnellement omise
- 762 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 April 2014) [*annexe non traduite, doublon de l'annexe 44*]
- 763 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 May 2014) [*annexe non traduite, doublon de l'annexe 45*]
- VOLUME XX**
- 764 HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014) [*doublon de l'annexe 46*]

*Annexe*

- 765 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 September 2014) [*annexe non traduite*]
- 766 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 November 2014) [*annexe non traduite, doublon de l'annexe 48*]
- 767 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (1 December 2014 to 15 February 2015) [*annexe non traduite, doublon de l'annexe 309*]
- 768 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February-15 May 2015) [*annexe non traduite, doublon de l'annexe 310*]
- 769 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May-15 August 2015) [*annexe non traduite*]
- 770 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2015) [*annexe non traduite*]
- 771 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February to 15 May 2016) [*annexe non traduite*]
- 772 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May to 15 August 2016) [*annexe non traduite*]
- 773 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2016) [*annexe non traduite*]
- 774 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February to 15 May 2017) [*annexe non traduite*]
- 775 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May-15 August 2017) [*annexe non traduite*]

**VOLUME XXI**

- 776 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2017) [*annexe non traduite*]
- 777 HCDH, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea, No. 12-401/2016 (17 November 2016) [*annexe non traduite*]
- 778 HCDH, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol, UN Doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 September 2017) [*annexe non traduite*]
- 779 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 November 2017-15 February 2018) [*annexe non traduite*]
- 780 U.N. Commission on Human Rights, Commentary of the Working Group on Minorities to the United Nations Declaration on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities, U.N. Doc. E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/2 (2005) [*annexe non traduite*]
- 781 Human Rights Bodies - Complaint Procedures, HCDH (6 June 2018) accessed at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/HRTBPetitions.aspx#interstate> [*annexe non traduite*]
- 782 Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, 1406<sup>e</sup> séance plénière, doc. A\_PV.1406 (21 décembre 1965) [*doublon de l'annexe 272*]
- 783 Intentionnellement omise

*Annexe*

- 784 Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, U.N. A/HRC/28/NGO/97 (23 February 2015) [*annexe non traduite*]
- 785 Permanent Delegation of the Russian Federation to UNESCO, Information on the Situation in the Republic of Crimea (the Russian Federation) within the Scope of UNESCO Competence as of April 8, 2015 (14 April 2015) [*annexe non traduite*]
- 786 U.N. General Assembly Resolution 45/158, International Convention on the Protection of the Rights of all Migrant Workers and Members of their Families (18 December 1990) [*annexe non traduite*]
- 787 HRC, General Comment No. 18, Non-Discrimination (Thirty-seventh Session, 1989), Compilation of General Comments and General Recommendations Adopted by Human Rights Treaty Bodies, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994) [*annexe non traduite*]

**2. Documents du CERD**

- 788 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XIV
- 789 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XXXI
- 790 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XXXII
- 791 CERD Committee, General Recommendation No. VIII Concerning the Interpretation and Application of Article 1, Paragraphs 1 and 4 of the Convention Thirty-Eighth Session, contained in U.N. Doc A/45/18 (23 August 1990)
- 792 Report of the CERD Committee, General Assembly Official Records: 48th Session, Supp. No. 18, U.N. Doc. No. A/48/18 (19 January 1994) [*annexe non traduite*]
- 793 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième rapports périodiques attendus des Etats parties en 2012, Fédération de Russie, CERD/C/RUS/20-22 (6 juin 2012)
- 794 Finland, Reports Submitted by States Parties under Article 9 of the Convention, Twelfth Periodic Reports Due in 1993, CERD/C/240/Add.2 (17 May 1995) [*annexe non traduite*]
- 795 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la convention, conclusions du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Fédération de Russie, CERD/C/304/Add.5 (28 mars 1996)
- 796 CERD Committee, General Recommendation No. XXIX on Article 1, Paragraph 1, of the Convention (Descent) Preamble, contained in U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.5 (2002) [*annexe non traduite*]
- 797 *Stephen Hagan c. Australie*, communication n° 26/2002, CERD/C/62/D/26/2002 (14 avril 2003)
- 798 CEDAW, General Recommendation No. 25 on Article 4, Paragraph 1, of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, on Temporary Special Measures (2004) [*annexe non traduite*]
- 799 *A.W.R.A.P. v. Denmark*, Communication No. 37/2006, CERD/C/71/D/37/2006 (2007) [*annexe non traduite*]

**VOLUME XXII**

- 800 *P.S.N. v Denmark*, Communication No. 36/2006, CERD/C/71/D/36/2006 (2007) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 801 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la convention, Etats-Unis d'Amérique, CERD/C/USA/CO/6 (8 mai 2008)
- 802 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, quatrième à sixième rapports périodiques des Etats parties attendus en 2013, Turquie, CERD/C/TUR/4-6 (17 avril 2014)
- 803 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, cinquième à septième rapports périodiques des Etats parties attendus en 2014, Kenya, CERD/C/KEN/5-7 (28 janvier 2016)
- 804 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques de la Fédération de Russie, CERD/C/RUS/CO/23-24 (20 septembre 2017)

**3. OSCE**

- 805 OSCE, HCNM, The Integration of Formerly Deported People in Crimea, Ukraine: Needs Assessment (August 2013) [*annexe non traduite*]
- 806 OSCE, Report by the OSCE Representative on Freedom of the Media (28 November 2013 to 23 May 2014) [*annexe non traduite*]
- 807 OSCE, OSCE Representative Warns of Further Threats to Media Pluralism in Luhansk and Crimea, Notes Threats to Media Workers (11 July 2014) [*annexe non traduite*]
- 808 OCSE, OSCE Representative Condemns Steps Aimed at Full Silencing of *Chernomorskaya* TV in Crimea (4 August 2014) [*annexe non traduite*]
- 809 OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time) (11 September 2014) [*annexe non traduite*]
- 810 Organization for Security and Co-operation in Europe, Freedom of Assembly in Crimea Occupied by the Russian Federation, Supplementary Human Dimension Meeting (16-17 April 2015), PC.SHDM.NGO/14/15 (17 April 2015) [*annexe non traduite*]
- 811 Organization for Security and Co-operation in Europe, Thematic Report: Freedom of Movement across the Administrative Boundary Line with Crimea (19 June 2015) [*annexe non traduite*]
- 812 OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) (17 September 2015) [*annexe non traduite*]
- 813 United States Mission to the OSCE, Ongoing Violations of International Law and Defiance of OSCE Principles and Commitments by the Russian Federation in Ukraine (26 May 2016) [*annexe non traduite*]
- 814 EU Statement on "Russia's Ongoing Aggression against Ukraine and Illegal Occupation of Crimea", OSCE Permanent Council No. 1106, PC.DEL/945/16 (24 June 2016) [*annexe non traduite*]
- 815 Organization for Security and Co-operation in Europe, Press Release: Parliamentary Assembly Human Rights Chair Calls for Release of Crimean Tatar Leader Umerov (27 August 2016) [*annexe non traduite*]

Annexe

**4. Conseil de l'Europe**

- 816 Conseil de l'Europe, commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise), avis sur la loi fédérale n° 54-FZ du 19 juin 2004 relative aux réunions, rassemblements, manifestations, marches et piquets de grève de la Fédération de Russie (adopté les 16-17 mars 2012)
- 817 Council of Europe, European Commission for Democracy Through Law (Venice Commission), Opinion No. 660/2011 on the Federal Law on Combating Extremist Activity of the Russian Federation, CDL-AD(2012)016 (20 June 2012) [*annexe non traduite*]
- 818 Council of Europe, European Commission for Democracy Through Law (Venice Commission), Opinion on Federal Law No. 65-FZ of 8 June 2012 of the Russian Federation Amending Federal Law No. 54-FZ of 19 June 2004 on Assemblies, Meetings, Demonstrations, Marches and Picketing and the Code of Administrative Offences, 686/2012, 94th Plenary Session (8-9 March 2013), para. 36, 54-57 [*annexe non traduite*]
- 819 Conseil de l'Europe, commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise), avis sur la compatibilité avec les principes constitutionnels de la décision du Conseil suprême de la République autonome de Crimée en Ukraine de tenir un référendum sur la question de devenir un territoire constitutif de la Fédération de Russie ou de restaurer la Constitution de la Crimée de 1992, CDL-AD(2014)002 (21-22 mars 2014) [*doublon de l'annexe 354*]
- 820 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe, Développements récents en Ukraine : menaces pour le fonctionnement des institutions démocratiques (8 avril 2014)
- 821 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Développements récents en Ukraine : menaces pour le fonctionnement des institutions démocratiques, résolution 1988 (2014) (9 avril 2014)
- 822 Council of Europe, Report by Nils Muižnieks Following His Mission in Kyiv, Moscow, and Crimea from 7 to 12 September 2014 (27 October 2014) [*annexe non traduite*]
- 823 Conseil de l'Europe, alertes relatives à la liberté des médias : harcèlement en Crimée (Ukraine) des journalistes Natalya Kokorina et Anna Andrievska par des fonctionnaires russes (2 avril 2015)
- 824 Council of Europe, Thematic Commentary No. 4, The Scope of Application of the Framework Convention for the Protection of National Minorities (adopted on 27 May 2016) [*annexe non traduite*]
- 825 Rapport du Conseil de l'Europe du 11 avril 2016
- 826 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Recours juridiques contre les violations des droits de l'homme commises dans les territoires ukrainiens se trouvant hors du contrôle des autorités ukrainiennes (26 septembre 2016)

**5. Conseil de l'Union européenne**

- 827 Council Directive 2000/43/EC of 29 June 2000 [*annexe non traduite*]

*Annexe*

**6. Commission européenne**

- 828 European Commission, Statement, Joint statement by President of the European Council Herman Van Rompuy and President of the European Commission José Manuel Barroso on Crimea (Brussels, 16 March 2014) [*annexe non traduite*]

**7. Parlement européen**

- 829 European Parliament Policy Department Study, The Situation of National Minorities in Crimea following its Annexation by Russia (April 2016) [*annexe non traduite*]
- 830 Résolution du Parlement européen du 12 mai 2016 sur les Tatars de Crimée (2016/2692 (RSP))

**8. Bureau du procureur de la Cour pénale internationale**

- 831 International Criminal Court, Preliminary Examination: Ukraine, accessed at <https://www.icc-cpi.int/ukraine> [*annexe non traduite*]

**9. Cour interaméricaine des droits de l'homme**

- 832 The Effect of Reservations on the Entry into Force of the American Convention on Human Rights (Arts. 74 and 75), Inter-Am.Ct.H.R. (Ser. A) No. 2 (1982) [*annexe non traduite*]

**C. Correspondance diplomatique**

- 833 Russian Federation Note Verbale No. 4413 to Ukraine (25 April 2016) [*annexe non traduite*]

**D. Autres communications et échanges**

- 834 Letter from ATR Holdings to Federal Service for Communications, Information, Technologies, and Mass Communications, dated 12 February 2014 [*annexe non traduite*]
- 835 Letter from the Prosecutor's Office of the Russian Federation to Mr. Lenur Islyamov of ATR Television Channel, dated 16 May 2014 [*annexe non traduite*]

**VOLUME XXIII**

- 836 Republic of Crimea, Ministry of Education, Science and Youth, Letter No. 01-14/ 382 (25 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 837 Letter from the Headquarters of the Federal Service for Oversight of Telecom, Information Technologies, and Mass Media to *Radio Leader*, dated 6 November 2014 [*annexe non traduite*]
- 838 Letter from the Ministry of Telecom and Mass Media of the Russian Federation to *Radio Leader*, dated 6 November 2014 [*annexe non traduite*]
- 839 Letter from the Headquarters of the Federal Service for Oversight of Telecom, Information Technologies, and Mass Media to ATR Television Company, dated 14 November 2014 [*annexe non traduite*]
- 840 Letter from the Ministry of Telecom and Mass Media of the Russian Federation to *Meydan* Radio Channel, dated 14 November 2014 [*annexe non traduite*]



*Annexe*

- 841 Letter from Executive Committee of Republic of Crimea Simferopol City Council to the Committee for Protection of Rights of the Crimean Tatars, No. 9818/24/01-66, dated 2 December 2014 [*annexe non traduite*]
- 842 Intentionnellement omise
- 843 Letter from the Executive Committee of Simferopol City Council to the Committee for the Defense of Human Rights of the Crimean Tatar People, dated 2 December 2014 [*annexe non traduite, doublon de l'annexe 841*]
- 844 Letter from the Committee for Protection of Rights of the Crimean Tatars to Viktor Nikolaevich, No. 001/12, dated 5 December 2014 [*annexe non traduite*]
- 845 Intentionnellement omise
- 846 Letter from Administration of Simferopol to the Committee for Protection of Rights of the Crimean Tatars, No. 12154/24/01-66, dated 9 December 2014 [*annexe non traduite*]
- 847 Letter from the Committee for Protection of Rights of the Crimean Tatars to Viktor Nikolaevich, No. 001/12, dated 9 December 2014 [*annexe non traduite*]
- 848 Intentionnellement omise
- 849 Letter from Federal Migration Service to R. Chubarov (8 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 850 Letter from the Ministry of Telecom and Mass Media of the Russian Federation to *ATR* Television Company, dated 26 January 2015 [*annexe non traduite*]
- 851 Letter from the Ministry of telecom and Mass Media of the Russian Federation to *Lale*, dated 27 January 2015 [*annexe non traduite*]
- 852 Letter from the Headquarters of the Federal Service for Oversight of Telecom, Information Technologies, and Mass Media to *Radio Leader*, dated 2 February 2015 [*annexe non traduite*]
- 853 Letter from the Ministry of Telecom and Mass Media of the Russian Federation to *15 Minutes*, dated 2 February 2015 [*annexe non traduite*]
- 854 Letter from Deputy Head Federal Service for Communications, Information Technologies, and Mass Communications to Maxim Yuryevich, dated 12 February 2015 [*annexe non traduite*]
- 855 Letter from the Ministry of Telecom and Mass Media of the Russian Federation to *ATR* Television Company, dated 6 March 2015 [*annexe non traduite*]
- 856 Letter from the Ministry of Telecom and Mass Media of the Russian Federation to *Lale*, dated 6 March 2015 [*annexe non traduite*]
- 857 Letter from Federal Service for Supervision of Communications, Information Technologies and Mass Communications to Elzara Rustemovna, dated 10 March 2015 [*annexe non traduite*]
- 858 Letter from FSB to R. Chubarov, dated 13 March 2015 [*annexe non traduite*]
- 859 Letter from the Headquarters of the Federal Service for Oversight of Telecom, Information Technologies, and Mass Media to *Radio Leader*, dated 25 March 2015 [*annexe non traduite*]
- 860 *Meydan* 16 December 2015 application and rejection [*annexe non traduite*]
- 861 Letter from Mejlis to Russian Ministry of Foreign Affairs (2 June 2017) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 862 Krymsoyuzpechat Private Joint-Stock Company Letter No. 773 to the General Director of National Press Publishing State Enterprise, dated 18 June 2014 [*annexe non traduite*]
- 863 Letter of Petition for reconsideration, signed by Eskender Bariiev (12 July 2017) [*annexe non traduite*]
- 864 Private complaint against the Decision of 21 July 2017, by Eskender Bariiev [*annexe non traduite*]
- 865 Letter from the Central Investigative Directorate of the Investigative Committee of Russia in the Republic of Crimea to E.M. Kurbedinov, dated 24 July 2017 [*annexe non traduite*]
- 866 Letter from Russian Ministry of Foreign Affairs to R. Chubarov, dated 9 August 2017 [*annexe non traduite*]
- 867 Letter of 27 September 2017 to R. Chubarov from the Prosecutor of Crimea [*annexe non traduite*]
- 868 Intentionnellement omise
- 869 Recording of conversation between M. Efremova and L. Islyamov (June 2014) [*annexe non traduite*]

**E. Documents du Gouvernement russe**

- 870 Decree establishing the Crimea Autonomous Socialist Soviet Republic issued by the Council of People's Commissars in Moscow, headed by Vladimir Lenin, was issued on 18 April 1921. The constitution for the new republic was adopted on 10 November 1921. Text reproduced in V.P. Diulichev, Krym: istoriia v ocherkakh XX vek (Simferopol: RuBin, 2006) [*annexe non traduite*]
- 871 State Defense Committee of the Soviet Union Decree No. 589ss "On the Crimean Tatars" (11 May 1944) [*annexe non traduite*]
- 872 Law on Mass Media, No. 2124-1 of 27 December 1991, as subsequently amended [*annexe non traduite*]
- 873 Loi fédérale n° 305-FZ du 14 octobre 2014 portant «Modification de la loi de la Fédération de Russie sur les médias»
- 874 Criminal Code of the Russian Federation No. 63-FZ (13 June 1996) [*annexe non traduite*]
- 875 Federal Law 62-FZ "On Citizenship of the Russian Federation" (15 May 2002) [*annexe non traduite*]
- 876 Loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002 «sur la lutte contre les activités extrémistes»
- 877 Loi fédérale n° 54-FZ du 19 juin 2004 de la Fédération de Russie sur les réunions, rassemblements, manifestations, défilés et piquets de grève, telle que modifiée par la loi fédérale n° 65-FZ du 8 juin 2012, article 5
- 878 Russia Census in the Republic of Crimea, National Composition of the Population (2014) [*annexe non traduite*]
- 879 Loi fédérale n° 402-FZ du 1<sup>er</sup> décembre 2014 sur les spécificités de la législation sur les médias dans le cadre de l'admission de la République de Crimée dans la Fédération de Russie et la création de nouvelles entités constitutives, la République de Crimée et la ville d'importance fédérale de Sébastopol

*Annexe*

- 880 Application for registration of a mass media outlet dated 5 November 2014 and Letter No. 720-05/91 of 14 November 2014 [*annexe non traduite*]
- 881 ATR Jan 2015 application and rejection (No. 04-6235 of 26 January 2015) [*annexe non traduite*]
- 882 ATR Mar 2015 application and rejection (Correspondence No. 11925-SMI of 9 FEBRUARY 2015) [*annexe non traduite*]
- 883 ATR Mar 2015 application (correspondence No. 75 of 20 March 2015) [*annexe non traduite*]
- 884 ATR March 2015 application and Federal Service for Oversight of Telecom Notification of Receipt (20 March 2015) [*annexe non traduite*]
- 885 Application dated 16 December 2014 for re-registration of *Meydan* [*annexe non traduite*]
- 886 State Council of Crimea, Announcement of the Results of the Crimea-wide Referendum Held in Autonomous Republic of Crimea (16 March 2014) [*annexe non traduite*]
- 887 Address by President of the Russian Federation, 18 March 2014, The Kremlin, Moscow, archived at <http://en.kremlin.ru/events/president/news/20603> [*annexe non traduite*]
- 888 Loi constitutionnelle fédérale n° 6-FKZ du 21 mars 2014 «Sur l'admission de la République de Crimée et la formation de nouvelles entités constitutives au sein de la Fédération de Russie — la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol»
- 889 Loi fédérale n° 91-FZ du 5 mai 2014 sur l'application des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale de la Fédération de Russie sur les territoires de la République de Crimée et de la ville d'importance fédérale de Sébastopol
- 890 Décret n° 29 du 16 mai 2014 sur les rassemblements de masse en lien avec les événements qui se sont produits dans le sud-est de l'Ukraine, Chapitres de la République de Crimée
- 891 Notice about the inadmissibility of violations of the law dated 3 June 2014, issued to Shevket Kaybullayev by the Federal Security Service of the Russian Federation [*annexe non traduite*]
- 892 Order of the Ministry of Education, Science and Youth of Crimea No. 01-14/382 (25 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 893 Order of the Ministry of Education, Science and Youth of Crimea No. 116 (6 August 2014) [*annexe non traduite*]
- 894 Décret du chef de la République de Crimée du 18 décembre 2014, approuvant le concept d'éducation patriotique, spirituelle et morale de la population de la République de Crimée
- 895 Loi de la République de Crimée n° 56-ZRK du 21 août 2014 sur la création des conditions d'exercice par les ressortissants de la Fédération de Russie du droit de tenir des réunions, des rassemblements, des manifestations, des défilés ou des piquets de grève en République de Crimée
- 896 Search Record, drafted by Senior Lieutenant I.S. Emelyanov, Operative, Russian Federal Security Service Directorate in the Republic of Crimea and the City of Sevastopol (16 September 2014) [*annexe non traduite*]
- 897 Official Notice dated 17 September 2014, issued to Shevket Kaybullayev by the Federal Security Service of the Russian Federation [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 898 Application dated 7 October 2014 for re-registration of *Radio Leader* [annexe non traduite]
- 899 Application dated 5 November 2014 for re-registration of *ATR Television Station* [annexe non traduite]
- 900 Application dated 5 November 2014 for re-registration of *Meydan* [annexe non traduite]
- 901 Application of 16 December 2014 for re-registration of *ATR Television Station* [annexe non traduite]
- 902 Application dated 17 December 2014 for re-registration of *LALE* [annexe non traduite]
- 903 Application dated 18 December 2014 for re-registration of *Radio Leader* [annexe non traduite]
- 904 Order of S. Aksyonov No. 522-U approving the Concept on patriotic, spiritual and moral upbringing of the Crimean population (18 December 2014) [annexe non traduite, doublon de l'annexe 894]
- 905 Application dated 19 December 2014 for re-registration of *15 Minutes* [annexe non traduite]
- 906 Ministère de l'éducation, des sciences et de la jeunesse de la République de Crimée, ordonnance n° 41 du 15 janvier 2015, «sur l'organisation en 2018 de «Ma contribution à l'avenir d'une Crimée russe», un concours ouvert à tout le territoire de la République, qui récompense la meilleure dissertation rédigée dans les langues officielles de la République de Crimée», archivée à l'adresse suivante : <http://monm.rk.gov.ru/file/scan01300720180115173945.pdf>
- 907 Application dated 6 February 2015 for re-registration of *LALE* [annexe non traduite]
- 908 Application dated 6 February 2015 for re-registrations of *ATR Television Station* [annexe non traduite]
- 909 Application dated 20 March 2015 for re-registration of *ATR Television Station* [annexe non traduite]
- 910 Application dated 20 March 2015 for re-registration of *LALE* [annexe non traduite]
- 911 Prosecutor General's Office of the Russian Federation, Information on the outcomes of the analysis of arguments set out in the letter of the Permanent Delegation of Ukraine to UNESCO (23 October 2015) [annexe non traduite]
- 912 Supreme Court of the Russian Federation, No. 5-APG15-110s, Ruling (18 November 2015) [annexe non traduite]
- 913 Affaire n° 2A-3/2016, arrêt du 26 avril 2016 de la Cour suprême de la République de Crimée sur la demande tendant à interdire le *Majlis*
- 914 Case No. 1-14/2016, Petition of 12 August 2016 filed on Behalf of A.Z. Chiygoz to the Supreme Court of the Republic Crimea [annexe non traduite]
- 915 Affaire n° 127-APG16-4, arrêt du 29 septembre 2016 de la Cour suprême de la Fédération de Russie sur le recours déposé contre la décision d'interdire le *Majlis*
- 916 Ruling in Case No. 5-1591/2016 (4 October 2016) [annexe non traduite]
- 917 Ruling in Case No. 5-1588/2016 (23 November 2016) [annexe non traduite]
- 918 Case No. 5-238/2017, Decision of 8 June 2017 of the Bakhchysarai District Court concerning Abdurefiyeva, IL [annexe non traduite]

*Annexe*

- 919 Case No. 5-239/2017, Decision of 8 June 2017 of the Bakhchysarai District Court concerning Umerova, SD [*annexe non traduite*]
- 920 Case Nos. 5-237/2017 & 5-236/2017, Decision of 8 June 2017 of the Bakhchysarai District Court concerning Mamutov, NN [*annexe non traduite*]
- 921 Case No. 2A-3/2016, Appeal of 12 July 2017 of the Supreme Court of the Republic of Crimea concerning the ban of the Mejlis and the Provisional Measures Order [*annexe non traduite*]
- 922 Case No. 2A-3/2016, Decision of 21 July 2017 of the Supreme Court of the Republic of Crimea concerning the appeal of the ban of the Mejlis [*annexe non traduite*]
- 923 Case No. 2A-3/2016, Appeal of August 2017 of the Supreme Court of the Russian Federation concerning the ban of the Mejlis and the Provisional Measures Order [*annexe non traduite*]
- 924 Complaint dated 8 August 2017 by R.M. Ametov to Head of the Central Investigative Directorate of the Investigative Committee of Russian in the Republic of Crimea [*annexe non traduite*]

**VOLUME XXIV**

- 925 Judgment in an administrative offence case, 11 October 2017, Rostov-on-Don, Case No. 5-438/17 [*annexe non traduite*]
- 926 List of Organizations and Individuals on which There is Information that They are Involved in Extremist Activity or Terrorism, Rosfinmonitoring [16 May 2018], accessed at <http://www.fedsfm.ru/documents/terrorists-catalog-portal-act> [*annexe non traduite*]
- 927 Article 275 («Haute trahison») du code pénal de la Fédération de Russie
- 928 Article 280.1 du code pénal de la Fédération de Russie
- 929 Mesures provisoires dans le cadre de la procédure en matière civile n° 2-1688/2014 (interdisant à la Crimea Foundation d'exercer son droit à la propriété sur ses biens et prévoyant la saisie de ses comptes bancaires)
- 930 Zheleznodorozhny District Court of Simferopol of the Republic of Crimea [*annexe non traduite*]
- 931 Letter dated 2 February 2014 from the Ministry of Telecom and Mass Media of the Russian Federation to *Meydan* [*annexe non traduite*]
- 932 Decree for the Initiation of criminal proceeding and Pre-trial Investigation (12 May 2016) [*annexe non traduite*]
- 933 Protocol, Interrogation of the Suspect (12 May 2016) [*annexe non traduite*]
- 934 Decision to Prosecute As Defendant Adopted by I.A. Skripka, Senior Lieutenant of Justice and the Investigator of the Investigation Department of the Department of Federal Security Service (FSB) of Russia in the Republic of Crimea and the city of Sevastopol (19 May 2016) [*annexe non traduite*]
- 935 Excerpts of Hearing Transcript of Umerov [*annexe non traduite*]

**F. Rapports d'organisations non gouvernementales**

- 936 Kharkiv Human Rights Protection Group, Crimean Tatars Demand Recognition as Indigenous People (18 September 2013) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 937 Kharkiv Human Rights Protection Group, Menacing FSB Interrogations of Ukrainian Cultural Centre Activists in Russian-Occupied Crimea (23 March 2017), accessed at <http://khp.org/en/index.php?id=1490184936> [*annexe non traduite*]
- 938 Human Rights Watch, Crimea: Attacks, ‘Disappearances’ by Illegal Forces (14 March 2014) [*annexe non traduite*]
- 939 Human Rights Watch, Crimea: Disappeared Man Found Killed (18 March 2014) [*annexe non traduite*]
- 940 Human Rights Watch, Ukraine: Activists Detained and Beaten, One Tortured (25 March 2014) [*annexe non traduite*]
- 941 Amnesty International Public Statement, Harassment and Violence against Crimean Tatars by State and Non-State Actors (23 May 2014) [*annexe non traduite*]
- 942 Human Rights Watch, Crimea: Enforced Disappearances (7 October 2014) [*annexe non traduite*]
- 943 Human Rights Watch, Rights in Retreat: Abuses in Crimea (November 2014) [*annexe non traduite*]
- 944 Ukrainian Center for Independent Political Research, “Annexed” Education in Temporarily Occupied Crimea, Monitoring Report (2015) [*annexe non traduite*]
- 945 Crimean Human Rights Field Mission, Brief Review of the Situation in Crimea (April 2015) [*annexe non traduite*]
- 946 Kharkiv Human Rights Group, Sentsov-Kolchenko Trial, Crimea and What Russia Has to Hide (10 July 2015) [*annexe non traduite*]
- 947 Ridvan Bari Urcosta, New Eastern Europe, Crimean Tatar World Congress: Fear and Expectations (4 August 2015), accessed at <http://www.neweasterneurope.eu/interviews/1680-crimean-tatar-world-congress-fears-and-expectations> [*annexe non traduite*]
- 948 Andrii Klymenko, Human Rights Abuses in Russian-Occupied Crimea, Atlantic Council (5 August 2015) [*annexe non traduite*]
- 949 Human Rights Group Report (October 2015) [*annexe non traduite*]
- 950 Crimean Human Rights Situation Review, May 2016 [*annexe non traduite*]
- 951 Amnesty International, Ukraine : un militant tatar de Crimée victime d’une disparition forcée (26 mai 2016)
- 952 Crimean Human Rights Group, The Victims of Enforced Disappearance in Crimea as a Result of the Illegal Establishment of the Russian Federation Control (2014-2016) (June 2016) [*annexe non traduite*]
- 953 Human Rights Watch, Crimean Tatar Activist Confined in Psychiatric Hospital (26 August 2016) [*annexe non traduite*]
- 954 Crimean Human Rights Group (CHRG), Human Rights Information Centre (HRIC), Regional Centre for Human Rights (RCHR), and Ukrainian Helsinki Human Rights Union (UHHRU), Joint Submission to the UN Universal Periodic Review: Russian Federation (2017) [*annexe non traduite*]
- 955 Regional Center for Human Rights, et al., Crimea Beyond Rules: Thematic Review of the Human Rights Situation under Occupation, Vol. 3, Right to Nationality (citizenship) (2017) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 956 Regional Centre for Human Rights, Ukrainian Helsinki Human Rights Union, and CHROT, Crimea Beyond Rules: Thematic Review of the Human Rights Situation under Occupation (2017) [*annexe non traduite*]
- 957 Ukrainian Helsinki Human Rights Union, Crimea Beyond Rules: Right to Nationality (Citizenship) (2017) [*annexe non traduite*]
- 958 Ukrainian Helsinki Human Rights Union, Report of the International Expert Group: 26 February Criminal Case (2017) [*annexe non traduite*]

**VOLUME XXV**

- 959 Mejlis of the Crimean Tatar People, Notification to Simferopol City Council (inserted in Ukrainian Helsinki Human Rights Union, Report of the International Expert Group: February 26 Criminal Case (2017) [*annexe non traduite*]
- 960 Human Rights Information Centre, Crimean Tatar Media in Crimea: Situation in 2014 – 2016 (10 April 2017) [*annexe non traduite*]
- 961 Crimean Human Rights Group, Unsanctioned Freedom (May 2017) [*annexe non traduite*]
- 962 Human Rights Watch, Online and on All Fronts: Russia's Assaults on Freedom of Expression (July 2017) [*annexe non traduite*]
- 963 Freedom House, Freedom of the Press: Crimea 2015 (last visited 25 September 2017) [*annexe non traduite*]
- 964 Human Rights Watch, Crimea: Persecution of Crimean Tatars Intensifies (14 November 2017) [*annexe non traduite*]
- 965 Crimean Human Rights Group, Statement on Unlawful Searches and Detainments of Crimean Tatar National Movement Activists and Veterans in Crimea (24 November 2017) [*annexe non traduite*]
- 966 Human Rights Watch, Another Day, Another Tragedy in Crimea (27 November 2017) [*annexe non traduite*]
- 967 Crimean Human Rights Group, Hate Speech in the Media Landscape of Crimea (2018) [*annexe non traduite*]
- 968 Crimean Human Rights Group, Memorandum: Discrimination of Crimean Residents for Non-Possession of Russian Documents Issued Unlawfully by Russia in Crimea (2018) [*annexe non traduite*]
- 969 Crimean Tatar Resource Center, Security Officers Conducted Regular Searches in the Houses of the Crimean Tatars in Crimea (23 January 2018) [*annexe non traduite*]
- 970 Crimean Tatar Resource Center, Analysis of Human Rights Violations in the Occupied Crimea in 2017 (presentation) (2 February 2018) [*annexe non traduite*]
- 971 Crimean Tatar Resource Center, Analysis of Human Rights Violations in the Occupied Crimea over January 2018 (presentation) (15 February 2018) [*annexe non traduite*]
- 972 Freedom House, Freedom of the Press: Crimea 2016 (last visited 8 March 2018) [*annexe non traduite*]
- 973 Kharkiv Human Rights Protection Group, Crimean Tatar Businessman & Philanthropist Seized and New FSB Offensive in Russian-Occupied Crimea (3 May 2018) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 974 Unrepresented Nations and Peoples Organization, Crimean Tatars: Russian Repression Continues with Arrest of Crimean Businessman (8 May 2018) [*annexe non traduite*]
- 975 Open Society Justice Initiative: Human Rights in the Context of Automatic Naturalization in Crimea (June 2018) [*annexe non traduite*]
- 976 Sergey Zayets (Regional Center for Human Rights) *et al.*, The Fear Peninsula: Chronicle of Occupation and Violation of Human Rights in Crimea (2015) [*annexe non traduite*]
- 977 Freedom of the Press 2017, Freedom house (6 June 2018), accessed at <https://freedomhouse.org/report/freedom-press/2017/ukraine> [*annexe non traduite*]
- 978 Human Rights Watch, Crimean Tatar Activist Confined in Psychiatric Hospital (26 August 2016) [*annexe non traduite*]

**G. Traités, chartes et accords multilatéraux**

- 979 Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre : règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye (18 octobre 1907) [*extraits*]
- 980 European Convention on Human Rights (4 November 1950) [*annexe non traduite*]
- 981 Mémoire relatif aux garanties de sécurité dans le cadre de l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Budapest, 5 décembre 1994)
- 982 Treaty on Friendship, Cooperation, and Partnership between the Russian Federation and Ukraine (31 May 1997) [*annexe non traduite*]
- 983 The Charter of Fundamental Rights of the European Union (7 December 2000) [*annexe non traduite*]
- 984 Intentionnellement omise
- 985 Intentionnellement omise
- 986 Intentionnellement omise

**H. Décisions judiciaires internationales**

- 987 Inter-American Court of Human Rights, *Velásquez-Rodríguez v. Honduras*, Judgment (29 July 1988) [*annexe non traduite*]
- 988 International Tribunal for Rwanda, *Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, Case No. ICTR-96-4-T (2 September 1998) [*annexe non traduite*]
- 989 *Prosecutor v. Kayishema and Ruzindana.*, Case No. ICTR-95-1-T, Trial Judgment (21 May 1999) [*annexe non traduite*]

**VOLUME XXVI**

- 990 *Prosecutor v. Rutaganda*, Case No. ICTR-96-3-T, Judgment (6 December 1999) [*annexe non traduite*]
- 991 *Prosecutor v. Jelisić*, Case No. IT-95-10-A, Judgment (14 December 1999) [*annexe non traduite*]
- 992 *Prosecutor v. Bagilishema*, Case No. ICTR-95-1A-T, Trial Judgment (7 June 2001) [*annexe non traduite*]
- 993 *Prosecutor v. Krstić*, Case No. IT-98-33-T, Judgment (2 August 2001) [*annexe non traduite*]



Annexe

- 994 *Prosecutor v. Kunarac et al.*, Case No it-96-23/1-A, Appeals Judgment (12 June 2002) [annexe non traduite]
- 995 *Prosecutor v. Semanza*, Case No. ICTR-97-20-T, Trial Judgment (15 May 2003) [annexe non traduite]
- 996 *Prosecutor v. Kajelijeli*, Case No. ICTR-98-44A, Trial Judgment (1 December 2003) [annexe non traduite]
- 997 *Prosecutor v. Kamuhanda*, Case No. ICTR-95-54A-T, Trial Judgment (22 January 2004) [annexe non traduite]
- 998 *Prosecutor v. Gacumbitsi*, Case No. ICTR-2001-64-T, Trial Judgment (17 June 2004) [annexe non traduite]
- 999 *Prosecutor v. Brđanin*, Case No. IT-99-36-T, Trial Judgment (1 September 2004) [annexe non traduite]
- 1000 *Prosecutor v. Muhimana*, Case No. ICTR-95-1B-T (28 April 2005) [annexe non traduite]
- 1001 *DH v. Czech Republic*, Application No. 57325/00 (2008) 47 E.H.R.R. 3 (ECHR (Grand Chamber) [annexe non traduite]
- 1002 *Oršuš v. Croatia* (2011) 52 EHRR 7 (ECHR) Application No. 15766/03, Merits, 16 March 2010 [annexe non traduite]
- 1003 *Case Against Hartmann*, Case No. IT-02-54-R77.5-A, Appeals Judgment (19 July 2011) [annexe non traduite]
- 1004 *Prosecutor v Tolimir*, Case No. IT-O5-88/2-T, Trials Chamber (12 December 2012) [annexe non traduite]
- 1005 *Prosecutor v Tolimir*, Case No. IT-O5-88/2-A, Appeals Chamber (8 April 2015) [annexe non traduite]
- 1006 Intentionnellement omise

**I. Auteurs de doctrine**

- 1007 Michael Rostovtzeff, *Iranians and Greeks in South Russia* (1922) [annexe non traduite]
- 1008 Petr N. Nadinskii, Boris Grekov, and the entry on the Crimean oblast in the Bolshaia sovetskaia entsyklopediia (The Great Soviet Encyclopedia), Vol. XXIII (Moscow, 1953) [annexe non traduite]
- 1009 Alan Fisher, *The Crimean Tatars* 176, Hoover Institution Press (1978) [annexe non traduite]
- 1010 Roman Solchanyk, Language Politics in the Ukraine, Isabelle T. Kreindler, ed. (1985) [annexe non traduite]
- 1011 Theodor Meron, “The Meaning and Reach of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination”, *American Journal of International Law*, Vol. 79 (1985) [annexe non traduite]
- 1012 W. Wolfrum, “The Committee on the Elimination of Racial Discrimination”, 3 *Max Planck Yearbook of United Nations Law* 489 (1999) [annexe non traduite]
- 1013 Greta Uehling, “The First Independent Ukrainian Census in Crimea: Myths, Miscoding, and Missed Opportunities”, 1 *Ethnic and Racial Studies*, Vol. 27 (January 2004) [annexe non traduite]

*Annexe*

- 1014 Institute for Political and Ethnonational Research of the National Academy of Sciences of Ukraine, *Crimea in Ethnopolitical Measurements* (2005), cited in Krym v etnopolitychnomu vymiri (Kyiv: Instytut politychnych i etnonatsional'nykh doslidzhen' NAN Ukrainy, 2005) [*annexe non traduite*]
- 1015 Gwendolyn Sasse, *The Crimea Question: Identity, Transition, and Conflict*, Harvard University Press (2007) [*annexe non traduite*]
- 1016 Razumkov Center, 5 National Security and Defense (2009) [*annexe non traduite*]
- 1017 Andrew Wilson, "Needs Assessment for the Crimean Tatars and Other Formerly Deported Peoples of Crimea" (2012) [*annexe non traduite*]
- 1018 Andrew Wilson, "The Crimean Tatars: A Quarter of a Century After Their Return", *Security and Human Rights* 24 (2013) [*annexe non traduite*]
- 1019 Mike Eckel, "A Cry from Crimea", *World Policy Journal* (2014-15) [*annexe non traduite*]
- 1020 Photoreproduction of the Document Signed by Iosif Stalin, in Paul Robert Magocsi, *This Blessed Land: Crimea and the Crimean Tatars* 118, University of Toronto Press (2014) [*annexe non traduite*]
- 1021 Greta Uehling, "Genocide's Aftermath: Neostalinism in Contemporary Crimea", *Genocide Studies and Prevention* (2015) [*annexe non traduite*]

**VOLUME XXVII**

- 1022 Mosche Hirsh, Social Identity, International Groups, and International Law at 96, in *Invitation to the Sociology of International Law* (2015) [*annexe non traduite*]
- 1023 Thomas D. Grant, Aggression against Ukraine: Territory, Responsibility, and International Law (2015) [*annexe non traduite*]
- 1024 Andrew Wilson, The Crimean Tatar Question: A Prism for Changing Nationalisms and Rival Versions of Eurasianism, 3(2) *Journal of Soviet and Post-Soviet Politics and Societies* 1, 37-38 (2017) [*annexe non traduite*]
- 1025 Michael Kofman et al., Lessons from Russia's Operations in Crimea and Eastern Ukraine, RAND Corporation (2017) [*annexe non traduite*]
- 1026 Regional Centre for Human Rights, et al., *Crimea Beyond Rules: Thematic Review of the Human Rights Situation under Occupation, Vol. 3, Right to Nationality (citizenship)* (2017) [*annexe non traduite, doublon de l'annexe 955*]
- 1027 Natan Lerner, *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination* (2015) [*annexe non traduite*]
- 1028 Yevhen Fedchenko, "Kremlin Propaganda: Soviet Active Measures by Other Means", *Estonian Journal of Military Studies*, Volume 2 (2016) [*annexe non traduite*]
- 1029 Patrick Thornberry, *The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: A Commentary* (2016) [*annexe non traduite*]
- 1030 A.E. Antoniuk, National Coordinator of International Center for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property in Ukraine, Letter No. 12 (April 2018) [*annexe non traduite*]
- 1031 Center of Monument Studies, "Restoration" of the Great Khan Mosque (Biyuk Khan-Djami) in Bakhchisaray: On the Tile Roofing (14 March 2018) [*annexe non traduite*]

Annexe

- 1032 G. Verdirame, “The Genocide Definition in the Jurisprudence of the *Ad Hoc* Tribunals”, 49 *International and Comparative Law Quarterly* (2000) [annexe non traduite]

**J. Articles de presse**

- 1033 Askold Krushelnycky, “Ukraine: Crimea’s Tatars - Clearing The Way For Islamic Extremism?”, *RFE/RL* (26 August 2004) [annexe non traduite]
- 1034 *RFE/RL*, “Crimean Tatars Demand Their Rights Be Respected” (10 December 2012) [annexe non traduite]
- 1035 *RFE/RL*, “Activists on Wheels: Ukraine’s Embattled Automaidan Protesters” (24 January 2014) [annexe non traduite]
- 1036 Roland Oliphant, “Vigilante Units to Defend Crimea City Against ‘Fascist’ Threat from Kiev”, *The Telegraph* (25 February 2014) [annexe non traduite]
- 1037 Harriet Salem et al., “Crimean Parliament Seized by Unknown Pro-Russian Gunmen”, *The Guardian* (27 February 2014) [annexe non traduite]
- 1038 *ABC News*, “Crimean Parliament Votes to Become Part of Russian Federation, Referendum to be Held in 10 Days” (6 March 2014) [annexe non traduite]
- 1039 Natalia Antelava, “Who Will Protect the Crimean Tatars”, *The New Yorker* (6 March 2014) [annexe non traduite]
- 1040 *BBC News*, “Pro-Ukraine activists beaten up in Crimea” (9 March 2014) archived at <https://www.bbc.com/news/av/world-europe-26504449/pro-ukraine-activists-beaten-up-in-crimea> [annexe non traduite]
- 1041 Simon Shuster, “Putin’s Man in Crimea Is Ukraine’s Worst Nightmare”, *Time* (10 March 2014) [annexe non traduite]
- 1042 “Harper blasts Crimea referendum, protesters express solidarity with Ukraine”, *CBC* (16 March 2014) [annexe non traduite]
- 1043 Paul Roderick Gregory, “Putin’s Destabilization of Ukraine Overshadows Today’s Crimean Vote”, *Forbes* (16 March 2014) [annexe non traduite]
- 1044 “Merkel: Crimea grab ‘against international law’”, *The Local* (18 March 2014) [annexe non traduite]
- 1045 “U.S., NATO Allies Condemn Russian ‘Land Grab’ In Ukraine”, *RFE/RL* (18 March 2014) [annexe non traduite]
- 1046 Oleksandra Nezvanna, “The “Diva” of Crimean Education Statistics”, *Holos Krymu, Voice of Crimea* (25 September 2015) [annexe non traduite]
- 1047 *RFE/RL*, “The Editors of the Crimean Tatar Newspaper Are Summoned for Interrogations on Suspicion of Extremism” (3 June 2014) [annexe non traduite]
- 1048 *Interfax*, “Head of Crimean Acknowledges Disappearance of Crimean Tatars on Peninsula” (16 October 2014) [annexe non traduite]
- 1049 Anna Andriyevska, Volunteers of the Crimea Battalion, Center for Journalistic Investigations (11 December 2014) [annexe non traduite]
- 1050 *Kommersant*, “The Crimean Tatar Ego” (3 March 2015) [annexe non traduite]
- 1051 *DW*, “Putin Reveals Details of Decision to Annex Crimea”, (9 March 2015) [annexe non traduite]

*Annexe*

- 1052 RFE/RL, “Russia Celebrates Crimea Annexation Anniversary” (16 March 2015) [*annexe non traduite*]
- 1053 Tom Parfitt, “Crimea, One Year On: The Night Wolves Howl for Putin”, *The Telegraph* (17 March 2015) [*annexe non traduite*]
- 1054 Thomas J. Reese & Daniel I. Mark, “Losing Their Religion in Crimea”, *Foreign Affairs* (15 April 2015) [*annexe non traduite*]
- 1055 RFE/RL, “Crimean City Cuts Off Ukrainian TV Channels” (18 April 2015) [*annexe non traduite*]
- 1056 *Novosti Kryma*, “In Crimea, First-Graders No Longer Study in Ukrainian” (24 August 2015) [*annexe non traduite*]
- 1057 “Back into Exile”, *The Economist* (18 June 2015) [*annexe non traduite*]
- 1058 Andrii Ianitski, “Crimean Tatar TV Back on Air”, *Open Democracy* (30 June 2015) [*annexe non traduite*]
- 1059 Intentionnellement omise
- 1060 Intentionnellement omise
- 1061 “Mejlis of Crimean Tatars Were Not Allowed to Take Action in Simferopol to Human Rights Day” (11 December 2015) [*annexe non traduite*]
- 1062 Interview with Sergey Meniaylo, the Governor of Sevastopol Published on *Meduza.ru* (18 March 2016) [*annexe non traduite*]
- 1063 RFE/RL, “Punitive Medicine? Crimean Tatars Shaken By Leader’s Confinement to Mental Asylum” (25 August 2016) [*annexe non traduite*]
- 1064 RFE/RL, “Russia Detains 11 Crimean Tatars” (22 February 2017) [*annexe non traduite*]
- 1065 Tanya Cooper & Yulia Gorbunova, “Russia is Violating Crimeans’ Rights”, *Kyiv Post* (3 May 2017) [*annexe non traduite*]
- 1066 RFE/RL, “Crimean Tatar Leader Umerov Goes On Trial On Separatism Charge” (7 June 2017) [*annexe non traduite*]
- 1067 RFE/RL, “Crimean Tatar Leader Umerov’s Trial Resumes in Simferopol” (21 June 2017) [*annexe non traduite*]
- 1068 RFE/RL, “Crimea: Political Activists Who Were Killed, Kidnapped, or Went Missing” (30 August 2017) [*annexe non traduite*]
- 1069 RFE/RL, “Russian Court Convicts Crimean Tatar Leader Umerov of ‘Separatism’” (27 September 2017) [*annexe non traduite*]
- 1070 RFE/RL, “Crimean Tatar Leaders ‘Freed,’ Fly To Turkey” (26 October 2017) [*annexe non traduite*]
- 1071 RFE/RL, “Veteran Crimean Tatar Activist Dies As Associated Detained By Russia” (23 November 2017) [*annexe non traduite*]
- 1072 Ellen Nakashima, “Inside a Russian Disinformation Campaign in Ukraine in 2014”, *Washington Post* (25 December 2017) [*annexe non traduite*]
- 1073 Tony Wesolowsky, “Facelift Or Farce? ‘Restoration’ Of Palace Shocks Crimean Tatars” (18 February 2018), accessed at <https://www.rferl.org/a/crimea-khan-s-palace-restoration-bakhchisary-shock-tatars-persecution-unesco/29046866.html> [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 1074 *Interfax*, “FSB Detains Activist of Ukrainian Cultural Center in Crimea” (12 January 2017) [*annexe non traduite*]
- 1075 *The Guardian*, “Crimea Children’s Theatre Forced to Shut for ‘Promoting Western Propaganda’” (6 January 2016) [*annexe non traduite*]
- 1076 *Hromadske International*, “The True Cost of Remaining Ukrainian in Crimea” (2 April 2018), accessed at <https://en.hromadske.ua/posts/exclusive-the-true-cost-of-remaining-ukrainian-in-crimea> [*annexe non traduite*]
- 1077 “Back Into Exile”, *The Economist* (18 June 2015) [*annexe non traduite, doublon de l’annexe 1057*]
- 1078 Lilya Palveleva, “Ukrainian Filmmaker Remains Behind Bars Despite Growing Support”, *RFE/RL* (26 June 2014) [*annexe non traduite*]
- 1079 Masha Gessen, Opinion, “Oleg Sentsov and the Kremlin’s Thin Skin”, *N.Y. Times* (28 August 2015) [*annexe non traduite*]
- 1080 *RFE/RL*, “Ukrainian Filmmaker Sentsov Reportedly To Be Transferred To Russian Far North Prison”(30 September 2017) [*annexe non traduite*]
- 1081 *RFE/RL*, “Ukrainian Jailed in Crimea over Euromaidan ‘Murder’ Charge” (10 June 2016) [*annexe non traduite*]
- 1082 Max Seddon, “Moscow Cracks Down on Embattled Crimea Tatar Dissidents: Russian Tactics Echo KGB Practice of Forced Psychiatric Confinement”, *Financial Times* (11 October 2016) [*annexe non traduite*]
- 1083 Christina Paschyn, “Russia Is Trying to Wipe Out Crimea’s Tatars”, *N. Y. Times* (19 May 2016) [*annexe non traduite*]
- 1084 *RFE/RL*, “Russian Court Convicts Crimean Tatar Leader Umerov of ‘Separatism’” (28 September 2017) [*annexe non traduite*]
- 1085 Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, Officially: Mr. Oleg Sentsov is the citizen of Ukraine (8 april 2015) [*annexe non traduite*]

**K. Autres documents publiquement accessibles**

- 1086 Media Relations Department of Sevastopol City Council, Results of the Crimea-wide Referendum of March 16, 2014 Ratified at the Session of the City Council (17 March 2014) [*annexe non traduite*]
- 1087 A Monument “Sergius of Radonezh - the Collector of Russian Land” Was Opened in Simferopol (6 June 2014), archived at <http://crimea.gov.ru/foto/society/0606142> [*annexe non traduite*]
- 1088 Solemn Meeting of Residents and Guests of Simferopol, Dedicated to the 215th birthday of Alexander Sergeevich Pushkin (6 June 2014), archived at <http://crimea.gov.ru/foto/society/060614> [*annexe non traduite*]
- 1089 U.S. Department of State, 2015 Human Rights Reports: Ukraine (Crimea) (13 April 2016) [*annexe non traduite*]
- 1090 In Yalta the Solemn Opening of the XI International Festival “Great Russian Word” Was Held (6 May 2017), archived at <http://crimea.gov.ru/foto/society/050620177> [*annexe non traduite*]

*Annexe*

1091 *Oxford English Dictionary* (2018), accessed at <http://http://www.oed.com/> [*annexe non traduite*]

1092 *Oxford English Dictionary* (2018), <http://www.oed.com/> [*annexe non traduite*]

**VOLUME XXVIII**

1093 Curriculum Vitae of Paul Robert Magocsi [*annexe non traduite*]

1094 <http://www.meriam-webster.com/dictionary/ethnic> [*annexe non traduite*]

1095 Photos of the first anniversary of the establishment of the People's Militia(2015) archived at <http://crimea.gov.ru/foto/anniversaries/230220155> [*annexe non traduite*]

1096 Photos of an event celebrating Crimea and Russia (16 March 2015), archived at <http://crimea.gov.ru/foto/anniversaries/16032015090316> [*annexe non traduite*]

1097 Photos of the Anniversary of the General Referendum (16 March 2015), archived at <http://crimea.gov.ru/foto/anniversaries/160315> [*annexe non traduite*]

1098 Photos of the First Anniversary of the Crimean Spring (16 March 2015), archived at <http://crimea.gov.ru/foto/anniversaries/151503> [*annexe non traduite*]

1099 Photos from a Crimean Spring Photo Exhibition (16 March 2015) archived at <http://crimea.gov.ru/foto/society/16032015205> [*annexe non traduite*]

**L. Documents audiovisuels**

1100 Videos of Crimean Tatar Reshat Ametov Kidnapping [*annexe non traduite*]

1101 Video of Bariiev Instructing the Crimean Tatars to Show Their Peaceful Intentions in the Face of Provocation [*annexe non traduite*]

1102 Video of Green Paint Being Splashed on Panelists at International Human Rights Day [*annexe non traduite*]

1103 Recording of Conversation between M. Efremova and L. Islyamov (June 2014) [*annexe non traduite*]

**VII. DOCUMENTS ADDITIONNELS**

1104 Record of covert surveillance prepared by A.O. Patsalay, Colonel and Senior Designated Officer at the 3rd Office of the 2nd Directorate of the Criminal Investigation Department of the Security Service of Ukraine (dated 21 January 2017) [*annexe non traduite*]

1105 Record of covert surveillance prepared by A.O. Patsalay, Colonel and Senior Designated Officer at the 3rd Office of the 2nd Directorate of the Criminal Investigation Department of the Security Service of Ukraine (dated 22 January 2017) [*annexe non traduite*]

1106 Record of covert surveillance prepared by O.V. Grebenyuk, Major and Consulting Expert with the 3rd Office of the 2nd Directorate of the Criminal Investigation Department of the Security Service of Ukraine (2 May 2017) [*annexe non traduite*]

1107 Code pénal français, art. 421-2-2 [*annexe non traduite*]

1108 Human Rights Watch, Ukraine: Rising Civilian Death Toll (3 February 2015) [*annexe non traduite*]

1109 International Civil Aviation Organization, International Conference on Air Law, Montreal, September 1971, Volume II: Documents (1973) [*annexe non traduite*]

*Annexe*

- 1110 State Statistic Service of Ukraine, Population of Ukraine as of 1 January 2017 (2017) *[annexe non traduite]*
- 1111 Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (2 February 2017) *[annexe non traduite]*
- 1112 Petition dated 16 February 2018 filed by R.M. Ametov to Investigator of High-Profile Cases at the First Investigative Office of the Directorate for Investigation of High-Profile Cases with the Central Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Republic of Crimea *[annexe non traduite]*
- 1113 Freedom of the Press 2017, Freedom house (6 June 2018), accessed at <https://freedomhouse.org/report/freedom-press/2017/russia> *[annexe non traduite]*
- 1114 Excerpts of Protocol of Search of Mejlis Building *[non incluse dans la liste d'annexes du mémoire]*
- 1115 Protocol of Search for Home of Eskender Bariiev *[non incluse dans la liste d'annexes du mémoire]*